RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1903

MINISTÈRE

DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL.

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1903

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893 – 11 JUILLET 1903
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR M. LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

RAPPORTS DE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE
ET DE M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL
ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIV

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1903

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE [1].

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 2 novembre 1892, en instituant la Commission supérieure du travail, a chargé son président de rendre compte chaque année au Président de la République de l'application des dispositions édictées par le législateur en faveur des enfants, des filles mineures et des femmes, employés dans les établissements industriels.

L'année 1903 n'a vu se produire aucune des réductions de durée de travail prévues par la loi du 30 mars 1900. Ce sont donc seulement les faits les plus saillants résultant de l'application de dispositions législatives uniformes que nous aurons à analyser au cours de cet exposé.

Cependant, depuis la date à laquelle s'arrête, dans le présent rapport, l'examen des faits relatifs à l'application de la loi, une mo-

[1] La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de : MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *président;* POIRRIER, sénateur; DRON, député; SIBILLE, député; SAINSÈRE, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du comité consultatif des arts et manufactures; BRIAT, membre du conseil supérieur du travail; Arthur FONTAINE, directeur du travail; Hubert BRICE, chef du bureau de l'inspection du travail, *secrétaire.*

dification nouvelle s'est opérée dans notre régime industriel. Depuis le 31 mars dernier, la limite de durée du travail, dans les établissements industriels où sont occupés des femmes et des enfants, a été portée de dix heures et demie à dix heures, par application de la loi du 30 mars 1900.

Ainsi se trouve aujourd'hui accomplie la réforme de l'unification de durée de travail que le législateur n'avait voulu, par une mesure de prudence légitime, réaliser que par étapes successives.

La période de transition pendant laquelle a été préparée la mise en vigueur de cette dernière mesure présente un intérêt d'autant plus vif qu'il s'est élevé, en même temps, des difficultés assez nombreuses provoquées par la précédente réduction à dix heures et demie de la durée du travail. Nous nous proposons d'examiner à ce double point de vue, dans les chapitres qui vont suivre, les conditions dans lesquelles s'est poursuivie, en 1903, l'application de la loi.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nous rappelons que les diverses lois dont le service de l'inspection du travail est chargé d'assurer l'application sont les suivantes :

1° Loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900. La surveillance de l'application de cette loi qui intéresse le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, a été tout spécialement confiée, par son article 22, à la Commission supérieure du travail;

2° Loi du 9 septembre 1848, qui fixe à 12 heures la durée du travail des ouvriers adultes dans les usines et manufactures. L'article 2 de la loi du 30 mars 1900 a ajouté à cette loi une disposition en vertu de laquelle, dans les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892, la durée du travail des ouvriers adultes ne peut actuellement dépasser dix heures lorsqu'ils travaillent dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes;

3° Loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903.

Cette loi, qui prévoyait les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité applicables aux établissements industriels, a vu étendre son domaine aux établissements d'alimentation, de commerce, bureaux, ainsi qu'à leurs dépendances. Un certain nombre des nouveaux établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903, étaient d'ailleurs déjà visités par le service de l'inspection du travail pour l'application de la loi du 29 décembre 1900, relative aux sièges destinés au personnel féminin dans les magasins.

Il convient d'ajouter que la surveillance légale s'exerce, en dehors du service de l'inspection du travail, sur d'autres établissements. L'application de la loi du 2 novembre 1892 est exclusivement exercée, dans les mines, minières et carrières, par les ingénieurs des mines, et un contrôle spécial remplace la surveillance des inspecteurs du travail dans les établissements de la Guerre et de la Marine dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service.

Ces établissements ne figurent point au tableau ci-après, qui comprend tous les établissements soumis au contrôle du service de l'inspection :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 (1)	157,731
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 (2)	35,247
Établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 seulement	335,725
TOTAL	528,703

(1) Et à la loi du 12 juin 1903.
(2) Et à la loi du 12 juin 1893, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

Les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, qui étaient l'an dernier de 159,060, ont donc vu diminuer leur nombre de 1,329, tandis que les établissements soumis à l'article 1er de la loi

de 1848 (établissements uniquement composés d'adultes), qui étaient de 33,617, se sont accrus de 1,830.

Les indications tirées des rapports des inspecteurs divisionnaires, et que nous examinerons plus loin, permettent de supposer qu'on peut, dans une certaine mesure, attribuer cet accroissement et cette diminution à peu près correspondantes à l'augmentation qui semble s'opérer, sous l'action de la réglementation, de la main-d'œuvre masculine adulte au dépens de la main-d'œuvre enfantine.

Le nombre des établissements soumis à l'inspection s'est considérablement accru au cours de l'année écoulée. De 322,289, chiffre de 1902, il atteint aujourd'hui 528,703, soit une augmentation de 206,414. Les différences en plus ou en moins des deux premières catégories du tableau ci-dessus se compensant à 500 établissements près, l'augmentation du nombre des établissements soumis à la surveillance du service, qui est de près de 40 p. 100, est due toute entière aux nouvelles catégories introduites dans le champ d'action du service par la loi du 11 juillet 1903. Cette loi qui est en vigueur depuis le 23 octobre 1903 a ajouté à la liste des établissements déjà inspectés au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, les laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux et leurs dépendances.

On verra plus loin que ce nombre de 206,414 établissements nouveaux n'est point, au moins dans son ensemble, le résultat des constatations directes effectuées par les inspecteurs, mais seulement une approximation, la plus exacte possible en raison des modes d'information imparfaits dont dispose le service. Il faut donc s'attendre à ce que ce chiffre se modifie d'année en année dans le sens d'une exactitude de plus en plus complète, au fur et à mesure des visites ultérieures.

Les établissements compris dans la statistique se décomposent, suivant les indications du tableau ci-après, en établissements occupant des femmes ou des enfants, et en établissements occupant uniquement des hommes adultes :

PERSONNEL.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Féminin ou mixte	255,429
Masculin adulte	273,274
TOTAL	528,703

Dans la statistique de l'année précédente, les établissements à personnel féminin ou mixte étaient, relativement à l'ensemble, dans une proportion de 54 p. 100 (173,720 sur 322,289 au total). Ils sont actuellement de 48 p. 100 seulement de l'ensemble.

Ces indications sont d'ailleurs corroborées par le nombre relativement considérable des adultes rencontrés dans les établissements nouvellement assujettis.

Les établissements se classent en outre de la façon suivante d'après l'importance du personnel occupé :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers	434,471	82.17
	de 6 à 20 —	70,049	13.24
	de 21 à 100 —	19,753	3.73
	de 101 à 500 —	4,000	0.75
	plus de 500 —	430	0.08
TOTAL		528,703	

Le nombre des établissements occupant de 1 à 5 ouvriers était de 77 p. 100 en 1902. L'accroissement de plus de 5 p. 100 qui s'est produit en 1903 dans cette catégorie provient de l'introduction dans la statistique des établissements de commerce et d'administration dont un grand nombre ne présente qu'une fort minime importance.

Quant au personnel employé, il s'est réparti pendant ces deux dernières années suivant les indications du tableau suivant. On y remarquera l'accroissement de la proportion des ouvriers adultes,

corrélatif à l'accroissement déjà constaté du nombre d'établissements n'occupant qu'un personnel adulte :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION p. 100 en 1903.	PROPORTION p. 100 en 1902.
Enfants au-dessous de 18 ans....	Garçons....	297,573	8.4	8.2
	Filles.....	254,830	7.2	8.1
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....		782,291	22.0	23.2
Hommes au-dessus de 18 ans.....		2,216,135	62.4	60.5
TOTAL.....		3,550,829		

Le tableau ci-après présente, depuis l'origine, le relevé des établissements et du personnel accusé chaque année dans les statistiques.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1894.....	267,906	2,454,943
1895.....	286,763	"
1896.....	296,797	2,673,314
1897.....	290,305	2,591,228
1898.....	299,468	2,633,570
1899.....	309,675	2,715,569
1900.....	309,377	2,802,006
1901.....	327,703	2,865,832
1902.....	322,289	2,888,687
1903.....	528,703	3,550,829

Malgré l'accroissement que révèlent les chiffres ci-dessus, les inspecteurs divisionnaires sont unanimes à reconnaître que le nombre des établissements industriels et celui de leur personnel sont à peu de chose près identiques à ceux de 1902; l'augmentation constatée résulte presque uniquement des établissements commerciaux et administratifs récemment soumis au contrôle.

Mais, comme la loi du 11 juillet 1903 n'était exécutoire que trois mois après la date de sa promulgation, c'est-à-dire le 23 octobre suivant, le service n'a pu visiter dans les deux derniers mois de 1903 qu'un nombre relativement restreint de ces établisse-

ments, afin d'y faire connaître la loi et d'en recenser le personnel. Pour compléter la statistique, on a dû avoir recours aux éléments d'information, d'ailleurs confus et incomplets, puisés dans les annuaires spéciaux, ou fournis par les renseignements plus ou moins exacts recueillis au cours des tournées. Dans certaines circonscriptions d'inspection divisionnaire, les inspecteurs ont, en outre, obtenu de leurs relations personnelles avec les mairies de précieux renseignements. Néanmoins les chiffres obtenus ne doivent être considérés que comme approximatifs; ils ne seront fixés que quand tous les nouveaux établissements assujettis auront été vus.

Il n'est pas inutile de signaler, comme élément de nature à entraver la statistique, la répugnance des commerçants à déclarer le nombre de personnes qu'ils emploient. Il leur semble, bien à tort, que les constatations du service doivent se résoudre pour eux en un accroissement de leurs impositions.

L'accroissement des établissements soumis au contrôle se répartit de la façon suivante pour chacune des circonscriptions d'inspection :

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS		DIFFÉRENCES	
	en 1902.	en 1903.	EN PLUS pour 1903.	EN MOINS pour 1903.
Paris	49,433	79,902	30,469	//
Limoges	27,616	47,245	19,629	//
Dijon	18,011	30,864	12,853	//
Nancy	18,841	30,992	12,151	//
Lille	27,276	36,980	9,704	//
Rouen	30,220	49,673	19,453	//
Nantes	49,224	52,082	2,858	//
Bordeaux	46,125	87,115	40,990	//
Toulouse	16,781	35,771	18,990	//
Marseille	17,538	36,676	19,138	//
Lyon	21,224	41,403	20,179	//
	322,289	528,703	206,414	//
DIFFÉRENCE en plus	206,414		206,414	

Les différences, qui sont toutes en plus cette année, s'expliquent naturellement par l'introduction dans la statistique des professions soumises à la loi du 11 juillet 1903.

Cependant, en même temps que ces établissements venaient s'ajouter à la statistique, le service poursuivait ses efforts en vue d'obtenir le relevé de plus en plus exact des établissements soumis à son contrôle depuis l'origine du service. A la suite de constatations directes, et par application de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1901, relative à la statistique des établissements assujettis, un certain nombre d'établissements ont disparu des relevés antérieurs, notamment dans la circonscription de Bordeaux. Des augmentations légères sont par contre signalées dans d'autres circonscriptions. En outre, la fermeture d'ateliers précédemment visités, la création d'ateliers nouveaux, suivant la plus ou moins grande activité des affaires, ont également exercé leur influence sur la différence signalée.

Néanmoins, il avait été constaté que les variations antérieures tendaient de plus en plus à disparaître depuis la mise en application de la circulaire précitée, relative à la statistique. On peut donc assurer que l'accroissement relevé cette année est uniquement dû à l'introduction dans la statistique des établissements de commerce et d'administration.

Cet accroissement se répartit de façon fort inégale suivant les circonscriptions, et il paraît que les différences ne proviennent point uniquement de la réalité des faits. On peut craindre qu'elles ne puissent être imputées, au moins pour une part, à des appréciations parfois exagérées des documents recueillis. Peut-être a-t-on dans certaines circonscriptions perdu de vue qu'un établissement n'est soumis au contrôle du service qu'en raison du personnel qui s'y trouve occupé, et non point en sa qualité d'établissement soumis à l'impôt des patentes. Cette confusion paraît devoir s'être produite dans la circonscription de Bordeaux où les établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903 sont au nombre de 41,879,

tandis que le personnel de ces établissements n'est que de 45,355 employés.

On n'insistera pas davantage sur des chiffres qui ne pouvaient être au début qu'approximatifs, mais la Commission supérieure estime qu'un effort sérieux, procédant d'une appréciation uniforme, doit être fait cette année en vue d'aboutir à une revision des chiffres produits pour 1903.

On trouvera dans le tableau ci-après la répartition par catégories professionnelles des établissements existants et du personnel employé :

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	221	983
Forêts, agriculture. (Établissements, ayant un caractère industriel.)	160	994
Industries extractives (Industries annexes des)	96	1,370
Industries de l'alimentation	57,065	291,577
Industries chimiques	4,809	102,819
Caoutchouc, papier, carton	2,408	70,151
Industries du livre	4,960	78,425
Industries textiles proprement dites	15,302	634,378
Travail des étoffes, vêtements	70,105	352,560
Travail des pailles, plumes, crins	1,383	15,674
Cuirs et peaux	19,495	124,654
Industries du bois	57,976	283,234
Métallurgie	288	82,565
Travail des métaux ordinaires	52,752	451,343
Travail des métaux fins	1,979	18,912
Taille des pierres précieuses	118	1,623
Taille et polissage des pierres	2,687	19,391
Terrassement, construction en pierres	40,744	256,933
Travail des pierres et terres au feu	9,552	152,486
Manutention et transports	4,845	57,480
Commerce, banque	152,105	411,933
Professions libérales	11,263	37,254
Soins personnels; service domestique	2,607	6,937
Service de l'État, des départements et des communes	15,783	97,153
TOTAUX	528,703	3,550,829

Le nombre des établissements qui n'avaient point encore été visités par le service était descendu en 1902 à 65,823. La statistique ci-après constate un accroissement considérable du nombre de ces établissements :

CIRCONSCRIPTIONS.		ÉTABLISSEMENTS
NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	NON ENCORE VISITÉS.
1re.	Paris	28,819
2e.	Limoges	25,957
3e.	Dijon	11,970
4e.	Nancy	12,626
5e.	Lille	10,102
6e.	Rouen	30,465
7e.	Nantes	22,490
8e.	Bordeaux	52,664
9e.	Toulouse	18,485
10e.	Marseille	20,359
11e.	Lyon	20,212
	TOTAUX	254,149

L'application très récente de la loi du 11 juillet 1903 n'a point permis encore d'entreprendre sérieusement le contrôle des établissements soumis à cette loi. D'où l'accroissement si élevé du nombre des établissements non encore visités.

Il est évident qu'avec ses cadres actuels le service se trouvera dans l'impossibilité de réduire méthodiquement le nombre de ces établissements s'il veut continuer à assurer un contrôle sérieux dans les autres.

Jusqu'à ce jour les inspecteurs, au cours de leurs visites dans les établissements du commerce et de l'administration, ont dû se borner à avertir les intéressés des obligations auxquelles ils allaient être soumis. Les décrets destinés à rendre effective l'application de la loi n'ayant point encore paru, il n'était pas possible, en règle générale, de procéder autrement que par conseils et avis.

La situation sera tout autre à la date prochaine où les décrets en préparation seront devenus obligatoires, et la question d'un accroissement des cadres du service ne manquera pas de se poser.

La Commission supérieure du travail n'a point à s'immiscer dans l'application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité du personnel ouvrier. Elle ne saurait cependant voir avec indifférence le service de l'inspection du travail contraint de négliger pour d'autres missions, si nobles et si élevées qu'elles soient, le surveillance des dispositions qui protègent le travail des femmes et des enfants. Elle constate que depuis l'application de la loi du 2 novembre 1892 les attributions du service se sont accrues dans une proportion qui ne peut être comparée avec l'accroissement de ses cadres, et que cet état de choses ne saurait se prolonger sans compromettre l'exercice de sa mission primordiale qui est la protection du travail des femmes et des enfants.

On ne peut cependant nier les efforts réalisés par les inspecteurs en vue de s'assurer de l'application des lois dans les établissements soumis à leur surveillance.

En 1901, le nombre des établissements visités avait été de 124,016. Ce nombre s'est élevé en 1902 à 127,264; il atteint 146,137 en 1903 et se répartit de la façon suivante par circonscription :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités.
1re	Paris	37,385
2e	Limoges	8,426
3e	Dijon	8,925
4e	Nancy	9,170
5e	Lille	20,812
6e	Rouen	9,998
7e	Nantes	10,057
8e	Bordeaux	8,732
9e	Toulouse	7,994
10e	Marseille	11,118
11e	Lyon	13,520
	TOTAL	146,137

Le personnel rencontré au cours de ces visites se répartit en deux catégories différentes, suivant la nature des établissements visités. Chacune de ces catégories fait l'objet d'un tableau spécial. Dans le premier tableau se trouve indiqué le personnel des établissements auxquels s'appliquent les lois de 1848, 1892 et 30 mars 1900, ainsi que la loi du 12 juin 1893, sans les modifications apportées à cette loi par celle du 11 juillet 1903.

Dans le second tableau, on a porté uniquement le personnel soumis à la loi du 11 juillet 1903.

Il a paru nécessaire de porter à part le personnel de l'industrie et celui du commerce, qui sont actuellement l'objet d'une inégale protection, notamment aux points de vue de la durée du travail et de l'âge d'admission.

I. — Personnel rencontré dans les établissements soumis aux lois de 1848, 1892, 1900 et 1893.

DÉSIGNATION.	GARÇONS.	FILLES.	NOMBRE DE GARÇONS et de filles.	NOMBRE D'OUVRIERS et ouvrières.
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat.....	951	1,213	2,164	
Enfants de 13 à 18 ans.....	160,030	169,048	329,078	
TOTAUX.....	160,981	170,261	331,242	331,242
Filles majeures de 18 ans et femmes de tout âge.....				516,962
Ouvriers adultes.....				1,221,271
TOTAL.....				2,069,475

II. — Personnel rencontré dans les établissements uniquement soumis à la loi du 11 juillet 1903.

Nos des circonscriptions.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS au-dessous de 18 ans.		PERSONNEL FÉMININ au-dessus de 18 ans.	NOMBRE DES OUVRIERS adultes.	TOTAL.
			Garçons.	Filles.			
1re	Paris	2,877	565	249	6,135	5,487	12,436
2e	Limoges	232	91	29	315	380	815
3e	Dijon	1,018	686	70	696	1,973	3,425
4e	Nancy	3,199	156	151	822	1,894	3,023
5e	Lille	831	166	268	1,508	1,115	3,057
6e	Rouen	530	243	72	459	1,257	2,031
7e	Nantes	1,122	469	91	935	2,840	4,335
8e	Bordeaux	1,159	303	455	2,285	5,655	8,698
9e	Toulouse	491	130	85	759	988	1,962
10e	Marseille	477	163	89	1,037	867	2,156
11e	Lyon	1,401	319	258	1,512	2,358	4,447
	TOTAUX	13,337	3,291	1,817	16,463	24,814	46,385

Le tableau ci-dessus, qui présente le total du personnel rencontré dans les établissements nouvellement soumis au contrôle, est uniquement consacré aux établissements de commerce et d'administration. Il était indispensable de réclamer cette année des inspecteurs une statistique spéciale des visites qu'ils ont effectuées dans ces établissements, en vue de se rendre compte de l'exécution des instructions qui leur avaient été données.

Mais il ne faut pas se dissimuler que cette division ne saurait subsister plus longtemps dans les statistiques, et qu'il deviendra indispensable de distinguer désormais, d'une part, les établissements soumis aux prescriptions relatives à la durée du travail, âge d'admission des enfants, etc., soit aux lois de 1848, 1892 et 1900, et d'autre part les établissements uniquement soumis aux prescriptions des lois de 1893-1903 sur l'hygiène et la sécurité. Il n'existe pas en effet de bonne raison, au point de vue purement légal, de distinguer les petits ateliers d'adultes sans moteur, où s'appliquent uniquement les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, des établissements du commerce où seules les mêmes prescriptions sont également en vigueur.

L'état ci-après fournit, par ordre d'importance, la nomenclature des départements où la proportion du travail des enfants est la plus élevée :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS au-dessous de 18 ans.
	p. 100.
Haute-Loire	31.1
Ardèche	30.5
Basses-Alpes	26.7
Vienne	24.0
Gard	23.7
Drôme	22.7
Manche	22.5
Finistère	22.4
Charente-Inférieure	21.6
Côtes-du-Nord	21.0
Vosges	20.0
Morbihan	20.0

Les départements compris au tableau ci-après sont ceux où la proportion de la main-d'œuvre féminine est la plus élevée :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DU PERSONNEL féminin.
	p. 100.
Ardèche	68.6
Tarn-et-Garonne	60.7
Drôme	58.4
Gard	56.6
Vosges	52.0
Isère	45.5
Maine-et-Loire	44.3
Hérault	42.6
Haute-Loire	42.3
Mayenne	41.1
Gers	40.4
Finistère	39.5
Pyrénées-Orientales	39.0
Tarn	39.0

Enfin, les départements suivants sont ceux où la main-d'œuvre des enfants et des femmes représente une proportion dépassant 50 p. 100 de l'ensemble :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS et des femmes.
	p. 100.
Ardèche	75.4
Haute-Loire	73.5
Tarn-et-Garonne	63.8
Drôme	63.0
Gard	62.2
Isère	59.2
Basses-Alpes	58.7
Vaucluse	56.3
Creuse	55.0
Ain	53.8
Finistère	53.2
Vosges	53.0
Vienne	52.0

Ateliers de famille. — L'article 1er, paragraphe 3 de la loi du 2 novembre 1892 a excepté de l'application de la loi les établissements où ne sont occupés que des membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. Seules les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent dans ceux de ces ateliers où le travail se fait à l'aide d'un moteur mécanique, ou qui appartiennent à la catégorie des établissements classés.

Il existe donc deux catégories d'ateliers de famille : ceux où l'inspection du travail intervient pour l'application des lois concernant l'hygiène et la sécurité, et ceux qui ne sont soumis à aucune obligation légale.

C'est assurément à la première de ces catégories que se réfère

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris lorsqu'il constate l'existence de 164 ateliers de famille dans son ressort.

M. l'inspecteur divisionnaire de Limoges a constaté que l'approche de l'échéance du 30 mars 1904 n'a fait qu'accentuer dans sa circonscription l'accroissement du régime des ateliers de famille. Il signale que, dans l'industrie de la lingerie surtout, des industriels fournissent aux familles de la campagne des machines à coudre, et que souvent ces machines sont prêtées sans redevance avec obligation de travailler uniquement pour la maison qui les a fournies.

Des fabriques de sacs à papier, de mousseline, de guipure d'art et de passementerie sont signalées comme utilisant concurremment avec le travail en atelier, le travail à domicile. Cette combinaison aurait, pour effet d'abaisser le taux du salaire.

L'extension des ateliers de famille paraît aussi provoquée par ce fait que bien des familles qui ne voudraient pas travailler en atelier sont toutes disposées à accepter du travail à domicile.

Aussi, l'inspecteur divisionnaire de Limoges exprime-t-il l'avis que le vœu émis par la Commission supérieure du travail dans son précédent rapport ne suffirait point, s'il était pris en considération, à remédier aux inconvénients signalés. Les ateliers à moteur mécanique ne lui paraissent pas être les seuls où se produisent des abus, et il voudrait voir la réglementation s'étendre à tous les ateliers de famille sans exception.

Par contre, M. l'inspecteur divisionnaire de Dijon se contenterait de la mesure indiquée par la Commission supérieure du travail. Les abus du travail à domicile sont surtout, dans sa circonscription, signalés dans des ateliers à moteur tels que ceux de l'industrie de la bonneterie.

Il ne constate pas d'accroissement du travail à domicile dans cette industrie qui est actuellement dans une période de crise, mais il signale que dans le département de Saône-et-Loire des

entrepreneurs de broderie payent à des prix infimes la main-d'œuvre effectuée à domicile. Dans le même département, des tissages de soie à façon se sont organisés avec ce régime, et des métiers fournis par les industriels qui augmentent ainsi la production de leurs fabriques.

Des tourneries de bois sont également installées avec location de force motrice dans le Jura, et des ateliers de famille se rattachant au travail des étoffes se fondent un peu partout.

En somme, on observe dans la région de Dijon l'accroissement général de ce mode de travail.

Dans la circonscription de Nancy, la situation est signalée comme à peu près stationnaire.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lille estime que les ateliers de famille réglementés sont quantité négligeable au regard de ceux où le service n'a point à intervenir. Il signale ainsi les abus qui se produisent dans cette région :

« Les causes de cette reconstitution de l'atelier familial sont évidentes : échapper à la fixation de la durée du travail, soustraire les enfants à l'obligation d'attendre l'âge d'admission réglementaire. Un fait caractéristique parmi tant d'autres est à citer à l'appui de cette opinion. A la suite d'un procès-verbal dressé dans une fabrique de lingerie pour emploi d'enfants en sous-âge, de filles âgées de moins de seize ans au travail des machines à coudre mues par des pédales, etc., l'industriel fut condamné. Aussitôt après le prononcé du jugement, l'atelier qui occupait une trentaine de filles et de femmes fut licencié; les machines furent transportées chez les ouvrières, et depuis lors des petites filles de 10 à 12 ans peuvent travailler impunément, avec leur mère ou leurs sœurs, de douze à quinze heures par jour.

« Ce même fait a entraîné dans la région une autre conséquence : par suite du surmenage que se sont imposé ces ouvrières, elles

sont arrivées à gagner un peu plus que celles qui travaillaient dans les tissages; ces dernières, attirées par l'appât du gain, ont déserté les usines au point de raréfier la main-d'œuvre et de motiver des plaintes de la part des tisseurs.

« D'un autre côté, les inspecteurs craignent qu'à la faveur de ce régime il ne se crée de plus en plus de petits ateliers que le service découvrira difficilement, et dans lesquels la loi restera lettre morte. L'Inspecteur de la 4e section propose donc que tout patron donnant du travail à domicile soit tenu d'inscrire les noms et adresses des personnes se chargeant de l'exécuter, avec l'indication que ce travail doit être fait par elles-mêmes ou en collaboration, soit avec les membres de la famille, soit avec des étrangers. »

Dans la circonscription de Rouen, la situation des ateliers de famille varie suivant les régions. En décroissance dans le pays de Caux, où les métiers à la main ont presque disparu devant l'outillage mécanique, les ateliers de famille se développent à Rouen, dans la confection en lingerie et en vêtements pour hommes, femmes et enfants. Dans les centres de fabrication de brosses, peignes, instruments de musique, tabletterie, jouets, sabots et galoches, on constate également une recrudescence très sensible.

« A Elbeuf, dit l'inspecteur de cette section, il y a deux maisons de confection de chemises qui fournissent du travail à 250 ouvrières environ; ce travail consiste à faire le montage des chemises, les boutonnières et goussets. Par douzaine, les ouvrières monteuses reçoivent suivant la qualité de 0 fr. 95 à 1 fr. 50, et les ouvrières boutonnières seulement 0 fr. 60, déduction faite pour les premières de 0 fr. 15, et pour les secondes de 0 fr. 02 pour le fil. Les unes et les autres arrivent, en onze heures de travail, à faire une douzaine et demie, ce qui fait ainsi ressortir le prix de l'heure de 0 fr. 10 à 0 fr. 18 pour les premières, à 0 fr. 07 pour les secondes ».

Les ateliers de famille ne semblent point par contre être orga-

nisés d'une façon sérieuse dans l'Ouest et dans le Sud-Ouest; ils n'ont point, en tout cas, une influence marquée sur les conditions économiques de la région. On cite cependant cette organisation de travail usitée chez des tailleurs, tailleuses, couturières en lingerie, et dans l'industrie de la chaussure qui se prête à une organisation ne comportant que des opérations simples, sans emploi d'appareils mécaniques.

L'inspecteur de la circonscription de Toulouse signale que les ateliers de famille à moteur sont au nombre d'environ 700. Il ajoute :

« Quant aux autres, ils sont fort nombreux, notamment dans les grands centres où beaucoup de magasins de confections et de lingeries et les tailleurs donnent à travailler au dehors. Ces ateliers, où fort souvent les femmes et les enfants passent la nuit ou travaillent un nombre indéterminé d'heures, suivant que le travail est plus ou moins urgent, nous sont presque entièrement inconnus et il paraît d'ailleurs difficile d'y faire intervenir des lois de protection, même celle relative à l'hygiène, sans qu'il y ait violation de domicile.

« Par contre, il arrive quelquefois que, dans les moments de presse, ces petits entrepreneurs à domicile embauchent une ou deux personnes, soit des hommes, soit des femmes, soit des enfants, suivant la nature de leur travail, et qu'ils perdent dès lors, pour un certain temps, leur caractère d'atelier familial. C'est pour cette raison que les inspecteurs de la 4e et de la 6e section seraient, disent-ils, partisans qu'à l'exemple de ce qui se passe en Angleterre, les patrons qui donnent du travail au dehors soient obligés de fournir chaque année à l'inspecteur la liste des façonniers qu'ils emploient et, le cas échéant, déclarent le nombre des métiers qui leur sont confiés. Avec l'extension du transport de force électrique, cette mesure deviendra absolument indispensable si l'on ne veut

tolérer la création d'un grand nombre de véritables ateliers clandestins qui échapperont à l'inspection. »

Dans la circonscription de Marseille les inspecteurs ont visité 450 ateliers de famille. 45 seulement faisaient usage d'un moteur mécanique. Les autres ne présentent qu'une fort minime importance : menuisiers, charrons, tailleurs, couturières, modistes, moulins, fabriques de pâtes, scieries de bois, etc.

M. l'inspecteur divisionnaire de Lyon signale les inconvénients qui résultent, dans sa circonscription, du développement croissant des ateliers de famille, et de la rapidité avec laquelle ils prennent ou perdent le caractère familial. Il estime à 10,000 environ le nombre de ces ateliers dont les métiers sont actionnés par un moteur électrique, et signale de la façon suivante les dangers qui peuvent résulter, dans certaines industries dangereuses, du fait qu'ils sont inconnus du service :

« Les ateliers de famille appartenant à une catégorie d'établissements classés comme dangereux augmentent dans la région d'Oyonnax où existe, à l'exclusion de toute autre, l'industrie du peigne, et cela non sans inconvénients pour la sécurité de la famille et des voisins. Dans ces derniers ateliers on procède surtout au courbage et au passage à l'acide du peigne, deux manipulations pour lesquelles aucune force motrice n'est nécessaire, mais qui exigent une chaleur obtenue le plus souvent par un poêle à feu nu, circonstance particulièrement dangereuse quand il s'agit d'une matière aussi inflammable que le celluloïd. Depuis deux ans, le service a noté 6 incendies ayant pris naissance dans ces ateliers; 3 d'entre eux ont provoqué des accidents graves et même la mort de deux hommes et d'un enfant. M. le Procureur de la République de Nantua s'est ému de la fréquence de ces sinistres et a demandé au service d'intervenir. Mais en pratique la chose ne va pas sans difficultés, d'abord parce que la recherche de ces ateliers prend un temps considérable, et ensuite parce que l'on arrive pas toujours

au moment précis où la mère, se faisant aider par son enfant, procède aux manipulations dangereuses. »

On ne saurait nier, après les citations qui précèdent, le développement progressif d'une organisation ayant pour effet de soustraire aux obligations de la loi de 1892 le travail des femmes et des enfants.

La Commission supérieure du travail renouvelle le vœu émis dans son précédent rapport. Il appartient au législateur de rechercher si les ateliers de famille, tout au moins ceux qui sont industriellement organisés, ne devraient pas être astreints à d'autres obligations qu'à celles des lois sur l'hygiène et la sécurité. La Commission estime que la pratique qui consiste à éluder, par la constitution d'ateliers de famille, les prescriptions légales protectrices du travail des femmes et des enfants, est tout aussi répréhensible, au point de vue social, que le fait de contrevenir directement à ces mêmes prescriptions.

Établissements de l'Etat. — En attendant l'application des décrets qui ont récemment déterminé, en exécution de la loi du 11 juillet 1903, les établissements de la Guerre et de la Marine dans lesquels les inspecteurs du travail n'auraient point entrée, la surveillance du service s'est exercée, au cours de l'année 1903, dans les mêmes établissements que par le passé. Cette surveillance n'a provoqué pendant cette période aucune remarque défavorable quant à l'observation des lois en vigueur.

La liste de ces établissements, relevée dans les précédents rapports, n'a subi aucune modification importante, et la consistance du personnel n'accuse aucune différence sensible.

Le tableau ci-dessous donne la nomenclature des établissements de l'État, des établissements départementaux et municipaux existant à Paris, ainsi que le chiffre de leur personnel ouvrier :

ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FILLES MINEURES et femmes.	HOMMES.	TOTAUX.
ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				
Timbre et enregistrement	//	81	57	138
Imprimerie nationale	68	310	1,009	1,387
Manufactures des tabacs. Reuilly	//	787	50	837
Manufactures des tabacs. Pantin	4	697	84	785
Manufactures des tabacs. Grenelle	//	977	212	1,189
Manufacture des Gobelins	//	25	70	95
La Monnaie	//	//	250	250
Postes et télégraphes... boulev. Brune	32	89	539	660
Postes et télégraphes... rue Bertrand	//	//	48	48
Postes et télégraphes... service pneumatique	//	//	9	9
Postes et télégraphes... service téléphonique	//	//	6	6
Manufactures des allumettes. Pantin	4	315	111	430
Manufactures des allumettes. Aubervilliers	//	130	113	243
Manufacture de Sèvres	10	13	148	171
Ministère de la Guerre (magasin central d'impressions)	//	12	16	28
Machine élévatoire de Marly	//	//	25	25
ÉTABLISSEMENTS DÉPARTEMENTAUX.				
Hospice de Bicêtre	130	60	150	340
Asile de Villejuif	//	//	10	10
ÉTABLISSEMENTS DE LA VILLE DE PARIS.				
Dépotoir municipal	//	//	48	48
Usines élévatoires	//	//	151	151
Service des égouts	//	//	8	8
Usines électriques	//	//	180	180
Imprimerie municipale	//	13	60	73
Ateliers divers	//	10	68	78
TOTAUX	248	3,519	3,422	7,189

Industries dont l'assujettissement à la loi du 2 novembre 1892 a été contestée. — La question s'est posée, dans un grand établissement de vente de la circonscription de Rouen, de décider si des vendeuses occupées à la confection des chapeaux, en dehors des

moments de vente, devaient être considérées comme soumises à la loi. L'affirmative a été décidée en fait seulement, car le directeur de l'établissement, menacé de procès-verbal, s'est soumis aux exigences du service.

On s'est également demandé si un important établissement de vente de produits agricoles, dans lequel s'opèrent des travaux de triage et d'empaquetage, ne devait pas être considéré comme soumis, pour ces opérations, à la réglementation légale. Le Comité consultatif des arts et manufactures s'est prononcé pour la négative, estimant que ces opérations devaient être considérées comme purement commerciales.

La question doit d'ailleurs être prochainement tranchée juridiquement. M. l'inspecteur divisionnaire de Rouen signale en effet dans son rapport que le tribunal de simple police du Havre a considéré, par un jugement en date du 24 octobre 1903, comme un établissement commercial, échappant à la réglementation de la loi du 2 novembre 1892, un atelier de triage et d'emballage de pommes de terre. Ce jugement s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation, prononcé le 10 mars 1899, et décidant l'inapplicabilité de cette loi à un entrepôt d'huiles. Un pourvoi en cassation a été formé en vue de fixer la jurisprudence sur le point de savoir, d'une façon générale, si les ateliers de triage de denrées, notamment ceux où l'on opère le triage des cafés, sont assujettis à la réglementation du travail. La Cour suprême n'a pas encore statué sur ce point.

M. l'inspecteur divisionnaire de Nancy signale que dans une fromagerie importante du département de la Meuse, où l'Inspecteur avait dû sévir, le patron a allégué qu'il n'était pas soumis aux obligations de la loi, et que son industrie devait être considérée comme purement agricole. Le syndicat général de l'industrie fromagère de l'Est a adressé à M. le Ministre du Commerce une pétition par laquelle il demande que cette industrie échappe aux lois réglementant le travail parce que le travail ne peut être fait à des

heures déterminées. Ces considérations ne sauraient suffire à justifier la demande ; la surveillance est d'autant plus nécessaire que ces établissements sont de véritables usines pourvues de moteurs mécaniques et de machines diverses. Toutefois, en raison des nécessités industrielles évidentes qui ont été établies au cours de l'enquête, a-t-il été décidé qu'il y avait lieu de faire bénéficier les fromageries des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, relatives aux beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif.

Enfin une contestation a été soulevée par une société d'entrepôts et de magasins généraux de la circonscription de Nantes relativement au droit de contrôle du service dans ces magasins. Après avoir épuisé les moyens de conciliation, on a dû dresser un procès-verbal, suivi de condamnation. La Société après avoir interjeté appel déclaré non recevable, a formé un pourvoi devant la Cour de cassation où l'affaire est encore en instance.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'emploi illégal d'enfants au-dessous de 13 ans dans l'industrie devient une exception assez rare. Les contraventions à cette disposition ont été en 1903, de 639, contre 621 en 1902. Les inspecteurs signalent que c'est pendant la période des vacances scolaires qu'une surveillance active de l'âge des enfants s'impose plus particulièrement. Mais il ne s'agit, pendant cette période, que de la recrudescence d'un abus que l'observation facultative de notre loi scolaire a rendu permanent.

La trop grande rareté des visites du service ne permet pas toujours de prévenir l'emploi abusif des enfants de moins de 13 ans. Souvent cet emploi n'est connu que par suite de plainte parvenue au service. D'autres fois c'est en procédant à des enquêtes sur des accidents que la contravention peut être établie. Dans tous les cas,

les infractions de cette nature sont toujours relevées avec la plus grande rigueur, le service considérant avec raison que l'emploi d'enfants en sous-âge constitue, lorsqu'il s'opère en connaissance de cause, le manquement le plus grave à la loi.

Dans le département des Vosges, l'inspecteur du travail, d'accord avec l'inspecteur d'académie, s'est toujours fait présenter le tableau de présence des enfants à l'école; muni de ce renseignement il a pu découvrir dans un certain nombre d'établissements des enfants en sous-âge.

C'est toujours dans la circonscription de Lille que les plus nombreux abus de ce genre sont signalés. M. l'Inspecteur divisionnaire estime qu'étant donnés les moyens ingénieux employés pour soustraire les enfants à la vue des inspecteurs au cours de leurs visites, et ces moyens se perfectionnent tous les jours, il est impossible de savoir, même approximativement, combien en réalité sont occupés avant d'avoir atteint l'âge réglementaire; il y a lieu de croire que le service est encore loin de connaître toute la vérité. Il ajoute :

« Malgré les ruses innombrables inventées pour se dérober à l'application des lois de protection, le service a su montrer l'énergie nécessaire pour faire face à la situation. Dans toutes les circonstances difficiles, j'ai tenu à présider aux inspections pour soutenir le zèle de mes collaborateurs et faire œuvre plus efficace; dans la presque totalité des cas le délit d'« obstacle » a été retenu et des condamnations ont été infligées de ce chef. Mais sont-elles suffisamment sévères pour mettre fin à l'exploitation de l'enfance ?

« Trois de ces affaires, dont deux intéressent les verreries, méritent la publicité.

« Dans le premier cas, une sonnerie électrique avertissait le personnel de l'arrivée des inspecteurs; les enfants disparaissaient par une trappe, et étaient enfermés dans une cave sous le four. Une prime leur était payée pour passer prestement sous ladite trappe, ce qui ne manquait pas d'exciter leur zèle et leur agilité;

aussi était-il bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'arriver assez tôt pour les surprendre. Le directeur fut condamné à 25 francs d'amende pour « obstacle », à 10 francs pour chacune des contraventions à l'article 2, et à 5 francs pour celles relatives à l'article 10.

« Le second était beaucoup plus compliqué (fuite des femmes et des enfants occupés illégalement le jour et la nuit, refus de donner leur noms, etc.); aussi le tribunal a-t-il condamné pour « obstacle » le patron à une amende de 300 francs, le chef de fabrication et le contremaître à 100 francs chacun; en outre les contraventions à l'article 2 furent fixées à 25 francs, et celles à l'article 10 à 16 francs.

« La troisième affaire est encore plus grave; à la mairie de Saint-Souplet (Nord) on distribuait depuis 1893 des livrets portant des dates de naissance inexactes aux enfants du pays n'ayant pas l'âge réglementaire, et même à tous ceux qui en demandaient, bien qu'ils fussent nés dans d'autres communes et même dans d'autres départements. Le service ayant découvert cette supercherie qui durait depuis onze ans (20 enfants furent rencontrés possédant de faux livrets), a dressé pour « obstacle » un procès-verbal qui a entraîné des poursuites correctionnelles contre l'industriel et le maire. Tous deux furent condamnés au maximum soit 500 fr. d'amende; mais en appel, la Cour a rejeté sur le maire toutes les responsabilités encourues.

« Toutefois, en dépit de ces résistances et de ces difficultés, je termine cet exposé par un détail rassurant en ce qui concerne les verreries à bouteilles. Grâce aux progrès de la mécanique, il est permis d'espérer que bientôt aucun enfant en sous-âge ne sera plus employé dans ces établissements comme « porteur ».

« Un transporteur mécanique, d'une construction simple et peu coûteuse, ne nécessitant ni force motrice ni entretien, vient d'être installé dans plusieurs verreries. Cet appareil a été complété par deux autres : 1° un distributeur automatique de sciure de bois remplaçant la mise à la main des « plumettes » en usage jusqu'à ce

jour; 2° un porte-cannes qui supprime les « casselles » et permet d'affecter un jeu de cannes à chaque place, de sorte que tout danger de propagation générale des maladies contagieuses est supprimé. L'emploi simultané des trois appareils réduit le personnel enfantin des 5/6; les maîtres de verrerie n'auraient donc plus la moindre excuse s'ils continuaient à employer des enfants ne remplissant pas les conditions prévues par la loi ».

Il faut espérer, avec M. l'inspecteur divisionnaire de Lille, que cette modification du matériel produira les bons effets qu'il en attend. Il n'est pas moins vrai que la situation exposée ci-dessus est déplorable, et la Commission supérieure du travail la signale à nouveau à la vigilance des pouvoirs publics.

Le tableau ci-après donne le détail des industries dans lesquelles on a relevé les plus nombreuses contraventions à la disposition qui a limité l'âge d'admission des enfants dans les ateliers industriels :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Verreries et cristalleries	142
Établissements de bienfaisance	103
Briqueteries	39
Tulles et rideaux	31
Tissages de coton	26
Modes, confections, couture, lingerie	25
Corderies	21
Imprimeries	18
Bonneterie	16
Tissage de la soie	15
Produits alimentaires	13

La statistique de la précédente année accusait dans les verreries un total de 193 contraventions relevées. On peut craindre que la légère diminution constatée cette année ne soit pas due à une meilleure observation de la loi.

En outre, les contraventions de même nature, qui étaient descendues l'an dernier à 49 dans les établissements de bienfaisance, sont en augmentation de 54. L'accroissement constaté cette année sur le chiffre de 1902 prouve à l'évidence que la surveillance particulière exercée sur ces établissements est de tout point justifiée.

On sait que la disposition légale fixant à 13 ans l'âge minimum d'admission des enfants dans les établissements industriels n'est point absolue, et qu'ils peuvent y être admis s'ils possèdent le certificat d'études prévu par la loi de 1882, et s'ils justifient en outre d'un certificat d'aptitude physique.

Cette disposition, sur laquelle la Commission supérieure du travail a porté tout particulièrement son attention dans son dernier rapport, ne soulèverait pas de graves objections si les certificats d'aptitude physique n'étaient délivrés qu'à la suite d'un examen sérieux, présentant toutes garanties.

On sait qu'il n'en est rien la plupart du temps. Aussi l'examen prévu par la loi a-t-il été requis plusieurs fois, notamment à Nancy, dans une imprimerie où un enfant chétif a été écarté sur l'insistance du service, malgré un certificat médical délivré antérieurement.

La loi elle-même est en outre parfois mal comprise. Un inspecteur du Nord signale qu'un enfant âgé de 11 ans et demi, non muni du certificat d'études primaires, possédait un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin chargé d'un service public.

On n'a eu à réclamer que fort exceptionnellement cette année le certificat médical prévu pour les enfants de moins de 16 ans qui ne paraissent point remplir les conditions d'aptitude physique indispensables.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail dans l'industrie est réglementée de la façon suivante :

Pour les adultes travaillant seuls dans les usines et manufactures, la journée de travail ne peut excéder 12 heures.

Quant aux usines et manufactures ou autres établissements industriels, de quelque nature que ce soit, qui emploient des enfants ou des femmes, la durée de travail ne pouvait excéder 10 h. 1/2 jusqu'au 31 mars 1904, dans les locaux où ce personnel est occupé soit seul, soit avec des ouvriers adultes. Le travail des adultes se trouve ainsi plus étroitement limité par la présence du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

L'année 1903 n'a vu se réaliser, du chef de l'application de la loi du 30 mars 1900, aucune des diminutions de durée de travail prévues par cette loi. Le présent rapport se réfère donc à la période transitoire pendant laquelle ce maximum de durée a été uniformément de 10 h. 1/2. Ainsi s'explique, dans les développements qui vont suivre, l'absence des difficultés signalées au cours du précédent rapport.

En prévision de la dernière réduction de la durée du travail qui s'est opérée le 31 mars 1904, par application de la loi du 30 mars 1900, de nombreux industriels avaient adopté dès 1903 la limite de 10 heures. On cite comme ayant devancé sur ce point l'obligation légale : des fabriques de vins de champagne, des imprimeries, des boulonneries, des fonderies, des fabriques de porcelaine, des verreries, des fabriques de chaussures, etc.

Dans certaines industries comme l'industrie cotonnière, une crise persistante, obligeant dans quelques régions à des chômages tout au moins partiels, n'a point rendu sensible en fait la réduction opérée par la loi.

Quant à la réduction nouvelle de la durée du travail portée à 10 heures depuis le 31 mars 1904, les inspecteurs divisionnaires n'avaient point prévu, dans leurs rapports annuels, qu'elle dût entraîner de graves difficultés. Pour certains d'entre eux le passage paraissait devoir être malheureusement facilité par la crise qui sévissait sur les principales industries de leur région.

D'autres constataient que des transformations d'outillage avaient déjà réalisé l'accélération de vitesse des métiers, que des petits repos avaient été supprimés afin d'éviter les ralentissements de production qui résultent de trop nombreuses reprises de travail; et ils avaient conclu que la réduction de la durée du travail n'aurait en général aucune fâcheuse influence sur la production ni sur les salaires.

La plupart cependant réclamaient, en échange de cette réduction, la possibilité pour le patron de prolonger, en cas de nécessité, le maximum de durée légale.

L'inspecteur divisionnaire de Bordeaux s'exprime ainsi à ce sujet, et son opinion est celle de la grande majorité de ses collègues :

« Il ne paraît pas qu'il y ait, dans la région, à envisager l'influence de la réglementation de la durée du travail sur la production industrielle; c'est contre la limitation invariable de la durée du travail journalier qu'on oppose la plus grande résistance, car dans toutes les industries, pour des causes parfois impossibles à prévoir, le chef d'industrie a besoin d'une liberté d'allures que l'octroi des tolérances réglementaires pourrait lui donner; aussi sont-ce les patrons des industries non énumérées dans l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié qui protestent avec le plus d'énergie; les dérogations temporaires doivent jouer le rôle de soupape de sûreté, et cette soupape de sûreté n'existe pas pour leur industrie. »

Des renvois d'enfants sont encore signalés en assez grand nombre dans toutes les régions. Cependant il est permis de se demander, en raison de la facilité relative avec laquelle ont été accueillies les diminutions successives de durée du travail, si la plupart des industriels qui recourent à ce moyen ne cherchent pas à rendre à leur organisation de travail l'élasticité qui lui manque, bien plutôt qu'à prolonger d'une façon normale et suivie la durée du travail de leur usine.

Il est certain que si, dans certaines industries, le personnel enfantin n'a point été renvoyé, c'est souvent grâce au classement de

ces industries au bénéfice des dérogations de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. Il est donc permis de se demander si l'extension de cette mesure ne donnerait pas à la production une plus grande élasticité, et, en assurant le maintien des enfants, n'atténuerait pas l'un des principaux griefs qui ont été élevés contre la loi du 30 mars 1900.

Quoiqu'il en soit, il importe de trouver le remède à un état de choses qui n'affecte peut-être point encore directement la production, mais dont les effets sont de nature à exercer dans l'avenir une influence fâcheuse sur notre état industriel. La Commission supérieure du travail manquerait à tous ses devoirs si elle ne signalait dès à présent à l'attention des pouvoirs publics les constatations ci-après qui marquent un ralentissement progressif de l'apprentissage à l'atelier.

Dans la circonscription de Paris, les inspecteurs dont les noms suivent constatent, soit le renvoi des enfants des ateliers où ils étaient occupés, soit un arrêt dans l'embauchage de ce personnel :

M. l'inspecteur Touchais cite une importante maison d'orfèvrerie qui n'emploie plus d'enfants. Dès la promulgation de la loi de 1900, elle avait résolu de ne plus recruter d'apprentis. Le dernier ayant atteint 18 ans cette année, l'atelier maintenant est composé uniquement d'adultes.

M. l'inspecteur Guilain parle d'un fabricant de cannes, occupant de 20 à 25 ouvriers, qui a renvoyé définitivement ses apprentis pour avoir la possibilité d'effectuer onze ou douze heures d'une façon continue.

M. l'inspecteur Pujol : « Un grand constructeur en fer, qui employait régulièrement une trentaine d'enfants, les a tous congédiés afin de pouvoir faire onze ou douze heures. Quatre ou cinq autres industriels de moindre importance ont pris la même mesure ».

D'après M. l'inspecteur Harlé, c'est surtout dans l'industrie du

meuble que la diminution du nombre des enfants est le plus sensible.

M. l'inspecteur Chevalier constate que si aucun nouveau renvoi de femmes et d'enfants n'a eu lieu cette année, par contre, les renvois effectués antérieurement ont été maintenus.

Dans la section de M. l'Inspecteur Bourceret, plusieurs industriels ont pris l'habitude de congédier leurs apprentis quand ils sont dans l'obligation d'occuper leur personnel adulte au delà de dix heures et demie.

M. l'inspecteur de Friedberg signale que dans deux fabriques d'automobiles et une de moteurs à gaz, il a été envoyé 12, 15 et 40 enfants.

M. l'inspecteur Drançourt : « la loi de 1900 n'a eu aucune influence sur l'emploi des femmes ; mais il est certain qu'elle a eu pour effet de diminuer le nombre des enfants. Non pas que des renvois aient été prononcés ; on a, en somme, tenu l'engagement tacite contracté au moment de l'embauchage. Par contre, on a cessé de recruter dans cette catégorie de travailleurs ».

M. l'inspecteur Hémon : « quelques ateliers de mécaniciens se sont privés momentanément du service des enfants ; mais cela n'a duré qu'un moment, et, depuis, beaucoup de ces jeunes gens ont repris leur place. Chez les maîtres-maçons du département de la Seine, l'emploi des enfants était déjà de plus en plus rare, même avant l'application de la loi du 30 mars 1900, et depuis, il n'en est pour ainsi dire plus employé ».

M. l'inspecteur Lévesque : « quelques ateliers encore cette année ont été privés des enfants qu'ils occupaient, et les patrons qui, précédemment, avaient déjà renvoyé les enfants, n'en ont pas repris ».

M. l'inspecteur Bourgeois fait remarquer que depuis l'interprétation donnée par la Cour de cassation aux mots « mêmes locaux », des établissements importants tendent, quand la nature de l'industrie s'y prête, à isoler les enfants dans des ateliers indépendants.

M. l'inspecteur divisionnaire de Limoges signale dans son rapport que d'importantes usines de Montluçon qui, en 1899, occupaient 102 enfants, n'en occupaient plus en 1902 que 26 aux laminoirs; déjà la direction de cette usine s'est informée de ce qu'on entendait par locaux distincts, et a demandé si son atelier de laminoirs, indépendant des autres ateliers, quoique non séparé puisqu'il se trouve sous un vaste hall, pouvait être considéré comme isolé. Dans la négative, ces enfants eux-mêmes seraient sacrifiés. Ces ateliers peuvent en effet, en cas de presse, être appelés à faire travailler plus de 10 heures.

A Vierzon, sur quatre maisons de constructions métallurgiques, trois n'auront plus que des adultes.

Des constatations de même nature ont été faites dans la circonscription de Dijon :

« Quand la présence des enfants rend obligatoire la réduction du travail des adultes, non seulement on les renvoie ou on les isole, comme on le faisait précédemment, mais suivant un récent système qui fournit d'assez nombreux exemples, on les fait passer momentanément d'un atelier dans un autre.

« Dans une usine de la Côte-d'Or où se trouvent réunis une fonderie de deuxième fusion et des ateliers de construction mécanique, on fait passer les enfants à la fonderie quand le travail des mécaniciens doit dépasser dix heures et demie, et *vice versa* si c'est à la fonderie que le travail devient plus pressant. »

M. l'inspecteur de Chalon-sur-Saône cite l'exemple d'un moyen très peu différent employé pour arriver au même résultat : un constructeur mécanicien afin de ne pas renvoyer les enfants, les met à pied pendant les quelques jours qui lui sont nécessaires pour terminer une commande pressée; pendant ce temps les adultes peuvent travailler douze heures.

« Dans les usines où il n'est pas possible d'user de moyens semblables pour prolonger à volonté la journée des adultes faisant partie

d'un personnel mixte, on y parvient par l'organisation de relais pour ces adultes.

« On arrive ainsi, dans nombre d'établissements à personnel mixte, à éluder la réglementation uniforme rendue obligatoire par la loi de 1900; en réalité ils ne sont pas soumis à cette loi ».

MM. les inspecteurs divisionnaires de Nancy et de Lille signalent les mêmes pratiques. A Lille les enfants renvoyés appartiennent surtout aux catégories professionnelles du bâtiment, de la chaudronnerie, de la fonderie et de la construction mécanique.

M. l'inspecteur divisionnaire de Rouen qui signale dans sa circonscription que la situation à ce point de vue n'a point empiré, attribue cet effet à ce que la législation de 1900 s'est trouvée atténuée dans son application. Ses constatations confirment la possibilité de maintenir les enfants à l'atelier au moyen de facilités de travail plus grandes accordées à l'industriel :

« La mise en vigueur des décrets du 4 juillet 1902, du 14 août 1903 et du 28 mars 1902, qui ont étendu dans une large mesure les dérogations que prévoient les lois de 1892 et de 1848, a permis, dans l'industrie du bâtiment notamment, de conserver ou de reprendre les petits manœuvres. Enfin, l'interprétation donnée par la Cour de cassation aux termes « mêmes locaux » contenus dans l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, a permis à certains patrons, par l'isolement du personnel protégé ou du personnel adulte, de donner à la journée de travail une plus grande durée.

« Mais il est fort probable que l'échéance prochaine amènera une recrudescence de ces renvois dans les ateliers ne jouissant d'aucune dérogation, et où la main-d'œuvre des travailleurs protégés n'est pas indispensable. On n'hésitera plus alors, dit l'inspecteur du Havre, à se dispenser totalement d'un personnel dont la seule présence empêcherait, durant toute l'année, la moindre prolongation de la journée de travail. »

M. l'inspecteur divisionnaire de Nantes constate également que

dans toutes les professions où le chiffre des enfants est infime par rapport au nombre des ouvriers occupés, les renvois d'enfants et de femmes se sont de plus en plus accentués :

« Dans la 3e section, plusieurs établissements industriels, dont une fabrique d'agglomérés à Chantenay-sur-Loire, ont averti leur personnel féminin qu'il serait congédié au 31 mars prochain.

« M. l'inspecteur de la 5e section (Angers), constate que beaucoup d'industriels auxquels il a demandé quelles mesures ils comptaient prendre en vue de la réduction de la journée à dix heures, lui ont répondu : « on verra au mois d'avril », attendant ainsi l'échéance du 31 mars avec l'espoir non dissimulé que la loi serait modifiée. Le même inspecteur constate que les renvois d'enfants ont augmenté sensiblement en 1903, et que dans 47 ateliers qui en employaient en 1902, on n'admet plus que des adultes.

« C'est dans la 6e section (Finistère et Morbihan) que l'application de la loi rencontrera la plus grande résistance, non seulement de la part des patrons, mais aussi chez les ouvriers. Chez les constructeurs de machines agricoles en particulier, les ouvriers pétitionnent pour faire douze heures et demandent le renvoi des enfants. Il serait inutile d'essayer de les convaincre au moyen de conférences, comme dans d'autres régions : l'expérience a démontré qu'on risquerait d'être fort mal accueilli. »

Dans la circonscription de Bordeaux il s'est produit quelques cas de renvois de femmes ou d'enfants pour échapper au régime de la loi du 30 mars 1900, mais ces faits sont restés isolés; ils sont signalés comme négligeables sur l'ensemble du personnel. « Mais on a constaté le refus d'embaucher des enfants dans un grand nombre d'ateliers, parmi les industries qui ne jouissent d'aucune tolérance : charrons, maréchaux-ferrants, menuisiers et charpentiers pour les travaux en atelier, serruriers, mécaniciens, tonneliers, etc. Ces patrons se refusent à prendre des enfants, bien que la durée du travail le plus habituellement soit égale à dix heures, à la seule fin de pouvoir prolonger la durée du travail si les besoins

industriels l'exigent. Il en résulte que le nombre des apprentis se trouve sensiblement réduit ».

Les mêmes constatations sont faites dans les circonscriptions de Toulouse et de Lyon. Elles paraissent cependant affecter dans ces régions une moindre importance.

On signale dans quelques régions une pratique diamétralement contraire. Quelques industriels essaieraient d'utiliser exclusivement la main-d'œuvre féminine et enfantine, et trouveraient dans cet emploi une source d'économies résultant du bon marché de cette main-d'œuvre.

La diminution légale de la durée du travail a conduit des industriels de Lyon, dans des fabriques d'apprêts de mousseline, à substituer aux métiers fixes dirigés par des hommes adultes, des dérailleuses sans fin dont la conduite, moins pénible, est confiée à des femmes.

Pareille tendance est signalée dans quelques industries de la circonscription de Nancy. Elle a déjà d'ailleurs soulevé des réclamations dans l'industrie de l'imprimerie.

A ce sujet, M. l'inspecteur divisionnaire de Limoges constate deux tendances bien tranchées dans sa circonscription :

« On doit ranger en deux classes les enfants occupés dans l'industrie, ceux qui sont consacrés à l'apprentissage, lesquels sont peu avantageux aux patrons, sauf dans les dernières années, et les enfants qui coopèrent effectivement à la production et sont pour l'industriel une source de bénéfices.

« L'industriel ne tient pas à la première catégorie, il consent volontiers à former des apprentis qui dans les derniers temps concourent à une production efficace, mais si ces apprentis doivent aliéner la liberté de ses ouvriers adultes, le bénéfice ne vaut pas le désavantage.

« A la seconde catégorie d'enfants, de beaucoup la plus nom-

breuse, il ne sera pas touché; bien plus elle aurait une tendance à s'accroître, et je n'en citerai qu'un exemple :

« La fabrication des tapisseries semble être un travail d'artiste, nécessitant un long apprentissage, et cela est vrai pour beaucoup d'entre elles; cependant certaines tapisseries, et non des moindres par leur aspect et leur prix, sont exécutées presque exclusivement par des enfants de 13 à 14 ans. Il s'est fondé récemment à Bourganeuf, dans la Creuse, une fabrique de tapis à points noués dits de la Savonnerie. Son personnel se compose de :

« 34 enfants dont 13 garçons et 21 filles;

« 25 femmes;

« 1 ouvrier.

Il suffit de quinze jours d'apprentissage pour travailler, et l'enfant réalise alors une journée de 1 fr. 50. Derrière la trame verticale dite haute lisse se trouve le dessin en grandeur naturelle; à côté, dans une boîte, se trouvent les fils de laine coupés de longueur, chaque nuance se trouvant dans une case différente, le travail s'exécute automatiquement; l'enfant n'a qu'à choisir sa nuance et à faire son nœud, le seul véritable ouvrier de la fabrique est le contremaître qui fait le dessin sur un quadrillé, et le colorie.

« Cet exemple m'a frappé, mais si c'est le plus original, il n'est pas le seul, tant s'en faut. J'ai cité l'an dernier des serruriers-mécaniciens qui n'occupaient presque exclusivement que des enfants; des imprimeries de Châteauroux, de Tours et de Poitiers emploient aussi de grandes quantités d'enfants en qualité de compositeurs, pour raison d'économie. »

Il semble donc établi que, d'une part, des industriels tendent à renoncer à la main-d'œuvre enfantine pour la raison que l'emploi de cette main-d'œuvre entraîne un abaissement du travail général, ou tout au moins une gêne dans leur organisation industrielle, tandis que, d'autre part, un certain nombre d'industriels cherchent à utiliser cette main-d'œuvre à titre exclusif, pour obtenir des conditions de travail plus favorables.

Est-il désirable que la séparation s'accentue entre ces deux espèces de main-d'œuvre? Il semble que les conséquences de cette séparation ne puissent être que funestes à l'apprentissage, et, par suite, à l'avenir de notre industrie. Les industriels qui emploieraient exclusivement la main-d'œuvre enfantine se condamneraient à renvoyer tous les ans, à leur dix-huitième année au plus tard, leurs jeunes ouvriers qui ne pourraient plus, dès lors, être utilisés que comme manœuvres dans d'autres établissements. D'autre part, les industriels qui se priveraient de la main-d'œuvre enfantine ne tarderaient pas à compromettre le recrutement de leur personnel ouvrier adulte.

Telles seraient les conséquences logiques auxquelles aboutirait la situation actuelle. Cependant la généralisation d'une pratique aussi artificielle ne semble point à craindre. Il faut compter sur le bon sens de la grande majorité des industriels, à défaut de l'intervention du Parlement, pour conserver au personnel de l'industrie son fonctionnement normal et son recrutement assuré.

En même temps que les inspecteurs signalent le renvoi des ateliers d'un plus grand nombre d'enfants, ils constatent le développement croissant des cours professionnels. Cette substitution de l'apprentissage technique à l'apprentissage à l'atelier est assurément trop exceptionnelle encore pour rassurer complètement sur l'avenir. Elle prouve cependant que les ouvriers comme les patrons, et les municipalités elles-mêmes, se sont rendu compte de nécessités qui leur avaient presque entièrement échappé jusqu'alors. On peut donc espérer que le mouvement se généralisera pour le plus grand bien de la production.

En attendant, le mouvement qui se dessine mérite de retenir l'attention.

La Bourse du travail de Poitiers a organisé des cours professionnels pour la serrurerie, la mécanique, coupe de chaussures, cordonnerie, hygiène et législation industrielles; ces cours sont suivis

par une trentaine d'apprentis et quelques adultes; la municipalité accorde une subvention, et quelques syndicats patronaux ont, paraît-il, manifesté l'intention de s'intéresser à cette tentative.

A Bar-le-duc, la municipalité a organisé des concours d'apprentis qui sont de nature à stimuler leur zèle; on décerne des prix et on délivre des diplômes; il y a un cours de dessin et un de géométrie.

Dans la région du Nord, des cours publics professés aux frais des municipalités sont suivis par de jeunes ouvriers. Le temps consacré aux cours est souvent prélevé sur la journée de travail, sans diminution de salaire.

M. l'inspecteur divisionnaire de Lille rapporte que les patrons de la région de Fourmies accordent une subvention à l'École pratique dans laquelle on a organisé des cours de peignage, de filature et de tissage.

L'inspecteur de Valenciennes, que sa situation sur la frontière belge met en situation d'être renseigné sur l'organisation de l'enseignement professionnel chez nos voisins, s'est documenté sur les cours techniques organisés dans la commune de Quiévrain (Belgique). Les indications qu'il fournit inspireront sans doute d'utiles réflexions.

« Ces cours, où sont admis les Français au même titre que les Belges, puisqu'ils sont même suivis par des jeunes gens habitant Valenciennes qui doivent faire 13 kilomètres en chemin de fer, ont lieu de 8 à 10 heures du soir, afin que ceux qui travaillent en atelier aient le temps nécessaire pour prendre leur repas et se rendre à l'école.

« Les élèves de première année ne forment qu'une seule catégorie; ils reçoivent l'enseignement de l'arithmétique, du dessin, de la géométrie.

« Ceux des années suivantes sont répartis en deux catégories : travail du fer et travail du bois. Ils ont cependant des cours communs où l'on enseigne l'algèbre, le dessin, la résistance des matériaux, le métrage, etc... La durée des cours est de quatre ans.

« L'enseignement technique est donné par des ingénieurs appartenant aux industries locales; les mathématiques et le dessin sont enseignés par les professeurs de l'« école moyenne », le travail manuel, par des contremaîtres. En outre, tous les dimanches, un cours d'hygiène industrielle et domestique est fait par un jeune docteur, fils du bourgmestre.

« Les élèves doivent payer seulement une rémunération annuelle de 2 francs, destinée à couvrir les frais d'éclairage ».

M. l'inspecteur de la circonscription de Nantes signale que les grands chantiers de constructions navales ont, les uns institué des cours professés par leurs ingénieurs, les autres donné aux apprentis la faculté de suivre les cours des écoles professionnelles de la ville de Nantes.

La Bourse du travail de Béziers a créé des cours professionnels professés par de bons ouvriers ou des contremaîtres.

« Ces cours, dit l'Inspecteur de l'Hérault, sont très suivis, et l'enseignement très pratique qui y est donné me paraît appelé à produire les meilleurs résultats. »

A Narbonne, la municipalité a créé une école pratique d'industrie et de commerce qui fonctionne très bien.

Les Bourses de travail de Carcassonne, Narbonne, Perpignan, ont aussi créé des cours qui commencent à être très fréquentés. Celle de Toulouse reçoit une subvention de la municipalité pour l'établissement de divers cours qni sont très suivis.

Dans la circonscription de Lyon, une grosse fabrique de fourrures, gênée par la mise en application de la loi du 30 mars 1900, et ne trouvant pas sur place le personnel nécessaire pour maintenir l'importance de sa production, a créé un atelier d'apprentissage, au lieu de faire venir des ouvrières soit de Paris, soit d'Allemagne.

On nous signale également l'existence à Roanne de cours de dessin appliqué à l'industrie, et à Boën d'un cours de tissage.

Ces citations, qui ne sont données qu'à titre d'exemple, indiquent bien que les intéressés se rendent compte qu'il est temps de

faire un grand effort dans le sens d'un apprentissage véritablement technique si l'on veut que notre production conserve, vis-à-vis de la concurrence internationale, le bon renom de sa main-d'œuvre.

Repos coupant la journée de travail. — La Commission supérieure a signalé dans son dernier rapport deux arrêts de cassation desquels il résulte qu'il est actuellement impossible d'exiger le repos prescrit par l'article 3, § 1er, de la loi du 2 novembre 1892 lorsque le travail du personnel n'atteint pas le maximum autorisé.

Dans le but de remédier aux conséquences fâcheuses qu'entraînerait cette jurisprudence, le Sénat a adopté, à la date du 24 mars dernier, une disposition ainsi conçue: « La journée de travail doit être coupée par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure, et pendant lesquels ce travail est interdit. Ces repos devront être fixés de façon que le personnel protégé ne puisse être employé à un travail effectif de plus de six heures consécutives, sans une interruption dont la durée sera au moins d'une demi-heure ».

La proposition de loi qui contient cette disposition, et qui modifie en d'autres points encore la loi du 2 novembre 1892, est actuellement soumise à la Chambre des députés.

Repos de l'après-midi du samedi. — La Commission supérieure a examiné avec détail, dans le rapport de l'an dernier, la question du repos de l'après-midi du samedi. Nous ne reviendrons sur cette question que pour rappeler que la proposition de loi adoptée par le Sénat sur cette importante question est actuellement soumise au vote de la Chambre.

Cette proposition autorise la durée de soixante heures de travail par semaine, réparties dans la limite maximum de 11 heures par jour. Exception est faite toutefois pour les mineurs de 15 ans dont la durée de travail effectif ne saurait, en aucun cas, dépasser 10 heures. Notification de ce régime devrait être faite huit jours

avant son application, et il ne pourrait être mis en vigueur pour une durée inférieure à un mois.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur une proposition dont le Parlement est actuellement saisi. Rappelons seulement qu'en ce qui concerne les moulinages, filatures, tissages et dévidages de soie, M. l'inspecteur divisionnaire de Marseille insiste dans les termes suivants sur l'urgence d'une solution.

« L'organisation du travail dans ces établissements, telle que nous l'avons décrite dans notre rapport de 1902, répond toujours à un besoin impérieux dont il faut à tout prix se préoccuper très sérieusement. S'il n'est pas possible de modifier la loi du 30 mars 1900 avant qu'elle n'ait donné tout son effet, il faudrait, en attendant qu'on puisse donner suite aux propositions que nous avons eu l'honneur de formuler dans notre dernier rapport, accorder aux industries qui nous occupent le moyen d'accomplir soixante heures par semaine sans dépasser dix heures par jour. Ce résultat pourrait être atteint en autorisant ces industries à déroger temporairement aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la loi de 1892 pour la journée du samedi. Un décret rendu en exécution de l'article 4, § 6, permettrait de rendre réglementaire une dérogation autorisant le travail du samedi à partir de 4 heures du matin.

« Ne pouvant obtenir mieux, les ouvriers et les patrons accepteraient provisoirement cette solution. On éviterait de la sorte des conflits qui se produiraient certainement à la suite d'une diminution de salaire, justifiée par une diminution du travail hebdomadaire. »

En dehors des établissements mentionnés dans le rapport de l'an dernier comme pratiquant le repos de l'après-midi du samedi, le service a eu connaissance d'un certain nombre d'autres établissements, appartenant à des catégories industrielles très diverses, dans lesquelles était organisé un mode de travail similaire.

Application du décret du 28 mars 1902. — Le rapporteur près la Commission supérieure du projet de décret qui est devenu le

décret du 28 mars 1902 avait émis l'avis que la dérogation qu'il proposait, en ce qui concerne les chauffeurs, ne risquait point d'ouvrir la porte à des abus, les industriels n'ayant aucun intérêt, bien au contraire, à garder ces travailleurs pendant une durée plus longue que celle nécessaire à la mise en marche de la chaudière.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse apporte à cette manière de voir l'appui de son observation personnelle. Il a constaté que l'article 1er du décret n'a reçu son application que dans quelques établissements où les chauffeurs employés à la conduite des machines motrices font 11 heures de travail. Dans bien des cas, la durée de la journée de 10 heures a laissé aux chauffeurs une latitude assez large pour découvrir le feu et remettre en pression.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris signale un usage adopté par plusieurs industriels de son ressort pour l'envoi des avis de dérogation de cette nature. L'industriel possède un carnet à souche à triple exemplaire. Lorsqu'il veut user d'une dérogation, il adresse un feuillet à l'inspecteur; le second feuillet est placardé, et le troisième reste à souche. Ce mode de procéder, fort recommandable et qui pourrait être utilisé pour toutes les dérogations données par préavis, permettrait à l'inspecteur un contrôle immédiat, et supprimerait les fraudes ou tentatives de fraude qui résultent du régime actuel. Il permettrait en outre à l'industriel de se rendre compte, d'un seul coup d'œil, de l'étendue des dérogations dont il a déjà profité depuis le commencement de l'année.

Les inspecteurs divisionnaires de Bordeaux, de Marseille et de Lyon déclarent que l'application du décret n'a soulevé aucune difficulté dans leur région.

Une décision ministérielle récente a appliqué l'article 1er du décret aux ouvriers chargés du travail des cubilots dans les fonderies de deuxième fusion. Les difficultés d'interprétation qui avaient été soulevées sur ce point dans la circonscription de Dijon se sont trouvées ainsi résolues.

Les inspecteurs divisionnaires de Nantes, de Rouen et de Nancy

signalent quelques difficultés d'application qu'une connaissance plus complète du décret dissipera sans doute à l'avenir. L'une des difficultés soulevées tient à l'interprétation que des filateurs de coton de la région des Vosges font de la disposition du paragraphe 2 du tableau du décret du 28 mars 1902 relative au nettoyage des métiers. La question est actuellement soumise à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — Il a été relevé en 1903 6,121 contraventions à la durée du travail des enfants et des femmes. C'est un accroissement de 2,923 sur le chiffre de l'année précédente. La Commission supérieure du travail constate avec regret que l'amélioration sensible qu'elle avait signalée l'an dernier ne s'est point maintenue.

Quant à l'excès de durée du travail des hommes adultes, qui a donné lieu à 2,273 contraventions, contre 2,087 en 1902, la situation reste, on le voit, à peu près stationnaire au point de vue de la répression. Mais il y a lieu de craindre, en raison de l'insuffisance manifeste des moyens de contrôle, que bien des abus échappent à la vigilance des inspecteurs.

Les industries dans lesquelles les contraventions les plus nombreuses ont été relevées sont les suivantes, en ce qui concerne l'excès de durée du travail des enfants et des femmes :

INDUSTRIES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	1,261
Modes, confections, couture, lingeries	1,027
Filatures de coton	709
Tissages de coton	406
Blanchisseries, repassage	296
Filatures et peignages de laine	227
Imprimeries	203
Tissage de la soie	162
Verreries et cristalleries	151
Moulinage de la soie	145
Tissages de laines de drap	133
Établissements de bienfaisance	124
Boîtes à fromage (fabriques de)	115

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Est qualifié travail de nuit, aux termes de la loi du 2 novembre 1892, tout travail qui s'effectue entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Ce travail est interdit en principe aux mineurs de 18 ans et aux femmes de tout âge.

Ce mode de travail a été pratiqué par des ouvriers adultes dans les industries ci-après : minoteries, savonneries, imprimeries, usines à gaz, d'électricité, d'air comprimé, d'élévation des eaux, féculeries, fabriques d'automobiles; lavoirs, fabriques d'essieux, filatures de soie, peignages de laine, fabriques de guipures, tanneries, etc.

Nous examinerons plus loin la question du travail autorisé la nuit pour les femmes et les enfants, soit d'une façon habituelle comme dans les usines à feu continu, soit temporairement dans d'autres industries.

Les infractions à l'interdiction du travail de nuit continuent à décroître.

Elles étaient en 1900 au nombre de.....	1534
Elles sont passées en 1901 à.....	1349
— 1902 à.....	1160
Elles sont en 1903 de.....	823

Voici l'indication des industries dans lesquelles les contraventions de cette nature sont encore les plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie.....	385
Verreries et cristalleries.....	88
Sucreries.....	81
Imprimeries.....	48
Distilleries de betteraves.....	37
Blanchisseries. — Repassage.....	23
Filatures et peignages de laine.....	17
Tulles et rideaux (Fabriques de).....	16
Tapis (Fabriques de).....	13

La jurisprudence de la Cour de cassation exposée dans le rapport de l'an dernier ayant accru considérablement les difficultés des visites de nuit, il y a lieu de craindre que la diminution nouvelle du nombre des contraventions au travail de nuit ne soit due à l'insuffisance de la répression, bien plutôt qu'à une meilleure observation de la loi.

La Commission supérieure renouvelle donc le vœu émis l'an dernier. Elle estime que si la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de visites de nuit devait être maintenue, la législation ne saurait manquer d'intervenir pour concilier l'inviolabilité du domicile privé avec la nécessité d'assurer efficacement l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes dans les établissements industriels et dans leurs dépendances.

Les dérogations que la loi a admises à l'interdiction de principe de travail de nuit sont de deux sortes : les premières, qui vont être examinées ci-après, sont acquises de plein droit à l'industriel en vertu des articles 1 à 4 du décret du 15 juillet 1893. Les autres, qui sont subordonnées à l'autorisation de service, figurent au chapitre : Tolérances accordées par les inspecteurs.

Veillées. — Cinq industries relevant de la confection sont autorisées par l'article 1^er^ du décret du 15 juillet 1893 à porter pendant 60 jours la durée du travail de leur personnel féminin adulte à 12 heures, jusqu'à la limite de 11 heures du soir. Cette tolérance, qui est acquise de droit à l'industriel sur simple préavis, a toujours été considérée par les inspecteurs du Travail comme abusive, tout au moins en ce qui concerne le travail de nuit pendant deux heures qu'elle autorise.

La Commission supérieure du travail inclinait également à penser que les douze heures autorisées pouvaient toujour être accomplies dans la limite des heures de jour, et elle avait émis le vœu que la suppression de ce travail de nuit fût l'objet d'une enquête.

Une proposition de loi, adoptée par le Sénat, et actuellement soumise à la Chambre, apporterait une amélioration à l'état de choses actuel en fixant à 10 heures du soir la limite extrême de ce travail exceptionnel.

La Commission du travail de la Seine saisie de l'affaire a émis le vœu suivant dans sa séance du 15 avril dernier :

« La Commission émet le vœu que dans l'industrie de la couture la durée du travail journalier, normalement fixée à dix heures à dater du 1er avril 1904, continue de pouvoir être exceptionnellement portée à douze heures, dans chaque maison de couture, pendant soixante jours par an, sous réserve :

« 1° Que le travail ne se prolongera pas au delà de 9 heures du soir, de telle sorte que la journée, si sa durée doit atteindre les douze heures, devra commencer à 8 heures du matin au plus tard;

« 2° Qu'un préavis soit adressé au Service de l'Inspection du travail.

« En outre, pendant soixante autres jours par an, l'inspecteur divisionnaire demeurera investi du droit d'autoriser une durée de travail de douze heures, mais, sauf pendant vingt jours par an, le travail devra, comme ci-dessus, se terminer au plus tard à 9 heures du soir. Vingt fois par an seulement, l'autorisation pourra comporter la prolongation du travail jusqu'à 11 heures du soir, mais sous la réserve expresse que les ouvrières profitant de cette autorisation ne feront pas, dans la journée considérée, plus de douze heures de travail effectif.

« Il n'y a d'ailleurs pas lieu, dans l'industrie considérée, d'accorder des dérogations en ce qui touche le repos hebdomadaire. »

Les inspecteurs expriment comme les années précédentes l'avis que cette autorisation, qui ne leur paraît point indispensable, devrait être supprimée. Le régime actuel permet en effet de nombreux abus que les difficultés de surveillance du travail de nuit laissent presque dépourvus de sanction.

L'inspectrice de Lille signale en ces termes une fraude qui serait également d'une pratique courante dans d'autres régions :

« Dans un établissement, j'ai dû dresser procès-verbal bien que la copie de l'avis de veillée fût affichée dans l'atelier.

« La patronne de cet établissement ne m'avertissait de la veillée que longtemps après l'heure habituelle de la cessation du travail, et lorsque j'avais effectué dans son atelier une visite de nuit. De cette façon, comme il m'était difficile de multiplier à l'infini mes contre-visites du soir, elle aurait pu échapper en partie à mon contrôle et user, en une seule année, de 100, 150 veillées ou même davantage, les ouvrières ne tenant naturellement aucune comptabilité du nombre des veillées. Il y avait là un danger permanent de violation de la loi qu'il importait de faire cesser au plus tôt »

Travail de nuit permanent pendant sept heures. — Ce travail a été autorisé d'une façon permanente, dans la limite d'une durée maximum de sept heures, pour certains travaux présentant un caractère d'extrême urgence, comme le pliage des journaux, le brochage des imprimés, l'allumage des lampes de mines. Il ne soulèverait aucune critique, en raison de sa durée relativement courte, s'il n'était à craindre qu'à la faveur de ce régime des femmes qui ont déjà travaillé la nuit ne se livrent de jour à d'autres travaux.

Ce mode de travail, qui est considéré comme stationnaire dans la plupart des autres circonscriptions, est en accroissement constant à Paris, par suite de l'augmentation du tirage des journaux et des publications périodiques.

Travail de nuit temporaire. — Les industries de cette catégorie, fabriques de biscuits, de conserves alimentaires ou de poissons, confiserie ou fabriques de colle, etc., emploient des matières qui pourraient s'avarier si elles n'étaient utilisées aussitôt leur arrivée à l'usine. Aussi les industriels sont-ils autorisés à faire appel à un

travail de nuit fixé à dix heures, dans une limite variant entre trente et cent vingt jours, suivant les nécessités particulières de leur fabrication.

Ce mode de travail ne paraît usité d'une façon suivie que dans les circonscriptions de Rouen, Nantes, Bordeaux et Lyon.

Repos hebdomadaire. — Il n'existe que de fort rares exceptions au choix du dimanche comme jour de repos hebdomadaire.

On cite dans la circonscription de Limoges des fabriques de porcelaine où le repos hebdomadaire peut varier suivant le jour de la mise au four :

« Au moment d'être mise au four, la porcelaine subit un retouchage, ce sont des retoucheuses qui procèdent à cette opération; or lorsque la mise au four l'exige, ce qui arrive parfois le dimanche, l'inspecteur est avisé que le repos sera reporté au lundi pour ces ouvrières; cette pratique nécessitée par l'organisation du travail est usitée dans toutes les régions à porcelaine, Cher, Indre, Haute-Vienne; un seul fabricant de porcelaine a ainsi modifié 33 fois en 1903 son jour de repos pour 10 retoucheuses.

« Il ne faut pas oublier que la fabrication de la porcelaine n'a pas droit à des tolérances, mais l'industrie du décor seule. »

On signale aussi que des blanchisseuses, des modistes, des entrepreneurs de ramonage, des réparateurs de bicyclettes, ont choisi pour le repos un autre jour que le dimanche.

Dans les circonscriptions de Bordeaux, Toulouse et Lyon, le repos hebdomadaire est parfois accordé par roulement.

A Bordeaux, les exceptions signalées sont pratiquées dans les industries de l'aiguille et blanchisseries de linge fin; le personnel a été divisé en trois équipes ayant chacune un jour de repos différent; les noms des personnes composant l'équipe et le jour de repos de cette équipe sont affichés dans les ateliers de sorte qu'aucune confusion n'est possible.

Repos des jours fériés. — Un inspecteur de la circonscription de

Rouen signale un usage qui permet à certains industriels de sa section de supprimer le repos des jours fériés.

« Quand arrive une semaine avec fête légale qui doit interrompre le travail, chaque usine qui ne désire chômer qu'un seul jour sur sept nous informe par lettre qu'elle reportera le jour de repos à la date de la fête et travaillera en conséquence le dimanche qui précède. Les usines dont il est ici question sont des verreries à flacons. Cette pratique n'est assurément pas conforme aux intentions du législateur, mais nous ne voyons qu'un moyen simple et efficace d'y mettre un terme, c'est de rétablir dans le texte de la loi le dimanche comme jour de repos hebdomadaire, en laissant toutefois la faculté du choix d'un autre jour sous la condition d'en donner avis à la mairie, au service et de l'indiquer dans la salle de travail par une affiche. »

M. l'inspecteur divisionnaire de Limoges apprécie de la façon suivante cette disposition de la loi :

« Le repos obligatoire des fêtes légales est rempli d'inconvénients pour les industries qui ne peuvent pas recourir à des tolérances; je n'en ferai ressortir qu'un.

« Les blanchisseries doivent livrer régulièrement leur linge, puisque les hôtels, par exemple, ne peuvent se pourvoir de quantités énormes de linge; or, qu'arrive-t-il, dans les semaines de Pâques et de Pentecôte notamment? Le dimanche est le jour de repos choisi, presque imposé d'ailleurs par l'usage, le lundi est fête légale, c'est donc deux jours consécutifs de repos obligatoire; il faudrait, par suite, que les hôtels aient du linge pour trois jours au moins. L'inconvénient est identiquement le même pour les établissements de bains. »

Les contraventions relevées pour inobservation du jour de repos hebdomadaire et du repos des fêtes légales se sont élevées, de 2,175 en 1902, à 3,034.

Les industries qui ont été l'objet de contraventions les plus nombreuses sont les suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture et lingerie	547
Verreries et cristalleries	392
Travail des métaux	332
Blanchisseries, repassage	317
Tissage de coton	141
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	125
Tissage de laine de drap	98
Établissements de bienfaisance	96
Sucreries	95
Produits alimentaires	91
Serruriers; mécaniciens	82
Tissage de fil de toile	77
Tissage de la soie	72

Usines à feu continu. — Le travail de nuit des femmes majeures et des enfants du sexe masculin est autorisé dans la limite de dix heures, la nuit, dans les usines à feu continu inscrites au tableau annexé à l'article 4 du décret du 13 juillet 1893. La surveillance de ce travail s'étend, en dehors de sa durée, à la nature des opérations spéciales autorisées par le décret.

Le décret du 28 mars 1902, qui a régularisé la pratique nécessaire de l'alternance des équipes dans les usines à feu continu, permet un grand nombre de systèmes de relèves d'équipes suivant les nécessités différentes des industries et les préférences manifestées par le personnel.

L'inspecteur de Seine-et-Oise signale un système d'alternance en usage dans un établissement de sa section :

« Dans l'usine de la Compagnie générale des Eaux, à Neuilly-sur-Marne, le personnel chargé de la conduite des chaudières et des machines à vapeur comprend deux équipes de 8 hommes

chacune. Le changement d'équipe se fait individuellement et a lieu tous les neuf jours. Pour éviter le surmenage qui se produirait à ce moment, un ouvrier supplémentaire remplace chaque jour l'un des ouvriers de l'équipe de jour, et se repose lui-même un jour complet sur 8. Les autres ouvriers ont donc un jour de repos sur 9 jours. Un tableau de roulement est établi tous les mois et est affiché dans l'usine. Ce système peut être facilement appliqué dans une usine qui ne comprend que des chauffeurs et des conducteurs de machines motrices. »

M. l'inspecteur divisionnaire de Nantes signale un système d'alternance d'équipes en usage dans l'usine à gaz de Saint-Nazaire :

« Le samedi, l'équipe A (de jour) travaille de 6 heures à midi.

« L'équipe B (qui était de nuit) reprend de midi à 6 heures du soir. Puis l'équipe A reprend à 6 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin et devient ainsi l'équipe de nuit. Avec ce système, les ouvriers n'ont jamais plus de 12 heures de présence de suite à l'usine, et l'alternance s'opère dans un laps de 18 heures. Il semblerait que les ouvriers dussent se montrer satisfaits, et que cet exemple dût se généraliser. Or, le directeur d'une importante usine (raffinerie), après avoir essayé de faire accepter ce mode d'alternance d'équipes par ses ouvriers, a dû y renoncer, ceux-ci s'y refusant et préférant faire 24 heures de présence consécutives pour avoir ensuite 24 heures de repos.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs du travail sont autorisés par la loi à accorder aux industriels des autorisations dans les conditions ci-après :

1° En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, ils peuvent lever, dans n'importe quelle industrie, pour un délai déterminé, l'interdiction du travail de nuit;

2° Dans certaines industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, ils peuvent également autoriser temporairement

la prolongation de la durée du travail, ainsi que la suspension du repos hebdomadaire.

Autorisation du travail de nuit. — Pour regagner le temps perdu à la suite d'un chômage résultant d'interruption accidentelle ou de force majeure, l'industriel préférerait à l'autorisation du travail de nuit la possibilité de prolonger pendant un temps limité la durée normale du travail. Ce n'est en effet qu'à titre exceptionnel, ainsi que la Commission l'a exposé à diverses reprises, que le travail de nuit peut être pratiqué, étant donné qu'il ne peut être effectué par le personnel qui a déjà travaillé de jour.

Une proposition modificative de la loi du 2 novembre 1892, adoptée par le Sénat et actuellement soumise à la Chambre des députés, décide que « dans tout établissement visé à l'article 1er de la loi, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou d'une cause de force majeure dûment constatée, les heures perdues pourront être compensées en portant à 12 heures la durée quotidienne du travail effectif des jours ouvrables, pendant une période qui ne dépassera pas deux semaines. Au delà de ce délai, la prolongation quotidienne du travail effectif ne pourra être continuée qu'après autorisation préalable de l'inspection du travail ».

La raison qui a jusqu'à ce jour empêché le législateur de compenser, par une prolongation de durée de travail, l'interruption accidentelle ou de force majeure, est tout d'abord la difficulté de définir les cas de force majeure qui donnent droit à récupération. Viennent ensuite les difficultés que soulèvent la constatation de ces cas lorsqu'ils se produisent, et le contrôle de la dérogation.

Les rapports des inspecteurs divisionnaires citent quelques exemples de dérogations au travail de nuit qui ont pu exceptionnellement être accordées, dans le régime actuel :

A la suite de l'incendie d'un tissage mécanique de coton à Condé-sur-Noireau, l'industriel sollicita immédiatement du service de l'inspection l'autorisation de faire travailler pendant la nuit,

son personnel en chômage dans un autre tissage lui appartenant, situé à Vaux-de-Vère, à six kilomètres de Condé. Une tolérance provisoire fut accordée par le service départemental, bientôt ratifiée par la division; puis deux autres dérogations vinrent s'ajouter à la première, portant à 182 jours la durée du travail exceptionnel. Le personnel des deux usines, comprenant 47 enfants et 210 femmes, fut réparti en deux équipes occupées pendant dix heures. Cette dérogation de longue durée résulte de ce que la réédification de l'immeuble n'a pu être entreprise que trois mois après, à cause de longs pourparlers qui ont été engagés entre le sinistré locataire et le propriétaire.

L'interdiction du travail de nuit a été levée pour cause de force majeure (suites d'un incendie) dans les ateliers d'une filature, tissage et corderie, à Angers; la dérogation a duré 30 jours, du 18 mars au 23 avril 1903. La durée du travail de jour était de 10 heures et demie, et celle du travail de nuit de 10 heures, ainsi réparties : entrée à 6 heures et demie du soir, repos de 11 heures et demie à minuit et demi, sortie à 5 heures et demie du matin. Cette équipe de nuit comprenait 35 hommes et 178 femmes. La liste nominative était affichée dans chaque atelier. Une copie a été adressée à l'Inspecteur départemental, qui s'est assuré, par une contre-visite de nuit, qu'il n'existait dans cette équipe aucune femme ayant déjà travaillé dans l'équipe de jour. Le service s'est également rendu compte que le passage du régime exceptionnel au travail normal désigné à Angers par le mot « couplage », s'effectuait sans prolongation irrégulière du travail. Il a suffi de faire coïncider la fin de la dérogation avec un samedi.

Enfin, dans une mégisserie de la circonscription de Bordeaux, à la suite d'un accident de moteur, la force motrice se trouvant insuffisante pour faire fonctionner tout le matériel, le personnel a été divisé en deux équipes faisant chacune dix heures successivement.

Prolongation de la durée du travail; suspension du repos hebdoma-

daire. — Seules les industries portées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 peuvent, en vertu d'une autorisation, prolonger la durée du travail de leur personnel et suspendre l'observation du repos hebdomadaire.

Un décret en date du 14 août 1903 a ajouté à la nomenclature de ces industries : « Travaux en plein air dans les chantiers de l'industrie du bâtiment », qui se substituent aux « travaux de maçonnerie et de couverture faits en chantiers ».

L'étendue des dérogations accordées a été fixée, par une circulaire du 17 mai 1900, à 60 jours quant à la durée pendant laquelle le travail peut être porté à 12 heures; la même circulaire a limité à 15 le nombre de jours de repos hebdomadaire qui peuvent être annuellement suspendus.

Exceptionnellement, pour les industries de plein air, la durée pendant laquelle le travail peut être prolongé a été portée à 90 jours, par une circulaire du 3 août 1902, en raison de la période d'activité plus restreinte de ces industries, et des intempéries auxquelles elles sont encore sujettes pendant cette période. Par contre, la suspension du repos hebdomadaire n'y doit point être autorisée.

Le tableau ci-dessous constate pour l'année 1903 une nouvelle et considérable augmentation des établissements qui ont sollicité l'autorisation, et des journées de travail dont la durée a été prolongée :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	NOMBRE DE JOURS DONT LA DURÉE A ÉTÉ PROLONGÉE, en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900.
1900	1,912	505,656	1,540,311	490,699
1901	1,917	482,190	1,410,484	985,110
1902	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357
1903	4,451	966,600	2,376,340	2,647,874

Pour apprécier exactement l'importance des chiffres ci-dessus,

il ne faut point perdre de vue que le nombre total de journées de travail dans l'industrie française peut être évalué annuellement : à 150 millions de journées pour les mineurs de 18 ans, à 201 millions pour les femmes et à 524 millions pour les ouvriers adultes.

Quant au travail autorisé le jour du repos hebdomadaire, il accuse depuis 1900 une progression beaucoup plus lente.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	JOURS DE REPOS HEBDOMADAIRE NON CHÔMÉS	
		par des enfants de moins de 18 ans.	par des femmes adultes.
1900	1,309	40,229	126,173
1901	1,491	36,766	123,213
1902	2,091	37,969	133,968
1903	2,525	38,910	168,900

Le tableau ci-dessous indique les industries qui ont le plus fréquemment bénéficié des dérogations relatives à la durée du travail et à la suspension du repos hebdomadaire :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations.	
	Durée du travail.	Repos hebdomadaire.
Blanchisseries de linge fin	701	1,036
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	622	428
Imprimeries	384	183
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et poissons	275	146
Chapeaux (Fabrication et confection de), en toutes matières, pour hommes et femmes	139	156
Chaussures (Fabrication de)	130	44

Depuis les réductions successives de la durée du travail dans les ateliers mixtes, les demandes des industriels en vue d'obtenir le classement de leur industrie dans la catégorie de l'article 5 du dé-

cret de 1893 sont devenues de plus en plus fréquentes. Des demandes nouvelles émanent même d'industries déjà classées. C'est ainsi que les industries de plein air, qui peuvent cependant être considérées comme les plus favorisées, telles que la briqueterie, ont demandé qu'il leur fût accordé 120 jours, au lieu des 90 jours dont elles bénéficient actuellement.

M. l'inspecteur divisionnaire de Rouen signale les inconvénients qui résultent de la limitation de l'autorisation à certaines productions spéciales :

« Deux tissages d'étoffes de nouveauté destinées à l'habillement, appartenant au même patron, ont été autorisés à effectuer douze heures de travail pendant trente jours. La production des principaux échantillons fabriqués a été exigée pour fixer le service sur la nature des travaux, avant d'octroyer la tolérance. De plus, comme chaque ouvrier conduisait deux métiers, l'un tissant l'étoffe classique, l'autre de la nouveauté, il a fallu imposer, en présence des termes impératifs de la réglementation, l'arrêt des métiers tissant du classique, à l'expiration des dix heures et demie légales. Pendant le travail supplémentaire, chaque ouvrier ne conduisait plus qu'un métier, situation peu favorable pour la rétribution de l'excès de fatigue occasionné. La présence constante des directeurs a été nécessaire pour obliger les ouvriers à ne pas enfreindre les termes de l'autorisation; l'application stricte de cette exception était ainsi rendue très difficile sinon impossible.

« Une remarque identique est à faire encore au sujet de la dérogation dont ont bénéficié deux filateurs de fils moulinés et multicolores. D'après l'interprétation du Comité consultatif des Arts et Manufactures, la tolérance concernant les filés multicolores ne doit commencer qu'à l'opération où la matière destinée à cette catégorie de fils est bien définie par la couleur, c'est-à-dire au cardage si l'usine teint en masses ou en bourres. Or, ce mode de travail est complètement abandonné dans la région en raison de la trop grande quantité de déchets qu'elle occasionne aux cardes; chez les

uns, on teint en lames d'étirage, chez les autres, la couleur n'est appliquée qu'aux filés en gros de bancs à broches.

« Strictement, le bénéfice de la dérogation ne devrait ainsi porter que des bancs à broches en gros chez les premiers et des bancs à broches en moyen chez les derniers. Rien de plus facile que d'imposer ces conditions dans l'autorisation, mais l'industriel pourra-t-il ainsi bénéficier de l'exception accordée par le service ? Cela semble très difficile, car dans une filature bien organisée il y a connexité de production entre les divers assortiments de machines. Si on exige l'arrêt des cardes et des étirages à la limite de dix heures et demie, sous le prétexte que les futurs filés multicolores n'y passent qu'à l'état écru, il n'est guère possible d'actionner utilement les autres séries pendant douze heures puisqu'elles ne seront pas alimentées de matières premières cardées et étirées. »

La plupart des inspecteurs divisionnaires sont d'avis, en raison de l'instabilité de plus en plus grande qu'affecte la production, qu'on obtiendrait plus de fixité de la part du personnel, et par suite une amélioration au point de vue du chômage, en accordant à toutes les industries la possibilité de prolonger temporairement, en cas de presse, la durée du travail de leur personnel. On éviterait ainsi ces embauchages suivis de congédiements qui condamnent périodiquement au chômage une partie appréciable du personnel ouvrier de l'industrie.

Rappelons également la constatation faite antérieurement que des renvois de femmes et surtout d'enfants n'ont point eu d'autres causes que le désir des industriels d'obtenir, par un autre moyen, la prolongation temporaire de durée de travail dont ils avaient besoin, et à laquelle le décret de 1893 ne leur donnait pas droit.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris s'exprime en ces termes :

« On a dit, pour expliquer l'octroi des tolérances, qu'il était indispensable d'aider les industries saisonnières qui ont à faire

face, à certaines époques de l'année, à un surcroît de commandes. Rien de mieux. Mais est-ce que toutes les industries, les petites comme les grandes n'ont pas chacune leur « saison », leurs moments de suractivité, pendant lesquels les ordres affluent et le travail abonde? Elles doivent donc être placées toutes sur le même pied d'égalité, et soumises à un régime commun, soit qu'on supprime complètement les tolérances, ce qui n'est pas réalisable, soit qu'on les accorde à tout le monde, ce qui serait justice.

« Si l'on hésitait à prendre une semblable décision, et si le principe des dérogations était maintenu, il serait indispensable de reviser la nomenclature des industries qui figurent aujourd'hui à l'article 5. Car, il faut bien le dire, la distinction établie entre certaines industries privilégiées et celles qui ne le sont pas repose sur des interprétations tellement arbitraires qu'on ne sait comment les expliquer. Dans des professions non pas seulement analogues mais absolument similaires, le décret refuse aux uns les tolérances qu'il accorde aux autres. C'est ainsi que, par exemple, la lingerie pour hommes est exclue de l'article 5 alors que la lingerie pour femmes et enfants y figure; la fabrication des boîtes en bois pour jouets, bonbons, etc., ne peut être autorisée quand l'est la fabrication des boîtes en carton destinées aux mêmes objets ; l'encadreur qui construit « en blanc » des cadres pour tableaux travaille pendant dix heures seulement, mais celui qui les dore peut demander à faire deux heures de plus, etc. »

On s'est également demandé si les difficultés inhérentes à la nature même du travail sont suffisamment entrées en ligne de compte dans le classement des industries dont la durée de travail peut être temporairement prolongée. On se préoccupe du caractère saisonnier de ces industries, des intempéries qui les affectent, mais on ne s'est peut-être point suffisamment enquis des opérations manuelles plus ou moins pénibles qui s'y pratiquent. On a ainsi créé, au point de vue de la durée du travail, de véritables inégalités qui n'ont point pour base l'inégale difficulté des tâches, et qui

sont d'autant plus regrettables qu'elles doivent se prolonger pendant toute l'existence des travailleurs attachés à telle ou telle catégorie professionnelle.

Enfin les inspecteurs signalent les écritures nombreuses que provoque l'accroissement constant des autorisations à délivrer. Ils estiment qu'en raison de l'impossibilité de procéder sérieusement aux enquêtes prescrites par les circulaires, il faudrait tout au moins substituer à la délivrance des autorisations, qui tend de plus en plus à devenir une simple formalité, le système du préavis.

C'est ce système auquel s'est rangée la proposition de loi modificative de la loi du 2 novembre 1892, adoptée le 24 mars dernier par le Sénat, et actuellement pendante devant la Chambre des députés.

Le Sénat a adopté en outre un amendement de M. Prévet, fixant la nature des industries qui pourront bénéficier de dérogations temporaires à la limitation à dix heures de la durée du travail, et à l'obligation du repos hebdomadaire. Ces dérogations seraient de quatre-vingt-dix jours au maximum pour les industries de plein air et celles qui emploient des matières périssables, et de soixante-quinze jours pour les industries soumises à la saison, à la mode ou à toute autre cause de marche irrégulière.

Jours fériés. — L'obligation au repos des jours fériés soulève d'assez sérieuses difficultés chez un certain nombre d'industriels qui voudraient que les fêtes légales fussent visées par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, au même titre que le repos hebdomadaire. Leur mention à l'article 7 de la loi permettrait de les suspendre sous les mêmes formalités que le repos hebdomadaire.

M. l'inspecteur divisionnaire de Bordeaux se fait l'interprète de ces réclamations :

« A l'appui de leur demande les industriels font ressortir la grande différence qui existe réellement entre le jour de repos hebdomadaire et le jour férié. Comme jour de repos hebdomadaire on peut choisir celui qui est le plus convenable lorsqu'il n'est pas possible de prendre le dimanche. Tout le personnel n'est pas obligé de se repo-

ser le même jour, on peut établir un roulement; enfin dans la plupart des industries on peut obtenir une autorisation de travail. Ces avantages font que le repos hebdomadaire n'apporte pas la moindre gêne à l'industrie; le jour férié, au contraire, est une date fixe que l'industriel ne peut modifier selon les exigences de son industrie; tout le personnel est obligé de se reposer le même jour et l'inspecteur divisionnaire n'a pas le droit de lever cette interdiction. »

Aussi le rapport conclut-il que des mesures soient prises pour qu'il soit possible de déroger à l'obligation du repos des jours fériés, dans les conditions prévues par le repos hebdomadaire.

La Commission supérieure du travail ne peut que s'associer à ces justes observations.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Le tableau ci-après marque dans son ensemble une nouvelle amélioration dans la proportion des jeunes ouvriers et ouvrières rencontrés munis du livret de travail prévu par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION EN 1902.	PROPORTION EN 1903.
		p. 100.	p. 100.
1re.	Paris	92.3	93.3
2e.	Limoges	91.0	94.6
3e.	Dijon	96.0	95.5
4e.	Nancy	96.6	96.3
5e.	Lille	97.2	98.0
6e.	Rouen	95.5	93.8
7e.	Nantes	93.3	91.4
8e.	Bordeaux	77.5	93.7
9e.	Toulouse	92.1	91.2
10e.	Marseille	96.3	96.3
11e.	Lyon	97.3	99.3

On signale dans certaines communes que les maires ont fait payer aux parents les livrets que ces derniers réclamaient pour leurs enfants. La loi de 1892 qui oblige les mairies à délivrer des livrets aux jeunes ouvriers ne prévoit, pour ce service public, aucune rétribution. Les mairies ont donc été invitées à restituer les sommes illégalement perçues.

Les livrets sont généralement libellés conformément à la loi, et les indications qu'ils contiennent peuvent en principe être tenues pour exactes.

Cependant, dans la circonscription de Lille, des infractions d'une gravité exceptionnelle ont été constatées de ce chef. Des poursuites suivies de répression ont été engagées contre un maire qui, sciemment, avait modifié les dates de naissance des enfants, et un secrétaire de mairie a été condamné à 100 francs d'amende pour avoir majoré sur des livrets l'âge des titulaires, ce qui constitue l'obstacle prévu par l'article 29 de la loi.

M. l'inspecteur divisionnaire de Lille signale que d'autres poursuites sont actuellement engagées pour des faits semblables :

« Plusieurs procédés sont employés pour cette fraude : le plus usité consiste à remettre des livrets aux enfants de 10 à 12 ans en y portant la date exacte de la naissance; les intéressés se chargent ensuite des grattages et des surcharges; dans d'autres cas, on délivre un duplicata qui sert aux frères ou sœurs plus jeunes, aux cousins ou cousines portant le même nom de famille; vient ensuite le livret ancien modèle avec la mention « âgé de 13 ans », sans indication de date de naissance, etc. C'est par centaines que des faux de cette nature ont été commis dans la région et, malgré les recherches minutieuses qui ont été faites, il n'a pas toujours été possible de découvrir des preuves permettant d'atteindre les coupables. »

Les instructions ministérielles relatives à la délivrance des livrets aux enfants étrangers sont de mieux en mieux observées. Sauf de rares exceptions, la circulaire du 20 avril 1899 reçoit aujourd'hui

une exacte application. Sur la demande des inspecteurs, les préfets n'ont point manqué de rappeler énergiquement au respect de la loi les maires qui avaient délivré à des enfants étrangers des livrets sur production de pièces non visées par les consuls.

Registre d'inscription. — Le registre, en général, contient toutes les indications nécessaires, et est tenu à la disposition des inspecteurs, tout au moins dans les établissements de quelque importance.

Cependant, dans les petits ateliers, cette pièce fait souvent défaut; elle sert peu ou point, et on n'en prend aucun soin; elle se trouve donc, la plupart du temps, égarée lors de la visite des inspecteurs.

On a remarqué qu'il en était surtout ainsi, depuis que le modèle de registre à remettre aux industriels a été substitué au registre qui leur était fourni jusqu'à ces derniers temps.

La formalité de la tenue du registre peut seule permettre à l'inspecteur de se rendre compte de l'application rigoureuse des dispositions relatives à l'emploi régulier des enfants dans l'industrie. Elle facilite en outre l'exécution des mises en demeure. A ce double titre, le service doit exiger qu'il soit constamment tenu à jour, et ne point hésiter à sévir en cas de contravention.

Affichage. — L'affichage des lois et règlements constitue une formalité de moindre importance, car les documents législatifs ne sont point libellés en vue d'être facilement compris des ouvriers. C'est assurément pour cette raison que les intéressés connaissent aujourd'hui encore si imparfaitement les lois qui les protègent, bien qu'ils les aient constamment sous les yeux. Il semble donc qu'un résumé clairement libellé de toutes les dispositions obligatoires, dont les termes seraient fixés par un arrêté ministériel, et qui pourrait être différent suivant les industries, remplacerait utilement les affichages nombreux qui sont actuellement exigés.

La formalité de l'affichage ne comprend pas seulement les lois et

règlements. Elle s'étend en outre au tableau des heures de travail, avis de dérogation, tolérances accordées par les inspecteurs, etc.

En ce qui concerne l'affichage du tableau des heures de travail, la Commission supérieure avait signalé l'an dernier la nécessité qui s'imposerait de modifier la législation, si la Cour de cassation maintenait sur ce point une jurisprudence récemment inaugurée. La Cour avait en effet décidé, malgré la disposition de l'article 11, § 2, de la loi du 2 novembre 1892, que le fait d'employer des ouvriers après l'heure fixée pour la clôture du travail n'était point en lui-même défendu par la loi.

L'événement auquel la Commission supérieure avait subordonné son vœu conditionnel est aujourd'hui réalisé. Par un arrêt en date du 6 mai dernier, statuant sur un pourvoi formé par M. le Ministre du Commerce, contre un jugement du 9 mars 1903, du tribunal de simple police de Dôle, la Cour s'exprime en ces termes :

« Attendu que le sieur X... était prévenu d'avoir contrevenu à l'article 11, § 2, de la loi du 2 novembre 1892, lequel dispose : « Ils (les patrons ou chefs d'industrie) afficheront les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la « durée des repos; un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie »;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal, en date du 7 janvier 1903, base de la poursuite, que plusieurs ouvrières et plusieurs enfants étaient régulièrement occupés dans les ateliers de l'imprimerie; que, d'après la déclaration de la dame X... ils y travaillaient depuis la saison d'hiver de 7 heures du matin à 7 heures du soir, avec repos de midi à 1 heure et demie du soir, alors que le tableau des heures de travail affiché dans l'établissement portait que les femmes et les enfants y étaient occupés de 6 heures du matin à 6 heures un quart du soir, avec repos de 8 heures à 8 heures un quart et de midi à 1 heure et demie;

« Attendu que X... a été renvoyé des fins de la prévention par ce

motif « que le fait de ne pas suivre exactement les heures de travail « et de repos indiquées au tableau affiché à l'atelier, et au duplicata « envoyé à l'inspecteur n'est pas défendu par les dispositions de « l'article ci-dessus transcrit; qu'il n'appartient pas aux tribunaux « de police de suppléer par voie d'interprétation au silence de la « loi »;

« Attendu, d'une part, que le fait d'employer des ouvrières ou enfants après l'heure fixée pour la clôture du travail, n'est pas défendu et puni par la loi, lorsqu'il n'est pas établi que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, ait été dépassée;

« Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition de la loi ne punit le défaut de concordance entre le tableau affiché et le travail effectif; et qu'ainsi, à défaut de sanction pénale écrite dans la loi, la décision attaquée n'a pas violé l'article 11, § 2, susvisé;

« Et attendu que la décision attaquée est régulière en la forme;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général contre le jugement rendu le 9 mars 1903, par le tribunal de simple police de Dôle. »

En présence de cet arrêt, qui enlève au service tout moyen de contrôle permettant de déterminer, au moyen des indications de l'horaire, la durée du travail du personnel protégé, la Commission supérieure du travail émet formellement le vœu que l'article 11, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 soit muni de la sanction répressive que lui dénie, dans sa rédaction actuelle, la Cour de cassation.

Fournitures d'imprimés aux industriels. — Les industriels se procurent assez facilement les diverses affiches; aussi émettons-nous le vœu que la distribution en cesse, au moins en ce qui concerne celles exigées par la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VII.

I. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

La loi du 2 novembre 1892, en dehors des prescriptions ayant pour but d'empêcher le surmenage des enfants et des femmes, s'est également préoccupée d'assurer la sécurité et l'hygiène de ce personnel. Les articles 12 à 16 de la loi ont été à cet effet complétés par le décret du 13 mai 1893, et par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 spécial aux surcharges.

La loi du 12 juin 1893 et le règlement du 10 mars 1894 ont repris et développé ces prescriptions, qui ont été rendues applicables à tous les établissements industriels, quelle que soit la composition de leur personnel.

Malgré tout, les prescriptions de la loi de 1892, si insuffisantes qu'elles puissent paraître au regard des textes plus précis de la législation générale qui a suivi, n'en conservent pas moins leur importance. Elles ne sont point, en effet, assujetties à la formalité de la mise en demeure qui doit précéder toute poursuite en cas de contravention au décret du 10 mars 1894.

Il faut ajouter également que les prescriptions du règlement pris en exécution de cette loi sont seules à prévoir les travaux formellement interdits soit aux femmes soit aux enfants, ou qui ne leur sont permis que sous certaines conditions limitativement énumérées.

L'arrêté du 31 juillet 1894, qui fixe la limite supérieure des charges que les jeunes ouvriers et ouvrières peuvent traîner ou pousser, n'a guère reçu d'application sérieuse qu'à Paris, grâce au concours des agents de la préfecture de police. Il résulte d'une statistique fournie par cette Administration que 66 contraventions

pour surcharge sur la voie publique ont été constatées pendant l'année 1903. Quelques procès-verbaux ont été également dressés par le service.

M. l'inspecteur divisionnaire de Nantes estime qu'il conviendrait d'étendre aux nouvelles professions soumises à la loi du 11 juillet 1903 les dispositions tutélaires de l'article 11 du décret de 1893 sur les surcharges, et des arrêtés ministériels qui l'ont complété. Il lui semble, toutefois, que le paragraphe 2 de l'arrêté du 31 juillet 1894 pourrait être utilement modifié, le poids maximum fixé à 40 kilogrammes pour les brouettes, véhicules compris, aboutissant la plupart du temps, à une interdiction absolue. Il estime que ce poids pourrait être fixé, sans inconvénient, à 80 kilogrammes dans l'intérieur des établissements (surfaces planes), et à 60 kilogrammes sur la voie publique.

Il y a lieu de remarquer que l'extension aux établissements commerciaux des mesures de protection concernant les surcharges imposées aux enfants est de la plus grande importance, car c'est surtout dans ces professions que se commettent des abus journaliers. La loi devrait donc, suivant M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes, s'étendre également aux femmes, et en particulier aux porteuses de pain qui sont particulièrement surmenées.

Un inspecteur de la circonscription de Paris signale que le décret est muet au sujet de l'emploi des enfants à des laminoirs et autres machines munies de cylindres tournant en sens inverse.

Des accidents graves, causés par des machines de ce genre, auraient pu être évités, paraît-il, si l'inspection avait été armée.

M. l'inspecteur divisionnaire de Nantes demande l'inscription au tableau C annexé au décret de 1893 de l'interdiction d'employer des enfants sur les toits avant 16 ans.

Le tableau ci-après indique les contraventions diverses aux pres-

criptions générales d'hygiène et de sécurité qui concernent le personnel protégé :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	138
Graissage de mécanismes en marche	35
Machines non protégées	904
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	20
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	5
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	13
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	14
Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	1
Surcharges	151
Travail des machines à coudre avant 16 ans	22
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	65
Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans	2
Conditions imposées pour certains travaux	38

En rapprochant les chiffres qui précèdent de ceux de l'année précédente, on constate, à côté d'une diminution sensible de contraventions relevées à l'article 14 de la loi, un accroissement considérable des contraventions relevées pour emploi d'enfants à des machines non protégées. Ces contraventions sont passées de 262 à 904. Elles se sont produites en majeure partie dans l'industrie textile où l'habitude de nettoyer les machines en marche, commandée dans une certaine mesure par les conditions du travail, est tellement enracinée qu'il est difficile de la faire disparaître complètement.

La Commission supérieure du travail espère que cette recrudescence de contraventions relevées mettra fin aux pratiques blâmables qui lui sont signalées.

CHAPITRE VIII.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Etablissements de bienfaisance. — La législation spéciale aux établissements de bienfaisance est assez complexe.

1° Les enfants âgés de moins de 13 ans ne peuvent être occupés à un travail manuel excédant 3 heures par jour. Ils doivent être exclusivement occupés à un travail ayant le caractère d'enseignement professionnel et, en outre, recevoir un enseignement primaire.

2° Les enfants de 13 à 18 ans sont soumis aux mêmes règles que ceux occupés dans les établissements industriels. Mais au contrôle prévu par cette loi vient s'ajouter l'obligation pour l'établissement de tenir constamment à jour un état nominatif du personnel, et d'envoyer tous les trois mois à l'inspecteur un double de cet état.

Comme les années précédentes, les prescriptions de la loi ont été assez inégalement observées dans les établissements de bienfaisance.

A Limoges et à Tours, les inspecteurs ont dû relever contravention pour attente trop prolongée, assimilable au délit d'obstacle à la mission du service.

Malgré la difficulté de la preuve en cette matière, les inspecteurs de Marseille et de Limoges ont pu établir des contraventions pour emploi d'enfants de moins de 13 ans à la confection d'objets destinés à la vente.

Le nombre des établissements de bienfaisance relevés dans les statistiques de 1902 était de 1,547. Il n'est plus en 1903 que de 1,441. Le service, qui avait reçu des instructions pour voir le plus grand nombre possible de ces établissements, en a visité cette année 1,127 contre 1,092 en 1902. Ces visites ont donné lieu à 924 contraventions relevées dans 58 procès-verbaux. L'année précédente, le service avait relevé seulement 631 contraventions dans

31 procès-verbaux. L'augmentation des visites effectuées en 1903 est donc loin d'avoir été inutile.

Voici l'indication du personnel rencontré aux cours des visites de 1903 :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	1,649	16,992
	Filles	15,343	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	18	330
	Filles	312	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	1,489	23,096
	Filles	21,607	
Filles mineures de 18 à 21 ans			7,896
Filles majeures et femmes			6,750
ENSEMBLE			55,064

Enfin, le tableau ci-après donne le détail des contraventions dont le total figure plus haut :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Livrets	349
Registres	126
Durée du travail	191
Non-observation du repos des jours fériés	25
Affichage	70
Envoi de l'état trimestriel	82
Hygiène	63
Sécurité	18
TOTAL	924

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Les inspecteurs signalent encore quelques abus résultant de l'inapplication de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, qui subordonne à une autorisation préalable l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres.

Le service s'est efforcé de réprimer ces abus dès qu'il a pu en avoir connaissance.

Il n'est pas toujours facile aux inspecteurs de contrôler, dans les départements, l'application d'une disposition qui relève de l'administration préfectorale. Il se produit, en raison de cette dualité d'attribution, des malentendus sur lesquels la Commission supérieure du travail a déjà appelé l'attention.

La question du droit pour l'inspecteur de pénétrer dans les théâtres en vue de s'assurer de l'observation de la loi a soulevé, ces derniers temps encore, quelques difficultés. M. le Ministre du commerce a adressé à ce sujet au service les instructions reproduites ci-après, qui semblent avoir juridiquement réglé la question de principe :

« L'article 20, § 1^er^ de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas explicitement donné aux inspecteurs le droit d'entrer dans les théâtres et concerts; ce droit ne leur a été accordé que par l'article 4 de la loi du 12 juin 1893. La présence de l'inspecteur doit par suite être autorisée dans toutes les parties du théâtre où peuvent être constatées les infractions à la loi de 1893. C'est pourquoi, par une circulaire en date du 25 avril 1894, l'un de mes prédécesseurs a déclaré qu'un directeur ne saurait s'opposer à l'entrée de l'inspecteur dans les couloirs, dans les coulisses, dans les dessous, et même dans *la salle du public*, s'il est prouvé que c'est de là seulement que les personnes en scène peuvent être utilement surveillées.

« En vue de prévenir toute espèce de conflit à l'avenir, il paraît toutefois préférable que les inspecteurs du travail ne pénètrent dans le théâtre que par le côté de la scène, et cette prescription s'appliquera à plus forte raison encore, lorsque leur visite aura pour objet la constatation d'infractions à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, pour l'application de laquelle ils ne jouissent point d'un droit d'entrée spécial. Il est d'ailleurs difficile d'admettre que ces constatations ne puissent être faites que dans la salle de spectacle ».

CHAPITRE IX.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Dans 29 départements seulement, une ou plusieurs Commissions départementales se sont réunies au cours de l'année 1903. Ces départements sont les suivants :

Aisne, Allier, Ardèche, Aube, Cher, Gard, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loir-et-Cher, Lot, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Seine, Somme, Deux-Sèvres, Tarn, Vienne et Yonne.

Bien que le nombre des Commissions départementales qui se sont réunies en 1903 ne soit pas beaucoup plus élevé que celui de 1902, il semble que ces assemblées aient montré en 1903 plus d'activité que l'année précédente. Il y a lieu de signaler, notamment, la tentative de la Commission de Moulins-La Palisse qui a convoqué en Congrès les Commissions départementales de France. Ce congrès s'est tenu à Moulins les 24 et 25 octobre ; cinq départements y étaient représentées par une ou plusieurs Commissions. Les questions à l'ordre du jour visaient la réglementation des ateliers de famille, le repos pour le repas du milieu du jour, etc. . .

Nous signalerons ci-dessous à titre de renseignement les principaux vœux émis par les Commissions départementales, mais nous passerons sous silence ceux de ces vœux qui ne concernent pas l'application de la loi du 2 novembre 1892 ; ils se rapportent à la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents du travail, aux conseils de prud'hommes, à la question du délai congé, etc.

L'application de la loi du 30 mars 1900 a amené beaucoup de ces assemblées à s'occuper de la question des dérogations prévues à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892. Certaines d'entre elles ont demandé l'extension du bénéfice des dérogations aux princi-

pales industries de leur région ; la Commission de Lille a fait cette demande pour les filatures et tissages de laine, la Commission de la Seine pour les industries de la clicherie, stéréotypie, galvanoplastie, etc.

La Commission départementale de la Gironde demande que les dérogations soient accordées à toutes les industries, de même que les Commissions de Tours et de Rennes, qui complètent leur vœu en demandant que l'exercice de ces dérogations ne soit soumis qu'à la formalité d'un simple préavis adressé à l'inspecteur du travail. La Commission de Rennes ajoute toutefois que l'octroi d'une dérogation excédant 10 journées de travail devra toujours être subordonné à l'état du chômage dans l'industrie visée. Dans le même ordre d'idées, la Commission de Sens émet le vœu qu'il ne soit accordé de dérogation qu'autant qu'il n'existera aucune indication de chômeurs de la profession sur le livre des sans-travail dont elle demande la création ; ce livre serait tenu par les Bourses du travail ou, à leur défaut, par les organisations ouvrières de la localité.

La question de l'apprentissage a fait l'objet de nombreuses délibérations des Commissions départementales, notamment de celles de la Marne et du Loir-et-Cher. Celle d'Albi demande que l'État, les départements et les communes accordent des subsides pour faciliter l'apprentissage de jeunes ouvriers.

La même assemblée, traitant la question des ateliers de famille et du travail à domicile, dont se sont aussi occupées les Commissions départementales de l'Aube et de Meurthe-et-Moselle, déclare repousser en principe toute réglementation de ces ateliers. Toutefois elle émet le vœu que l'entrepreneur ou le commerçant qui occupe du personnel en dehors de son établissement soit tenu d'avoir un registre indiquant les noms et adresses des personnes qu'il emploie ; ce registre devra être communiqué à l'Inspecteur du travail. Elle demande en outre qu'il soit interdit aux chefs d'éta-

blissements de donner à leurs ouvriers et ouvrières du travail à exécuter à domicile, une fois la journée finie.

Les Commissions départementales, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de l'Ardèche ont émis des vœux touchant la fixation hebdomadaire du maximum de la durée du travail, cette fixation ayant pour but de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

De nombreuses Commissions se sont occupées de l'extension aux employés du commerce et de l'industrie des dispositions de la loi de 1892-1900 sur la durée du travail, et ont émis des vœux dans ce sens, notamment celles de Sens, de la Marne, de la Vienne et de Meurthe-et-Moselle.

En ce qui concerne le travail des enfants, la Commission de Meurthe-et-Moselle demande que le travail dans les manufactures soit interdit d'une façon absolue aux enfants de moins de 13 ans, et que le travail de nuit des enfants ne soit plus autorisé dans les usines à feu continu, cette interdiction devant également s'étendre aux femmes.

La Commission de la Seine émet le vœu que l'Administration refuse absolument toute autorisation d'employer des enfants de moins de 13 ans, conformément au texte de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, aux cafés-concerts, et à tous les établissements qui donnent le même genre de spectacle que les cafés-concerts; et que le Ministre des Beaux-Arts, à Paris, et les Préfets, dans les départements, limitent strictement les autorisations que la loi leur permet de donner aux théâtres pour les cas exceptionnels où cet emploi présentera un véritable intérêt artistique, sans mettre l'enfant en danger moral.

La même Commission demande que les dispositions des arrêtés ministériels des 31 juillet 1894 et 27 mai 1902 sur les surcharges soient rendues applicables à toutes les branches du commerce et de l'industrie.

La Commission de la Marne a émis le vœu que tout travail in-

dustriel soit interdit aux femmes 3 semaines avant l'accouchement et 6 semaines après. La même Commission demande que soient créés des inspecteurs auxiliaires du travail, exclusivement recrutés parmi les ouvriers, après concours, et auxquels il serait alloué une indemnité suffisante pour garantir leur indépendance. La Commission de Meurthe-et-Moselle demande de son côté la création de délégués ouvriers, nommés par voie de concours, et dont les attributions seraient d'indiquer aux inspecteurs les infractions, sans avoir le droit de dresser eux-mêmes des contraventions.

Parmi les autres vœux émis par les Commissions départementales, on peut citer celui de la Commission de la Gironde qui demande que les inspecteurs du travail soient chargés de l'établissement de la statistique des conditions du travail dans leur région. Enfin la Commission de Saint-Pons émet le vœu que les membres des Commissions départementales puissent, accompagnés d'un agent de l'autorité, pénétrer dans les ateliers pour y constater les infractions aux lois sur le travail.

Les inspecteurs du travail participent dans la mesure du possible aux délibérations des Commissions départementales lorsque les questions à l'ordre du jour intéressent le service. Ils s'abstiennent toutefois de prendre part aux votes lorsque les questions soumises ne sont pas de la compétence des Commissions, ou lorsqu'il s'agit de propositions nouvelles afin de ne point faire supposer qu'ils prennent parti dans les discussions fréquentes entre les représentants des patrons et des ouvriers.

Comités de patronage. — Les rapports d'inspecteurs divisionnaires constatent que les Comités de patronage, institués par l'article 85 de la loi du 2 novembre 1892, ne donnent plus signe d'existence à part quelques fort rares exceptions.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

Le nombre des visites des inspecteurs du travail s'est réparti de la façon suivante depuis l'origine du service, dans les différentes circonscriptions :

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	ANNÉES										
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903
1re..	Paris....	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956	47,932	46,136	46,66
2e..	Tours....	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,167	7,617	8,145	8,78
3e..	Dijon....	1,609	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985	8,293	8,301	9,82
4e..	Nancy....	4,402	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253	9,301	8,930	9,76
5e..	Lille.....	5,385	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681	15,293	17,883	23,59
6e..	Rouen...	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160	8,529	8,490	11,54
7e..	Nantes...	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102	8,618	9,060	10,96
8e..	Bordeaux.	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511	8,502	9,115	10,09
9e..	Toulouse.	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232	6,520	7,833	9,03
10e..	Marseille.	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548	12,964	14,660	13,97
11e..	Lyon....	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537	12,611	13,632	15,92
	TOTAUX.	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911	145,132	146,180	152,185	170,11

Les années 1902 et 1903 marquent un accroissement considérable du nombre des visites. La cause de cet accroissement est due à l'augmentation de 13 unités qui s'est effectuée dans les cadres, vers le milieu de l'année 1902. Cet accroissement qui a produit tout son effet en 1903 permet donc de comparer le nombre des visites antérieures à celui de cette année.

En 1901, les 108 inspecteurs du travail ont effectué 146,180 visites, soit une moyenne de 1,353 visites par inspecteur.

En 1903, la statistique relève 170,116 visites effectuées par 121 inspecteurs, soit 1,405 visites par inspecteur.

Comme les années précédentes les inspecteurs divisionnaires ont constaté que les itinéraires de tournée étaient exactement suivis par leurs subordonnés. Ils se sont efforcés d'obtenir des projets d'itinéraires combinés de la façon la plus économique. Le service s'efforce notamment d'éviter que les inspecteurs en tournée reviennent au point de départ en suivant le même itinéraire.

Les inspecteurs continuent à faire preuve de beaucoup de zèle et d'activité dans l'exercice de leur difficile mission.

Persuadés que le grand nombre des visites n'est pas le seul but à atteindre, ils s'efforcent au cours de ces visites de ne négliger aucune des prescriptions si diverses relevant de leur contrôle. Les inspecteurs divisionnaires s'assurent de l'utilité des visites en suivant, dans les états mensuels de visites de leurs subordonnés, les observations faites, les mises en demeure inscrites et les procès-verbaux dressés. Leurs archives sont bien tenues. Les transmissions en cas de mutation de poste se font d'une façon régulière.

M. l'inspecteur divisionnaire de Rouen demande, pour renforcer l'action du service, que les facilités suivantes soient accordées aux inspecteurs :

« Pourquoi ne leur accorderait-on pas la libre circulation à pied sur les voies ferrées, sous leur responsabilité, et la faculté d'emprunter tous les trains de service tant de voyageurs que de marchandises ?

« On éviterait ainsi aux inspecteurs des détours par voie de terre parfois fort longs, une attente souvent fastidieuse dans les gares d'embranchement ou dans les stations de certaines localités sans importance industrielle; on leur éviterait ce passage continuel aux guichets qui les oblige assez souvent, à cause de l'encombrement possible, à arriver fort avant l'heure de leur départ. Pourquoi ne pas leur concéder toutes les prérogatives des services actifs ?

« Leur service n'est-il pas l'un de ceux qui puissent, avec le plus

de raisons, justifier ce titre ? Pourquoi, enfin, ne pas les décharger de cette statistique des accidents si encombrante ? Serait-il impossible de la centraliser et de la confier à l'inspectrice du travail qui, elle, est bien loin de supporter les charges qui incombent aux inspecteurs ? »

Les rapports du service avec les autorités préfectorales et judiciaires sont partout signalés comme excellents. Les inspecteurs se félicitent presque unaninement de l'appui que leur apportent les magistrats, et de la bienveillance qu'ils rencontrent auprès des tribunaux.

Les rapports avec les industriels sont, comme par le passé, empreints de courtoisie, à part quelques froissements inévitables provenant de l'application stricte de la loi.

Les rapports avec les ouvriers, syndicats, bourses du travail sont également satisfaisants. Les plaintes reçues, soit verbalement soit par écrit, sont régulièrement suivies d'enquêtes. Elles ont été reconnues en général plus précises et mieux justifiées.

Des conférences assez nombreuses, ayant pour objet l'explication des lois ouvrières, ont encore eu lieu cette année, et quelques inspecteurs se sont même chargés de cours techniques, notamment de cours de mécanique destinés aux ouvriers.

L'application de la loi du 11 juillet 1903, retardée par la préparation des décrets qui doivent la rendre pleinement exécutoire, va apporter au service déjà si chargé de l'inspection un contingent de plus de 200,000 établissements nouveaux. La Commission supérieure du travail se demande avec inquiétude si le nouvel accroissement des fonctions dévolues aux inspecteurs du travail ne sera pas de nature à nuire à l'efficacité de leur contrôle dans les établissements industriels. Il ne saurait être en effet question de demander plus d'efforts au personnel, et la moyenne de 1,400 visites annuelles semble bien constituer un maximum qui ne saurait

être dépassé sans affecter la vigilance et le sérieux du contrôle.

Les établissements soumis au service étant au nombre de 528,703, et les inspecteurs ne pouvant faire plus de 170,000 visites annuelles, il faudrait trois ans en moyenne pour permettre aux Inspecteurs de visiter à fond leurs sections. La Commission se borne à signaler cette situation nouvelle ; elle ne peut que laisser aux pouvoirs publics le soin d'y porter remède.

A différentes reprises la Commission supérieure a exprimé le vœu que le service de l'inspection fût classé dans la nomenclature des emplois du service actif, annexée à la loi du 9 juin 1853, pour permettre aux Inspecteurs de prendre leur retraite après 25 ans de services, et à 60 ans d'âge.

Les efforts renouvelés l'an dernier par le service n'ont point encore abouti. La question, renvoyée à la Commission chargée de la revision générale de la loi de 1853 sur les pensions civiles, n'a pu être reprise à l'occasion de la discussion du budget de 1904.

La nécessité d'aboutir à une solution devient de plus en plus pressante. La mesure proposée, dont la légitimité n'est point contestable, permettrait aux agents du Service d'envisager l'avenir avec assurance, et calmerait de légitimes inquiétudes.

La Commission supérieure appelle une fois de plus la bienveillante attention du Parlement sur l'intérêt qui s'attache à la solution prochaine de cette importante question.

CHAPITRE XI.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé pendant l'année 1903 2,980 procès-verbaux de contraventions; ce chiffre dépasse de 502 celui de l'année précédente.

Les solutions qu'ont reçues ces procès-verbaux sont indiquées dans le tableau ci-après.

SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux.	suivis de condamnations	2,751
	suivis d'acquittement	61
	encore en instance	75
	classés par le service	32
	classés par le Parquet	60
	Amnistie	1
	TOTAL	2,980

La nomenclature des industries qui ont été l'objet des contraventions les plus nombreuses figure au tableau ci-après qui constate, comme l'année précédente, que les chiffres les plus élevés se rapportent à la couture et aux verreries:

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	391	2,992
Blanchisseries-repassage	198	822
Scieries mécaniques	134	512
Maçonneries (Entrepreneurs de)	130	324
Serruriers, mécaniciens	128	574
Imprimeries	101	630
Verreries et cristalleries	88	1,221
Briqueteries, tuileries	79	521
Tulles et rideaux	72	311
Menuisiers, charpentiers	69	226
Constructions mécaniques	67	398
Établissements de bienfaisance	61	630
Entrepreneurs de bâtiments	60	145

L'accroissement de 502 procès-verbaux, signalé au cours de

l'année écoulée, ne paraît point devoir être attribué à une plus grande difficulté d'application des lois ouvrières, ni à une plus grande sévérité dans la répression. Il semble être uniquement le résultat de l'augmention des cadres qui a rendu le contrôle plus rigoureux. La Commission ne saurait se dissimuler que bien des infractions échappent actuellement à la répression, et que, logiquement, le premier résultat d'un contrôle plus actif doit être l'augmentation des contraventions relevées.

Un certain nombre de ces contraventions vont se trouver éteintes à la suite du vote de la loi du 1er avril 1904 relative à l'amnistie. Cette loi s'applique en effet à tous les délits et contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué.

La loi précitée excepte de l'amnistie « les délinquants et contrevenants qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans le délai de 2 ans précédant la promulgation de la loi, ceux qui auront été condamnés à des pénalités (amendes et confiscations, y compris les décimes) supérieures à 600 francs et ceux qui, bien que non condamnés, auront commis des infractions pour lesquelles le minimum des pénalités édictées par la loi est supérieur à 600 francs ».

La Cour de cassation est actuellement saisie d'un pourvoi contre un jugement du tribunal de Valenciennes en date du 5 août 1903, portant condamnation à 575 amendes de 5 francs. Elle sera donc amenée, à l'occasion de ce pourvoi, à statuer sur l'interprétation du texte précité.

A la suite d'un procès-verbal dressé contre un imprimeur, le tribunal de simple police d'Agen, interprétant un arrêt de la Cour de cassation, du 9 janvier 1900, avait décidé qu'un atelier ne comprenant que le patron et un apprenti n'était pas soumis à la loi du 2 novembre 1892. Ce jugement a été signalé au Ministre du commerce, qui a saisi la Cour de cassation. Celle-ci, par un arrêt du 27 août 1903, a réformé la décision du tribunal d'Agen

et déclaré que l'atelier visé était bien soumis à la loi du 2 novembre 1892.

De même il a été jugé que la disposition de la loi relative aux ateliers de famille ne s'étend pas au travail du fils de l'industriel dans un atelier qui n'a point le caractère d'atelier de famille.

Les considérants du tribunal du Havre qui justifient cette jurisprudence sont intéressants à reproduire.

« Attendu que c'est à tort que X... prétend que son fils n'est pas des personnes qui sont visées et protégées par la loi du 2 novembre 1892;

« Que cette loi s'est occupée précisément du cas où le patron père de famille emploierait chez lui des membres de sa famille;

« Que le 3e paragraphe de l'article 1er de ladite loi dispose, à cet égard, que sont exceptés des obligations déterminées par la loi les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur;

« Mais attendu que cette exception est limitée au cas où le père de famille emploie exclusivement des membres de sa famille soumis à son autorité;

« Qu'elle cesse dès qu'à côté de ses enfants il introduit une ou plusieurs personnes étrangères à la famille;

« Que c'est le cas dans l'espèce, et qu'il est constant que le jeune X... travaillait côte à côte avec les trois ouvriers adultes de son père, que, par suite, l'atelier de ce dernier doit bien être considéré comme un établissement à personel mixte, soumis aux exigences et réglementations de la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne la limitation du travail des adultes;

« Qu'il découle de là que X... ne pouvait faire travailler les adultes employés par lui au delà du maximum prévu par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, qui était, dans la circonstance, de dix heures et demie. »

Un jugement d'un tribunal de la région du Nord offre un certain intérêt en ce qu'il délimite le travail industriel et le travail agricole. Dans un chantier annexé à une vannerie, des enfants n'ayant pas 12 ans étaient occupés, pendant une durée excessive, au blanchiment de l'osier. Le directeur soutenait que l'osier ayant été récolté dans ses propriétés et le blanchiment étant exécuté par un personnel spécial n'ayant rien de commun avec celui de la vannerie, il s'agissait d'un travail agricole non règlementé. Cette thèse ne fut pas admise; il fut prouvé qu'une partie de l'osier était achetée, qu'en outre le contremaître de la vannerie surveillait les enfants et le tribunal condamna. Appel ayant été interjeté, le jugement a été confirmé.

Comme les années précédentes on signale des décisions judiciaires prononçant des amendes inférieures au minimum de 5 francs, fixé par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892.

On signale d'autre part dans la région du Nord l'application moins fréquente, par les tribunaux correctionnels, de la loi de sursis.

A la suite d'un procès-verbal de contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 pour emploi d'ouvrières dans des ateliers où fonctionnaient des métiers à tisser dépourvus d'appareils protecteurs contre le saut des navettes, le tribunal correctionnel de Bourgoin a exactement fixé dans le jugement ci-après le champ d'application du décret du 13 mai 1893 :

« Attendu que la loi de 1892, spéciale aux enfants et aux femmes, n'a pas été abrogée par celle de 1893, qui a étendu à toute l'industrie les mesures protectrices édictées tout d'abord en faveur d'un certain nombre de travailleurs; que, d'une part, en effet, cette dernière ne renferme aucune disposition abrogative expresse, et que d'autre part, l'abrogation tacite supposant une incompatibilité formelle, elle ne saurait, quant aux lois qui réglent des

matières spéciales, découler de la promulgation d'une loi générale postérieure, à moins que l'intention contraire du législateur ne ressorte clairement de l'objet ou de l'esprit de cette loi; que cette intention se rencontre si peu, en l'espèce, que la loi nouvelle, loin d'impliquer une contrariété quelconque avec la loi ancienne, ne fait que développer et généraliser le principe posé par cette dernière ».

La Commission croit devoir enfin signaler un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 11 novembre dernier qui lui paraît avoir fait une application inexacte de la loi, en décidant que les lois sur le travail ne sont point applicables aux ouvrières embauchées au jour le jour ou employées dans diverses usines où elles constituent un personnel flottant. La Cour s'exprime ainsi : « Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'ouvrières embauchées au jour le jour, payées à la tâche ou à la journée suivant la nature du travail, employées indifféremment dans diverses usines où elles constituent le personnel flottant, auquel ne sont pas applicables les dispositions spéciales des lois sur le travail ».

La Commission estime qu'il n'est point possible de laisser se généraliser une jurisprudence qui distingue entre les ouvrières embauchées au jour le jour et le personnel plus ou moins permanent, et qui soustrait tout le personnel flottant à l'obligation du livret individuel et de l'inscription sur le registre d'usine. Cette distinction qui ne figure pas dans la loi aboutirait, si la jurisprudence de la Cour de Paris devait se généraliser, à la suppression pure et simple, dans la majeure partie des établissements industriels, de cette double formalité légale. On pourrait alléguer, chaque fois que des contraventions de cette nature seraient relevées, que les ouvrières qui en sont l'objet ne font partie que momentanément du personnel de l'usine et il serait presque toujours impossible à l'inspection du travail de démontrer le contraire. Il suffit d'ailleurs qu'il ne soit prévu aucune distinction tirée de la stabilité plus ou moins grande

du personnel pour que les juges ne puissent adopter de semblables interprétations sans ajouter à la loi.

Un pourvoi en cassation n'ayant pu être formé contre cet arrêt, M. le Procureur général a été invité par M. le Garde des Sceaux à faire trancher la question par la Cour suprême au cas où des poursuites seraient exercées sur un nouveau procès-verbal dressé dans des conditions identiques.

Tels sont, M. le Président, les faits principaux qui ont marqué, pendant l'année 1903, l'application des lois qui réglementent le travail. L'exposé qui vient de vous en être fait vous laissera certainement cette double impression que, d'une part, le service a fourni l'effort maximum qui peut être exigé de lui, et d'autre part, que son action tend de plus en plus à perdre de son efficacité première.

L'une des raisons de cet état de choses a été longuement développée dans le rapport de l'an dernier : l'application plus rigoureuse de la loi a suscité devant les tribunaux des débats nombreux au cours desquels des dispositions qui avaient été jusqu'alors acceptées par la jurisprudence ont été remises en question. Une jurisprudence nouvelle, qui ne semble point faite pour seconder l'action répressive du service, s'est instituée et se développe de plus en plus.

D'autre part, le grand nombre des établissements nouveaux soumis au contrôle de l'Inspection du travail par la loi du 11 juillet 1903, en augmentant considérablement le champ d'action du service, va diminuer dans la même proportion l'efficacité de cette action.

La Commission supérieure du travail rappelle les vœux qu'elle a émis sur ces questions au cours du présent rapport. C'est aux Pouvoirs publics qu'il appartient de réaliser, par des mesures d'ordre

législatif et d'ordre budgétaire, les améliorations indispensables à une rigoureuse application de nos lois ouvrières.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,

HUBERT BRICE.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1903, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La présente note a pour objet de résumer, comme les années précédentes, les rapports des ingénieurs en chef des mines sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières et leurs dépendances, ainsi que sur l'application dans ces entreprises de la loi du 9 septembre 1848-30 mars 1900 en tant que cette loi s'y applique.

On sait qu'à cause des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance spéciale que les ingénieurs des mines y exercent pour d'autres objets, sous l'autorité du Ministre des travaux publics, ils ont été chargés par l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892 de fonctionner comme inspecteurs du travail, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie, pour assurer l'application de cette dernière loi dans l'industrie extractive.

A ce titre, sous la même autorité et dans les mêmes conditions, ils sont chargés de veiller à l'application de la loi du 9 septembre 1848-30 mars 1900 sur les travaux des adultes dans la limite où les exploitations minérales sont assujetties à cette loi, c'est-à-dire lorsque les adultes y travaillent avec le personnel protégé simultanément et en commun et dans les mêmes locaux; hors ce cas, en effet, les exploitations minérales ne sont pas soumises à la loi du 9 septembre 1848.

En outre, les ingénieurs des mines, fonctionnant comme inspecteurs du travail sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie, doivent assurer l'application de la loi du 12 juin 1893 dans les « industries annexes » des mines, minières et carrières,

c'est-à-dire dans leurs dépendances industrielles qui ne sont pas soumises à la législation des mines.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique de l'industrie extractive en 1903 s'établit comme suit d'après les tableaux dressés par les ingénieurs des mines:

DÉSIGNATION.	NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION du PERSONNEL protégé au personnel total.
		PROTÉGÉ.	ADULTES (hommes).	TOTAL.	
					p. 100.
Exploitations de mines.....	605	26,204	162,705	188,909	13.87
Exploitations de carrières — souterraines — continues..	1,561	1,694	18,295	19,989	8.45
Exploitations de carrières — souterraines — temporaires.	2,405	165	3,071	3,236	5.09
Exploitations de carrières — à ciel ouvert — continues..	11,446	3,456	56,954	60,410	5.38
Exploitations de carrières — à ciel ouvert — temporaires.	23,684	1,706	46,839	48,545	3.51
Établissements industriels dépendant des mines, minières et carrières...	284	860	5,269	6,129	14.03
TOTAUX.....	39,985	34,085	293,133	327,218	10.41
TOTAUX en 1902.....	39,983	34,374	287,683	322,057	10.65
VARIATIONS.....	+ 2	— 289	+ 5,450	+ 5,161	— 0.24

Ce tableau montre la continuation de la réduction relative du personnel protégé par rapport au personnel total qui avait été signalée depuis la loi du 30 mars 1900, notamment dans les mines. Cette réduction s'est accentuée depuis qu'on a franchi, en 1902, le premier palier de cette loi; il faut s'attendre à une réduction relative encore plus forte avec le dernier palier de 1904. Il semble qu'on ne tend à conserver les enfants que dans les grandes exploitations qui se préoccupent plus spécialement d'assurer le recrutement de leur personnel. Mais, même dans ces entreprises, on renonce à employer les enfants, à raison des sujétions inhérentes à leur présence, dans les dépendances, telles que les ateliers de réparations où, malgré l'importance relative qu'ils peuvent avoir,

les exploitants peuvent se dégager du souci de l'apprentissage et du recrutement, assurés qu'ils sont de trouver aisément des ouvriers adultes tout formés pour ces professions accessoires à celle du mineur. Cet abandon d'une préparation professionnelle commencée de bonne heure inquiète à juste titre les ingénieurs en chef des grands services miniers, comme on peut le voir par les rapports des ingénieurs en chef de Douai et de Chalon-sur-Saône, pour le recrutement des bons mineurs et partant pour la sécurité des exploitations.

Comme toujours, ainsi qu'il résulte du tableau précédent, c'est des exploitations de mines, à cause de l'importance de leurs chiffres absolus, qu'il est important de s'occuper en matière de personnel protégé.

Ce personnel s'y rencontre dans les conditions du tableau suivant :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.	
	1903.	1902.	1903.	1902.	1903.	1902.
Enfants de 12 à 13 ans.. Garçons.	18	16	68	40	86	56
Enfants de 12 à 13 ans.. Filles.	//	//	12	//	12	//
Enfants de 13 à 16 ans.. Garçons.	6,819	6,331	3,643	3,984	10,462	10,315
Enfants de 13 à 16 ans.. Filles.	//	//	1,621	1,568	1,621	1,568
Enfants de 16 à 18 ans.. Garçons.	7,320	7,220	1,986	2,443	9,305	9,663
Enfants de 16 à 18 ans.. Filles.	//	//	1,217	1,117	1,217	1,117
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	//	//	3,500	3,208	3,500	3,208
TOTAUX	14,157	13,567	12,047	12,360	26,204	25,927
	+ 590		— 313		+ 277	

Alors que le personnel total s'est accru de 4 p. o/o (188,909 contre 181,634) le personnel protégé ne s'est augmenté que de 1 p. o/o.

Par catégories et par sexe, le personnel protégé des mines se répartit comme l'indiquent les tableaux suivants :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	PROPORTION PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
	1903.	1902.
	p. 100.	p. 100.
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles).....	0,05	0,03
Enfants de 13 à 16 ans (Garçons et filles).....	6,39	6,54
Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles).....	5,58	5,93
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....	1,85	1,75
TOTAUX.....	13,87	14,25

RÉPARTITION PAR SEXE.	1903.	1902.	PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
			1903.	1902.
			p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans.....	19,854	20,034	10,51	11,02
Filles mineures et femmes majeures.....	6,350	5,893	3,36	3,23
TOTAUX.....	26,204	25,927	13,87	14,25

Ainsi, comme l'année dernière, on relève une augmentation absolue et relative dans le nombre des filles et des femmes; elles sont occupées dans les ateliers accessoires de l'extérieur pour lesquels le travail des ouvrières peut être plus aisément séparé de celui des adultes; il y a eu, au contraire, une diminution, non seulement relative, mais encore absolue, dans le nombre des garçons; la diminution absolue de leur effectif porte, il est vrai, sur le jour et non sur le fond où il est, au contraire, resté en augmentation absolue.

Pour apprécier l'activité de la surveillance, nous rapprochons dans le tableau suivant le personnel protégé qui a été visité de

celui qui est admis comme existant d'après les statistiques précédentes :

DÉSIGNATION.			PERSONNEL		P. 100.	
			EXISTANT.	VISITÉ.	1903.	1902.
Exploitations de mines			26,204	26,190	99.9	99.9
Exploitations de carrières	souterraines.	continues...	1,694	1,611	95.1	87.1
		temporaires.	165	112	67.8	59.4
	à ciel ouvert.	continues...	3,456	1,621	46.9	67.6
		temporaires.	1,706	775	45.4	30.0
Établissements industriels dépendant des mines, minières et carrières....			860	848	98.6	98.5
			34,085	31,157	91.4	//
TOTAUX en 1901.....			34,374	//	//	92.4

Âge d'admission. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans s'est légèrement accru. Mais leur effectif est si faible en chiffres absolus et relatifs que sa variation n'a pas grande importance.

Tous les enfants occupés étaient munis de leurs deux certificats.

Pour aucun d'eux il n'a paru utile de réclamer le certificat médical d'aptitude spéciale.

Durée du travail. — La durée du travail a soulevé des questions qui, les unes, concernent le seul personnel protégé et les autres les adultes appelés à travailler avec lui.

Pour le personnel protégé, qui est occupé au fond, une tradition qui paraît remonter à la loi même de 1874 avait fait admettre, dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, que l'heure de repos qui doit légalement lui être accordée pouvait, en dehors de la demi-heure consacrée au repas, se composer des pauses ou délais d'attente qui coupent le travail, toujours très intermittent, auquel sont employés les enfants. Des instructions ministérielles ont amené à renoncer à cette pratique et une réglementation a été faite de

diverses manières pour que désormais le personnel eût une autre demi-heure de repos complet.

Un doute s'est produit, dans l'arrondissement de Douai, pour les mines qui pratiquent le régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, lequel a prévu un travail effectif de 8 heures avec 10 heures de présence sans que rien ait été explicitement stipulé pour la durée des repos. Il paraît évident que, avec ce régime comme avec le régime normal, les enfants doivent avoir également une heure de repos à prendre en une ou plusieurs fois.

Au jour, on a de même réorganisé dans ces districts comme dans plusieurs autres le travail des enfants occupés aux criblages ou préparations du jour, qui doivent marcher d'une façon à peu près continue pendant toute la période du trait. On y est arrivé en constituant des équipes dont les repos ne sont pas simultanés, ce que la loi du 30 mars 1900 a autorisé à dessein pour les mines comme pour les usines à feu continu.

Il n'a pas été facile de résoudre convenablement les questions concernant la durée du travail dans les quartiers du fond ou dans les ateliers du jour, constituant légalement des « mêmes locaux » où des adultes travaillent simultanément et en commun avec le personnel protégé, encore que les instructions ministérielles du 22 septembre 1903 aient, pour se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation, distingué les services dans lesquels les adultes peuvent être considérés comme ne travaillant pas simultanément et en commun avec le personnel protégé.

Dans le travail du fond, en dehors des services où le travail des adultes peut se séparer nettement et rationnellement de celui des enfants, les difficultés viennent presque exclusivement des pratiques de certains districts où, sous le nom de « longues coupes » ou de « redoublages », les adultes faisaient, à certains jours ou à certaines périodes, des heures supplémentaires plus ou moins nombreuses. Dans certaines régions, comme dans le Gard, on a renoncé à ces « redoublages »; ailleurs, on a totalement écarté les enfants du

travail du fond; lorsqu'on les y a maintenus, on a, sauf parfois à augmenter le nombre des « longues coupes », limité dans chacune la durée du travail des adultes, de façon à rester dans les termes de la loi, même dans le Nord et le Pas-de-Calais, à l'époque classique de la Sainte-Barbe, disent les Ingénieurs en chef de Douai et d'Arras.

Néanmoins, on relève encore dans le Pas-de-Calais certains « redoublages » du samedi soir qui, pour commencer à 10 heures ou 10 heures et demie du soir, ne se terminent le dimanche matin qu'à 4 ou 6 heures. Pour les ouvriers qui ont été occupés au poste du matin avec du personnel protégé « simultanément et en commun », ce roulement paraît d'une légalité très douteuse à moins de rentrer dans un des cas de dérogations du décret du 28 mars 1902. L'ouvrier qui a travaillé au poste du matin dans les conditions que l'on vient de rappeler ne paraît, hors des cas de dérogation, pouvoir reprendre légalement son travail normal dans un nouveau poste avant minuit au plus tôt, c'est-à-dire dans le jour civil subséquent.

Au jour, pour les ateliers de réparation ou pour les chargements où le travail doit être fréquemment prolongé à raison des incidents imprévus inhérents à l'exploitation des mines, on a le plus souvent renoncé à l'emploi des enfants afin de laisser au travail plus de souplesse que ne le permet le système des dérogations du décret du 28 mars 1902. Les mines de Blanzy, qui y avaient d'abord recouru, n'ont pas eu moins de 35 modifications d'horaires à signaler par télégraphe et dans des circonstances qui, toutes, ont été reconnues justifiées.

Travail de nuit. — Le travail des enfants au fond peut être organisé de trois manières différentes : 1° le régime normal, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, qui comporte un seul poste; 2° le régime à deux postes, entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, de l'article 4 de la loi qui a été maintenu

expressément pour les travaux souterrains par la loi du 30 mars 1900; 3° le régime à deux postes de l'article 9, § 3, de la loi de 1892.

Le second régime continue à être pratiqué aux mines de Blanzy pour le tiers de leur extraction; son grand intérêt est qu'il est le seul qui permette de faire deux postes à charbon en occupant des enfants dans chacun des postes.

Le troisième système n'est employé que dans une mine du Nord et dans cinq mines du Pas-de-Calais, sur une échelle relativement réduite dans chacune, pour le nombre d'enfants occupés au second poste.

En somme, l'une et l'autre dérogation paraissent avoir, en fait, par leur pratique, une importance équivalente.

Quelques mines continuent à recourir à l'emploi des femmes la nuit pour les lampisteries, conformément à la dérogation prévue par le décret du 15 juillet 1893.

Quelques femmes auraient été occupées la nuit aux fours à coke des mines de Carmaux. On y a remédié. Bien que la fabrication du coke constitue une usine à feu continu, aucun règlement d'administration publique n'y a encore autorisé l'emploi des femmes la nuit.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Il n'a été sollicité et accordé qu'une seule tolérance pour travail de nuit à deux postes à l'un des puits des mines de Montrambert par suite d'une réfection nécessitée à un autre puits.

Livrets. — Registres. — Affichages. — La situation s'est encore améliorée et ce n'est guère que dans des exploitations rudimentaires, n'ayant sur place aucun abri à l'extérieur, que l'on relève à cet égard des négligences auxquelles il est matériellement assez difficile de remédier.

Néanmoins on cite encore, dans le Puy-de-Dôme, des mairies

— et des mairies relativement importantes — qui n'ont pu délivrer de livrets parce qu'elles n'en étaient pas munies.

On a rencontré sans livrets quelques enfants qui travaillaient uniquement avec leur père dans des carrières et les ingénieurs ont cru devoir ne pas insister, considérant, avec le texte de la loi, ces exploitations comme des « ateliers de famille », encore que le véritable atelier de famille ne dût être qu'au domicile de la famille, ce qui n'est évidemment pas le cas.

Hygiène et sécurité. — En dehors des travaux qui, à raison de leur nature, sont interdits au personnel protégé ou ne leur sont permis que sous certaines conditions, — travaux sur lesquels il n'y a pas de remarque importante à relever, — les questions d'hygiène et de sécurité qui peuvent intéresser le personnel protégé rentrent dans les questions d'hygiène et de sécurité de l'industrie en général. Il n'y a donc pas lieu de les retenir spécialement ici.

L'emploi des femmes dans les travaux souterrains est sorti de nos mœurs depuis la loi de 1874. On a rencontré cependant une fille occupée avec son père dans une de ces carrières que l'on mentionnait ci-dessus comme assimilées à des ateliers de famille, parce que tout l'effectif occupé est réduit aux membres d'une seule et même famille.

Accidents. — La question des accidents ne donne pas lieu non plus à des observations qui soient spéciales au personnel protégé. Elle ne touche qu'à des données de statistique générale ou de statistique comparée qui ne laissent pas d'avoir de l'intérêt depuis que les instructions récentes de l'Administration ont mis le Service des mines en mesure de tenir pour l'industrie extractive une statistique des accidents comparable à celle dressée par les inspecteurs du travail pour toutes les autres industries.

Ces statistiques sont établies d'après les déclarations d'accidents que doivent envoyer les maires en vertu de la loi du 9 avril 1898

sur les accidents du travail. Les relevés de plusieurs ingénieurs en chef indiquent que cette transmission par les maires doit être assez irrégulière suivant les localités pour donner les doutes les plus sérieux sur l'exactitude de ces statistiques et, partant, les conséquences qu'on en peut tirer. C'est ainsi que l'ingénieur en chef de Chalon relève, en ce qui concerne les carrières de l'Ain et de Saône-et-Loire des chiffres de 8 p. 1,000 et de 36 p. 1,000 ouvriers; la différence est inadmissible *a priori*[1]. M. l'ingénieur en chef d'Arras a fait un relevé plus topique: les compagnies minières de son service ont déclaré aux maires 7,512 accidents, dont 85 mortels; 6,871 seulement de ces accidents, dont 74 mortels, ont été transmis au service des mines. En partant des chiffres réels, ce chef de service a relevé par rapport à l'effectif les proportions suivantes : ouvriers blessés, fond et jour, 10.74 p. 100 (fond, 11.91 p. 100, jour, 6.97 p. 100); ouvriers tués, 0.127 p. 100. Dans la Loire, le nombre des déclarations se serait élevé à 20 p. 100 de l'effectif.

Pénalités. — Il a été dressé 8 procès-verbaux, suivis de condamnations, dont :

1 pour travail de nuit (1 enfant);
2 pour absence de livrets (1 enfant chaque fois);
1 pour graissage d'appareils en marche (1 enfant);
1 pour durée du travail de 63 enfants et femmes;
1 pour durée du travail des adultes (4 ouvriers).

Observations diverses. — M. l'ingénieur en chef de Douai s'est demandé s'il n'y aurait pas intérêt de reviser le décret du 3 mai 1893 qui règle encore les conditions d'emploi des enfants dans les travaux souterrains. Ce chef de service voudrait stipuler une durée maximum de présence au fond et, d'autre part, supprimer de ce décret, comme on l'a fait dans la loi, les différences entre la durée

[1] L'effectif du personnel ici et là n'est, il est vrai, rien moins que certain.

du travail des enfants suivant qu'ils ont moins ou plus de 16 ans et il voudrait uniformiser le travail sur la durée actuelle des enfants de 16 à 18 ans. On ne saurait accepter une aggravation des conditions du travail des plus jeunes enfants. La distinction entre ceux de moins ou de plus de 16 ans répond à des convenances très sérieuses. Comme le fait observer M. l'ingénieur en chef de Chalon, on pourrait n'admettre au fond que des enfants de plus de 16 ans; cela pourrait suffire, suivant lui, pour assurer le recrutement professionnel convenable.

Résumé — Depuis sa promulgation, la loi sur le travail des enfants et des femmes avait toujours été convenablement appliquée pour son ensemble dans l'industrie extractive. L'interprétation plus rigoureuse donnée en 1903 aux repos que doit avoir le personnel protégé leur assure une protection encore plus efficace. Si quelques hésitations s'étaient produites à la suite de la loi du 30 mars 1900 sur la durée du travail des adultes, elles paraissent aujourd'hui avoir disparu et une partie assez notable des mineurs a vu réduire la durée du travail qu'il effectuait par « longues coupes » et « redoublages ».

Malheureusement, dans de très nombreux cas, pour conserver une durée de travail effectif de plus de dix heures jugée nécessaire, normalement dans certains services, occasionnellement dans certaines circonstances, pour avoir toute la souplesse jugée utile dans une industrie qui présente, pour de multiples motifs, de tels à-coups que l'industrie extractive, les exploitants ont cru devoir se passer du concours des enfants, au détriment du recrutement professionnel.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

L'Inspecteur général des Mines, Rapporteur,

L. AGUILLON.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMBRE D'ENFANTS						NOMBRE DE FILLES et de femmes		NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers.	DURÉE DU TRAVAIL EFFECTIF.					REPOS.	JOUR DE REPOS hebdomadaire.
	AYANT le certificat médical et le certificat d'études (1882).		DE 13 à 16 ans.		de 16 à 18 ans.						ENFANTS		FILLES mineures et femmes.	HOMMES.	ATELIERS mixtes		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	de 18 à 21 ans.	majeures.			de 12 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.					
Administration centrale du Ministère de la Guerre.	//	//	//	//	//	//	//	5	43	48	//	//	7h 1/2	8h hiver. 8h 1/2 été.	//	1h 1/2 femmes. 2h hommes.	Dimanche.
Service géographique de l'armée.	//	//	2	//	1	//	//	1	85	89	8h	8h	8h	8h	//	1h	*Idem.*
Écoles militaires...	//	//	//	1	4	3	3	70	44	125	9h 1/2	9h 1/2	10h	10h	10h	de 1h à 2h	*Idem.*
Service de l'artillerie.	//	//	143	//	138	//	50	1,956	10,419	12,706	10h	10h	10h	10h	10h	de 1h1/2 à 2h	*Idem.*
Service du génie...	//	//	2	//	3	//	2	9	118	134	9h 1/2	9h 1/2	9h 1/2	9h 1/2 à 10h	//	de 1h1/2 à 2h	*Idem.*
Service des subsistances.	//	//	//	//	//	//	//	22	345	367	//	//	10h	10h	//	de 1h à 2h	*Idem.*
Service de l'habillement et du campement.	//	//	//	//	//	4	14	221	795	1,034	//	10h	10h	10h	//	de 1h à 2h	*Idem.*
Service des poudres et salpêtres.	//	//	8	//	7	//	5	510	2,981	3,511	9h à 10h	9h à 10h	9h à 10h	10h	10h	2h	*Idem.*
Service de santé....	//	//	//	//	//	//	3	368	144	515	//	//	9h à 10h	10h	//	de 1h à 2h	*Idem.*
TOTAUX.....	//	//	155	1	153	7	77	3,162	14,974	18,529							

L'inspection des établissements est dévolue aux Directeurs des services des régions et des corps d'armée, et aux Inspecteurs généraux des armes et services.

Âge d'admission. — § 1er. Les établissements militaires n'emploient pas d'enfants âgés de moins de 13 ans.

§ 2. Enfants de 13 à 16 ans, garçons et filles.

Il résulte de l'état ci-dessus que la proportion des enfants de 13 à 16 ans est faible dans les établissements des Services de la guerre; elle n'est que de 156 sur 18,529 agents.

Ces enfants servent, pour la majeure partie, dans le Service de l'artillerie; ils sont employés dans les manufactures d'armes et les ateliers de construction de Douai, Tarbes, Puteaux, Rennes et l'École de pyrotechnie de Bourges.

Durée du travail. — La durée de la journée normale de travail a été, en 1903, et ainsi que le spécifie l'article 18 du décret du 26 février 1897 qui régit la presque totalité du personnel civil des établissements militaires, de 10 heures sauf à l'atelier de construction de Tarbes où la journée de 8 heures a été mise en en essai. Dans les bureaux, cette durée varie suivant les services; mais elle est généralement inférieure à celle des ateliers; il en est de même pour les enfants, les femmes et les filles mineures.

La durée totale des repos coupant les heures de travail, varie entre 1 heure et 2 heures.

Travail de nuit et repos hebdomadaire. — En principe, les établissements militaires ne fonctionnent pas la nuit.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Les établissements chôment également les jours fériés.

Livrets, registres, affichages. — Ces dispositions sont appliquées, conformément à la loi.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Les dispositions légales et notamment celles de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 sont strictement observées dans les établissements militaires ainsi que le prescrivent les circulaires des 21 mars 1894 et 11 mars 1901.

Les officiers du service de santé remplissent, dans les établissements militaires la mission qui, aux termes de la loi, incombe à des membres du corps médical.

Accidents. — Les ouvriers des Établissements de la guerre, sauf les immatriculés des manufactures d'armes, sont régis comme les ouvriers de l'industrie privée par les dispositions de la loi du 9 avril 1898; les conditions suivant lesquelles ladite loi est appliquée sont réglées par différentes instructions et circulaires insérées au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre.*

Voici le relevé des accidents survenus pendant l'année 1903, classés suivant leurs causes :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, ETC.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de lavage.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS. (POUDRE, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS CHUTES D'OBJETS.	CHUTE (DE L'OUVRIER) DU HAUT D'UNE ÉCHELLE, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION DE FARDEAUX.	CONDUITE DES VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS A MAIN. (MARTEAUX, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
Écoles militaires.....	1	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	2 (1)
Service de l'artillerie.....	5	21	409	9	5	18	95	167	98	265	13	148	303	1,556 (2)
Service du génie. (Laboratoire des recherches relatives à l'aérostation militaire.).....	//	//	1	//	//	//	1	1	//	1	//	1	//	5 (3)
Service des subsistances militaires.....	//	//	//	1	//	//	//	//	3	//	1	//	1	6 (4)
Service de l'habillement et du campement.....	//	//	//	//	//	//	//	3	7	12	//	1	4	27 (5)
Service des poudres et salpêtres.....	2	1	7	//	1	//	17	11	37	25	3	13	17	134 (6)
Service de santé.....	//	//	//	//	//	//	//	//	6	//	//	//	2	8 (7)
TOTAUX.....	8	22	417	10	6	18	113	182	152	303	17	163	327	1,738

(1) Hommes adultes.
(2) 90 enfants au-dessous de 16 ans; 81 femmes et 1,385 hommes adultes. — 3 de ces accidents ont entraîné la mort : ils sont survenus à des adultes.
(3) Hommes adultes.
(4) Hommes adultes.
(5) Hommes adultes.
(6) 2 femmes adultes et 132 hommes adultes.
(7) 4 femmes adultes et 4 hommes adultes.

Si la proportion des accidents survenus dans les établissements militaires peut paraître, au premier examen, supérieure à celle de l'industrie privée, il convient de ne pas perdre de vue que les renseignements statistiques fournis dans l'état ci-dessus comprennent non seulement les accidents ayant été suivis de décès ou ayant donné lieu à production de certificat médical pour lesquels seuls la transmission à l'inspection du travail est prescrite par la circulaire du Ministre du Commerce du 23 mars 1902, mais *tous les accidents* survenus pendant l'année 1903 *qu'ils aient ou non été suivis d'une interruption de travail de plus de quatre jours.*

En réalité, les accidents ayant donné lieu à la transmission d'un avis au service de l'Inspection du travail, n'est que de 923, d'où une diminution *de près de la moitié* du chiffre indiqué dans l'état ci-dessus.

D'une manière générale, ces accidents sont la conséquence des risques professionnels.

Bien que la loi du 9 avril 1898 ne prévoie, en cas d'incapacité temporaire, l'allocation de l'indemnité journalière que si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour, par mesure de bienveillance, l'administration de la Guerre alloue cette indemnité dès le lendemain de l'accident.

Enfin, toutes les mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la protection des enfants, des filles mineures et des femmes, comme en général toutes les lois touchant à la situation des ouvriers, sont appliquées d'une façon très large dans les établissements de la Guerre.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1903, DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE.

1° Personnel protégé (enfants, filles mineures et femmes).

Il s'est produit 190 accidents parmi le personnel des enfants au-dessous de 18 ans, et 18 accidents parmi les filles et femmes majeures. Ces accidents, pour la plupart, n'ont pas eu de conséquences graves, aucun d'eux n'a entraîné la mort.

Par décision ministérielle du 7 janvier 1903, la durée de la journée de travail a été fixée à 8 heures, pour l'ensemble du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la Marine.

La durée totale des repos varie, selon les arsenaux et les saisons, de 1 heure à 2 heures.

Le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, ne travaille que 6 jours par semaine ; le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Ce personnel n'est jamais employé à aucun travail de nuit, ni à des travaux pénibles ou dangereux.

2° Ouvriers adultes non immatriculés, employés en régie directe.

Le nombre des accidents survenus aux ouvriers employés en régie directe dans les arsenaux et établissements de la Marine a été en 1903, de 212. Ces accidents n'ont pas eu de conséquences graves et aucun d'eux, notamment, n'a entraîné la mort.

La durée du travail est fixée en toute saison à 8 heures (Décision ministérielle du 7 janvier 1903.)

La durée totale des repos est, suivant la saison, de 0 h. 45 à 2 heures. Le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche.

RAPPORT

À M. LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

SUR

L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

EN ALGÉRIE.

L'article 25 du décret du 21 mars 1902 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, les mesures de protection spéciale à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes en Algérie, confie au Gouverneur général le soin de vous adresser tous les ans un rapport sur l'exécution dudit décret et les modifications dont il aura paru susceptible.

Je me bornerai pour le moment à exposer les résultats obtenus par le Service des Mines chargé de l'application de ces nouvelles dispositions réglementaires.

En ce qui concerne les modifications à intervenir, je ne pourrai vous saisir utilement de propositions que lorsqu'elles auront été examinées par la Commission consultative du travail que j'ai créée par arrêté du 17 novembre 1903.

Dans sa prochaine réunion, cette Commission aura à examiner s'il ne convient pas de modifier la nomenclature des établissements énumérés à l'article 1er et de la compléter par les dispositions de la loi du 11 juillet 1903, d'assimiler au point de vue de la protection les enfants des deux sexes employés comme acteurs ou figurants aux représentations données par les théâtres et cafés-concerts ; de réglementer la limite des charges qui peuvent être traînées ou poussées par les enfants et d'apporter quelques dispositions nouvelles relatives au bien-être des ouvriers.

Au surplus les résultats consignés dans le présent rapport ne peuvent être considérés comme définitifs. Aussi bien au point de vue des ateliers visités que des accidents signalés ou des mises en

demeure faites, les chiffres donnés ne constituent qu'une faible proportion de ceux qu'une longue application du décret et la mise en mouvement d'un service plus exercé permettent d'espérer pour l'avenir. L'exécution de cette réglementation ne va pas en effet sans quelques tâtonnements dus à l'existence de situations anciennes et de droits établis qu'il aurait été imprudent de bousculer aussi bien dans l'intérêt des patrons que dans celui bien entendu des ouvriers. D'autre part, les contrôleurs et ingénieurs des Mines encore peu faits à la surveillance qu'ils ont à exercer se sont heurtés à une tâche considérable et aux difficultés inhérentes à la création de toutes pièces d'un nouveau service.

Cependant les résultats obtenus en moins d'un an témoignent de l'effort accompli et ne laissent pas douter de l'utilité de la nouvelle réglementation.

Dès la publication du décret, les contrôleurs des Mines ont visité la plupart des ateliers afin d'y faire connaître les dispositions du règlement et de donner les premiers conseils au sujet de leur exécution. Leur attention s'est d'abord portée sur les établissements industriels les plus intéressants, les établissements d'assistance, théâtres, cafés-concerts, etc. ayant été réservés pour un examen ultérieur.

Dans les chiffres qui vont suivre vous remarquerez de grandes différences entre le nombre des établissements visités par chacun des contrôleurs. Elles tiennent en partie à l'importance différente des diverses circonscriptions minières, mais aussi au groupement plus ou moins dense des industries, A ces deux causes il faut en joindre une troisième : l'importance, au point de vue minier de chaque circonscription. Les tournées de l'inspection du travail ont en effet forcément lieu à l'occasion du service ordinaire. Dans une subdivision où la recherche et l'exploitation des mines sont peu actives et où la surveillance des appareils à vapeur devient le rôle important du contrôleur, l'inspection du travail s'effectue sans rien laisser à désirer. Les voyages pour l'étude des questions mi-

nières éloignent au contraire le contrôleur des centres industriels de moyenne importance et c'est plus lentement que les constatations à l'occasion de la protection du travail peuvent être faites.

Aux chiffres donnés pour les établissements industriels ont été ajoutés ceux relatifs aux mines et aux carrières. Aux termes de l'article 1er du décret, les mines et les carrières ne sont assujetties qu'aux prescriptions relatives au travail des enfants. Le règlement prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 relativement à l'emploi des enfants dans les exploitations souterraines n'a pas encore été élaboré.

Il ressort en effet du rapport des ingénieurs des Mines que la réglementation du travail des enfants dans les travaux souterrains n'a qu'un intérêt fort médiocre ; ou bien il n'y a pas d'enfants employés en galerie, ou bien les conditions à intervenir ont été spontanément observées dans les mines les employant aux travaux souterrains. La Commission consultative du travail aura néanmoins à prononcer sur ce point.

Il est à noter que nulle part aucune hostilité ne s'est manifestée contre l'exécution du décret. Partout les prescriptions précises relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont rigoureusement observées. Il n'y aurait guère que les dispositions relatives aux échafaudages (art. 22, § 5) auxquelles certains entrepreneurs sont encore réfractaires, mais on arrivera facilement à vaincre leur résistance, soit par persuasion, soit par application stricte de la loi.

En ce qui concerne les précautions dont le décret a seulement prévu le principe, des indications ont été données de tous côtés par les contrôleurs qui jusqu'ici n'ont eu à relever aucune contradiction formelle. L'affichage du règlement a été réalisé dans tous les établissements et ateliers visités, dont je relate ci-dessous les chiffres fournis par le Service des mines.

Dans cet exposé, j'ai cru devoir conserver la distribution par subdivision minière afin de donner une idée plus exacte de la densité régionale des industries de la colonie.

1re CIRCONSCRIPTION D'ALGER.

(Ouest du département).

Etablissements visités : 415 établissements industriels. — comprenant :
- 3,162 ouvriers.
- 995 femmes.
- 387 filles mineures.
- 589 enfants.

2e CIRCONSCRIPTION D'ALGER.

(Est du département).

111 établissements industriels.....
- 1,153 ouvriers.
- 2 femmes.
- 2 filles mineures.
- 49 enfants.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

3 mines.....
- 511 ouvriers.
- 2 femmes (à l'extérieur).
- 132 enfants (dont 4 à l'intérieur).

74 carrières ou minières..... 508 ouvriers.

TOTAL pour le département d'Alger : 603 établissements employant 7,492 ouvriers.

CIRCONSCRIPTION D'ORAN.

Établissements visités : 392 établissements industriels. — comprenant :
- 1,905 ouvriers.
- 1,290 femmes.
- 611 filles mineures.
- 1,063 enfants.

CIRCONSCRIPTION DE TLEMCEN.

713 établissements industriels.....
- 2,423 ouvriers.
- 180 femmes.
- 2,186 enfants.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

5 mines.....
- 582 ouvriers.
- 1 enfant (extérieur).

5 minières..... 1,097 ouvriers.

8 carrières.....
- 50 enfants (extérieur).
- 79 ouvriers.

TOTAL pour le département d'Oran : 1,123 établissements occupant 11,467 ouvriers.

CIRCONSCRIPTION DE CONSTANTINE ET DE BATNA.

700 établissements industriels.....
- 1,000 ouvriers (hommes et femmes).
- 500 enfants.

2e CIRCONSCRIPTION DE CONSTANTINE.

57 établissements industriels.....
- 592 ouvriers (hommes et femmes).
- 6 enfants.

CIRCONSCRIPTION DE BÔNE.

64 établissements industriels.....	1,021	ouvriers.
	57	femmes.
	204	filles mineures.
	7	enfants.

CIRCONSCRIPTION DE TÉBESSA.

85 établissements industriels.....	163	ouvriers.
	9	femmes.
	28	filles mineures.
	187	enfants.

CIRCONSCRIPTION DE SÉTIF.

26 établissements industriels.	111	ouvriers.
	11	femmes.
	5	filles mineures.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE,

14 mines ou minières.....	1,360	ouvriers.
3 carrières (phosphates).....	7	femmes.
	140	enfants (extérieur).
	730	ouvriers.

TOTAL pour le département de Constantine : 949 établissements occupant 6,139 ouvriers.

Ainsi, au cours de l'année 1903, 2,675 établissements industriels ou mines occupant 25,098 ouvriers ont été visités par les contrôleurs dans la colonie.

Comme je l'ai relaté plus haut, les prescriptions du décret ont été partout assez bien observées. Les rapports du Service des mines constatent unanimement que les prescriptions relatives à l'hygiène sont en général plus facilement acceptées que celles concernant la sécurité. Mais il semble établi qu'elles entreront dans les habitudes industrielles sous l'influence de la persistante application des contrôleurs à les généraliser.

La plus grande tolérance ayant été apportée par ces derniers dans l'application du décret, aucun procès-verbal n'a été dressé, de simples mises en demeure ont suffi pour être immédiatement suivies d'une prompte soumission.

En ce qui concerne les accidents survenus depuis la période d'application du décret, la statistique ci-dessous, fait connaître ceux portés à la connaissance du Service par les juges de paix.

1° Département d'Alger.

DATE DE L'ACCIDENT.	PROFESSION DE LA VICTIME	NATURE DE L'ACCIDENT.
	DÉPARTEMENT D'ALGER.	
	1re CIRCONSCRIPTION D'ALGER.	
9 janvier.....	Un menuisier.....	2 doigts de la main gauche coupés par une raboteuse.
10 janvier.....	Un peigneur de crin végétal.	Avant-bras droit déchiré par un tambour peigneur.
27 janvier.....	Un terrassier.....	Tué par un train de ballast.
13 février.....	Un mécanicien.....	Coude gauche emporté par une scie mécanique.
19 février.....	Un peigneur de crin végétal.	Index droit déchiré par un tambour peigneur.
4 mars.....	Un peigneur de crin végétal.	Index droit déchiré par un tambour peigneur.
23 mars.....	Un terrassier.....	Tué par un éboulement.
7 avril.....	Un peigneur de crin végétal.	Pouce gauche déchiré par un tambour peigneur.
4 juillet.....	Un journalier.....	Bras droit saisi par une courroie de transmission et coupé au niveau de l'épaule.
16 juillet.....	Un manœuvre.....	Jambe droite prise jusqu'au genou dans un tambour. La victime est décédée des suites de ses blessures.
17 juillet.....	Un employé dans une entreprise de battage.	Blessé à la hanche gauche par un fragment du batteur.
31 août.....	Un peigneur de crin végétal.	Pouce gauche déchiré par un tambour peigneur.
18 septembre.....	Un mécanicien.....	Extrémités du médius et de l'auriculaire de la main droite écrasées entre une roue dentée et une chaîne de glissage.
24 septembre.....	Un peigneur de crin végétal.	2 doigts de la main gauche écrasés par la chaîne d'une peigneuse.
14 novembre.....	Un journalier.....	3 doigts de la main droite écrasés par la chaîne d'une peigneuse.
21 novembre.....	Un journalier.....	2 doigts de la main droite broyés par la chaîne d'une peigneuse.

DATE DE L'ACCIDENT.	PROFESSION DE LA VICTIME	NATURE DE L'ACCIDENT.
	2e CIRCONSCRIPTION D'ALGER.	
6 mars.....	Un manœuvre.....	Brûlures graves en différentes parties du corps par suite d'une chute dans une cuve de savon.
	DÉPARTEMENT D'ORAN.	
24 juillet.....	Un enfant assisté.....	Main gauche prise dans l'engrenage de la machine perceuse. Petit doigt coupé et annulaire complètement écrasé.
14 mai.....	13 ouvriers blessés.....	Vers 5 heures et demie du soir tous ces ouvriers s'étaient groupés sur un échafaudage à hauteur du premier étage pour se faire photographier. La surcharge de cet échafaudage en provoqua la dislocation.
13 juillet.....	Un manœuvre blessé...	Deux doigts de la main droite arrachés.
	DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.	
45 accidents ont été signalés, comportant des blessures sans gravité, un seul ayant entraîné l'amputation d'un doigt.		

On est frappé dans l'examen de cette statistique du faible nombre d'accidents survenus. Il n'est pas douteux qu'en réalité ils sont moins rares et qu'un certain nombre n'est pas porté à la connaissance du Service.

Ces omissions sont dues en grande partie à l'ignorance dans laquelle la grande majorité des ouvriers se trouve encore aujourd'hui des droits qui leur sont reconnus.

Mais l'intérêt personnel mis en jeu par l'application en Algérie du projet de décret sur les accidents du travail, actuellement soumis au Conseil d'État, ramènera les déclarations d'accidents à la réalité des faits et modifiera certainement dans un sens favorable les résultats obtenus jusqu'à ce jour par le caractère pratique et effectif de la protection qu'il institue.

Conformément aux dispositions de l'article par un arrêté du 14 décembre dernier pris, après avis des Conseils d'hygiène de la colonie, a réglementé la construction des tambours servant au

peignage du crin végétal et qui avaient été signalés par le Service des Mines comme étant la source de nombreux accidents.

En résumé, grâce à une application prudente et méthodique, le décret du 21 mars 1902 a été bien accepté par l'industrie algérienne qui n'a opposé ni mauvais vouloir, ni résistance à cette réglementation. De son côté le Service des Mines a montré beaucoup de tact et de bonne volonté dans l'exercice de ses nouvelles fonctions et il y a tout lieu de se montrer satisfait du résultat obtenu par cet essai qui constitue pour ainsi dire la première adaptation à l'Algérie de la législation ouvrière de la métropole.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893-11 JUILLET 1903

PENDANT L'ANNÉE 1903

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. GEORGES TROUILLOT,

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'année 1903 marquera une étape importante dans l'œuvre de la protection légale des travailleurs. Par la loi du 11 juillet 1903, le Parlement a étendu aux magasins, bureaux et locaux de travail de toute nature les dispositions d'hygiène et de sécurité que la loi du 12 juin 1893 n'avait établies qu'en faveur des établissements industriels. Il a pensé que les prescriptions protectrices de la santé et de l'existence du personnel ouvrier se justifiaient au même titre dans tous les locaux où des individus se trouvent réunis pour le travail en commun, et il a mis fin à l'inégalité de traitement dont souffrait, du fait de la loi, une importante catégorie de travailleurs.

Aucune réforme sociale n'a reçu, dès sa réalisation, un accueil aussi unanimement favorable que la protection de l'hygiène et de

la sécurité des ateliers, instituée en France par la loi du 12 juin 1893; aussi l'extension nouvelle, réalisée par la loi du 11 juillet 1903, qui par son importance paraissait de nature à provoquer de longs débats, n'a-t-elle soulevé au Parlement aucune opposition.

Mais s'il convient d'exiger des établissements commerciaux des conditions d'hygiène et de sécurité équivalentes à celles requises des établissements industriels, il est évident que les causes d'insalubrité et surtout d'insécurité ne sont pas toujours les mêmes dans les premiers et dans les seconds; aussi a-t-il paru indispensable de se préoccuper des conditions particulières dans lesquelles fonctionnent les établissements nouvellement assujettis.

La rédaction de la loi se prêtait d'une façon fort heureuse à cette diversité nécessaire de prescriptions. La loi du 12 juin 1893 se borne en effet à poser des règles générales, applicables à l'ensemble des industries, et laisse à des règlements d'administration publique le soin de définir et de préciser les mesures de protection à exiger. La loi du 11 juillet 1903 ayant simplement prononcé l'extension des dispositions légales antérieures à de nouvelles catégories d'établissements, l'application de la loi de 1893 à ces dernières reste subordonnée à la publication de nouveaux règlements dans la préparation desquels les conseils techniques et juridiques, dont la consultation est exigée par la loi, ont eu à tenir compte des conditions de fonctionnement particulières à chaque nature d'établissements.

Un premier règlement d'ensemble a été préparé par mon administration sous la forme d'une refonte du décret du 10 mars 1894, pris en exécution de la loi du 12 juin 1893. Dans cette refonte, toutefois, on ne s'est pas borné à ajouter les dispositions indispensables pour l'application de la nouvelle loi; on a fait également entrer dans le texte quelques-uns des projets de modification qui, préparés au cours de ces dernières années, n'avaient pas encore pu être soumis à votre signature.

Un autre règlement d'ensemble a été également élaboré. Il con-

cerne le couchage du personnel. Les prescriptions qui m'ont paru nécessaires sur cette matière étaient trop étendues et trop spéciales pour qu'il convînt de les insérer dans le décret général.

L'importance des textes à élaborer a nécessité une enquête préalable du service de l'inspection ; cette enquête n'a pu s'effectuer qu'à partir du moment où la loi entrait en vigueur et permettait au service de visiter les établissements nouvellement assujettis (23 octobre 1903), c'est-à-dire trois mois après sa promulgation. Les projets préparés à la suite de cette enquête ont été successivement soumis au Comité consultatif d'Hygiène publique de France et au Comité consultatif des Arts et Manufactures qui, d'après la loi, en doivent être obligatoirement saisis. C'est après ces consultations diverses, et le Conseil d'État entendu, que le projet sur le couchage du personnel est devenu le décret du 28 juillet 1904.

Quant au décret général, modificatif du décret de 1894, il est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État et paraîtra incessamment.

En attendant qu'il fût en mesure d'assurer normalement l'application des prescriptions réglementaires, le service a dû se borner à visiter les établissements nouvellement assujettis pour y faire connaître la loi, dont le texte a été distribué, et pour se rendre compte, soit des dispositions nouvelles à prescrire, soit des difficultés qu'il pourrait rencontrer ultérieurement.

Je ne pourrai donc, cette année, relater que de rares faits d'application de la loi nouvelle, et je me bornerai à résumer, dans le chapitre premier consacré aux établissements assujettis, les constatations d'ordre général faites par les inspecteurs. Dans le chapitre suivant, relatif à l'exécution du décret du 10 mars 1894, pris en exécution de la loi du 12 juin 1893, les faits signalés auront trait, comme les années précédentes, aux établissements industriels seulement. Je rappellerai en passant, pour chacun des articles de ce décret, les modifications élaborées à la suite de la dernière extension législative.

Dans le chapitre III seront exposées les mesures prises à l'égard des industries insalubres ou des travaux spécialement dangereux. Le chapitre IV sera consacré aux statistiques des accidents et aux enseignements que l'on peut en tirer sur la sécurité des ateliers. Enfin cet exposé se terminera par un résumé des améliorations projetées.

CHAPITRE Ier.

ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer dans mon précédent rapport, la loi du 11 juillet 1903 a eu pour effet de soumettre aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893 cinq catégories nouvelles d'établissements :

1° Les établissements commerciaux, magasins, boutiques, etc.

2° Les entreprises de chargement et de déchargement.

3° Les petites industries de l'alimentation qui avaient jusque-là échappé à la loi, en raison de leur caractère plutôt commercial qu'industriel.

4° Les bureaux.

5° Les établissements de l'État qui n'étaient pas explicitement visés par les dispositions antérieures.

Le service de l'Inspection du travail s'est efforcé, dès la mise en vigueur de la loi, de se rendre compte du nombre et de l'importance de ces diverses catégories d'établissements. Dès cette année il les a mentionnés dans ses statistiques, mais on ne peut considérer les chiffres fournis que comme une indication approximative, et sans doute au-dessous de la réalité. Il ne pouvait être question, en effet, pour les inspecteurs du travail, de visiter dans le court délai qui leur était imparti avant la remise de leur rapport, la totalité des magasins, boutiques, bureaux, etc., disséminés dans toutes les communes de leur section. Ils ont donc dû se borner à voir ceux de ces établissements qui, soit par leur importance, soit par leur

nature, devaient leur permettre des observations utiles pour la préparation des règlements d'administration publique prévus par la nouvelle loi. Il en résulte que les chiffres donnés dans les statistiques ont été obtenus généralement, non à l'aide de constatations directes, mais sur des renseignements de seconde main forcément incomplets.

Ces statistiques, malgré leur caractère provisoire, permettent néanmoins d'apercevoir dès à présent quelle sera la répercussion des nouvelles prescriptions législatives, et le surcroît de travail qu'elles imposeront au service de surveillance. Les statistiques annuelles de l'Inspection du travail révèlent en effet que les établissements existants assujettis à la loi du 12 juin 1893 ont passé de 322,289, en 1902, à 528,703, en 1903; soit un accroissement de plus de 206,000 établissements, augmentant de 65 p. o/o le nombre des établissements soumis à la surveillance des Inspecteurs du travail.

L'augmentation révélée par les statistiques du personnel donnera une idée plus exacte de l'extension de contrôle qui doit résulter nécessairement de l'extension de la loi du 12 juin 1893. Aussi les inspecteurs devront-ils s'efforcer de faire un recensement aussi complet que possible du personnel nouvellement assujetti. En l'absence de dispositions formelles dans la loi, certains commerçants ont opposé quelque résistance à faire connaître le nombre de leurs employés, mais il n'est pas douteux qu'ils ne tarderont point à reconnaître que l'action des inspecteurs s'exerce en dehors de toute considération fiscale. Ceux-ci ont d'ailleurs le droit incontestable de dénombrer le personnel auquel ils sont chargés d'assurer, par exemple, un cube d'air déterminé par personne employée.

Les statistiques provisoires évaluent en chiffres ronds le nouveau personnel protégé à 600,000 employés; ce chiffre ne représenterait que 15 p. o/o du chiffre du personnel antérieurement protégé. Rapprochée de l'augmentation considérable du nombre des

établissements à surveiller, cette proportion manifeste le fait, connu *a priori*, que les établissements nouvellement assujettis ont, en général, un personnel très peu nombreux, comparativement aux établissements industriels.

1° Établissements commerciaux, magasins, boutiques, etc. — L'application de la loi ne paraît pas devoir rencontrer en général de grandes difficultés dans les établissements commerciaux où les causes d'insécurité et d'insalubrité sont assez limitées, car ils ne comportent en général ni machines, ni outils, et les produits nocifs n'y sont soumis qu'à une simple manutention.

L'entrée du public dans une partie des locaux de commerce oblige les chefs d'établissements à soigner davantage la tenue de leurs magasins et boutiques, mais par contre, elle augmente les causes d'insalubrité et d'insécurité, notamment aux points de vue de l'incendie ou de l'aération, et il sera nécessaire de tenir compte de cette situation particulière.

La loi du 29 décembre 1900, qui a prescrit l'installation de sièges à mettre à la disposition des femmes occupées dans les magasins et boutiques, reçoit son application régulière, et le nombre très restreint des contraventions dressées par le service (11 pour défaut de sièges, 6 pour absence de l'affichage réglementaire, et 4 pour obstacle aux fonctions de l'inspecteur) permet de considérer l'observation de cette loi comme assez générale. La constatation des bons résultats obtenus a même amené plusieurs inspecteurs à émettre le vœu que l'obligation de fournir des sièges soit étendue aux femmes occupées dans les industries où elles sont parfois obligées, sans nécessité réelle, à se tenir constamment debout. La facilité avec laquelle a été obtenue l'application de la loi du 29 décembre 1900 permet de bien augurer de l'accueil qui sera fait, dans les établissements commerciaux, aux nouvelles dispositions de la loi du 11 juillet 1903.

2° Entreprises de chargement et de déchargement. — Ces entreprises étaient déjà considérées par le service comme soumises à la loi du 12 juin 1893, et la loi du 11 juillet 1903 n'a fait que confirmer la jurisprudence existante, qui avait subi au début certaines variations.

Les statistiques des accidents du travail, jointes au présent rapport, permettent de classer la manutention des fardeaux parmi les causes les plus fréquentes d'accidents; le décret en préparation contiendra un certain nombre de dispositions nouvelles, spécialement applicables aux travaux de chargement et de déchargement, à l'égard desquels le service était insuffisamment armé par le décret du 10 mars 1894.

L'inspecteur de Montpellier, appelé à intervenir dans un différend entre ouvriers et entrepreneurs de déchargement du port de Cette, a pu mettre fin au conflit en faisant adopter par les deux parties un règlement très complet sur les mesures de sécurité à prendre.

3° Industries de l'alimentation, cuisines, laboratoires, fournils, caves, chais, etc. — L'enquête des inspecteurs a porté tout spécialement sur les petites industries de l'alimentation: boulangeries, pâtisseries, charcuteries, cuisines, etc., toutes industries qui avaient été fréquemment signalées comme s'exerçant dans des conditions d'hygiène d'autant plus déplorables qu'elles emploient généralement des apprentis ou des jeunes ouvriers en plus grand nombre que des hommes adultes.

On s'était étonné avec raison de voir les minutieuses précautions prescrites en faveur de l'ouvrier de l'industrie proprement dite rester lettre morte dans ces petits ateliers de l'alimentation où un personnel travaille de jour ou même de nuit, sans limitation de durée, dans des locaux souvent mal aérés, mal éclairés, malpropres, surchauffés ou glacés suivant les nécessités de la fabrication. Il faut malheureusement ajouter que si les ateliers sont trop souvent

insuffisants, la situation est encore aggravée par la coutume, fréquente dans ces industries, de loger le personnel dans des locaux non destinés à cet usage, et parfois plus mal aménagés encore que les locaux de travail.

Le service de l'inspection, qui aura pour tâche de faire cesser cet état de choses, doit s'attendre à rencontrer de vives résistances. L'application des mesures d'hygiène indispensables nécessitera fréquemment une modification plus ou moins importante des locaux; il faut s'attendre à ce que ces modifications ne soient pas toujours facilement obtenues des petits patrons qui disposent de ressources médiocres, et ne sont généralement que locataires des immeubles qu'ils occupent.

C'est donc vraisemblablement de ce côté que le service de l'Inspection du travail devra porter d'abord son principal effort, d'autant plus que le nombre des ateliers de cette nature est très considérable; il n'est pas en effet d'agglomération de quelque importance qui n'en compte plusieurs.

4° *Bureaux.* — La loi du 11 juillet 1903, en assujettissant, d'une part, les bureaux et, d'autre part, les établissements publics, a étendu la protection légale des travailleurs à tous les employés de bureau des maisons de commerce, des banques, des offices ministériels, etc., ainsi qu'aux employés des services publics.

Toutefois un régime spécial a été édicté pour les établissements de l'État en ce qui concerne les sanctions à donner aux constatations du service.

Comme pour les locaux de commerce, l'action du service se portera, dans les bureaux, sur l'application des règles les plus générales d'hygiène (propreté, éclairage, aération) et de sécurité (dangers d'incendie); l'exécution des mesures élémentaires qui seront prescrites ne paraît pas devoir rencontrer de sérieuses difficultés.

5° Établissements de l'État. — Le législateur, en soumettant d'une façon formelle les établissements publics aux mêmes mesures d'hygiène et de sécurité qu'il impose aux particuliers, n'a admis d'exceptions à la règle commune, en faveur de l'État, que dans les modes de sanction et de contrôle.

La première de ces exceptions consiste dans le remplacement de la mise en demeure à délai fixe, suivie de procès-verbal en cas d'inexécution, par des formalités que déterminera un règlement d'Administration publique. Ce règlement est actuellement soumis au Conseil d'État ; il subordonne l'exécution des mises en demeure à une entente entre le Ministre intéressé et le Ministère du Commerce. Le rapport annuel rendra compte de ces ententes.

Une autre exception a paru nécessaire en faveur des établissements de la Guerre et de la Marine où l'intérêt de la défense nationale ne permet pas l'introduction d'un agent étranger au service. La loi du 11 juillet 1903 a prévu que ces établissements seraient déterminés par décret, et que le contrôle de la loi y serait assuré par des agents désignés par les Ministres dont ils dépendent.

La liste des établissements où s'effectuent les travaux soustraits à la surveillance du service de l'inspection a été arrêtée, pour le Département de la Guerre, par le décret du 27 mars 1904, et pour l'Administration de la Marine, par le décret du 28 juin suivant.

Une situation complexe résulte de la législation en vigueur pour les établissements industriels ou commerciaux et les bureaux dépendant des Compagnies de chemins de fer d'intérêt général. Les industries de transport n'étant pas assujetties à la loi, tout ce qui constitue la voie et ses dépendances directes échappe à la surveillance de l'inspection du travail. Au contraire, les usines, ateliers, magasins, bureaux qui ne sont pas liés intimement à l'exploitation de l'entreprise de transport elle-même sont indubitablement soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. Une entente est donc tout d'abord intervenue avec le Ministère des Travaux publics pour déterminer les limites d'application de cette loi.

Il était nécessaire, d'autre part, de tenir compte du régime particulier imposé par les lois de finances aux Compagnies de chemins de fer d'intérêt général, en ce qui concerne les dépenses de travaux à effectuer sur le domaine public. Ces dépenses ne peuvent être faites, on le sait, que sur des projets approuvés par le Ministre des Travaux publics, dans les limites des crédits fixés annuellement par le Parlement. Dans ces conditions, il a paru nécessaire de soumettre l'exécution des injonctions du service à des formalités présentant une certaine analogie avec celles adoptées pour les établissements de l'État proprement dits mais laissant subsister toutes les sanctions. Des instructions ont été adressées au service dans ce sens.

Il faut d'ailleurs observer que si la loi de 1893-1903 ne s'applique pas à la majeure partie des employés, agents et ouvriers des chemins de fer, ceux-ci ne restent pas sans protection. L'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1901, contient un certain nombre de dispositions qui ont pour objet d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et un corps spécial, institué au Ministère des Travaux publics, les contrôleurs du travail, a pour mission de surveiller l'application de ces dispositions.

CHAPITRE II.

APPLICATION DU DÉCRET DU 10 MARS 1894.

Le décret du 10 mars 1894, rendu en exécution de la loi du 12 juin 1893, n'est encore actuellement applicable qu'aux établissements industriels, mais on peut envisager comme très prochaine l'extension de la plupart de ces dispositions aux établissements nouvellement assujettis par la loi du 11 juillet 1903. Ce chapitre sera donc consacré à l'examen de la situation, en 1903, des établissements industriels, et accessoirement aux adjonctions qui ont été introduites dans le projet de règlement d'administration publique qui remplacera celui du 10 mars 1894.

ART. 1er. — *Propreté générale, entretien, nettoyages.* — L'exécution des mesures de propreté générale et l'entretien des murs et plafonds occasionne peu de dépenses, mais seulement une surveillance active de la part des patrons ; aussi sont-ils obtenus facilement dans les établissements de quelque importance où le chiffre élevé du personnel nécessite l'observation générale de mesures d'ordre. Il n'en est pas toujours de même dans les petits ateliers où l'incurie et la routine, venant s'ajouter aux difficultés résultant de l'encombrement des locaux, laissent les patrons et les ouvriers indifférents aux mesures d'hygiène élémentaire qui leur apparaissent trop souvent encore comme un luxe inutile. Et pourtant, la rigoureuse exécution de ces soins minimes de chaque jour est la plus puissante défense contre la propagation des maladies contagieuses, et spécialement de la tuberculose.

Un inspecteur de Nantes signale qu'à la Compagnie transatlantique, à Saint-Nazaire, on a pris l'habitude de désinfecter chaque semaine, avec du sublimé au millième, les bureaux et salles de dessin, et que depuis lors les cas de bronchite auraient beaucoup diminué. D'autres constatations de l'influence directe des nettoyages complets, ou de la désinfection des ateliers, sur l'état sanitaire du personnel ont été faites maintes fois par les inspecteurs du travail, et c'est à ce genre de mesures que s'est attachée tout spécialement la Commission de la tuberculose lorsqu'elle a été appelée à s'occuper de l'hygiène des ateliers.

Une intéressante application de l'article 1er a été faite dans les ateliers de couture et de mode, où les épingles employées sont jetées sur le sol au fur et à mesure du travail, et sont ramassées en une seule fois, généralement par les plus jeunes apprenties. M. le Préfet de police ayant attiré mon attention sur les dangers que présente la recherche de ces épingles sur le sol ou dans les balayures, j'ai provoqué l'avis de la Commission départementale de la Seine et du Comité consultatif des arts et manufactures sur la question. Ces assemblées ayant estimé que la réglementation en vigueur

permettait d'atténuer très sensiblement les inconvénients de cette pratique, j'ai adressé aux inspecteurs du travail les instructions suivantes :

1° En ce qui concerne la récupération des épingles de laiton moins générale et moins indispensable que celle des épingles d'acier, en raison de leur moindre valeur, le service devra s'efforcer d'obtenir des industriels qui la font pratiquer qu'elle soit faite avant le nettoyage; le triage des épingles dans les balayures et le tamisage de celles-ci sont des procédés dont il faut conseiller l'abandon.

Il est rappelé aux inspecteurs qu'ils doivent strictement exiger que le nettoyage soit fait au moins une fois par jour, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 10 mars 1894. En outre, ce nettoyage devra être fait à l'aide de linges humides partout où la présence de tapis n'empêcherait pas cette manière d'opérer. Il en résultera que le triage des épingles sera fait tout au moins une fois par jour, et, si les industriels persistent à faire pratiquer le tamisage, qu'il sera effectué sur des balayures humides.

2° En ce qui concerne la récupération des épingles en acier, il conviendrait d'obtenir que cette opération fût faite exclusivement, dans les petits comme dans les grands ateliers, à l'aide d'aimants.

Enfin, en tenant la main à ce que le nettoyage journalier réglementaire soit fait à l'aide de linges humides, le service obtiendra indirectement que l'on recueille avant cette opération les épingles d'acier que l'humidité rendrait inutilisables.

Le service a porté tout particulièrement son attention sur les mesures d'hygiène générale prescrites par cet article. 1,250 mises en demeure ont été faites, contre 901 en 1903.

ART. 2. — *Travail des matières organiques altérables. — Précautions spéciales.* — Les prescriptions de cet article sont appelées à

recevoir une exécution très étendue, par suite de l'assujettissement récent des petites industries de l'alimentation où sont toujours travaillées des matières organiques altérables; il est à prévoir que l'on y verra se reproduire les résistances rencontrées au début dans les ateliers industriels de faible importance, mais les dépenses qui résulteront de l'exécution des mises en demeure du service ne sont pas telles qu'elles ne puissent être imposées à bref délai.

Le projet de décret a d'ailleurs atténué pour les cuisines, laboratoires et fournils la rigueur des dispositions actuelles concernant l'enlèvement immédiat des résidus putrescibles. Le nouveau texte n'exigera que l'enlèvement quotidien, mais à condition que les résidus seront enfermés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, lavés au moins une fois par jour.

L'application de la réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres aux établissements qui répandent de mauvaises odeurs, par suite de la décomposition des matières organiques qui y sont travaillées, aide puissamment les efforts du service de l'Inspection du travail; les mesures prescrites dans l'intérêt du voisinage auront en effet pour résultat de supprimer ou d'atténuer les émanations dont avaient à souffrir les ouvriers.

Comme dans l'article précédent, il s'agit de mesures élémentaires d'hygiène, et les inspecteurs se sont spécialement attachés à leur réalisation, comme l'indique le nombre des mises en demeure qui a passé de 79 en 1902 à 120 en 1903.

ART. 3. — *Émanations provenant d'égouts, etc. — Gaz délétères.* — Le service éprouve, en général, peu de peine à faire tenir les ateliers à l'abri des émanations, comme le prouve le petit nombre des mises en demeure faites pour cet objet (40). Cependant, lorsque la cause d'infection provient du fait d'un tiers, il est parfois difficile d'obtenir, soit le déplacement de l'atelier, soit l'emploi de moyens de coercition à l'égard de ce tiers. C'est ainsi que j'ai été saisi de réclamations de deux industriels dont l'un s'efforçait

en vain d'obtenir de la commune le déplacement de cabinets d'aisance publics contigus à son usine; l'autre avait dû intenter une action judiciaire contre son propriétaire qui exploitait un chenil dans le même immeuble.

En ce qui concerne les travaux effectués dans les puits, fosses, etc., où peuvent se dégager des gaz délétères, les inspecteurs s'efforcent toujours de faire des mises en demeure en temps utile, pour pouvoir sévir en cas d'inexécution des mesures prescrites. Mais souvent ils ne sont avertis de l'existence des travaux ou du danger qu'ils présentent que par l'annonce même d'un accident, comme en témoigne le passage suivant du rapport d'un inspecteur de la Seine :

« A l'occasion de la reconstruction des ponts de l'Ile-Saint-Denis, une usine pour la production de l'air comprimé nécessaire au travail des caissons avait été installée. L'alimentation des chaudières était assurée par un puits qui avait été creusé à cet effet. Peu de jours après la mise en route, un arrêt s'étant produit dans le fonctionnement de la pompe, le mécanicien voulut descendre dans le puits pour reconnaître la cause de cet arrêt. Mais à peine avait-il franchi quelques échelons qu'il tomba asphyxié. Un autre ouvrier et un commerçant voisin accourus à son secours eurent le même sort.

« Le puits en question avait été creusé dans des terres rapportées, qui renfermaient, paraît-il, des résidus provenant d'une usine de produits chimiques. La présence de gaz délétères dans ces terres était donc probable, et ils devaient envahir le puits. »

Comme dans tous les cas analogues, l'accident n'ayant pas été précédé de la mise en demeure prévue par la loi du 12 juin 1893 pour toutes les prescriptions des règlements d'administration publique, la contravention résultant du défaut d'aérage du puits et de l'absence de ceintures de sûreté pour les ouvriers ne put être relevée.

Il a été inséré dans le nouveau projet de règlement une dispo-

sition concernant les éviers qui sont les principales sources d'infection dans les cuisines ou laboratoires.

Des précautions spéciales y sont prescrites également pour l'évacuation des gaz produits par la combustion, ainsi que pour l'installation des appareils de chauffage ou d'éclairage au gaz.

ART. 4. — *Cabinets d'aisance.* — Une amélioration générale très sensible a été obtenue dans l'installation des cabinets d'aisance, grâce aux efforts du service pour obtenir partout leur séparation complète des locaux de travail. Mais les progrès sont plus lents en ce qui concerne la propreté qu'il est difficile de maintenir, lorsque les cabinets sont fréquentés par un grand nombre d'ouvriers. Un chiffre important de mises en demeure ont été faites en exécution de cet article qui touche aux conditions essentielles de préservation des maladies épidémiques.

Le projet de décret ne change rien à cet article qui avait été récemment modifié (Décret du 6 août 1902).

ART. 5. — *Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Éclairage.* — Assurer un cube d'air respirable suffisant à chacun des individus travaillant en commun doit être le premier souci de l'hygiéniste; aussi le désencombrement des locaux de travail a-t-il été la préoccupation dominante des conseils techniques qui ont été appelés à remanier les dispositions en vigueur.

Le décret du 10 mars 1894 exige 6 mètres cubes d'air par ouvrier. Les inspecteurs du travail ont actuellement obtenu l'exécution générale de cette prescription dans les établissements industriels, et ce n'est guère que dans les moments de presse que des augmentations subites de personnel ont nécessité leur intervention.

Le Comité consultatif d'Hygiène publique de France avait estimé que ces 6 mètres cubes d'air par ouvrier étaient insuffisants et il en avait proposé 8. Le projet de règlement stipule que 7 mètres cubes

devront être assurés, dans un délai de trois ans, par personne employée dans les locaux de travail. La même assemblée a été d'avis, d'après les renseignements fournis par l'enquête des inspecteurs, qu'un cube d'air plus considérable, soit 10 mètres, devrait être exigé dans les cuisines, laboratoires, caves et chais où l'air se vicie plus rapidement par suite de la présence de fours et fourneaux ou de matières organiques, et se renouvelle en général moins facilement.

Enfin, il a paru nécessaire de prescrire un cube d'air égal dans les magasins, boutiques, bureaux, dont l'accès est ouvert au public, et pour lesquels il faut prévoir une viciation plus rapide de l'air.

Le projet de règlement contient une clause réclamée depuis fort longtemps par les inspecteurs du travail, et d'après laquelle une affiche spéciale devra indiquer le cube d'air de chaque local.

Le chauffage des ateliers industriels a fait de grands progrès pendant ces dernières années, et les mises en demeure de l'inspection ne portent en général que sur les excès de chaleur ou sur les modes de chauffage malsains, comme les braseros, auxquels on a substitué des poêles avec tuyaux d'évacuation; on doit mentionner aussi les chaufferettes à « charbon de Paris », que les inspecteurs s'efforcent de faire remplacer par des récipients d'eau chaude ou des briques chauffées.

L'excès de chaleur résultant des conditions de la fabrication est souvent assez difficile à faire disparaître.

L'inspecteur de Creil signale, à ce sujet, la réalisation d'un réel progrès dans une filature de laine. « On sait, dit-il, qu'il faut pour mener à bien le travail, une certaine température et un état hygrométrique donné, et que ces conditions sont ordinairement réalisées par des jets de vapeur d'eau qui rendent l'atmosphère lourde, déprimante, en un mot très malsaine. On a remédié à tout cela en installant, pour élever la température, des radiateurs, et pour

obtenir l'humidité nécessaire, une pulvérisation d'eau froide par deux jets d'eau sous pression à 7 kilogs qui viennent se briser et s'éparpiller en gouttelettes liquides. Ce système a donné d'excellents résultats et les ouvriers s'en déclarent très satisfaits, car leur travail est ainsi rendu plus actif et moins pénible ».

Dans une fabrique de produits photographiques, l'aération de la salle de découpage des verres, située au-dessous de la toiture, laissait à désirer. Comme cette salle ne pouvait être aérée par les fenêtres à cause de l'obscurité qui devait forcément y régner, on installa un ventilateur mécanique près de la toiture. Mais il arriva alors que, pendant l'été, la chaleur de la salle devenait suffocante. On est enfin parvenu à remédier à cet état de choses par une ventilation plus active et par l'introduction, dans les éléments à ailette servant au chauffage de la salle en hiver, d'un courant d'eau froide à 13° C.

Dans une filature de schappe, la température de la salle de gazage ne pouvait, pendant l'été, descendre au-dessous de 32° C., malgré l'aspiration, par un ventilateur à ras du sol, des poussières et des gaz provenant de la combustion des fils, et le refoulement dans l'atelier, par un autre ventilateur placé près du plafond, de l'air provenant d'un corridor voisin. L'inspecteur d'Elbeuf, mis au courant de cette situation, insista pour qu'elle fût modifiée. On obtint un résultat satisfaisant de la manière suivante : un second ventilateur fut installé près de celui qui était déjà placé dans la partie supérieure, et tous deux furent disposés de manière à aspirer l'air de l'atelier et à le refouler à l'extérieur. On ouvrit en outre de grandes baies garnies de toiles ajourées, en communication avec les ateliers voisins; l'air déjà échauffé put ainsi, en filtrant, en se pulvérisant pour ainsi dire à travers ces toiles, arriver dans la salle de gazage sans aucunement incommoder le personnel, et sans nuire à la fixité de la flamme de gaz, condition qui est indispensable pour une bonne fabrication. L'inspecteur a tenu à faire connaître cette installation pour détruire l'opinion assez accréditée qu'il était

difficile, sinon impossible, de ventiler énergiquement une salle de gazage sans en même temps nuire à la fixité de la flamme nécessaire à la combustion des fils.

Des températures extrêmement élevées (40 degrés et plus) ayant été constatées au mois de décembre dans des cuisines de restaurants, au cours de l'enquête des inspecteurs sur les établissements nouvellement assujettis, il avait paru nécessaire d'insérer dans le projet de modification du décret des dispositions relatives aux cuisines, laboratoires de charcuterie, fournils, etc. Mais une réglementation sur ce point présentait des difficultés particulières : d'abord la température varie beaucoup suivant la partie de la pièce où elle est prise ; d'autre part la fixation d'un maximum est difficile en raison de la diversité des conditions techniques de fabrication. Le Comité consultatif d'Hygiène publique de France avait cependant adopté la disposition suivante : « La température ne devra pas dépasser 30° à une distance de 0 m. 50 du foyer, en dehors du rayonnement du foyer ». Le Comité consultatif des Arts et Manufactures a substitué à cette disposition une prescription d'ordre plus général qui fait partie du projet actuellement soumis au Conseil d'État : « L'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température. »

ART. 6 et 7. — *Évacuation des poussières. — Élimination ou destruction des gaz incommodes, insalubres ou toxiques.* — Les mesures prescrites par cet article, qui sont d'une nécessité évidente, occasionnent presque toujours un remaniement considérable des installations industrielles, et par conséquent une grosse dépense que beaucoup de chefs d'établissements hésitent à faire lorsque leur industrie s'exerce dans des locaux mal appropriés, où ils ne sont pas certains d'obtenir un résultat satisfaisant. Aussi a-t-il été nécessaire de faire un grand nombre de mises en demeure (1410), qui ont été en général suivies d'effet, puisque 149 contraventions

seulement ont été relevées pour cause d'inexécution à l'expiration des délais.

Le prix parfois élevé des dispositifs de ventilation localisée a amené le service à procéder, à plusieurs reprises, par mesures générales pour l'ensemble des établissements d'une industrie, de façon à laisser égales les conditions de concurrence. C'est ce qui a été fait à l'égard des ateliers de délissage (déchiquetage sur une lame de faulx des chiffons dans les papeteries). Il en a été de même pour le travail du bois à l'aide de machines-outils, partout où il a été constaté que des poussières ténues de bois se dégageaient dans l'atmosphère.

Des mesures d'ensemble ont été prises également dans les ateliers de polissage des couverts en métal, et dans les ateliers où se pratique l'effilochage des chiffons servant à la fabrication des tissus dits « Renaissance ».

Les poussières dégagées par le travail du chanvre ont des effets particulièrement nocifs sur les voies respiratoires, et les nombreux cas d'anémie ou de tuberculose constatés chez les ouvriers qui y sont occupés ont motivé des prescriptions particulièrement sévères qui ont été suivies de résultats très satisfaisants dans les teillages de chanvre des Côtes-du-Nord, ainsi que dans une fabrique d'espadrilles des Pyrénées-Orientales.

Le triage et le battage des plumes et duvets occasionne une production de poussières dangereuses, mais leur évacuation paraissait particulièrement difficile à réaliser sans occasionner en même temps l'enlèvement et la perte d'une certaine quantité de matière première dont la valeur est assez considérable. L'inspecteur de la Sarthe rapporte qu'une ventilation énergique, installée dans un établissement du Mans, a donné complète satisfaction sans provoquer les inconvénients signalés.

La fabrication des peignes dégage de grandes quantités de poussières dont l'évacuation est rendue particulièrement difficile par

suite de la petite taille des objets fabriqués; cette évacuation a néanmoins été partout exigée.

Dans les fabriques de peignes en celluloïd d'Oyonnax (Ain), où les poussières sont fort dangereuses par suite de leur inflammabilité et où ils paraissait imprudent de les aspirer, les outils ont été entourés d'écrans transparents qui empêchent toute projection de poussières, sans gêner le travail de l'ouvrier.

L'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription relate en ces termes les efforts faits par le service dans les fabriques de peignes en corne :

« Les fabricants ont fini par obtempérer aux mises en demeure visant l'évacuation directe des poussières produites par les meules et les polissoirs; c'est un progrès réel. Mais il reste encore à obtenir la captation des poussières provenant des machines à denter; c'est le but vers lequel maintenant les efforts du service doivent se diriger.

« Cette industrie comporte une division extrême du travail, de sorte que dans les usines de force motrice essentiellement affectées à cette industrie, on rencontre un nombre considérable de petits ateliers où s'installent ensemble ou séparément un émeuleur, un tailleur de dents et une polisseuse. Les meules sont généralement bien pourvues d'aspirateur de poussières, mais il n'y a rien sur les autres outils, de sorte que, dans ces petites chambres tenues bien closes pour éviter le froid, les poussières sont en suspension dans l'air pendant le travail et s'accumulent en faisant de ces ateliers de véritables taudis.

« On ne se doute pas des difficultés rencontrées à chaque pas. La routine, l'ignorance, l'inertie, parfois même la mauvaise volonté sont communes aussi bien à l'ouvrier qu'au patron. Mais celui-ci, bien plutôt que celui-là, finit par apprécier les avantages de la réglementation. L'un de ces fabricants, après une résistance obstinée, est tout satisfait aujourd'hui d'avoir effectué les transformations demandées et il disait dernièrement à l'inspecteur : « Je

reconnais avoir eu tort; j'ai déjà capté et vendu comme engrais une assez grande quantité de poussières de corne; mes frais d'installation seront promptement couverts et je jouirai alors d'un bénéfice sur lequel je ne comptais pas. De plus, avec l'aspiration des poussières à leur point de production, mes courroies ne sont plus couvertes de poussières, aussi ne tombent-elles plus et je n'ai plus d'arrêts intempestifs. »

Le travail des meules employées dans un grand nombre d'industries donne lieu à un abondant dégagement de poussières; des dispositifs efficaces de captation ont été installés dans un très grand nombre d'établissements, mais leur prix de revient est assez élevé; il convient donc de signaler un système particulièrement économique décrit par l'inspecteur de Montpellier.

« J'avais été frappé, dit cet inspecteur, par la quantité de poussières produites par les meules et les brosses rotatives servant au polissage des métaux dans une usine de ferblanterie de Béziers. L'industriel avait fait placer un appareil de ventilation qui donnait de très mauvais résultats. J'ai eu l'idée de faire placer au-dessous des meules et brosses rotatives des réservoirs remplis d'eau, de telle façon que la nappe d'eau fut aussi rapprochée que possible du dessous des meules et des brosses. Cela fait, j'ai constaté que, pendant le travail, toutes les poussières étaient absorbées et pour ainsi dire emprisonnées par l'eau, si bien que les ouvriers étaient absolument débarrassés de ces poussières nuisibles ».

Un essai de ce système a été fait aux ateliers de réparations de la Compagnie du Midi à Béziers, où une cuve d'eau fut placée en-dessous de la meule à émeri servant à l'ébarbage et au dressage des pièces de machines.

Dans une lettre adressée à l'inspecteur, l'ingénieur de la Compagnie constate l'efficacité de ce procédé : « Il suffit, dit-il, de faire fonctionner la meule pendant quelques minutes pour constater que des poussières extrêmement légères se déposent en grande quantité à la surface de l'eau du réservoir ».

L'inspecteur de Beauvais décrit en ces termes un dispositif de ventilation adopté dans des fabriques de boutons de nacre :

« La méthode la meilleure est de disposer deux rangées de meules en ligne et vis-à-vis; le collecteur principal est placé sous la table, et chaque outil a son branchement particulier qui aboutit sous la meule en venant l'enfermer et l'entourer sur toutes ses faces. Comme la meule doit, à chaque changement de bouton, s'éloigner puis se rapprocher de la partie qui fait vis-à-vis, ce branchement suit les mouvements de la meule et est fait d'un conduit souple. Le collecteur lui-même se termine latéralement au centre du ventilateur, dont les ailettes refoulent l'air dans une chambre à poussières, placée à la suite, et communiquant avec l'air extérieur, ou bien même au-dessus du toit directement. Certains industriels intercalent judicieusement la chambre à poussières entre les meules et le ventilateur, pour que les déchets, les pièces lourdes s'y déposent tout de suite, et l'appareil ensuite n'est traversé que par l'air et les poussières les plus légères. Une telle installation donne un bon résultat à la condition de faire un nettoyage régulier des conduits et collecteurs. Il convient donc de passer fréquemment, après arrêt, des hérissons dans les conduites et de vider les chambres de dépôt. Quelques fabricants négligent cet entretien, et tout en ayant un outillage bien étudié, ne tirent pas le bénéfice de leur installation ».

Le sesquisulfure de phosphore, utilisé pour la fabrication des allumettes en remplacement du phosphore blanc, se prépare sous forme d'une poudre très fine qui, si elle ne provoque pas de nécrose, a cependant une action très irritante sur les muqueuses et les yeux. Au début de cette fabrication, les ouvriers ont eu de fréquents maux d'yeux et des eczémas sur diverses parties du corps. Les industriels, qui fabriquent cette substance pour le compte de la Régie, ont d'abord pris des précautions minutieuses pour que la poussière ne se répande pas dans l'atelier. Le produit broyé sous l'eau est séché dans un appareil hermétiquement clos. Ensuite,

quand il s'agit de verser le produit séché dans les récipients en fer blanc dans lesquels on l'expédie, ces industriels ont imaginé une cage de verre munie sur une de ses faces latérales d'une fente de o m. 15 de hauteur permettant à l'ouvrier de faire pénétrer ses bras dans la cage pour opérer le transvasement du produit, de la plaque sur laquelle il a été séché, dans le récipient de fer blanc. Une aspiration est produite dans la base de la cage de verre, de sorte que l'air pénètre dans la cage en passant par la fente, et qu'aucune poussière ne peut sortir par cette fente latérale pour venir incommoder l'ouvrier.

Par surcroit de précaution, ces industriels font prendre par les ouvriers les précautions hygiéniques suivantes:

Tous les jours, ils doivent subir deux lavages des yeux et du nez avant la sortie des ateliers; ces lavages sont faits avec une solution alcaline au bicarbonate de soude.

Ainsi, les accidents d'inflammation ont à peu près complètement disparu.

M. l'inspecteur divisionnaire de Limoges constate que les fabriques de porcelaine de la Haute-Vienne commencent à appliquer des procédés méthodiques pour se débarrasser des poussières tout au moins dans l'opération qui en produit le plus, à savoir l'*espassage :*

« La porcelaine à l'état de biscuit et avant d'être trempée dans le bain d'émail est époussetée par des femmes, d'où un nuage de poussière contre lequel on n'avait jusqu'ici trouvé d'autre remède que l'ouverture des fenêtres; les ouvrières se protégeaient tant bien que mal la bouche, se couvraient la tête d'un foulard, et revêtaient un long sarrau; les fabricants ne voyaient aucun moyen de se débarrasser de ces poussières, et les ouvrières elles-mêmes s'opposaient à l'ouverture des fenêtres par crainte des courants d'air; cependant, sous la pression de l'inspection du travail, un fabricant de porcelaines s'est adressé à une maison s'occupant spécialement

de l'évacuation des poussières, et depuis lors fonctionne une ventilation parfaite, aussi parfaite du moins qu'elle peut l'être en pareille matière. La pièce à épousseter est tout simplement placée sur une toile au-dessous de laquelle fonctionne un aspirateur, les poussières sont aspirées *per descensum* et sont projetées dans une cuve contenant de l'eau; un moteur électrique de 4 chevaux est nécessaire pour actionner le ventilateur, et des obturateurs permettent de supprimer l'aspiration là où elle n'est pas nécessaire.

« Ce système fonctionne depuis quelques mois, deux mises en demeure ont été faites, pour commencer, aux deux principales fabriques de porcelaine qui n'ont plus aujourd'hui d'objection à opposer; les autres suivront.

« Une autre opération, celle du poudrage et de l'époussetage dans la chromolithographie, a donné naissance à une ventilation d'un genre analogue; un fabricant de feuilles chromolithographiques, destinées au décor de la porcelaine, poudre et époussette en caisse close, les bras étant passés dans des manchettes étanches bien attachées au poignet; les poussières sont aspirées et le ventilateur est ici mû par une pédale, ce qui en fait l'originalité, l'importance de l'industrie ne pouvant supporter la dépense d'un moteur ».

La condensation ou l'évacuation des buées produites dans beaucoup d'industries, et notamment dans les teintureries, qui présentent parfois de réelles difficultés, ont été assurées dans un grand nombre d'établissements.

M. l'inspecteur divisionnaire de Rouen signale un dispositif adopté avec succès dans une teinturerie :

« Ne pouvant introduire l'air extérieur au moyen d'aspirateurs mécaniques, à cause de la légère dépression qui en résulte et qui produit une condensation de vapeur d'eau préjudiciable au travail, on s'est arrêté à ce projet : Produire une très faible surpression dans les ateliers par un refoulement d'air chaud venant des séchoirs,

et pour parer à la saturation de cet air, installer dans la chambre des générateurs des espaces clôturés permettant le réchauffement de l'air au contact des chaudières et des récipients de vapeur. Cet air refoulé ensuite dans les salles de travail et rejeté au dehors par des orifices aménagés permet l'absorption d'une grande partie de la buée des salles de travail ».

M. l'inspecteur divisionnaire de Nantes expose que, dans une fabrique d'engrais chimiques, au Mans, les ouvriers ont pu être complètement soustraits à l'action des buées acides se dégageant lors de la manipulation de la masse encore chaude, par un procédé qui, peut-être, n'avait pas encore été mis en œuvre :

« Il a été établi, dit l'Inspecteur, dans la chambre de travail, un courant d'air convenable qui, prenant les ouvriers de dos, entraîne devant eux les buées nuisibles et les maintient ainsi complètement plongés dans une atmosphère saine. Cet appel d'air a été réalisé en maintenant une pression sur la surface considérable des seize mètres carrés d'orifice devant rester découverts pour les besoins du service. Le problème à résoudre était rendu plus difficile du fait que l'on opérait dans des constructions qui n'avaient pas été aménagées à cet effet. La réussite a été complète. Le procédé mis en œuvre supprime les masques respiratoires souvent gênants et d'une efficacité parfois douteuse.

« Il est possible, par des moyens analogues, d'assainir radicalement toute une série de travaux dangereux : l'extraction des produits toxiques et pulvérulents des chambres à réaction ou à condensation, le déballage des crins, laines, chiffons, le peignage à la main du chanvre et du lin, l'ensachage et l'embarillage de substances donnant des poussières.

« Cette expérience démontre qu'il est possible de faire travailler des ouvriers dans un courant d'air convenable sans qu'ils en soient incommodés.

« Dans l'installation dont il est question, la force mise en jeu est

de 4 chevaux; elle aurait pu être de moitié moindre si des considérations spéciales n'avaient obligé à refouler les buées acides dans une colonne à condensation pour évacuer ensuite les résidus par une cheminée de trente mètres de hauteur ».

Le projet de règlement à l'étude ne prévoit aucune modification à cet article dont les dispositions sont applicables presque exclusivement aux établissements industriels.

ART. 8. — *Interdiction de prendre les repas dans les ateliers. — Soins de propreté individuelle.* — Comme je vous l'exposais dans mon précédent rapport, l'interdiction absolue de prendre les repas dans les ateliers avait rencontré de vives résistances, et le préjudice très réel apporté dans certains cas par son application aux intérêts matériels et à la moralité du personnel m'avait paru motiver une atténuation des prescriptions réglementaires. Un projet de décret avait été préparé, aux termes duquel l'interdiction de prendre les repas dans les ateliers était maintenue à titre de disposition générale, à laquelle il pouvait être toutefois fait exception, après enquête et sous certaines justifications. Cette modification a été insérée dans le nouveau projet de réglementation générale.

Le service a tenu la main à ce que l'interdiction soit rigoureusement observée dans les établissements qui resteront soumis à la réglementation générale; 158 mises en demeure ont été faites.

L'installation des vestiaires, lavabos, adduction d'eau potable a donné lieu à 369 mises en demeure qui ont été, en général, facilement exécutées.

ART. 9. — *Évacuation des ateliers pendant les interruptions du travail.* — L'article 9 actuellement en vigueur prescrit l'évacuation des ateliers pendant les interruptions du travail pour les repas, et leur aération complète à ce moment. L'application de cette disposition, qui a donné lieu à 150 mises en demeure, n'a pas toujours été obtenue sans difficulté. L'évacuation des ateliers

ne peut être, d'ailleurs, effectuée dans les usines à feu continu, et, dans les autres établissements, elle a soulevé parfois les mêmes difficultés que l'interdiction de prendre les repas dans l'atelier, prononcée par l'article précédent.

D'après une nouvelle rédaction proposée au Comité consultatif des Arts et Manufactures, ce ne serait plus par l'évacuation des ateliers à certaines heures, mais par un système de ventilation continue que devrait être assurée l'aération des locaux de travail.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, préoccupé d'aboutir rapidement à la publication du projet de décret, a ajourné l'étude de cette importante modification réglementaire qu'il se réserve d'examiner plus longuement dans un projet séparé. La seule modification apportée à cet article 9 du décret a pour objet d'assurer le renouvellement de l'air pendant toutes les interruptions de travail.

Art 10. — *Isolement des moteurs.* — *Installation de rampes et de garde-corps aux excavations et échafaudages.* — L'isolement des moteurs et le nivellement des passages entre les machines en marche sont entrés tout à fait dans les habitudes industrielles et nécessitent rarement des mesures de coercition. L'installation de rampes aux escaliers et de garde-corps autour des excavations provoque parfois quelques résistances, en raison de la gêne qu'ils peuvent apporter à la manœuvre des fardeaux encombrants, mais c'est surtout pour l'adaptation de garde-corps aux échafaudages que le service a eu à lutter contre la mauvaise volonté de certains entrepreneurs, le plus souvent en dehors des grands centres. Pour l'exécution de cette dernière mesure, 1,366 mises en demeure ont été nécessaires.

Il a été tenu compte, dans la rédaction du projet de réglementation actuellement à l'étude, du vœu maintes fois exprimé par les inspecteurs de voir spécifier que les garde-corps des échafaudages devront être *rigides*, certains entrepreneurs se bornant à

fixer sur les faces de leurs échafaudages des cordes dont la présence offrait une garantie insuffisante, et pouvait même provoquer des accidents par la sécurité illusoire qu'elle donnait aux ouvriers.

Les dispositions du projet de décret qui avait été préparé en vue de soumettre les passerelles de toutes sortes à des conditions de résistance et de rigidité, ont été insérées également dans le projet général. Elles acquièrent une importance particulière depuis que les entreprises de chargement et de déchargement ont été soumises à l'application de la loi du 11 juillet 1903.

ART. 11. — *Protection des monte-charges, ascenseurs, élévateurs.* — Le service a continué cette année à exiger méthodiquement la clôture des cages d'ascenseurs et monte-charges, et la fermeture automatique des portes d'étages, partout où les précautions nécessaires n'avaient pas été prises.

Des délais assez longs sont souvent nécessaires pour obtenir ces améliorations coûteuses et parfois difficiles à réaliser dans certains locaux, mais le progrès, une fois acquis, subsiste sans nécessiter de nouvelles interventions; en outre, les dispositifs obtenus servent de modèle aux nouvelles installations à établir.

L'assujettissement récent des entreprises de chargement et de déchargement aux dispositions légales concernant la sécurité des travailleurs nécessitait des mesures spéciales à l'égard des appareils de levage, treuils, grues, cabestans. La nouvelle réglementation comprendra des prescriptions concernant la résistance de ces appareils, et la limite de leur charge suivant les circonstances; cette partie de la réglementation à été laissée à dessein assez générale pour pouvoir s'appliquer aux modes de travail très divers adoptés dans les différents centres.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Quoique l'application des dispositions de cet article ait donné lieu, cette année encore, à un assez grand nombre de mises en de-

meure, les inspecteurs constatent que de très grands progrès ont été effectués dans la protection des mécanismes en marche. Plusieurs d'entre eux ont signalé une tendance marquée des ouvriers à accueillir plus favorablement les mesures prises pour leur sécurité, et à surmonter la gêne qu'ils éprouvent parfois, au début, à utiliser les dispositifs de protection. Certains ouvriers s'ingénient même à inventer des organes de préservation, et il y a lieu de se féliciter de cette initiative qui a le plus souvent pour résultat de créer des appareils simples et pratiques, d'une adaptation complète aux besoins spéciaux du travail.

« Dans une usine à bois de ma section, dit l'inspecteur de Creil, un contremaître a imaginé un dispositif qui paraît réaliser bien des avantages : simplicité, solidité, fonctionnement automatique et économie. Il consiste en deux baguettes en bois munies à l'une de leurs extrémités d'un anneau permettant de les monter sur l'axe de la fraise, de sorte que celle-ci est placée entre les deux baguettes. A l'extrémité libre, ces baguettes sont réunies et elles portent le protecteur formé d'une petite lame d'acier ou d'aluminium qui suit le contour de la fraise et se termine par un bec recourbé en avant. Sur l'une des baguettes est placée une glissière munie de deux vis en bois, dont l'une fixe la glissière sur la baguette, et l'autre — et c'est ici qu'apparaît l'ingéniosité de l'inventeur — assure un léger frottement contre la fraise. Ceci étant, dès que la fraise est mise en mouvement, la force d'entraînement fait baisser le protecteur qui la recouvre instantanément, et tant que la fraise est en mouvement le protecteur aura une tendance à s'incliner, à recouvrir les dents de la scie; quand le bois à scier est engagé, le bec vient constamment peser sur lui.

« Sous la réserve de perfectionnements parfaitement réalisables, c'est bien là une idée ingénieuse que cette mobilité du couteau diviseur servant ainsi à deux fins; cet appareil semble pouvoir être employé dans un grand nombre d'industries où l'on travaille le bois ».

L'inspecteur de Chalon-sur-Saône s'exprime ainsi :

« Quelques ouvriers s'ingénient depuis peu à trouver des appareils de protection se prêtant mieux à l'exécution de leur travail. C'est ainsi qu'un toupilleur d'une grande ébénisterie d'Autun s'est construit un protecteur en bois qui le met à la fois à l'abri des projections de copeaux et à l'abri des fers. »

« Dans une menuiserie mécanique un autre toupilleur a fait de même.

« Certes, ces appareils sont appropriés aux travaux spéciaux que ces ouvriers exécutent, et ne sauraient s'appliquer à toutes les toupies, sans distinction; mais ils sont la preuve du progrès accompli dans l'esprit de certains ouvriers. »

L'inspecteur de Belfort cite un fait du même genre : un menuisier de Vesoul a préparé pour le fonctionnement de sa toupie toute une collection de petits garde-mains en bois appropriés aux différents fers à moulures et que l'on adapte au guide. Cette série de garde-mains donne une sécurité réelle et est bien préférable, dit l'inspecteur, « à l'appareil unique acheté fort cher dans le commerce, propre à tous les usages et, en pratique, à aucun ».

La protection des scies circulaires a fait de réels progrès; le couteau diviseur qui empêche les projections en avant des bois débités est maintenant adopté partout. Il en est de même du chariot d'amenée, dans tous les ateliers où l'importance des pièces à travailler permet d'éloigner l'ouvrier de la scie. Enfin un grand nombre de formes de chapeaux fixes ou mobiles ont été expérimentées; beaucoup ont donné de bons résultats, et si la protection n'a pu être assurée d'une façon entièrement satisfaisante pour certains travaux, tels que le découpage des bois durs en grume, de la corne ou de la nacre, les efforts du service ne sont pas restés sans effet, et des dispositifs réellement utiles ont pu être adoptés.

Le nombre des accidents dus aux scies circulaires, qui a diminué dans une très grande proportion, est la meilleure preuve de l'efficacité de la surveillance des inspecteurs.

Il en est de même des accidents causés par le saut des navettes, qui ont à peu près disparu dans certaines régions, grâce à l'adoption générale des pare-navettes et des garde-navettes.

L'inspecteur de Limoges a obtenu, dans un certain nombre d'établissements de sa section, une amélioration simple et peu coûteuse qui mériterait d'être généralisée. Elle consiste à clouer des liteaux sur le plancher, aux abords des machines outils à travailler le bois dont les déchets rendent souvent le sol très glissant, et exposent les ouvriers à des faux pas ou à des chutes qui peuvent les mettre en contact avec des organes dangereux.

J'ai demandé au Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, qui avait élaboré un projet de décret fort intéressant concernant les dangers d'éclatement des meules artificielles, de vouloir bien mettre à l'étude la question plus générale de la préservation contre l'éclatement par l'action de la force centrifuge de tous les engins tournant à grande vitesse. En attendant que des dispositions réglementaires nouvelles soient prises à ce sujet, des instructions spéciales ont été adressées au service en vue de l'application rigoureuse des prescriptions en vigueur.

Art. 13. — Le signal précédant la mise en marche et l'arrêt des machines est maintenant d'un usage général, et les rapports des inspecteurs constatent que les observations qu'ils ont eu à faire à ce sujet sont le plus souvent dues à la négligence des ouvriers préposés à la manœuvre.

L'inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription estime pour cette raison que, pour être efficace, ce signal devrait être automatique, et conjugué aux appareils de mise en route, de telle sorte qu'il précède forcément soit la mise en marche, soit l'arrêt. D'autre part, il ne faut pas que la manœuvre obligatoire de ce même signal puisse apporter un retard appréciable dans le cas d'un arrêt rapide par suite d'un accident.

« Le problème, posé sous cette forme, a reçu, ajoute t-il, une solu-

tion parfaite dans un atelier de construction mécanique : l'installation consiste en une sonnerie électrique assez puissante conjuguée aux appareils de tirage d'un débrayage ordinaire par poulies folle et fixe. Le système, d'une très grande simplicité et d'une installation facile, donne un résultat certain ».

ART. 14. — D'après cet article les contremaîtres ou chefs d'atelier doivent avoir à leur portée les moyens de demander l'arrêt des moteurs; en cas d'accident quelle que soit la diligence du chef d'atelier, surtout quand l'établissement est vaste, il se produit forcément une perte de temps. Pour obvier à cet inconvénient un filateur de laine a fait installer dans chaque atelier important un système d'embrayage et de débrayage à friction, permettant d'arrêter instantanément l'atelier qu'il commande, tout en n'arrêtant pas le travail des autres.

Dans certaines usines de distribution de force motrice, sur la demande du service, on a installé des boutons d'appel pour réclamer l'arrêt du moteur sans avoir besoin de sortir de l'atelier; dans l'un de ces ateliers, ces boutons ont été recouverts d'une glace et une explication est donnée au-dessus, indiquant la manière de s'en servir.

Le service continue à enjoindre aux industriels, le cas échéant, d'avoir à placer des appareils de débrayage à chacun de leurs métiers. Chez les industriels du groupe des métaux, chez les minotiers, il y a encore à faire; on trouve plus expéditif de mettre bas la courroie avec un bâton. Par contre, chez les fabricants de boutons d'os ou de nacre, on rencontre des installations bien agencées; toute la ligne de transmission principale ou secondaire a son débrayage, indépendamment de celui qui est propre à chaque machine outil.

ART. 16. — *Précautions contre l'incendie.* — L'installation des portes s'ouvrant du dedans au dehors a été partout exigée par le

service et obtenue sans résistance; 101 mises en demeure seulement ont été faites cette année pour cet objet, et ce nombre, qui est en diminution sensible sur celui des années précédentes, accuse une amélioration générale des aménagements industriels.

Différents inspecteurs se sont plaints à plusieurs reprises d'être insuffisamment armés contre les dangers d'incendie dans certaines industries où l'on met en œuvre des matières inflammables.

C'est ainsi que chez un teinturier dégraisseur de la Seine on a pu constater, à proximité d'un escalier unique desservant l'étage supérieur, la présence de réservoirs de benzine dont le décret ne permettait pas de prescrire l'éloignement. L'inspecteur a dû se borner à exiger la construction d'un second escalier, à l'extérieur du bâtiment.

L'inspecteur divisionnaire de Lyon signale également l'impuissance du service à l'égard des ateliers de famille de la région d'Oyonnax où existe, à l'exclusion de toute autre, l'industrie du peigne en celluloïd, et cela non sans inconvénients pour la sécurité de la famille et des voisins. « Dans ces ateliers, dit-il, on procède surtout au courbage et au passage à l'acide du peigne, deux manipulations pour lesquelles aucune force motrice n'est nécessaire, mais qui exigent une chaleur obtenue le plus souvent par un poêle à feu nu, circonstance particulièrement dangereuse quand il s'agit d'une matière aussi inflammable que le celluloïd. Depuis 2 ans le service a noté six incendies ayant pris naissance dans ces ateliers; 3 d'entre eux ont provoqué des accidents graves, et même la mort de 2 hommes et d'un enfant. M. le Procureur de la République de Nantua s'est ému de la fréquence de ces sinistres, et a demandé au service d'intervenir. Mais comme en pratique la chose ne va pas sans difficultés, d'abord parce que la recherche de ces ateliers prend un temps considérable, et ensuite parce que l'on n'arrive pas toujours au moment précis où la mère, se faisant aider par son enfant, procède aux manipulations dangereuses, nous avons proposé un règlement particulier au président du syndicat des fabricants

de peignes, afin d'arriver plus rapidement à un résultat, et demandé en même temps l'avis du maire de la localité. Des objections de détail ont été soulevées; néanmoins le principe de ce règlement qui consiste à limiter la provision de la matière première semble d'ores et déjà admis ».

Des mises en demeure ont été faites aussi dans les usines de façonnage du celluloïd de la même localité, en vue de permettre une évacuation rapide des ateliers en cas d'incendie. Mais on ne peut se dissimuler que ces précautions sont insuffisantes dans des industries aussi dangereuses. La réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes permet, il est vrai, d'y suppléer dans certains cas, mais cette réglementation, qui n'a eu jusqu'ici pour objet que de protéger le voisinage, ne permet de réaliser qu'indirectement la préservation des ouvriers; d'ailleurs le grave sinistre occasionné récemment à Paris par la présence, dans une maison habitée, d'un magasin d'objets en celluloïd, montre que cette réglementation elle-même n'offre pas toutes les garanties indispensables.

D'autre part, mon attention a été attirée sur les dangers spéciaux que présentent, au point de vue de l'incendie, les établissements de commerce nouvellement assujettis par la loi du 11 juillet 1903, et spécialement les magasins occupant plusieurs étages d'immeubles construits pour l'habitation, et dont la nouvelle affectation a été réalisée dans des conditions fort défectueuses, de sorte que la présence du public et l'amoncellement des marchandises amèneraient, en cas d'incendie, des sinistres d'une gravité exceptionnelle dont les employés seraient les premières victimes.

J'ai tenu, avant de donner aux modifications que je crois nécessaires sur ce point toute l'étendue désirable, à faire étudier très complètement la question par une Commission spéciale que j'ai instituée sous la présidence de M. le Préfet de police. Cette Commission a été chargée d'élaborer une réglementation qui sera

ultérieurement insérée dans l'article 16 du règlement d'administration publique.

ART. 17. — *Dangers de l'électricité.* — L'utilisation de l'électricité pour la transmission de la force motrice et pour l'éclairage a pris une immense extension dans toutes les branches de l'industrie depuis quelques années, par suite de la multiplication des usines génératrices d'électricité résultant du développement de l'utilisation des chutes d'eau. L'emploi de l'électricité était, au début, restreint à de grandes exploitations spécialement aménagées à cet effet, et dont l'étendue permettait l'adoption de règlements d'usines très étudiés et très complets; il n'en est plus de même actuellement : la force motrice électrique est maintenant utilisée dans un nombre immense de petites industries, et même, dans certaines régions, jusque dans des ateliers de famille installés au logis même de l'ouvrier.

Cette extension de l'emploi de l'électricité a eu pour conséquence de mettre de plus en plus entre des mains inexpérimentées des appareils dangereux, d'augmenter la puissance des usines génératrices, et de généraliser l'usage des courants à haute tension; il a paru indispensable de procéder à une refonte des prescriptions en vigueur pour les accomoder aux besoins nouveaux et pour garantir plus complètement les ouvriers, en nombre de jour en jour plus considérable, qui sont exposés à un péril d'autant plus redoutable qu'il est moins apparent.

L'étude des modifications à apporter ultérieurement sur ce point au décret a été confiée à une Commission composée de techniciens sous la présidence de M. Arthur Fontaine, directeur du travail.

ART. 18. — *Interdiction des vêtements flottants aux ouvriers occupés près des machines.* — Les patrons et les ouvriers n'attachent malheureusement pas assez d'importance à la mise en application

de cette mesure de prudence dont l'inobservation a causé bien des accidents qui auraient pu être facilement évités. Le service ne néglige aucune occasion de veiller à l'exécution de cet article. 204 mises en demeure ont été faites à ce sujet au cours de l'année. Mais les inspecteurs ont à lutter contre des habitudes invétérées, et contre des préférences inexplicables que l'on ne peut attribuer, dans certaines régions, qu'à une question de mode.

En matière de protection individuelle comme en matière d'hygiène, c'est par l'éducation des ouvriers que des améliorations durables seront obtenues; aussi les inspecteurs se sont fait un devoir de ne négliger aucune occasion d'agir sur l'esprit des travailleurs, soit par des conseils individuels, soit par des conférences qui ont eu un succès mérité auprès des groupements ouvriers.

CHAPITRE III.

INDUSTRIES INSALUBRES ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

Indépendamment du règlement d'administration publique à prendre pour l'exécution de ses prescriptions d'ordre général, la loi du 12 juin 1893 a prévu l'intervention de règlements spéciaux à certaines industries présentant des causes particulières d'insalubrité; mais ces règlements ne pouvaient être préparés qu'après une étude approfondie de ces dangers spéciaux, et après constatation de l'insuffisance, à leur égard, des prescriptions applicables à l'ensemble des industries.

C'est pour cette raison que, si l'on excepte le décret du 29 juin 1895 concernant les *fabriques de vert de Schweinfurt*, dont le nombre est très limité, on constate que la tendance à une réglementation spéciale à chaque industrie insalubre date de peu d'années; mais on peut maintenant affirmer que ce mouvement s'accentuera de plus en plus. Il constitue le programme le plus chargé des améliorations qui restent à accomplir dans la protection de la santé des travailleurs.

C'est à la préparation de cette tâche que s'est consacrée la Commission d'hygiène industrielle, après avoir terminé ses travaux sur l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail.

Saturnisme. Décret du 18 juillet 1902. — C'est en premier lieu sur les dangers de la manipulation du plomb et de ses composés que s'est portée l'attention de la Commission d'hygiène industrielle. Ces dangers existent dans un grand nombre d'industries. Chaque année, les inspecteurs signalent la gravité des accidents causés par l'absorption de poussières ou de vapeurs plombiques.

La soudure des plaques pour la réparation des chambres de plomb, qui se fait au chalumeau à essence, présente surtout des dangers par les vapeurs plombiques qui se dégagent et déterminent chez l'ouvrier une intoxication lente. L'inspecteur de l'Aude ayant été informé qu'un ouvrier préposé à ce travail s'était plaint d'avoir souvent des coliques de plomb a conseillé comme mesure d'hygiène, de faire exécuter ce travail par deux ouvriers travaillant alternativement, de façon à ce qu'il soit discontinu pour chacun d'eux.

Bien que cette mesure soit de nature à produire une amélioration dans la santé des ouvriers soudeurs, elle est incontestablement insuffisante, et il y aurait lieu de recourir à des moyens plus efficaces : emploi du masque et de vêtements spéciaux, propreté obligatoire, bains, etc., que la réglementation actuelle ne permet pas d'exiger.

Un inspecteur de Lyon signale, dans une fonderie de plomb de sa section, d'excellents résultats obtenus grâce à l'exécution de mesures très complètes, prises sur ses conseils. Les cas auparavant très nombreux d'intoxications saturnines soignées dans le petit hôpital de la localité ont aujourd'hui complètement disparu.

L'efficacité reconnue des mesures spéciales adoptées par les industriels qui se font un devoir de ne rien négliger pour la santé

de leurs ouvriers, et la grande diversité des industries exposant les travailleurs à l'intoxication saturnine m'ont paru rendre indispensable la préparation d'un règlement spécial, applicable à toutes ces industries. Une enquête approfondie a été faite par les inspecteurs du travail sur un questionnaire très étendu et très documenté préparé par M. Leclerc de Pulligny, secrétaire de la Commission d'hygiène industrielle. Les résultats de cette enquête sont actuellement soumis à l'examen de la Commission qui les utilise pour l'élaboration d'un règlement spécial ayant pour objet la préservation des travailleurs contre les dangers d'intoxication saturnine dans toutes les industries où sont employés le plomb ou ses composés.

Ces dangers n'avaient pas été jusqu'ici sans préoccuper l'Administration; ses premiers efforts se sont portés sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture qui, par leur universalité, appelaient des mesures plus immédiates. Le décret du 18 juillet 1902 est donc venu tout d'abord déterminer les mesures à prendre pour l'emploi de la céruse dans les travaux du bâtiment. Au début, l'application de ce décret rencontra quelque résistance de la part des entrepreneurs et une grande indifférence de la part des ouvriers, mais grâce à l'insistance du service, les dispositions des patrons et des ouvriers sont aujourd'hui meilleures, et beaucoup d'inspecteurs ont la satisfaction de signaler que, non-seulement les précautions prescrites sont observées, mais que beaucoup d'industriels abandonnent la céruse pour la remplacer par des produits inoffensifs.

En présence de ces résultats, et à la suite de plaintes parvenues au service sur l'insalubrité de certains travaux de peinture industrielle, et notamment l'application des enduits de voitures, un décret a été préparé étendant les prescriptions du décret de 1902 à tous les travaux industriels de peinture.

Ce décret, examiné successivement par la Commission d'hygiène industrielle, le Comité consultatif des Arts et Manufactures et le

Conseil d'État, a reçu votre haute approbation le 15 juillet dernier.

Mais ces mesures réglementaires, qui restent limitées aux précautions à prendre pour l'emploi de la céruse, n'ont pas paru suffire à supprimer les dangers qui en résultent pour la santé des ouvriers et pour l'hygiène générale; aussi ai-je été conduit à déposer un projet de loi tendant à l'interdiction progressive de l'emploi de la céruse et des autres produits à base de plomb dans la peinture en bâtiment. Ce projet de loi, qui a été voté par la Chambre des députés, est actuellement soumis au Sénat.

Poterie d'étain. (Décret du 21 novembre 1902). — Le règlement spécial qui a interdit dans l'industrie de la poterie d'étain l'opération dite du « pompage » qui consiste à aspirer avec la bouche dans les pièces dont on veut reconnaître l'étanchéité, a reçu sa pleine application pendant l'année 1903; il n'a pas provoqué de résistances, et l'on constate que les ouvriers prennent assez facilement l'habitude de se servir des appareils d'essai mis à leur disposition.

Manipulation du linge sale. — La Commission d'hygiène industrielle vient de terminer l'examen du projet de décret sur les précautions à prendre pour la manipulation du linge sale dans les blanchisseries, qui avait été élaboré par les soins de mon administration, sur la demande du Conseil d'hygiène de la Seine. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures est actuellement saisi de ce projet.

Infection charbonneuse. — La Commission d'hygiène industrielle a terminé l'examen du rapport qui lui a été présenté par le docteur Le Roy des Barres sur le projet de règlement concernant la prophylaxie de la septicémie charbonneuse dans les industries où sont manipulées des matières d'origine animale, susceptibles de contenir le germe du charbon.

La mort de M. Le Roy des Barres, survenue au cours de la discussion de son rapport, a privé la Commission de l'un de ses membres les plus actifs et les plus éminents.

Intoxication mercurielle. — Les dangers d'intoxication par le mercure, qui peuvent résulter de divers travaux industriels, ont fait l'objet de diverses enquêtes du service de l'Inspection du travail. Les résultats en ont été soumis à la Commission d'hygiène industrielle.

M. le docteur Heim, professeur à l'École des arts et métiers, membre de la Commission d'hygiène industrielle, a procédé à des expériences très minutieuses sur les causes d'une maladie cutanée dite « mal des bassines » qui atteint les ouvriers employés au dévidage des cocons de vers à soie. Il a également continué ses recherches sur l'*acné chlorique*, affection constatée dans une industrie d'invention récente, la fabrication du chlorure de chaux par électrolyse du chlorure de sodium ou de potassium. Une enquête générale a été faite par le service à la demande de M. le Docteur Heim sur la fréquence de cette maladie en France.

L'inspecteur de Roanne expose les résultats obtenus pour supprimer chez les teinturiers les accidents provoqués par les matières colorantes du « *rouge russe* » :

« La teinture au rouge russe se fait en deux phases :

« 1° On trempe les cotons dans une dissolution alcaline sodique de bêta-naphtol et on fait sécher (mordançage);

« 2° Les cotons mordancés sont ensuite trempés dans une dissolution de chlorure de paranitraniline diazotée (développement).

« Si l'ouvrier ne prend pas de précautions, l'action irritante de ces deux bains se fait rapidement sentir; il se produit une série de phénomènes morbides : l'ouvrier accuse des maux de tête et des

troubles de la digestion, les mains et les avant-bras sont le siège d'éruptions eczémateuses assez tenaces et très douloureuses.

« Pour éviter ces accidents, l'usage des gants en caoutchouc fut conseillé. Plusieurs fabricants ayant refusé de les fournir à leurs ouvriers, l'inspecteur insista puis, une grève s'étant déclarée pour l'obtention des gants protecteurs, les maîtres teinturiers récalcitrants s'exécutèrent. Mais le progrès ne s'arrêta pas là; quelques fabricants adoptèrent la machine à *passer* qui produit mécaniquement l'imprégnation et la torsion des cotons, en évitant le contact des mains de l'ouvrier avec les bains de mordançage. Cette machine travaille rapidement et a vite fait d'amortir ses frais d'installation; aussi son usage se généralise-t-il rapidement ».

M. l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription relate que la maladie connue sous le nom de *Lymphangite des sucriers* a fait l'objet de nouvelles investigations. « Cette maladie, dit-il, n'offre aucun caractère de gravité : on s'en affranchit facilement par le lavage fréquent des parties du corps en contact avec la mélasse. Les cas qui ont été constatés se sont produits, d'après l'inspecteur d'Elbeuf, dans les fabriques où se fait la cristallisation dans les emplis, opération obligeant les travailleurs à descendre les jambes nues dans les bacs de mélasse, ou encore dans celles ou se pratique le clairçage à la vapeur au lieu du clairçage à l'eau froide pulvérisée. L'opération à chaud déterminerait plus facilement la macération de l'épiderme que celle qui est faite à froid; celle-ci aurait même la propriété de le raffermir et de le rendre ainsi plus résistant à l'action morbide ».

Des recherches ont été aussi faites au sujet d'une maladie dite : « gale de la paraffine ». Cette maladie est fréquente dans les raffineries de pétrole et elle est plus sérieuse que la précédente. Ce sont particulièrement les ouvriers employés à la fabrication de la paraffine, ou aux abords de cette fabrication, qui en sont les vic-

times, et surtout ceux qui sont chargés de la compression de la paraffine, du nettoyage des cornues de distillation, du remplissage ou du nettoyage des bidons. Les femmes qu'on emploie quelquefois à ces dernières opérations ne sont pas épargnées, mais elles sont atteintes d'une façon moins prononcée.

L'affection est une simple dermatite localisée aux parties en contact avec la paraffine au cours du travail. Pour se préserver autant que possible, les ouvriers se recouvrent soigneusement le corps, notamment le bas des jambes, de sorte que l'éruption affecte seulement les avant-bras, à nu pour la commodité du travail. Les mesures prophylactiques consisteraient en des lavages fréquents des parties du corps découvertes, des bains périodiques, et, en cas d'insuccès, le changement du travail.

CHAPITRE IV.

RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Les statistiques des accidents du travail dressées par le service de l'Inspection sont établies à l'aide des déclarations d'accidents qui sont envoyées par les chefs d'établissements aux maires, et transmises par ces derniers aux inspecteurs du travail, en exécution de la loi du 9 avril 1898 sur la réparation des accidents du travail.

Depuis la promulgation de cette loi dont le champ d'application comprend tous les établissements assujettis aux lois de 1892 et 1893, il n'y avait plus lieu, en effet, de tenir compte des régimes spéciaux de déclaration organisés par l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et par l'article 11 de la loi du 12 juin 1893.

La loi du 11 juillet 1903 a modifié cette situation en assujettissant à l'obligation de la déclaration, telle qu'elle est prévue par la loi du 12 juin 1893, un certain nombre de catégories nouvelles de travailleurs qui ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi

du 9 avril 1898. Ces catégories qui comprennent les employés des maisons de commerce et des bureaux sont très nombreuses, mais les accidents y doivent être très rares.

L'influence de cette modification ne sera pas encore sensible cette année, car la loi du 11 juillet 1903 n'est entrée en application que trois mois après sa promulgation, c'est-à-dire le 23 octobre, et il est douteux que pendant les mois de novembre et de décembre beaucoup des chefs d'établissements nouvellement assujettis aient eu une connaissance suffisante de leurs récentes obligations pour effectuer les déclarations auxquelles ils sont tenus. Le service de l'Inspection du travail a reçu pour instructions de tenir la main, dès le début de l'année 1904, à ce que les déclarations soient régulièrement faites.

En dehors des établissements que je viens de mentionner, on peut affirmer qu eles chefs d'exploitation connaissent bien à présent les lois qui les obligent à faire les déclarations d'accidents. L'observation de ces lois est entrée dans les habitudes, et les inspecteurs du travail constatent, en général, que les omissions de déclarations, qui ont fait cette année l'objet de 213 contraventions, sont dues, en grande partie, à la négligence ou même à la mauvaise volonté de certaines compagnies d'assurances qui incitent les industriels à leur confier le soin de remplir toutes les formalités nécessaires. M. l'inspecteur divisionnaire de Marseille s'exprime ainsi à ce sujet :

« Quelques compagnies fournissent à leurs assurés des registres à souche contenant : l'avis pour prévenir la compagnie de l'accident survenu, la formule pour la déclaration à la mairie, le certificat médical, etc. Après chaque accident, l'assuré remplit une feuille de ce registre contenant les avis précités et l'envoie à l'agence de la compagnie qui est chargée de remettre la déclaration à la mairie au lieu et place du patron de la victime. Les compagnies d'assurances deviennent, dans ce cas, les préposées des chefs

d'industrie pour accomplir la formalité de la déclaration d'un accident.

« A la suite de minutieuses enquêtes, nous avons eu le regret de constater qu'un grand nombre d'accidents n'étaient pas déclarés par les compagnies d'assurances. Cela s'explique d'autant mieux qu'en ne faisant pas la déclaration ou en la faisant tardive ou incomplète, avec un certificat médical vague, ce qui est arrivé quelquefois, on évite l'enquête et on laisse les victimes en face de formalités tellement compliquées que celles-ci finissent par accepter les conditions qui leur sont imposées par les compagnies.

« Nous sommes d'avis que cette façon de violer la loi du 9 avril 1898 en ne déclarant pas les accidents, ou les déclarant tardivement avec des indications vagues, a une portée très grave, puisqu'on arrive ainsi à détruire tous les bienfaits de cette loi. »

Je suis obligé, cette année encore, d'exprimer le regret que les transmissions des déclarations d'accidents ne soient faites que d'une façon très insuffisante par un certain nombre de mairies, soit par négligence, soit aussi par suite de fausses interprétations des instructions qui leur ont été adressées. M. l'inspecteur divisionnaire de Dijon signale, par exemple, que certains secrétaires de mairies ont interprété la modification intervenue en 1902 d'après laquelle doivent être seules transmises à l'inspecteur les déclarations d'accidents ayant causé une incapacité de quatre jours, en ce sens que l'inspection ne doit plus être avisée que des accidents graves.

Plusieurs inspecteurs émettent d'ailleurs le vœu de voir simplifier les formalités exigées des mairies.

Avant de passer à l'examen des tableaux statistiques, je vous signalerai, comme l'an dernier, que la nomenclature des catégories industrielles qui est la base de la division de plusieurs de ces tableaux, ayant été modifiée en 1901, c'est depuis cette date seule-

ment qu'une comparaison est possible entre les résultats accusés pour chaque année.

Je rappellerai également que la loi du 22 mars 1902, portant modification de la loi de 1898 et le décret du 23 mars 1902, pris pour assurer l'exécution de cette loi nouvelle, n'obligent plus les maires à faire connaître aux inspecteurs que les accidents suivis de certificat médical, et donnant droit à une indemnité, c'est-à-dire ceux ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours. Pour permettre la comparaison entre les statistiques de 1902 et de 1903, d'une part, et celles de 1901 qui étaient établies sous le régime antérieur, je ferai donc subir aux chiffres de 1901, lorsque je les citerai, la déduction des accidents de quatre jours et moins, qui ne sont plus comptés depuis 1902.

Le tableau ci-dessous donne le nombre des accidents, ayant donné lieu à une incapacité de plus de quatre jours, déclarés pendant les trois dernières années.

Statistique par profession des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS		
	en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.
Pêche (Établissements ayant un caractère industriel)	82	51	86
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel)	2,805	3,855	3,359
Industries extractives (Industries annexes des)	199	314	220
Industries de l'alimentation	14,556	13,379	13,159
Industries chimiques	9,963	9,782	9,575
Caoutchouc, papier, carton	3,789	3,441	3,330
Industries du livre	2,162	1,988	1,859
Industries textiles proprement dites	14,506	15,272	14,618
Travail des étoffes, vêtements	1,710	1,694	1,678
Travail des pailles, plumes, crins	147	163	218
Cuirs et peaux	3,404	3,312	3,072
Industries du bois	16,677	16,912	15,470
Métallurgie	17,664	16,087	15,750

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS		
	en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.
Travail des métaux ordinaires	46,847	44,644	42,955
Travail des métaux fins	196	334	321
Taille des pierres précieuses	35	30	57
Taille et polissage des pierres	1,362	994	969
Terrassement, construction en pierre	34,034	31,973	29,889
Travail des pierres et terres au feu	8,593	8,845	8,360
Manutention et transports	38,680	34,633	32,215
Commerce, banque	8,933	12,941	12,935
Professions libérales	42	112	86
Soins personnels, service domestique	199	164	152
Service de l'État, des départements et des communes	2,677	2,366	2,420
TOTAUX	229,162	223,286	212,753

La comparaison des totaux des trois années accuse une tendance très accentuée à la diminution qui, de 2 1/2 p. 100 environ de 1901 à 1902, a passé à 5 p. 100 de 1902 à 1903. Cette diminution est d'autant plus remarquable que tous les inspecteurs signalent de réels progrès dans l'exactitude des déclarations.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des accidents classés d'après leurs causes.

Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS,		
	en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.
I. Moteurs	658	683	556
II. Transmissions	2,279	1,910	1,761
III. Machines-outils, métiers, etc.	17,873	18,576	18,756

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	1,886	2,020	1,890
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	336	358	287
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc	364	314	336
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,681	11,881	11,822
VIII. Éboulements, chutes d'objets	35,439	32,327	31,474
IX. Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage dans des excavations, etc	44,108	40,227	37,476
X. Manutention des fardeaux	41,226	41,179	41,431
XI. Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	14,818	16,814	15,600
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,447	17,904	17,214
XIII. Causes diverses	28,022	35,077	32,372
XIV. Causes inconnues	12,025	4,016	1,478
TOTAUX	229,162	223,286	212,753

La constance du nombre des accidents ayant la même cause montre qu'il y a lieu de tenir le plus grand compte de cette statistique pour se renseigner sur l'état de sécurité que présentent les différents travaux qui y sont énumérés.

Les accidents les plus nombreux sont dus à la manutention des fardeaux, aux éboulements et chutes d'objets, ainsi qu'aux chutes de l'ouvrier. Les accidents de cette espèce sont causés, le plus souvent, par la négligence ou l'imprudence des victimes, et le service n'est que très imparfaitement armé pour les prévenir. On ne trouve guère, dans les règlements en vigueur, que des dispositions destinées à éviter les chutes des ouvriers, et l'on peut constater que cette catégorie d'accidents est en diminution très sensible

chaque année. De nouvelles prescriptions seront d'ailleurs édictées à ce sujet, comme je l'ai exposé plus haut.

Il convient de signaler également la diminution du nombre des accidents dus aux moteurs, aux transmissions et aux appareils de levage qui sont l'objet de dispositions réglementaires très complètes.

Le nombre des accidents dus aux explosifs ne diminue pas; l'inspecteur de Castres attribue, avec raison, leur nombre relativement élevé à l'absence de réglementation en cette matière; il demande qu'à l'exemple de ce qui se passe dans les mines, un règlement, pris en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893, intervienne pour sauvegarder la vie des ouvriers employés sur les chantiers où il est fait usage d'explosifs.

Je tiens à signaler, comme l'année dernière, la diminution constante et très considérable des accidents dus à des causes inconnues, ce qui révèle un progrès persistant dans le libellé des déclarations.

L'inspecteur de Montpellier a fait une étude très intéressante sur l'influence de la fatigue dans la production des accidents.

« Il est incontestable, dit-il, que plus l'ouvrier est fatigué, plus il est disposé à se blesser dans son travail; l'accident est alors la conséquence des actions combinées de la dépression des forces physiques, d'une attention moins soutenue et du ralentissement dans la rapidité des mouvements.

« Sur les conseils de M. Imbert, professeur à la Faculté de Montpellier, chargé par le 11e Congrès international d'hygiène et de démographie tenu à Bruxelles en septembre 1903 d'étudier la fatigue dans les diverses professions et de fournir des arguments en faveur de telle ou telle organisation de travail, il a cherché à se rendre compte de l'influence de cette fatigue sur le nombre des

accidents et a tracé des graphiques pour chaque groupe, suivant l'heure à laquelle ces accidents s'étaient produits.

« De l'examen de la courbe ainsi obtenue, il ressort : 1° que les accidents sont plus nombreux le soir que le matin, et 2° que le nombre de ces accidents est plus élevé à la fin de chaque période de travail. »

Les autres inspecteurs de la même circonscription ont fait le même travail et ont obtenu le même résultat. Le maximum du nombre d'accidents s'est produit partout le matin entre 10 et 11 heures et le soir entre 4 et 5 heures, c'est-à-dire aux heures où à la fin de chaque demi-journée tous les ouvriers sont encore au travail, car il faut tenir compte d'une part de la variation des heures de repos et des heures de cessation de travail en hiver, dans les industries en plein air.

Il est indispensable, pour pouvoir tirer des conclusions utiles sur les dangers propres à chaque industrie, de rapprocher le nombre des accidents du nombre des ouvriers employés dans chaque catégorie professionnelle, de faire connaître la gravité des accidents, et enfin de se rendre compte des catégories de travailleurs les plus éprouvées. Ces indications sont données par les trois tableaux ci-après.

Ces trois tableaux n'ont pu être établis que pour les catégories professionnelles dont le nombre des ouvriers était connu des inspecteurs; ils ne comprennent donc que les catégories assujetties aux lois dont le Service a le contrôle, c'est-à-dire les lois de 1848, 1892 et 1893. Les catégories récemment assujetties par la loi du 11 juillet 1903 n'y figureront pas cette année car, ainsi que je l'ai exposé plus haut, les déclarations d'accidents à faire en exécution de cette loi n'ont pu être effectuées que pendant les deux derniers mois de l'année 1903, et même il y a lieu de penser que pendant ce laps de temps elles n'ont pas atteint leur chiffre normal.

Pourcentage des accidents par catégories professionnelles.

GROUPES ET PROFESSIONS.	NOMBRE D'ACCIDENTS en 1903.	NOMBRE D'OUVRIERS existants.	PROPORTION D'ACCIDENTS par 1,000 ouvriers.
Industries de l'alimentation	13,159	291,577	45,1
Industries chimiques	9,575	102,819	93,1
Caoutchouc, papier, carton	3,330	70,151	47,5
Industries du livre	1,859	78,425	23,7
Industries textiles proprement dites	14,618	634,378	23,0
Travail des étoffes, vêtements	1,678	352,560	4,8
Travail des pailles, plumes, crins	218	15,674	13,9
Cuirs et peaux	3,072	124,654	24,6
Industries du bois	15,470	283,234	54,6
Métallurgie	15,750	82,565	190,7
Travail des métaux ordinaires	42,955	451,343	95,2
Travail des métaux fins	321	18,912	17,0
Travail des pierres précieuses	57	1,623	35,1
Taille et polissage des pierres	969	19,391	49,9
Terrassement, construction en pierre	29,889	256,933	116,3
Travail des pierres et terres au feu	8,360	152,486	54,8

Ce tableau révèle une grande disproportion dans la répartition des accidents. Comme les années précédentes, les industries les plus éprouvées sont la métallurgie, le terrassement, le travail des métaux ordinaires et les industries chimiques. Viennent ensuite les industries du bois, le travail des pierres et terres au feu, la taille et le polissage des pierres, le travail du caoutchouc, du papier et du carton et les industries de l'alimentation.

Les industries le moins atteintes sont le travail des étoffes et des pailles, plumes et crins.

Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

GROUPES ET PROFESSIONS.	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ				SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation.	45,1	88	0,3	226	0,8	12,678	43,4	167	0,6
Industries chimiques.....	93,1	34	0,3	96	0,9	9,344	90,9	101	1,0
Caoutchouc, papier, carton.	47,5	17	0,2	97	1,4	3,169	45,2	47	0,7
Industries du livre	23,7	1	//	39	0,5	1,795	22,9	24	0,3
Industries textiles proprement dites.....	23,0	26	0,1	494	0,7	13,975	22,0	123	0,2
Travail des étoffes, vêtements	4,8	4	//	29	0,1	1,627	4,6	18	0,1
Travail des pailles, plumes, crins.....	13,9	//	//	5	0,3	213	13,6	//	//
Cuirs et peaux.....	24,6	11	0,1	65	0,5	2,943	23,6	53	0,4
Industries du bois.....	54,6	68	0,2	593	2,1	14,578	51,5	231	0,8
Métallurgie.....	190,7	41	0,5	124	1,5	15,505	187,8	80	0,9
Travail des métaux ordinaires	95,2	91	0,2	748	1,7	41,587	92,1	529	1,2
Travail des métaux fins.....	17,0	2	0,1	5	0,3	307	16,2	7	0,4
Taille des pierres précieuses.	35,1	//	//	//	//	57	35,1	//	//
Taille et polissage des pierres	49,9	7	0,3	19	0,1	926	47,7	17	0,9
Terrassement, construction en pierre.....	116,3	335	1,2	548	2,1	28,387	110,6	619	2,4
Travail des pierres et terres au feu.....	54,8	25	0,2	120	0,8	8,114	53,2	101	0,6

Les mentions portées à ce tableau, concernant les conséquences des accidents, proviennent des certificats médicaux fournis dans un délai de cinq jours après l'accident. Elles constituent donc de simples prévisions et doivent être considérées comme des probabilités, sauf en ce qui concerne les accidents mortels qui se sont élevés en 1903 à 750, en diminution très sensible sur le chiffre de 1902 (815).

Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

GROUPES D'INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS						FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	GARÇONS			FILLES								
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employees.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	612	20,575	30	133	9,976	13	721	53,414	14	11,693	207,612	56
Industries chimiques.....	213	3,371	63	67	3,718	18	548	21,828	25	8,747	73,902	118
Caoutchouc, papier, carton...	304	4,923	62	96	7,277	13	316	23,186	14	2,614	34,765	75
Industries du livre.....	542	12,951	42	64	4,982	13	78	14,578	5	1 175	45,914	25
Industries textiles proprement dites.....	1,724	45,168	38	1,143	79,726	14	2,568	256,843	10	9,183	252,741	36
Travail des étoffes, vêtements.	118	7,567	24	113	100,774	11	367	197,758	19	1,080	46,461	24
Travail des pailles, plumes, crins.....	19	947	20	16	2,377	7	59	7,196	8	124	5,154	25
Cuirs et peaux.....	341	11,924	28	77	5,816	13	228	22,601	10	2,426	84,313	29
Industries du bois.....	1,120	31,626	35	58	5,085	11	197	20,105	10	14,095	226,418	62
Métallurgie.....	1,746	7,366	236	5	82	60	22	625	35	13,977	74,492	187
Travail des métaux ordinaires.	5,789	57,642	100	327	6,905	47	769	25,480	30	36,070	361,316	100
Travail des métaux fins.....	99	2,424	41	12	1,493	8	11	4,329		199	10,666	19
Taille des pierres précieuses...	2	130	15	25	143	17	11	398	3	19	952	20
Taille et polissage des pierres..	26	1,367	19	1	192	5	2	979	2	940	16,853	56
Terrassement, construction en pierre.....	990	16,329	61	11	67	16	29	826	35	28,859	239,711	120
Travail des pierres et terres au feu.....	1,293	21,210	61	140	5,544	25	234	14,720	16	6,693	111,012	60

L'étude des statistiques que je viens de vous soumettre apporte de précieux enseignements sur les résultats déjà obtenus dans l'œuvre de la protection des travailleurs et sur la direction dans laquelle le service doit poursuivre ses efforts.

CHAPITRE V.

AMÉLIORATIONS PROJETÉES.

Au cours de l'examen des articles du décret du 10 mars 1894, j'ai exposé chacune des modifications à ce texte proposées par le Comité consultatif d'hygiène publique de France et par le Comité consultatif des Arts et Manufactures. Ces améliorations, ainsi que je l'ai fait ressortir, portent plus particulièrement sur les conditions d'hygiène du travail en commun et sur la prophylaxie de la tuberculose qui a été spécialement étudié par la Commission de la tuberculose. A côté de cette refonte de la réglementation générale, un autre projet a été élaboré pour répondre au vœu de la loi de 1903 qui a expressément compris le « couchage du personnel » dans l'énumération des matières qui doivent faire l'objet de règlements d'administration publique. Les rapports des inspecteurs du travail ont maintes fois fait ressortir l'insuffisance des dispositions réglementaires en vigueur pour assurer l'installation, dans des conditions sanitaires convenables, des dortoirs annexés à certains établissements industriels ou commerciaux. Les dortoirs n'étaient en effet assujettis qu'aux mesures édictées pour les ateliers eux-mêmes, et il n'était pas facile, faute de dispositions formelles, de sévir contre les industriels négligents qui logent parfois leur personnel dans des locaux qui constituent de véritables foyers d'infection.

L'inspecteur divisionnaire de Paris fait un tableau navrant de cet état de choses :

« Quoique l'usage de coucher le personnel tende chaque jour à disparaître, il est encore pratiqué dans l'industrie de l'alimentation,

non pas chez les restaurateurs, mais dans les pâtisseries, charcuteries, boucheries, crèmeries, etc., qui logent toujours les apprentis, souvent les ouvriers adultes, et fréquemment les filles de boutique.

« Les chambres sont au sixième étage, quand on n'oblige pas le personnel à coucher dans le laboratoire ou l'arrière-boutique. Ces chambres, ou plutôt ces taudis, sont généralement d'une saleté repoussante, sans moyen d'aération autre qu'une lucarne, un vasistas, une fenêtre, qu'on n'ouvre jamais. La literie est plus que sommaire, et ce qu'on appelle « le ménage » n'est jamais fait.

« L'indifférence des patrons à cet égard est vraiment stupéfiante. Plusieurs, forcés d'accompagner nos inspecteurs dans leur visite, ont avoué ignorer l'état répugnant dans lequel se trouvait le logement de leur personnel, « n'étant pas entrés là, ont-ils dit, depuis une année ou deux ».

« Le plus souvent, les chambres renferment plusieurs lits placés côte à côte se touchant presque et, trop fréquemment, chaque lit est destiné à coucher deux personnes.

« Pas d'eau pour procéder aux soins de la toilette; quelquefois, une carafe ébréchée et une terrine félée, dont l'eau usée séjourne là pendant plusieurs jours.

« Inutile de décrire l'état du plancher et des murs dont les papiers de tenture tombent en lambeaux ».

Le projet de décret sur le couchage du personnel après avoir été examiné par le Comité consultatif d'hygiène publique de France, par le Comité consultatif des Arts et Manufactures et par le Conseil d'État, a été publié à la date du 28 juillet dernier.

Il stipule que les dortoirs seront largement aérés, auront une hauteur minimum de 2 m. 60, et présenteront un cube d'air de 14 mètres cubes par occupant. Il était nécessaire, et la Commission de la tuberculose a particulièrement insisté sur ce point, d'assurer

dans la plus large mesure l'assainissement de l'atmosphère dans des locaux qui sont habituellement tenus fermés toute la nuit.

Les autres dispositions principales sont les suivantes : interdiction du couchage à deux, fourniture d'une literie complète, entretien de la literie, du sol et des murs dans des conditions déterminées, apposition d'une affiche concernant la prophylaxie de la tuberculose.

J'ai examiné au cours du présent rapport chacune des autres améliorations en cours d'exécution et je me bornerai à les rappeler par une simple énumération :

Projet de règlement concernant l'éclatement des engins tournant à grande vitesse.

Projet de règlement contre les dangers d'incendie.

Projet de règlement contre les dangers de l'emploi de l'électricité.

Projet de loi portant interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment.

Projet de réglementation des industries où les ouvriers sont exposés à l'intoxication saturnine.

Projet de règlement sur la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.

Projet de règlemeut sur la prophylaxie de la septicémie charbonneuse.

Je tiens à signaler également, au nombre des améliorations projetées à la protection des travailleurs, les dispositions spécialement intéressantes qui ont été insérées dans la proposition de la loi présentée par M. Chautemps, député, en vue de réformer la réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Cette réglementation, telle qu'elle existe actuellement, a pour unique objet de préserver le voisinage des inconvénients que peuvent présenter certains établissements aux points de vue de la

sécurité, de la commodité et de l'hygiène. Les industries spécialement visées par cette réglementation sont très généralement celles qui sont en même temps les plus malsaines pour les ouvriers, et si ces derniers bénéficient dans une certaine mesure des mesures prises dans l'intérêt du voisinage, il n'en est pas moins vrai que des dispositions qui seraient effectivement prises en vue de leur préservation présenteraient un caractère d'efficacité plus certain.

La proposition de loi dont il s'agit permettrait d'imposer, avant l'ouverture de l'établissement, l'exécution de toutes les prescriptions de la loi du 12 juin 1893. L'adoption de cette proposition donnerait ainsi satisfaction au vœu maintes fois exprimé par le service de l'inspection du travail, d'être mis en mesure d'intervenir au moment de l'installation d'une usine pour y imposer les conditions essentielles de sécurité et d'hygiène qui, plus tard, ne pourraient être qu'incomplètement obtenues, en raison de la gêne ou des dépenses qu'occasionnerait un remaniement important du matériel ou de l'aménagement existants.

Les inspecteurs du travail seraient chargés de l'application des mesures prises pour la protection des ouvriers dans les établissements de cette nature.

Cette énumération des améliorations projetées montre que c'est surtout sur les questions d'hygiène que des progrès restent à réaliser. Sans doute il y a encore bien des efforts à faire pour obtenir une sécurité plus complète dans les travaux industriels, mais c'est de ce côté que l'œuvre de la préservation des travailleurs a fait le plus de progrès. On s'explique d'ailleurs facilement qu'il en soit ainsi ; les causes d'insécurité sont généralement faciles à apercevoir, et peuvent le plus souvent être supprimées ou atténuées par une mesure unique, aménagement nouveau, modification d'une machine, etc. . ., dont les patrons intéressés ne songent point à discuter la nécessité, et qu'ils exécutent le plus souvent, il faut le reconnaître, avec bonne volonté.

L'amélioration de l'hygiène au contraire résulte souvent de faits répétés chaque jour, qui demandent une modification profonde et permanente dans les habitudes; et si l'on ajoute que les causes d'insalubrité ne sont en général pas apparentes, qu'elles ne produisent leur effet que lentement, et ne s'accusent pas par de brusques accidents comme les causes d'insécurité, on comprendra que les réformes faites au nom de l'hygiène soient à la fois plus délicates à fixer et plus difficiles à obtenir.

Mais ces difficultés même doivent inciter à un plus grand effort. Dans l'industrie, c'est à ce point de vue qu'il reste le plus à faire; il en est de même dans les établissements de commerce et dans les bureaux. C'est donc surtout de ce côté qu'il convient actuellement d'orienter l'effort du service.

En introduisant la propreté, l'air et la lumière dans les ateliers, dans les magasins et dans les bureaux, la réglementation nouvelle en rendra non seulement le séjour plus sain et plus attrayant, le travail moins accablant et moins dangereux; elle en fera aussi l'école où les travailleurs prendront connaissance des précautions sanitaires et des habitudes hygiéniques qu'ils transporteront ensuite à leur foyer.

Ainsi se trouvera organisée, dans les conditions les plus certaines de succès, la lutte contre la tuberculose, contre l'alcoolisme, en un mot contre toutes les causes de déchéance physique auxquelles les ouvriers travaillant en commun sont plus particulièrement exposés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

GEORGES TROUILLOT.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1903

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle de l'Inspection. — Il existe dans la 1re circonscription 79,902 établissements, ateliers, magasins, bureaux, etc., se classant comme suit, d'après les différentes lois qui réglementent le travail et l'hygiène dans l'industrie, le commerce et la banque :

Loi du 30 mars 1900		32,024
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er)		3,269
Lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903, et 29 décembre 1900	déjà visités	15,790
	pas encore visités.	28,819
TOTAL		79,902

Le nombre des magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900 (sièges) s'élève à 5,345.

Personnel protégé. — Le personnel protégé employé dans ces divers établissements est de 616,306 unités, et se trouve réparti de la façon suivante :

Loi du 30 mars 1900	Enfants	66,917
	Filles et femmes.	136,033
	Hommes	191,493
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er).	*Idem*	58,957
Lois des 12 juin 1893 (modifiée) et 29 décembre 1900 (sièges)	Enfants	15,215
	Filles et femmes.	32,944
	Hommes	114,747
TOTAL		616,306

Dans ces nombres se trouvent compris les 13,256 vendeuses employées dans les magasins, ainsi que le personnel occupé dans les ateliers exclusivement féminins, qui sont au nombre de 14,130, avec 15,082 enfants et 49,450 femmes.

Comparaison avec l'année précédente. — En 1902, le nombre total des établissements, ateliers et magasins était de 49,433. Il s'est élevé, en 1903, au chiffre de 79,902, soit une augmentation de 30,469 unités.

De même, le chiffre du personnel occupé en 1902 était de 504,735, alors qu'il atteint 616,306 en 1903. La différence en plus constatée cette année est donc de 111,571.

Ces augmentations absolument anormales s'expliquent par le fait de la promulgation de la loi du 11 juillet 1903, qui a pour but de soumettre aux obligations de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs les petites industries de l'alimentation et les magasins, boutiques, bureaux, etc., qui n'y étaient pas assujettis. L'extension de la nouvelle réglementation à ces diverses catégories d'établissements a nécessité la visite d'un grand nombre de maisons de commerce, de banque, etc., dans lesquelles l'Inspection n'avait jamais pénétré jusqu'ici, ou, du moins, pour un petit nombre d'entre elles, n'y était rentrée que pour assurer l'application de la loi du 29 décembre 1900 sur les sièges.

Mais, comme la loi du 11 juillet 1903 n'était exécutoire que trois mois après la date de sa promulgation, c'est-à-dire le 23 octobre suivant, le Service n'a pu visiter dans les deux derniers mois de 1903 qu'un nombre relativement restreint de ces établissements, afin d'y faire connaître la loi et recenser le personnel. Pour compléter notre statistique, nous avons dû avoir recours aux éléments d'information, d'ailleurs confus et incomplets, mis à notre disposition par les annuaires spéciaux, et par les plus ou moins exacts renseignements recueillis au cours de nos tournées. Les chiffres donnés ci-dessus, en ce qui concerne la loi du 12 juin 1893 modifiée, tant pour le nombre des établissements que pour celui du personnel, sont donc, pour cette fois, *très approximatifs*. Ils seront définitivement fixés à la fin de 1904, quand tous les nouveaux assujettis auront été vus.

Il n'est pas inutile de signaler la répugnance des commerçants à déclarer le nombre des personnes qu'ils emploient. Rien, d'ailleurs, ne les y oblige. Il leur semble que nos constatations doivent avoir pour résultat un accroissement de charges et d'impositions.

Établissements n'ayant jamais été inspectés. — Ainsi que je le déclare chaque année, il n'existe pas, dans la 1re circonscription, un seul établissement *industriel* connu, inscrit au rôle des patentes, ayant une enseigne apparente, qui ne soit visité au moins une fois dans l'espace de 15 à 18 mois. Ceux qui peuvent échapper momentanément à l'Inspection sont de création récente ou de fonctionnement éphémère.

Il y a certainement des ateliers clandestins, mais le nombre en diminue chaque année, grâce à la surveillance des syndicats ouvriers qui prennent le soin de nous les signaler.

Quant aux établissements *commerciaux*, j'ai dit plus haut pourquoi ils n'avaient pas été tous inspectés en 1903. On peut évaluer à 28,819 le nombre de ceux que l'Inspection n'a pas encore vus. Pour ces derniers, il est donc

impossible d'énoncer un chiffre quelque peu sérieux représentant les établissements occupant plus de 5 personnes.

Nombre et nature des établissements visités en 1903. — Il a été inspecté, pendant l'année écoulée, 34,508 établissements industriels et 2,877 établissements commerciaux, soit 37,385 au total, contre 36,649 en 1902.

Personnel occupé. — Il a été rencontré, dans les 34,508 ateliers visités, 354,733 ouvriers et ouvrières, et, dans les 2,877 magasins et bureaux, 12,436 employés, soit 367,169 personnes protégées.

Ce personnel est ainsi réparti :

INDUSTRIE :			
Enfants	48,202		
Filles et femmes	104,875	354,733	
Hommes	201,656		
ALIMENTATION, COMMERCE ET BANQUE :			367,169
Enfants	814		
Filles et femmes	6,135	12,436	
Hommes	5,487		

Établissements visités pour la première fois. — Les établissements qui ont été l'objet d'une première visite sont au nombre de 4,693. Ils occupaient 24,546 ouvriers et ouvrières, et employés des deux sexes.

Visites et contre-visites des inspecteurs et inspectrices. — Ainsi que nous venons de le dire, 37,385 établissements ont été inspectés en 1903, ce qui représente naturellement un chiffre égal de visites opérées par le service de l'Inspection.

A ce premier nombre, il faut ajouter 9,223 contre-visites, dont 8,475 de jour et 748 de nuit, c'est-à-dire faites après 9 heures du soir, soit, au total, 46,608 visites effectuées en 1903, contre 46,136 l'année dernière. Cette légère augmentation de 472 unités aurait été plus forte si la maladie à laquelle a succombé le regretté M. Flamery n'avait arrêté cet inspecteur pendant près de 5 mois.

Ateliers de famille. — Il en existe environ 164, dont la plupart ont été visités en 1903.

Établissements publics. — Cette catégorie se divise en établissements de l'État, établissements départementaux, établissements de la Ville de Paris.

ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FILLES MINEURES et FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				
Timbre et enregistrement	//	81	57	138
Imprimerie nationale	68	310	1,009	1,387
Manufactures des tabacs. Reuilly	//	787	50	837
Manufactures des tabacs. Pantin	4	697	84	785
Manufactures des tabacs. Grenelle	//	977	212	1,189
Manufacture des Gobelins	//	25	70	95
La Monnaie	//	//	250	250
Postes et télégraphes... boul. Brune	32	89	539	660
Postes et télégraphes... rue Bertrand	//	//	48	48
Postes et télégraphes... service pneumatique	//	//	9	9
Postes et télégraphes... service téléphonique	//	//	6	6
Manufactures des allumettes... Pantin	4	315	111	430
Manufactures des allumettes... Aubervilliers	//	130	113	243
Manufacture de Sèvres	10	13	148	171
Ministère de la Guerre (magasin central d'impressions)	//	12	16	28
Machine élévatoire de Marly	//	//	25	25
ÉTABLISSEMENTS DÉPARTEMENTAUX.				
Hospice de Bicêtre	130	60	150	340
Asile de Villejuif	//	//	10	10
ÉTABLISSEMENTS DE LA VILLE DE PARIS.				
Dépotoir municipal	//	//	48	48
Usines élévatoires	//	//	151	151
Service des égouts	//	//	8	8
Usines électriques	//	//	180	180
Imprimerie municipale	//	13	60	73
Ateliers divers	//	10	68	78
TOTAUX	248	3,519	3,422	7,189

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Il a été rencontré, cette année, 42 enfants âgés de 12 à 13 ans, non munis du certificat d'études primaires. Ils ont été rendus à leurs familles. L'année précédente, le nombre de ces enfants était de 54 : c'est donc une diminution de 23 p. 100 en faveur de 1903.

Aucune industrie n'est à signaler particulièrement comme employant des enfants en sous-âge. On pourrait presque dire que ces 42 enfants travaillaient dans 42 industries différentes. Il convient d'ajouter que, grâce aux efforts de l'Inspection, les verreries n'ont apporté, cette année, aucun contingent dans les chiffres ci-dessus.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prévus par la loi. — Le nombre

des enfants de 12 à 13 ans possédant les certificats d'études primaires et d'aptitude physique était de 225.

Il y en avait 286 l'année précédente.

Examen médical. — Il ne s'est présenté aucun cas où l'examen médical d'enfants de 13 à 16 ans ait été reconnu nécessaire.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — Dans la généralité des établissements, la durée du travail est limitée à dix heures, pour atteindre le maximum de dix heures et demie et de douze heures suivant les à-coups qui se produisent périodiquement dans toute industrie, grande ou petite.

Il est très difficile de se rendre compte si la réduction de la journée à dix heures et demie a eu une influence sur la production industrielle. Cependant, il semble, d'après les apparences, que les appréhensions formulées les deux années précédentes ne se sont pas confirmées. Ce sera de même, sans doute, quand l'abaissement à dix heures sera exécutoire. C'est ce qui paraît ressortir, d'ailleurs, du peu d'émotion avec lequel les industriels envisagent l'échéance de 1904.

Renvois de femmes ou d'enfants. — En vue de se soustraire aux restrictions que leur impose la loi du 30 mars 1900, des patrons occupant des hommes simultanément avec des femmes et des enfants, ont congédié ces derniers pendant la période où la journée de douze heures pour les hommes était indispensable.

M. l'inspecteur Touchais cite une importante maison d'orfèvrerie qui n'emploie plus d'enfants. Dès la promulgation de la loi de 1900, elle avait résolu de ne pas recruter d'apprentis. Le dernier ayant atteint 18 ans cette année, l'atelier maintenant est composé uniquement d'adultes.

M. l'inspecteur Guilain parle d'un fabricant de cannes, occupant de 20 à 25 ouvriers, qui a renvoyé définitivement ses apprentis pour avoir la possibilité d'effectuer onze ou douze heures d'une façon continue.

De M. l'inspecteur Pujol : « Un grand constructeur en fer, qui employait régulièrement une trentaine d'enfants, les a tous congédiés afin de pouvoir faire onze ou douze heures. Quatre ou cinq autres industriels de moindre importance ont pris la même mesure.

D'après M. l'inspecteur Harlé, c'est surtout dans l'industrie du meuble que la diminution du nombre des enfants est le plus sensible.

M. l'inspecteur Chevalier constate que si aucun nouveau renvoi de femmes et d'enfants n'a eu lieu cette année, par contre, les renvois effectués antérieurement ont été maintenus.

Dans la section de M. l'inspecteur Bourceret, plusieurs industriels ont pris l'habitude de congédier leurs apprentis quand ils sont dans l'obligation d'occuper leur personnel adulte au delà de dix heures et demie.

M. l'inspecteur de Friedberg signale que dans deux fabriques d'automobiles et une de moteurs à gaz, il a été renvoyé 12, 15 et 40 enfants.

M. l'inspecteur Drancourt: « la loi de 1900 n'a eu aucune influence sur l'emploi des femmes; mais il est certain qu'elle a eu pour effet de diminuer le nombre des enfants. Non pas que des renvois aient été prononcés; on a, en somme, tenu l'engagement tacite contracté au moment de l'embauchage. Par contre, on a cessé de recruter dans cette catégorie de travailleurs ».

M. l'inspecteur Hémon: « quelques ateliers de mécaniciens se sont privés momentanément du service des enfants; mais cela n'a duré qu'un moment, et, depuis, beaucoup de ces jeunes gens ont repris leur place. — Chez les maîtres-maçons du département de la Seine, l'emploi des enfants était déjà de plus en plus rare, même avant l'application de la loi du 30 mars 1900, et depuis, il n'en est pour ainsi dire plus employé, grâce à la Chambre syndicale de cette corporation, qui a conseillé le renvoi des enfants. »

M. l'inspecteur Lévesque : « quelques ateliers encore cette année ont été privés des enfants qu'ils occupaient, et les patrons qui, précédemment, avaient déjà renvoyé les enfants, n'en ont pas repris ».

M. l'inspecteur Bourgeois fait remarquer que depuis l'interprétation donnée par la Cour de Cassation aux mots « mêmes locaux », des établissements importants tendent, quand la nature de l'industrie s'y prête, à isoler les enfants dans des ateliers indépendants.

Ce même inspecteur a constaté une autre conséquence de la réglementation de 1900 : c'est le développement du travail à domicile. Un cartonnier ne conserve que des ouvriers adultes dans ses ateliers, et donne de l'ouvrage à des femmes qui l'exécutent chez elles. Quelques blanchisseurs de la banlieue emploient aussi des repasseuses au dehors.

Enfin, M. l'inspecteur Caïre reconnaît que si des renvois d'enfants ont eu lieu en 1902, principalement dans l'industrie du bâtiment, il n'y en a pas eu d'autres cette année.

Application du décret du 28 mars 1902. — Aucune difficulté sérieuse dans l'application de ce décret. Ce sont les imprimeries qui en usent le plus souvent. M. l'inspecteur Guilain signale que plusieurs établissements ont confectionné un carnet à souches en triple exemplaire. Un feuillet est adressé à l'inspecteur, un second est affiché dans les ateliers, et le troisième reste à la souche, ce qui permet à l'industriel et aux ouvriers de se tenir au courant du nombre d'heures supplémentaires dont ils peuvent encore disposer.

Infractions à la durée du travail. — Il a été relevé, cette année, 887 contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, et 202 à l'article 2 de la même loi, soit 1089 au total.

Les infractions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 se sont élevées à 398, auxquelles s'ajoutent 13 contraventions à l'article 3 du décret du 28 mars 1902. C'est donc 411 contraventions en tout pour ce qui regarde les hommes adultes : chiffre dérisoire, car la totalité des infractions commises est certainement beaucoup plus considérable. Seulement, comme l'obligation

d'un tableau de l'emploi du temps des hommes adultes n'est pas imposée par la loi, l'Inspection est absolument trompée, et presque toujours par la complicité des ouvriers, car ceux-ci, pour conserver le bénéfice que leur procurent les heures supplémentaires, s'ingénient à nous cacher la vérité. Cet état d'esprit bien regrettable témoigne de la lenteur avec laquelle les idées de solidarité pénètrent dans le monde des travailleurs.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Sauf dans les usines à feu continu, le travail de nuit, pour les hommes, est pratiqué régulièrement ou passagèrement dans les industries suivantes : minoterie, savonnerie, imprimerie, usines à gaz, d'électricité, d'air comprimé, d'élévation des eaux, féculerie, fabriques d'automobiles, lavoirs, etc.

Il a été constaté 29 infractions pour emploi illégal de femmes et d'enfants pendant la nuit.

Veillées. — L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 n'est pas régulièrement donné, et il a été relevé 7 contraventions pour non affichage de cet avis dans les ateliers.

Le nombre de contraventions constatées en ce qui concerne le travail de nuit dans les industries autorisées à faire la veillée s'est élevé à 200. Il convient d'ajouter à ce nombre 29 infractions pour travail après 9 heures du soir dans des industries qui ne sont pas comprises au décret du 26 juillet 1895, soit 229 au total.

Travail de nuit permanent. (Article 2 du décret du 15 juillet 1893.) — Ce genre de travail ne tend pas à disparaître. L'augmentation constante du tirage des journaux et des publications périodiques nécessite l'emploi d'un nombre de plus en plus grand de plieuses et de brocheuses.

Travail de nuit temporaire. (Article 3 du décret du 15 juillet 1893.) — Aucune des industries figurant à cet article du décret n'a profité de la dérogation.

Repos hebdomadaire. — La grande généralité des industriels a choisi le dimanche comme jour de repos hebdomadaire. Il n'y a de très rares exceptions que chez les blanchisseuses, les réparateurs de bicyclettes, etc.

Nous avons relevé 661 contraventions à l'obligation du repos hebdomadaire et du chômage des jours fériés :

Blanchisserie	244
Couture et confection	99
Lingerie et broderie	58
Dorure	45

Teinturerie	29
Serrurerie, mécanique	23
Imprimerie	19
Etc.	

Usines à feu continu. — Il existe dans la circonscription des distilleries de betteraves, des fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, des usines pour l'extraction des huiles, des papeteries, des fabriques et raffineries de sucre, des usines métallurgiques, des verreries, des fabriques de colles, de produits chimiques, des usines à gaz, des brasseries, des distilleries de grains, etc,

Roulement des équipes. — M. l'inspecteur Caïre signale un système d'alternance périodique appliqué en 1903 dans sa section :

« Dans l'usine de la Compagnie générale des Eaux à Neuilly-sur-Marne, le personnel chargé de la conduite des chaudières et des machines à vapeur comprend deux équipes de 8 hommes chacune. Le changement d'équipe se fait individuellement, et a lieu tous les neuf jours. Pour éviter le surmenage qui se produirait à ce moment, un ouvrier supplémentaire remplace chaque jour l'un des ouvriers de l'équipe de jour, et se repose lui-même un jour complet sur 8. Les autres ouvriers ont donc un jour de repos sur 9 jours. Un tableau de roulement est établi tous les mois et est affiché dans l'usine. Ce système peut être facilement appliqué dans une usine qui ne comprend que des chauffeurs et des conducteurs de machines motrices ».

Durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit dans des usines à feu continu. — Les prescriptions légales sont observées dans ces sortes d'usines. Je ne saurais oublier de reproduire la phrase suivante de M. l'inspecteur Lévesque a propos des usines à feu continu : « Aucune femme maintenant ne travaille la nuit dans ces établissements. » Cette constatation est importante à retenir pour le jour où sera discutée la suppression du travail de nuit pour les femmes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Chômage accidentel. — L'interdiction du travail de nuit, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, a été levée temporairement dans un établissement de blanchisserie de linge pendant deux jours, pour 35 femmes.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Le nombre des établissements qui ont demandé de prolonger la durée de la journée de travail s'est encore accru considérablement cette année. De 1,301 l'année dernière, il est passé à 1,570 en 1903, alors que les affaires industrielles ont été plutôt mauvaises. Que sera-ce en 1904, quand la réduction à dix heures de la journée de travail aura reçu un commencement d'application ?

Le nombre de fois où le travail a été prolongé s'élève à 1,699,462 contre 1,364,654 journées en 1902.

Voici, d'ailleurs, l'état comparatif des deux dernieres années au point de vue des journées autorisées :

	1902.	1903.	DIFFÉRENCE.
Enfants	197,587	246,172	48,585
Femmes	754,542	923,854	169,312
Hommes adultes	412,525	529,436	116,911
TOTAUX	1,364,654	1,699,462	334,808

Tolérances relatives au repos hebdomadaire. — 1,367 établissements industriels ont obtenu de faire travailler pendant le jour du repos hebdomadaire, c'est-à-dire le dimanche dans la grande majorité des cas. On en comptait 797 en 1902.

Là aussi, il y a une augmentation importante sur les chiffres de l'an dernier. Elle s'accentue encore plus si l'on compare les nombres des journées en 1902 et 1903.

	1902.	1903.	DIFFÉRENCE.
Enfants	15,688	17,479	+ 1,791
Femmes	54 755	66,136	+ 11,381
TOTAUX	70,443	83,615	+ 13,172

Observations. — Je ne cesserai de protester contre le débordement d'écritures que provoque l'augmentation, chaque jour plus considérable, des autorisations à délivrer en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895.

En l'année 1902, nous avions eu 2,450 affiches de dérogation à libeller; cette année, ce chiffre a plus que doublé : il s'élève à 5,101, et je ne parle pas des 500 lettres environ que nous avons envoyées pour réclamer les renseignements qu'on avait négligé de donner.

Tout commentaire serait superflu, je rappellerai seulement à ce sujet que j'ai proposé dans mes rapports de 1898 et 1901 la suppression radicale de toute la nomenclature qui figure à l'article 5. Le moment me semble opportun pour réclamer de nouveau cette mesure qui donnerait satisfaction à ceux qui

pensent que les dérogations sont injustes, et qu'elles créent une inégalité dont beaucoup de travailleurs se plaignent.

D'ailleurs, pourquoi des industries privilégiées ?

On a dit, pour expliquer l'octroi des tolérances, qu'il était indispensable d'aider les industries saisonnières, qui ont à faire face, à certaines époques de l'année, à un surcroît de commandes. Rien de mieux. Mais est-ce que toutes les industries, les petites comme les grandes, n'ont pas chacune leur « saison », leurs moments de suractivité, pendant lesquels les ordres affluent et le travail abonde ? Elles doivent donc être toutes placées sur le même pied d'égalité, et soumises à un régime commun, soit qu'on supprime complètement les tolérances, ce qui n'est pas réalisable, soit qu'on les accorde à tout le monde, ce qui serait justice.

Si l'on hésitait à prendre une semblable décision, et si le principe des dérogations était maintenu, il serait indispensable de reviser la nomenclature des industries qui figurent aujourd'hui à l'article 5. Car, il faut bien le dire, la distinction établie entre certaines industries privilégiées et celles qui ne le sont pas repose sur des interprétations tellement arbitraires qu'on ne sait comment les expliquer. Dans des professions non pas seulement analogues mais absolument similaires, le décret refuse aux uns les tolérances qu'il accorde aux autres. C'est ainsi que, par exemple, la lingerie pour hommes est exclue de l'article 5 alors que la lingerie pour femmes et enfants y figure ; — la fabrication des boîtes en bois pour jouets, bonbons, etc., ne peut être autorisée quand l'est la fabrication des boîtes en carton destinées aux mêmes objets ; — l'encadreur qui construit « en blanc » des cadres pour tableaux travaille pendant dix heures seulement, mais celui qui les dore peut demander à faire deux heures de plus, etc.

Tout cela appelle une revision.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 48,202 enfants de 12 à 18 ans soumis à l'obligation du livret et rencontrés en 1903, il y en avait 45,003 qui possédaient cette pièce d'identité, soit une proportion de 93.36 p. o/o pour l'ensemble de la circonscription.

L'année précédente, la proportion était de 92.3 p. o/o.

M. l'inspecteur Lévesque rappelle qu'il a eu l'occasion de rencontrer 7 jeunes filles munies d'un livret que la mairie les avait obligées à acheter 0 fr. 30 chez un libraire de la commune. L'inspecteur a exigé que les enfants soient remboursées.

M. l'inspecteur Caïre trouve encore des livrets d'ouvriers que beaucoup de mairies continuent à accepter comme livrets d'enfants.

Enfants de nationalité étrangère. — Sauf une exception, la circulaire du 20 avril 1899 a été régulièrement appliquée.

Registre d'inscription. — 63 contraventions ont été relevées pour absence de registre d'atelier.

Affichage des lois, décrets et avis spéciaux. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont, en général, moins bien observées que par le passé. Cela tient à la difficulté qu'éprouvent les industriels, notamment les petits, à se procurer les imprimés que nous avions coutume de leur fournir. Ils ne savent où s'adresser, les imprimeries qui éditent nos placards administratifs étant d'ailleurs bien peu nombreuses à Paris, et les librairies-papeteries des quartiers excentriques vendant toute autre chose que des lois ouvrières et des règlements d'administration publique.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903. — L'absence d'une réglementation spéciale pour les magasins, boutiques, restaurants, cuisines, bureaux, chais, etc., que la loi nouvelle a placés sous notre surveillance, ne nous a permis jusqu'à présent que de donner de simples conseils et des avis aux récents assujettis. On ne peut donc dire que nous avons rencontré des difficultés, puisque nous n'imposions aucune prescription, ni ne faisions aucune mise en demeure.

Mais, de ces premières visites, forcément très sommaires, nous avons rapporté l'impression qu'il y aura beaucoup à exiger pour obtenir une application sérieuse de la loi de 1903.

Notre enquête a particulièrement porté sur les cuisines et les laboratoires des restaurants. Les grands établissements de ce genre situés dans les quartiers du centre ont fait l'objet de rapports spéciaux qui ont été transmis à l'Administration.

Il en ressort que si le cube d'air est presque suffisant, c'est-à-dire supérieur à 6 M^3, la chaleur est insupportable. Les températures constatées varient entre 25° et 45°, soit une moyenne de 35°, ce qui est excessif, bien que les cuisiniers n'y soient soumis que durant quelques heures dans la journée.

Sauf dans les petits restaurants et chez les marchands de vins des quartiers populeux, où la cuisine est toujours située dans l'arrière-boutique, les fourneaux des grands restaurants sont installés dans le sous-sol. Il s'en suit que l'aération y est absolument insuffisante, malgré les moyens de ventilation qu'on s'est efforcé d'établir.

Assurément, on ne peut empêcher que la chaleur soit très élevée auprès des fourneaux quelquefois portés au rouge, mais il est indispensable d'exiger que la cuisine ait un cube d'air suffisamment large et soit abondamment ventilée pour que la température moyenne ne dépasse pas 30° au maximum. De plus, les récipients destinés à recevoir les détritus portant odeur : épluchures, débris de viande, résidus, etc., devront être placés en dehors du laboratoire.

Tout ce qui précède s'applique exactement aux fournils des boulangeries et aux laboratoires des confiseurs et des pâtissiers, où les conditions d'hygiène sont aussi mauvaises pour les travailleurs.

Un autre point sur lequel l'attention du service s'est arrêtée, c'est le couchage. Ici encore, on a constaté une situation déplorable à laquelle il importe de remédier.

Quoique l'usage de coucher le personnel tende chaque jour à disparaître, il est encore pratiqué dans l'industrie de l'alimentation, non pas chez les restaurateurs, mais dans les pâtisseries, charcuteries, boucheries, crèmeries, etc., qui logent toujours les apprentis, souvent les ouvriers adultes, et fréquemment les filles de boutique.

Les chambres sont au sixième étage, quand on n'oblige pas le personnel à coucher dans le laboratoire ou l'arrière-boutique. Ces chambres, ou plutôt ces taudis, sont généralement d'une saleté repoussante, sans moyen d'aération autre qu'une lucarne, un vasistas, une fenêtre, qu'on n'ouvre jamais. La literie est plus que sommaire, et ce qu'on appelle « le ménage » n'est jamais fait.

L'indifférence des patrons a cet égard est vraiment stupéfiante. Plusieurs, forcés d'accompagner nos inspecteurs dans leur visite, ont avoué ignorer l'état répugnant dans lequel se trouvait le logement de leur personnel, « n'étant pas entrés là, ont-ils dit, depuis une année ou deux. »

Le plus souvent, les chambres renferment plusieurs lits placés côte à côte, se touchant presque et, trop fréquemment, chaque lit est destiné à coucher deux personnes.

Pas d'eau pour procéder aux soins de la toilette; quelquefois, une carafe ébréchée et une terrine fêlée, dont l'eau usée séjourne là pendant plusieurs jours.

Inutile de décrire l'état délabré du plancher, souillé de poussière et de crachats, et des murs dont les papiers de tenture tombent en lambeaux.

En résumé, il n'y a rien de changé depuis notre enquête de 1886; les choses sont restées dans l'état déplorable que nous avions constaté à cette époque. Le moment est arrivé d'y mettre fin, puisque la loi de juillet 1903 et le décret à intervenir vont permettre à l'Inspection de faire entrer l'air, la lumière et la propreté dans ces galetas, qui déshonorent l'industrie parisienne.

Pour y arriver, j'estime qu'il faut imposer un minimum de 12 M^3 par personne dans les locaux servant à loger les ouvriers et les employés. Quelques inspecteurs proposent de 15 à 18 M^3; je crains que ce soit excessif, étant donnée la cherté des loyers surtout dans le centre de la ville.

Les murs, principalement dans les locaux à plusieurs lits, seraient peints à l'huile, de façon à pouvoir être lessivés une fois par an. Chaque couchette serait séparée du lit voisin par un espace de $0^m,80$. S'il y a une cheminée dans la pièce, l'ouverture devra rester béante. A défaut de cheminée, ce qui est le cas le plus commun, la ventilation devra être assurée au moyen de vitres perforées. De plus, chaque chambre serait aérée par une communication *directe* avec l'air extérieur, et jamais par l'intermédiaire d'un local

contigu. Des lavabos et des crachoirs en nombre suffisant seront mis à la disposition des occupants.

Enfin, et c'est là un point important, le couchage à deux sera rigoureusement interdit.

Voici quelques autres considérations présentées par le Service. M. l'inspecteur Guilain fait remarquer que les commerçants sont très rarement propriétaires de l'immeuble qu'ils occupent. Tel rez-de-chaussée construit à l'usage d'un magasin ordinaire a été ensuite loué soit à un pâtissier, soit à un restaurateur, soit à un charcutier. Le nouveau locataire s'y est installé de son mieux à une époque où il n'avait à s'occuper d'aucune loi. Comment fera-t-il maintenant pour se conformer aux diverses prescriptions du décret de 1894 et du décret en préparation?

Il lui arrivera de se heurter à des impossibilités matérielles résultant de la construction de l'immeuble ou à des clauses restrictives mentionnées dans son bail.

Nous pourrions, comme exemple, citer le cas d'un restaurant dont les cuisines sont en sous-sol. La maison, sise à l'angle d'une rue et d'un boulevard, ne peut prendre de l'air que sur ledit boulevard, étant accolée à la construction portant le numéro 2 de la rue. Or, il est impossible de pratiquer plus de deux ouvertures sur le boulevard et, malgré des cheminées d'appel installées à grands frais, l'aération est absolument insuffisante dans la cuisine.

Autre cas: un pâtissier est depuis une année en instance auprès de son propriétaire (*Assistance publique*) pour obtenir l'autorisation de pratiquer deux nouvelles ouvertures destinées à mieux aérer son laboratoire. Le propriétaire lui fait défense de changer quoi que ce soit à l'état des lieux.

Nombreuses seront certainement les situations analogues.

Comme il est dit plus haut, la question du couchage des ouvriers et employés de l'alimentation et du commerce a spécialement attiré notre attention. Il y a là des réformes profondes à effectuer. M. l'inspecteur Chevalier les esquisse dans les lignes suivantes:

Une addition importante a été faite en ce qui concerne le couchage du personnel. Les règlements prévus permettront de définir exactement les règles relatives à cette question, et à celle non moins importante de la température des locaux industriels jusqu'ici négligée. De nos constatations s'est dégagée la nécessité d'augmenter pour les locaux de couchage le cube d'air fixé pour les locaux industriels, et de prévoir les mesures de propreté et de salubrité indispensables. Il nous a paru utile de déterminer exactement les conditions de ce couchage, et jusqu'à la composition essentielle de la literie si l'on ne voulait voir se perpétuer les abus existants, tels que le couchage plus ou moins direct sur le sol. L'hygiène corporelle implique l'usage obligatoire des draps de lit dont le renouvellement garantit la propreté et se prête à une vérification facile. Des considérations d'ordre moral autant que d'ordre hygiénique nous paraissent légitimer l'interdiction du couchage à deux, et nous avons traduit cette obligation dans les termes suivants: « Le couchage sera individuel. »

En ce qui regarde la loi du 12 juin 1893 proprement dite, l'amélioration

des installations d'ateliers s'est poursuivie cette année avec succès. La plupart des industriels mettent la meilleure volonté à procurer à leur personnel des conditions d'hygiène irréprochables.

Malheureusement, il est pénible de constater que la résistance provient presque toujours, en ce qui concerne les ateliers de femmes, des ouvrières elles-mêmes, qui, par suite d'habitudes fâcheuses, négligent, dans la tenue des locaux qui leur sont affectés, les précautions d'hygiène les plus élémentaires.

« S'agit-il, dit Mme l'inspectrice Thibault, de renouveler l'air dans les grands établissements, par l'ouverture momentanée de fenêtres ou de vasistas, elles se plaignent vivement de l'abaissement de température qui en résulte, et qui pourtant ne dure que quelques minutes. Dans les petits ateliers installés au logement même des industriels, l'accord s'établit entre patrons et ouvrières pour supprimer en hiver toute aération d'un local déjà surchauffé, où se prennent les repas de la famille, où dorment les enfants, etc. Aussi éprouve-t-on souvent en y entrant la sensation repoussante que causent certaines loges de concierges dans les vieilles maisons. Les réclamations de l'inspectrice, de quelques précautions qu'elle les enveloppe, sont fort mal reçues par des gens que la coutume a endurcis contre de tels inconvénients.

« C'est donc à ces coutumes qu'il faudrait s'attaquer pour réagir avec succès. La vulgarisation des notions d'hygiène pratique, à laquelle s'emploie une bonne partie de la presse, pourra éclairer les ouvriers les plus intelligents, et les déterminer à modifier sur certains points leur manière de vivre. Mais la transformation sera trop lente si, dès à présent, on n'agit sur la masse des jeunes générations par l'éducation première jointe à l'instruction. L'école doit suppléer à cet égard à l'insuffisance de la famille, en inculquant aux enfants des habitudes de propreté, de soins personnels, d'ordre, de bonne tenue, qui leur rendront plus tard nécessaires des habitations saines, nettement rangées et largement ouvertes à l'air extérieur. Jusque-là, les lois seront impuissantes à créer un état d'esprit qui peut seul assurer leur observation efficace. »

Décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — L'article 1er de ce décret vise le nettoyage et la propreté des ateliers. Malgré nos observations fréquemment renouvelées, l'application de cet article est loin de se généraliser. Le balayage est effectué à peine toutes les semaines au lieu d'être fait chaque jour. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que l'emploi de brosses ou linges mouillés entretient dans les vieux planchers une humidité qui se répand dans l'atelier et détériore souvent les produits en cours de fabrication.

Il a été fait 357 mises en demeure, et 2 procès-verbaux, relevant 2 contraventions.

Art. 2. — Dans les établissements où l'on travaille des matières organiques (mégisseries, fabriques de colles, conserves alimentaires, etc.), nous exigeons la désinfection et l'enlèvement fréquent des résidus putrescibles.

Toutefois, dans la plupart des mégisseries de Gentilly (Seine), dont l'in-

stallation remonte à plusieurs siècles, il n'y a rien à prescrire pour améliorer les locaux de travail. Le seul remède serait de tout démolir.

Art. 3. — M. l'inspecteur Drancourt signale un accident, ayant entraîné la mort de 3 personnes, qui aurait été évité si la prescription du paragraphe 3 de cet article avait été observée :

« A l'occasion de la reconstruction des ponts de l'Ile-Saint-Denis, une usine pour la production de l'air comprimé nécessaire au travail des caissons avait été installée. L'alimentation des chaudières était assurée par un puits qui avait été creusé spécialement. Peu de jours après la mise en route, un arrêt s'étant produit dans le fonctionnement de la pompe, le mécanicien voulut descendre dans le puits pour en reconnaître la cause. Mais à peine avait-il franchi quelques échelons qu'il tomba asphyxié. Un autre ouvrier et un commerçant voisin accourus à son secours eurent le même sort.

« Le puits en question avait été creusé dans des terres rapportées, qui renfermaient, paraît-il, des résidus provenant d'une usine de produits chimiques. La présence de gaz délétères dans ces terres était donc probable, et ils devaient envahir le puits.

« Comme dans tous les cas analogues, l'accident n'ayant pas été précédé de la mise en demeure prévue par la loi du 12 juin 1893 pour toutes les prescriptions des règlements d'administration publique, la contravention résultant du défaut d'aérage du puits et de l'absence de ceintures de sûreté pour les ouvriers ne put être relevé ».

Art. 4. — Toujours beaucoup à dire au sujet des water-closets, non pas que les industriels ne fassent le nécessaire pour les installer convenablement, mais les habitudes d'hygiène sont si peu répandues dans le personnel ouvrier qu'il est presque impossible de rencontrer des cabinets en état passable de propreté.

164 mises en demeures, 9 contraventions, 4 procès-verbaux.

Art. 5. — Ainsi que le fait remarquer M. l'inspecteur Touchais au sujet de l'encombrement des ateliers, de grandes améliorations ont été obtenues. On ne rencontre plus d'ateliers où le cube d'air par ouvrière ne dépasse pas 3 mètres cubes comme autrefois; mais il y en a encore beaucoup dans lesquels, pendant les moments de presse, le cube d'air disponible n'atteint pas le minimum de 6 mètres cubes fixé par le règlement. Dans la plupart des cas, les industriels sont animés des meilleures dispositions et montrent de l'empressement à se conformer aux mises en demeure relatives à l'encombrement; mais souvent ils sont liés par des baux, et ne peuvent trouver de locaux immédiatement disponibles. Il y a donc lieu de tenir compte de cette difficulté, en accordant un délai suffisant, si l'on ne veut pas obliger les industriels à un renvoi de personnel pour se conformer aux prescriptions du règlement.

L'aération des ateliers est souvent défectueuse dans les sous-sols.

Cette question de l'aérage présente un intérêt particulier pour les cuisines des restaurants, que la loi du 11 juillet 1903 soumet au contrôle de l'inspection, et qui sont presque toujours, dans le centre de Paris, installées dans les sous-sols. Les fourneaux y maintiennent une température très élevée, la température moyenne oscillant entre 35 et 40 degrés aux heures de pleine activité, pendant les mois de novembre et décembre. L'évaluation des températures est très délicate, car il y a des différences très sensibles en des points très rapprochés, et les mêmes mesures, effectuées pendant les mois d'été, donneraient des résultats différents. L'aération rationnelle des cuisines est un problème assez difficile, car la ventilation doit être assez efficace pour permettre un abaissement de température, tout en évitant les courants d'air qui, dans ce milieu surchauffé, seraient nuisibles aux travailleurs. En général, l'aération est assurée par le tirage des fourneaux, par des cheminées d'appel supplémentaires et par des prises d'air en nombre suffisant.

Le chauffage des ateliers est assuré partout. L'est-il « convenablement », comme le veut la loi? Il n'est guère facile de répondre, tant qu'on aura pas fixé approximativement l'écart qui doit exister entre la température de l'atelier et celle de l'extérieur.

Le système de chauffage au moyen de braseros a été radicalement supprimé.

300 mises en demeure, 116 contraventions, 3 procès-verbaux.

Art. 6. — Des mises en demeure, au nombre de 208, ont été faites, dont 132 pour évacuation des buées et vapeurs, et 59 pour évacuation des gaz et poussières.

1 procès-verbal, 1 contravention.

De notables efforts ont été faits cette année en vue de l'application de cet article. M. l'inspecteur Drancourt cite plusieurs établissements importants où les résultats obtenus ne laissent rien à désirer. Entre autres, dans une verrerie de Saint-Denis, où l'on a remédié aux conditions défectueuses dans lesquelles les ventilateurs de l'atelier de broyage d'émaux plombifères étaient installés.

Aujourd'hui, relate cet inspecteur, les pilons fonctionnent en appareils clos, sous l'action des ventilateurs qui établissent une pression suffisante pour empêcher toute particule de poussière de se répandre dans l'atelier. Une petite porte est ménagée dans l'appareil, en face de chaque pilon, pour le vider; les poussières produites par cette opération sont également emportées par les filets d'air appelés par les ventilateurs.

Une seconde opération dangereuse pour la santé des ouvriers est, dans les verreries où l'on fabrique du cristal ou des émaux, le mélange des matières, qui renferme un tiers environ de minium. Elle s'effectue dans de grandes boîtes rectangulaires basses, placées sur le plancher, avec un outil à main constitué par une lame de fer fixée normalement à l'extrémité d'un long manche. Le mélange devant être très intime, l'opération dure une demi-heure, trois quarts d'heure, ou même une heure, suivant la quantité de matière mise en œuvre. Elle donne lieu nécessairement à la dissémination

dans l'atmosphère de l'atelier d'une certaine quantité de poussière toxique, quantité qui est d'autant plus grande que l'ouvrier dispose d'un temps plus court pour la mener à bien.

Des masques ou des éponges, dont ils se servent peu, sont généralement mis à la disposition des ouvriers qui exécutent ce travail. Il serait plus efficace d'opérer mécaniquement en appareil clos, ou encore d'établir dans la partie supérieure des parois latérales de la boîte à mélanges, des ouvertures d'aspiration communiquant avec un ventilateur.

Art. 8. — L'interdiction de prendre les repas dans les salles de travail a provoqué 18 mises en demeure et 1 procès-verbal. Mais nous avons limité notre intervention aux industries où les opérations effectuées dans l'atelier comportent l'emploi de substances dangereuses, donnent lieu à des dégagements de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, de poussières, et où les autres conditions d'hygiène ne sont pas satisfaisantes.

L'installation de vestiaires avec lavabos et l'adduction d'eau potable ont motivé 41 mises en demeure.

Art. 10. — *Sécurité.* — Il a été fait 346 mises en demeure visant cet article, soit : 192 pour moteur non isolé, 10 pour passages trop étroits et nivellement défectueux; 35 pour escaliers dépourvus de rampes; 51 pour absence de barrières ou de garde-corps; et 58 pour échafaudages non protégés.

10 procès-verbaux.

Art. 11. — La protection des monte-charges et élévateurs a nécessité 37 mises en demeure. Il y a eu 23 contraventions et 2 procès-verbaux.

M. l'inspecteur Drancourt cite avec éloges un système de monte-charges inventé par un constructeur de voitures, à Courbevoie. L'étendue de cette description ne me permet pas de la reproduire ici.

Art. 12. — Cet article, un des plus importants du décret, a provoqué 1,050 mises en demeure : 846 pour mécanismes non protégés; 155 pour instruments tranchants dangereux; 20 pour maniement de courroies à la main; 29 pour ouvriers occupés dans le plan de rotation d'engins tournant à grande vitesse.

Il a été dressé 17 procès-verbaux, relevant 46 contraventions.

M. l'inspecteur Hémon fait remarquer que, malgré qu'il ait été admis jusqu'à présent que le sciage *en travers* des pièces de bois ne permet pas l'emploi d'un couvre-scie, il a vu, dans une usine importante d'Ivry-sur-Seine, un nouveau mode de protection qui lui paraît très efficace pour ce genre de travail.

Art. 13. — L'usage d'un signal pour annoncer la mise en marche et l'arrêt des machines est général : 3 mises en demeure seulement.

ART. 14. — 14 mises en demeure pour le premier paragraphe de cet article et 30 pour le second.
2 contraventions, 2 procès-verbaux.

ART. 15. — 7 mises en demeure, 1 contravention, 1 procès-verbal.

ART. 16. — Nous avons fait 23 mises en demeure pour obtenir l'ouverture de dedans en dehors des portes d'ateliers.
6 contraventions, 1 procès-verbal.

ART. 17. — 21 mises en demeure.

ART. 18. — Plusieurs accidents graves ont été causés par l'usage de vêtements flottants, notamment de ces grandes blouses qui sont, pour ainsi dire, de mode aujourd'hui dans la plupart des ateliers. Il a été fait 16 mises en demeure; mais les patrons se reconnaissent impuissants à obtenir des ouvriers, et surtout des femmes, le port de vêtements ajustés.

Emploi de la céruse. — Il est très difficile d'assurer l'application du décret du 18 juillet 1902, en ce qui concerne l'emploi à la main des produits à base de plomb. Comme le dit M. l'inspecteur Lenoury, quoique les ouvriers aient à leur disposition les outils nécessaires pour employer le mastic, ils préfèrent le tenir dans la main, prétendant que cela leur est plus commode.

Peut-on rendre responsable un patron dont la bonne volonté est tenue en échec par la routine de ses ouvriers, cependant plus intéressés que lui-même à l'observation du règlement?

L'usage des surtouts prescrits par le décret est général, sauf pour les ouvriers travaillant à l'extérieur des maisons au moyen de cordes à nœuds.

Prescriptions relatives aux enfants et aux femmes. — Il a été relevé 62 contraventions et dressé 19 procès-verbaux visant les différents articles du décret du 13 mai 1893.

M. l'inspecteur Drancourt rappelle que ce décret est muet au sujet de l'emploi des enfants à des laminoirs et autres machines munies de cylindres tournant en sens inverse, et qu'il ne prescrit aucune protection de ces organes.

Des accidents graves, causés par des machines de ce genre, auraient pu être évités si l'Inspection avait été armée.

M. l'inspecteur Caïre a vu fonctionner un appareil qui lui paraît pouvoir rendre de grands services aux industriels visés par l'article 4 du décret du 13 mai 1893. Il le décrit ainsi :

« Cet appareil permet de se passer du concours d'un tourne-roue : c'est le fileur lui-même qui actionne le rouet ou roue motrice. L'appareil consiste en une corde horizontale sans fin établie sur deux poulies tout le long de l'aire,

parallèlement au chemin parcouru par le fileur. La poulie montée sur le rouet porte une roue d'angle qui actionne un pignon sur l'axe duquel est montée une poulie ou volant gorge, qui permet de mettre en mouvement une ou plusieurs molettes. L'ouvrier fileur fixe la corde sans fin à sa ceinture au moyen d'un crochet, et c'est la traction qu'il exerce sur cette corde en reculant pour filer, qui met en mouvement la poulie, et, par l'intermédiaire des engrenages coniques et d'une courroie ronde, les molettes. On peut donc se passer du tourne-roue. Cet appareil a l'avantage de procurer une économie, et il permet en outre de régler la vitesse à la volonté du fileur, puisque c'est lui-même qui règle le mouvement des molettes de torsion. En outre, et c'est le point de vue intéressant pour le service de l'inspection, la sujétion de n'employer les enfants de moins de 16 ans qu'une demi-journée à actionner le rouet est évitée. »

Surcharges. — Il résulte de la statistique fournie par la préfecture de police que les agents de cette administration ont constaté 66 contraventions sur la voie publique pendant l'année 1903. Elles ont motivé 57 procès-verbaux suivis de condamnations.

Loi du 29 décembre 1900. — Cette loi est partout appliquée en apparence, c'est-à-dire que les employées ont des sièges à leur disposition. Leur permet-on de s'en servir? c'est ce que nous ne pouvons affirmer.

Il a été dressé 3 procès-verbaux pour nombre de sièges insuffisant, et 1 pour obstacle à l'inspection.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclaration des accidents. — Les accidents sont déclarés régulièrement. Nous avons eu cependant à dresser 19 procès-verbaux pour défaut de déclaration. De leur côté, les commissaires de police ont constaté 9 contraventions semblables, ce qui donne un total de 28 infractions suivies de procès-verbaux.

L'Inspection a transmis au Parquet 14 procès-verbaux pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

S'il est quelques rares communes, comme celle de Saint-Denis par exemple, où l'envoi des avis d'accidents subit souvent des retards considérables, toutes les autres s'appliquent avec zèle à remplir les formalités qu'exige la loi.

De peur de se mettre en défaut, elles nous avisent même d'accidents dont la déclaration n'est pas obligatoire, comme ceux survenus dans les exploitations agricoles non pourvues de moteurs mécaniques, ou encore, comme le relate M. l'inspecteur Caïre, à la suite d'un coup de feu tiré sur un garde-champêtre par un chasseur maladroit, ou à un sapeur-pompier au cours d'une manœuvre de la compagnie.

Statistique. — Le nombre total des accidents survenus dans la 1re circonscription s'est élevé, cette année, à 52,872.

Voici les chiffres afférents aux trois années précédentes :

En 1902	54,835
En 1901	58,609
En 1900	56,469

La différence en moins entre les années 1902 et 1903 est donc de 1,963 unités en faveur de l'année dernière.

Cette diminution rassurante est due certainement à l'exécution de plus en plus généralisée des mesures prescrites par le décret du 10 mars 1894.

Répartition des accidents par catégories professionnelles.
Proportion par 1,000 ouvriers.

Industries de l'alimentation	75	p. 1000
Industries chimiques	101	—
Caoutchouc, papier, carton	51	—
Industries du livre	30	—
Industries textiles proprement dites	22	—
Travail des étoffes, vêtements	8	—
Travail des pailles, plumes, crins	17	—
Cuirs et peaux	36	—
Industries du bois	59	—
Métallurgie	236	—
Travail des métaux ordinaires	108	—
Travail des métaux fins	21	—
Taille des pierres précieuses	11	—
Taille et polissage de pierres	67	—
Terrassement, construction en pierres	27	—
Travail des pierres et terres au feu	88	—

Accidents rapprochés de leurs causes matérielles.
Comparaison avec les années précédentes.

	1902.	1903.
Moteurs	137	112
Transmissions	294	317
Machines-outils, métiers, etc	3,738	3,835
Ascenseurs, grues, appareils de levage	409	383
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	84	45
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	48	69
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	2,118	2,233
Éboulements, chutes d'objets	7,465	7,224
Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, etc,	11,764	11,218
Manutention des fardeaux	10,736	10,704
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	6,584	6,119
Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	4,537	4,467
Causes diverses	6,375	5,897
Causes inconnues	546	249
TOTAUX	54,835	52,872

On voit, par ce tableau comparatif que, si le nombre des accidents d'après leurs causes matérielles a subi, dans son ensemble, une sensible diminution, quelques-unes de ces causes prises séparément fournissent un chiffre plus élevé qu'en 1902. Telles, par exemple, les transmissions, les machines-outils, les explosifs et les matières incandescentes ou corrosives. Par contre, il y a réduction pour les appareils de levage, les chaudières à vapeur, les éboulements et chutes d'objets, les chutes de personnes, la manutention des fardeaux, la conduite des voitures, les outils à main, et enfin les causes diverses ou inconnues.

Pour cette dernière catégorie, ce nombre considérable provient de la rédaction incomplète ou défectueuse des déclarations transmises, qui ne permettent pas de classer les accidents sous une des rubriques adoptées. Les réclamations adressées aux mairies à ce sujet n'amènent la plupart du temps aucun résultat, les secrétaires prétendant ne pouvoir obtenir des déclarants les renseignements nécessaires.

Accidents rapprochés de leurs suites. Proportion pour mille. — La comparaison entre les années 1902 et 1903 s'établit comme suit :

	1902.	1903.
Mort	5,6	4,9
Incapacité permanente	15.3	19.4
Incapacité temporaire	954,06	959,8
Suites inconnues	25	15,7

Il importe de remarquer que la proportion des accidents ayant occasionné la mort est en légère décroissance relativement à l'année dernière, tandis que celle des accidents ayant occasionné des incapacités totales ou permanentes ou des incapacités temporaires est restée à peu près stationnaire.

De même que les années précédentes, c'est dans les industries de la construction, du terrassement, de la manutention et des transports que se produisent les accidents les plus sérieux.

Enquêtes à la suite d'accidents. — Il a été procédé à 903 enquêtes, qui ont donné lieu à 28 procès-verbaux et à 159 mises en demeure.

716 ont été suivies de classement.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — La 1re circonscription renferme 185 orphelinats ou établissements de bienfaisance, dans lesquels les enfants sont logés, nourris et instruits :

Seine	119
Seine-et-Marne	23
Seine-et-Oise	43

156 de ces établissements ont été inspectés cette année. On y a rencontré :

Enfants de moins de 13 ans non munis des certificats...	Garçons...	35	2,496
	Filles.....	2,461	
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats.....	Garçons...	4	67
	Filles.....	63	
Enfants de 13 à 18 ans.....	Garçons....	287	3,433
	Filles.....	3,146	
Filles mineures de 18 à 21 ans.....			1,032
Filles majeures et femmes.....			1,051
TOTAL.....			8,079

Les enfants de moins de 13 ans sont occupés à un travail manuel semblable à celui qui est enseigné dans les écoles publiques aux enfants de cet âge, c'est-à-dire qu'il a exclusivement le caractère d'enseignement professionnel.

Aucune contravention n'a été relevée sur ce point. Ce qui ne veut pas dire, comme le fait observer M. l'inspecteur Chevalier, « que ce travail ne constitue pas une source de produit industriel, car la nature même des ouvrages stipulés au programme scolaire n'exclut pas le caractère marchand, et la quantité de la production ne s'expliquerait pas sans un écoulement commercial. Le service ne dispose, à ce point de vue, d'aucun moyen de contrôle légal.

La durée de ce travail atteint rarement trois heures par jour; elle est le plus ordinairement de une heure et demie à deux heures. Dans plusieurs établissements, la classe d'enseignement manuel n'a lieu qu'une fois par semaine, le jeudi.

L'instruction primaire est régulièrement donnée, non seulement aux enfants de moins de 13 ans, mais très souvent aussi aux jeunes filles ayant dépassé cet âge.

On a constaté l'absence de 102 livrets.

Les prescriptions relatives à la tenue du registre, à l'affichage et à l'envoi de l'état trimestriel ont donné lieu à 130 contraventions.

Il y a eu 56 contraventions à la durée du travail.

7 procès-verbaux ont été dressés.

Le contrôle de l'inspection s'est exercé sans aucune difficulté.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les prescriptions relatives aux théâtres et aux cafés-concerts sédentaires sont observées, tant au point de vue de l'emploi des enfants, qu'à celui de l'usage d'appareils mécaniques.

Les autorisations ministérielles accordées visent 163 enfants, dont 75 garçons et 88 filles. Les plus jeunes étaient âgés de 4, 5 et 6 ans.

Ils ont paru dans les pièces suivantes :

A l'Opéra, dans tout le répertoire.
A la Comédie-Française : *Médée, Œdipe roi, Louis XI.*
A l'Odéon : *Est-il bon ?*
Au théâtre Sarah-Bernhardt : *La Sorcière, Werther.*
Au Gymnase : *Le Retour de Jérusalem, Le Secret de Polichinelle.*
Au Châtelet : *L'Oncle d'Amérique.*
A la Porte St-Martin : *L'Héritage de Jean Gommier, Le Vieux Caporal, La Bouquetière des Innocents.*
A la Renaissance : *Crainquebille.*
A la Gaîté : *Hérodiade, La Flamencia.*
Aux Variétés : *Le Beau Jeune Homme.*
A l'Ambigu-Comique : *Le Ruban Rouge.*
A l'Œuvre : *L'Oasis.*
A Cluny : *Les noces de Mlle Loriquet.*
Aux Folies-Bergère : *Les petites virtuoses, la Revue.*
A l'Olympia : *Paris qui chante, Le Japon.*
Au Moulin-Rouge : *La Revue.*
A Trianon : *La Layette.*
A Rochechouart : *Les Gladiateurs miniature.*
Au concert des Ambassadeurs : *Les Gladiateurs miniature.*
Au Petit-Casino : *Les Gladiateurs miniature.*
Au concert de la Pépinière : *Les Gladiateurs miniature.*
Au concert des Bateaux-Parisiens : *Les Gladiateurs miniature.*
Au concert Parisiana : *T'en auras !*
Aux Folies-Parisiennes : *La Princesse Liliette.*
Au théâtre de Belleville : *La Fille du Garde-chasse, La Fille aux écus, L'Héritage de Jean Gommier.*
Aux théâtres des Batignolles et de Montmartre : *Le Secret de Polichinelle, Il y a seize ans, Le Menuisier des rues, Le Petit Jacques.*

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seine. — La commission départementale du travail a tenu 10 séances en 1903. L'inspecteur divisionnaire a assisté à toutes les réunions.

Voici les vœux qui ont été émis par cette assemblée :

a) que l'industrie de la clicherie, stéréotypie, galvanoplastie soit inscrite parmi celles qui jouissent des bénéfices de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893;

b) que la disposition ajoutée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 à l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1848 soit abrogée;

que la durée légale du travail des hommes adultes soit indépendante de la

durée légale du travail des enfants et des femmes, même dans les établissements qui emploient dans les mêmes locaux ces deux catégories d'ouvriers;

c) que l'un des décrets d'administration publique prévus par l'article 3 de la loi du 11 juillet 1903 rende applicables aux professions de l'alimentation les dispositions des règlements concernant les surcharges;

d) que l'Administration refuse absolument toute autorisation d'employer des enfants de moins de 13 ans, conformément au texte de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, aux cafés-concerts et, conformément à l'esprit de ce même article, à tous les établissements qui donnent le même genre de spectacle que les cafés-concerts;

e) que le Ministre des Beaux-Arts, à Paris, et les Préfets, dans les départements, limitent strictement les autorisations que la loi leur permet de donner aux directeurs des théâtres, aux cas exceptionnels où cet emploi présentera un véritable intérêt artistique, sans mettre l'enfant en danger moral.

Seine-et-Marne. — Ni commission départementale, ni comité de patronage ne se sont réunis cette année.

Seine-et-Oise. — Néant.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Établissements visités. — Ainsi qu'on l'a vu au chapitre I de ce rapport, le nombre des visites effectuées en 1903 s'élève à 37,385.

La répartition de ce nombre entre chaque inspecteur et chaque inspectrice fait l'objet de l'état 3 annexé au présent rapport.

Le principal effort a porté cette année sur les magasins, bureaux et établissements d'alimentation, qui ont été inspectés en partie au point de vue de la nouvelle loi sur l'hygiène.

Rapports du service avec les autorités préfectorales et judiciaires. — Les inspecteurs de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise ont des rapports très corrects avec les préfectures de ces départements.

Rapports avec les syndicats ouvriers. — Il serait superflu de donner ici le dénombrement des syndicats ouvriers avec lesquels le service de l'inspection est en rapports constants, attendu que toutes les corporations industrielles, qui siègent à la Bourse du travail ou qui sont restées indépendantes, entretiennent avec nous des relations, pour ainsi dire, journalières.

Il ne se passe pas de semaine sans que l'inspecteur divisionnaire reçoive plusieurs délégations syndicales, venant se renseigner sur l'application des lois ou signaler des abus.

De ces entretiens fréquents résultent des rapports chaque jour plus cordiaux,

qui remplacent la défiance injustifiée dont l'Inspection a été longtemps l'objet dans le monde des travailleurs.

Deux conférences ont été données : l'une à Ivry (Seine); l'autre à Versailles.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Il a été relevé, cette année, 3437 contraventions, qui ont donné lieu à 513 procès-verbaux.

Ils ont été sanctionnés comme suit :

Classés par le parquet	26
Classés par le service	2
Suivis d'acquittement	6
Suivis de condamnation	479

Voici le tableau comparatif des quatre dernières années :

ANNÉES.	CONTRAVENTIONS.	PROCÈS-VERBAUX.	AMENDES.
Année 1900	4,543	523	20,212
Année 1901	3,888	538	20,431
Année 1902	4,001	555	28,017
Année 1903	3,437	513	18,766

Sur 513 affaires jugées, 449 étaient déférées aux tribunaux de simple police, et 64 aux tribunaux correctionnels.

Il y a eu 10 condamnations en récidive, dont 6 pour la loi du 2 novembre 1892, 3 pour la loi du 12 juin 1893, et 1 pour la loi sur les sièges.

Les décisions illégales, peu nombreuses d'ailleurs, ont fait l'objet de rapports spéciaux adressés à l'Administration.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le nombre des établissements industriels soumis, en 1902, aux lois du 30 mars 1900 et du 9 septembre 1848 s'élevait à 14,510, sur lesquels 11,415 avaient été visités. En 1903, le nombre des établissements soumis est 14,829 sur lesquels 11,993 ont été visités, la différence de 319 en moins sur 1903 n'a pas de cause spéciale.

Sur ce point, le service de l'inspection a peu varié: il n'en est pas de même des ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893 et à celle du 29 décembre 1900 sur les magasins; en 1902, le total de ces ateliers s'élevait à 13,106, or la loi du 12 juin 1893 ayant été remplacée par celle du 11 juillet 1903 qui englobe les magasins, le chiffre précédent se trouve porté à 32,416, sur lequel chiffre les magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900 ne figurent que pour 547, de sorte que le chiffre total des établissements soumis actuellement à l'inspection est de 47,245 contre 27,269 en 1902, le nombre a presque doublé. Quant au personnel intéressé, il est de 205,728 aujourd'hui contre 154,327 en 1902.

La tâche de l'inspection s'est donc considérablement accrue. Sans doute les inspecteurs ne visiteront pas souvent les études de notaires, avoués, bureaux de banque, etc., qui sont généralement proprement tenus et il suffit que la loi autorise notre intervention au cas où une plainte serait portée.

Le service de l'inspection ne s'attendait pas à faire figurer sur les états statistiques de 1903 les établissements introduits par la loi du 11 juillet 1903, aussi faisons-nous les plus expresses réserves sur les chiffres inscrits sous cette rubrique; les renseignements ont été recueillis dans les annuaires des départements, les états de matrices de patentes et les tableaux fournis par le recensement professionnel de 1896; mais combien de ces établissements font double emploi avec les établissements industriels? Combien n'occupent pas d'autres ouvriers que les patrons? Le temps a manqué pour faire une sélection même grossière.

Établissements de l'État. — La loi du 11 juillet 1903 avait été établie en partie pour faire rentrer dans le droit commun certains établissements publics que le Conseil d'État avait déclaré n'y pas être soumis; les établissements de

l'État rentrent de ce jour dans la règle, mais une catégorie y échappera encore, celle des établissements appartenant aux compagnies de chemin de fer autres que celle de l'État élevés sur le domaine public; une première catégorie y échappe complètement, celle des ateliers des dépôts de matériel et de réparation qui se rencontrent dans toutes les gares importantes, ces ateliers, en effet, sont considérés comme faisant partie de la voie et soumis comme tels aux prescriptions de la loi de 1845 et de l'ordonnance de 1846; une deuxième catégorie comprenant les ateliers de construction au nombre de 2 dans la 2e circonscription seront soumis à la loi, mais avec d'importantes restrictions.

La loi de finances n'admettant au compte des travaux supplémentaires que les dépenses résultant de projets approuvés par M. le Ministre des travaux publics, il ne peut être imposé aux compagnies de chemin de fer aucune dépense et dès lors se trouvent écartées toutes les mesures d'hygiène et de salubrité ou même de sécurité que l'inspection pourrait prescrire, ou plutôt, ces mesures seront soumises à une procédure compliquée.

Pour que les visites des établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903 soient efficaces, il est nécessaire que soit paru le décret en préparation visant certains points de première importance, tels que le couchage, etc.

Il a été visité, en 1902, 7,640 établissements et 8,426 en 1903; il a été fait, en 1902, 8,145 visites contre 8,789 en 1903; ces augmentations tiennent à ce que la 2e circonscription a reçu en 1902 un inspecteur supplémentaire lequel n'a fonctionné qu'une partie de l'année, tandis qu'il a procédé à des visites pendant toute l'année 1903.

Ateliers de famille. — La tendance qu'avaient, en 1902, ces ateliers à s'accroître n'a pas diminué et toujours pour les mêmes motifs; l'approche de l'échéance fatale du 30 mars 1904 n'est pas faite d'ailleurs pour améliorer la situation à cet égard.

Déjà, dès 1901, j'avais signalé que l'industrie de la lingerie qui occupe de grandes quantités de femmes, faisait exécuter la plus grande partie de son travail à domicile.

Dans le département de l'Indre, à Argenton notamment, les industriels fournissent aux familles de la campagne des machines à coudre en quantité considérable avec ou sans redevance et, dans ce dernier cas, la famille ne peut travailler que pour la même maison.

Cette année l'inspection de Tours signale que deux maisons de confection et une fabrique de sacs en papier ont adopté cet usage de travail à domicile; une lingerie de Montluçon, qui occupe 7 jeunes filles en atelier, fournit du travail à 150 ouvrières du dehors. La maison Hayem, de Montluçon, fait aussi faire la plus grande partie de son travail de cette manière.

La région de Lyon, qui appartient à la 11e circonscription, fait exécuter de cette façon du travail de mousseline dans le département de l'Allier, dans l'arrondissement de la Palisse notamment.

Dans la Creuse, la guipure d'art et la passementerie s'exécutent aussi en ateliers de famille.

Ce travail de famille fait une concurrence sensible au travail d'atelier et en abaisse le salaire; comme les ateliers de famille ne possèdent pas de moteurs, ils se trouvent soustraits à toute visite de l'inspecteur, mais y fussent-ils assujettis que ce dernier ne pourrait intervenir que pour ce qui concerne la sécurité. Si on voulait arriver à protéger le travail de la femme, il ne suffirait donc pas de réglementer le travail dans les ateliers de famille à moteurs, comme la Commission supérieure du travail l'estime dans son rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1902 à M. le Président de la République; il faudrait encore étendre cette réglementation à tous les ateliers de famille, ce qui ne coûterait pas davantage.

Il est un motif qui sollicite l'extension des ateliers de famille, c'est que certaines familles n'hésitent pas à accomplir certaines besognes chez elles alors qu'elles ne voudraient pas envoyer leurs femmes ou leurs filles à l'atelier.

Ce qui concerne les ateliers publics a été dit plus haut; comme nombre, ces ateliers n'ont pas varié. Il s'est produit queques changements en ce qui concerne les ouvroirs; la plupart étaient autrefois tenus par des religieuses; or, depuis la loi du 1er juillet 1901, un grand nombre de congrégations étant dissoutes, beaucoup de ces ouvroirs sont tenus dans un atelier voisin par des ouvrières laïques, anciennes ouvrières de l'ouvroir pour la plupart. J'en ai rencontré un de ce genre à Montargis, d'autres ont été transformés en divers endroits, Chambon, Montvicq, Veurdres (Allier), etc.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Enfants au-dessous de 13 ans. — Il avait été rencontré, en 1902, 30 garçons et 68 filles, au total 98 enfants, entre 12 et 13 ans; en 1903, ce nombre s'est accru à 125, mais comme le chiffre des visites a été plus élevé, il est difficile de tirer une conclusion de l'augmentation du nombre en faveur de 1903.

Il y a eu 25 contraventions en 12 procès-verbaux pour illégalité d'emploi. Je ne citerai que le plus saillant.

En 1902, à Déols près de Châteauroux, dans un orphelinat, des fillettes de 12 à 13 ans avaient été rencontrées travaillant plus de trois heures par jour, il y eut condamnation; or, en 1903, moins d'un an après, 4 fillettes ont été trouvées commettant la même contravention et, parmi elles, 3 étaient de celles rencontrées en 1902. Le tribunal correctionnel, cette fois saisi, a simplement prononcé les mêmes amendes qu'en simple police, soit 5 francs d'amende par contravention.

Cette répression bénigne n'est pas de nature à décourager l'exploitation de l'enfance, le travail illégal d'un enfant pendant un an vaut certainement plus de 5 francs.

C'est dans les verreries que la tendance à l'emploi d'enfants en sous-âge est le plus marquée; toutefois, la 2e circonscription en possède peu : l'une d'elles

située à Amboise, la plus dangereuse à ce point de vue, a disparu récemment, mais elle a été remplacée par une autre ouverte ou plutôt réouverte dans le Vendômois où elle avait existé autrefois. Dans cette dernière verrerie, une contravention a d'ailleurs été relevée pour emploi d'enfants en sous-âge et dans des circonstances qu'il me faut citer :

Une plainte adressée à l'inspecteur et portant sa suscription fut, on ne sait comment, ouverte à la sous-préfecture de Vendôme qui en prit connaissance et, au lieu de la faire parvenir à l'inspecteur, fit elle-même procéder à une enquête sur les faits dénoncés; comme on ne découvrait rien à cause de la difficulté de pénétrer légalement dans la verrerie, le maire conclut à ce que l'inspecteur du travail pouvait seul procéder à une enquête utile, et la lettre fut envoyée à l'inspecteur, mais l'industriel était prévenu.

J'ai signalé ce fait à M. le Préfet du Loir-et-Cher, en lui demandant s'il n'estimait pas qu'il y ait eu là une incorrection.

Aucune contre-visite d'enfant de 12 à 13 ans n'a été réclamée par l'inspection.

Je dois signaler un cas trop rare pour être passé sous silence, un médecin de Limoges a refusé un certificat médical à un enfant de 12 à 13 ans qui désirait entrer en apprentissage chez un confiseur.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

En prévision de la limitation de la durée du travail dans les ateliers mixtes à partir du 1er avril 1904, beaucoup d'industries ont d'ores et déjà adopté la journée de dix heures et parmi elles les plus importantes à savoir : fabriques de porcelaines, de verreries, de chaussures, imprimeries; il en est de même des usines qui se fondent ou se réorganisent, telle une importante fonderie de cuivre et aluminium qui vient de s'installer à Saint-Florent, dans le Cher, et les usines métallurgiques de Rozières. Ces usines ne renverront pas les enfants qu'elles occupent actuellement, en sera-t-il de même de celles où le travail est de 10 heures 1/2? Déjà nombre de ces dernières en ont réduit le nombre

J'ai signalé dans mon rapport de l'année dernière que les très importantes usines Saint-Jacques, de Montluçon (Châtillon-Commentry), qui en 1899 occupaient 102 enfants n'en occupaient plus en 1902 que 26 aux laminoirs; déjà cette usine s'est informée de ce qu'on entendait par locaux distincts et si son atelier de laminoirs indépendant des autres ateliers, quoique non séparé puisqu'il se trouve sous un vaste hall, pouvait être considéré comme isolé. Dans la négative, ces enfants eux-mêmes seront sacrifiés. Les ateliers Saint-Jacques peuvent en effet en cas de presse être appelés à faire travailler plus de dix heures.

A Vierzon, sur quatre maisons de constructions métallurgiques, trois n'auront plus que des adultes.

A la fabrique de draps Normant frères de Romorantin qui occupe

1,000 ouvriers, on a autant que possible isolé les opérations diverses, cependant le syndicat des ouvriers comprenant 500 membres proteste contre l'abaissement de la journée à dix heures, il y a en effet un atelier de tissage comprenant 250 ouvriers où de temps à autre pénètrent neuf femmes dites noueuses.

Dans la construction enfin, divers patrons menuisiers, etc. ne prennent plus d'apprentis ou même renvoient ceux qu'ils avaient. Et cependant à considérer les statistiques de la 2e circonscription pour 1903 il n'y a pas de diminution apparente dans l'emploi d'enfants, en effet en 1903 il en a été rencontré 13,625 contre 12,482 en 1902 soit 9 p. 100 de plus qu'en 1902; il est vrai que nous avons eu 10 p. 100 de visites en plus, il y aurait donc eu quelques enfants de moins rencontrés cette année, mais ce n'est là qu'une apparence, on doit en effet ranger en deux classes les enfants occupés dans l'industrie, ceux qui sont consacrés à l'apprentissage, lesquels sont peu avantageux aux patrons, sauf dans les dernières années, et les enfants qui coopèrent effectivement à la production et sont pour l'industriel une source de bénéfices.

L'industriel ne tient pas à la première catégorie, il consent volontiers à former des apprentis dont il se sert comme domestiques et qui dans les derniers temps concourent à une production efficace; mais si ces apprentis doivent aliéner la liberté de ses ouvriers adultes, le bénéfice ne vaut pas le désavantage, et il ne saurait y avoir d'hésitation sur la mesure à adopter; il ne faut jamais compter sur le désintéressement ou l'esprit philantropique d'un industriel mais sur son seul intérêt, et cela est trop humain.

A la seconde catégorie d'enfants de beaucoup la plus nombreuse, il ne sera pas touché; bien plus elle aurait une tendance à s'accroître et je n'en citerai qu'un exemple.

La fabrication des tapisseries semble être un travail d'artiste nécessitant un long apprentissage et cela est vrai pour beaucoup d'entre elles, cependant certaines tapisseries et non des moindres par leur effet et leur prix sont exécutées presque exclusivement par des enfants de 13 à 14 ans. Il s'est fondé récemment à Bourganeuf dans la Creuse une fabrique de tapis à points noués dits de la Savonnerie, son personnel se compose de :

34 enfants dont 13 garçons et 21 filles;
25 femmes;
1 ouvrier;

il suffit de quinze jours d'apprentissage pour travailler et l'enfant réalise alors une journée de 1 fr. 50. Derrière la trame verticale dite haute lisse se trouve le dessin en grandeur naturelle, à côté dans une boîte se trouvent les fils de laine coupés de longueur, chaque nuance se trouvant dans une case différente, le travail s'exécute automatiquement, l'enfant n'a qu'à choisir sa nuance et à faire son nœud, le seul véritablement ouvrier de la fabrique est le contre-maître qui fait le dessin sur un quadrillé et le colorie.

Cet exemple m'a frappé mais si c'est le plus original il n'est pas le seul tant s'en faut, j'ai cité l'an dernier des serruriers-mécaniciens qui n'occupaient

presque exclusivement que des enfants; des imprimeries de Châteauroux de Tours et de Poitiers emploient aussi de grandes quantités d'enfants en qualité de compositeurs pour raison d'économie.

Les industriels cependant, ou les municipalités s'inquiètent-ils de cette situation? Nullement, ils attendent, semblant escompter une intervention improbable d'on ne sait qui et venant d'on ne sait où; une seule municipalité a bougé, celle de Poitiers, ou plutôt c'est la Bourse du travail. Cette dernière a en effet organisé des cours professionnels pour la serrurerie, la mécanique, coupe de chaussures, cordonnerie, hygiène et législation industrielles; ces cours sont suivis par une trentaine d'apprentis et quelques adultes, la municipalité accorde une subvention, et quelques syndicats patronaux ont, paraît-il, manifesté l'intention d'intervenir aussi en 1904.

La répression des abus relatifs à la durée du travail se taxe toujours au minimum; parmi les plus typiques, je dois signaler le cas suivant :

L'inspecteur de Poitiers a dû relever contre un fabricant d'ustensiles de cuisine dont l'atelier était mixte 19 contraventions pour travail de 19 adultes pendant 13 heures et demie. L'industriel s'était en outre montré insolent et outrageant, mais l'inspecteur qui avait tourné le dos avait feint de ne pas entendre ces injures, pour ne pas avoir à les relever, il avait néanmoins relaté l'incident dans son procès-verbal. Or la police correctionnelle a prononcé 19 amendes de un franc, c'est presque la condamnation de l'inspecteur.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En 1903 il a été relevé pour infractions au travail de nuit 37 contraventions seulement en huit procès-verbaux; ce chiffre est supérieur à celui de 1902, et sa faiblesse tient à la difficulté de surprendre de telles contraventions depuis que l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 juillet 1902, a consacré la quasi inviolabilité des ateliers vis-à-vis de l'inspection pendant la nuit. Il est vrai que l'exercice du droit de visite la nuit est entouré de dangers, c'est ainsi que l'inspecteur de la 4e circonscription ayant procédé à une visite de nuit d'un très important atelier de couture à Châteauroux, bien qu'il eût effectivement constaté un travail de nuit, a été en butte aux attaques de quelques journaux du département, relevant l'incorrection d'une visite de nuit chez une demoiselle.

Veillées. — Le nombre des industriels qui ont recours à la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir est en progrès, 92 en 1903 contre 75 en 1902, le nombre des jours de tolérance a été proportionnellement beaucoup plus considérable, 33,688 au lieu de 10,096.

C'est une infime minorité des ayants droit qui utilise la faculté abusive conférée par l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié, et bien entendu ce sont toujours les mêmes personnes qui en usent et en abusent; ainsi une couturière de la Haute-Vienne a fait parvenir à elle seule 45 avis

de dérogation, sans préjudice bien entendu des tolérances de jour et d dimanche demandées en vertu de l'article 5 du même décret.

Travail permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Deux journaux seulement y ont recours, dont un journal de jour de Limoges qui depui peu de temps fait une édition à deux heures du matin.

Repos hebdomadaire. — Sauf exceptions déjà citées l'an dernier, c'est l dimanche qui est entré dans les mœurs; mais toujours, comme en 1902, certains industriels ont après avis changé ce jour de repos.

Au premier rang se trouvent les fabriques de porcelaine; au momen d'être mise au four, la porcelaine subit un retouchage, ce sont des retou cheuses qui procèdent à cette opération; or lorsque la mise au four l'exige, ce qui arrive parfois le dimanche, l'inspecteur est avisé que le repos sera reporté au lundi pour les ouvrières dont les noms suivent; cette pratiqu nécessitée par l'organisation du travail est usitée dans toutes les régions à porcelaine, Cher, Indre, Haute-Vienne; un seul fabricant de porcelaine a ainsi modifié 33 fois en 1903 son jour de repos pour dix retoucheuses.

Il ne faut pas oublier que la fabrication de la porcelaine n'a pas droit à des tolérances, mais l'industrie du décor seule.

D'autres fois, pour éviter de perdre un jour, certains industriels effec tuent ce même changement; aussi l'usage étant, pour les ouvriers, de ne pas travailler le mercredi des cendres, ces industriels font travailler le dimanche et transportent ce même jour de repos au mercredi.

Fêtes légales. — Le repos obligatoire des fêtes légales est rempli d'incon vénients pour les industries surtout qui ne peuvent pas recourir à des tolé rances; je n'en ferai ressortir qu'un.

Les blanchisseries doivent livrer régulièrement leur linge, puisque les hôtels par exemple, ne peuvent se pourvoir de quantités énormes de linge; or qu'arrive-t-il? Dans les semaines de Pâques et de Pentecôte notamment, le di manche est le jour de repos choisi, presque imposé d'ailleurs par l'usage, le lundi est fête légale, c'est donc deux jours consécutifs de repos obligatoire; il faudrait, par suite, que les hôtels aient du linge pour trois jours au moins, l'inconvénient est identiquement le même pour les établissements de bains.

Le repos des fêtes légales, qui ont toutes un caractère confessionnel, con stitue donc un abus, en même temps qu'une injustice, puisqu'on impose à des protestants, par exemple, de chômer des fêtes catholiques; il ne devrait y avoir qu'une fête légale, le 14 juillet.

Usines de nuit. — Les papeteries ont une tendance à supprimer les en fants, soit en les remplaçant par des adultes, soit plutôt par l'emploi de coupeuses automatiques.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Cas de force majeure. — Un seul cas s'est présenté cette année et c'est le même qui s'était déjà présenté l'an dernier. A la suite d'un incendie survenu en 1902, une partie de la fabrique de draps Normand frères de Romorantin ayant été détruite, on a établi une équipe de nuit de 35 femmes alternant tous les huit jours, et ce pendant toute l'année 1903; actuellement cette tolérance a pris fin.

Article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Nous paraissons avoir atteint un point culminant relatif quant au nombre d'autorisations de tolérances de durée de travail; en 1902 il y a eu 211 établissements bénéficiaires; en 1903, 209 seulement, néanmoins le nombre de journées de tolérance a été supérieur en 1903.

Un imprimeur a demandé 31 autorisations, douze décorateurs sur porcelaine et trois fabriques de chaussures ont obtenu de 50 à 60 jours; la plupart des tuiliers ont obtenu 60 jours et quelques-uns au courant de la circulaire du 3 août 1902 ont demandé et obtenu 90 jours. Il est à prévoir que cette année toutes les tuileries demanderont le maximum, soit 90 jours, de même que les entrepreneurs de bâtiments et autres industries du bâtiment travaillant en chantier ouvert.

Un seul défaut d'affichage a été relevé et a donné lieu à procès-verbal.

En ce qui concerne les tolérances relatives au repos hebdomadaire, le nombre d'industriels y ayant eu recours est le même que pour les jours, 212 au lieu de 211, en légère augmentation sur 1902 qui n'avait eu que 190 demandeurs.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Quelques communes sont encore en retard : Cercottes, dans le Loiret, faisait acheter les livrets par les enfants; d'autres communes délivraient des livrets d'ouvriers, entre autres: Isle, Razès, dans la Haute-Vienne; quelques-unes remettaient l'ancien livret, Saint-Ouen (Loir-et-Cher); d'autres n'en remettaient pas du tout, telles Saint-Priest, Ligoure, Château, Chervix, Mézières, dans la Haute-Vienne.

Enfin, certaines mairies délivraient des livrets illégalement; à Landon, dans le Loiret, il a été délivré un livret en blanc à un enfant non originaire de la commune, et à Marcilly-en-Villette (Loiret), un maire ou plutôt le secrétaire de la mairie avait délivré un livret à un enfant de moins de 13 ans quoiqu'il fut dépourvu du certificat d'études.

La préfecture de la Haute-Vienne délivre des livrets aux communes qui lui en font la demande.

Bien qu'il soit prescrit de tenir les livrets en des endroits apparents pour que l'inspecteur puisse en prendre connaissance en cas d'absence du patron, le juge de paix de Bourges a acquitté un industriel qui détenait les livrets d'enfants dans son établissement commercial, ce qui oblige l'inspecteur à se transporter à la maison de commerce, ou bien à attendre qu'on soit allé chercher les livrets. Or durant cette attente bien des contraventions peuvent disparaître.

La Cour de cassation, par arrêt du 27 avril 1900, avait déjà déclaré que les industriels n'étaient pas tenus de suivre les indications de l'horaire affiché, mais on pouvait supposer que du moins les inspecteurs pouvaient relever une contravention si l'horaire était inexact; or, certains juges ont décidé que cela même n'était pas nécessaire. Espérons que la Cour de cassation réformera cette manière de voir.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Décret du 10 mars 1899.

1° HYGIÈNE.

ART. 1. — Un tanneur d'Aubigny a été condamné pour n'avoir pas rendu nivelé et imperméable le sol de son atelier de rivière.

ART. 2. — Un atelier de corroierie a été mis en demeure de se mettre à l'abri des émanations d'une bouche d'égout.

ART. 3. — De nombreuses mises en demeure ont été faites pour isoler les cabinets d'aisance de l'atelier.

ART. 4. — Dans une fabrique de paillons, l'escalier était encombré de matières combustibles, procès-verbal a été dressé après mise en demeure.

ART. 5. — Le chauffage des petits ateliers est généralement plus que suffisant. Ainsi l'inspecteur de Poitiers signale que dans une imprimerie utilisant des presses à chaud la température est trop élevée; il en est de même dans un autre atelier d'imprimerie où s'effectue le vernissage d'étiquettes pour bouteilles; afin d'assurer la fusion du vernis dans de bonnes conditions une température de 30 degrés est nécessaire, on étudie le moyen de remédier à cet inconvénient.

Dans certains ateliers de femmes, chaque ouvrière a sa chaufferette, et la plupart du temps le charbon *dit* de Paris, ou tout autre, dégage de l'oxyde de carbone. L'inspecteur de Limoges recommande de remplacer la chaufferette par une bouillotte à eau ou même une simple brique chaude; nous n'hésiterons pas à relever procès-verbal, le cas échéant, en vertu de l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — J'ai examiné avec détails, dans mon rapport de 1903, les mesures prises pour évacuer les poussières dans les fabriques de ciment de la région de Beffes dans le Cher; ces mesures se sont poursuivies, je n'y reviendrai pas.

L'idéal, le programme à remplir est de capter les poussières à l'endroit où elles naissent et aussitôt nées; lorsqu'elles ont cheminé longtemps il est déjà trop tard.

L'inspecteur de Tours signale que dans quatre établissements de cette ville, dont une manufacture de chaussures, il a été placé des aspirateurs de poussière aux points de production. L'usine à superphosphates de la même ville, qui autrefois faisait battre ses sacs en plein air, les bat maintenant en appareil clos et les poussières recueillies compensent et au delà la dépense.

Les fabriques de porcelaine de la Haute-Vienne commencent à appliquer des procédés méthodiques pour se débarrasser des poussières, dans l'opération tout au moins qui en produit le plus, à savoir l'*espassage*.

La porcelaine à l'état de biscuit et avant d'être trempée dans le bain d'émail est époussetée par des femmes, d'où un nuage de poussière contre lequel on n'avait jusqu'ici trouvé d'autre remède que l'ouverture des fenêtres; les ouvrières se protégeaient tant bien que mal la bouche, se couvraient la tête d'un foulard, et revêtaient un long sarrau; les fabricants ne voyaient aucun moyen de se débarrasser de ces poussières et les ouvrières elles-mêmes s'opposaient à l'ouverture des fenêtres par crainte des courants d'air; cependant, sous la pression de l'inspection du travail, un fabricant de porcelaines s'est adressé à une maison s'occupant spécialement de l'évacuation des poussières et depuis lors fonctionne une ventilation parfaite, aussi parfaite du moins qu'elle puisse l'être en pareille matière. La pièce à épousseter est tout simplement placée sur une toile au-dessous de laquelle fonctionne un aspirateur, les poussières sont aspirées *per descensum* et sont projetées dans une cuve contenant de l'eau; un moteur électrique de 4 chevaux est nécessaire pour actionner le ventilateur, et des obturateurs permettent de supprimer l'aspiration là où elle n'est pas nécessaire.

Ce système fonctionne depuis quelques mois, deux mises en demeure ont été faites pour commencer aux deux principales fabriques de porcelaine qui n'ont plus aujourd'hui d'objection à opposer, les autres suivront.

Une autre opération, celle du poudrage et de l'époussetage dans la chromolithographie a donné naissance à une ventilation d'un genre analogue; un fabricant de feuilles chromolithographiques, destinées au décor de la porcelaine, poudre et époussette en caisse close, les bras étant passés dans des manchettes étanches bien attachées au poignet; les poussières sont aspirées et le ventilateur est ici mu par une pédale ce qui en fait l'originalité, l'importance de l'industrie ne pouvant supporter la dépense d'un moteur.

L'inspecteur de Limoges a également pu obtenir une meilleure évacuation des fumées dans plusieurs ateliers de charrons et forgerons.

La glacerie de Montluçon a pourvu tous ses ouvriers de masques Detourbe dans les ateliers de broyage des terres réfractaires; ce masque tamise l'air et

retient les poussières. Dans les ateliers de broyage de terres et de produits réfractaires de la même usine les poussières ont été captées.

A la lingerie Hayem, de la même ville, il a été installé des cheminées d'appel pour l'aération des ateliers et des hottes sur tous les appareils produisant de la vapeur ou des buées.

Enfin, à la verrerie à bouteilles de Montluçon également, des cheminées d'appel placées sur les fours en ont augmenté le tirage et rendu la température plus supportable aux ouvriers.

ART. 8. — Quelques vestiaires ont pu être obtenus, se composant simplement d'un porte-manteau à têtes, d'une planche au-dessus et d'un rideau.

2° *Sécurité.*

ART. 9. — Une imprimerie a installé, après mise en demeure, un monte-charge avec fermeture automatique aux divers étages.

ART. 12. — L'abord des machines-outils est toujours dangereux, dans les scieries mécaniques surtout, parce que le parquet y est très glissant, aussi l'inspecteur de Limoges prescrit-il le clouage de liteaux sur le plancher pour éviter le glissement et les chutes.

Je signalerai une autre recommandation du même inspecteur, parce qu'il n'y a pas de petits moyens en fait de prévention d'accidents : lorsque sur le plateau d'une machine radiale on perce une barre de fer, celle-ci a une tendance à tourner avec la mèche, dès lors, si l'ouvrier a son doigt passé dans un trou du plateau, une phalange peut être coupée, l'inspecteur recommande simplement d'arrêter la rotation de la pièce au moyen d'un goujon passé dans un des trous du plateau.

Une amélioration a été apportée aux ateliers de laminage de l'usine Saint-Jacques, à Montluçon (Châtillon-Commentry) : lorsque la verge sort d'un laminoir, elle est saisie par le doubleur qui la transporte au laminoir suivant, mais si la verge est mal saisie ou mal engagée dans la cannelure suivante, elle s'allonge et se noue, d'où dangers de brûlures pour le démêleur chargé de la démêler ainsi que pour les doubleurs et les serpenteurs.

A Saint-Jacques, la verge est actuellement prise par un conduit ininterrompu dit enfilateur qui la conduit au cylindre suivant.

La circulaire du 10 novembre 1900, sur les surcharges, n'est presque jamais appliquée. L'inspection d'Orléans s'en est plaint au commissaire central, lequel n'a pas voulu marcher sans ordre du maire, celui-ci, de son côté, attendait des instructions du préfet. En conséquence, l'inspecteur s'est adressé au préfet qui a promis d'envoyer les instructions nécessaires.

L'inspection de Limoges déplore que le décret du 13 mai 1893 n'impose pas l'obligation de fournir des sièges aux femmes occupées dans l'industrie; ainsi, dans les imprimeries, les fabriques de chaussures et de talons, les tissages mécaniques, on oblige certaines catégories de femmes à rester continuellement debout, il y a là un abus qui devrait pouvoir être réprimé au même titre et par les mêmes considérations que dans les magasins.

Parmi les industries récalcitrantes, on trouve toujours en première ligne la meunerie.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

En 1901, les accidents déclarés dans la deuxième circonscription, s'élevaient à 10,000, ça a été le point culminant; en 1902, il a été de 9,491; en 1903, ce chiffre s'est abaissé à 8,923; il n'est pas douteux que cet abaissement ne soit dû à une meilleure protection des appareils dangereux. Il y a aussi une autre cause, c'est la nécessité, pour les industriels, de déclarer les accidents, d'où la crainte des responsabilités pénales et civiles.

Et, cependant, jusqu'ici, une grande partie des industries étaient soustraites au contrôle de l'inspection, telles les forêts et l'agriculture, les industries de l'alimentation, la manutention et les transports, le commerce et la banque, les services de l'État, des départements et des communes, or les accidents survenus dans ces diverses catégories atteignent 30 p. 100 de la totalité, c'est chez elles, en outre, qu'on rencontre les accidents les plus graves. Ainsi, en en 1903, sur 77 morts, elles en ont fourni 32.

Nul doute que le contrôle de l'inspection n'arrive aujourd'hui à abaisser cette fâcheuse proportionnalité.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il y avait, en 1902, 66 établissements de bienfaisance, tous congréganistes, bien entendu; il en est disparu 2 cette année, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Rochechouart, et les sœurs du Sauveur, à Ambazac (Haute-Vienne).

Bien que les ouvroirs soient classés dans les ateliers ordinaires, je signalerai la disparition d'un ouvroir religieux, dit de la Providence, à Tours, mais c'est une exception, la plupart des ouvroirs religieux fermés se sont rouverts sous une étiquette laïque.

48 établissements de bienfaisance ont été visités en 1903, et il y a eu deux procès-verbaux, l'un pour attente trop prolongée au parloir assimilée à un obstacle à l'inspection, lequel procès n'a pas encore reçu de solution. J'ai déjà parlé de l'autre : La directrice de l'orphelinat de Déols, condamnée en 1902, pour travail d'enfants en sous-âge, a été condamnée en récidive en 1903 pour le même fait, 3 des enfants étaient les mêmes que l'année précédente; malgré cette aggravation et le mépris montré pour les lois sur le travail, cette religieuse n'a été condamnée par le tribunal correctionnel qu'à des amendes de 5 francs, comme la première fois en simple police.

En réalité, le travail fait dans les orphelinats et ouvroirs religieux par les enfants au-dessous de treize ans n'a pas le caractère d'instruction professionnelle, ces enfants confectionnent des articles de commerce n'apprenant rien,

toujours un ourlet ou une boutonnière, mais la Cour de cassation a admis ce dernier genre de travail.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS, PROFESSIONS AMBULANTES.

Deux fillettes ont paru sur le théâtre de Limoges, en vertu d'une autorisation ministérielle, dans la *Famille Boléro*, jouée par une troupe de passage.

Une autre autorisation a été donnée à la troupe Doria pour faire paraître un enfant dans les *Misérables*, à Orléans, mais cette troupe n'est pas venue.

Des autorisations préfectorales ont été données pour les pièces suivantes :

Au théâtre d'Orléans : *La Dame de chez Maxim*, jouée 2 fois, 4 enfants; *Musette*, jouée une fois, 2 enfants; *Carmen*, jouée 1 fois, 12 enfants.

Au théâtre de Tours : *Carmen*, jouée une fois, 7 enfants; *La Vie de Bohème*, jouée 1 fois, 7 enfants.

Au théâtre de Poitiers : *Le Voyage de Suzette*, joué 2 fois, 10 enfants; *Carmen*, jouée 1 fois, 10 enfants.

Au théâtre de Vichy : *Paillasse*, joué 1 fois, 19 enfants; *La Vie de Bohème*, jouée 4 fois, 18 enfants; *Mireille*, jouée 2 fois, 9 enfants; *Amants*, jouée 2 fois, 1 enfant; *Coppelia*, jouée 1 fois, 1 enfant; *Carmen*, jouée 2 fois, 11 enfants; *Milenka*, jouée une fois, 9 enfants.

Au casino de Limoges, un garçon de 9 ans, une fillette de 11 ans, équilibristes; une fille, 3 garçons, pour tableaux vivants.

Dans un café-concert d'Orléans, une fillette de 10 ans 1/2 paraissait en chantant, dansant et jouant du violon; le patron du café ayant été mis en demeure d'exhiber l'autorisation préfectorale, cette demande lui fut refusée sur une intervention de l'inspecteur, bien plus M. le Préfet promit de n'en jamais accorder.

Il vaudrait mieux pour nous que nous fussions affranchis d'une pareille surveillance qui pourrait être abandonnée à la police locale, ou bien la faculté d'autoriser devrait nous être laissée, c'est d'ailleurs l'opinion de la commission supérieure du travail.

Je dois mentionner ici que le commissaire central de Limoges ou tout au moins la police locale a dressé un procès-verbal en police correctionnelle en vertu de l'article 1[er] de la loi du 7 décembre 1874, pour emploi d'enfants au-dessous de 12 ans en qualité d'écuyer et de danseurs dans un cirque, il y a eu condamnation à 16 francs d'amende.

L'application de cette loi est en effet confiée concurremment à la police et à l'inspection du travail; cette promiscuité d'attributions est de tous points fâcheuse; mieux vaudrait une seule autorité répressive.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les seules commissions qui se sont réunies en 1895 sont :

1° Celle de *Blois* quatre fois, cette commission est l'adversaire des lois sur le travail;

2° Celle de *Vierzon* une fois;

3° La Commission départementale de la Vienne s'est réunie pour la première fois à *Poitiers;* elle a été convoquée par la préfecture à la demande des membres ouvriers et a, dès sa première séance, émis les vœux suivants :

Que les commissions départementales aient le droit de discuter non seulement la loi du 2 novembre 1892 comme le prescrit l'article 24 de ladite loi, mais encore toutes les lois concernant le travail;

Que tous les ateliers sans exception soient soumis à la loi du 2 novembre 1892, de même que les établissements commerciaux et ceux aussi de l'alimentation; cette Commission a également décidé qu'elle se réunirait au moins deux fois par an, et a nommé séance tenante une sous-commission chargée de faire des rapports sur les questions à elle renvoyées.

4° La Commission de *Moulins-Lapalisse* s'est réunie plusieurs fois; elle fait toujours montre d'activité; elle a convoqué en congrès les commissions départementales de France. Ce congrès s'est réuni à Moulins, les 24 et 25 octobre, cinq départements y étaient représentés par une ou plusieurs commissions, à savoir : Allier, Aube, Côte-d'Or, Nièvre, Yonne. Le compte rendu des séances a été transmis au Ministère par un rapport en date du 30 novembre. Un seul comité de patronage existe toujours dans la 2e circonscription, celui de *Romorantin,* et il ne s'est pas réuni cette année.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les relations sont bonnes avec les préfets.

Dans le Loir-et-Cher, il s'est passé un fait de légère incorrection rapporté plus haut; l'Administration a ouvert une lettre adressée à l'inspecteur d'Orléans, et procédé elle-même à une enquête sur les infractions dénoncées; ne pouvant aboutir, elle s'est décidée à renvoyer cette lettre à l'inspecteur avec toutes les pièces de son enquête.

J'ai avisé M. le préfet de Loir-et-Cher de cet incident.

Il est rare que les industriels cherchent à ruser avec la loi et surtout à induire les inspecteurs en erreur.

Un cordonnier de Vendôme qui avait fait cacher un enfant, s'est vu dresser procès-verbal pour obstacle à l'inspection, le jugement n'est pas encore rendu. Une couturière de Vichy m'avait déclaré qu'elle n'avait jamais reçu de visite de l'inspecteur, je me suis assuré du contraire et ai dressé procès-verbal pour les contraventions rencontrées.

Quelques industriels procédant à des installations nouvelles prennent fréquemment l'avis de l'inspection du travail.

Les relations avec les Syndicats et Bourses du travail sont suivies et généralement courtoises, les contraventions qu'ils dénoncent sont toujours enquêtées, mais souvent ils errent en visant des faits qui ne sont pas contraventionnels; ainsi dans la Haute-Vienne, sur 28 plaintes, il y en avait 10

qui n'étaient pas justifiées. En outre, quelques syndicats se figurent que l'inspection jouit d'un pouvoir discrétionnaire, et qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, elle peut tout prescrire et tout exiger.

Quelques groupements ouvriers persistent à porter leurs dénonciations au Ministère au lieu de s'adresser à l'inspection. M. le Ministre leur a à plusieurs reprises rappelé de s'adresser directement aux inspecteurs en leur fournissant tous les renseignements utiles, et avec toute la précision possible; c'est en effet le seul moyen de saisir des contraventions qui autrement ont disparu dans le temps relativement long qui s'est écoulé entre la plainte et l'enquête. Malgré ce dernier inconvénient, un syndicat de lithographes a déclaré à l'inspecteur qu'il était convenu que toutes les plaintes seraient adressées au siège de la Fédération du Livre a Paris, laquelle se chargerait de les transmettre au Ministère.

Des conférences continuent à être faites par les inspecteurs au siège des Bourses ou des Syndicats, à la demande de ces derniers; c'est ainsi que l'inspecteur d'Orléans a fait à Montargis deux conférences sur les lois réglementant le travail, à la demande des ouvriers du bâtiment. L'inspecteur de Bourges a fait également deux conférences à Bourges et à Blois sur la loi du 9 avril 1898, il en a fait une troisième à l'Université populaire de Bourges sur le même sujet.

L'inspecteur de Poitiers a fait de même plusieurs conférences sur le travail à Châteauroux, Issoudun, Poitiers.

L'inspecteur de Limoges a fait à l'Université populaire de cette ville une conférence sur la réglementation du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il y avait eu en 1902, 215 procès-verbaux relevés; ce nombre est en décroissance en 1903, où il n'y en a eu que 171, dont 20 dressés par l'inspecteur divisionnaire. Il est indéniable que les lois sont mieux appliquées, et qu'il faudra se montrer à l'avenir plus sévère que par le passé pour triompher des dernières résistances.

Il y a eu 15 procès-verbaux portés en police correctionnelle, 2 pour obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur, 1 pour récidive, les 12 autres pour infractions relevées à l'encontre des lois du 9 septembre 1848 et de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Aucun procès-verbal n'a été classé, il en reste à ce jourtroi s dont la solution n'est pas encore connue.

J'ai déjà examiné le procès-verbal en récidive en traitant des établissements de bienfaisance.

Pour ce qui est de l'obstacle apporté à l'exercice de l'inspection, l'un vise un établissement de bienfaisance de Gien qui avait refusé à l'inspecteur l'entrée de la salle de travail, l'autre concernait un cordonnier de Vendôme qui avait fait cacher un enfant au moment de la visite de l'inspecteur; ce dernier procès-verbal n'a pas encore reçu de solution.

Il y a eu deux acquittements, le premier dans la Haute-Vienne où l'inspecteur avait sur dénonciation rencontré dans une filature des femmes bien après l'heure fixée à l'horaire. L'inspecteur avait relevé contravention pour inexactitude du tableau d'emploi du temps, le juge a acquitté. A Bourges, dans un atelier de mécanicien, 3 enfants étaient dépourvus de livrets qui se trouvaient soi-disant à la maison de commerce, le juge a acquitté par ce motif que l'atelier n'était pas disposé pour recevoir des livrets; l'inspecteur aurait dû se transporter à cette maison de commerce. Enfin à Limoges, le juge de simple police bien qu'ayant condamné un industriel pour défaut d'affichage de la loi du 2 novembre 1892 a acquitté du chef des entrées, de sortie, et repos qui étaient différents pour les ouvrières, par ce fait que ces ouvrières travaillaient *non à la journée mais à la tâche;* j'ai saisi le Ministère de cette interprétation après avoir pris l'avis de M. le Procureur de la République de Limoges, lequel m'a déclaré qu'il y avait lieu à cassation.

Quelques illégalités ont été commises au point de vue de la taxation de contraventions à la loi de 1892. Le tribunal de simple police de Lorris (Loiret), a prononcé des amendes de un franc et de deux francs, un autre tribunal a prononcé les mêmes amendes.

Le tribunal correctionnel de Gien jugeant quelques contraventions à la loi du 2 novembre 1892, les avait taxées à un franc, l'inspecteur cité comme témoin était présent, il a avisé le procureur de la République de l'illégalité commise, et comme le même jour il y avait à juger deux autres procès-verbaux dans des conditions identiques, des amendes de 5 francs ont cette fois été prononcées.

Il est exigé pour le remboursement de la copie d'un jugement que l'inspecteur fournisse un reçu du greffier en double exemplaire; c'est là une sujétion dont j'émets le vœu que nous soyons affranchis; cette formalité, en effet, est fort ennuyeuse et de peu d'effet, il faut que l'inspecteur paye la copie, réclame les reçus qui généralement ne lui sont pas envoyés dès la première demande. Or, une copie de jugement coûte peu de choses, 0 fr. 60 à 0 fr. 90 environ, l'inspecteur ne saurait être soupçonné et d'ailleurs la plupart du temps le Ministère reçoit cette expédition qui en mentionne le coût.

Fait à Limoges, le 10 mars 1904.

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des Inspecteurs.* — Le nombre des établissements de toute nature soumis au contrôle des inspecteurs a presque doublé, de 17,336 en 1902 il s'est élevé à 30,864.

Bien que ce chiffre ne soit qu'approximatif, attendu qu'il n'a pas encore été possible de limiter exactement le champ d'application de la loi du 11 juillet 1903, on peut le considérer comme un minimum; les inspecteurs ont eu le soin, en effet, d'écarter provisoirement de leurs statistiques tout établissement ne présentant pas un caractère d'assujettissement bien nettement déterminé.

L'augmentation de 13,528 établissements qui résulte de la différence des nombres donnés plus haut tient d'une part à l'adjonction, en vertu de la loi de 1903, de 13,144 établissements divers et de l'autre à celle de 384 établissements industriels soumis aux lois de 1900 et de 1848.

Parmi ces derniers on en compte 255, soumis à la loi de 1900, qui ont été relevés par l'inspecteur de la 1re section, 205 d'entre eux ont déjà été visités, ils sont peu importants et leur personnel, pour les 4/5 au moins, est inférieur à cinq ouvriers.

Le même inspecteur a noté également une augmentation de 72 établissements soumis à la loi de 1848. Ce sont pour les deux tiers au moins des moulins de peu d'importance.

Enfin, l'ensemble des cinq autres sections donne pour cette année une augmentation de 57 établissements qui vient parfaire la différence de 384 indiquée plus haut.

Les 30,864 établissements existants se subdivisent ainsi :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900	8,161
——— à la loi du 9 septembre 1848....	2,937
——— à la loi du 29 décembre 1900 (seule)	722
——— aux lois de 1893 et 1903.....	19,044
TOTAL.....	30,864

Personnel occupé. — On peut évaluer approximativement à 238,208 les ouvriers et ouvrières occupés. Les nombres de chaque catégorie de travailleurs composant ce total sont détaillés à l'état annexe n° 1 mais pour plus de clarté je crois devoir les grouper dans l'ordre suivant :

PERSONNEL EXISTANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS :	ENFANTS.		FEMMES ou FILLES.	HOMMES.	TOTAUX.
	GARÇONS.	FILLES.			
1° à loi du 30 mars 1900.....	1,970	14,717	33,116	90,409	157,412
2° à la loi du 9 septembre 1848.....	"	"	"	19,339	19,339
3° à la loi de 1893-1903.....	4,531	692	3,701	52,533	61,457
TOTAUX.....	23,701	15,409	36,817	162,281	238,208

En 1902 on ne comptait que 196,350 personnes employées, dont 194,756 dans les usines, manufactures, chantiers et ateliers et 1,594 dans les magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900; c'est donc pour cette année une augmentation de 41,858 unités. On voit par le tableau qui précède que le personnel protégé par la loi de 1893 modifiée atteint le total de 61,457 alors que le personnel protégé, en 1902, par la loi de 1893 seule était au total de 25,932; d'où un écart sur ce seul point de 35,525 personnes.

Il ne me paraît pas sans intérêt avant de terminer ce paragraphe de faire remarquer que le dénombrement du personnel, par rapport aux lois, tel qu'il est donné à l'état n° 1 a perdu beaucoup de son exactitude depuis que la jurisprudence a fixé le sens qu'il convenait d'attribuer aux mots « mêmes locaux ».

La présence d'un enfant dans un établissement suffit pour l'assujettir à la loi de 1900, mais il n'y a pas à en déduire que la durée du travail est pour tout le personnel celle qui a été fixée par cette loi. Les industriels peuvent, en effet, employer dans des ateliers plus ou moins séparés, d'une part des adultes pendant douze heures; de l'autre des femmes ou des enfants pendant 10 h. 1/2.

La sincérité et l'exactitude des statistiques, dit à ce propos M. l'inspecteur de la 1re section (Nevers) exigeraient, quel que fût d'ailleurs le surcroît de travail imposé par cette opération, que le personnel des établissements mixtes fut réparti sous les lois qui le régissent quant à la durée du travail.

Répartition du personnel par groupes professionnels. — Il ressort de l'examen statistique que c'est toujours dans le groupe de l'industrie des métaux qu'on rencontre l'effectif d'ouvriers et ouvrières le plus élevé.

Viennent ensuite, par ordre d'importance, le groupe des industries textiles puis le groupe des industries du bois.

Je laisse en dehors de cette énumération le groupe « Commerce, Banque » qui présente un caractère tout différent.

Nombre des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — L'application très

récente de la loi du 11 juillet 1903 a eu pour effet de porter à 11,970 le nombre des établissements qui n'ont pas encore été inspectés.

11,723 de ces établissements sont soumis à la loi du 12 juin 1893 modifiée et 247 seulement aux lois de 1900 et 1848, ou à celle de 1893 non modifiée.

Le nombre correspondant pour cette dernière catégorie était de 477 en 1902; il y a donc eu de ce côté une assez notable réduction.

Parmi les 247 établissements précités, 209 se trouvent dans le département de l'Aube; ils sont très peu importants et ne renferment pas plus de 120 personnes.

Nombre et nature des établissements visités. — 8,925 établissements de toute nature ont été inspectés pendant l'année écoulée, savoir :

Établissements industriels	7,648
——— de bienfaisance	82
——— commerciaux	1,018
——— n'occupant aucun ouvrier lors de la visite.	177
	8,925

Le personnel occupé comprenait 101,142 hommes et 54,965 femmes, filles ou enfants, soit ensemble 15,6107 personnes.

Le nombre des établissements soumis au contrôle étant de 30,864 et le personnel existant de 238,208 ouvriers, ouvrières et employés, il en résulte que 29 pour 100 de ces établissements et 66,5 pour 100 du personnel ont pu bénéficier de la protection légale.

Il est évident que ces chiffres ne peuvent être comparés à ceux qui leur correspondent pour l'année 1902, les conditions dans lesquelles ils ont été obtenus étant devenues essentiellement différentes, par suite de l'extension donnée à la loi du 12 juin 1893.

Les visites faites pour la première fois ont eu lieu dans 1,566 établissements dont 851 soumis seulement à la loi du 11 juillet 1903; le personnel recensé dans ces visites s'élève au total de 5,249 hommes, femmes, filles ou enfants.

§ 2. — *Ateliers de famille.* — Les ateliers de ce genre se rencontrent principalement dans le département de l'Aube, on y exerce l'industrie de la bonneterie et j'ai exposé déjà, précédemment, les abus résultant de la liberté absolue de travail dont ces ateliers sont les seuls à profiter. Leur nombre n'a cependant pas augmenté, la crise subie par la bonneterie ayant enrayé le mouvement d'extension qui s'était nettement prononcé les années précédentes.

D'autres ateliers de famille continuent à fonctionner, en assez grand nombre, dans la Haute-Saône : on y exécute des broderies au compte d'entrepreneurs qui réalisent pour la plupart de gros bénéfices en payant la main-d'œuvre à des prix dérisoires.

Dans le département de Saône-et-Loire et notamment dans le canton de Chauffailles, c'est au tissage de soie à façon qu'on se livre dans un très grand nombre de familles : chaque maison, pour ainsi dire, renferme un ou deux métiers fournis par de gros industriels de la région qui trouvent ainsi le moyen d'augmenter, dans des conditions très avantageuses, la production de leurs fabriques.

Un certain nombre de petites tourneries de bois, installées dans des usines auxquelles elles louent la force motrice, constituent également des ateliers de famille; elles sont disséminées dans le département du Jura principalement.

Enfin, et c'est là le point le plus intéressant à noter, les ateliers qui se rattachent au groupe professionnel « Travail des étoffes, vêtements » se sont beaucoup multipliés.

On a observé, d'une manière générale, une grande tendance à donner du travail à domicile; il est à présumer qu'elle s'accentuera encore après l'avènement de la journée de dix heures.

Les avis sont très différents en ce qui touche la mesure dans laquelle il serait possible d'intervenir pour réglementer le travail des ateliers de famille.

L'inspecteur de la 2e section (Troyes), tout en ne se dissimulant pas l'extrême difficulté de contrôler ces ateliers, estime qu'on pourrait imiter l'exemple de l'Allemagne qui, la première, vient d'entrer dans la voie de la restriction du privilège de l'atelier de famille en réglementant le travail des « propres enfants » (Loi du 30 mars 1903).

L'inspecteur de la section de Belfort pense, au contraire, que la réglementation du travail dans ce genre d'ateliers ne comporte aucune solution légale, nette et certaine.

L'objection, dit-il, que les ateliers de famille sont dans une certaine mesure réglementés en Allemagne ne prouve rien pour la France, où nous sommes autrement jaloux que nos voisins de notre individualité, de notre indépendance et de l'inviolabilité de notre domicile.

Je crois, pour ma part, que si la nécessité et la possibilité de la limitation du travail dans tous les ateliers de famille, sans exception, sont très sujettes à controverse, cette limitation s'impose pour ceux de ces ateliers où fonctionne un moteur mécaniqne. On a reconnu, en effet, que c'était surtout dans ceux-là que le travail pouvait donner lieu aux plus graves abus, en raison de la facilité qu'ont les membres d'une même famille de se succéder à la machine ou au métier, pour ainsi dire, sans interruption.

§ 3. *Établissements publics.* Jusqu'à ce que les établissements publics qui peuvent être soumis à notre contrôle par application de la loi du 11 juillet 1903, aient été nettement définis, la liste précédemment donnée reste la même. Le seul établissement important est la manufacture des Tabacs de Dijon qui comprend toujours un personnel moyen de 400 femmes ou filles et 100 hommes.

La durée du travail, ainsi que je l'ai fait connaître dans un rapport particulier, y est toujours limitée à dix heures.

Les accidents qui s'y sont produits cette année, au nombre de 31, étaient

peu graves ; ils n'ont entrainé que des incapacités de travail de quelques jours et leurs causes n'avaient rien de contraventionnel.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

§ 1er. Les enfants irrégulièrement employés avant l'âge de 13 ans révolus ont été rencontrés cette année au nombre de 42.

19 d'entre eux, c'est-à-dire presque la moitié, ne participaient pas à un travail réellement industriel, on les employait quelques heures, le jour, au pliage des journaux dans les imprimeries.

Les enfants de 12 à 13 ans munis des certificats réglementaires et admis dans les industries les plus diverses : faïenceries, fabriques de lacets, bonneterie, fabriques de pipes, etc., étaient, ainsi que l'indique l'état n° 5, au nombre de 131 dont 75 garçons et 56 filles, il y a donc une forte diminution sur le chiffre de l'an dernier qui était de 232 et on peut espérer que l'emploi des enfants en sous-âge disparaîtra bientôt presque complètement.

§ 2. Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Je me suis étendu assez longuement l'an dernier sur les conséquences de la réduction de la journée à dix heures et demie pour qu'il soit superflu d'y revenir et je me bornerai présentement à quelques observations sur la réduction prochaine à dix heures.

En prévision de cette échéance, quantité d'industriels se sont ingéniés à mettre en pratique toutes les combinaisons permettant de tourner la loi et de régler la durée du travail des adultes à leur convenance.

Ces combinaisons ou moyens varient avec l'importance et la nature des industries et peuvent, grâce à la jurisprudence établie, présenter la plus grande variété.

Quand la présence des enfants rend obligatoire la réduction du travail des adultes, non seulement on les renvoie ou on les isole, comme on le faisait précédemment, mais suivant un récent système qui fournit d'assez nombreux exemples, on les fait passer momentanément d'un atelier dans un autre.

Dans une usine de la Côte-d'Or où se trouvent réunis une fonderie de deuxième fusion et des ateliers de construction mécanique, on fait passer les enfants à la fonderie quand le travail des mécaniciens doit dépasser dix heures et demie ; et *vice versa* si c'est à la fonderie que le travail devient plus pressant.

M. l'inspecteur de la 6e section (Chalon-sur-Saône) cite l'exemple d'un

moyen très peu différent pour arriver au même résultat : un constructeur mécanicien, afin de ne pas renvoyer les enfants, les met à pied pendant les quelques jours qui lui sont nécessaires pour terminer une commande pressée et pendant lesquels les adultes peuvent travailler douze heures.

Dans les usines où il n'est pas possible d'user de moyens semblables pour prolonger à volonté la journée des adultes faisant partie d'un personnel mixte, on y parvient par l'organisation de relais de ces adultes.

On arrive ainsi, dans nombre d'établissements à personnel mixte, à éluder la réglementation uniforme rendue obligatoire par la loi de 1900 ; en réalité ils ne sont pas soumis à cette loi, ainsi que je l'ai fait remarquer déjà au chapitre premier.

Je n'ai rien à ajouter aux considérations qui ont été développées l'an dernier au sujet de l'influence de la réduction de la journée sur la production.

Application du décret du 28 mars 1902. — L'application de l'article 1er, § 1, de ce décret aux ouvriers chargés du travail des cubilots, dans les fonderies de deuxième fusion, a seule provoqué quelques difficultés. Les instructions données sur l'interprétation qu'il convient d'adopter en pareil cas éviteront ces difficultés à l'avenir.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, les industries dans lesquelles le travail de nuit des adultes a été pratiqué en 1903, d'une façon permanente ou périodique, sont toujours les mêmes.

Le travail de nuit a été accidentel dans deux fabriques de bonneterie, dans une fabrique de biscuits et dans une fabrique de parquets ; comme dans cette dernière, il avait eu pour conséquence de prolonger la journée des ouvriers au delà de la limite légale, procès-verbal a été dressé.

L'emploi des enfants ou des femmes, en dehors des conditions permises par la loi ou le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 modifié, est toujours très rare.

Les quelques infractions relevées de ce chef se sont produites dans les ateliers dépendant d'une fabrique de bonneterie (Aube), d'une usine d'électricité (Haute-Saône). d'une fabrique d'essieux (Haut-Rhin), d'une filature de soie artificielle et d'une fabrique de cellulose (Doubs).

Veillées. — La prolongation de travail autorisée par l'article 1er du décret du 15 juillet modifié n'oblige généralement pas les ouvrières à rester à l'atelier jusqu'à 11 heures du soir ; elle a toujours principalement lieu dans le ateliers de confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.

L'avis prescrit par l'article 6 du décret est presque toujours envoyé à temps et comporte les indications nécessaires. Dans un cas cependant où cet avis n'a été envoyé au Service qu'après le commencement du travail excep-

tionnel, procès-verbal a été dressé ; il s'agissait d'une couturière qui avait déjà reçu à ce sujet des avertissements réitérés.

Le défaut d'affichage de l'avis de veillée n'a été relevé que dans un atelier de broderies, à Luxeuil (Haute-Saône).

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Le pliage des journaux est le seul travail de nuit permanent qui s'effectue dans la 3e circonscription, on n'y occupe que le nombre relativement très limité de 50 femmes ou filles majeures.

L'usage des machines plieuses, qui tend à se généraliser, amènera la suppression presque complète du travail de nuit pour les femmes. Un très petit nombre de ces ouvrières devra cependant être conservé pour la mise sous bandes.

Travail de nuit temporaire. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 15 juillet modifié qui autorisent le travail de nuit pour les femmes, filles ou enfants n'ont été mises à profit que dans une fabrique de colle de la Nièvre, où 8 femmes seulement ont été employées pendant une nuit.

Repos hebdomadaire. — C'est le dimanche qui reste le jour universellement adopté pour le repos hebdomadaire, aucune observation nouvelle n'est à faire sur ce point.

Quelques infractions résultant de l'inobservation du repos ont toujours lieu dans la petite industrie.

Tout travail est suspendu les jours fériés; une seule exception s'est produite dans une fabrique de cellulose du Doubs, où un jeune garçon travaillait le jour de Noël.

Usines à feu continu. — Les mêmes usines que précédemment sont restées en activité, sauf une papeterie de la Côte-d'Or, qui a complètement abandonné sa fabrication; par contre, deux usines pour la fabrication des huiles ont été créées.

Aucun changement notable n'a été apporté dans l'organisation du travail de ces établissements. On s'y conforme exactement aux prescriptions relatives à la durée du travail et aux travaux tolérés la nuit pour les femmes et les enfants du sexe masculin.

Une amélioration s'est produite concernant le mode d'alternance périodique des équipes et l'octroi du repos hebdomadaire; elle résulte des mesures prises d'une façon de plus en plus générale pour faire cesser le travail le dimanche, au moins pendant douze heures consécutives.

L'alternance des équipes se trouve de ce fait fort simplifiée et le repos hebdomadaire est donné au personnel protégé et même à une partie des hommes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un système de roulement. Cette dernière pratique est cependant encore en usage dans quelques établissements : la papeterie de Savoyeux (Haute-Saône), entre autres.

L'usage des relais, facultatif pour les usines à feu continu, n'a été continué

en 1903 que dans la papeterie de Mandeure (Doubs), où un certain nombre de jeunes gens sont affectés au service des calandres, coupeuses et machines à papier.

Cette organisation doit, suivant la déclaration du directeur de l'usine, disparaître prochainement; les mesures prises pour assurer son contrôle n'ont d'ailleurs jamais soulevé de difficultés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — Dans un seul établissement, une filature du Haut-Rhin, le travail de nuit de 141 femmes ou enfants a été autorisé conformément à l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, à la suite d'un chômage causé par un incendie. La durée de la dérogation a été de quatre-vingt-quinze jours.

Beaucoup d'autres industriels, qui ne pouvaient constituer d'équipe de nuit afin de récupérer le temps perdu par des chômages, et auxquels l'autorisation de prolonger la durée du travail journalier ne pouvait être accordée, ont eu recours à l'organisation temporaires de deux équipes, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir.

On a procédé de cette façon à la visserie de Morvillars et au tissage de Rougegoutte (Haut-Rhin).

§ 2. — L'examen comparé des états n° 11 pour les années 1903 et 1902 indique une progression générale des dérogations accordées pour la durée du travail en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet modifié.

Les briqueteries en plein air et surtout les chantiers de l'industrie du bâtiment accusent les plus fortes différences.

Pour ces derniers, on passe du nombre total de 24,260 jours de dérogation à celui de 104,200. Cela s'explique, parce que les tolérances qu'il est possible d'obtenir sont maintenant mieux connues des intéressés et qu'elles deviennent de plus en plus nécessaires à mesure que la durée de la journée normale diminue.

Non seulement le crédit autorisé par la circulaire du 3 avril 1902 est épuisé, mais on le considère comme très insuffisant; il devrait, en effet, être de 120 jours au lieu de 90, pour répondre aux nécessités réelles de la pratique.

Les établissements dans lesquels on a profité de l'autorisation de faire travailler le jour du repos hebdomadaire sont peu nombreux. La dérogation la plus importante se rapporte à une filature de soie artificielle du Doubs, où l'on occupe un très grand nombre de femmes et d'enfants.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHES.

§ 1er. — La presque totalité des enfants au-dessous de 18 ans est maintenant munie du livret.

Le nombre de ceux qui sont astreints à cette formalité, défalcation faite des 756 employés dans les établissements commerciaux, est de 24,775, qui, comparé au nombre de 23,671 livrets présentés aux inspecteurs, donne pour les enfants en règle, la proportion de 95,5 p. 100.

§ 2. *Registre.* — Le registre, en général, contient toutes les indications nécessaires et est tenu à la disposition des inspecteurs, du moins dans les établissements de quelque importance.

Dans les petits ateliers cette pièce fait souvent défaut, elle sert peu ou point et on n'en prend aucun soin, elle se trouve donc la plupart du temps égarée lors de la visite des inspecteurs.

On a remarqué qu'il en était surtout ainsi, depuis que le modèle de registre remis aux industriels ne consiste plus qu'en une double feuille de papier.

§ 3. *Affichage.* — Les prescriptions concernant l'affichage de la loi de 1892 modifiée, des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, de l'horaire du travail des enfants et des femmes, sont généralement bien observées; elles ne donnent lieu à aucune remarque nouvelle.

§ 4. *Fournitures d'imprimés aux industriels.* — Les industriels de ma circonscription auxquels, sauf de très rares exceptions, les imprimés n'ont jamais été remis que lors de la première visite, ont l'habitude de se procurer régulièrement ces imprimés au fur et à mesure de leurs besoins.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. *Prescriptions générales applicables à tous les établissements visés par la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903.* — L'application de la loi du 11 juillet 1903 aux établissements commerciaux n'a pas encore engendré de difficultés, peut être en sera-t-il autrement lorsqu'à l'apparition des règlements à intervenir, l'inspection ne se bornera plus seulement à signaler les mesures d'hygiène et de sécurité indispensables, mais bien à en prescrire et à en exiger l'exécution.

On peut juger dès maintenant que les mesures relatives à l'hygiène devront être imposées dans une multitude d'établissements de l'industrie de l'alimentation, où, non seulement les locaux affectés au travail, mais les logements des ouvriers ou employés sont, suivant l'expression d'un inspecteur, déplorablement malsains et au-dessous de tout ce qu'on peut imaginer.

Dans les établissements qui étaient déjà soumis à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894 modifié par les décrets des 14 juillet 1901 et 6 août 1902, le service a poursuivi régulièrement et avec fermeté l'exécution des mises en demeure précédemment faites et en a inscrit 714 nouvelles, dont 357 ont déjà reçu satisfaction. 157 contraventions ont été relevées et poursuivies pour inexécution de ces mises en demeure, elles sont dé-

taillées à l'état annexe n° 15 et peuvent par les nombres se rapportant à chacun des articles du décret, indiquer sommairement les points sur lesquels l'application de la loi rencontre les difficultés les plus sérieuses.

Hygiène. — On reconnaît, en suivant cet ordre d'idées, que l'hygiène des ateliers laisse principalement à désirer en ce qui touche la ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques et l'évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes et toxiques visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Je ne m'arrêterai donc qu'aux améliorations obtenues sur ces points difficiles, les prescriptions relatives aux autres articles devant être satisfaites progressivement et facilement dans un avenir peu éloigné.

L'évacuation des poussières dans les usines à chaux et à ciment, qui a jusqu'ici constitué un problème difficile à résoudre, a été obtenue cette année aux usines de Malain et de Pont-de-Pany (Côte-d'Or) par une installation et des appareils très ingénieux.

M. l'inspecteur de la 3e section en fait une description qui peut se résumer ainsi :

Les matières sortant du concasseur, tombent dans un silo où elles sont prises par une chaîne à godets, placée dans une gaine hermétiquement fermée, qui les élève et les amène à un appareil de récente invention qu'on nomme « Trieur à vent ».

De ce trieur, qui remplace la bluterie ordinaire et présente une étanchéité absolue, sortent d'une part : les matières complètement pulvérisées qui sont ensachées au moyen d'un empochoir, de l'autre : les rejets insuffisamment pulvérisés qui sont amenés par un conduit fermé dans un broyeur à boulets; au sortir de ce broyeur ils sont repris par la chaîne à godets déjà indiquée, pour retourner au trieur à vent.

On voit qu'on a ainsi formé un cycle complet d'opérations qui toutes s'exécutent en vase clos.

Dans une autre industrie de la Côte-d'Or, un fabricant de talons en bois, a imaginé et mis en pratique un dispositif, de ruban polisseur poulies et gaine, qui donne les meilleurs résultats pour l'enlèvement des poussières engendrées par le polissage ou ponçage.

On peut citer également, parmi les exemples d'amélioration les plus remarquables, les résultats obtenus : à la fabrique de noir pour fonderies de Lœuilley (Haute-Saône), à la fabrique d'horlogerie de Badevel et à une fabrique d'outils et instruments aratoires d'Hérimoncourt (Doubs).

Les poussières fort dangereuses provenant du taillage et du piquage des meules en grès, dans une usine de Port-sur-Saône, ont été éliminées d'une manière très satisfaisante par des moyens appropriés.

Une ventilation très bien comprise a permis d'obtenir dans une fabrique de tubes en papier, à Fontaine-lès-Luxeuil, l'élimination des poussières très incommodes produites dans les ateliers de grattage.

M. l'inspecteur de la 4e section (Belfort) cite encore les excellents effets, dans une fonderie à Sainte-Suzanne (Doubs), de la mise en activité d'une

nouvelle machine à sable avec ventilation spéciale, pour détacher mécaniquement des pièces sortant de la coulée, toutes les particules adhérentes, sans entraîner aucun dégagement de poussière.

M. l'inspecteur de la 5e section (Besançon) mentionne aussi, entre autres perfectionnements, une installation très efficace pour l'enlèvement des poussières dans une fabrique de pipes en bois à Saint-Claude (Jura).

La question de l'assainissement des ateliers d'effilochage et de triage de chiffons n'a pas non plus été perdue de vue.

Un grand atelier de triage, à Chalon-sur-Saône, dans lequel l'hygiène était mauvaise, est en reconstruction sur un plan nouveau. L'action du service, en cette circonstance, s'est trouvée secondée par celle de la municipalité agissant de son côté pour l'observation des règlements concernant les établissements classés.

Sécurité. — De même que pour l'hygiène il ne reste plus pour la sécurité, que quelques articles du décret du 10 mars 1894 dont l'application particulièrement difficile reste à obtenir d'une manière complète.

Il en est ainsi pour les prescriptions relatives aux machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse et les échafaudages.

La protection des machines-outils tournant à grande vitesse en est toujours à peu près réduite aux mêmes moyens techniques, mais il y a lieu de constater avec satisfaction qu'elle ne rencontre plus de la part des ouvriers une indifférence ou une hostilité aussi marquées.

M. l'inspecteur de la 6e section (Chalon-sur-Saône) s'exprime ainsi à ce sujet :

« Quelques ouvriers s'ingénient depuis peu à trouver des appareils de « protection se prêtant mieux à l'exécution de leur travail. C'est ainsi qu'un « toupilleur, d'une grande ébénisterie d'Autun, s'est construit un protecteur « en bois qui le met à la fois à l'abri des projections de copeaux et à l'abri « des fers. »

« Dans une menuiserie mécanique un autre toupilleur a fait de même.

« Certes, ces appareils sont appropriés aux travaux spéciaux que ces ouvriers exécutent et ne sauraient s'appliquer à toutes les toupies, sans distinction; mais ils montrent, ils sont la preuve du progrès accompli dans l'esprit de certains ouvriers. »

M. l'inspecteur de Belfort cite un fait du même genre : un menuisier de Vesoul a préparé pour le fonctionnement de sa toupie toute une collection de petits garde-mains en bois appropriés aux différents fers à moulures et que l'on adapte au guide. Cette série de garde-mains donne une sécurité réelle et est bien préférable, dit M. l'inspecteur, « à l'appareil unique acheté fort cher dans le commerce, propre à tous les usages et en pratique à aucun ».

J'ai signalé, plus haut, l'insuffisance de sécurité que présentent les échafaudages, soit qu'on néglige de les munir de garde-corps ou bien que ceux qu'on met en place ne donnent qu'une protection illusoire.

Le service fait tous ses Sefforts pour améliorer cet état de choses, mais je

crois qu'on pourrait l'y aider, en modifiant ou complétant les dispositions de l'article 10, § 5 du décret du 10 mars 1894.

Ces dispositions qui, jusqu'ici, ne visent uniquement que la hauteur à donner aux garde-corps, devraient également viser leur solidité.

§ 2. *Prescriptions spéciales relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.* — Les enfants, les filles mineures et les femmes, protégés par les prescriptions du décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, n'ont été, qu'à de très rares exceptions près, occupés à des travaux interdits ou bien dans des ateliers ne présentant pas les conditions requises d'hygiène et de sécurité.

Les infractions relevées se rapportaient, le plus souvent, aux articles 1 et 2 du décret du 13 mai 1893. Elles se sont produites en majeure partie dans l'industrie textile où l'habitude de nettoyer les machines en marche, commandée dans une certaine mesure par les conditions du travail, est tellement enracinée qu'il est douteux qu'on puisse la faire disparaître complètement.

Loi du 29 décembre 1900. — L'application de la loi du 29 décembre 1900 n'a donné lieu cette année à aucune observation nouvelle.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents déclarés ne s'élèvent, pour cette année, qu'à 13,130 au lieu de 13,646 en 1902; soit une diminution de 516.

Les déclarations paraissent, en général, assez exactement faites, bien qu'un certain nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours, n'aient été connus que par voie indirecte.

M. l'inspecteur de la 2e section (Troyes) pense que l'ignorance où nous sommes d'une partie des accidents, tient surtout à ce que certaines mairies n'envoient pas les avis de déclarations.

Il a dû réclamer, à propos de cette négligence, dans les mairies de Piney, Villenauxe, Nogent-sur-Seine (Aube) et de Joinville (Haute-Marne). Une circulaire de rappel à MM. les maires lui semblerait utile pour leur bien faire comprendre qu'ils doivent envoyer au Service tous les avis d'accidents occasionnant une incapacité supérieure à quatre jours. Il a cru, en effet, remarquer que certains secrétaires de mairie ont, de leur propre chef, interprété la modification, intervenue en 1902, en ce sens : que l'inspection ne doit plus être avisée que des accidents graves. C'est peut-être bien là, on peut le supposer du moins, une des causes de la diminution des accidents indiquée plus haut.

La répartition des accidents par groupes professionnels indique que ceux qui comptent le plus grand nombre de victimes doivent être classés ainsi :

1° Travail des métaux ordinaires;

2° Terrassement, construction en pierre;

3° Métallurgie;

4° Manutention et transports.

5° Industrie du bois.

La proportion des victimes pour 1,000 ouvriers employés dans l'ensemble de toutes les industries est de 85 p. 1,000, elle était de 91 en 1902; elle s'est donc légèrement abaissée.

La comparaison des tableaux C des états n° 17, pour les deux années 1902 et 1903, fait ressortir de très minimes différences dans les suites probables des accidents rapprochés de leurs causes matérielles. En effet, le nombre des morts est de 89 pour cette année, il était de 86 en 1902; les incapacités permanentes sont de 397 au lieu de 315; enfin les incapacités temporaires ont varié de 12,361 à 12,971.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance, ainsi que la composition de leur personnel, sont détaillés à l'état annexe n° 6.

Il y a eu très peu de changement depuis l'an dernier, un certain nombre de maisons ont été momentanément fermées pour la laïcisation du personnel.

82 visites ont été faites et n'ont fait découvrir aucun abus ou irrégularités notoires.

Le travail auquel se livrent les enfants de moins de 13 ans n'a pas, le plus souvent, un caractère bien net d'enseignement professionnel et les inspecteurs doivent exercer une surveillance minutieuse pour surprendre les infractions qui tendent à se produire.

M. l'inspecteur de la 1re section a dressé procès-verbal, dans deux établissements, pour emploi d'enfants à des travaux industriels; M. l'inspecteur de la 2e section a également fait supprimer, pour la même catégorie d'enfants, des travaux de couture entrepris pour l'industrie de la bonneterie.

L'emploi de la journée dans chacun des établissements renfermant des enfants d'âge scolaire est partout réglé de façon qu'ils puissent fréquenter l'école.

En résulte-t-il que l'instruction primaire leur soit effectivement donnée ? Certains indices permettent d'en douter. Ainsi, M. l'inspecteur de la 4e section a pu observer, dans un établissement du Haut-Rhin, que des petites filles n'avaient rempli, depuis le mois de mars jusqu'au mois d'octobre, qu'une quinzaine de pages de leurs cahiers de devoirs.

Les formalités relatives aux livrets, registre, tableaux de l'emploi du temps, états nominatifs sont généralement fort bien remplies.

Cependant, M. l'inspecteur de la 1re section a relevé dans un établissement de la Nièvre des contraventions relatives aux livrets; il a même, à cette

occasion, constaté que 21 livrets avaient été délivrés en blanc, revêtus d'une griffe, sans production de pièces d'identité.

M. le Préfet du département a été informé de ces irrégularités.

Sauf dant un seul établissement de la Nièvre, où un procès-verbal a été dressé pour délit d'obstacle résultant de la dissimulation de présence d'enfants, les inspecteurs ont pu, partout, accomplir leur mission dans la mesure où elle est possible.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

La surveillance de ces établissements, qui ne s'exerce toujours que dans des conditions assez difficiles pour les inspecteurs, a donné lieu aux constatations suivantes :

MM. les Préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs et de l'Aube ont donné des autorisations, suivies d'avis au service, pour l'emploi de 56 enfants (37 garçons et 19 filles) dans les pièces suivantes :

Les cinq sous de Lavarède;
La Porteuse de pain;
Moina;
Les Saltimbanques;
Muguette;
Mireille;
La Fille du garde-chasse;
Mère et martyre, etc.

L'avis d'une autorisation donnée par M. le Ministre des Beaux-Arts, pour la représentation par une troupe en tournée de la pièce intitulée *La famille Boléro*, nous est également parvenu.

Enfin la pièce *Carmen* a été représentée à Dijon sans qu'une autorisation préalable ait été délivrée.

Procès-verbal a été dressé, pour ce fait, par M. le commissaire de police du 1er arrondissement qui a usé fort à propos de son droit. Il est seulement regrettable qu'il n'ait pas cru devoir se conformer aux instructions ministérielles du 10 novembre 1900 en signalant au Service les résultats de son intervention.

L'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, permettant d'autoriser exceptionnellement l'emploi d'enfants au-dessous de 13 ans, sans fixer la limite minimum de leur âge, il en résulte que les abus qui peuvent se produire sous le rapport de l'âge, sont d'une appréciation très relative.

Il nous paraît cependant que l'emploi d'enfants de 6 ans, dont on a eu encore cette année des exemples, est excessif.

Un abus incontestablement grave s'est produit à Nevers, dans un café-concert. M. l'inspecteur a dû faire cesser l'emploi scandaleux d'une petite fillette de 4 ans et demi qui accompagnait du geste et de la voix les chansons égrillardes chantées par deux garçons de 13 à 14 ans.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉ DE PATRONAGES.

Les commissions départementales qui ont continué à se réunir en 1903, sont celles de la Côte-d'Or, de l'Aube, de la Nièvre et de l'Yonne.

J'ai assisté à plusieurs de ces réunions auxquelles le Service a toujours été représenté par MM. les Inspecteurs départementaux.

Les membres présents aux séances de la Côte-d'Or ont été très peu nombreux, ceux des autres commissions ont paru témoigner de plus d'exactitude et d'empressement.

Les principaux vœux émis au sein de ces commissions, ont fait l'objet de rapports spéciaux à M. le Ministre.

Dans la Côte-d'Or, ces vœux avaient particulièrement trait au prix de la journée d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail et par là se rattachaient plus directement à la loi du 9 avril 1898 qu'à celle du 2 novembre 1892.

Dans l'Aube, la commission départementale s'est surtout occupée de la règlementation du travail dans les ateliers de famille.

Le vœu qu'elle a émis sur cette question a été soumis aux délibérations du congrès de Moulins et également au conseil général de l'Aube, cette dernière assemblée ne l'a pas adopté.

A Nevers, où l'ordre du jour fixait invariablement l'examen successif des articles de la loi du 2 novembre 1892, trois réunions ont eu lieu, les articles des numéros 4 à 30 ont été passés en revue.

Dans l'Yonne, la réunion de la commission a eu lieu, comme d'habitude, à Auxerre, à l'époque fixée pour la session du conseil général.

Six nouveaux membres désignés par le Préfet ont été adjoints, en vertu d'une décision prise par le conseil général dans sa session d'avril ; cette décision portait que les arrondissements d'Avallon, de Joigny et de Tonnerre seraient représentés chacun par un délégué ouvrier et par un patron.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

8,893 visites et 902 contre-visites, tant de jour que de nuit, ont été faites par l'ensemble des inspecteurs ; elles se répartissent pour chacun d'eux suivant les indications portées à l'état annexe n° 3.

Le nombre beaucoup plus élevé des visites effectuées dans la 3e section (Dijon) tient à ce que l'inspecteur départemental a pu visiter facilement un grand nombre d'établissements de sa résidence visés par la loi du 11 juillet 1903.

Les rapports du Service avec les autorités préfectorale et judiciaire ne laissent rien à désirer, les rapports avec les officiers de police judiciaire sont très peu fréquents.

L'intervention de ces fonctionnaires comme agents verbalisateurs, est presque nulle ; elle ne s'est produite qu'une fois dans les circonstances que j'ai indiquées plus haut au chapitre 10 (théâtres et cafés-concerts).

Les rapports avec les industriels sont bons, à part quelques froissements résultant inévitablement de l'application constante et consciencieuse de la loi qui est de règle générale dans la 3e circonscription.

Les rapports avec les ouvriers et les Bourses de travail sont très satisfaisants. Des conférences assez nombreuses ont encore eu lieu cette année dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Aube et de la Nièvre pour la vulgarisation des règlements.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

1,492 contraventions ont donné lieu à 306 procès-verbaux, dont 277 ont été suivis de condamnations, 11 suivis d'acquittement, 9 classés par le Service ou les parquets et 9 sont encore en instance.

Le total des amendes s'élève à 6,531 francs, le plus élevé qui ait encore été atteint.

Les résultats comparatifs des quatre dernières années sont donnés ci-dessous :

ANNÉES	NOMBRE des PROCÈS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT des AMENDES.
1900	240	1,525	5,102
1901	275	1,491	5,875
1902	186	1,167	4,012
1903	306	1,492	6,531

34 affaires ont été portées devant les tribunaux correctionnels, presque toujours pour des infractions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 modifiée par la loi du 30 mars 1900, accidentellement pour obstacle aux fonctions d'un inspecteur et quelquefois en raison de la connexité des délits et contraventions poursuivis.

Deux procès ont été en appel devant les cours de Dijon et de Besançon, l'un n'est pas encore jugé, l'autre a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Un certain nombre de décisions irrégulières ont encore été prises par plusieurs tribunaux de simple police; elles consistaient le plus souvent dans l'application d'une amende de 1 franc à des contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

En outre, quelques tribunaux de simple police à Luxeuil (Haute-Saône),

à Clerval (Doubs), à la Clayette (Saône-et-Loire), ont à tort retenu et jugé des procès qu'une fausse direction, donnée par les parquets, avait détournés de la juridiction correctionnelle à laquelle ils auraient dû être soumis.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Pendant l'année 1903 on peut évaluer à 30,992 le nombre des établissements existants soumis aux lois sur le travail; ils ont été classés dans l'état n° 1 d'après les diverses natures d'industrie. Les modifications qui ont été introduites dans le service l'année dernière ont reçu cette année leur application complète et l'on peut donner approximativement le nombre des ouvriers employés dans les établissements industriels et commerciaux qui s'élève à 293,006, tandis que l'année dernière il n'était que de 246,200. Il est vrai que dans ce nombre il faut compter environ 15,500 personnes occupées dans les établissements commerciaux soumis à la loi du 11 juillet 1903 qui ne figuraient pas autrefois, et que beaucoup d'ateliers nouveaux que l'on ne connaissait pas ont reçu la visite de l'inspection.

Tous ces établissements peuvent se diviser suivant les lois auxquelles ils sont soumis : loi du 30 mars 1900, 15,000; loi du 9 septembre 1848, 6,000; lois du 12 juin 1893 et 11 juillet 1903, 10,000. Le total du personnel de ces établissements est de 293,006, dont 26,058 garçons, 18,674 filles de moins de 18 ans, et 196,981 hommes adultes. 206,414 sont occupés dans les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, 31,830 dans ceux soumis à la loi du 9 septembre 1848, et 54,762 dans ceux soumis aux lois du 12 juin 1893 et 11 juillet 1903. Conformément aux instructions reçues j'ai indiqué dans des colonnes spéciales ceux soumis à la loi du 11 juillet 1903.

Les établissements à personnel exclusivement féminin sont ceux qui concernent le vêtement, ateliers de confections, couture, lingerie et le personnel peut être évalué à 11,600 personnes, dont 5,600 de moins de 18 ans.

Le nombre des établissements qui n'ont jamais été inspectés est d'environ 2,000, il diminue tous les ans; on en a visité 1,700 pendant l'année. Dans ceux qui sont uniquement commerciaux, en général il y a un personnel de moins de 5 employés, le plus souvent 2 ou 3 et dans bien des cas il n'y a que la famille.

Le nombre des établissements qui ont été visités en 1903 par les inspecteurs départementaux s'élève à 9,447, il y a une légère augmentation sur l'année dernière où le chiffre était 8,130.

L'état n° 5 donne le détail du personnel rencontré; je donne ici seulement le résumé : enfants de moins de 18 ans, garçons, 18,303; filles, 14,967; total, 33,270; filles et femmes, 38,910; hommes adultes, 126,125: total

général, 198,625. Les inspecteurs départementaux ont pu faire 580 contre-visites, dont 25 de nuit.

Les grands établissements ont naturellement tous été visités, et à côté d'eux on a recherché les petits ateliers qui sont les plus nombreux. L'inspecteur divisionnaire a pu effectuer 313 visites de contrôle, dont 10 contre-visites dans tous les 6 départements soumis à sa surveillance, ce qui porte le total des établissements visités à 9,760. Les établissements qui occupent exclusivement un personnel féminin, femmes et enfants, sont ceux qui s'occupent du vêtement, coutures, modistes, confections, lingerie; dans l'industrie textile on en rencontre également un très grand nombre puisque la proportion est d'environ 50 p. 100.

Le nombre des ateliers de famille reste à peu près stationnaire, il a plutôt une tendance à augmenter. Il est regrettable que la loi ne donne pas à l'inspecteur le droit d'aller les visiter pour y faire appliquer les prescriptions de la loi, car on y pourrait trouver de nombreux abus. Actuellement son rôle doit se borner à prescrire les mesures de sécurité dans les ateliers où l'on fait emploi d'appareils mécaniques, pour les questions de durée de travail il ne peut s'en occuper.

Dans une fromagerie importante du département de la Meuse, où l'inspecteur avait dû sévir, le patron a essayé de prétendre qu'il n'était pas soumis aux obligations de la loi et que son industrie devait être considérée comme purement agricole. Le syndicat général de l'industrie fromagère de l'Est a adressé à M. le Ministre du commerce une pétition par laquelle on demande que cette industrie échappe aux lois réglementant le travail parce que le travail ne peut être fait à des heures déterminées. Ces considérations ne peuvent suffire à justifier cette demande, la surveillance est d'autant plus nécessaire que ces établissements sont de véritables usines pourvues de moteurs mécaniques et de machines diverses. Mais on pourrait peut-être faire bénéficier les fromageries des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, au même titre que les beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif.

Parmi les usines dépendant de l'État qui existent dans la 4e circonscription on trouve la manufacture des tabacs de Nancy : on y occupe 115 enfants, 650 femmes et 80 hommes; la durée du travail y est de 10 heures par jour.

Dans tous les établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900, à la suite du passage de l'inspecteur, on a placé partout des sièges en nombre suffisant pour le personnel féminin, on a veillé avec soin à l'affichage de la loi dans les magasins et boutiques, et l'on n'a pas eu l'occasion de sévir.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des certificats réglementaires est de 330, en augmentation sur l'année dernière où ils n'étaient que 159 pour les 6 départements de la circonscription. On peut toujours espérer que

d'ici à peu de temps on ne trouvera plus d'enfants aussi jeunes, il faudrait surtout une modification de la loi. On a pu constater que les chefs d'industrie cherchent de moins en moins à employer des enfants en contravention, et les contraventions à l'article 2 sont seulement de 69.

Dans le département des Vosges, l'inspecteur du travail d'accord avec l'inspecteur d'académie s'est toujours fait présenter le tableau de la présence des enfants à l'école, et muni de ces renseignements il a pu en découvrir un certain nombre dans les usines, et alors il a dressé des procès-verbaux.

L'examen des enfants prévu par la loi a été requis plusieurs fois, notamment à Nancy, dans une imprimerie où un enfant chétif a été écarté par le médecin malgré la preuve d'un certificet médical délivré antérieurement. Tout cela tend bien à prouver que les certificats médicaux délivrés trop légèrement n'ont pas une grande valeur. Dans les Vosges, pour une filature autorisée à travailler la nuit avec des enfants, plusieurs d'entre eux ont été écartés par le médecin, parce qu'ils n'auraient pu supporter la fatigue du travail de nuit.

Le plus grand nombre des enfants en contravention se rencontre dans l'industrie textile et dans quelques verreries, les patrons de ces derniers prétendent toujours que la loi est excessive pour eux, tandis que dans le Midi, disent-ils, on accepte les enfants avant l'âge, mais cette opinion est erronnée.

Les enfants de 13 à 18 ans qui ont été rencontrés sont au nombre de 33,270 dont 18,303 garçons et 14,967 filles, le détail par département se trouve porté à l'état n° 5.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans presque toutes les industries la durée du travail a été ramenée à 10 h. 1/2 sans grandes protestations, et cette diminution n'a pas eu un effet très sensible sur la production. Il est vrai que dans quelques usines, notamment les filatures, où le travail est fait tout entier par la machine, si elle marche moins longtemps il y aura forcément une légère diminution de production.

Dans la 4e circonscription on trouve un certain nombre d'industries dans lesquelles la durée de la journée de travail n'est que de 10 heures. Je citerai en première ligne les fabriques de vins de champagne et les industries annexes de Reims et d'Épernay. Il en est souvent de même dans l'imprimerie, la construction mécanique, la couture, la fonderie, les boulonneries, les usines de Ligny-en-Barrois et de Nouzon. On peut par suite espérer que lorsque l'on arrivera à l'échéance du 1er avril 1904, il n'y aura pas de trop grandes récriminations.

On se plaint presque partout que la loi ne soit pas plus générale et que les ateliers qui n'occupent que des adultes échappent à la réglementation, ce serait peut-être le seul moyen à employer pour essager de conserver les apprentis, car dans beaucoup d'établissements, afin de conserver sa liberté on

renvoie tous les enfants de moins de 18 ans. Si comme complément on pouvait accorder à toutes les industries la faculté de pouvoir prolonger la durée du travail, on ne serait plus tenté de renvoyer les enfants. Cette question d'apprentissage a une énorme importance et mérite d'être très sérieusement examinée.

On a cherché dans bien des cas à séparer complètement les ateliers, mais la chose n'est pas toujours possible, et il y a lieu chaque fois que cela se présente de bien examiner la disposition des locaux afin de se rendre compte si la séparation est complète. Mais je ferai observer qu'on peut s'appuyer sur les arrêts de la Cour de cassation qui ont bien spécifié que si le travail ne se fait ni simultanément ni en commun, on peut dire que ce sont des locaux séparés.

Il a été relevé 272 contraventions pour infraction à l'article 1 de la loi du 30 mars 1900, pour les enfants et les femmes et 320 pour l'article 2 de la même loi pour les ouvriers adultes.

Le décret du 28 mars 1902 n'a pas donné lieu jusqu'ici à de grandes difficultés pour son application; il s'en est élevé seulement avec le syndicat cotonnier de l'Est à Epinal qui ne veut pas tenir compte du texte du paragraphe 2 de l'article premier de ce décret. Il prétend que l'arrêt d'une machine quelconque entraînerait forcément l'arrêt de l'usine. Cette opinion est inexacte puisque tous les métiers sont munis d'une poulie folle et que l'arrêt individuel de l'un d'eux ne peut entraver en rien la production générale de l'établissement. J'ai donc répondu à ce syndicat que son interprétation était inacceptable en le priant de se reporter au texte même du décret qui dit : que le travail supplémentaire est autorisé pour l'entretien et le nettoyage des métiers ou autres machines productrices que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement. Une correspondance a été échangée avec l'administration supérieure sur ce point spécial.

Il a été dressé 28 procès-verbaux pour contravention à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, et 20 pour infractions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, modifié par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Aucun industriel n'a organisé dans son établissement de cours professionnel, les pouvoirs locaux paraissent peu préoccupés d'organiser l'éducation professionnelle des enfants; cependant à Bar-le-Duc la municipalité a organisé des concours d'apprentis qui sont de nature à stimuler leur zèle, on décerne des prix et on délivre des diplômes, il y a un cours de dessin et un de géométrie.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu on trouve encore quelques établissements où le travail de nuit se fait d'une façon constante avec les hommes seulement, je citerai quelques filatures, les peignages de laine à Reims, le

fabriques de guipures à Saint-Quentin. Pour les premiers, le nombre tend à diminuer et dans les Vosges il ne reste plus que trois filatures de coton qui marchent la nuit. A côté de celà on trouve toujours des minoteries, les usines à gaz, les fabriques de produits chimiques qui travaillent d'une façon ininterrompue.

Il a été relevé 31 contraventions à l'article 4 ayant entraîné 11 procès-verbaux qui tous ont amené des condamnations, principalement chez des couturières et des modistes. En vertu de l'article 4 paragraphe 7, il y a 4 filatures qui ont obtenu l'autorisation de faire travailler la nuit des enfants et des femmes pour 240 jours, il y avait 91 enfants et 90 femmes.

Pour la prolongation de travail jusqu'à onze heures du soir, 90 établissements ont envoyé l'avis réglementaire qui a toujours été affiché dans l'atelier. Mais comme on ne peut pas dépasser douze heures, les patrons ont tout intérêt à demander l'autorisation en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. L'article 2 du même décret autorise les femmes à travailler 7 heures pour le pliage des journaux, 25 femmes ont été occupées à ce travail pendant 4 heures environ. Pour l'article 3 du décret, deux industries ont fait travailler la nuit, une confiserie et une fabrique de conserves alimentaires de fruits et de légumes.

Le jour de repos hebdomadaire choisi a toujours été le dimanche et il est toujours affiché, sauf quelques oublis qui ont été relevés par procès-verbal. Dans quelques verreries on a fait des roulements d'équipes avec un jour de repos variant pour chacune d'elles, des affiches indiquent le jour choisi et sont complétées par un tableau nominatif.

Il y a eu 19 procès-verbaux dressés pour non-observation du jour de repos hebdomadaire et 4 pour travail des jours fériés. Comme toujours je dois signaler les difficultés des visites de nuit.

Les usines à feu continu qui existent dans la circonscription sont celles inscrites dans l'article 4 du décret, surtout les usines métallurgiques, les verreries, les papeteries. Le travail des enfants qui sont occupés ne dépasse pas dix heures, conformément au décret, parce que les repos sont assez nombreux et dépassent 2 heures. Jusqu'ici on n'a pas usé de la faculté d'organiser des relais, presque partout dans les usines métallurgiques le jour de repos est donné par roulement, il n'y a pas d'usine à feu continu qui arrête chaque semaine, sauf une à Champigneulles qui arrête le dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

J'ai déjà dit à propos de l'article 4 que des autorisations avaient été données dans des filatures pour lever l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants, elles étaient motivées pour cause d'interruption accidentelle et de force majeure, dans ces cas il y avait une équipe spéciale pour la nuit.

Pour la prolongation de la durée du travail et le repos hebdomadaire,

des demandes m'ont été adressées par un certain nombre d'industries et comme elles étaient inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 elles ont été accordées. Les demandes ont été formulées par 241 établissements, et les plus nombreuses l'ont été pour la confection, couture et lingerie et pour l'imprimerie typographique, chacune 33. En vertu du décret, j'ai accordé aussi les autorisations pour les hommes adultes. Quant au travail le jour de repos hebdomadaire, les autorisations ont été moins nombreuses, 60 patrons seulement en ont demandé. Elles ont toujours été affichées dans les ateliers et j'ai veillé à ce qu'on ne dépasse pas les 60 jours accordés par les instructions. Par suite de la réduction de la journée de travail les demandes de dérogations ont été plus nombreuses en 1903 qu'en 1902 où il y en avait 163; presque toujours la journée arrivait à 12 heures, sauf quelques exceptions à 11 h. 1/2.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Aujourd'hui le livret existe à peu près partout, sauf dans les petits ateliers qui n'ont pas été visités très souvent. Les mairies en possèdent maintenant et les délivrent gratuitement, il n'y a eu que 2 ou 3 cas où j'ai dû écrire aux préfets des départements pour les prier d'inviter les municipalités à se procurer les livrets qui leur manquaient, et cela a été réparé immédiatement.

Pour les 33,270 enfants de moins de 18 ans on a pu présenter 32,070 livrets ce qui représente une proportion de 96 p. o/o. Beaucoup d'ateliers nouveaux ont été inspectés cette année ce qui peut expliquer la légère différence avec l'année dernière où l'on avait trouvé 97 p. o/o.

Lors de la visite les livrets sont toujours mis à la disposition de l'inspecteur qui peut les vérifier et s'assurer qu'ils sont bien établis d'après les règles. Plusieurs fois on a dû faire des observations parce qu'ils ne portaient pas la signature manuscrite du maire mais seulement une griffe; puisque ces pièces sont officielles j'estime que la signature doit être manuscrite, autrement toute son autorité disparaît.

Comme je l'ai dit au début, les grandes usines sont toujours parfaitement en règle sur ce point, seuls les petits ateliers laissent encore souvent à désirer. Il en est de même pour le registre d'inscription qui est toujours présenté à l'inspecteur et sur lequel il peut inscrire ses observations et les mises en demeure lorsqu'il y a lieu.

Les contraventions à l'article 10 sont au nombre de 134 pour registre mal tenu, et en outre on a relevé 31 contraventions à l'article 20 parce que malgré la demande on n'a pu présenter le registre ou les livrets. Dans les contraventions à l'article 10 il y en a un certain nombre qui sont causées par l'absence de l'inscription des enfants.

Il en est pour l'affichage comme pour les livrets et le registre, les grands établissements se conforment toujours aux prescriptions de la loi, il n'en est pas toujours de même dans les petits ateliers, car si l'affiche est dégradée ou

vient à disparaître pour une cause quelconque on ne la remplace pas. Il a été relevé 93 contraventions pour l'affichage avec 39 procès-verbaux.

Maintenant les inspecteurs ne fournissent plus d'imprimés, ou très rarement, et les patrons en trouvent facilement chez les imprimeurs ou libraires de leur localité. Les heures de travail et de repos sont toujours bien affichées, sauf toujours dans les petits ateliers, et le tableau a toujours été envoyé à la mairie et à l'inspecteur.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Dans mes rapports précédents j'ai longuement étudié ces questions d'hygiène et de sécurité, il ne me paraît pas utile d'y revenir aujourd'hui. Je rappellerai encore ce que j'ai déjà dit bien des fois, que pour l'hygiène les patrons ne veulent rien faire, il y a pour eux une question de dépenses importantes, mais la santé des ouvriers devrait cependant les pousser à faire le nécessaire.

Je vais passer en revue rapidement les divers articles du décret du 10 mars 1894. Dans presque toutes les usines de l'industrie textile des Vosges, l'aération et la ventilation laissent fortement à désirer, on se croit tranquille parce que l'on a installé un ou deux ventilateurs, mais la plupart du temps ils ne fonctionnent pas à cause de la situation extérieure, il serait cependant nécessaire de renouveler l'air des salles qui a été vicié par la respiration de nombreux ouvriers. Grâce à un appareil, le système Wolpert, on a pu doser la quantité d'acide carbonique existant dans une salle, et dans deux cas particuliers il a été dressé des procès-verbaux qui ont été suivis de condamnations.

M. Mougel, inspecteur des Vosges, fait remarquer que : « On ne devrait permettre les installations des machines dans les usines textiles sans qu'il soit dès le début donné satisfaction à la loi. Cette autorisation est exigée à l'étranger, sinon l'industriel s'appuie sur le fait acquis pour soulever des objections, lorsque les dépenses sollicitées sont un peu sensibles, alors que si on les avait imposées dès le début, il n'y aurait eu aucune difficulté, l'obéissance à la loi étant une des conditions essentielles *sine qua non* de l'autorisation.

« Des installations intéressantes ont été faites en 1903 pour ventiler les salles de filature été comme hiver, au grand bénéfice non seulement de l'hygiène de tous les ouvriers, mais encore de la fabrication elle-même, grâce à la régularité de la température et de l'hygrométrie.

« La salle où l'installation partielle existe comporte une surface de 560 mètres carrés et 1,680 mètres cubes, elle comprend 10 continus de 400 broches et 4 renvideurs de 840 broches); un seul appareil fut placé au-dessus des continus et on releva :

	Température.	Humidité.	Poids d'eau.
Mardi 26 mai, marche.....	26°	51	12 g. 10
Mercredi 27 mai, arrêt.....	29°8	35	10 g. 50

« L'air extérieur était resté sensiblement le même. Le débit d'air fourni par l'appareil et mesuré à l'anémomètre s'est élevé à 5,000 mètres cubes d'air à l'heure, d'où refroidissement complet de l'air surchauffé de la salle; l'air de la salle est renouvelé trois fois par heure, la teneur en acide carbonique a été inférieure à 6 dix-millièmes. »

Ainsi qu'on peut voir, il y a possibilité de faire quelque chose, si l'on veut s'en donner la peine, mais comme je l'ai dit les industriels reculent toujours devant la dépense, surtout à l'époque actuelle où la situation n'est pas très brillante à cause des prix très élevés du coton, qui vont obliger à arrêter un jour par semaine à partir du 1er mars.

Les établissements sont toujours dans un bon état de propreté, et l'inspecteur n'hésite jamais à faire une mise en demeure toutes les fois que cela est nécessaire pour améliorer la situation.

Quant aux cabinets d'aisances on veille toujours à ce qu'il n'y ait pas une communication directe avec l'atelier, et si cela existe, on oblige l'industriel à modifier son installation. On s'occupe surtout à ce qu'ils soient tenus dans un bon état de propreté, conformément aux prescriptions du décret modifié, et munis de désinfectants, mais vu le grand nombre d'ouvriers de certaines usines, ce n'est pas toujours facile à obtenir.

Au point de vue du chauffage il n'y a rien à dire, et l'on a interdit d'une façon formelle l'emploi des braseros dans les ateliers fermés. Dans les fabriques de chaux et de ciments, malgré toutes les tentatives faites, on n'est pas arrivé à des résultats bien satisfaisants.

L'inspecteur de la 7e section a pu constater que dans les imprimeries, ateliers de lingerie et de teinture, des ouvriers atteints de tuberculose avaient travaillé dans ces établissements jusqu'au moment où leurs forces réduites par la maladie les obligeaient à cesser tout travail, souvent peu de temps avant de mourir. Ils avaient malheureusement souillé le sol de l'atelier par leurs crachats dangereux, et peu après la disparition de cet ouvrier on a constaté l'infection tuberculeuse chez d'autres ouvriers employés dans le même atelier. Le même fait s'est produit dans les Vosges, où dans un tissage les ouvriers qui travaillaient sur les mêmes métiers moururent tous successivement de la tuberculose. Ces renseignements ont été fournis par un médecin. Cette contamination devrait pouvoir être enrayée après la constatation d'un premier cas de tuberculose, les règlements devraient s'occuper de cette grave question, l'inspecteur devrait pouvoir faire une mise en demeure pour la désinfection du local contaminé.

Les locaux affectés au couchage du personnel, surtout dans la petite industrie, et principalement dans l'alimentation laissent fortement à désirer. Il importe qu'un règlement précis indique aux inspecteurs ce qu'ils peuvent exiger du patron en ce qui concerne l'hygiène de ces locaux. Il faudra imposer que chaque lit ne pourra être affecté qu'à l'usage d'une seule personne et prescrire des mesures d'hygiène, 20 mètres cubes par personne dans les dortoirs, que les draps de lit soient changés au moins une fois par mois.

Dans les grands établissements on a pris toutes les mesures utiles pour

tâcher d'éviter les accidents dont les patrons sont aujourd'hui responsables, il n'y a aucun reproche à leur adresser à ce point de vue. Dans les petits ateliers il y a toujours à reprendre, car on n'a pas écouté les observations qui avaient été faites, tout en reconnaissant que les précautions qui étaient recommandées étaient justifiées.

Les scies circulaires sont généralement pourvues d'appareils protecteurs, mais ils sont le plus souvent trop rudimentaires et trop légèrement établis. Il y a du reste une dépense assez importante pour obtenir un appareil convenable et il serait bon, si cela était possible, d'obliger les constructeurs à ne livrer des machines que complètement protégées. Lorsque l'on travaille des bois ayant à peu près toujours la même épaisseur la chose est assez facile à exécuter, mais si les dimensions varient souvent, cela devient plus difficile, car on doit changer le protecteur suivant les cas.

Pour la protection des métiers dans le département des Vosges on est arrivé après bien des efforts à obtenir à peu près partout des garde-navettes ou pare-navettes, on essaye des systèmes employés à l'étranger qui paraissent plus durables car les premiers qui ont été employés se détérioraient très facilement et devaient être constamment réparés. Les progrès réalisés se sont fait sentir immédiatement puisque le nombre des accidents causés par les sauts de navettes a diminué des deux tiers aux trois quarts.

Conformément au décret du 18 juillet 1902 sur l'emploi de la céruse, des mises en demeure ont été faites chez tous les entrepreneurs de peinture en bâtiments; mais la plupart prétendent toujours qu'ils ne l'emploient pas, ce qui est bien difficile à prouver, d'ailleurs ils ne l'emploient qu'à l'état de pâte et non en poussière.

Dans les industries où l'on fait l'émaillage des pièces, l'ouvrier est obligé de saupoudrer l'émail, il en résulte un grand dégagement de poussières qui sont nocives puisque l'émail contient du plomb. On a recommandé l'emploi des masques, mais les ouvriers ne veulent pas s'en servir. A la fonderie de Sougland, on a inventé un appareil où toutes les opérations se font à l'intérieur; il n'y a plus de dégagement de poussières, mais l'appareil ne peut servir pour les pièces de grandes dimensions, il faut alors avoir recours au poudrage.

Le décret du 13 mai 1893 reçoit toujours son application: il a été relevé 67 contraventions dont 15 pour l'article 11 à cause des surcharges et il y a eu 13 procès-verbaux, presque tous chez des entrepreneurs de bâtiments; plusieurs ont été relevés par la gendarmerie dans les Vosges. Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 me paraissent suffisantes à moins qu'on ne veuille y ajouter des prescriptions spéciales pour la protection des métiers à tisser.

La loi du 29 décembre 1900 n'a amené aucune difficulté; des sièges, en nombre suffisant, existent partout à la disposition des dames employées; en général, ce personnel est peu nombreux, deux ou trois personnes, sauf dans les grands magasins. On veille toujours à ce que la loi soit affichée; il n'a été relevé aucune infraction.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents qui ont été déclarés cette année s'élève à 23,883 ayant fait 23,895 victimes; il y a une légère augmentation sur l'année dernière où l'on avait compté seulement 23,192. Cela tient surtout à ce que les déclarations ont été plus régulièrement faites et non par suite du défaut de protection des machines. Le nombre des accidents non déclarés par les patrons doit être très faible; dans bien des cas, c'est le blessé lui-même qui a été faire la déclaration à la mairie, ce qui peut sauvegarder ses intérêts; dans ces cas là, il y avait procès-verbal.

Ainsi que je l'ai fait les années précédentes, je citerai les industries qui ont eu le plus grand nombre d'accidents :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ACCIDENTS. 1902.	1903.	DIFFÉRENCES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION POUR 1000.
Alimentation	1,865	2,000	+ 135	31,065	63
Industrie textile	1,924	1,694	— 230	77,231	22
Industrie du bois	1,266	1,412	+ 146	16,853	83
Métallurgie	5,317	5,447	+ 130	19,149	284
Travail des métaux ordinaires	4,350	4,891	+ 541	41,631	117
Constructions en pierre	2,359	2,489	+ 130	16,255	153

Comme on peut le voir ce sont les usines métallurgiques qui ont donné le plus grand nombre d'accidents et c'est à elles que l'on doit attribuer un total aussi élevé.

J'ai dressé également un autre tableau qui est relatif aux causes d'accidents; on le trouvera ci-après :

DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES OUTILS.	ASCENSEURS.	CHAUDIÈRES À VAPEUR.	EXPLOSIFS.	MATIÈRES INCANDESCENTES.	ÉBOULEMENTS. CHUTES D'OBJETS.	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	CONDUITE DES VOITURES.	OUTILS A MAIN.	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAL.
Nombre...	57	148	2,451	193	38	28	2,062	3,356	3,734	4,600	1,186	1,509	4,386	147	23,895
Proportion p. 1,000 des accidents...	2	6	102	8	1	1	86	140	157	192	48	63	183	6	–
Proportion p. 1.000 ouvriers occupés.	0,3	0,7	12	0,9	0,3	0,2	10	17	19	23	5	5	22	0,7	–

Pour 198,625 ouvriers.

D'après la nature des blessures reçues, on trouve en faisant une proportion pour 1,000 accidents et 1,000 ouvriers :

DÉSIGNATION.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ DE PLUS de 4 jours.	SUITE INCONNUE.
Nombre de victimes	130	492	22,946	327
Proportion pour 1,000 des accidents	5	20	960	10
Proportion pour 1,000 des ouvriers occupés.	0,6	2	115	1

Ces chiffres sont sensiblement les mêmes que ceux de l'année dernière.

Si l'on examine maintenant l'âge des victimes, on trouve :

DÉSIGNATION.	ENFANTS.		FILLES ET FEMMES.	HOMMES.
	GARÇONS.	FILLES.		
Victimes	2,282	267	573	20,773
Proportion pour 1.000 accidents	95	11	24	869
Proportion pour 1,000 ouvriers occupés	11	1	3	104

Il a été dressé 3 procès-verbaux pour infraction à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 après accidents, et 6 pour l'article 2 du décret du 13 mai 1893 à cause du défaut de protection des machines. On a relevé 76 contraventions pour défaut de déclaration des accidents dans les délais règlementaires et 31 pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898 et des règlements.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance existant dans la circonscription s'élève à 139, sur lesquels 106 ont été visités en 1903. L'année dernière, il y en avait un plus grand nombre, mais quelques-uns ont disparu à la suite de la dissolution de la congrégation. Il a été rencontré au total une population de 3,626 personnes parmi lesquelles il y a seulement 165 garçons.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans est assez élevé puisqu'il atteint 1,222 dont 17 seulement possèdent le certificat d'études primaires. Toutes les autres ne sont occupées au maximum que trois heures par jour à un travail qui constitue bien l'enseignement professionnel et, en général, n'a pas le caractère industriel. Un procès-verbal a été dressé parce que, malgré

les avis donnés, la durée du travail des enfants dépassait trois heures, et il y a eu condamnation. L'instruction primaire est donnée aux enfants presque toujours dans l'établissement, on y voit souvent l'inspecteur primaire et l'inspecteur de l'assistance publique, car les orphelinats renferment souvent des pupilles de l'assistance.

Les infractions relevées pour les livrets, l'affichage, etc., sont au nombre de 52, et il a été dressé 11 procès-verbaux dont plusieurs pour des états trimestriels non envoyés ou mal établis.

Dans toutes ces maisons, il existe un registre d'inscription des enfants qui est toujours présenté à l'inspecteur avec livrets lors de son passage. L'affichage de la loi et des règlements est toujours exactement fait et des tableaux font connaître les heures de travail; ils ont tous été soumis à ma signature.

Il n'a été rencontré aucune difficulté pour la visite de ces établissements, et, dès qu'il se présente, l'inspecteur se rend immédiatement dans la salle de travail où il peut faire toutes ses vérifications sans attendre la supérieure qui vient le retrouver. Les états trimestriels sont toujours envoyés régulièrement; mais il y a parfois des retardataires auxquels il faut écrire pour réclamer ces pièces.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

Les directeurs de théâtre se sont toujours conformés à la loi lorsqu'ils veulent faire paraître sur la scène des enfants de moins de 13 ans, ils demandent aux préfets une autorisation qui n'est jamais refusée. On dit bien, dans la loi, qu'elles ne pourront être accordées qu'après une enquête conduite par le commissaire de police, mais la plupart du temps ces enquêtes ne sont pas faites. Ces autorisations ne sont pas toujours données très régulièrement; ainsi, à Nancy, malgré le grand nombre de pièces jouées, il n'y a eu qu'une seule autorisation et, si l'inspecteur se présente, on lui dit qu'on l'a reçue mais on ne la montre pas; elle devrait cependant, d'après les instructions données, être envoyée à l'inspecteur puisqu'il a le droit de contrôle.

Dans la Marne, les choses se passent à peu près de la même manière; le directeur du théâtre de Reims, invité à montrer l'autorisation qu'il avait reçue pour une pièce : *le Voyage de Suzette*, a répondu simplement qu'il avait une autorisation générale pour toutes les pièces mais n'a pu la montrer. L'inspecteur a dû aller à la sous-préfecture pour en réclamer une copie qui lui a été donnée, sur laquelle on disait qu'on autorisait la présence de 8 enfants dans *Carmen, Werther* et autres opéras. Dans la circonstance, on ne s'est pas conformé aux termes de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 qui indique que l'autorisation ne peut être donnée que pour la représentation de pièces déterminées; il faut donc en faire connaître le titre.

J'ai cru devoir écrire au préfet pour le lui rappeler en lui demandant de faire retirer l'autorisation donnée pour en donner une autre établie conformément à la loi; c'est ce qui a été fait.

Les difficultés sont toujours grandes lorsqu'on veut pénétrer dans un

théâtre, il faut parlementer longuement au contrôle, puisque la loi qui nous a chargé de l'exécution n'a pas dit que nous avions le droit d'entrée, tandis que les commissaires de police, qui ont leur place marquée, pourraient faire leur devoir.

Quant à la loi de 1874 sur les professions ambulantes, il serait plus logique que la police locale intervienne puisque le maire a le droit d'interdire les représentations.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Dans l'Aisne, la Marne, la Meuse, Meurthe-et-Moselle, les commissions départementales se sont réunies en 1903 et toutes ont émis des vœux dont quelques-uns ont une certaine importance.

Celle de Saint-Quentin a adressé un rapport au Ministre émettant le vœu que de plus grandes tolérances soient apportées par le service vis-à-vis des contraventions constatées.

Dans la Marne, à Châlons, vœu émis pour que les femmes enceintes cessent le travail quinze jours avant les couches, et ne les reprennent que quatre semaines après.

Vœu émis pour que la loi soit applicable à tous les ateliers de famille et que des inspecteurs adjoints soient nommés pour assurer le service.

Dans la Meuse, à Bar-le-Duc, on a décidé d'adresser à tous les industriels un questionnaire destiné à faire connaître les desiderata des chefs d'industrie et de leur personnel en ce qui concerne la durée du travail, ainsi que sur l'influence exercée sur la production par la réduction de la journée de travail. Le dépouillement des réponses n'a pas encore eu lieu.

Dans les Ardennes comme dans les Vosges, il n'y a pas eu de réunion cette année; dans ce dernier département on objecte que les travaux de la Commission ne sont pas pris en considération et que les commissions ne servent à rien.

Mais en Meurthe-et-Moselle, les travaux de la Commission ont été importants; ils viennent de paraître dans une brochure contenant les années 1901 à 1903 qui a été envoyée à M. le Ministre du commerce, à tous les sénateurs et députés du département. Tous les vœux émis y ont été publiés, comme on va le voir ils sont assez importants pour être connus :

4 mars 1901, vœu adopté à l'unanimité moins une voix : les principes de la loi de 1892 seront appliqués aux travailleurs des magasins et bureaux par une loi nouvelle.

Que le travail dans les manufactures soit interdit d'une façon absolue aux enfants âgés de moins de treize ans, adopté par 13 voix contre 9.

Le sous-comité propose la suppression complète du travail de nuit pour les femmes dans les usines à feu continu, adopté à l'unanimité.

8 mars 1902, vœu adopté tendant à ce que le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu ne soit plus toléré.

Après discussion, la Commission décide à l'unanimité d'émettre un vœu

demandant la diminution du nombre des cabarets, mais en laissant aux pouvoirs publics le choix des moyens qui sont nombreux.

Vœu adopté : La Commission du travail émet le vœu de la création de délégués ouvriers adjoints à l'inspection du travail qui seraient nommés par voie de concours spécial et dont les attributions seraient d'indiquer aux inspecteurs du travail les infractions sans avoir le droit de dresser eux-mêmes des contraventions.

Adopté, que le temps de repos, pour le repos du milieu du jour, soit de une heure et demie.

Adopté, que les inspecteurs du travail aient le parcours gratuit sur les chemins de fer dans toute l'étendue de leur circonscription.

Adopté, suppression du dernier paragraphe de l'article 27 de la loi de 1892, article 463, (11 novembre 1902).

Adopté, que les économats patronaux ne soient autorisés que sous certaines conditions.

Les acheteurs ouvriers et employés sont libres de se fournir où et comme ils le préféreront. Si en fin d'exercice il restait un bénéfice à l'économat, il serait versé à la caisse de secours de l'usine ou employé à tout autre usage au bénéfice exclusif du personnel.

L'économat ne devra vendre autant que possible qu'au comptant, jamais et d'une façon absolue le prix de la chose fournie ne pourra se compenser avec les salaires.

La vente des boissons autres que celles dites hygiéniques est interdite.

Adopté, que les ouvroirs soient efficacement réglementés, surveillés et inspectés; que les apprentis reçoivent un salaire convenable, et qu'on leur apprenne un métier leur permettant de gagner leur vie à la sortie de l'ouvroir.

Adopté, que le travail des prisons soit efficacement surveillé et que les détenus reçoivent un salaire approchant de celui du travail libre dans la région.

22 juin 1903. — Adopté. On émet le vœu que les pouvoirs publics examinent comment les législations ouvrières étrangères et notamment la législation anglaise ont organisé l'inspection du travail de nuit, et qu'une disposition législative intervienne pour permettre aux inspecteurs du travail l'entrée des ateliers la nuit, dans certaines conditions, et en l'entourant de garanties suffisantes pour qu'aucune atteinte ne puisse être portée à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile privé.

La Commission considérant qu'il n'est pas suffisant pour le législateur de légiférer seulement sur l'organisation des conseils de prud'hommes, émet le vœu que le Parlement édicte un certain nombre de prescriptions essentielles concernant le contrat de travail qui seront appliquées uniformément sur tous les points du territoire, sauf convention contraire des parties. Cette législation du travail fixerait tous les points susceptibles d'être unifiés.

Dans sa séance du 22 décembre 1903, la Commission s'est occupée presque exclusivement des vœux émis par la Commission de l'Aube au sujet

des ateliers de famille : on a fait remarquer que dans ce département la majeure partie des ateliers de famille étaient à moteur mécanique, ce qui peut enlever un peu de poids aux vœux émis qui deviennent spéciaux. Pour beaucoup de ces vœux, la Commission a décidé que la question était très délicate et demandait une étude plus approfondie et les a renvoyés à une sous-commission.

Néanmoins plusieurs vœux ont été adoptés. Tout patron commerçant ou entrepreneur occupant des personnes en dehors de la fabrique ou du magasin établira et tiendra à jour une liste indiquant le nom, l'adresse de ces personnes, la désignation des locaux où elles travaillent, le nombre et la nature des machines occupées. Cette liste sera envoyée à l'inspecteur du travail le 1er janvier de chaque année et communiquée à toute réquisition. On a ajouté : tout patron devra faire connaître l'existence de son atelier par une déclaration préalable.

La Commission a encore adopté le vœu que le repos hebdomadaire soit uniformément fixé au dimanche et soit étendu à toutes les catégories de travailleurs.

Les comités de patronage n'ont jamais donné signe d'existence.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Ainsi qu'il a été dit au début de ce rapport, les visites faites par les inspecteurs s'élèvent à 9,760, dont 313 ont été faites par l'inspecteur divisionnaire. Parmi celles-ci il y a 590 contrevisites, le nombre dépasse sensiblement celui de l'année dernière qui n'était que de 8,152. Les inspecteurs départementaux ont effectué 9,447 visites, comme il y en a 8 la moyenne pour chacun d'eux est de 1,180.

On a visité plus particulièrement les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 sans négliger les autres pour cela et surtout à la fin de l'année ceux soumis à la loi du 11 juillet 1903. 1,700 ateliers ont été visités pour la première fois en 1903, de sorte que ceux qui n'ont jamais été inspectés arrivent à peine à 2,000.

Les projets d'itinéraires de tournées ont toujours été régulièrement envoyés et ils ont été dressés pour suivre méthodiquement une route sans revenir à son point de départ. Les archives sont très bien tenues, et lorsqu'il y a eu des mutations la transmission a toujours été faite très régulièrement, avec un procès-verbal dressé en triple exemplaire comme le demandent les instructions.

L'inspecteur de la 2e section a vu ses crédits réduits à 1,500 francs et l'on a ajouté à sa section un arrondissement, celui de Soissons, qui est très chargé; je suis d'avis de porter son crédit à 1,600 francs comme celui de tous ses collègues.

Les inspecteurs ont fait preuve de beaucoup de zèle et d'activité pour l'accomplissement de leur délicate mission, ils n'ont jamais eu que d'excellents

rapports avec les industriels comme avec toutes les autorités. Les officiers de police judiciaire se préoccupent fort peu des lois sur le travail, il n'y a que dans les Vosges où sur les instances de l'inspecteur, le commandant de gendarmerie a bien voulu mettre ses agents en campagne et grâce à eux il a été dressé plusieurs procès-verbaux qui tous ont amené des condamnations. Le même inspecteur, avec l'appui de l'inspection académique, a pu se faire renseigner sur les enfants d'âge scolaire qui désertaient l'école pour entrer dans des ateliers, et il a pu par suite relever un certain nombre de contraventions.

Il y a eu peu de cas où se soient produits des obstacles pour s'opposer à la mission de l'inspecteur, 6 seulement qui ont été suivis de procès-verbaux dont deux ont été classés par le parquet.

Les rapports avec les Bourses du travail et les syndicats ouvriers sont très bons, mais trop souvent les plaintes qui sont envoyées ne sont pas fondées; néanmoins des enquêtes sont toujours faites pour rechercher la vérité et il est répondu aux secrétaires qu'il a été donné suite à leurs plaintes quand il y a lieu. Cette année il n'a pas été fait de conférences aux syndicats, il n'en a pas été réclamé; ces relations font comprendre le but de l'inspection et l'on commence à apprécier ses services.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

A l'occasion de leurs visites, les inspecteurs n'hésitent pas à inscrire une mise en demeure sur le registre de l'usine, surtout lorsque leurs observations précédentes n'ont pas été écoutées. Cette année, il y en a eu 642 et les divers cas ont été précisés dans l'état n° 15, dans ce nombre 134 ont été suivies d'exécution pendant l'année, il en reste encore 508 non exécutées.

Le nombre des contraventions qui ont été relevées est de 2,250 ayant donné lieu à 250 procès-verbaux, les états n^{os} 13 et 14 en fournissent le détail par articles de la loi et par industrie. Je donne ci-après dans un tableau comparatif les résultats des quatre dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
			francs.
1900	184	3,173	8,333
1901	127	681	1,938
1902	232	1,180	3,723
1903	250	2,250	5,141
TOTAL	793	7,284	19,135

Pendant une période de quatre années, la moyenne des procès-verbaux a été de 198 et celle des contraventions de 1,821; pour les amendes, la moyenne est de 4,781. Presque tous ces procès-verbaux sont passés devant le tribunal de simple police. Parmi ceux-ci, 17 sont passés devant le tribunal correctionnel, dont 10 pour la loi de 1848 modifiée par la loi du 30 mars 1900, 2 pour l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, et 5 pour récidive; pour ces derniers cas on a visé les articles 2, 4, 5 de la loi de 1892, et l'article 11 de la loi de 1898 modifiée par la loi du 22 mars 1902.

Tous les autres procès-verbaux ont été jugés par le tribunal de simple police et ont amené des condamnations; parmi elles, il y en a 4 d'illégales, le tribunal ayant infligé une amende de 1 franc pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou aux décrets qui la complètent. Le Parquet a classé 9 de ces affaires et le Service 4.

Pour toutes les condamnations illégales il a été impossible de se pourvoir devant la Cour de cassation parce qu'on a été averti trop tard, ce qui arrive d'ailleurs presque toujours, bien que sur le bulletin annexé au procès-verbal on ait indiqué que l'avis devait être envoyé immédiatement après le prononcé du jugement. Il n'y a pas lieu d'en être très surpris, car le Ministère public en simple police n'est pas toujours à la hauteur de sa mission.

Parmi les acquittements qui ont été prononcés, il y en a un qui est très regrettable : c'est celui d'un entrepreneur poursuivi pour infraction à l'article 10 du décret du 10 mars 1894 (garde-corps aux échafaudages), parce qu'il avait employé une simple corde qui n'avait pas empêché un accident. J'avais cependant fait connaître que dans un cas identique il y avait eu condamnation dans le département des Vosges, le Tribunal a néanmoins prononcé un acquittement.

J'ai fait le possible pour faire porter l'affaire devant la Cour de cassation, mais le Ministère public s'y est opposé en disant qu'elle avait été bien jugée. Cela est très fâcheux, car la question a une énorme importance. Il est vrai que le décret lui-même n'est pas assez explicite; il a négligé de dire qu'il fallait des garde-corps rigides, ce qu'il avait dit pour les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs, qui doivent être pourvus de solides barrières ou garde-corps.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES, VŒUX.

Il me paraît inutile de reproduire encore une fois ici les vœux qui ont été émis dans les rapports précédents; j'appuierai seulement sur l'indication que j'ai donnée au cours de ce rapport : d'élever à 1,600 francs l'indemnité allouée à M. Moreau, inspecteur de la 2e section, à Reims, pour ses déplacements, puisqu'on a ajouté à sa section un arrondissement très important : Soissons. Encore une fois j'appellerai l'attention de l'Administration sur la question des retraites pour les inspecteurs qui, devant être toujours en voyage, méritent d'être classés parmi les agents du service actif et de pouvoir prendre leur retraite

après 25 ans de service, au lieu de 30; ce serait justice. Cela serait d'autant plus facile qu'avant plusieurs années aucun d'eux ne se trouvera dans les conditions requises.

Nancy, le 12 mars 1904.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La statistique des établissements industriels et celle de leur personnel sont à peu près telles qu'en 1902; l'augmentation constatée résulte de l'adjonction des établissements commerciaux nouvellement soumis au contrôle de l'inspection. Il convient de signaler qu'un très petit nombre de ces derniers ayant été visités, les indications les concernant ne peuvent être cette année qu'approximatives.

La plupart des inspecteurs n'ont pas pris de congé et tous ont fait consciencieusement leur devoir; aussi le total des visites et des contre-visites s'est-il élevé à 23,011, soit une moyenne de 1,643 par section. Ces résultats peuvent être considérés comme le maximum des efforts à exiger, si l'on tient compte de l'importance des établissements industriels de la région, des difficultés et de la durée des visites, de l'augmentation correspondante du travail de bureau, etc.

A l'exception des établissements visés par la loi toute récente du 11 juillet 1903, tous ceux soumis aux lois antérieures ont été vus; à cet égard la situation est aujourd'hui bien connue, aucune surprise n'est plus possible.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille réglementés sont quantité négligeable; mais ceux dans lesquels la loi n'intervient pas augmentent tous les jours dans les industries à personnel féminin.

Les causes de cette reconstitution de l'atelier familial sont évidentes : échapper à la fixation de la durée du travail, soustraire les enfants à l'obligation d'attendre l'âge d'admission réglementaire. Un fait caractéristique parmi tant d'autres est à citer à l'appui de cette opinion. A la suite d'un procès-verbal dressé dans une fabrique de lingerie pour emploi d'enfants en sous-âge, de filles âgées de moins de 16 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales, etc., l'industriel fut condamné. Aussitôt après le prononcé du jugement, l'atelier, qui occupait une trentaine de filles et de femmes, fut licencié; les machines furent transportées chez les ouvrières, et depuis lors des petites filles de 10 à 12 ans peuvent travailler impunément, avec leur mère ou leurs sœurs, de douze à quinze heures par jour.

Ce même fait a entraîné dans la région une autre conséquence : par suite du surmenage que se sont imposé ces ouvrières, elles sont arrivées à gagner

un peu plus que celles qui travaillaient dans les tissages; ces dernières, attirées par l'appât du gain, ont déserté les usines au point de raréfier la main-d'œuvre et de motiver des plaintes de la part des tisseurs.

D'un autre côté, les inspecteurs craignent qu'à la faveur de ce régime il ne se crée de plus en plus de petits ateliers que le service découvrira difficilement et dans lesquels la loi restera lettre morte. Cet inconvénient, signalé en termes excellents dans le rapport sur l'exercice 1902 de M. Laporte, inspecteur divisionnaire à Paris, paraît se présenter avec les mêmes caractères dans le Nord. Pour y remédier, l'inspecteur de la 4e section propose que tout patron donnant du travail à domicile soit tenu d'inscrire les noms et adresses des personnes se chargeant de l'exécuter, avec l'indication que ce travail doit être fait par elles-mêmes ou en collaboration, soit avec les membres de la famille, soit avec des étrangers.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

Dans mon rapport sur l'exercice 1901, parlant des abus graves constatés au point de vue de l'âge des enfants, je disais : « Nous voulons espérer que l'année 1902 verra la fin d'un régime déplorable que le Législateur, en fixant l'âge d'admission au travail, a entendu faire disparaître ». En 1903, dans un article de la *Revue d'économie politique*, M. Raoul Jay, après avoir cité cette partie de mon rapport, ajoute : « Puisse cette espérance se réaliser! » L'auteur de cette étude doit connaître la résistance que rencontre dans le Nord l'application des lois ouvrières et son scepticisme avait sa raison d'être. En effet, 354 enfants de 9 à 12 ans ont encore été rencontrés et, chose triste à dire, parmi eux se trouvent toujours des filles occupées la nuit!

Voici les industries qui en comptent le plus :

Verrerie	131
Industrie textile	99
Sucrerie	31
Briqueterie	13
Corderie	11
Confection-lingerie	11
Produits alimentaires	11

Étant donnés les moyens ingénieux employés pour soustraire les enfants à la vue des inspecteurs au cours de leurs visites — moyens qui se perfectionnent tous les jours — il est impossible de savoir, même approximativement, combien en réalité sont occupés avant d'avoir atteint l'âge réglementaire; il y a lieu de croire que nous sommes encore loin de connaître toute la vérité.

Malgré les ruses innombrables inventées pour se dérober à l'application des lois de protection, le service a su montrer l'énergie nécessaire pour faire

face à la situation. Dans toutes les circonstances difficiles, j'ai tenu à présider aux inspections pour soutenir le zèle de mes collaborateurs et faire œuvre plus efficace; dans la presque totalité des cas le délit d'« obstacle » a été retenu et des sanctions ont été infligées de ce chef. Mais sont-elles suffisamment sévères pour mettre fin à l'exploitation de l'enfance?

Trois de ces affaires, dont deux intéressent les verreries, méritent la publicité.

Dans le premier cas, une sonnerie électrique avertissait le personnel de l'arrivée des inspecteurs; les enfants disparaissaient par une trappe et étaient enfermés dans une cave sous le four. Une prime leur était payée pour passer prestement sous ladite trappe, ce qui ne manquait pas d'exciter leur zèle et leur agilité; aussi était-il bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'arriver assez tôt pour les surprendre. Le directeur fut condamné à 25 francs d'amende pour « obstacle », à 10 francs pour chacune des contraventions à l'article 2 et à 5 francs pour celles relatives à l'article 10.

Le second était beaucoup plus compliqué (fuite des femmes et des enfants occupés illégalement le jour et la nuit, refus de donner leurs noms, etc.); aussi le tribunal a-t-il condamné pour « obstacle » le patron à une amende de 300 francs, le chef de fabrication et le contremaître à 100 francs chacun; en outre les contraventions à l'article 2 furent fixées à 25 francs et celles à l'article 10 à 16 francs. Appel ayant été interjeté, la Cour de Douai a confirmé le premier jugement, sauf en ce qui concerne le chef de fabrication et le contremaître pour qui les amendes ont été réduites à 20 et 16 francs. La Cour ayant admis, après le tribunal, l'interprétation du service, a défini l'obstacle comme suit :

« Sur l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur :

« Attendu qu'il peut résulter de fausses déclarations faites à l'inspecteur; qu'en effet, lors de la discussion de l'article 27 de la loi du 2 novembre 1892, le texte primitif réprimait non-seulement l'obstruction à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, mais visait *in terminis* la fausse déclaration faite à l'inspecteur; qu'au Sénat, l'un des membres de cette haute assemblée a fait observer que la fausse déclaration à l'inspecteur n'était qu'une manière de mettre obstacle à l'accomplissement de ses devoirs et que la première infraction était aussi comprise dans la seconde; que, approuvant cette interprétation, le Sénat a supprimé de l'article tout ce qui concernait la fausse déclaration, étant bien entendu qu'elle rentrait dans la définition générale d'obstacle à l'accomplissement des fonctions; que c'est ainsi que l'article doit être compris et appliqué par les tribunaux;

« Attendu qu'il résulte également de la discussion de la loi qu'il n'y a pas lieu de distinguer si la déclaration est écrite ou si elle est verbale, si elle concerne le personnel employé ou si elle est relative à un fait quelconque soumis à l'inspection; que, d'autre part, il n'est pas nécessaire que le fait d'obstruction ait eu pour résultat d'empêcher effectivement l'inspecteur d'exercer ses fonctions;

« Attendu, en fait, que lorsque le 29 juillet 1903, les inspecteurs du travail se présentant dans la verrerie du sieur X. . ., lui demandèrent s'il occu-

pait des enfants de moins de 13 ans, il répondit qu'il n'en employait aucun; que les recherches de ces agents démontrèrent que cette déclaration était à dessein inexacte; qu'elle n'avait pour but, de la part de X..., nombre de fois déjà condamné pour faits de même nature, que de leur faire croire que tout était en règle dans son usine et de légitimer l'absence et d'une inscription de ces enfants sur les registres de l'usine et de livrets et certificats d'aptitude les concernant, et portait ainsi obstacle à l'une des principales fonctions des inspecteurs consistant à rechercher si, pour ces enfants, les formalités légales avaient été exactement observées; que la prévention relevée contre lui est donc parfaitement justifiée, confirme, etc... »

La troisième affaire, encore bien plus grave, a eu pour théâtre une petite localité où, depuis 1893, on distribuait à la mairie des livrets portant des dates de naissance inexactes aux enfants du pays n'ayant pas l'âge réglementaire, et même à tous ceux qui en demandaient, bien qu'ils fussent nés dans d'autres communes et d'autres départements. Le service ayant découvert cette supercherie qui durait depuis onze ans (20 enfants furent rencontrés possédant de faux livrets), a dressé pour « obstacle » un procès-verbal qui a entraîné des poursuites correctionnelles contre l'industriel et le maire. Tous deux furent condamnés au maximum : 500 francs d'amende; mais en appel, la Cour a rejeté sur le maire toutes les responsabilités encourues.

Toutefois, en dépit de ces résistances et de ces difficultés, je termine cet exposé par un détail rassurant en ce qui concerne les verreries à bouteilles. Grâce aux progrès de la mécanique, il est permis d'espérer que bientôt aucun enfant en sous-âge ne sera plus employé dans ces établissements comme « porteur ».

Un transporteur mécanique, d'une construction simple et peu coûteuse, ne nécessitant ni force motrice ni entretien, vient d'être installé dans plusieurs verreries. Cet appareil a été complété par deux autres : 1° un distributeur automatique de sciure de bois remplaçant la mise à la main des « plumettes » en usage jusqu'à ce jour; 2° un porte-cannes qui supprime les « casselles » et permet d'affecter un jeu de cannes à chaque place, de sorte que tout danger de propagation générale des maladies contagieuses est supprimé. L'emploi simultané des trois appareils réduit le personnel enfantin des 5/6; les maîtres de verrerie n'auraient donc plus la moindre excuse s'ils continuaient à employer des enfants ne remplissant pas les conditions prévues par la loi.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats. — D'une manière générale, les inspecteurs ne sont pas satisfaits des certificats d'aptitude physique.

M. Grégoire dit : « Les certificats médicaux délivrés dans certaines communes sont souvent d'un laconisme excessif, par exemple : le jeune X..., âgé de 12 ans, peut travailler. »

M. Trévis signale qu'un enfant âgé de 11 ans et demi, non muni du certificat d'études primaires, possédait un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin chargé d'un service public.

Quant à l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi au sujet des

enfants de 13 à 16 ans, il est rarement demandé et les résultats constatés ont été, cette année, semblables à ceux indiqués dans mon rapport sur l'exercice 1902.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

A l'exception des tissages d'Hazebrouck qui ont adopté la journée de dix heures après les grèves de la vallée de la Lys, aucune modification n'a été apportée à l'organisation du travail et aucune disposition spéciale n'est prise en vue de la réduction à dix heures au 1er avril prochain.

Des renvois de femmes se sont encore produits dans quelques peignages de laine, ce qui n'est pas à regretter, les femmes ayant été remplacées par des hommes; mais ce qui est autrement inquiétant, c'est l'élimination des enfants du sexe masculin dans les industries du bâtiment, la chaudronnerie, les fonderies et la construction mécanique.

La majorité des industriels ne voulant plus occuper d'apprentis, on ne formera plus guère d'ouvriers dans les ateliers. Fort heureusement, les écoles et les cours professionnels comblent dans une certaine mesure cette lacune. Dans les villes importantes, Lille, Roubaix, Tourcoing, etc., des cours publics ont été institués depuis plusieurs années par les municipalités en vue de compléter l'éducation professionnelle des jeunes gens se destinant à la mécanique, au modelage, à la menuiserie, etc., ou exerçant déjà ces professions. Pour ces derniers, le temps consacré aux cours est souvent prélevé sur la journée de travail sans diminution de salaire. Rendons hommage aux industriels clairvoyants qui agissent ainsi; les sacrifices qu'ils font, tout en rendant leur personnel plus habile, assurent à l'industrie nationale de bons ouvriers pour l'avenir!

Les patrons de la région de Fourmies accordent une subvention à l'École pratique dans laquelle on a organisé des cours de peignage, de filature et de tissage.

Enfin, les enfants des localités frontières sont très bien partagés. Voici, à ce sujet, ce que dit M. Caron, inspecteur à Valenciennes :

« Je prévois pour le 1er avril prochain de nombreux renvois d'enfants pour soustraire les ateliers à la loi du 30 mars 1900 et rien n'a encore été fait pour donner aux jeunes gens une instruction professionnelle. Plus favorisés, ceux habitant certains points de la frontière vont dans les écoles de Belgique où, dans chaque centre un peu important, les professeurs d'une école publique assistés de spécialistes sont chargés de faire des cours professionnels.

« Je me suis documenté sur les cours professionnels de la commune de Quiévrain, localité de 4 à 5,000 âmes.

« Ces cours, où sont admis les Français au même titre que les Belges, puisqu'ils sont même suivis par des jeunes gens habitant Valenciennes qui doivent faire 13 kilomètres en chemin de fer, ont lieu de 8 à 10 heures du soir, afin que ceux qui travaillent en atelier aient le temps nécessaire pour prendre leur repas et se rendre à l'école.

« Les élèves de première année ne forment qu'une seule catégorie; ils reçoivent l'enseignement de l'arithmétique, du dessin, de la géométrie.

« Ceux des années suivantes sont répartis en deux catégories : travail du fer et travail du bois. Ils ont cependant des cours communs où l'on enseigne l'algèbre, le dessin, la résistance des matériaux, le métrage, etc... La durée des cours est de quatre ans.

« L'enseignement technique est donné par des ingénieurs appartenant aux industries locales; les mathématiques et le dessin sont enseignés par les professeurs de l'« école moyenne »; le travail manuel, par des contremaîtres. En outre, tous les dimanches, un cours d'hygiène industrielle et domestique est fait par un jeune docteur, fils du bourgmestre.

« Les élèves doivent payer seulement une rémunération annuelle de 2 francs destinée à couvrir les frais d'éclairage ».

Décret du 28 mars 1902. — L'application de ce décret n'a soulevé aucun incident.

Infractions à la durée du travail. — En 1903, il a été relevé 3,641 contraventions pour durée excessive du travail. Quel sera le nombre à enregistrer annuellement lorsque la journée sera réduite à 10 heures?

L'augmentation est sensible par comparaison avec les années précédentes et porte à peu près sur tous les groupes d'industries; mais c'est surtout l'industrie textile, particulièrement les filatures de lin et de coton qui donnent les plus gros chiffres.

Non seulement l'horaire affiché est inobservé matin et soir, mais les repos qui coupent le travail sont écourtés et même supprimés. Un autre moyen est fréquemment employé : avis donné à l'inspecteur que par suite d'un accident le travail sera prolongé le soir. A cet égard, M. Gillet s'exprime ainsi :

« Lorsqu'un accident survient à l'outillage ou au moteur d'une usine et oblige à interrompre le travail dans tout l'établissement à la fois, il en résulte, surtout lorsque l'interruption est de courte durée, un préjudice insignifiant pour le patron et peu élevé pour les ouvriers qui travaillent aux pièces. Les industriels ont souvent réclamé le droit de regagner ce temps perdu, les jours suivants, par un léger accroissement de la durée journalière du travail. Cette faculté qui n'est pas inscrite dans la loi leur est refusée. Mais le jour même de l'accident, l'industriel peut-il modifier l'horaire de ses ateliers, retarder l'heure de la sortie — qui au plus tard peut être fixée à 9 heures — afin de regagner tout ou partie du temps perdu? Il semblait, en l'absence d'un texte l'interdisant, que cela était permis, à la condition que la modification temporaire apportée à l'horaire fût affichée dans les salles de travail et adressée à l'inspecteur. D'ailleurs, jusqu'ici le fait s'était rarement présenté et seulement pour des arrêts assez longs, permettant le contrôle. Mais il faut compter avec des industriels qui ont l'esprit inventif, surtout quand il s'agit d'éluder l'action de la loi, et à qui tous les moyens semblent bons pour arriver à ce résultat. En six mois et demi, des filateurs de lin qui, en 1903, ont été l'objet de trois procès-verbaux, ont adressé à l'inspecteur *45 avis* de

modifications journalières apportées aux horaires des trois usines qu'ils possèdent dans une localité voisine de Lille. Un filateur de coton, aussi bien inspiré, a envoyé *26 avis* semblables en six mois. C'est excessif assurément et le contrôle de la durée du travail est illusoire puisque, d'un jour à l'autre, l'horaire des ateliers est modifié, soit que les repos réglementaires soient supprimés ou raccourcis, soit que l'heure de la sortie soit retardée. Il est ainsi arrivé que les ouvriers soient sortis trois quarts d'heure, une heure et même deux heures plus tard que l'heure fixée pour la cessation du travail. Ces ouvriers sont ainsi restés 14 heures absents de leur domicile pour un travail de 10 heures 1/2, et encore je ne compte pas le temps employé pour se rendre à l'usine ou en revenir.

« Puis il faut bien reconnaître que l'affichage d'une modification momentanée de l'horaire et son envoi à l'inspecteur ne constituent pas la preuve que l'arrêt accusé a eu lieu ou a eu la durée qu'on lui donne.

« Que devient aussi la vie des ouvriers dans de pareilles conditions? Ont-ils jamais la certitude de quitter l'usine à l'heure convenue, car c'est une sorte de convention que cet horaire établi par le patron, accepté par les ouvriers et dont l'affichage et le dépôt sont sanctionnés par la loi? A quelle heure sont rentrés chez eux les ouvriers, les enfants qu'on a retenus à l'usine jusqu'à 8 heures du soir? C'est arbitraire et inhumain. »

Le tribunal correctionnel de Lille, dans un jugement d'appel longuement motivé, condamne cette organisation. L'un des « attendu » est ainsi libellé :

« Attendu que ce mot « travail effectif » est pris par la loi par opposition au mot « repos » et qu'il est constant en droit qu'on ne saurait compter comme repos une interruption accidentelle de travail pendant laquelle les ouvriers attendent d'un moment à l'autre la reprise de ce travail et sont, en réalité, à la disposition du patron, etc.... »

Ce jugement est une arme dont nous ne manquerons pas de nous servir chaque fois qu'il nous sera donné de constater des abus.

Il nous reste à signaler un jugement correctionnel relatif au travail des hommes (article 2 de la loi du 30 mars 1900). Un industriel était poursuivi pour avoir employé 5 hommes adultes plus de 10 heures 1/2 dans un atelier à personnel mixte. Quatre d'entre eux travaillaient tantôt dans un atelier, tantôt dans un autre, de sorte que la question se posait ainsi : un ouvrier travaillant une partie de la journée dans un local où s'applique l'article 1er de la loi de 1848 reste-t-il exclusivement soumis au régime de cette loi lorsqu'il travaille, à d'autres heures, dans un atelier régi par la loi de 1892 modifiée? Le tribunal a acquitté l'industriel en s'appuyant sur le motif suivant ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 ne saurait viser que les ouvriers employés d'une façon continue dans les mêmes locaux que ceux où se trouvent les personnes visées par la loi du 2 novembre 1892 ; que le travail d'un adulte ne saurait être limité à 10 heures et 1/2 par le seul fait qu'il aurait travaillé pendant un très court espace de temps dans un local où étaient employés des mineurs de 18 ans ou des femmes ; qu'il n'y a pas lieu de relever les quatre contraventions, etc... »

Il résulte de ce jugement qu'un ouvrier peut, dans le même établissement, être occupé une partie de la journée dans un local à personnel mixte et ensuite continuer, jusqu'à concurrence de 12 heures, dans un atelier où ne sont occupés que des hommes adultes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les faits relatés dans ce chapitre témoignent une fois de plus de la désinvolture avec laquelle un certain nombre d'industriels violent la loi.

Travail de nuit. — 298 contraventions ont été relevées de ce chef. Par ordre de décroissance, les infractions les plus nombreuses ont été constatées dans les industries suivantes : Verrerie, sucrerie, couture et lingerie, distillerie de betteraves.

Du 2 juin au 13 août, 8 procès-verbaux ont été dressés dans une verrerie à vitres pour emploi de jeunes filles la nuit, et toutes les influences furent mises en jeu pour que le service se montrât indulgent. A ces sollicitations, nous avons répondu que si cet état de choses ne prenait pas fin, un procès-verbal serait dressé toutes les nuits : l'industriel s'inclina.

Dans les sucreries et les distilleries, des filles et des femmes étaient occupées la nuit au déchargement des betteraves ; pour le roulement des équipes, le dimanche, leur présence à l'usine était de 18 heures et la durée du travail effectif de 15 heures! Devant les tribunaux quelques patrons ont soutenu que le travail exécuté la nuit par les femmes était une opération préparatoire du lavage et comme tel permis par le décret du 15 juillet 1893 modifié. Cette thèse ne fut pas admise et des condamnations furent prononcées pour les trois ordres de contraventions : travail de nuit, durée excessive du travail et non-observation du repos hebdomadaire.

Veillées. — L'avis est assez régulièrement donné ; cependant Mme l'inspectrice a dû sévir dans une circonstance qu'elle expose comme suit :

« Dans un établissement, j'ai dû dresser procès-verbal bien que la copie de l'avis de veillée fût affichée dans l'atelier.

« La patronne de cet établissement ne m'avertissait de la veillée que longtemps après l'heure habituelle de la cessation du travail et lorsque j'avais effectué dans son atelier une visite de nuit. De cette façon, comme il m'était difficile de multiplier à l'infini mes contre-visites du soir, elle aurait pu échapper en partie à mon contrôle et user, en une seule année, de 100, 150 veillées ou même davantage, les ouvrières ne tenant naturellement aucune comptabilité du nombre des veillées. Il y avait là un danger permanent de violation de la loi qu'il importait de faire cesser au plus tôt ».

Comme il y avait récidive, l'affaire fut portée devant le tribunal correctionnel qui condamna ; appel ayant été interjeté, la Cour confirma le jugement.

Repos hebdomadaire. — C'est ici que se trouve le nombre le plus considérable de contraventions: 1,538 ! A quoi attribuer ce laisser-aller? Est-ce à la négligence ou à une mauvaise organisation du travail? Ces deux hypothèses sont l'une ou l'autre admissibles, selon l'industrie envisagée, en ce qui concerne le repos hebdomadaire; mais pour le 14 juillet, jour de la Fête nationale, au sujet duquel 30 procès-verbaux ont été dressés, il ne semble pas douteux qu'il s'agisse là d'une protestation d'ordre politique.

Usines à feu continu. — Rien de particulièrement intéressant n'est à ajouter aux observations relatées dans mes rapports précédents.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Deux faits seulement méritent d'être cités:

1° L'augmentation des établissements ayant eu recours aux tolérances et celle du nombre de jours où le travail a été prolongé;

2° Le refus de tolérances infligé dans trois industries, principalement dans la blanchisserie de linge fin, à certains patrons qui n'observaient point la loi.

Chez ces derniers, malgré les condamnations prononcées, le travail continuait pendant les repos. Toutes les portes étaient soigneusement fermées à l'intérieur pour obliger l'inspecteur à sonner; comme les ateliers donnent sur des cours, à une certaine distance de la rue et de la porte d'entrée, au premier coup de sonnette les ouvrières quittaient le travail et le contrôle du service devenait illusoire. Tous les blanchisseurs contre lesquels plusieurs procès-verbaux durent être dressés après avertissement et ceux qui continuèrent à faire de l'obstruction se virent refuser l'autorisation de prolonger la durée du travail; 14 demandes furent rejetées et la « quarantaine » fixée à deux mois, avec menace qu'en cas de récidive le délai serait doublé. Cette mesure a produit l'effet attendu; elle a été bien plus efficace que toutes les condamnations prononcées antérieurement puisqu'elle a tout fait rentrer dans l'ordre, ce qui n'avait pu jusque là être obtenu.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Indépendamment des contraventions aux articles 10 et 11 de la loi, des faits d'une gravité exceptionnelle ont été découverts grâce à l'observation des détails qui ne doivent jamais échapper aux inspecteurs. C'est ainsi que le seul aspect de certains enfants malingres, chétifs, peu développés, a trahi à nos yeux leur jeune âge, bien qu'ils fussent en apparence en règle avec la loi.

A cet égard, M. Zacon, inspecteur de la 7e section, mérite une mention spéciale.

Rappelant d'un mot le cas du maire dont il est question au chapitre II, j'ajouterai qu'un secrétaire de mairie a été condamné à 100 francs d'amende pour avoir majoré sur des livrets l'âge des titulaires, ce qui constitue l'obstacle prévu par l'article 29 de la loi.

D'autres poursuites sont actuellement engagées pour des faits semblables.

Plusieurs procédés sont employés pour cette fraude : le plus usité consiste à remettre des livrets aux enfants de 10 à 12 ans en y portant la date exacte de la naissance; les intéressés se chargent ensuite des grattages et des surcharges; dans d'autres cas, on délivre un duplicata qui sert aux frères ou sœurs plus jeunes, aux cousins ou cousines portant le même nom de famille; vient ensuite le livret ancien modèle avec la mention « âgé de 13 ans », sans indication de date de naissance, etc. C'est par centaines que des faux de cette nature ont été commis, et malgré les recherches minutieuses qui ont été faites (hérissées de difficultés, ces enquêtes étant très délicates), il n'a pas toujours été possible de découvrir des preuves permettant d'atteindre les coupables.

Les Administrations préfectorales rappellent fréquemment les prescriptions réglementaires; mais les mairies en question s'en soucient fort peu. Un exemple doit être cité accusant une audace qui frise le cynisme. Pendant la visite d'un établissement où des faits graves nous obligèrent, l'inspecteur départemental et moi, à passer deux jours, un livret portant une date inexacte fut délivré à un enfant n'ayant pas 13 ans et voici dans quelles circonstances : comme cet enfant faisait partie de l'équipe de nuit, nous l'avions vainement demandé, même à son domicile, au cours de la première journée; personne dans la localité ne put ignorer que nous voulions le voir et devions savoir qu'il n'avait pas l'âge réglementaire; or, le lendemain, il nous fut présenté porteur d'un livret établi la veille, pendant notre inspection, pour ainsi dire sous nos yeux. Le père et l'enfant interrogés durent reconnaître que la date de naissance inscrite était fausse. Le livret confisqué, nous nous sommes immédiatement rendus à la mairie pour demander des explications : cette pièce avait été délivrée par le frère du secrétaire, après la fermeture des bureaux, sur les indications fournies par les parents de l'enfant, et le maire avait apposé sa signature.

Assurément ces actes sont des services rendus. Le sont-ils gratuitement? Sur ce point, nous ne pouvons nous prononcer. Toutefois, comme il y a là un abus grave, que les « faux en écritures » sont passibles de la Cour d'assises et qu'il ne faut pas songer à obtenir des poursuites de cet ordre, il y aurait peut-être lieu d'examiner si la délivrance des livrets ne devrait pas être entourée de garanties plus sérieuses.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Pendant l'année 1903, l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité a été poursuivie sans relâche et avec succès.

Hygiène. — Dans les industries où les questions d'hygiène avaient été mises sérieusement à l'étude et où des essais concluants avaient eu lieu, un pas décisif a été fait : d'une manière générale, à l'heure actuelle, l'évacuation des poussières est assurée dans les carderies; il en est de même pour l'abaissement de la température et le renouvellement de l'air dans les filatures.

Le groupe d'Armentières, le plus en retard, est sérieusement entamé. M. Cristol donne les indications suivantes : « L'évacuation des poussières de lin dans les carderies des filatures d'Armentières et d'Houplines constitue l'application la plus importante qui ait été faite en 1903 du décret de 1894. Ce n'est toutefois qu'en 1904 que seront achevées les transformations nécessitées par les mises en demeure ».

A Roubaix, les progrès que nous avions déjà signalés se sont encore accentués, grâce à la persévérance de l'inspecteur et à la bonne volonté des industriels que nous avons plaisir à féliciter. Les résultats obtenus sont tels qu'ils ont frappé les membres de la Commission d'enquête parlementaire sur l'industrie textile, lesquels se sont déclarés émerveillés du degré de perfectionnement de l'outillage, des mesures d'hygiène et de sécurité.

Le jugement auquel nous avons fait allusion dans notre rapport de 1902, condamnant un industriel de Roubaix à assurer le renouvellement de l'air dans son usine, a eu un grand retentissement dans la région; des systèmes de ventilation mécanique ont été installés depuis lors dans des filatures de laines peignées et de coton; en outre, deux établissements nouvellement construits ont réalisé à cet égard les derniers perfectionnements. Voici ce qu'en dit M. Bellon :

« Il sera possible dans ces établissements de maintenir la chaleur, l'humidité relative et le renouvellement de l'air aux taux que l'on voudra. Une de ces filatures n'ayant que des « continus » a exigé un renouvellement de l'air des salles de travail de six fois leur volume par heure. On est arrivé ainsi à une dépense importante pour la ventilation, mais on pourra abaisser considérablement la température en été pour le plus grand profit de l'hygiène. On sait, en effet, que, toutes conditions égales, les métiers continus à filer dégagent le double des calories produites par les métiers renvideurs self actings; il faut donc ne pas craindre d'augmenter dans les salles de continus le cube de la ventilation ».

Le même inspecteur ajoute :

« Nous demanderons qu'on réglemente d'une façon spéciale le travail dans les textiles. Il est indispensable que dans les ateliers où l'air est humidifié artificiellement, le renouvellement de l'air soit imposé et défini avec précision, de manière à ce que le point de rosée ne puisse s'élever au delà d'une limite sur laquelle les hygiénistes sont maintenant d'accord. En été, certaines filatures de laine et de coton deviennent intolérables pour le personnel, non pas autant parce que l'air est souillé par la présence des ouvriers et par les matières mises en œuvre, mais parce que la température élevée unie à un état hygrométrique spécial ne permettent pas aux fonctions physiologiques de s'accomplir normalement ».

La région de Fourmies ne reste pas en arrière; sous l'impulsion du service

les ateliers s'y transforment au point de vue de l'hygiène. M. Grégoire résume ainsi ces améliorations :

« Il est reconnu aujourd'hui que s'il est obligatoire d'humidifier les salles de filatures, il est indispensable de renouveler l'air qui, dans un pareil milieu, se charge vite de miasmes putrides qui fermentent, et d'y maintenir avec le moins de variations possible le degré de température le plus convenable. Ces conditions ont été réalisées dans plusieurs filatures de laines : la température, par les grandes chaleurs d'été, a été abaissée de 35° à 24°, l'hygiène a été améliorée et les déchets sont réduits à une moindre quantité. »

Il n'est pas jusqu'aux « gazages » de fils qui n'aient retenu l'attention du service. Dans ces ateliers où s'opère le grillage des fils à la flamme du gaz, se dégageaient à la fois les produits de la combustion du gaz et les poussières charbonneuses provenant des filaments de coton carbonisés, ce qui rendait l'air insalubre. A la suite de mises en demeure, deux moyens d'assainissement ont été adoptés. Le plus parfait consiste à placer au-dessus de chaque « brûleur » une petite hotte en tôle ou en fonte reliée à une conduite d'aspiration qui s'étend sur toute la longueur du métier; les gaz et poussières aspirés par cette conduite sont expulsés au dehors.

En résumé, dans l'ensemble de la circonscription, l'hygiène des ateliers de l'industrie textile est en progrès très marqué.

Dans les teintureries, l'élimination des buées par l'insufflation d'air sec et chaud est, pour la région de Roubaix, un fait accompli. A Amiens et à Tourcoing, ce résultat est plus difficile à obtenir étant donné que les bâtiments, en général très anciens et défectueux, se prêtent difficilement à des aménagements nouveaux.

Quant aux fabriques de ciment, les trois seules usines qui n'avaient pas encore adopté le « broyeur à boulets » viennent d'installer ce système. La ventilation de ces établissements est aujourd'hui parfaite; sauf pour l'ensachage, au sujet duquel les recherches et les essais continuent, on ne constate plus aucun dégagement de poussière.

Dans une importante fabrique de chaux, les mesures d'hygiène prescrites par une mise en demeure n'ayant pas été exécutées dans le délai fixé par le tribunal de simple police, un nouveau procès-verbal fut dressé et l'affaire portée devant le tribunal correctionnel. Ce dernier, conformément à l'article 8 de la loi du 12 juin 1893, a accordé un dernier délai à l'expiration duquel l'établissement sera fermé si les travaux exigés ne sont pas effectués.

Tous ces progrès étant acquis dans les grandes branches de l'industrie par où il importait de commencer, le service a pu porter ailleurs ses efforts et s'appliquer à obtenir l'assainissement d'autres ateliers où les prescriptions les plus élémentaires de l'hygiène étaient absolument méconnues : fabriques de produits réfractaires, de carreaux céramiques, de chicorée, d'objets en nacre, etc. Dans toutes ces industries l'action est engagée et tout nous porte à croire que nous obtiendrons à brève échéance les améliorations nécessaires. Ainsi, à titre d'exemple, grâce au zèle de M. Zacon et à l'esprit d'initiative de quelques industriels, la question a été aussitôt résolue que posée pour les

fabriques de chicorée. L'opération du « blondissage » qui consistait à mélanger à la pelle certains produits, au milieu d'un nuage de poussière âcre provoquant la toux, s'effectue aujourd'hui mécaniquement en vase clos; les gaz et fumées émanant des torréfacteurs, qui se répandaient dans les ateliers, sont chassés au dehors au moyen de tuyaux à télescope disposés à travers le toit.

Plus grandes sont les difficultés rencontrées en ce qui concerne l'évacuation des poussières dans les ateliers où l'on travaille le bois à la machine. La Chambre syndicale des entrepreneurs de travaux de bâtiments, de l'arrondissement de Lille, paraît disposée à la résistance. Un certain nombre de patrons n'ayant tenu aucun compte des mises en demeure qui leur avaient été signifiées, se sont vu dresser des procès-verbaux qui leur ont valu des condamnations. L'un d'entre eux, et non des moindres, a interjeté appel ; le jugement a été confirmé.

Étant donné que le problème est résolu, c'est-à-dire que les installations connues donnent des résultats irréprochables, nous aimons à croire que, mieux inspirés, ces industriels ne nous obligeront pas plus longtemps à user de mesures coercitives.

Industries dangereuses. — *Décret du 18 juillet 1902.* — Un entrepreneur de peinture ne s'étant pas soumis à une mise en demeure faite en vertu du décret du 18 juillet 1902, a été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation.

Le relevé pris par M. Herbo, à l'hôpital de Lille, du nombre des ouvriers intoxiqués dans les fabriques de céruse, accuse une nouvelle diminution : 28 au lieu de 32 signalés l'année précédente.

Sécurité. — Comme il reste peu à faire au point de vue de la sécurité et que les mesures prescrites s'exécutent d'ailleurs facilement, notre tâche est un peu allégée à cet égard; aussi serons-nous bref.

A propos du maniement des courroies nous devons signaler l'application récente, aux cardes à coton, d'une fourche guide-courroie permettant de faire passer celle-ci de la poulie fixe sur la poulie folle et inversement, en supprimant l'emploi direct de la main.

Dès 1895 ce dispositif avait été appliqué aux cardes à laine; aux injonctions du Service les filateurs de coton répondirent par une pétition à M. le Ministre déclarant l'adoption de cette mesure impossible. La réclamation étant restée sans solution, les choses demeurèrent en l'état. Mais depuis quelque temps, des constructeurs ayant livré des cardes pour gros numéros munies de fourches, le Service conseilla à nouveau l'application de ce dispositif aux cardes ordinaires; il fut reconnu qu'il était pratique et éviterait les accidents que l'on avait si souvent à déplorer. Aussi la Société alsacienne de construction mécanique et la maison anglaise Dobson munissent-elles maintenant toutes les cardes de cet appareil. Encore une nouvelle conquête sur la routine, pour le plus grand bien des ouvriers, et obtenue cette fois sans procès et sans frais, par la seule persuasion ! Que n'en est-il toujours ainsi !

Au sujet du maniement des courroies à la main, M. Grégoire demande une modification de l'article 1er du décret du 13 mai 1893, pour la raison suivante :

« Cette opération, des plus dangereuses, est encore pratiquée par des enfants dans certains ateliers. Nous avons pu, cette année, en fournissant un rapport détaillé au Parquet, faire condamner un industriel à la suite d'un accident grave survenu à un enfant de 15 ans et occasionné par cette manœuvre. Afin de supprimer les difficultés d'interprétation des termes de l'article 1er du décret du 13 mai 1893, il serait nécessaire de spécifier nettement le maniement des courroies : certains prétendant que cette opération n'est pas implicitement contenue dans le mot « visite » dont s'est servi le Législateur ».

Pour les garde-navettes, M. Trévis, après observation, relate un cas assez curieux :

« Des ouvriers vont jusqu'à solliciter non seulement le retrait des mises en demeure, mais encore le démontage des appareils déjà posés; le cas s'est produit, entre autres, dans un tissage dont les 500 métiers en ont été munis. Aussi, en attendant des perfectionnements, paraît-il plus sage de prescrire l'établissement de pare-navettes en s'appuyant sur l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures et l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 ».

Si le garde-navette peut, dans certains cas, n'être pas très pratique, il n'en est pas de même du pare-navettes. Quoi qu'il en soit, le tribunal correctionnel de Lille, par un jugement du 9 juillet 1903, a condamné un industriel à munir ses métiers d'appareils protégeant les ouvriers contre le saut des navettes, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée. Ce jugement, rendu après celui du tribunal de Saint-Quentin, a une portée considérable.

Enfin, mentionnons une nouvelle mesure de sécurité prise dans les verreries. Le tribunal de simple police de Condé-sur-Escaut ayant condamné un maître-verrier dont les fosses de longeage n'étaient munies d'aucun appareil protecteur, tous les verriers à vitres dont les fosses constituaient un danger pour le personnel occupé à proximité, ont été mis en demeure d'avoir à faire le nécessaire. Sous ce rapport, complète satisfaction nous a été donnée et aujourd'hui toutes les fosses de longeage sont pourvues de sommiers-parachutes.

Loi du 29 décembre 1900. — Aucune difficulté ne s'est produite au sujet de l'application de cette loi.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

21 procès-verbaux ont été dressés pour non-déclaration et il est à présumer qu'un certain nombre d'accidents sont restés inconnus du service.

L'Inspecteur de la 1re section, notamment, a constaté que dans certaines localités les industriels négligent à dessein de faire les déclarations et qu'ail-

leurs, en dépit de ses réclamations, les mairies ne lui ont pas adressé les avis d'accidents dont il a eu connaissance au cours de ses visites : ainsi, sur 25 déclarations faites par un filateur, un seul avis a été transmis.

« Mais il faut bien reconnaître, ajoute M. Gillet, que les formalités exigées des mairies, à la suite des modifications récentes apportées à la loi du 9 avril 1898 et aux règlements pris en vertu des articles 11 et 12, sont beaucoup trop compliquées. Il en résulte, dans les secrétariats des mairies de localités importantes, un surcroît de travail considérable. Si l'on songe, en effet, que chaque accident exige la réception de la déclaration qu'il faut souvent faire compléter, la délivrance d'un récépissé au déclarant, la rédaction d'un procès-verbal de déclaration et l'envoi d'un avis à l'inspecteur; puis, dans les cas les plus nombreux, quatre jours après, réception d'un certificat médical déposé par le déclarant, délivrance d'un récépissé de ce dépôt, enfin rédaction d'un avis de transmission et envoi de toutes les pièces au juge de paix du canton ! Aussi, dans la plupart des mairies on chercherait en vain le registre des procès-verbaux de déclarations; les pièces déposées sont simplement transmises au juge de paix au fur et à mesure de leur réception et il ne reste aucune trace des déclarations d'accidents faites par les industriels ».

Il a été déclaré 32,482 accidents. La différence entre 1903 et 1902 est insignifiante : 193 en moins cette année.

Les cas mortels passent de 141 à 149; l'augmentation se remarque au groupe « Terrassement, construction en pierre » qui compte 30 morts au lieu de 20. Malgré la sévérité du service, les procès-verbaux réitérés contre eux, certains entrepreneurs continuent à témoigner d'une coupable indifférence à l'égard de leurs ouvriers en négligeant les mesures de protection dans l'aménagement des chantiers, particulièrement l'installation des échafaudages et des élévateurs de matériaux. Les Inspecteurs redoubleront de vigilance pour mettre fin à ces pratiques dangereuses.

Assurément il est reconnu que les prescriptions relatives à la sécurité ont donné d'excellents résultats quant à la diminution du nombre des accidents et surtout de leur gravité; mais il serait possible de les réduire encore si tous les chefs d'industrie apportaient plus de précautions dans l'organisation du travail et l'exécution des manœuvres. Sous ce rapport, la Compagnie d'assurances sur laquelle on se décharge de toute responsabilité a toujours été, à notre avis, un encouragement à la routine; très souvent nous faisons remarquer que l'indemnité allouée ne rend ni la vie, ni les membres aux victimes, et qu'elle n'est dans bien des cas qu'une réparation incomplète : ce langage n'est pas toujours compris. Nous sommes convaincu que dans certains établissements la proportion des accidents pourrait être diminuée.

Une remarque analogue est faite par M. Caron : « J'ai observé que dans les établissements importants qui ne sont pas assurés et qui règlent eux-mêmes les indemnités en cas de sinistres, les accidents étaient en très faible proportion. Tandis que dans des établissements similaires il fallait payer une prime d'assurance s'élevant jusqu'à 2 p. 100 des salaires, dans un établissement non lié à une Compagnie d'assurances la question accidents coûtait 0 fr. 50 p. 100 des salaires, et dans une autre le taux était même inférieur à ce

chiffre. On voit d'après cela qu'il est bon que l'industriel soit directement intéressé à ne pas avoir d'accidents ».

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Trois procès-verbaux ont été dressés dans les établissements de bienfaisance. L'un d'eux a été motivé par la substitution, sur l'état trimestriel, du nom d'une jeune fille âgée de plus de 13 ans, sortie de l'orphelinat en abandonnant son livret, à celui d'une enfant n'ayant pas l'âge réglementaire. L'économe de l'hospice, auteur responsable, donna sa démission.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Aucun fait digne de remarque n'est à signaler.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Cinq commissions se sont réunies en 1903, à Lille, Amiens, Abbeville, Béthune et Friville-Escarbotin.

Les principaux vœux émis sont :

L'inscription de la filature de laine à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893;

La suppression de la demande d'autorisation et son remplacement par un simple préavis.

Aucun comité de patronage n'a été créé.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires sont toujours excellents. Il nous est agréable de citer, parmi les concours les plus dévoués que nous ayons rencontrés, celui particulièrement efficace de M. le Procureur de la République, à Cambrai, qui a montré en toutes circonstances une fermeté à laquelle nous tenons à rendre hommage. De même, deux tribunaux correctionnels du Nord, par les condamnations sévères qu'ils ont prononcées, ont largement contribué à faire respecter les lois et à faciliter la tâche du service; à ce titre ils ont droit à notre reconnaissance.

Les faits relatés dans les chapitres qui précèdent et ceux que nous allons indiquer aux « Pénalités » nous dispensent de nous étendre plus longuement sur la nature des rapports entre les Inspecteurs et certains industriels.

Aucun incident ne s'est produit dans les relations entre les ouvriers et les

inspecteurs. Les communications des syndicats sont appréciées comme suit :

« Le service est en relation avec 6 syndicats. Les communications qu'il en a reçues ont déterminé trois visites et provoqué des poursuites suivies de condamnations pour infractions à la durée du travail, dans les trois circonstances. » (M. Trévis).

« Les relations avec les groupements ouvriers sont fréquentes. Il est impossible de préciser les visites qu'ils ont provoquées ; mais nous devons reconnaître, en toute loyauté, que leur aide nous a été précieuse le plus souvent. » (M. Zacon).

« Nous sommes continuellement en contact avec les organisations ouvrières et nos visites au siège de ces sociétés ont été dans toutes les circonstances des plus cordiales. Quelques infractions nous ont été signalées ; nous les avons arrêtées immédiatement, soit en dressant des procès-verbaux, soit en visitant pour la première fois des établissements ignorés. » (M. Bouffartigue).

« Les rapports avec les Bourses du travail et syndicats se maintiennent excellents. Peu de communications, toutes verbales, nous ont été faites. Une sur la sécurité et une sur l'hygiène ont fait l'objet de mises en demeure ». (M. Roth).

« Huit visites ont été provoquées par des communications de la Bourse du travail d'Amiens qui comprend 20 syndicats. Toutes ces réclamations étaient fondées et procès-verbal a été dressé chaque fois ». (M. Moncé).

M. Grégoire mentionne les deux faits ci-après :

« Les ouvriers se rendent bien compte des manœuvres employées pour déjouer la surveillance des inspecteurs. Dans la liste des revendications annuelles présentées aux Pouvoirs publics, à l'occasion du 1er mai, par le syndicat des ouvriers métallurgistes de Maubeuge, nous extrayons ce qui suit :

« Il existe une loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; nous demandons, et non sans besoin, une loi semblable qui nous permette aussi de nommer des délégués à la sécurité des ouvriers dans les établissements industriels. L'inspection du travail telle qu'elle existe actuellement est loin de suffire à réprimer les abus de toute nature qui, malgré elle, se perpétuent sans scrupule, parce que l'inspecteur entrant dans un établissement quelconque, en moins de temps qu'il n'en faut pour l'écrire tous les patrons voisins le savent par téléphone et tout est en règle quand il entre dans un autre. »

« Les interrogatoires à l'usine en présence du patron ou de ses représentants donnent peu de résultats; l'ouvrier craint, en effet, de subir les conséquences de ses déclarations et cette réserve est tout à fait compréhensible, le fait suivant le démontre surabondamment.

« Dans une petite imprimerie, un ouvrier des plus intelligents nous a dénoncé, en présence de son patron qui d'ailleurs a appuyé les dires de son subordonné, des abus qui se passaient dans d'autres maisons de la localité où il avait déjà travaillé. Quelque temps après, les propos tenus ayant été répétés aux intéressés, ceux-ci déclaraient à leurs ouvriers que le dénonciateur serait

renvoyé de la maison qui l'occupait. Ce qui fut dit fut fait et, sans lui donner de motifs, très poliment et en lui remettant un excellent certificat, on le pria de chercher du travail ailleurs. »

Des conférences sur la législation du travail ont été faites par MM. Herbo Bellon, Grégoire et Bouffartigue.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Au cours de l'année 1903 il a été dressé 610 procès-verbaux relevant 7,760 contraventions.

Le total des amendes prononcées est de 33,683 francs.

Ces chiffres sont les plus élevés qui aient été atteints depuis la mise en vigueur des lois de protection et cependant, vu le surmenage imposé aux inspecteurs, toutes les contraventions graves n'ont pu être réprimées.

Voici les suites données aux procès-verbaux :

Classés par le service			5
Classés par les Parquets			13
Soumis aux tribunaux de simple police			516
En instance			6
Soumis aux tribunaux correctionnels.	loi de 1848, art. 1er, § 1er		4
	loi du 30 mars 1900, art. 2		32
	loi de 1892.	obstacle (art. 29)	5
		récidive légale	23
		délit connexe (blessure ou homicide par imprudence)	6
TOTAL			610

Le sursis a été accordé 10 fois pour les contraventions relatives au travail des hommes adultes, une fois pour récidive concernant une infraction au décret du 10 mars 1894. C'est surtout le tribunal correctionnel de Lille qui s'est montré indulgent à la fin de 1903, au début de l'année judiciaire.

6 jugements ont été frappés d'appel : 5 par les inculpés, un par le Ministère public.

A la suite de décisions illégales, il a été fait 7 pourvois en cassation.

Tout d'abord mentionnons 5 jugements prononçant des amendes de 4 francs, rendus par un juge de paix dans la même audience. Aux observations qui lui furent présentées, il répondit qu'au principal s'ajoutaient les décimes et demi-décimes, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1900, ce qui portait l'amende à 5 francs. Sur notre demande, le Ministère public a fait un pourvoi.

Signalons ensuite 3 jugements d'acquittement rendus par un même juge de simple police, pour lesquels des pourvois ont été formés.

Dans la première affaire les faits constatés par l'inspecteur étaient indéniables : tout le personnel était à l'ouvrage au moment de son arrivée, 7 minutes

(heure de l'usine) avant l'heure fixée pour la reprise. Comme l'horaire couvrait le maximum, le travail exécuté pendant les repos constituait un dépassement de la durée légale.

Pour la seconde, il s'agissait du travail le jour de la Fête nationale. Les contraventions étaient reconnues dans des conclusions écrites remises au tribunal; l'inculpée discutait seulement le nombre de ces contraventions.

Quant à la troisième, elle visait l'emploi d'enfants avant l'âge réglementaire. Quoique l'inspecteur ne l'ait pas relevé par pure bienveillance, l'« obstacle » à l'accomplissement de ses devoirs était évident : les portes avaient été cadenassées et les enfants mis en fuite avant qu'il ait eu accès dans l'établissement.

Il est un jugement qui offre un certain intérêt en ce qu'il délimite le travail industriel et le travail agricole. Dans un chantier annexé à une vannerie, des enfants n'ayant pas 12 ans étaient occupés, pendant une durée excessive, au blanchiment de l'osier. Le directeur soutenait que l'osier ayant été récolté dans ses propriétés et le blanchiment étant exécuté par un personnel spécial n'ayant rien de commun avec celui de la vannerie, il s'agissait d'un travail agricole non règlementé. Cette thèse ne fut pas admise ; il fut prouvé qu'une partie de l'osier était achetée, qu'en outre le contremaître de la vannerie surveillait les enfants et le tribunal condamna. Appel ayant été interjeté, le jugement a été confirmé.

Enfin, sur les quatre affaires signalées en 1902 comme pendantes devant la Cour de cassation, deux ont reçu une solution définitive par suite du désistement des patrons intéressés. Les deux autres (les plus importantes attendu qu'elles visent l'heure légale, la durée du travail des enfants et des femmes et l'obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs), ont été renvoyées devant un tribunal correctionnel du Nord.

C'est le troisième tribunal correctionnel appelé à connaître de ces affaires qui datent de trois ans (le premier procès-verbal est de mars 1901). La sentence est conforme à celle des premiers juges : condamnation a été prononcée de nouveau pour toutes les contraventions.

Deux « attendu » de ces jugements méritent d'être cités :

1° « Que vainement ils (les patrons) prétendent que l'inspecteur a pu prendre l'équipe de nuit déjà au travail pour celle de jour..... Que sur ce point encore l'inspecteur a constaté la présence de l'équipe de jour aux métiers, puis son départ de l'usine, qu'aucune erreur n'a été possible et que l'allégation des appelants est faite de mauvaise foi... »

2° « Qu'au surplus il paraît d'ores et déjà qu'à la date du..., dans la filature de X Y..., la durée du travail pour les femmes, filles et enfants a excédé onze heures puisque, par arrêt définitif rendu le..... par la Cour d'appel de Douai, lesdits X. Y. ont été condamnés pour avoir fait audit jour travailler pendant plus de onze heures des hommes adultes employés dans les mêmes locaux que lesdits femmes, filles et enfants... »

Pour la troisième fois un pourvoi a été fait contre ces deux jugements. La Cour suprême n'a pas encore statué.

Il est à remarquer que les industriels en question ont accepté leur condamnation pour le travail des hommes adultes identique à celui des enfants et des femmes et qu'ils protestent et se débattent en ce qui concerne le personnel protégé : c'est que ce dernier est infiniment plus nombreux et leur vaudrait des amendes bien plus considérables. D'autre part, comme ils ont bénéficié déjà de l'amnistie de 1900 pour un nombre à peu près égal de contraventions, ils espèrent sans doute, en faisant traîner les choses en longueur, avoir un jour l'avantage de ce même privilège.

Si ce fait se produit ou si les derniers jugements prononcés présentent encore un motif de cassation, nous aurons vraiment lieu de nous demander si ces industriels seront jamais atteints par une sanction effective.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI.

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne et Seine-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1. — La circonscription n'a subi aucune modification depuis la rédaction de notre précédent rapport et la situation du Service reste ainsi telle qu'elle était auparavant.

Malgré l'intérêt et l'utilité que certains de nos tableaux statistiques paraissaient présenter, nous nous abstiendrons dorénavant d'en intercaler dans notre rapport, autant pour en diminuer l'étendue que pour satisfaire aux instructions qui nous ont été données.

Les industries soumises à la loi du 30 mars 1900 et à celle du 9 septembre 1848 sont en nombre à peu près égal à celui qui a été donné l'année dernière. Le service s'est particulièrement attaché à pénétrer dans celles qui, jusqu'ici, n'avaient pas reçu la visite de l'inspection.

Mais le nombre des établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 s'est considérablement accru; il passe de 12,281 à 32,914. Cet accroissement résulte de l'introduction dans la législation de 1893 des industries de l'alimentation, des maisons de commerce, des bureaux, etc., et cette évaluation n'est encore qu'une approximation en dessous de la réalité.

Poursuivant la tâche de faire pénétrer l'essence de la législation du travail, les inspecteurs ont continué à voir les établissements de minime importance qui n'avaient pas encore été inspectés; ils se sont surtout attachés à faire observer les prescriptions réglementaires fondamentales.

Les contre-visites ont été faites dans l'intention de s'assurer de l'exécution de mises en demeure, d'instruire certaines réclamations et, le plus souvent, pour procéder à des enquêtes d'accidents ou à des enquêtes diverses.

Il y a, dans le nombre des visites ou contre-visites nocturnes, un accroissement notable; elles ont été principalement effectuées dans les ateliers d'imprimerie, de couture, de modes, de blanchissage de linge et elles se sont traduites par un certain nombre de procès-verbaux. L'inspecteur de la 7e section qui s'y est surtout consacré dit qu'elles sont pénibles et difficiles, mais qu'elles s'imposent cependant car elles montrent aux assujettis que la loi doit être exactement observée et que le service s'y emploie. Il ajoute qu'il

a inspecté, cette année, jusqu'à six fois des ateliers de couture qui n'avaient à peine reçu jusqu'ici qu'une visite annuelle, et il a acquis la conviction que ces réitérés passages tenant les industriels en haleine les obligeaient au respect absolu des dispositions légales. Il serait ainsi à désirer que le service s'inspire de ces observations et profite des moments de surproduction, pour multiplier les visites dans un grand nombre d'ateliers à personnel féminin.

§ 2. — En dehors des établissements réglementés soustraits à notre contrôle par mesure administrative, il en existe un très grand nombre d'autres échappant à toute réglementation à cause de leur caractère purement familial, permanent ou temporaire. Il est impossible d'en déterminer exactement le nombre ou simplement d'une manière approximative, sans se livrer à un recensement absolument général.

N'envisageant que l'industrie familiale, ce qui domine c'est le travail en vue d'opérations qui doivent suivre ou précéder la besogne effectuée dans la fabrique, l'usine ou la manufacture. Suivant les régions, les inspecteurs accusent une tendance soit croissante, soit décroissante.

D'après l'inspecteur de Rouen et même de l'inspectrice, il y a une tendance au développement dans la confection en lingerie et en vêtements pour hommes, femmes et enfants, car on rencontre fréquemment des ouvrières chargées d'un ballot qui parait même parfois lourd.

Dans le pays de Caux au contraire, les petits tissages à la main sembleraient diminuer constamment. Cette industrie, dit l'inspecteur du Havre, périclite dans de fortes proportions et disparaitra sans doute dans un avenir prochain par suite de la concurrence faite par le tissage mécanique. Les gains sont devenus dérisoires : pour une pièce de mouchoirs ou de rouennerie de 80 mètres qui exige une fabrication d'une durée de quinze jours, le tisserand à la main touche de 7 francs à 7 fr. 50, et moins encore si l'on tient compte des retenues pour malfaçons, de sorte que son salaire quotidien ressort à 60 centimes, tandis qu'en fabrique au contraire le conducteur d'un métier peut en moyenne gagner 3 fr. 40.

Voici les observations de l'inspecteur d'Elbeuf: Les ateliers de famille paraissent être en petit nombre ; ils sont en général peu connus. Il y a à Elbeuf deux maisons de confection de chemises qui fournissent du travail à 250 ouvrières environ ; ce travail consiste à faire le montage des chemises, les boutonnières et goussets. Par douzaine, les ouvrières monteuses reçoivent suivant la qualité de 0 fr. 95 à 1 fr. 50 et les ouvrières boutonnières seulement 0 fr. 60, déduction faite pour les premières de 0 fr. 15 et pour les secondes de 0 fr. 02 pour le fil. Les unes et les autres arrivent en onze heures de travail à faire une douzaine et demie, ce qui fait ainsi ressortir le prix de l'heure, de 0 fr. 10 à 0 fr. 18 pour les premières, à 0 fr. 07 pour les secondes, en sorte que l'inspecteur arrive à cette conclusion que ce sont là des besognes fort mal rémunérées, dans cette section.

Les ouvrières trouvent encore du travail à façon dans une fabrique de casquettes à Bernay, dans une fabrique de chaises à Pacy-sur-Eure pour l'em-

paillage et le cannage, et enfin dans une fabrique d'effilochage à Elbeuf pour le triage des chiffons.

Dans la 7e section, les ateliers de famille seraient plutôt en voie de décroissance, la raison en est ainsi donnée : pour Falaise, quelques gros fabricants de bonneterie ont installé de petites usines de fabrication actionnées par des moteurs hydrauliques ou à gaz dans le but de réaliser une économie dans la main-d'œuvre et aussi une fabrication plus soignée permettant de relever l'article de Falaise fort déprécié depuis quelques années. Si cette transformation continue, c'est alors la ruine des façonniers à la main.

En dehors des professions spéciales qui constituent un grand nombre de ces ateliers et qui sont en proportion de la population de chaque localité, ces travaux à domicile ont en général une tendance manifeste à se développer. Dans les centres de fabrication de brosses, de peignes, d'instruments de musique, de tabletterie, de jouets, de sabots et galoches, etc., des ateliers de ce genre se rencontrent en quantité. Si ce travail est ordinairement fort mal rémunéré, il a l'avantage cependant de pouvoir se faire aux heures que l'on choisit et chez soi ; or, l'ouvrier apprécie des avantages semblables et, par suite, il recherche de telles besognes. A son tour, l'industriel profite de ce mode de travail qui lui permet de réaliser une économie sur sa main-d'œuvre, de réduire ses frais généraux et surtout de se soustraire à tous les ennuis et charges de la réglementation du travail. Quel pourrait être le remède à ce dernier état de choses ? La question reste délicate. On ne saurait, en effet, songer à soumettre tous ces ateliers à la législation du travail. Cependant ne serait-il pas possible, au point de vue de l'hygiène générale, de leur imposer certaines mesures réglementaires, ne serait-ce que celles qui seraient susceptibles de prévenir les cas de contagion dus à certaines maladies endémiques et, par voie de conséquence, de les soumettre à certaines formalités réglementaires.

§ 3. — La situation des établissements de l'État reste sans aucune modification. Toutefois, dans la manufacture des tabacs de Dieppe, l'inspection ayant reconnu que les monte-charges n'étaient pas installés dans les conditions réglementaires, des modifications ont été demandées à la direction. Afin de pouvoir entreprendre les travaux nécessaires, celle-ci a sollicité, auprès de l'administration centrale, le crédit pour réaliser la transformation.

§ 4. — En ce qui concerne l'assujettissement de certaines catégories d'établissements, il y a lieu de mentionner le cas d'un atelier de triage et d'emballage de pommes de terre que le Tribunal de simple police du Havre a considéré, par un jugement en date du 24 octobre 1903, comme un établissement commercial, et échappant ainsi à la réglementation du 2 novembre 1892. Ce jugement est basé sur un arrêt de la Cour de cassation, prononcé le 10 mars 1899, et décidant l'inapplicabilité de cette loi à un entrepôt d'huiles. Un pourvoi en cassation a été formé en vue de fixer la jurisprudence sur le point de savoir, d'une façon générale, si les ateliers de triage de denrées, notamment ceux où l'on opère le triage des cafés, sont assujettis

à la réglementation du travail. La Cour suprême n'a pas encore statué sur ce point.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de mentionner le fait suivant. Dans un grand bazar, à un rayon de modes, l'inspecteur s'étant aperçu qu'en dehors des moments de vente, les vendeuses s'occupaient à la confection de chapeaux, invita le directeur de cet établissement à satisfaire aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Celui-ci s'y refusa tout d'abord, en prétendant qu'il ne s'agissait pas d'ouvrières mais de jeunes vendeuses. Cependant devant la menace d'un procès-verbal en vue simplement de trancher le différend, il s'exécuta en donnant satisfaction aux exigences de l'inspecteur.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. — D'une façon générale, l'emploi illégal des enfants de moins de treize ans devient une exception qui est de plus en plus rare. Toutefois, il est indispensable de continuer à exercer une surveillance attentive dans certaines petites industries dites en plein air et notamment pendant la période des vacances scolaires.

Notons encore que les enfants de douze à treize ans qui remplissent les conditions prescrites par la loi sont beaucoup moins fréquemment employés dans l'industrie. Pour cette raison, les médecins, plus spécialement préposés à la délivrance des certificats d'aptitude, perdent de vue les formules donnant toutes les indications nécessaires, ils finissent par les rédiger d'une façon vague ou incomplète, ce qui amène les inspecteurs de la 5e et de la 7e section à formuler à ce sujet quelques regrets.

§ 2. — L'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi de 1892 n'a pas été réclamé au cours de l'année. Toutefois, le Service a été sur le point d'avoir recours à cette formalité. Il s'agissait de cinq jeunes filles de 12 à 13 ans employées exclusivement, dans un orphelinat-ouvroir, au lavage du linge. La directrice, sur la demande de l'inspecteur qui n'avait jamais remarqué l'emploi d'aussi jeunes personnes à ce travail, prétendait seulement, sans se refuser à fournir une autre occupation, que cet emploi leur avait été assigné dans l'intention de leur procurer plus d'exercice et de favoriser ainsi leur développement physique. Mais, devant l'attitude de l'inspecteur qui avait manifesté l'intention de se renseigner en procédant à cet examen médical, celle-ci n'insista pas davantage.

Dans une visite ultérieure, l'inspecteur a eu l'occasion de constater qu'effectivement ces jeunes filles avaient été remplacées par des femmes.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail, dans les établissements soumis à la loi de 1900, ne dépasse pas ordinairement le temps légal, elle est même de dix heures dans

toutes les imprimeries et dans toutes les industries travaillant les métaux et même dans un certain nombre d'autres.

Dans les filatures de coton où la vitesse des métiers avait été déjà portée à son maximum, les industriels ont encore remédié à la perte de production due à la diminution d'une demi-heure de travail, les uns en s'efforçant d'améliorer leurs engins de production, les autres en remplaçant leurs métiers renvideurs par des métiers continus, susceptibles d'une plus grande production et d'être soignés par des femmes ou des enfants.

Dans les tissages, la production n'a pas subi de variation sensible, soit parce que la vitesse de marche a encore pu être un peu accélérée, soit parce qu'on a augmenté leur nombre. On a introduit un certain nombre de métiers *dits* Northropp qui permettent à un seul tisserand d'en conduire cinq à huit, suivant la grosseur du fil employé.

Quelles dispositions ont été prises en vue de l'abaissement à dix heures de la durée du travail ? Cette réduction prochaine n'est susceptible d'une sérieuse répercussion que dans les diverses industries textiles et elle a fait tout d'abord l'objet d'une sérieuse préoccupation. Mais actuellement, la crise cotonnière, obligeant à un chômage d'au moins un jour par semaine, laisse les industriels complètement indifférents à cette application prochaine, aussi n'ont-ils pris encore aucune mesure en vue de cette éventualité.

Cependant, la solution probable qui résultera du nouvel état de choses sera d'amener progressivement des transformations d'outillage afin d'obtenir une production aussi parfaite que soignée et autant que possible une diminution de main-d'œuvre. On s'efforcera aussi de remplacer, autant qu'on le pourra, les ouvriers de profession par de simples manœuvres pouvant être mis au courant très promptement des diverses besognes qu'on pourra leur confier.

Y a-t-il eu, cette année, de nouveaux renvois du personnel protégé dans le but de s'affranchir des prescriptions imposées par la réglementation de 1900 ? A ce point de vue, la situation reste à peu près stationnaire; la cause est due à ce que cette législation a été atténuée dans son application. En effet, la mise en vigueur des décrets du 4 juillet 1902, du 14 août 1903 et du 28 mars 1902 qui ont étendu dans une large mesure les dérogations que prévoient les lois de 1892 et de 1848, a permis, dans l'industrie du bâtiment notamment, de conserver ou de reprendre les petits manœuvres. Enfin, l'interprétation donnée par la Cour de cassation aux termes « mêmes locaux » contenus dans l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, a permis à certains patrons, par l'isolement du personnel protégé ou du personnel d'adultes, de donner à la journée de travail une plus grande durée.

Mais il est fort probable que l'échéance prochaine amènera une recrudescence de ces renvois dans les ateliers ne jouissant d'aucune dérogation et où la main-d'œuvre des travailleurs protégés n'est pas indispensable. On n'hésitera plus alors, dit l'inspecteur du Havre, à se dispenser totalement d'un personnel dont la seule présence empêcherait, durant toute l'année, la moindre prolongation de la journée de travail.

Le décret du 28 mars 1902 n'a pas non plus donné lieu à la moindre difficulté; mais il est encore bien peu connu, malgré tous les efforts tentés par le

Service pour sa divulgation, et il est insuffisamment observé en ce qui touche l'article 3 qui oblige tout chef d'établissement désirant bénéficier des facultés prévues à un avis préalable adressé au Service de l'inspection.

Les infractions aux dispositions concernant la durée du travail et édictées par la loi du 30 mars 1900 sont :

1° En ce qui concerne les enfants et les femmes, au nombre de 766; elles ont été consignées dans 70 procès-verbaux;

2° En ce qui concerne seulement les hommes adultes, au nombre de 577, relevées dans 43 procès-verbaux.

L'inapplication de la loi du 9 septembre 1848 a donné lieu à 77 infractions qui ont été constatées dans 6 procès-verbaux.

Les industries qu'ont atteint ces mesures répressives, d'une façon particulière, sont : le tissage mécanique de coton, les ateliers de modes, de couture, de lingerie, de confections de vêtements et enfin la filature de coton et de laine cardée.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Les enfants et les femmes employés pendant la nuit contrairement aux conditions déterminées par la loi et les règlements d'administration publique sont rares. Ces faits contraventionnels ont été constatés plus particulièrement dans l'industrie du blanchissage et du repassage du linge, dans les filatures mises en mouvement par une force hydraulique et enfin dans les ateliers de modes, de confections de vêtements, de lingerie. Ce petit nombre d'infractions à la règle résultant du reste de surproduction passagère, montre bien que cet emploi de nuit du personnel protégé disparaît des habitudes industrielles et n'existe plus qu'à l'état d'exception.

Veillées. — Les avis de veillée qui doivent être donnés avant le commencement du travail exceptionnel semblent avoir été transmis cette année beaucoup plus régulièrement que précédemment. L'inspecteur de Caen qui s'est consacré tout particulièrement à la surveillance des établissements bénéficiant de la faculté de la veillée croit avoir contribué à cet état de choses en n'hésitant pas à renvoyer aux intéressés tous les avis qui ne fournissaient pas des renseignements suffisants sur ce mode de travail exceptionnel. Il a pu ainsi se rendre compte des conditions de ce travail et il peut affirmer qu'à quelques exceptions près la journée prolongée se termine à 9 h. 1/2 du soir, en sorte que la suppression de cette faculté ne saurait apporter un réel trouble dans le fonctionnement de ces industries.

La constatation de ces infractions, nous l'avons déjà dit, offre en général une certaine difficulté. L'inspecteur de Beauvais présente à ce sujet les observations suivantes : « Les ateliers de couture et de confections pour dames ont utilisé la veillée légale en raison de deuils urgents auxquels il fallait donner satisfaction à une date fixe. Il est bien évident que la recherche des infrac-

tions dans ces cas spéciaux est épineuse et difficile. Pour aborder un atelier soupçonné, il faut entreprendre une véritable expédition nocturne, braver le courroux d'un industriel qui se dit dérangé à une heure indue, ou qui refuse d'ouvrir sa porte parce qu'il est trop tard. Nous passons sous silence à dessein le rassemblement inévitable dans la rue, car les passants veulent voir ce qui se produit d'aussi insolite, et ils ne sont pas éloignés quelquefois de juger tout ce bruit d'une façon défavorable pour le Service. Par contre, certains industriels se prêtent complaisamment et discrètement à ces visites ».

Travail de nuit permanent d'une durée de sept heures. — Ce genre de travail est absolument exceptionnel, il a été seulement adopté dans les imprimeries pour journaux quotidiens de Rouen, mais il n'y a aucun indice qui puisse en faire présumer la prochaine disparition.

Travail de nuit temporaire. — Encore une organisation de travail peu en usage. Une beurrerie seulement a profité, en 1903, de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret du 15 juillet 1903 modifié, au profit de vingt femmes et durant soixante jours. L'avis prescrit avait été préalablement donné et affiché dans les ateliers; les ouvrières n'ont été employées que pendant dix heures, mais de neuf heures du matin à onze heures du soir.

Repos hebdomadaire. — Généralement et conformément à la règlementation, il y a une affiche dans chaque atelier qui indique le jour hebdomadaire choisi, qui est toujours le dimanche. Cependant, comme exception à cette règle, citons : une modiste qui a choisi, on ne sait trop pour quelle raison, le mercredi, et quelques entrepreneurs de ramonage qui, pour la commodité de leur ouvrage, ont choisi le samedi.

Mais certains industriels, pour ne pas avoir d'interruption dans le travail, ont établi des relais. Dans ce cas, un tableau affiché dans l'atelier et dont le double a été remis au service indique le jour donné à chaque protégé pour effectuer une période de repos de vingt-quatre heures consécutives. Cette organisation a été établie dans une fabrique de lait pasteurisé, dans trois fromageries, dans une imprimerie et dans un atelier de réparations de cycles.

Les contraventions à cette prescription ont été spécialement constatées dans des ateliers de couture, de modes, de serrurerie, et pendant la saison balnéaire, dans des ateliers de blanchissage de linge.

Repos fériés. — L'observation du repos pendant les jours fériés ne donne lieu à aucune observation. Toutefois, l'inspecteur de Beauvais fait la remarque suivante : « Quand arrive une semaine avec fête légale qui doit interrompre le travail, chaque usine qui ne désire chômer qu'un seul jour sur sept, nous informe par lettre qu'elle reportera le jour de repos à la date de la fête et travaillera en conséquence le dimanche qui précède. » Les usines dont il est ici question sont des verreries à flacons. Cette pratique n'est assurément pas conforme aux intentions du législateur, mais nous ne voyons qu'un moyen

simple et efficace d'y mettre un terme, c'est de rétablir dans le texte de la loi le dimanche comme jour de repos hebdomadaire, en laissant toutefois la faculté du choix d'un autre jour sous la condition d'en donner avis à la mairie, au service et de l'indiquer dans la salle de travail par une affiche.

Usines à feu continu. — La nomenclature des usines à feu continu est identique à celle de l'année précédente, de même les systèmes de relayage et d'alternance.

L'application des dispositions du décret du 28 mars 1902, dans ces usines, a eu pour effet de rendre réglementaires des pratiques industrielles nécessitées par des besoins dont il était impossible de ne pas tenir compte. Quant à la prescription relative à l'intervalle d'au moins une semaine entre deux alternances successives des équipes, elle correspond aussi au fonctionnement antérieur de ces usines.

Conformément à l'état statistique n° 16, un nombre insignifiant de femmes et un petit nombre de garçons font partie des équipes de jour et de nuit dans quelques verreries, usines métallurgiques, sucreries et huileries. Le repos hebdomadaire est assuré soit par l'arrêt du travail le dimanche, soit par un roulement établi entre les personnes protégées par la loi.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit a été levée temporairement pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure dans les établissements suivants :

1° Dans une filature de coton à Saint-Pierre de Varangeville, par suite d'une fissure constatée à une des chaudières qui la mettait hors d'usage, l'industriel ne disposant plus que de la moitié de sa force productive, sollicita et obtint la levée de l'interdiction pendant trente nuits pour six enfants et vingt-deux femmes;

2° Dans une filature d'enveloppes de cardes à Rouen, un accident survenu à la chaudière força l'industriel, pour éviter un chômage, à réclamer le bénéfice de cette exception pour une seule femme pendant huit jours ; une machine de secours avait été préalablement installée.

3° Dans une filature à Saint-Remy-sur-Avre, à la suite d'un chômage résultant de la rupture d'une poulie motrice, l'industriel demanda et obtint le bénéfice de cette dérogation pour 40 enfants et 50 femmes durant une période de 163 jours. La reprise normale du travail a été retardée par suite de deux insuccès de la pièce de rechange en fonderie.

4° Enfin, à la suite de l'incendie d'un tissage mécanique de coton à Condé-sur-Noireau, l'industriel sollicita immédiatement du service de l'inspection, l'autorisation de faire travailler, pendant la nuit, son personnel en chômage

dans un autre tissage lui appartenant, situé à Vaux-de-Vère à six kilomètres de Condé. Une tolérance provisoire fut accordée par le service départemental, bientôt ratifiée par la division ; puis deux autres dérogations vinrent s'ajouter à la première portant à 182 jours la durée du travail exceptionnel. Le personnel des deux usines comprenant 47 enfants et 210 femmes fut réparti en deux équipes occupées pendant dix heures. Cette dérogation de longue durée résulte de ce que la réédification de l'immeuble n'a pu être entreprise que trois mois après à cause de longs pourparlers qui ont été engagés entre le sinistré locataire et le propriétaire.

Il est surprenant que, dans une région industrielle telle qu'Elbeuf et malgré des chômages dus à une interruption accidentelle ou de force majeure, il n'y ait eu aucune demande de levée de l'interdiction du travail de nuit. Cela résulterait, paraît-il, de deux raisons; la première, que les industriels ont reculé devant les difficultés théoriques et pratiques d'organisation de ces équipes de nuit; la seconde, que les ouvriers n'ont pas paru être favorables à cette organisation. Le chômage, dit l'inspecteur de cette section, ne les épouvante plus autant qu'autrefois et ils sont disposés au chômage aussi bien par suite d'une interruption accidentelle que d'une crise industrielle.

§ 2. — Une augmentation très sensible des tolérances relatives à la durée du travail se remarque cette année ; 242 autorisations au lieu de 199. Cette augmentation porte presqu'exclusivement sur les travaux de maçonnerie et de couverture.

En général, les industriels ont profité complètement des dérogations qui leur avaient été accordées et plusieurs, qui n'avaient pu obtenir de prolongation, leur crédit étant épuisé, n'ont pas hésité à renvoyer leur personnel protégé de façon à pouvoir augmenter la durée du travail des adultes.

D'autres enfin, dans les apprêts de tissus, pour satisfaire à des commandes pressées, ont organisé des équipes de nuit, fonctionnant d'une façon intermittente et uniquement composées d'adultes.

Comme les années précédentes, un certain nombre d'industries non inscrites à l'article 5 ont demandé à profiter des dérogations prévues à cet article et elles n'ont naturellement pas été autorisées;

Mentionnons aussi les observations de l'inspecteur de Caen : « Deux tissages d'étoffes de nouveauté destinées à l'habillement, appartenant au même patron, ont été autorisés à effectuer douze heures de travail pendant trente jours. La production des principaux échantillons fabriqués a été exigée pour fixer le service sur la nature des travaux, avant d'octroyer la tolérance. De plus, comme chaque ouvrier conduisait deux métiers, l'un tissant l'étoffe classique, l'autre de la nouveauté, il a fallu imposer, en présence des termes impératifs de la réglementation, l'arrêt des métiers tissant du classique à l'expiration des dix heures et demie légales. Pendant le travail supplémentaire, chaque ouvrier ne conduisait plus qu'un métier, situation peu favorable pour la rétribution de l'excès de fatigue occasionné. La présence constante des directeurs a été nécessaire pour obliger les ouvriers à ne pas enfreindre les termes

de l'autorisation ; l'application stricte de cette exception était ainsi rendue très difficile, sinon impossible.

Une remarque identique est à faire encore au sujet de la dérogation dont ont bénéficié deux filateurs de fils moulinés et multicolores. D'après l'interprétation du Comité consultatif des Arts et Manufactures, la tolérance concernant les filés multicolores ne doit commencer qu'à l'opération où la matière destinée à cette catégorie de fils est bien définie par la couleur, c'est-à-dire au cardage si l'usine teint en masses ou en bourres. Or, ce mode de travail est complètement abandonné dans cette région en raison de la trop grande quantité de déchets qu'elle occasionne aux cardes ; chez les uns, on teint en lames d'étirage, chez les autres, la couleur n'est appliquée qu'aux filés en gros de bancs à brocher.

Strictement, le bénéfice de la dérogation ne devrait ainsi porter que des bancs à broches en gros chez les premiers et des bancs à broches en moyen chez les derniers. Rien de plus facile que d'imposer ces conditions dans l'autorisation, mais l'industriel pourra-t-il ainsi bénéficier de l'exception accordée par le service? Cela semble très difficile, car dans une filature bien organisée il y a connexité de production entre les divers assortiments de machines. Si on exige l'arrêt des cardes et des étirages à la limite de dix heures et demie, sous le prétexte que les futurs filés multicolores n'y passent qu'à l'état écru, il n'est guère possible d'actionner utilement les autres séries pendant douze heures puisqu'elles ne seront pas alimentées de matières premières cardées et étirées. »

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, qui ne s'applique qu'aux personnes protégées, il a été accordé 53 autorisations au lieu de 28 l'année précédente ; ce sont en grande partie les maîtresses blanchisseuses de linge qui en ont profité.

Aucune infraction n'a été constatée quant à la régularité de la demande et à l'affichage des autorisations.

D'une manière générale, les industriels n'usent de ces facultés exceptionnelles que d'une manière discrète, car ils savent très bien qu'elles leur sont plus onéreuses que le travail régulier. Cependant il est à présumer qu'en raison de l'application prochaine de la journée de dix heures, il y ait une recrudescence de ces tolérances pendant le cours de cette année.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Le service continue à assurer l'observation des mesures prescrites par les articles 10 et 11 de la loi de 1892. Mais la formalité du livret, depuis la suppression des catégories de travailleurs instituées par l'ancien article 3 de la loi, n'a sa raison d'être que pour s'assurer de l'âge des enfants débutant dans la carrière industrielle et ce nombre, comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, est bien réduit aujourd'hui. Cette obligation est ainsi sans grand intérêt pour le service ; elle n'aurait sa raison d'être qu'au

cas où elle s'étendrait à tous les travailleurs soumis à une même durée de travail fixée par la réglementation.

Quant au registre, c'est tout à fait différent. Cette pièce est absolument indispensable, car elle constitue un journal qui rappelle tout ce qui a été précédemment imposé et qui reste prêt à recevoir les nouvelles injonctions, mises en demeure ou observations du service. En raison de son utilité très réelle, la loi devrait même l'imposer formellement dans chaque établissement soumis à une réglementation quelconque et prescrire l'inscription, au moment même de l'embauchage, du nom, prénoms, âge, profession, domicile, dates d'entrée et de sortie.

L'importance de l'affichage des lois, des règlements reste toujours un peu discutable, attendu que les travailleurs se soucient fort peu généralement de lire ces documents officiels.

L'affichage de l'horaire légal du travail et de ses successives modifications, ainsi que l'envoi du duplicata au service sont, au contraire, des mesures indispensables. Depuis longtemps, l'application de ces dispositions a été sévèrement exigée et on peut dire aujourd'hui qu'elles sont généralement observées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

En raison de l'importance des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité et dont l'application s'étend aujourd'hui au commerce, le service a une mission très difficile et très chargée. Pour la lui faciliter, il serait désirable, comme le dit très justement l'inspecteur du Havre, que l'administration centrale joigne au bulletin de l'inspection une publication périodique traitant spécialement et plutôt techniquement de la loi du 12 juin 1893 modifiée. Il ajoute :

« Du reste, il suffirait même de consacrer à cet effet une partie de chaque numéro dudit bulletin. Mais il importe, de toute façon, pour l'application égale et uniforme en même temps que rationnelle de toutes les dispositions de protection dont il s'agit, que tous les inspecteurs soient tenus au courant, en quelque sorte officiellement et spécialement, de ce qui se passe, à ce point de vue, en dehors des limites de leurs sections respectives, c'est-à-dire, qu'ils puissent être constamment et sûrement renseignés sur tous les perfectionnements d'outillage, sur les nouvelles constatations, avec les remèdes préconisés, de maux ou maladies professionnelles, sur toutes les innovations et installations intéressantes et, en général, sur toutes les mesures qui assurent une plus grande somme de garantie à l'ouvrier. »

Cette proposition comblerait, croyons-nous, une lacune, car le rôle de l'inspecteur ne doit pas se borner à constater et à prescrire, mais aussi à prévenir, éclairer et instruire.

La loi du 11 juillet 1903 a ajouté un grand nombre d'établissements à la liste primitive. Le nombre de ceux-ci passe en conséquence de 12,281 à 32,944 ; soit une augmentation minimum de 20,663 et cette différence

s'accroîtra sensiblement quand le service sera bien fixé sur la situation, vis-à vis de cette loi, d'un grand nombre d'établissements laissés actuellement à l'écart.

L'accoutumance de notre passage, dit l'inspecteur de Beauvais, manque encore chez les nouveaux assujettis; ils soulèvent volontiers des oppositions de principe aux recommandations que le service est tenu de leur faire. L'un d'eux s'est même plaint de l'inspection de son magasin bien qu'auparavant connaissance de la loi lui eût été donnée; sans doute ce désagrément est peu de chose, mais il montre évidemment la nécessité d'une nouvelle instruction à entreprendre.

Dans l'intérêt de la tâche de l'inspecteur et des assujettis eux-mêmes, il y aurait lieu maintenant de compléter la loi par des dispositions qui déterminent exactement les obligations nouvelles. Le décret du 10 mars 1894 n'est que partiellement applicable, et il est incomplet principalement au point de vue du couchage qui est presque toujours défectueux.

HYGIÈNE.

Pour donner plus d'ordre à notre exposé, nous distinguerons, comme nous l'avons fait dans nos précédents rapports, l'hygiène des ateliers, celle des conditions du travail et ensuite de l'individu; nous terminerons par l'examen des maladies professionnelles qui ont été plus spécialement reconnues et étudiées.

A. *Hygiène des ateliers.* — Les prescriptions générales relatives à l'hygiène sont indiquées dans les articles 1 à 5 du décret du 10 mars 1894. Au sujet de l'application, voici la situation :

L'article 1[er] réclame la propreté du sol, le nettoyage quotidien de ce sol, le nettoyage fréquent des murs et la réfection périodique des enduits. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire à ce sujet, le service s'en est occupé d'une façon vigilante et attentive.

A la suite d'une plainte signalant une fabrique de brosses comme un foyer de fièvre typhoïde, une inspection minutieuse eut lieu et il fut établi qu'il n'y avait eu qu'un cas de cette maladie qui n'avait pas été contractée à l'atelier mais chez la sœur de l'ouvrier qui en avait été atteint. Toutefois l'atelier ayant été reconnu dans des conditions défectueuses d'installation, un nettoyge général fut prescrit, avec une solution désinfectante.

Par ailleurs, un débiteur d'os qui continuait, malgré une mise en demeure, le nettoyage à sec de ses ateliers, fut poursuivi, et condamné pour avoir méconnu l'idée inspiratrice de cette mesure.

En ce qui concerne l'article 2 qui s'applique aux locaux où se fait le travail de matières organiques, le service a signifié une mise en demeure au compte d'un abattoir urbain. Chaque échaudoir bien cimenté ménageait une pente vers l'un des coins de la salle; ce point bas ne possédait pas d'évacuation naturelle, si bien que les détritus et les eaux résiduaires séjournaient là suivant le bon plaisir du locataire. Le service inscrivit que chaque échaudoir

devait être relié au réseau d'égouts par un raccord souterrain, à intercepteur hydraulique pour l'écoulement des liquides, et que les détritus et déchets susceptibles de se décomposer devaient être enlevés au fur et à mesure de leur formation.

Les mises en demeure dans les cidreries au sujet du port de la ceinture de sûreté au cours du nettoyage des cuves de fermentation ont été exactement observées.

L'application de l'article 4 relatif à l'installation des cabinets d'aisance a appelé particulièrement l'attention du service, et il en résulte des améliorations très sensibles. Du reste, les industriels attachent maintenant à cette question l'importance voulue. Cette prescription réglementaire bien que d'une difficile exécution parfois, est en général reconnue fondée par les industriels, aussi font-ils tout leur possible pour y satisfaire. Lorsque les cabinets d'aisance sont d'un difficile déplacement, un tambour en communication avec l'extérieur est installé entre les cabinets et l'atelier. Un seul industriel, précédemment mis en demeure d'entreprendre les travaux indispensables, a été poursuivi et condamné pour n'avoir pas tenu compte de cette signification.

L'inspecteur d'Elbeuf cite une installation de cabinets d'aisances dans un tissage mécanique de coton où la tourbe de Hollande est employée comme absorbant. Les cabinets, dit-il, sont surélevés comme dans les nouvelles casernes, et les matières tombent sur un lit de tourbe, qu'on recouvre, chaque jour, d'une nouvelle couche. A la fin de la semaine, on enlève le tout qui est transporté dans un hangar couvert. Puis, au bout d'une semaine, la régénération ayant été reconnue suffisamment faite, on l'utilise une seconde fois. La tourbe sert ensuite d'engrais, après ce deuxième service.

L'article 5 relatif à l'encombrement, à l'aérage, à la température et à l'éclairage donne lieu à quelques observations qui méritent d'être mentionnées à cause de leur intérêt. L'inspecteur de Creil signale la réalisation d'un grand progrès dans une filature de laine. On sait, dit-il, qu'il faut pour mener à bien le travail, une certaine température et un état hygrométrique donné et que ces conditions sont ordinairement réalisées par des jets de vapeur d'eau qui rendent l'atmosphère lourde, déprimante, en un mot très malsaine. On a remédié à tout cela en installant, pour élever la température, des radiateurs, et pour obtenir l'humidité nécessaire, une pulvérisation d'eau froide par deux jets d'eau sous pression à 7 kilog. qui viennent se briser et s'éparpiller en gouttelettes liquides. Ce système a donné d'excellents résultats et les ouvriers s'en déclarent très satisfaits, car leur travail est ainsi rendu plus actif et moins pénible.

Dans une fabrique de produits photographiques, l'aération de la salle de découpage des verres, située au-dessous de la toiture, laissait à désirer. Comme elle ne pouvait être aérée par les fenêtres à cause de l'obscurité qui devait forcément y régner, on installa un ventilateur mécanique près de la toiture. Mais il arriva alors que, pendant l'été, la chaleur de la salle devenait suffocante. On est enfin parvenu à remédier à cet état de choses par une ventilation plus active et ensuite par l'introduction dans les éléments à ailette servant au chauffage de la salle en hiver, un courant d'eau froide à 13° C.

Dans une filature de schappe, la température de la salle de gazage ne pouvait, pendant l'été, descendre au-dessous de 32° C., malgré l'aspiration par un ventilateur à ras du sol des poussières et des gaz provenant de la combustion des fils et le refoulement dans l'atelier, par un autre ventilateur placé près du plafond, de l'air provenant d'un corridor voisin. L'inspecteur d'Elbeuf, mis au courant de cette situation, insista pour qu'elle fût modifiée. On obtint un résultat satisfaisant de la manière suivante : un second ventilateur fut installé près de celui qui était déjà placé dans la partie supérieure, et tous deux furent disposés de manière à aspirer l'air de l'atelier et à le refouler à l'extérieur. On ouvrit en outre de grandes baies garnies de toiles ajourées en communication avec les ateliers voisins, l'air déjà échauffé put ainsi, en filtrant, en se pulvérisant pour ainsi dire à travers ces toiles, arriver dans la salle de gazage sans aucunement incommoder le personnel et sans nuire à la fixité de la flamme du gaz, condition qui est indispensable pour la bonne fabrication. L'inspecteur a tenu à faire connaître cette installation pour détruire une opinion assez accréditée qu'il était difficile sinon impossible de ventiler énergiquement une salle de gazage sans en même temps nuire à la fixité de la flamme nécessaire à la combustion des fils.

Enfin mentionnons, pour le chauffage des salles de travail, le remplacement des braseros généralement employés dans les ateliers de constructions mécaniques par des poêles avec tuyautage allant jusqu'au toit, lorsque les locaux étaient fermés.

B. *Hygiène des conditions du travail.* — Les prescriptions imposées en vue de l'assainissement des salles de travail par suite des opérations pratiquées sont énoncées aux articles 6 et 7 du décret du 10 mars 1894; elles visent les buées, les vapeurs, les gaz et les poussières. Le service de l'inspection n'a pas manqué d'assurer, avec un soin tout particulier, leur complète exécution, car il y avait là un vaste champ d'application et des résultats bienfaisants à apporter aux conditions actuelles du travail. Mais les mesures imposées en vertu de la réglementation, sont souvent d'une application difficile, parce qu'elles entraînent à des études spéciales, à des transformations coûteuses devant lesquelles reculent les industriels peu fortunés, ignorants ou malintentionnés. Nous relatons succinctement les efforts tentés et les principales améliorations obtenues au cours de cette année.

L'évacuation des buées dans la 1re section a été réclamée plusieurs fois dans certaines industries, mais les transformations effectuées n'ont pas donné de résultats satisfaisants. On a installé, à titre d'essai, dans une teinturerie de coton des hottes d'appel et des ventilateurs à air chaud.

Dans une teinturerie de la 2e section, l'installation de hottes d'appel et de lanterneaux pour l'évacuation des buées a été jugée insuffisante. Ne pouvant introduire l'air extérieur au moyen d'aspirateurs mécaniques, à cause de la légère dépression qui en résulte et qui produit une condensation de vapeur d'eau préjudiciable au travail, on s'est arrêté à ce projet : Produire une très faible surpression dans les ateliers par un refoulement d'air chaud venant des séchoirs, et pour parer à la saturation de cet air, installer dans la chambre

des generateurs des espaces clôturés permettant le réchauffement de l'air au contact des chaudières et des récipients de vapeur. Cet air refoulé ensuite dans les salles de travail et rejeté au dehors par des orifices aménagés permet l'absorption d'une grande partie de la buée des salles de travail.

L'élimination des vapeurs nitreuses a particulièrement appelé l'attention des inspecteurs de Rouen et d'Elbeuf. Dans une teinturerie de la 3e section, on a obtenu l'absorption complète des vapeurs d'acide hypoazotique au cours de certaines réactions tinctoriales, en les refoulant par un courant d'air dans un appareil clos où elles sont forcées de traverser une colonne filtrante contenant du sulfate ferreux imbibé d'eau. Ce sulfate ferreux se transforme en sulfate ferrique, au contact de l'oxygène de l'air humide, lequel est recueilli au bas de la colonne filtrante.

Dans les fabriques de pyroxyle, les vapeurs nitreuses, à cause de leur densité, sont difficilement entraînées dans les galeries d'aspiration. Aussi le Service, en raison de leur nocuité, a été obligé de réclamer leur élimination d'une façon plus parfaite. Un de ces industriels a cru devoir adresser au Ministre une réclamation qui n'a, du reste, pas été prise en considération; cependant, le délai de l'exécution a été un peu prolongé.

L'article 6, § 3 trouve son application très étendue et continuelle dans les fabriques de boutons de nacre de la région de Méru. Aucun fabricant ne manque d'installer une aspiration mécanique sur les meules, car le dégagement de poussières est trop abondant, nocif; il est en outre gênant pour le travail. Voici les considérations que présente à ce sujet l'inspecteur de Beauvais : « Nous relevons 38 fabriques visitées cette année sur 59 existantes, qui ont fait le nécessaire sous ce rapport. Toutes ne procèdent pas de la même façon, et il y en a certaines qui obtiennent des résultats peu satisfaisants. Mais les appareils existent, fonctionnent, et le peu de poussières qui échappe au collecteur dans les installations imparfaites, ne peut pas avoir de conséquences graves.

« La méthode la meilleure est de disposer deux rangées de meules en ligne et vis-à-vis, le collecteur principal est placé sous la table et chaque outil a son branchement particulier qui aboutit sous la meule en venant l'enfermer et l'entourer sur toutes ses faces. Comme la meule doit, à chaque changement de bouton, s'éloigner puis se rapprocher de la partie qui fait vis-à-vis, ce branchement suit les mouvements de la meule et est fait d'un conduit souple. Le collecteur lui-même se termine latéralement au centre du ventilateur, dont les ailettes refoulent l'air dans une chambre à poussières placée à la suite et communiquant avec l'air extérieur, ou bien même au-dessus du toit directement. Certains industriels intercalent judicieusement la chambre à poussières entre les meules et le ventilateur, pour que les déchets, les poussières lourdes s'y déposent tout de suite, et l'appareil ensuite n'est traversé que par l'air et les poussières les plus légères. Une telle installation donne un bon résultat à la condition de faire un nettoyage régulier des conduits et collecteurs. Il convient donc de passer fréquemment, après arrêt, des hérissons dans les conduites et de vider les chambres de dépôt. Quelques fa-

bricants oublient cet entretien, et tout en ayant un outillage bien étudié, ne tirent pas le bénéfice de leur installation.

« Cette fabrication comporte d'autres opérations donnant lieu à des poussières moins abondantes, qui exigent une aération régulière des ateliers. On monte le plus souvent dans ce but un ventilateur dans une cheminée au-dessus du toit, et le mouvement est donné par une petite turbine à air à laquelle il est relié. »

Les fabricants de *peignes* ont fini par obtempérer aux mises en demeure visant l'évacuation directe des poussières produites par les meules et les polissoirs; c'est un progrès réel. Mais il reste encore à obtenir la captation des poussières provenant des machines à denter, c'est le but vers lequel maintenant les efforts du service doivent se diriger.

Dans cette voie de l'amélioration du travail, on ne se doute pas des difficultés rencontrées à chaque pas. La routine, l'ignorance, l'inertie, parfois même la mauvaise volonté sont communes aussi bien à l'ouvrier qu'au patron. Mais celui-ci, bien plutôt que celui-là, finit par apprécier les avantages de la réglementation. L'un de ces fabricants, après une résistance obstinée, est tout satisfait aujourd'hui d'avoir effectué les transformations demandées et il disait dernièrement à l'inspecteur : « Je reconnais avoir eu tort; j'ai déjà capté et vendu comme engrais une assez grande quantité de poussières de corne; mes frais d'installation seront promptement couverts et je jouirai alors d'un bénéfice sur lequel je ne comptais pas. De plus, avec l'aspiration des poussières à leur point de production, mes courroies ne sont plus couvertes de poussières, aussi ne tombent-elles plus et je n'ai plus d'arrêts intempestifs ».

Cette industrie comporte une division extrême du travail, de sorte que dans les usines de force motrice essentiellement affectée à cette industrie, on rencontre un nombre considérable de petits ateliers où s'installent ensemble ou séparément un émeuleur, un tailleur de dents et une polisseuse. Les meules sont généralement bien pourvues d'aspirateurs de poussières, mais il n'y a rien sur les autres outils, de sorte que, dans ces petites chambres bien closes pour éviter le froid, les poussières sont en suspension dans l'air pendant le travail et s'accumulent en faisant de ces ateliers de véritables taudis. Cette situation n'est guère ignorée du service, mais que faire en face de ce personnel qui est mi-ouvrier, mi-patron ? Toutefois, en présence de voisinage d'ateliers présentant des installations convenables, cette situation ressort davantage et il devient temps d'y porter remède.

L'admission provisoire des femmes au travail de l'effilochage des chiffons, sous les conditions que les machines réalisent, en tous points, les prescriptions réglementaires, a très rapidement obligé les industriels à modifier leur installation. Il résulte des rapports fournis par les inspecteurs d'Elbeuf et de Caen que, dans les établissements où il est fait emploi de femmes, les conditions réglementaires sont observées. Mais il ne paraît pas en être de même là où il est fait emploi seulement d'hommes adultes; des mises en demeure ont été signifiées et il est à espérer qu'à l'expiration du délai accordé les indus-

triels auront terminé les travaux indispensables pour donner satisfaction à la réglementation.

c) *Hygiène individuelle.* — Les mesures concernant plus spécialement le travailleur font l'objet des articles 8 et 9 du décret de 1894 et de celui du 18 juillet 1902.

En ce qui concerne l'interdiction de prendre les repas dans l'atelier, le service en a assuré l'exécution, jusqu'à présent, dans une large mesure. Il n'aura plus dorénavant qu'à tenir compte des indications fournies dans le rapport général de 1902.

L'application du décret du 18 juillet 1902, sur l'emploi de la céruse, n'a soulevé aucune difficulté. Du reste, cet emploi dont l'usage est depuis longtemps restreint devient aujourd'hui tout à fait exceptionnel.

L'inspecteur de Beauvais toutefois fait une remarque sans grande importance aujourd'hui, mais qui pourrait avoir sa raison d'être plus tard. La question peut se poser, dit-il, de savoir s'il est légal de prescrire l'observation totale du décret en question ou seulement de l'article en souffrance. Il semble que l'injonction faite pour la totalité du décret se justifie parfaitement, car à l'encontre du décret de 1894 qui règle quantité de matières différentes et qui ne s'applique qu'en partie pour une usine donnée, le décret sur l'emploi de la céruse ne se rapporte qu'à cet objet, de sorte que chacune des prescriptions peut intéresser à la fois le même entrepreneur.

d). *Maladies professionnelles.* — La situation des travailleurs reste la même dans la fabrique de chlorure de chaux par électrolyse de Trosly-Breuil (Oise), et il ne paraît pas s'être produit de nouveaux cas de maladie. Les mesures préventives qui y ont été adoptées : bris des cellules froides à l'air libre, propreté minutieuse des travailleurs, changement de poste à l'apparition de la moindre éruption semblent ainsi avoir bien porté leurs fruits.

La maladie dont il est fait mention dans le Bulletin de l'inspection du travail sous le nom « Lymphangite des sucriers », a fait l'objet de quelques investigations. Cette maladie est connue dans les fabriques de sucre de la circonscription, mais elle est rare et il n'y a pas eu de cas en 1903. Au reste, elle n'offre aucun caractère de gravité : on s'en affranchit facilement par le lavage fréquent des parties du corps en contact avec la mélasse. Les cas qui ont été constatés se sont produits, d'après l'inspecteur d'Elbeuf, dans les fabriques où se fait la cristallisation dans les emplis, opération obligeant les travailleurs à descendre les jambes nues dans les bacs de mélasse, ou encore dans celles où se pratique le clairçage à la vapeur au lieu du clairçage à l'eau froide pulvérisée. L'opération à chaud déterminerait plus facilement la macération de l'épiderme que celle qui est faite à froid; celle-ci aurait même la propriété de le raffermir et de le rendre ainsi plus résistant à l'action morbide.

Des investigations ont été aussi faites au sujet d'une maladie dite : « gale de la paraffine » et dont il a été question dans le *Bulletin de l'Office du travail* de novembre 1903. Cette maladie est fréquente dans les raffineries de

pétrole et elle est beaucoup plus sérieuse que la précédente; aussi convient-il d'en faire ici une mention.

Ce sont particulièrement les ouvriers plus spécialement employés à la fabrication de la paraffine ou aux abords de cette fabrication qui en sont les victimes, et surtout ceux qui sont chargés de la compression de la paraffine, du nettoyage des cornues de distillation, du remplissage ou du nettoyage des bidons. Les femmes qu'on emploie quelquefois à ces dernières opérations ne sont pas épargnées, mais elles sont atteintes d'une façon moins prononcée.

L'affection est une simple dermatite localisée aux parties en contact avec la paraffine au cours du travail et elle ne présente généralement aucune gravité. Pour se préserver autant que possible les ouvriers se recouvrent soigneusement le corps, notamment le bas des jambes, de sorte que l'éruption affecte seulement les avant-bras, à nu pour la commodité du travail. Les mesures prophylactiques consisteraient en des lavages fréquents des parties du corps découvertes, des bains périodiques, et en cas d'insuccès le changement du travail. Cependant, en raison de la bénignité de cette maladie il n'y a pas lieu de prendre pour les raffineries de pétrole un règlement spécial par application de l'article 3, § 2 de la loi de 1893.

SÉCURITÉ.

Sécurité générale de l'atelier. — Abordons maintenant les prescriptions relatives à la sécurité. Les mesures générales en sont prescrites aux articles 10, 11, 16 et 17 du décret de 1894.

L'isolement du moteur est généralement effectué, les passages entre les machines ont l'écartement voulu, les couloirs sont bien nivelés, les escaliers pourvus de rampes solides, les ouvertures fermées ou entourées de barrières. En raison de la facilité d'observation de ces mesures, il y a été satisfait partout, et aujourd'hui il est rare qu'on ait à rappeler l'exécution de l'une d'entre elles.

Il est plus fréquent de recontrer dans les chantiers de construction du bâtiment des échafaudages sans garde-corps, mais dans ce cas l'inspecteur n'hésite pas à signifier une mise en demeure ou à verbaliser si cette formalité a déjà été remplie.

La fermeture automatique des monte-charges, ascenseurs ou élévateurs fait toujours l'objet d'une constante attention de la part du service. En remarquant qu'il ne s'agit dans la réglementation que d'une fermeture automatique, l'inspecteur de Beauvais ajoute qu'il n'y a pas à rechercher l'ouverture des clôtures par déclenchements ou autres artifices mécaniques. Cependant si parfois on se contente d'assurer la fermeture par un simple ressort à boudin ramenant toujours la porte dans sa position fermée, la plupart des industriels ont le souci d'assurer efficacement la sécurité de leur personnel par une installation plus compliquée. Cette installation est malaisée, car le moyen employé à un endroit peut ne pas convenir à un autre, en sorte que chaque installation soignée demande à être préalablement étudiée dans tous

les détails et nécessite ainsi des délais d'exécution qu'il ne convient pas de marchander.

Un appareil qui paraît répondre convenablement aux exigences de la réglementation est ainsi mentionné dans le rapport de l'inspecteur de Rouen :

1° Toutes les ouvertures et fermetures du puits à l'entrée des divers étages sont faites automatiquement par un appareil placé sur la cage et dont la disposition permet d'ouvrir et de fermer toutes les portes ;

2° L'ouvrier chargé de la manœuvre du monte-charge possède seul une clef de la serrure spéciale adaptée à la cage. Comme il y a, à cette serrure autant de trous que d'étages à desservir, on ne peut embrayer que lorsque la clef est dans un de ces trous. Alors la cage passe devant les étages où elle ne doit pas s'arrêter sans en ouvrir les portes ; seule, la porte de l'étage correspondant au trou occupé par la clef s'ouvre quand le plancher de la cage est au niveau de celui de l'étage.

Le service n'a pas non plus perdu de vue les prescriptions de l'article 16 et notamment celle qui est relative à la sortie rapide du personnel dans le cas de panique ou d'incendie. Sur les observations de l'inspecteur d'Elbeuf, plus d'une centaine de portes, dans un seul établissement, ont été disposées conformément à la réglementation.

Protection des organes mécaniques en mouvement. — En face des prescriptions de l'article 2 de la loi de 1893 dont l'observation est de rigueur sans mise en demeure préalable, l'article 12 du décret de 1894 est venu donner plus de précision à ces exigences légales en les rappelant et en les développant. Il semble que, dans l'intérêt des assujettis et du service même, il y aurait lieu de continuer le plus possible à définir, par des additions aux décrets existants ou par de nouveaux règlements, toutes les obligations qui devront nécessairement incomber aux patrons.

Le recouvrement des parties dangereuses intéressant tout l'outillage industriel fait toujours l'objet d'une active et incessante surveillance ; elle devient même minutieuse quand il s'agit d'une installation récente ou d'un matériel nouveau. Les injonctions, les mises en demeure, les constatations par voie de procès-verbaux ne soulèvent aujourd'hui que le minimum de récriminations. Les industriels sont les premiers à reconnaître que l'application de ces mesures préventives a apporté une amélioration considérable dans les conditions de sécurité de l'outillage mécanique en usage.

Les prescriptions du second paragraphe, visant les mesures à prendre pour éviter aux ouvriers pendant le travail le danger d'être mis en contact involontairement avec les outils tranchants, ont été sévèrement exigées. Cela se comprend aisément parce que ces outils sont l'occasion de fréquentes blessures qui sont généralement très graves.

Parmi ces outils il convient de citer, en première ligne, les scies circulaires dont l'emploi est très général dans l'industrie. Il est incontestable que le service a déjà beaucoup contribué à l'amélioration de cet outillage ; il reste encore cependant beaucoup à faire pour donner satisfaction à la réglementa-

tion. Cela tient aux usages multiples de ces outils qui ne se prêtent pas toujours facilement à une protection efficace sans gêner ou entraver la besogne. Mais la négligence du patron et celle beaucoup plus grande encore de l'ouvrier entrent aussi pour beaucoup dans cet état de choses.

Disons tout de suite que la protection de la denture n'est pas indiquée pour toutes les scies. Il n'y a réellement pas lieu de garantir celles qui n'obligent pas l'ouvrier à approcher de la denture pendant le fonctionnement. Telles sont les scies à chariots généralement employées pour le dégrossissage et le tronçonnage.

Mais toutes les scies de débitage ne peuvent pas être affranchies de cette disposition protectrice. Il existe du reste aujourd'hui un assez grand nombre de moyens préventifs qui peuvent être adaptés aux scies sans gêner les différentes besognes auxquelles elles doivent satisfaire.

Signalons en passant qu'un certain nombre de scieries mécaniques ne satisfont pas aux conditions de propreté requises par la réglementation. La sciure s'entasse un peu partout et n'est pas régulièrement enlevée, en sorte que les chances d'incendie en sont augmentées. Rien ne serait plus facile à remédier à cet état de choses en faisant tomber la sciure, au moment de sa production dans des fosses, dans une conduite d'aspiration, ou encore sur une table d'entraînement.

Dans les industries travaillant spécialement le bois, une première fois débité, le danger de blessures n'est assurément pas moindre, et l'emploi du couteau diviseur, dont l'objet est d'éviter la projection des éclats de bois, a bien sa réelle utilité, mais il ne remédie pas au danger résultant de l'approche de la denture. Comme la couverture de la partie travaillante de la denture, sur ces scies spéciales, crée une gène très considérable à l'ouvrier qui doit constamment suivre de très près son travail, il ne paraît rester, comme mesures de protection, que l'emploi de gants, de poussards, de guides pour remédier au danger, qui est lui-même réduit par une constante attention.

A côté de ce risque, il reste encore des conditions de travail défectueuses. Le travail des bois durs et secs, comme les bois des îles, qui nécessitent l'emploi d'une denture fine, fournit une surabondance de poussières que les exigences de la réglementation obligent à faire disparaître au fur et à mesure de leur production.

Sur ce point, il convient d'appeler tout particulièrement l'attention du service.

Voici les observations faites par les inspecteurs :

« Dans une usine de ma section, dit l'inspecteur de Creil, un contremaître a imaginé un dispositif qui paraît réaliser bien des avantages : simplicité, solidité, fonctionnement automatique et économie. Il consiste en deux baguettes en bois munies à l'une de leurs extrémités d'un anneau permettant de les monter sur l'axe de la fraise, de sorte que celle-ci est placée entre les deux baguettes. A l'extrémité libre, ces baguettes sont réunies et elles portent le protecteur formé d'une petite lame d'acier ou d'aluminium qui suit le contour de la fraise et se termine par un bec recourbé en avant. Sur l'une des

baguettes est placée une glissière munie de deux vis en bois dont l'une fixe la glissière sur la baguette et l'autre — et c'est ici qu'apparaît l'ingéniosité de l'inventeur — assure un léger frottement contre la fraise. Ceci étant, dès que la fraise est mise en mouvement, la force d'entraînement fait baisser le protecteur qui la recouvre instantanément, et tant que la fraise est en mouvement le protecteur aura une tendance à s'incliner, à recouvrir les dents de la scie; quand le bois à scier est engagé, le bec vient constamment peser sur lui. »

Sous la réserve de perfectionnements parfaitement réalisables, c'est bien là une idée ingénieuse que cette mobilité du couteau diviseur servant ainsi à deux fins; cet appareil semble pouvoir être employé dans un grand nombre d'industries où l'on travaille le bois.

« Il semble, dit l'inspecteur de Beauvais, qu'on a tout intérêt à connaître des engins bien combinés pour ne pas paralyser le travail et en même temps enlever à la scie circulaire son renom de mauvais aloi. C'est ainsi que nous avons pu constater en voie d'installation dans la pratique industrielle un récent dispositif pour garde de scie circulaire. Il se compose de deux parties distinctes qui manœuvrent séparément. Au repos la denture de la scie est complètement recouverte. Quand la pièce de bois est placée sur la table et avance vers la denture, elle fait basculer un taquet qui par jeu de leviers et contrepoids placés sur la table, éclipse aussitôt la gaine de garde recourbée située en avant de la scie. Les dents attaquent la pièce, et celle-ci en avançant rencontre un galet supérieur à bonne hauteur et à l'extrémité de commande du papillon équilibré d'avant qui masque la partie haute de la scie Le papillon évidé d'arrière est indépendant, de telle sorte que le premier papillon bascule en avant au fur et à mesure de l'avancement de la pièce jusqu'à toucher le plat du bois, tandis que le papillon d'arrière se soulève graduellement d'une hauteur qui correspond à l'épaisseur de la pièce. Quand celle-ci est suffisamment entamée pour découvrir après son passage les dents d'avant, aussitôt la gaine de garde de tout à l'heure regagne peu à peu la place primitive par l'action automatique de son contrepoids, et enferme la portion de scie qui vient d'être dégagée. Un peu plus tard, le galet et les leviers reprennent leur position de repos et la lame reste à chaque instant inaccessible à l'imprudent et au maladroit. »

C'est là un protecteur qui paraît bien répondre aux conditions de la réglementation et qui peut rendre, en certains cas, d'excellents services dans les scieries de débitage de bois principalement.

« Nous avons remarqué dans les scieries de Cherbourg, dit à son tour l'inspecteur de Caen, un protecteur automatique simple et constitué par deux légères plaques de tôle ajourées, s'élevant et s'abaissant selon la hauteur du bois et suspendues d'une façon ingénieuse au support établi derrière le guide. Des rainures pratiquées dans les plaques et les boulons fixes assurent le mouvement automatique de l'engin protecteur. Aucun contre-poids n'équilibre l'appareil. Si la scie se trouve dans un local bien éclairé le trait de scie peut être très bien suivi de l'œil. Ce dispositif est l'œuvre d'un ouvrier de l'arsenal. »

Toutes ces dispositions, sans doute, demanderaient, pour être bien com-

prises et appréciées à leur juste valeur, d'être décrites dans tous leurs détails. En tout cas, elles montrent l'intérêt qui s'attache à cette question et le soin tout particulier que met le service à assurer l'exécution de cette disposition réglementaire.

En ce qui concerne les machines à hacher, causes de plusieurs blessures graves dues à la prise de la main par les rouleaux entraîneurs, l'inspecteur de Creil cite une modification qui prévient ce genre de blessures. Les cylindres d'entraînement sont dentelés et placés à $0^m,08$ de distance l'un de l'autre, de sorte que la main peut se trouver engagée entre les cylindres sans être broyée; l'entraînement des écorces est tout aussi pratique, il suffit seulement d'en mettre un volume plus grand sur la table.

Sécurité dans les conditions du travail. — Les mesures en vue de la sécurité dans les conditions du travail sont indiquées aux deux derniers paragraphes de l'article 12, aux articles 13, 14 15 et 17 du décret de 1894 et, d'une manière générale, au troisième paragraphe de l'article 2 de la loi de 1893.

En ce qui concerne le maniement des courroies, les inspecteurs fournissent peu de renseignements dans leur rapport. Il serait utile d'être exactement fixé sur ce point, car l'opération faite à la main étant permise pendant l'arrêt, c'est seulement à la suite de blessures ou *de visu* qu'une inobservation à la réglementation peut être dûment constatée. La pratique de cette manœuvre devient, du reste, moins fréquente à cause de la mise en place de débrayages.

D'après l'article 14 les contremaîtres ou chefs d'atelier doivent avoir à leur portée les moyens de demander l'arrêt des moteurs; en cas d'accident quelle que soit la diligence du chef d'atelier, surtout quand l'établissement est vaste, il se produit forcément une perte de temps et de plus l'arrêt général. Pour obvier à cet inconvénient un filateur de laine a fait installer dans chaque atelier important un système d'embrayage et de débrayage à friction permettant d'arrêter instantanément l'atelier qu'il commande tout en n'arrêtant pas le travail des autres.

Dans certaines usines de distribution de force motrice, sur la demande du service, on a installé des boutons d'appel pour réclamer l'arrêt du moteur sans avoir besoin de sortir de l'atelier; dans l'un de ces ateliers, ces boutons ont été recouverts d'une glace et une explication est donnée au-dessus, indiquant l'usage et la manière de s'en servir.

Le service continue à enjoindre aux industriels, le cas échéant, d'avoir à placer des appareils de débrayage à chacun de leurs métiers. Chez les industriels du groupe des métaux, chez les minotiers il y a encore à faire; on trouve plus expéditif de mettre bas la courroie avec un bâton. Par contre, chez les fabricants de boutons d'os ou de nacre on rencontre des installations bien agencées; toute la ligne de transmission principale ou secondaire a son débrayage, indépendamment de celui qui est propre à chaque machine-outil. Mais il faut reconnaître que cette amélioration est due à la né-

cessité de ne pas perdre de temps dans la fabrication plutôt qu'à l'intention de satisfaire à la réglementation.

Les métiers à tisser battant plus de cent coups à la minute sont actuellement munis d'un protecteur. Dans la section de l'inspecteur du Havre on a adopté de préférence le pare-navette qui brise en sautant moins de fils que le garde-navette; celui-ci, dans le même cas, en glissant le long de la tige protectrice, peut rompre toute une nappe de fils. C'est précisément, paraît-il, cet inconvénient qui amène les ouvriers, avec les garde-navettes à bascule, à les tenir fréquemment relevés.

Quant aux machines et conducteurs électriques, leur isolement a été réclamé, cette année, à plusieurs reprises.

Mesures concernant les travailleurs. — La réglementation prescrit, pendant le travail, le port de vêtements ajustés et non flottants. A la vérité, les mesures de ce genre sont malaisées à faire observer, car elles dépendent plus de la bonne volonté des travailleurs que de celle du patron. Cependant, les inspecteurs n'ont pas manqué, à l'occasion, de faire les recommandations nécessaires.

Au reste, il a été fait dans cette voie plus que la réglementation n'exige, car, lorsque la nécessité le réclame, les industriels mettent à la disposition de leurs ouvriers : des lunettes, des masques, des gants, des bottes, des jambières, des écrans, des tabliers, etc., en un mot tous les objets susceptibles de les préserver.

Prescriptions relatives au personnel protégé. — Les prescriptions générales de la loi de 1892 se coordonnent évidemment avec celles de la loi de 1893 et il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage.

Les infractions au décret du 13 mai 1893 ont donné lieu à plusieurs procès-verbaux. L'un de ceux-ci a été suivi d'un acquittement parce que le juge de répression n'a pas reconnu le fait contraventionnel de nettoyage en marche, comme pouvant être positivement attribué à la faute du patron.

La rencontre d'enfants trop chargés ou traînant un véhicule lourd n'est pas un fait rare. Mais il y a lieu de distinguer, en face de faits semblables, si l'enfant en contravention est employé par un chef d'industrie ou par un marchand. La portée de cette mesure a ainsi moins d'étendue et elle mériterait, croyons-nous, de recevoir une plus grande extension.

Comme suite à la circulaire du 10 novembre 1900, le commissaire de police d'Elbeuf paraît être le seul à avoir relevé une contravention pour surcharge d'un enfant sur la voie publique.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents déclarés est de 18,926. Il y en avait, en 1902, 20,002; en 1901, 21,985.

La diminution de cette année paraît être due à la suppression du recensement des accidents de moins de quatre jours.

Parmi ces accidents, ceux qui offrent un intérêt réel pour le service de l'inspection sont seulement ceux qui sont susceptibles d'avoir été déterminés par une violation des dispositions réglementaires. Comme nous l'avons maintes fois dit déjà, ces cas de blessures devraient toujours faire l'objet d'un attentif et sérieux examen et, lorsque la cause semble être contraventionnelle, à une enquête sur place. Le service n'a jamais pu y parvenir; aujourd'hui ce résultat est de plus en plus lointain à cause des charges qui pèsent tous les jours davantage sur lui.

Quoi qu'il en soit, des enquêtes ont été faites aussi souvent que possible et elles ont amené des mesures répressives quand il y avait eu faute contraventionnelle.

Pour les accidents d'organes de transmission ou de parties travaillantes pouvant être dus à une violation de mesures de sécurité, pour ceux des appareils de levage ou de chute, résultant d'une négligence dans la disposition des engins ou de l'absence de garde-corps, il y a un réel intérêt à en connaître le nombre. La statistique accuse les chiffres suivants :

1° En ce qui concerne les organes de transmission, machines-outils, métiers, etc.:

En 1903, 1,968; en 1902, 2,067; en 1901, 2,282;

2° En ce qui concerne les installations de levage et les garde-corps :

En 1903, 3,674; en 1902, 3,862; et en 1901, 4,809.

Il y a ainsi une diminution constante; à quelles circonstances doit-on l'attribuer? Sans vouloir exagérer l'importance du service de l'inspection, il est permis cependant de penser qu'il a bien un peu contribué à ce résultat.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Malgré une surveillance toute spéciale exercée dans ces établissements de bienfaisance, le service n'a relevé qu'un petit nombre d'infractions. Mais celles-ci ont toujours amené les délinquants devant les tribunaux de répression.

Un fait mérite d'être mentionné ici : sous prétexte que les règlements de l'ordre religieux interdisaient l'entrée d'un couvent aux étrangers, l'entrée immédiate a été refusée à l'inspecteur de Caen. Mais celui-ci a expliqué à la supérieure que son contrôle exigeait que cette satisfaction lui fût donnée et que, dans le cas contraire, il se verrait dans la nécessité de verbaliser pour entrave à l'accomplissement de son devoir. Devant cette attitude, la supérieure s'est inclinée et a déféré à cette invitation. Dans une visite ultérieure, l'inspecteur a immédiatement été conduit, après son arrivée, dans les ateliers où travaillaient des enfants et il a pu ainsi acquérir la conviction que des ordres avaient bien été donnés à la portière.

Sans attacher une grande importance à cet incident, il n'est ici rapporté que pour montrer, une fois de plus encore, l'esprit de ces congrégations religieuses qui tiennent toujours à placer l'autorité ecclésiastique au-dessus de l'autorité civile.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Des autorisations ont été accordées par l'autorité préfectorale aux directeurs des théâtres de Rouen et de Cherbourg pour la production en public d'un petit nombre d'enfants de moins de treize ans dans certaines pièces du répertoire, bien connues. Des autorisations du même genre, mais émanant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ont été accordées à deux directeurs de tournées théâtrales.

Les théâtres de Rouen ont été en outre inspectés au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, mais sans donner lieu à aucune observation spéciale.

Enfin une surveillance a été exercée sur les théâtres forains et notamment sur ceux qui utilisaient un moteur à gaz, durant les foires de Rouen, d'Elbeuf et de Lisieux.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Deux commissions départementales se sont réunies au cours de 1903 :

1° Celle de l'Orne qui a constitué son bureau et élaboré un plan de travail;

2° Celle de la Manche qui a adopté, après discussion, les vœux suivants :

Application de la même durée journalière de travail à tous les établissements industriels avec faculté d'obtenir des dérogations;

Relèvement des amendes édictées par les lois du 2 novembre 1892 et 9 septembre 1848;

Obligation, pour les établissements de bienfaisance élevant des enfants de moins de treize ans, de leur assurer un jour de sortie par semaine en dehors du jour adopté pour le repos hebdomadaire, de donner des leçons d'enseignement professionnel aux enfants de moins de treize ans dans un local spécial autre que l'ouvroir commun où travaillent des jeunes filles plus âgées; enfin extension des pouvoirs des inspecteurs du travail pour leur permettre l'entrée dans les arsenaux de l'État, afin d'y surveiller les chantiers des entrepreneurs particuliers.

Signalons encore la constitution, en février 1903, d'une commission directrice des comités de patronage pour le département de l'Oise.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des visites effectuées par le service ne peut être un criterium certain d'appréciation, car leur valeur dépend de la manière dont elles ont été faites et de leurs résultats. On ne peut être bien fixé sur ce point qu'en examinant ce qui a été semé, ce qui a germé et ce qui a été récolté.

Le bénéfice retiré de l'application de la réglementation du travail se dessine constamment par les observations, les injonctions, les mises en demeure, les mesures répressives, les enquêtes de toutes sortes. Le Service s'y consacre quotidiennement; il s'efforce aussi de vulgariser les lois ouvrières auprès de toutes les associations syndicales avec l'espoir, en retour, d'obtenir des renseignements susceptibles de faciliter son action.

Le Service a fait preuve, cette année, d'efforts persévérants et judicieux qui ont permis de surmonter bien des difficultés. Les rapports contiennent des faits très intéressants et montrent les résultats qui ont été acquis.

Il convient d'encourager tous ces dévouements, de ne pas attiédir toutes ces bonnes volontés, surtout au moment où, par suite de l'application prochaine de mesures plus étroites et plus rigides, des difficultés risquent d'apparaître à l'horizon.

Si notre service doit contribuer puissamment à l'amélioration du sort des travailleurs — et nul ne le conteste aujourd'hui, — il convient que son action se traduise par des résultats sinon immédiats au moins très rapprochés. Dans ce but, certaines améliorations paraissent être très désirables.

Pourquoi ne leur accorderait-on pas la libre circulation à pied sur les voies ferrées, sous leur responsabilité, et la faculté d'emprunter tous les trains de service tant de voyageurs que de marchandises ?

On éviterait ainsi aux inspecteurs des détours par voie de terre parfois fort longs, une attente souvent fastidieuse dans les gares d'embranchement ou dans les stations de certaines localités sans importance industrielle; on leur éviterait ce passage continuel aux guichets qui les oblige assez souvent, à cause de l'encombrement possible, à arriver fort avant l'heure de leur départ. Pourquoi ne pas leur concéder toutes les prérogatives des services actifs ?

Leur service n'est-il pas l'un de ceux qui puissent, avec le plus de raisons, justifier ce titre? Pourquoi, enfin, ne pas les décharger de cette statistique des accidents si encombrante? Serait-il impossible de la centraliser et de la confier à l'inspectrice du travail qui, elle, est loin, bien loin de supporter les charges qui incombent aux inspecteurs?

Les rapports de l'Inspection sont excellents avec l'autorité préfectorale, courtois avec l'autorité judiciaire, très corrects avec les industriels et très cordiaux avec les bourses de travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les contraventions constatées en 1903 ont donné lieu à 289 procès-verbaux suivis de 225 condamnations à des amendes dont le total s'élève à 8,334 fr. Un certain nombre de ces affaires ont été soumises à la sanction des tribunaux correctionnels. Deux affaires sont actuellement soumises à la Cour de cassation; l'une se rapporte à l'applicabilité de la loi du 9 avril 1898 à une tripcrie avec chaudière à vapeur, l'autre à l'applicabilité de la loi du 2 novembre 1892 à un atelier de triage de denrées. Les arrêts ne sont pas encore parvenus à la connaissance du Service.

Voici les affaires qui méritent d'être mentionnées :

1° Un jugement d'acquittement du Tribunal de Rouen ainsi motivé :

« Attendu, en ce qui concerne la première contravention . . . , que dans l'établissement . . . les machines à imprimer auxquelles travaillent les femmes et les hommes adultes se trouvent dans le même local, mais que ces machines sont indépendantes et distinctes les unes des autres, munies d'un moteur propre avec personnel distinct. » (Procès-verbal n° 190).

2° Un jugement du Tribunal de simple police de Troarn ainsi libellé :

« Attendu qu'il résulte bien de cet article 5, § 1er que, quand dans une semaine il y a un jour de fête reconnu par la loi, c'est un jour de repos de plus à observer absolument comme pour le jour habituel adopté pour le repos hebdomadaire, en sorte que lorsque ce fait se produit il y a deux jours dans la semaine pendant lesquels un chef d'établissement ne peut employer à travailler les femmes de tout âge, ce qui réduit, dans ce cas, à cinq jours de travail la semaine où il y a une fête reconnue.

« Attendu que la prétention émise par . . . . de remplacer, pour le travail, le jour de la fête de l'Assomption dernière par le lendemain dimanche, jour adopté par lui pour le repos hebdomadaire, ne tient pas debout . . .

« Condamne . . . . » (Procès-verbal n° 184.)

Voici enfin les considérants très intéressants d'un jugement de condamnation rendu par le Tribunal du Havre, devant lequel la Cour suprême avait renvoyé la cause (Procès-verbal n° 35, 1902) :

« Attendu que c'est à tort que . . . prétend que son fils n'est pas des personnes qui sont visées et protégées par la loi du 2 novembre 1892;

« Que cette loi s'est occupée précisément du cas où le patron père de famille emploierait chez lui des membres de sa famille;

« Que le 3e paragraphe de l'article 1er de ladite loi dispose, à cet égard, que sont exceptés des obligations déterminées par la loi les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur;

« Mais attendu que cette exception est limitée au cas où le père de famille emploie exclusivement des membres de sa famille soumis à son autorité;

« Qu'elle cesse dès qu'à côté de ses enfants il introduit une ou plusieurs personnes étrangères à la famille;

« Que c'est le cas dans l'espèce, et qu'il est constant que le jeune ... travaillait côte à côte avec les trois ouvriers adultes de son père, que, par suite, l'atelier de ce dernier doit bien être considéré comme un établissement à personnel mixte soumis aux exigences et réglementations de la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne la limitation du travail des adultes;

« Qu'il découle de là que ... ne pouvait faire travailler les adultes employés par lui au delà du maximum prévu par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, qui était, dans la circonstance, de dix heures et demie. »

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Il arrive fréquemment que les préfectures, les industriels et les ouvriers s'adressent au service départemental de l'Inspection afin d'être fixés sur certains points d'application de la loi de 1898.

Bien que cela ne soit pas de la compétence des inspecteurs, ceux-ci cependant ne peuvent que gagner en considération en fournissant aux intéressés des renseignements précis. Or, ils ne possèdent dans leurs archives qu'une simple table des décisions publiées jusqu'en 1900, et ils n'ont pas les tomes correspondant à ces tables. Il y a lieu d'émettre le vœu que toutes les publications du Ministère concernant les accidents du travail soient adressées aux inspecteurs départementaux.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

En raison des modifications très profondes apportées à la statistique des établissements existants et du personnel occupé, par suite de l'extension de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, aux établissements commerciaux, nous avons cru devoir donner, au chapitre 1er de ce rapport, des développements assez étendus.

Nombre d'établissements existants.

Les statistiques ont été revues, avec le plus grand soin, pendant l'année 1903, à l'aide des fiches déjà existantes, des renseignements fournis par les communes et des annuaires locaux.

Plusieurs groupes d'industries présentent des différences très sensibles avec les chiffres de l'année dernière, différences que fait ressortir le tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS		DIFFÉRENCES POUR 1903.	
	en 1902.	en 1903.	+ En plus.	— En moins.
Pêche (Établissements ayant un caractère industriel)	//	//	//	//
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel)	//	//	//	//
Industries extractives (Industries annexes des)	//	1	+ 1	//
Industries de l'alimentation	4,922	6,004	+ 1,082	//
Industries chimiques	445	388	//	— 57
Caoutchouc, papier, carton	83	68	//	— 15
Industries du Livre	305	288	//	— 17

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS		DIFFÉRENCES POUR 1903.	
	en 1902.	en 1903.	+ En plus.	— En moins.
Industries textiles proprement dites	730	538	//	— 192
Travail des étoffes, vêtements	10,771	8,386	//	— 2,385
Travail des pailles, plumes, crins	117	122	+ 5	//
Cuirs et peaux	3,769	3,729	//	— 40
Industries du bois	8,147	8,559	+ 412	//
Métallurgie	8	8	//	//
Travail des métaux ordinaires	8,621	7,176	//	— 1,445
Travail des métaux fins	34	23	//	— 11
Taille des pierres précieuses	2	1	//	— 1
Taille et polissage des pierres	360	312	//	— 48
Terrassement, construction en pierres	8,372	6,269	//	— 2,103
Travail des pierres et terres au feu	882	687	//	— 195
Manutention et transports	90	131	+ 41	//
Commerce, banque (magasins)	1,556	5,330	+ 3,774	//
Professions libérales (avoués, notaires, etc.)	//	1,557	+ 1,557	//
Soins personnels, service domestique (coiffeurs, bains)	//	660	+ 660	//
Services de l'État, des départements et des communes	10	1,845	+ 1,835	//
TOTAUX	49,224	52,082	+ 9,367	— 6,509

Les différences en plus s'expliquent tout naturellement par l'introduction dans la statistique des professions soumises à la loi du 11 juillet 1903.

Il convient toutefois de retrancher du chiffre total 417 établissements industriels (travail des pailles, plumes et crins, et industries du bois). Il reste donc (9,367 – 417) 8,950 établissements commerciaux, bureaux, etc., soumis à la loi de 1903.

Par contre, 6,509 ateliers ont disparu des statistiques antérieures. La diminution porte plus particulièrement sur les trois groupes : travail des étoffes, vêtements (2,835); travail des métaux ordinaires (1,445) et terrassements, construction en pierres (2,103).

Pour le premier groupe, il a paru convenable de faire disparaître de la statistique quantité de petits ateliers de couturières des campagnes travaillant à la journée parfois avec une apprentie, chez les particuliers, et par suite insaisissables pour le service. Dans le second groupe figuraient nombre de petits forgerons de campagne, presque tous ateliers de famille ou employant accidentellement un ouvrier étranger. De même, le troisième groupe comprenait quantité de petits maçons n'occupant qu'un aide dans la saison d'été et, le plus souvent, le fils ou le frère du patron.

Il a été procédé de même manière pour les statistiques des établissements commerciaux. Dans la 3e section Nantes-Nord qui, en raison de sa moindre étendue, est celle qui est la mieux visitée, il a été constaté que sur 100 établissements du groupe de l'alimentation (charcutiers) 75 étaient des ateliers de famille. C'est ce qui explique le chiffre relativement faible de 8,950 établissements commerciaux, bureaux, etc., que nous donnons comme soumis à la loi du 11 juillet 1903.

Les statistiques ainsi établies peuvent être considérées comme étant très près de la vérité; elles ne seront plus modifiées, à l'avenir, que dans des proportions relativement insignifiantes.

Personnel occupé.

Les 8,950 établissements commerciaux précités occupent un personnel de 34,724 ouvriers ou employés, soit une moyenne de 3.87 par établissement.

D'autre part, le nombre d'ouvriers occupés dans l'industrie proprement dite s'est trouvé réduit de 23,948 unités, non seulement par les suppressions d'établissements ci-dessus indiquées, mais aussi par la crise qui sévit sur l'industrie textile à Laval et la pénurie de commandes presque complète dans les chantiers de constructions navales à Nantes.

Au cours des visites effectuées en 1903, le service a constaté la fermeture ou la disparition de 486 ateliers qui avaient été précédemment visités.

En résumé, nous constatons une augmentation absolue de 2,858 établissements et de 10,940 travailleurs (employés et ouvriers).

Enfin, 131 localités nouvelles ont été vues pour la première fois pendant l'année écoulée.

L'état n° 1 donne le nombre d'établissements déjà visités et jamais visités, groupés d'après les lois qui les régissent, savoir :

	VISITÉS.	NON VISITÉS.	TOTAL.	P. 0/0.
Loi du 30 mars 1900.....	15,428 contre	3,820 =	19,248.	19.8
Loi du 9 septembre 1848 ..	2,069 —	1,115 =	3,184.	35.0
Loi de 1893-1903.....	12,095 —	17,555 =	29,650.	58.5

La proportion des établissements jamais visités était, en 1902, pour la loi du :

30 mars 1900.....	31,8 p. 0/0
9 septembre 1848.....	49,8 —
12 juin 1893 et 29 décembre 1900.....	53,6 —

Il y a donc un progrès très accentué en ce qui concerne l'application de la loi du 30 mars 1900 et du 9 septembre 1848. Par contre, il semble y avoir recul en ce qui touche la loi de 1893, ce qui s'explique par l'incorporation dans cette loi de tous les établissements commerciaux soumis à la loi du 11 juillet 1903.

Établissements visités pour la première fois en 1903.

Les états nos 5 et 5 *bis* donnent le nombre d'établissements visités et le personnel rencontré.

Il nous a paru intéressant de rapprocher des chiffres de ces états ceux des établissements vus pour la première fois en 1903.

1° Établissements industriels. (État 5.)

		ENSEMBLE.	1re VISITE.
Établissements visités		8,935	2,688
Personnel rencontré	Enfants au-dessous de 18 ans : garçons.	9,506	1,317
	Enfants au-dessous de 18 ans : filles.	8,972	982
	Filles mineures et femmes	26,133	1,957
	Hommes adultes	65,703	7,052
	TOTAUX	110,314	11,308

Le nombre des établissements vus pour la première fois représente 30 p. o/o de l'ensemble des établissements visités et le personnel rencontré s'élève à 10 p. o/o seulement du total des ouvriers occupés.

2° Établissements commerciaux. (État 5 *bis*.)

		ENSEMBLE.	1re VISITE.
Établissements visités		1,122	926
Personnel rencontré	Enfants au-dessous de 18 ans : garçons.	469	427
	Enfants au-dessous de 18 ans : filles.	91	60
	Filles mineures et femmes	939	320
	Hommes adultes	2,840	2,652
	TOTAUX	4,339	3,459

La proportion est ici respectivement de 82.5 et de 80 (79.8) p. o/o, corollaire naturel de l'application récente de la loi du 11 juillet 1903.

Les chiffres réunis des établissements industriels et commerciaux donnent 3,614 établissements vus pour la première fois et occupant 14,767 ouvriers, soit une moyenne de 4 ouvriers, moyenne qui est sensiblement la même pour les deux groupes pris séparément, soit 4.2 dans les ateliers et 3.7 dans les établissements commerciaux.

En ce qui concerne ces derniers, c'est une *moyenne maxima* si l'on peut ainsi dire, par ce fait que, conformément aux instructions données au Service, les établissements commerciaux, et plus spécialement les industries de l'alimentation des principales villes, ont été visités en novembre et décembre 1903 et que ce qui reste à voir est bien dépourvu d'intérêt, abstraction faite des locaux des administrations de l'État pour lesquels des instructions spéciales seront nécessaires.

La liste des établissements publics soumis au contrôle de l'inspection va ainsi se trouver considérablement augmentée soit 1,845 établissements figurant en 1903 dans ce groupe spécial, contre 10 en 1902.

Une contestation a été soulevée par la société des Entrepôts et Magasins généraux de Paris ayant des magasins avec appareils mécaniques à Nantes, relativement au droit de contrôle du Service dans ces magasins. Après avoir épuisé les moyens de conciliation, nous avons dû dresser un procès-verbal, suivi de condamnation. La Société après avoir interjeté appel, déclaré non recevable par le tribunal correctionnel de Nantes, a formé un pourvoi devant la Cour de cassation où l'affaire est encore en instance.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

48 enfants de moins de 13 ans, dont 22 garçons et 26 filles ont été employés irrégulièrement en 1903.

19 contraventions ont été relevées dans 10 procès-verbaux.

Les 29 autres enfants ont été renvoyés sans que le Service ait jugé nécessaire de retenir les infractions commises.

Dans un établissement de bienfaisance, l'inspecteur de la première section a relevé 11 contraventions pour emploi, pendant cinq et sept heures par jour, d'enfants de 8, 9 et 10 ans.

Le certificat médical délivré aux enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires est souvent rédigé en termes vagues ainsi que nous l'avons déjà constaté. Le Service n'a pas eu à réclamer le certificat médical prévu pour les enfants de 13 à 16 ans.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

Tout semble avoir été dit sur cette question dans les différents rapports des inspecteurs et dans celui de la Commission supérieure pour l'année 1902. Nous touchons à l'échéance du 1er avril 1904 sans que les conditions d'application de la loi du 30 mars 1900 aient été modifiées et les difficultés loin d'avoir disparu semblent s'aggraver de jour en jour.

Je n'insisterai pas sur l'exécution de la loi dans les industries occupant un personnel mixte où le nombre d'enfants et de femmes est beaucoup trop considérable pour que ces industries puissent songer à s'y soustraire; mais il est certain que dans les professions où l'emploi des enfants (apprentis) est infime par rapport au nombre d'ouvriers occupés, les patrons ont, de plus en plus, une fâcheuse tendance à renvoyer les enfants.

Je signale, toutefois, que dans la première section (Ille-et-Vilaine et Côtes-du-Nord), l'intervention des chambres syndicales des entrepreneurs tend à réagir contre cette tendance. Le Comité de Rennes a pris la résolution sui-

vante : « L'Assemblée décide d'unifier les heures d'entrée et de sortie pour toutes les professions du bâtiment. »

Ainsi, à partir du 1er avril l'entrée dans les ateliers et chantiers se fera à 6 heures du matin, avec repos de 8 heures à 8 heures 1/2 et de 11 heures 1/2 à 1 heure pour terminer la journée de dix heures de travail effectif à 6 heures du soir.

Le Comité de Saint-Malo, — statuant sur l'application des décrets de 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance, — a adopté à l'unanimité les conclusions ci-après : « L'entrevue entre ouvriers « et patrons ayant lieu peu avant la dernière période de la loi du 30 mars « 1900, il est utile que les patrons tiennent compte, dans l'établissement du « bordereau, des conditions dans lesquelles vont se trouver les ouvriers avec « la journée de dix heures. »

Une décision analogue a été votée par la Chambre syndicale des entrepreneurs des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc. M. l'inspecteur départemental de la première section qui a fait, dans les villes précitées, des conférences sur ces questions pense que la journée de dix heures s'appliquera dans d'aussi bonnes conditions que s'est appliquée le journée de dix heures et demie.

Dans la 2e section (Le Mans), la journée est en général de onze heures et atteint parfois douze heures, suivant les saisons, dans les ateliers où la durée n'est pas réglementée.

De jeunes apprentis mécaniciens ont été renvoyés pour se soustraire à la loi du 30 mars 1900.

Dans les 3e et 4e sections (Loire-Inférieure et Vendée), la question de la durée du travail n'existe pas, pour le moment tout au moins, dans les industries des métaux et du bois par suite du chômage intense qui sévit à Nantes depuis plusieurs mois. On ne fait guère plus de huit et neuf heures dans ces industries. L'imprimerie travaille régulièrement pendant dix heures. Dans les autres industries, la durée du travail est de dix heures et demie.

Dans la 3e section, plusieurs établissements industriels, dont une fabrique d'agglomérés à Chantenay-sur-Loire, ont averti leur personnel féminin qu'il serait congédié au 31 mars prochain.

M. l'inspecteur de la 5e section (Angers) constate que beaucoup d'industriels auxquels il a demandé quelles mesures ils comptaient prendre en vue de la réduction de la journée à dix heures lui ont répondu : « Aucune; on verra au mois d'avril », attendant ainsi l'échéance du 31 mars avec l'espoir non dissimulé que la loi serait modifiée. Le même inspecteur constate que les renvois d'enfants ont augmenté sensiblement en 1903 et que dans 47 ateliers qui en employaient en 1902, on n'admet plus que des adultes.

C'est dans la 6e section (Finistère et Morbihan) que l'application de la loi rencontrera la plus grande résistance, non seulement de la part des patrons, mais aussi des ouvriers. Chez les constructeurs de machines agricoles en particulier, les ouvriers pétitionnent pour faire douze heures et demandent le renvoi des enfants. Il serait inutile d'essayer de les convaincre en faisant des

conférences, comme dans d'autres régions : l'expérience a démontré qu'on risquerait d'être fort mal accueilli.

En ce qui touche l'application du décret du 28 mars 1902, M. l'inspecteur de la 3e section (Nantes-Nord) fait remarquer qu'il y aurait lieu de considérer comme travaux urgents les réparations des navires en partance, en dehors des facilités données à cette industrie par le décret du 15 juillet 1893, articles 3 et 5, permettant de créer une équipe de nuit et de porter la durée du travail de jour à douze heures. L'admission de ces travaux dans le décret du 28 mars 1902 aurait pour conséquence de supprimer la création d'équipes de nuit. Peut-être cette modification offrirait-elle, parfois, autant d'inconvénients que d'avantages, sauf en ce qui touche certains travaux nécessitant la présence d'ouvriers spéciaux ou spécialistes qu'il est impossible de remplacer pendant l'exécution d'un travail ne pouvant être interrompu.

Le même inspecteur signale que le paragraphe 3 de l'article 1er soulève des difficultés d'application, spécialement dans les huileries, lorsque à la reprise du travail par l'équipe de nuit il manque un ouvrier. Le paragraphe 3 permet bien, en ce cas, une prolongation de deux heures au delà de la limite assignée pour le travail général de l'établissement, mais si au bout de ces deux heures, l'ouvrier manquant n'est pas arrivé, que faudra-t-il faire? Il paraîtrait possible d'accorder la même faculté que pour les cas prévus au paragraphe 4 et il en résulterait, *ipso facto*, l'alternance d'équipe pour l'ouvrier ou les ouvriers qui auraient dû rester à l'usine pendant vingt-quatre heures.

M. l'inspecteur de la 4e section (Nantes-Sud) signale que les grands chantiers de constructions navales ont, les uns institué des cours professés par leurs ingénieurs, les autres donné aux apprentis la faculté de suivre les cours des écoles professionnelles de la ville de Nantes.

Le rapport de M. l'inspecteur de la 6e section (Lorient) contient sur cette question de l'éducation professionnelle des jeunes ouvriers des renseignements intéressants. L'apprentissage, dit-il, est très négligé; il n'existe dans la région aucune école professionnelle; l'école pratique d'industrie de Brest est une véritable pépinière de mécaniciens de la marine, et ce n'était pas là son but primitif.

Dans l'industrie du bois, il y a lieu de faire quelques distinctions : la menuiserie proprement dite et l'ébénisterie recrutent leurs apprentis comme elles peuvent; dans la sculpture sur bois, au contraire, il y a de bons maîtres et de bons élèves.

L'apprentissage dans la serrurerie, ferblanterie, etc., est absolument défectueux. Les fabriques de boîtes sont encombrées d'une foule de garçons qui passent leur temps à estamper des couvercles, etc., travaux insignifiants qui ne leur apprennent absolument rien, mais qui leur procurent de suite un salaire que les parents apprécient beaucoup.

Dans les ateliers de forgerons, serruriers, mécaniciens, l'on est surpris de rencontrer douze, quinze, parfois vingt apprentis contre deux ou trois ouvriers; quelquefois il n'y a pas d'ouvriers du tout. Pour le patron, c'est tout bénéfice; pour les jeunes garçons, il s'agit uniquement d'acquérir le minimum

de connaissances nécessaires pour entrer au port de guerre ou entrer à l'école des mécaniciens de la marine. Si l'on échoue à « l'essai », on endosse la vareuse à col bleu de ciel et tout est dit. Quant à rester dans l'industrie privée, il ne saurait en être question.

Cependant, il arrive que leurs patrons conservent d'eux un bon souvenir, et un serrurier montrait avec orgueil à M. l'inspecteur départemental un registre bien rempli de ses anciens apprentis qui avaient conquis des grades assez élevés dans le corps des officiers mécaniciens et dans la maistrance de la Flotte.

Le décret du 28 mars reçoit une application régulière dans les imprimeries de la 6e section. Par contre les fonderies, bien que dûment averties, négligent d'adresser les avis réglementaires. Des poursuites suivies de condamnation ont dû être exercées contre un fondeur de Brest.

Mlle l'inspectrice (7e section), constate que quelques ateliers, en très petit nombre, ont déjà réduit la journée à dix heures. Elle prévoit des difficultés pour généraliser l'application de cette durée du travail, les assujettis se proposant, disent-ils, d'abaisser les salaires (déjà fort peu élevés), ou de donner le travail à domicile pour éluder les obligations de la loi.

Il a été relevé, dans 3 procès-verbaux, 26 contraventions à l'article 1er § 1er de la loi de 1848 pour travail des adultes au delà de 12 heures et 11 contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 dans 2 procès-verbaux. D'autre part, 52 contraventions, relatives à la durée du travail des femmes et des enfants (art. 1er) ont été relevées dans 11 procès-verbaux. Enfin, il a été dressé un procès-verbal pour non-simultanéité des repos.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit a été pratiqué en 1903 avec les hommes adultes dans les mêmes industries que précédemment. Cependant, il convient de signaler, dans la 3e section, une tannerie au chrome qui a fait travailler la nuit, 3 ou 4 hommes pendant plusieurs mois.

Une contravention a été relevée pour emploi d'un enfant, la nuit, dans une minoterie de la 6e section.

Veillées. — Le nombre de veillées a sensiblement diminué en 1903 par rapport à l'année 1902 : soit 15,942 contre 20,059. Si l'on considère les chiffres de la 7e section, pris à part, on constate une différence très accentuée : 3,208 contre 7,116. Mlle l'inspectrice estime que cette diminution est plus apparente que réelle, parce que les assujettis ont, de préférence, recours à une demande d'autorisation qui leur permet d'occuper des jeunes filles au-dessous de 18 ans, tout en profitant de la durée maxima du travail presque toujours atteinte à 9 heures du soir.

Les avis de veillées sont assez régulièrement adressés au service, mais ils ne contiennent pas toujours les modifications d'horaire, et l'affichage dans

l'atelier laisse parfois à désirer. 15 contraventions ont été relevées à Fontenay-le-Comte (4e section).

Travail de nuit permanent de 7 heures par 24 heures. — Ce travail est pratiqué dans deux imprimeries à Rennes, occupant ensemble 17 femmes, et une imprimerie à Brest occupant 5 femmes, au pliage des journaux (état n° 9).

Travail de nuit temporaire. — Le nombre d'usines de conserves alimentaires qui ont bénéficié des dérogations prévues à l'article 3 est exactement le même qu'en 1902, soit 102 établissements, mais le nombre de dérogations a sensiblement diminué, soit en 1903 2,665 nuits pour les enfants et 53,668 pour les femmes (état n° 10) contre 8,932 et 64,608 nuits en 1902.

Comme l'année dernière, nous ferons remarquer qu'il s'agit très rarement de nuits de 10 heures, mais le plus souvent de deux ou trois heures de nuit qui s'ajoutent au travail de jour.

Repos hebdomadaire et des jours fériés. — 75 infractions au repos hebdomadaire ont été relevées dans 34 procès-verbaux; 251 contraventions pour non-observation du repos des jours fériés ont été constatées dans 8 établissements.

Ce dernier chiffre de contraventions, très considérable, s'explique par le fait que 123 infractions ont été relevées, le 14 juillet, dans une filature de chanvre à Nantes; 60 autres le même jour dans deux usines de conserves à Quimper, et enfin, 52 contraventions, le 15 août, dans une fabrique de boîtes métalliques, à Lorient.

Usines à feu continu. — M. l'inspecteur de la 3e section signale un système d'alternance d'équipes en usage dans l'usine à gaz de Saint-Nazaire.

Le samedi, l'équipe A (de jour), travaille de 6 heures à midi.

L'équipe B (qui était de nuit) reprend de midi à 6 heures du soir. Puis l'équipe A reprend à 6 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin et devient ainsi l'équipe de nuit. Avec ce système, les ouvriers n'ont jamais plus de 12 heures de présence de suite à l'usine et l'alternance s'opère dans un laps de 18 heures. Il semblerait que les ouvriers dussent se montrer satisfaits et que cet exemple dût se généraliser. Or le directeur d'une importance usine (raffinerie) après avoir essayé de faire accepter ce mode d'alternance d'équipes par ses ouvriers, a dû y renoncer, ceux-ci s'y refusant et préférant faire 24 heures de présence consécutives pour avoir ensuite 24 heures de repos, *à huitaine.*

Aucune usine à feu continu n'a organisé de relais en 1903; les femmes et les enfants ont régulièrement leur jour de repos par semaine. Ce jour est le dimanche, sauf aux forges et aciéries de Trignac (Loire-Inférieure) où ce repos a lieu par roulement. Une liste hebdomadaire adressée à l'inspecteur indique les noms des enfants ainsi que les jours de repos correspondants.

Toutefois, le Directeur de cette usine déclare qu'il lui est impossible de fixer des heures absolument régulières pour le repos des équipes de fabrication au feu continu, pour des causes d'ordre technique. Il en résulte une difficulté de contrôle et l'affichage prescrit par l'article 11 de la loi de 1892 n'est, en ce cas, qu'un palliatif.

Nous devons ajouter, cependant, que le Directeur apporte tous ses soins à l'application des lois et règlements dans ses usines qui occupent 1,400 ouvriers.

Dans la 4e section, trois femmes étaient occupées, la nuit, dans une papeterie, à la confection des confetti. Cette transformation du papier n'étant pas comprise dans les travaux autorisés la nuit, le service en a exigé la suppression.

Dans la 5e section seule, la papeterie de Gouis emploie des femmes dans les travaux de jour seulement. Dans cette même section, il convient de signaler qu'une distillerie va cesser tout travail. Par contre, celle de Chevagné qui était en chômage depuis plusieurs années a recommencé à travailler en 1903.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1. — L'interdiction du travail de nuit a été levée pour cause de force majeure (suites d'un incendie) dans les ateliers de la Société anonyme des filatures, tissages et corderies, à Angers; la dérogation a duré 30 jours : du 18 mars au 23 avril 1903. La durée du travail de jour était de 10 heures et demie et celle du travail de nuit de 10 heures ainsi réparties : entrée à 6 heures et demie du soir; repos de 11 heures et demie à minuit et demie; sortie à 5 heures et demie du matin. Cette équipe de nuit comprenait 35 hommes et 178 femmes. La liste nominative était affichée dans chaque atelier. Une copie a été adressée à l'inspecteur départemental qui s'est assuré, par une contre-visite de nuit, qu'il n'existait dans cette équipe aucune femme ayant déjà travaillé dans l'équipe de jour. Le service s'est également rendu compte que le passage du régime exceptionnel au travail normal désigné à Angers par le mot « couplage », s'effectuait sans prolongation irrégulière du travail. Il a suffi de faire coïncider la fin de la dérogation avec un samedi.

§ 2. — Le nombre d'autorisations accordées en 1903, présente une augmentation très sensible en comparaison avec l'exercice 1902, ainsi que cela résulte des deux tableaux ci-après :

Nombre de jours où le travail a été prolongé :

	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.
	—	—	—	—
En 1902.....	282	66,396	154,234	201,483
En 1903.....	456	69,335	222,237	224,207
Différences en plus pour 1903.....	174	2,939	68,103	22,724

Nombre de fois où le repos hebdomadaire a été suspendu :

	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES ET FILLES au-dessus de 18 ans.
	—	—	—
En 1902	52	1,279	4,964
En 1903	153	2,572	10,302
Différence en plus pour 1903.	101	1,293	5,338

Il convient de remarquer que la plupart des industries ont demandé à faire une heure en plus, soit onze heures et demie et non pas douze heures. Plusieurs même n'ont demandé l'autorisation que pour onze heures, soit une prolongation d'une demi-heure.

Les demandes d'autorisation parviennent souvent au service trop tardivement pour pouvoir obtenir la réponse avant le commencement de la dérogation et il est vraisemblable qu'il en sera toujours ainsi tant que la loi n'aura pas *substitué la déclaration* à la demande d'autorisation.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Sur 18,478 enfants rencontrés en 1903, dans les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, 16,891 étaient munis de livrets et 1,587 n'en possédaient pas, soit une proportion de 89.1 p. 0/0 ayant un livret; cette proportion était de 93.3 p. 0/0 en 1902. Il y a donc eu diminution ou recul résultant du grand nombre d'établissements vus pour la première fois en 1903 et dont les patrons avaient négligé de demander les livrets aux enfants employés, les uns par ignorance de la loi, les autres par apathie ou mauvais vouloir; 202 contraventions pour mauvaise tenue du registre et défaut de livrets ont été relevées dans 85 procès-verbaux.

De même 148 contraventions pour défaut d'affichage ou défaut d'envoi du duplicata de l'emploi du temps ont été relevées dans 89 procès-verbaux.

Le service insiste tout particulièrement sur l'affichage de l'horaire.

Tous les inspecteurs constatent que les industriels se procurent assez facilement le registre et les affiches qui leur sont nécessaires. M. l'inspecteur de la 1re section demande que l'on impose un modèle de registre déterminé au lieu d'indiquer simplement aux industriels comment le registre peut ou doit être tenu.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Ainsi que nous l'avons consigné dans un rapport spécial sur l'application de la loi du 11 juillet 1903, le service de l'inspection est unanime à constater la bonne volonté des nouveaux assujettis à se soumettre à la loi dans

la 7e circonscription. Toutefois, quelques petits patrons ont un peu protesté en invoquant le principe de la liberté.

Mais ils ont assez rapidement compris les avantages de la nouvelle loi dont ils seront les premiers à bénéficier puisque, le plus souvent, ils travaillent avec leur personnel.

M. l'inspecteur de la 3e section (Nantes-nord) se plait à reconnaître le bienveillant accueil qu'il a rencontré auprès des syndicats patronaux de la ville de Nantes qui ont grandement facilité la tâche de l'inspection en intervenant auprès de leurs adhérents. Quelques-uns ont été jusqu'à leur adresser une circulaire indiquant les obligations de la loi et les avantages qui en résulteront.

Sauf les difficultés qui se présenteront par suite de la résistance des propriétaires à apporter les modifications nécessaires, spécialement dans l'installation des cabinets d'aisances, nous pouvons assurer qu'on obtiendra des résultats très appréciables, sans vouloir, toutefois, prétendre à la perfection, surtout dans les constructions anciennes.

Il pourra se présenter des cas, — d'ailleurs peu nombreux — où les règlements sanitaires des villes ne concorderont pas avec ceux que le service devra faire appliquer. Il est regrettable que le texte de l'article 32 de la loi du 15 février 1902 qui spécifie que « la loi n'est pas applicable aux ateliers et manufactures » ne contienne pas les mots *et leurs dépendances,* ce qui aurait tranché toute difficulté d'interprétation et tout conflit entre les inspecteurs des différents services.

En général, les chambres affectées au couchage du personnel ont un cube d'air suffisant si l'on prend comme base le volume fixé par le décret du 18 janvier 1887 applicable aux établissements d'instruction, soit 15 mètres cubes par personne.

Toutefois, le Service devra porter son attention sur la question du couchage à deux pour laquelle on rencontrera quelques résistances.

Nous avons obtenu une amélioration du système de couchage des ouvriers occupés à l'allumage et à l'extinction des réverbères de la ville de Brest, qui étaient logés dans des conditions déplorables. Quatorze couchettes ou lits de camp étaient juxtaposés dans une pièce qui pouvait en contenir huit, normalement. Le personnel est maintenant réparti dans deux pièces aménagées convenablement. L'application de la loi du 11 juillet 1903 a donné à l'inspecteur de la 3e section l'entrée de l'usine des tramways de Lorient qui lui avait été précédemment refusée.

L'état n° 15, annexé à notre rapport, indique que 1,455 mises en demeure ont été faites en 1903. Les articles du décret du 10 mars 1894, le plus visés sont :

Article 1er. — Nettoyage, mesure de propreté et d'hygiène . .	20
Article 4. — Cabinets d'aisances	23
Article 5. § 1er. — Cube d'air, locaux encombrés	20
Article 6. § 2. — Aération, chauffage, éclairage	29
Article 6. § 1. — Évacuation des buées, gaz, etc	84

Article 6. § 3. — Ventilation aspirante des poussières....	31
Article 10 § 1er. — Moteur non isolé....	76
Article 10 § 3. — Escaliers dépourvus de rampe.....	35
Article 10 § 4. — Absence de barrières ou garde-corps...	103
Article 10 § 5. — Echafaudages non protégés.....	237
Article 11. — Monte-charges non protégés	38
Article 12 § 1er. — Parties dangereuses non protégées	545
Article 12 § 2. — Machines-outils à instruments tranchants.	121

Enfin, 22 mises en demeure ont été faites conformément au décret du 18 juillet 1902, touchant l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment.

M. l'inspecteur de la 1re section a porté tout particulièrement son attention sur les fabriques de chaussures très nombreuses à Fougères qui est la ville de province où la mortalité par la tuberculose est la plus élevée. Cette situation fâcheuse est due à des causes multiples indépendantes parfois de l'hygiène de l'atelier proprement dit mais résultant aussi de l'organisation du travail et de l'absence de toute hygiène chez les ouvriers : alimentation et habitation.

Sur les conseils qui leur ont été donnés par le Service de l'inspection, les fabricants de chaussures de Fougères se sont entendus, pour supprimer les petits repos qui désorganisent le travail et pour donner un plus long repos (1 heure 1/2) au milieu du jour afin de permettre aux ouvriers de prendre un repas plus substantiel en y consacrant le temps normal. Le repos de 11 heures 1/2 à 1 heure est généralement pratiqué.

M. l'inspecteur de la 3e section signale qu'à la Compagnie transatlantique à Saint-Nazaire on a pris l'habitude de désinfecter chaque semaine, avec du sublimé étendu au millième, les bureaux et salles de dessin et que de ce fait les cas de bronchite auraient beaucoup diminué, sinon entièrement disparu. Peut-être n'y a-t-il là qu'une coïncidence, très heureuse d'ailleurs.

M. l'inspecteur de la 6e section cite plusieurs exemples de résultats obtenus en ce qui touche le nettoyage des ateliers, entre autres le blanchiment des murs de l'abattoir de Pontivy et la construction d'un local pour le dépôt des os frais. Le conseil municipal de cette ville à voté les crédits nécessaires.

Dans la 7e section, Mlle l'inspectrice a dû avoir recours, à plusieurs reprises, à l'intervention de son collègue de la 3e section pour faire des mises en demeure concernant l'hygiène et le cube d'air des ateliers.

Le chauffage des ateliers a donné matière à une enquête très sérieuse dans toutes les sections. Dans les 3e et 4e en particulier, la suppression des braseros a été réalisée dans quatorze établissements. Ils ont été remplacés par le chauffage à la vapeur dans cinq ateliers et par des poêles à cloche dans les autres.

Dans la 7e section, Mlle l'inspectrice constate que le chauffage est généralement assuré par des poêles ou des cheminées, mais que, d'autre part, l'usage de la chaufferette est routinier et lent à disparaître.

L'article 6 est toujours l'un des plus importants et dont l'exécution est la moins facile.

Dans la 1re section, il n'existe pas moins de 85 teillages de lin occupant un personnel de 650 à 700 ouvriers et ouvrières. Les poussières produites dans les teillages ont sur les voies respiratoires une action gênante et nocive et dans la région de la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord), le corps médical a constaté de nombreux cas de décès dus aux suites d'affection des organes respiratoires. De nombreuses mises en demeure ont été faites aux teilleurs de lin. Le Service a d'abord rencontré des résistances et à dû sévir à plusieurs reprises; toutefois l'année 1903 a vu naître un mouvement d'opinion favorable même chez les plus récalcitrants et des ventilateurs ont été installés de toutes parts et donnent d'excellents résultats. Dans la même section, trois fabriques de chaux hydraulique ont également fait le nécessaire pour l'évacuation mécanique des poussières.

M. l'inspecteur de la 2e section signale d'importants résultats obtenus dans une fabrique d'engrais chimiques, au Mans, où les ouvriers ont pu être complètement soustraits à l'action des buées acides se dégageant lors de la manipulation de la masse encore chaude, par un procédé qui, peut-être n'avait pas encore été mis en œuvre.

Il a été établi dans la chambre de travail un courant d'air convenable qui, prenant les ouvriers de dos, entraîne devant eux les buées nuisibles et les maintient ainsi complètement plongés dans une atmosphère saine. Cet appel d'air a été réalisé en maintenant une pression sur la surface considérable des seize mètres carrés d'orifice devant rester découverts pour les besoins du service. Le problème à résoudre était rendu plus difficile du fait que l'on opérait dans des constructions qui n'avaient pas été aménagées à cet effet. La réussite a été complète. Le procédé mis en œuvre supprime les masques respiratoires souvent gênants et d'une efficacité parfois douteuse.

Il est possible, par des moyens analogues, d'assainir radicalement toute une série de travaux dangereux : extraction des produits toxiques et pulvérulents des chambres à réaction ou à condensation; le déballage des crins, laine, chiffons, le peignage à la main du chanvre et du lin, l'ensachage et l'embarillage de substances donnant des poussières.

Cette expérience démontre qu'il est possible de faire travailler des ouvriers dans un courant d'air convenable sans qu'ils en soient incommodés.

Dans l'installation dont il est question la force mise en jeu est de 4 chevaux; elle aurait pu être de moitié moindre si des considérations spéciales n'avaient obligé à refouler les buées acides dans une colonne à condensation pour évacuer ensuite les résidus par une cheminée de trente mètres de hauteur.

Il va de soi que ces résultats n'ont pas été obtenus sans de notables sacrifices pécuniaires mis au service de connaissances techniques éclairées.

Nous avons constaté dans la même ville du Mans, les résultats d'une ventilation des poussières produites par le battage des plumes et duvets. La grosse difficulté à résoudre consistait à enlever les poussières sans entraîner le duvet dont la valeur marchande est importante. Là aussi la réussite a été complète. Cette expérience démontre qu'on peut éviter l'objection souvent faite à l'installation d'une ventilation énergique qui, dit-on, a pour consé-

quence l'enlèvement et la perte d'une certaine quantité de matière première que l'on n'est pas toujours sûr de retrouver dans les chambres à poussière les mieux conditionnées.

Il convient de citer, encore dans la même section, l'évacuation des poussières dans les ateliers de la *Société française de l'Amiante du Cap*, à Laval, où après un essai probant, le directeur n'a pas hésité à transformer radicalement l'installation préexistante des locaux.

Les trois installations dont il vient d'être parlé ont coûté une trentaine de mille francs environ. Malgré ce chiffre élevé, le Service à pu obtenir toutes les améliorations demandées à l'amiable et sans mise en demeure fixant un délai déterminé. Aussi, en présence de bonnes volontés avérées, l'inspecteur n'a-t-il pas craint, tout en observant la réserve qui lui incombait, d'aider de ses conseils techniques, résultant d'une certaine expérience pratique de la ventilation, les efforts faits par ces industriels auxquels les résultats obtenus ont donné toute satisfaction aussi bien qu'au Service lui-même.

Enfin, dans un broyage de tan, la captation des poussières a été obtenue par des précautions minutieuses, spécialement par l'emploi de joints en caoutchouc assurant l'étanchéité. L'ensachage se fait automatiquement et il ne se produit plus de poussières qu'à la manutention inévitable des sacs.

Dans la 3e section il convient de signaler les résultats obtenus dans une fabrique d'agglomérés de houille par l'entourage complet des appareils de transformation, élévateurs et cribles.

Une aspiration plus énergique des gaz sortant des fours de séchage a été demandée et obtenue dans les imprimeries sur métaux.

A la manufacture de tabacs de Nantes on a réalisé une amélioration notable par l'aspiration des poussières produites par le sciage de l'extrémité des feuilles de tabac.

Dans une fabrique de superphosphate on a obtenu l'enlèvement des gaz et vapeurs acides qui se dégagent au moment de la manutention par des aspirateurs à grand débit les refoulant dans des colonnes verticales de condensation; l'excédent s'enlève avec les produits de la combustion des générateurs dans les cheminées de l'usine.

Dans la 5e section le Service a suivi très attentivement les expériences faites dans l'important établissement de la Société des filatures, tissages et corderies d'Angers.

Les difficultés techniques à résoudre sont considérables mais non pas insurmontables. Les résultats obtenus jusqu'ici au peignage ont été médiocres. Ils ont été plus satisfaisants aux métiers à étirer. La Société multiplie les essais avant de s'arrêter à un système qui ne donnerait pas entière satisfaction et ce en raison surtout de la dépense considérable nécessitée par une ventilation complète des ateliers, les prévisions pouvant atteindre et même dépasser 50.000 francs.

M. l'inspecteur de la 6e section signale l'intervention efficace du Service auprès de la municipalité de Brest pour obtenir une ventilation convenable de la forge à l'École pratique d'industrie. Le même inspecteur signale les mauvaises conditions d'aération de quantité d'ateliers de cette ville.

La récente épidémie de fièvre typhoïde qui a cruellement sévi sur la garnison de Brest a, de nouveau, attiré l'attention de la municipalité sur l'urgence de certains travaux tels que la démolition des fortifications, l'assainissement des quartiers ouvriers, véritables foyers d'infection, l'établissement d'un système convenable d'évacuation des vidanges, etc.

Tant que ces grands travaux ne seront pas exécutés, l'intervention du Service de l'inspection en matière d'hygiène sera des plus difficiles. Les ouvriers brestois nous adressent fréquemment des plaintes parfaitement justifiées et auxquelles il nous est impossible de donner satisfaction et il est certain que, dans cette ville plus que partout ailleurs, l'extension du travail à domicile aggravera encore la situation des ouvriers au lieu de l'améliorer.

L'application de l'article 8 concernant l'interdiction de prendre les repas dans l'atelier rencontre, surtout dans la petite industrie, une hostilité beaucoup plus accentuée chez les ouvriers que chez les patrons.

L'installation des lavabos, vestiaires et réfectoires rencontre, paraît-il, un adversaire inattendu dans le service des Contributions directes qui y voit matière à augmentation des impôts. Telle a été, du moins, l'objection présentée à l'inspecteur de la 3e section par un industriel de Saint-Nazaire.

L'isolement des moteurs s'obtient assez facilement. De même pour munir de fortes rampes les escaliers. En dehors des grands centres, il est toujours difficile d'obtenir des garde-corps aux échafaudages.

MM. les inspecteurs des 4e et 5e sections proposent de compléter le paragraphe 5 de l'article 10 en exigeant que le bord extérieur de la plate forme des échafaudages soit toujours muni d'un rebord vertical (planche de 0 m. 20) empêchant la chute des matériaux sur les ouvriers qui sont au pied de l'échafaudage et aussi sur les passants. Nous pouvons ajouter qu'il s'est présenté des cas où l'ouvrier a glissé et est passé sous le garde-corps, ce qui aurait certainement été évité per l'adjonction du rebord précité.

M. l'inspecteur de la 1re section signale un système de fermeture automatique de monte-charge qui donne les meilleurs résultats. Dans la partie supérieure de la cage du monte-charge, à une hauteur de 2 mètres se trouve un crochet qui peut prendre trois positions, suivant l'étage où l'on veut faire arrêter la cage. En passant, ce crochet soulève la porte à glissières verticales qui ferme le 4e côté de l'ascenseur.

Cette porte reprend d'elle-même sa place lorsque la cage redescend.

Les grues actionnées électriquement sont le plus souvent pourvues de manivelles permetiant aussi la manœuvre à la main. Ces manivelles sont munies de débrayages les laissant au repos lorsque fonctionne la commande électrique.

Il arrive que si l'on a négligé de débrayer les manivelles celles-ci blessent les ouvriers. Pour éviter ce genre d'accidents il a été installé dans une fonderie du Mans (2e section) un enclenchement spécial rendant impossible la manœuvre du rhéostat de démarrage du moteur électrique, lorsque les manivelles n'ont pas été préalablement débrayées. Cette disposition fort simple évite les accidents résultant d'une fausse manœuvre.

Article 13. — L'article 13 du décret du 10 mars 1894 prescrit que la mise en train et l'arrêt des machines devront toujours être précédés d'un signal convenu.

Pour être efficace ce signal doit être automatique, indépendant de l'ouvrier préposé à sa manœuvre; ce signal doit être conjugué aux appareils de mise en route de telle sorte qu'il précède forcément soit la mise en marche, soit l'arrêt.

D'autre part, il ne faut pas que la manœuvre obligatoire de ce même signal puisse apporter un retard appréciable dans le cas d'un arrêt rapide par suite d'un accident.

Le problème, posé sous cette forme par M. l'inspecteur de la 2e section, a reçu une solution parfaite dans un atelier de construction mécanique : l'installation consiste en une sonnerie électrique assez puissante conjuguée aux appareils de tirage d'un débrayage ordinaire par poulie folle et fixe, Le système, d'une très grande simplicité et d'une installation facile, donne un résultat certain.

Décret du 18 juillet 1902. — M. l'inspecteur de la 3e section mentionne un nouveau procédé de peinture inventé par un industriel de sa section qui joint à un avantage économique notable le mérite d'être sans danger pour les ouvriers et supprime l'emploi de la céruse et de ses dérivés.

Surcharges. — 3 procès-verbaux suivis de condamnations ont été dressés par le Service. Ce nombre est évidemment bien faible au regard des contraventions commises. La circulaire du 10 novembre 1900 est restée sans effet pour cette raison, croyons-nous, qu'elle a été transmise aux officiers de la police judiciaire par les maires qui, en général, sont peu favorables à l'intervention de la police locale dans l'application des lois ouvrières.

Le remède à cet état de choses serait que les officiers de la police judiciaire et leurs agents eussent des ordres formels du Parquet pour relever les contraventions.

Cette mesure paraît d'autant plus nécessaire qu'il conviendrait d'étendre aux nouvelles professions soumises à la loi du 11 juillet 1903 les dispositions tutélaires de l'article 11 du décret de 1893 et des arrêtés ministériels qui l'ont complété. Il semble, toutefois, que le paragraphe 2 de l'arrêté du 31 juillet 1894 pourrait être utilement modifié, le poids maximum fixé à 40 kilogrammes pour les brouettes, *véhicule compris*, aboutissant, la plupart du temps, à une interdiction absolue. La pratique démontre que ce poids pourrait être fixé, sans inconvénient, à 80 kilogrammes dans l'intérieur des établissements (surfaces planes) et à 60 kilogrammes sur la voie publique.

Il convient de remarquer que l'extension aux établissements commerciaux des mesures de protection concernant les surcharges imposées aux enfants est de la plus grande importance, car c'est surtout dans ces professions que se commettent des *abus journaliers*.

M. l'inspecteur de la 2e section voudrait que la loi s'étendit également aux

femmes, car, dit-il, on fait des porteuses de pain, au Mans, de véritables bêtes de somme. On peut en dire autant en ce qui concerne la ville de Nantes.

D'autre part, nous demandons un retour à la loi du 19 mai 1874 et au décret qui interdisait aux couvreurs d'employer les enfants sur les toits avant 16 ans. Cette interdiction aboutira évidemment à l'éloignement des enfants au-dessous de cet âge des ateliers de couverture, zinguerie et plomberie. Leur apprentissage en souffrira-t-il ? Nous ne le croyons pas. Il nous a été donné de constater, en effet, que l'emploi des jeunes garçons, tel qu'il est pratiqué, n'a de l'apprentissage que le nom. Ce qu'on leur fait faire, ce sont des corvées. On les utilise pour les courses en leur faisant porter ou traîner des charges hors de proportion avec leurs forces. Quant à la hardiesse nécessaire pour monter sur les toits, *elle ne s'acquiert pas; c'est un don naturel qui se développe*, aussi bien à 16 ans qu'à 13 ans, et il paraît difficile de contester que l'enfant de 16 ans est moins enclin à jouer, et par suite, court moins de risques qu'un enfant de 13 ans qui sort de l'école.

Nous avons la conviction intime qu'il y aurait lieu d'inscrire au tableau C, annexé au décret du 13 mai 1893, l'interdiction pour les enfants *au-dessous de 16 ans* de monter sur les toits.

D'ailleurs, la plupart des compagnies d'assurances se refusent à assurer les enfants au-dessous de 16 ans occupés par les couvreurs et plombiers.

Les rapports du Service départemental et en particulier celui de Mlle l'inspectrice à Nantes, constatent que, à part un seul cas où une contravention a dû être relevée, l'affichage de la loi du 29 décembre 1900 se fait régulièrement et que des sièges sont mis à la disposition des employées, mais qu'il est possible que celles-ci ne soient pas autorisées à en faire usage autant qu'elles le voudraient. La question des sièges à l'extérieur des magasins a été résolue en donnant la surveillance des étalages extérieurs à des employés hommes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accident sont faites de plus en plus régulièrement par les industriels ou patrons. Cependant 15 procès-verbaux ont été dressés relevant un nombre égal de contraventions; 21 contraventions pour défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898 ont été relevées dans 17 procès-verbaux.

Le service a constaté, principalement dans les 3e et 5e sections, que les mairies ne donnent pas toujours régulièrement avis au Service des déclarations qui leur sont faites. M. l'inspecteur de la 5e section a pu estimer à 150 environ le nombre d'avis qui ne lui sont pas parvenus. M. le Préfet de Maine-et-Loire a bien voulu donner de nouvelles instructions précises à ce sujet.

M. l'Inspecteur de la 4e section a pu constater que certains agents d'assurances engagent leurs clients à ne pas se préoccuper de la déclaration à la mairie, leur disant : « Nous nous chargeons de faire le nécessaire », et ils ajoutent en *a parte* : « pour que cela nous coûte le moins possible ». Le ser-

vice s'attache à combattre ces errements, toutes les fois qu'il en a l'occasion.

Il est bien certain que, dans l'extrême ouest de la 7e circonscription où l'inspecteur ne peut pas toujours se faire comprendre d'une partie du personnel protégé qui reste réfractaire à l'usage de la langue française, l'application des lois protectrices des travailleurs et de la loi du 9 avril 1898 en particulier, laisse parfois à désirer sans que le Service puisse être taxé de négligence.

Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés en 1903 s'est élevé à 13,586 contre 14,943 déclarés en 1902, soit 1,357 en moins.

Les différences les plus sensibles portent sur les 3e et 4e sections (Nantes-Nord et Nantes-sud) en raison de la pénurie de travaux dans les chantiers et ateliers de constructions navales à Nantes. Il est aussi permis de penser que les précautions prises allant toujours en se développant, le nombre d'accidents se trouve réduit d'autant.

L'état n° 17, annexé à notre rapport annuel, donne le détail des accidents survenus, d'après leurs causes et leurs résultats. Nous en retiendrons seulement le nombre des cas de mort qui a été de 126 en 1903 contre 119 en 1902, soit 7 accidents en plus, différence dont on ne saurait rien inférer de particulier.

M. l'inspecteur de la 6e section constate que les arsenaux de la Marine à Brest et à Lorient continuent à ne déclarer que de très rares accidents.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

L'état n° 6 indique 151 établissements de bienfaisance existants, contre 153 en 1902. La diminution provient de la dissolution de deux congrégations : Pères du Saint-Esprit, à Saint-Ilan, et Religieux de Dom Bosco, à Dinan (Côtes-du-Nord). Le personnel existant se décompose ainsi :

Enfants au-dessous de 13 ans non munis de certificat	Garçons	204
	Filles	1,852
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	—
	Filles	17
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	70
	Filles	2,768
Filles mineures de 18 à 21 ans		1,209
Filles majeures et femmes		2,004
TOTAL		8,124

34 contraventions à la durée du travail ont été relevées dans trois établissements de bienfaisance dont 10 pour emploi d'enfants de moins de 13 ans à un travail dépassant 3 heures par jour.

Il a été relevé, d'autre part, 24 infractions pour défaut de livret, 5 pour le registre, 4 pour non-affichage, 1 pour défaut d'envoi trimestriel, 4 pour l'hygiène, 1 pour la sécurité, soit 74 infractions diverses.

Mlle l'inspectrice a constaté que l'instruction primaire donnée aux enfants

de moins de 13 ans dans plusieurs établissements est insuffisante, parfois même insignifiante.

M. l'inspecteur de la 3e section a fait la même constatation.

Les inspecteurs n'ont pas rencontré de difficultés pour exercer leur contrôle dans les orphelinats en 1903.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les pièces où l'on emploie, comme figurants, des enfants au-dessous de 13 ans sont toujours les mêmes et il ne paraît pas intéressant d'en donner la nomenclature à nouveau. A Nantes la liste en est communiquée au Service par le Commissaire de police.

Les autorisations données pour toute la circonscription ont atteint le nombre de 185.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales se sont réunies dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Dans l'Ille-et-Vilaine, trois commissions ont été constituées : à Rennes, à Fougères et à Saint-Malo. Cette réorganisation a fait l'objet d'un rapport spécial.

Nous donnons ci-après la liste des vœux émis par les différentes commissions départementales.

Commission siégeant à Rennes :

1° Application de la journée de 10 heures à tous les travailleurs de toutes les industries.

2° Autorisation d'effectuer un nombre déterminé d'heures supplémentaires accordée à toutes les industries dans les conditions suivantes : a) avec maximum de onze heures par jour partout où le travail des enfants, des filles mineures et des femmes est indissolublement lié avec le travail des ouvriers adultes; b) avec maximum de douze heures dans les autres industries, mais pour les adultes seulement.

3° Suppression de la demande d'autorisation de dérogation. La remplacer par un simple avis de l'industriel au fur et à mesure de ses besoins.

4° Pour les dérogations supérieures à 10 jours consécutifs les industriels devront établir qu'il n'existe pas de chômeurs dans l'industrie ayant besoin de dérogations.

Ce vœu nous paraît d'une application très difficile. De plus, il pourrait être préjudiciable aux travailleurs eux-mêmes en amenant dans une localité, dans un moment de presse, des ouvriers qui, le travail étant terminé, préfé-

reraient se donner à vil prix plutôt que d'en chercher ailleurs ou de retourner dans leur pays d'origine.

Dans une autre séance, la même Commission a émis le vœu : 1° que tous les salariés profitent des avantages de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail; 2° que l'indemnité journalière soit payée pour tous les accidents ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 4 jours, à partir du premier jour, à la résidence de la victime, et aux époques de paye de l'entreprise, sans que l'intervalle des payements puisse excéder 16 jours; 3° qu'une codification claire et concise des lois ouvrières et notamment de la loi sur les accidents du travail soit élaborée par les pouvoirs publics.

Commission de Saint-Malo.

1° Application de la journée de 10 heures au 1er avril 1904, sans réduction de salaires et à toutes les industries;

2° Ajouter à la liste des industries ayant droit aux dérogations temporaires, certaines autres industries à déterminer, mais pour les adultes seulement.

La *Commission de Fougères* a émis, dans sa première réunion, des vœux identiques à ceux de la Commission de Rennes.

Dans une seconde séance, elle a émis les vœux ci-après :

1° Que pour les ouvriers (de Fougères et de Vitré) payés à la semaine ou à la quinzaine un délai congé d'une semaine soit donné, soit par le patron, soit par l'ouvrier, sauf exception pour motifs graves, et que toute clause contraire affichée dans les règlements d'atelier soit considérée comme nulle;

2° Que le placement des ouvriers sans travail soit fait exclusivement, gratis et indistinctement soit par la Mairie, soit par les syndicats ou Bourses du travail sans que les placements opérés par les syndicats ou Bourses du travail soient jamais soumis au contrôle des municipalités.

Ces deux vœux semblent être tout à fait en dehors des attributions des commissions départementales. Enfin, cette même commission a émis des vœux à peu près identiques à ceux de la Commission de Rennes, en ce qui touche la loi du 9 avril 1898.

Nous signalerons enfin que le Conseil général d'Ille-et-Vilaine vient de nommer une commission de direction des comités de patronage.

Commission départementale de Maine-et-Loire.

Cette commission a émis les vœux suivants : 1° limitation facultative de la durée du travail à la semaine, permettant de donner le repos du samedi après-midi au lieu de la limitation à la journée de 10 heures; 2° accorder aux industries à marche régulière un crédit d'heures supplémentaires aussi large que possible et aux industries saisonnières un crédit supérieur d'un tiers.

Commission départementale des Deux-Sèvres.

Vœux émis :

1° Au sujet de l'application de la journée de 10 heures, considérant que si elle est sans inconvénients pour les centres importants où la normale du travail actuel se rapproche sensiblement de cette durée de travail, il n'en est pas de même dans la plupart des localités et qu'une réglementation générale serait contraire aux intérêts du plus grand nombre, la commission émet le vœu que l'application de la loi du 30 mars 1900 soit restreinte aux établissements employant des enfants, des filles mineures et des femmes;

2° Que dans tous les cas où le travail des apprentis n'est pas intimement lié à celui des adultes, la loi autorise ces derniers à prolonger leur travail en dehors de celui du personnel protégé par la loi de 1892;

3° Remplacer la demande d'autorisation par un préavis donné au Service de l'inspection, ainsi que cela se pratique pour les travaux prévus par le décret du 28 mars 1902:

4° Limiter facultativement la durée du travail à la semaine avec un maximum journalier;

5° Étendre le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 (modifié) à 100 jours par an, soit 100 heures supplémentaires indistinctement à toutes les industries;

6° Modifier les dispositions de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 relatives aux repos de manière que leur durée totale ne puisse, en aucun cas, être inférieure à une heure et demie;

7° Enfin, la commission exprime le vœu que Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie prenne l'initiative d'une conférence internationale tendant à une entente générale sur la question de la durée des heures de travail.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous ne voyons rien de particulier à signaler à ce chapitre que nous n'ayons déjà dit l'année dernière. Nous n'y reviendrons pas, sinon pour mentionner qu'un certain nombre de conférences ont été faites par MM. les inspecteurs des 1re et 5e sections et par nous et que les intéressés semblent les apprécier de plus en plus.

Le cours de mécanique fait à la Bourse du travail de Nantes par M. l'inspecteur de la 3e section est toujours bien suivi.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le tableau suivant donne l'état comparatif des quatre dernières années :

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1900	185	818	2,848
1901	169	749	3,135
1902	174	689	3,057
1903	226	1,208	5,127
Totaux pour les quatre années	754	2,464	14,167

Sus ces 226 procès-verbaux dressés, 217 ont été suivis de condamnations, 3 suivis d'acquittement, 1 est encore en instance, 4 ont été classés par le Service et 1 par le Parquet.

Ce dernier aurait certainement abouti à un acquittement, l'enquête faite par le Parquet ayant démontré que le patron ne pouvait être mis en cause pour un accident dû exclusivement à la faute de l'ouvrier qui, en l'espèce, était lui-même chef de chantier responsable vis-à-vis de l'employeur, fait que le Service n'avait pu connaître.

Les procès-verbaux suivis d'acquittement ont fait l'objet de rapports spéciaux. Ils étaient, d'ailleurs, de peu d'importance.

Nous devons signaler plusieurs jugements illégaux : le Tribunal de simple police de Guichen (Ille-et-Vilaine) a fait une fausse application de la loi touchant la pluralité des contraventions relevées dans deux procès-verbaux en se refusant à infliger plus d'une amende par chaque personne employée. Nous avons fait les démarches nécessaires pour que l'affaire fût portée en cassation, mais le pourvoi n'a pu être fait dans les délais voulus, malgré l'intervention du Procureur général.

Nous avons signalé, au chapitre Ier, une affaire portée en cassation par le contrevenant, après que le Tribunal correctionnel eût déclaré non recevable l'appel d'un jugement du Tribunal de simple police de Nantes condamnant le contrevenant à une amende de 5 francs et fixant un délai de 15 jours pour l'exécution de la mise en demeure. Le tribunal a jugé que l'exécution des travaux ne pouvait pas être considérée comme une aggravation de peine et que l'amende ne dépassant pas 5 francs, il ne pouvait pas être interjeté appel. L'affaire est encore en instance devant la Cour suprême.

Il en est de même pour un jugement du Tribunal de simple police de

Niort condamnant à 3 amendes de 2 francs pour contravention à la loi du 2 novembre 1892.

Deux autres jugements irréguliers ont été portés en cassation, le Tribunal de simple police de Lorient ayant laissé de côté un certain nombre de contraventions.

Enfin, il a été formé un pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Angers, condamnant un relieur à une amende de 1 franc pour contravention à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 (retenue comme affaire connexe avec 6 contraventions à l'article 2 pour lesquelles 6 amendes de 1 franc ont été également infligées).

Nous signalerons, enfin, que cinq procès-verbaux avaient été classés par le Ministère public près le Tribunal de simple police de Paimpol, sous prétexte que les contrevenants ignoraient les obligations légales qui leur incombaient, alors que, pour quatre d'entre eux, il y avait eu des mises en demeure faites antérieurement par le Service.

Sur notre demande, M. le Procureur général à Rennes à ordonné que ces affaires fussent reprises et les contrevenants ont été condamnés pour toutes les infractions relevées, soit 14 amendes de 5 francs.

CHAPITRE XIV.

Nous n'avons aucun vœu à formuler en dehors des observations présentées au cours de notre rapport.

L'Inspecteur divisionnaire,

PAUL LE GOUIS.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les établissements de toute nature soumis au contrôle de l'Inspection du travail s'élèvent approximativement à 87,115 et le personnel occupé à 339,161 personnes.

Il y a 20,059 établissements industriels soumis à la loi du 30 mars 1900 dont 6,058 n'ont pu encore être visités par les inspecteurs du travail.

Il est occupé dans les divers établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 : 15,219 garçons et 16,152 filles âgés de moins de 18 ans, 41,187 filles mineures ou femmes et 5,867 hommes, au total 131,185 personnes.

On compte 6,177 établissements industriels soumis à la loi du 9 septembre 1848, parmi lesquels 2,645 n'ont pu être visités; les ouvriers occupés dans ces établissements sont au nombre de 20,661.

On compte encore environ 19,000 établissements industriels soumis à la loi du 12 juin 1893, dont 2,241 n'ont jamais été visités. Le personnel occupé dans tous ces établissements s'élève à 68,000 ouvriers.

Les établissements commerciaux soumis à la loi du 11 juillet 1903 sont au nombre de 41,879 parmi lesquels 1,100 environ sont également soumis à la loi du 29 décembre 1900 sur les sièges. Il est occupé dans ces divers établissements 8,523 garçons et 2,893 filles de moins de 18 ans, 25,703 femmes et 8,236 hommes.

Le service possède peu de renseignements sur ces établissements dont un millier seulement ont pu être visités pendant l'année 1903.

La 8e circonscription a été divisée en six sections, les établissements y sont ainsi répartis :

1re SECTION. — Résidence, Bordeaux. — 23,074 établissements occupant 76,744 personnes.

2e SECTION. — Résidence, Bordeaux. — 17,654 établissements occupant 75,667 personnes.

3e SECTION. — Résidence, Agen. — 12,520 établissements occupant 39,377 personnes.

4e Section. — Résidence, Pau. — 13,618 établissements occupant 59,852 personnes.

5e Section. — Résidence, Angoulême. — 12,680 établissements occupant 56,317 personnes.

6e Section. — Résidence, Cahors. — 7,569 établissements occupant 31,224 personnes.

Le nombre des ateliers occupant un personnel exclusivement féminin donné l'année dernière ne nous paraît pas devoir être modifié.

Établissements visités pendant l'année 1903. — Le chiffre en est de 8,732, dont 7,573 établissements industriels et 1,159 établissements commerciaux.

Le personnel des établissements industriels comprenait : 6,478 garçons et 7,213 filles de moins de 18 ans, 25,981 filles mineures ou femmes et 52,444 hommes de plus de 18 ans; au total 92,116 personnes, soit une moyenne de 12.2 par établissement.

Le personnel des établissements commerciaux était composé de : 303 garçons et 455 filles de moins de 18 ans; 2,285 filles mineures ou femmes et de 5,655 hommes; au total 8,698 personnes, soit une moyenne de 7,5 par établissement.

Établissements visités pour la première fois. — Le nombre est de 1,217 occupant ensemble 6,566 personnes : 167 garçons et 597 filles de moins de 18 ans, 1,538 filles mineures ou femmes et 4,664 hommes: le personnel moyen est donc de 5,4 ce qui indique un nombre considérable d'établissements occupant plus de 5 ouvriers.

Contre-visites. — Elles s'élèvent à 1,359, effectuées dans des établissements où des prescriptions avaient été faites lors de la visite; elles comprennent 630 visites de contrôle.

On ne peut comparer les nombres ci-dessus avec ceux des années précédentes car il ne s'agit ni des mêmes établissements, ni du même personnel; cette comparaison pourrait avoir une certaine valeur si tous les établissements de la circonscription étaient visités chaque année, et même dans ces conditions, étant donné les causes multiples qui peuvent accroître ou réduire l'activité dans les diverses industries, il ne paraît pas possible que la statistique de l'Inspecteur du travail permette jamais d'établir des données sérieuses sur le mouvement industriel et commercial de la nation.

Ateliers de famille. — Le service ne possède que les fiches des ateliers qui occupaient antérieurement et momentanément un ou plusieurs ouvriers étrangers lors du passage d'un inspecteur; la statistique ne donne donc pas les membres de la famille trouvés au travail. Il est cependant à présumer que les conditions d'hygiène et de sécurité y sont restées les mêmes. Ces ateliers, actuellement de famille, redeviendront des ateliers ordinaires aux époques de suractivité de l'industrie privée.

Les ateliers de famille où ne sont jamais occupés des personnes étrangères ne sont pas organisés d'une façon sérieuse et ne paraissent pas avoir, dans le Sud-Ouest, d'influence marquée sur les conditions économiques de la région : il n'y a guère que chez les tailleurs, les tailleuses, les couturières en lingerie où l'on rencontre de nombreux ateliers de ce genre. L'inspecteur de la 4e section signale cependant une exception à cette règle pour la commune de Pontacq où l'industrie de la chaussure est très active. Ce genre de travail s'adapte très bien à l'atelier de famille; le père, la mère et les enfants réussissent toujours à s'occuper à ces objets facilement transportables et dont la confection présente des opérations simples, variées et n'exigeant pas l'emploi d'appareils mécaniques.

La critique du travail en famille est toute dans l'acceptation de conditions difficiles faites au père de famille, que son isolement l'oblige à subir, et qui ont pour conséquence le surmenage des membres de la famille. Le travail qui a commencé avec le jour serait repris aussitôt après le repas du soir et s'exécuterait parfois dans des conditions hygiéniques déplorables puisque la salle de travail se confond avec la cuisine, qui est également la salle à manger et la chambre à coucher. Cependant on ne peut pas signaler des cas où ce surmenage ait produit des dénonciations au service comme il est fait assez souvent en faveur des enfants placés en apprentissage.

Établissements publics. — Il n'est pas possible d'en donner la liste complète, ni de fixer sur le personnel occupé : femmes, hommes et enfants. La statistique possédée par le service a été donnée antérieurement; elle ne porte que sur les établissements soumis aux lois du 2 novembre 1892 et du 9 septembre 1848. Parmi ceux soumis au régime de la loi du 12 juin 1893 du fait de la loi du 11 juillet 1903, nous devons citer : les bureaux des préfectures, sous-préfectures et des mairies; les bureaux des postes, des télégraphes et des téléphones, les bureaux des services des mines, des ponts et chaussées, des contributions directes et indirectes, des receveurs généraux et particuliers.

Ces établissements sont de deux sortes : ceux installés dans les bâtiments de l'État, pour lesquels un règlement d'administration a été prévu et ceux installés par des fonctionnaires au moyen des crédits qui leur sont annuellement alloués et paraissent de ce fait soumis au régime des bureaux du commerce, l'administration laissant le fonctionnaire libre du choix des locaux, on est conduit à cette conclusion par le fait que ces bureaux sont déplacés lors des changements des titulaires.

Contestations élevées. — Une contestation s'est élevée dans la 3e section sur le point de savoir si un atelier où ne travaillent que le patron et un apprenti est soumis à la loi du 2 novembre 1892. Un procès-verbal avait été dressé contre un imprimeur pour défaut d'affichage, le patron prétendit n'être pas assujetti à la loi, et le juge de paix interprétant dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation donna raison au contrevenant, le jugement de simple police soumis à la Cour suprême fut cassé. Le fait d'occuper un seul apprenti place un établissement sous le régime de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans. — 14 garçons et 44 jeunes filles âgés de 12 à 13 ans ont été trouvés occupés au travail industriel possesseurs du certificat d'aptitude physique et du certificat d'études primaires, 15 autres enfants ne possédaient aucun des certificats réglementaires, leur emploi a donné lieu à des poursuites : 8 de ces enfants étaient occupés dans des ateliers de fabrication d'enveloppes pour bouteilles, qui n'avaient pas été visités depuis plusieurs années (Landes). Ces enfants étaient employés à nouer les ficelles qui retiennent les extrémités des enveloppes; c'est un travail qui ne dépasse pas les forces des enfants, mais assez dangereux par les poussières qui se dégagent des pailles employées; un travaillait comme porteur dans une verrerie où il fût victime d'un accident qui occasionna la perte d'un œil et c'est en procédant à l'enquête sur l'accident que la contravention à l'article 2 fut établie, cet enfant était de nationalité espagnole; les autres ont été rencontrés dans une briqueterie. Enfin une fillette de 10 ans était employée au service d'une coupeuse dans une papeterie. Ces infractions ont motivé des condamnations.

Dans cette région de France, les parents ne cherchent point à spéculer sur le travail de leurs enfants âgés de moins de 13 ans, ils tiennent beaucoup à ce qu'ils fréquentent les classes pour obtenir le certificat d'études primaires.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Peu de chose à ajouter à ce qui a été dit l'an dernier sur les questions qui se rapportent à la durée du travail; les limites légales ne sont dépassées que par les industries saisonnières comme les fabriques de conserves qui jouissent de la faculté de demander des dérogations.

Il ne paraît pas qu'il y ait dans la région à envisager l'influence de la réglementation de la durée du travail sur la production industrielle; c'est contre la limitation invariable de la durée du travail journalier qu'on oppose la plus grande résistance, car dans toutes les industries pour des causes parfois impossibles à prévoir, le chef d'industrie a besoin d'une liberté d'allures que l'octroi des tolérances réglementaires pourrait lui donner; aussi sont-ce les patrons des industries non énumérées dans l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié qui protestent avec le plus d'énergie; les dérogations temporaires doivent jouer le rôle de soupape de sûreté, et cette soupape de sûreté n'existe pas pour leur industrie.

Renvois de femmes ou d'enfants. — Il s'est produit quelques cas de renvois de femmes ou d'enfants pour échapper au régime de la loi du 30 mars 1900, mais ces faits ont été isolés; ils sont négligeables sur l'ensemble du personnel. Mais il a été constaté un refus d'embaucher des enfants dans un

grand nombre d'ateliers, parmi les industries qui ne jouissent d'aucune tolérance : charrons, maréchaux-ferrants, menuisiers et charpentiers pour les travaux en atelier, serruriers, mécaniciens, tonneliers, etc. Ces patrons se refusent à prendre des enfants, bien que la durée du travail le plus habituellement soit égale à dix heures, à la seule fin de pouvoir prolonger la durée du travail si les besoins industriels l'exigent. Il résulte que le nombre des apprentis se trouve sensiblement réduit.

L'éducation professionnelle est de ce fait notablement affaiblie dans l'industrie ; quelques écoles professionnelles ont été créées dans certains centres ; l'ouverture de cours dans les Bourses du travail a été également constatée ; mais on ne peut encore signaler les résultats obtenus par ces institutions récentes.

Il a été dressé 21 procès-verbaux relevant 133 contraventions à la durée du travail, dont 30 à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, 66 à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 et 37 à l'article 2 de la même loi.

Décret du 28 mars 1902. — L'application de ce décret se poursuit d'une manière régulière ; les patrons prévenus individuellement et auxquels ont été remis des imprimés officiels ont répondu et adressé les avis réclamés ; ces avis n'étaient pas toujours établis conformément aux dispositions légales, — car on ne se doute pas des complications qu'elles présentent pour des personnes non habituées à l'étude de la législation — mais tous les patrons ont fait preuve de la plus grande volonté possible. Aucune contravention n'a été retenue au sujet de l'application de ce décret.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit.— Nous avons à signaler dans les usines à feu continu une modification au régime adopté précédemment dans les verreries pour assurer aux enfants le repos hebdomadaire. L'organisation primitivement adoptée n'était pas d'un contrôle facile et dans la pratique laissait beaucoup à désirer. Il a été demandé et obtenu des industriels que des équipes d'enfants en quantité suffisante fussent embauchées afin de permettre chaque jour un repos de 24 heures au septième du personnel soumis au régime de la loi du 2 novembre 1892 ; les noms et les jours de repos des enfants sont affichés, et ces repos ont toujours lieu les jours indiqués sans tenir compte de l'emploi de ces enfants aux équipes de jour ou de nuit.

Aucune contravention n'a été constatée dans les usines à feu continu pendant l'année 1903, exception faite pour deux enfants employés dans les hauts-fourneaux à des travaux non tolérés.

Veillées. — Il a été reçu de 166 établissements des avis de veillée (art. 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié) et de 22 établissements des avis de veillée (art. 3 du même décret). Le nombre total de ces veillées a été de 44,435.

Le nombre des avis s'est considérablement accru ; ils proviennent en grande partie des grands ateliers. Il est hors de doute que le nombre des ateliers qui ont pratiqué la veillée est beaucoup plus élevé ; mais les petits ateliers de mode ou de couture étant moins étroitement surveillés négligent l'envoi de l'avis.

Il est toujours difficile d'obtenir des avis de veillée bien rédigés et donnant tous les renseignements nécessaires. L'affichage d'une copie de l'avis laisse aussi à désirer.

Ce qui empêche, d'après l'inspecteur de la 4e section, l'observation rigoureuse de ces prescriptions, c'est la différence des formalité à remplir pour bénéficier des veillées ou des dérogations prévues à l'article 5. Pour les unes, il faut s'adresser à l'inspecteur départemental et pour les autres, à l'inspecteur divisionnaire ; les veillées permettent le travail jusqu'à onze heures du soir et les autorisations doivent le limiter à neuf heures. Tantôt il faut simplement aviser et afficher une copie de l'avis, tantôt, il faut obtenir une autorisation que l'on doit afficher. Les enfants peuvent bénéficier des autorisations tandis que les veillées ne s'appliquent qu'aux personnes âgées de plus de 18 ans.

Il est bien difficile pour les tenancières des petits ateliers de couture ou de modes de se mettre au courant de tous ces détails ; aussi arrive-t-il souvent qu'elles s'adressent à la fois à l'inspecteur divisionnaire et à l'inspecteur départemental, tellement elles craignent d'être en faute.

Une réglementation uniforme pour toutes les industries serait bien accueillie et bien mieux observée.

Cette confusion se produit également dans les sections où des cartes ont été éditées pour les avis et les demandes d'autorisation, bien que ces cartes soient de couleurs différentes.

Ces difficultés étaient à signaler ; avec la réduction à dix heures, le nombre d'avis et de demandes sera certainement plus élevé, et l'industriel s'exaspère toutes les fois que malgré sa bonne volonté, on lui démontre qu'il s'est trompé.

31 contraventions ont fait l'objet de procès-verbaux.

Travail de nuit permanent de 7 heures sur 24 heures. — Aucune modification à signaler.

Travail de nuit temporaire. — 22 établissements parmi lesquels 12 fabriques de conserves alimentaires ont profité en 1903 de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 ; l'avis a été régulièrement adressé au service et un duplicata a été affiché dans les ateliers.

Mais l'organisation d'équipes de nuit pour un travail temporaire présente des difficultés telles que ce système d'organisation du travail ne peut être pratiqué que dans les centres où le personnel peut être facilement recruté.

Repos hebdomadaire. — Hormis quelques rares exceptions, c'est le dimanche qui a été choisi pour le repos hebdomadaire. L'affichage est satisfaisant. Les exceptions signalées sont pratiquées dans les industries de l'aiguille et les blan-

chisseries de linge fin ; le personnel a été divisé en trois équipes ayant chacune un jour de repos différent ; les noms des personnes composant l'équipe et le jour de repos sont affichés dans les ateliers ; aucune confusion n'est possible.

27 des procès-verbaux dressés comprenaient 78 infractions au repos hebdomadaire.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Des dérogations d'une durée de 30 et 25 jours ont été accordées en vertu des pouvoirs donnés par l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892. Le travail a été organisé à deux équipes, mais l'équipe de nuit ne comprenait que quelques personnes, environ le tiers du personnel composant l'équipe de jour.

Tolérances accordées par l'Inspecteur divisionnaire :

1° *Durée du travail.* — Il y a eu réduction dans le nombre des établissements qui était de 362 en 1902, tandis qu'il n'a atteint que le chiffre de 240 en 1903 ; mais le nombre des journées qui était de 295,098 en 1902 s'est élevé à 380,775 en 1903.

Les tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié de même que les veillées prévues par l'article 3 du même décret sont limitées, les dernières par l'article même et les premières par les instructions ministérielles. La question s'est posée de savoir si on doit compter comme unité un avis de dérogation ne visant que 3 ou 4 personnes alors que l'établissement en occupe plusieurs centaines ? Si on doit limiter à 90 dérogations en vertu de l'article 3 un établissement qui produirait à la fois des conserves de fruits, de légumes et de poissons, lorsque les travaux sont indépendants et lorsqu'ils sont effectués dans un même atelier mais avec un personnel différent ? Si l'inspecteur divisionnaire doit tenir compte des mêmes faits lorsque dans un même atelier se trouvent groupées plusieurs industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, par exemple pour une imprimerie qui occupe un personnel au brochage, aux travaux typographiques, lithographiques et en taille-douce, chacun de ces divers travaux pouvant à des jours différents conduire à prolonger la durée du travail ?

Dans une maison de modes, les ouvrières travaillant à la confection pour dames ne sont pas les mêmes que celles travaillant les fourrures ; si la confection ordinaire a absorbé le nombre de dérogations fixées ne doit-on pas faire bénéficier des tolérances celles des ouvrières dont la spécialité est la confection en fourrures et qui ont chômé aux époques de suractivité de leurs compagnes ?

La solution de ces questions présente un très grand intérêt pour les industriels ; les ateliers qui se créent ou se transforment sont vastes, mieux aérés et mieux éclairés, le personnel ne se trouve plus confiné par groupes dans

de petits locaux où l'air et la lumière font le plus souvent défaut; cette transformation est faite le plus souvent pour répondre aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et des règlements d'administration publique qu'elle prévoit; il ne paraît pas possible d'admettre que ces transformations puissent priver les industriels et les ouvriers du bénéfice de tolérances auxquelles ils auraient droit si les diverses opérations étaient effectuées dans des établissements différents.

Pour deux ou trois personnes retenues le soir dans un atelier à la suite d'un deuil, on ne peut faire veiller tout le personnel; si dans ce cas la veillée est décomptée comme unité pour tout l'établissement, il ne sera plus possible de répondre aux exigences saisonnières.

A dater du 1er avril 1904, la durée du travail devra être réduite à dix heures, le jeu des tolérances deviendra plus important.

2° *Repos hebdomadaire.* — Les mêmes questions se posent pour le repos hebdomadaire, avec ce cas particulier où le personnel n'est occupé que la demi-journée le dimanche matin.

Jours fériés. — Le repos des jours fériés rencontre également une sérieuse opposition; les industriels ne voudraient pas être astreints à ces repos ou obtenir les mêmes tolérances que pour le repos hebdomadaire.

A l'appui de leur demande ils font ressortir la grande différence qui existe réellement entre le jour de repos hebdomadaire et le jour férié. Comme jour de repos hebdomadaire on peut choisir celui qui est le plus convenable lorsqu'il n'est pas possible de prendre le dimanche. Tout le personnel n'est pas obligé de se reposer le même jour, on peut établir un roulement; enfin dans la plupart des industries on peut obtenir une autorisation de travail. Ces avantages font que le repos hebdomadaire n'apporte pas la moindre gêne à l'industrie; mais ils n'existent pas le jour férié. Il s'agit ici d'une date fixe que l'industriel ne peut modifier selon les exigences de son industrie; tout le personnel est obligé de se reposer le même jour et l'inspecteur divisionnaire n'a pas le droit de lever cette interdiction.

En dehors de l'anomalie bizarre d'après laquelle il est possible de travailler les dimanches de Pâques et de la Pentecôte et non le lundi qui suit ces deux fêtes, l'inspecteur de la 4e section a pu constater un cas de gêne sérieuse : le lundi de Pâques est un jour de grande foire à Pau et qui attire beaucoup de monde. Les couturières recevaient ce jour-là les clients des environs pour essayer les costumes. Le 1er janvier la saison hivernale bat son plein et les repasseuses et les couturières sont surchargées de travail; l'Ascension et l'Assomption gênent considérablement les industries de modes et les repasseuses qui sont à Cauterets et à Biarritz. Il faut remarquer que dans chaque cas il s'agit d'un travail qui ne dure que quelques semaines et dont il faut profiter immédiatement. Il paraît plus rationnel de supprimer les jours fériés à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 ou de les joindre au jour de repos dans le décret du 15 juillet 1893 modifié.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 13,691 enfants âgés de moins de 18 ans, 852, soit le 6,2 p. 100 en étaient démunis. Il y a lieu d'observer que ces enfants étaient occupés dans les établissements visités pour la première fois et situés dans des communes non encore parcourues par les inspecteurs du travail.

Dans les mairies on se conforme toujours à une première observation pour mettre à la disposition des enfants les livrets nécessaires. Ces documents sont tenus constamment à la disposition du service.

Il a été relevé 16 contraventions pour défaut de livrets ou écritures imposées.

Il n'a pas été constaté d'irrégularités relatives à la remise des livrets aux enfants de nationalité étrangère.

Registre. — Les registres d'inscription manquent trop souvent, même dans les établissements d'une certaine importance. Cette pièce est indispensable pour assurer l'application des lois, aussi exprimons nous l'avis qu'elle soit rendue obligatoire dans tous les établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 modifiée et, comme les industriels peuvent facilement faire disparaître un registre, que celui-ci ne puisse être délivré par le service que contre un reçu susceptible d'être produit en justice.

Affichage. — Rien à signaler au sujet de l'affichage.

Fournitures d'imprimés aux industriels. — Les industriels se procurent assez facilement les diverses affiches; aussi émettons-nous le vœu que la distribution en cesse, au moins en ce qui concerne celles exigées par la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions générales de la loi du 12 juin 1893 applicables à tous les établissements ne présentent aucune difficulté; les inspecteurs sont reçus et écoutés partout et on peut ajouter qu'il est également tenu compte des observations qu'ils émettent sur les dispositions adoptées, l'outillage, l'éclairage et l'aération.

Une difficulté qui a trait à l'inscription sur le registre d'usine des mises en demeure se présente dans tous les établissements non soumis à la loi du 2 novembre 1892. Dans ces établissements, la non-tenue du registre n'étant pas sanctionnée par une pénalité, les inscriptions sont faites sur un registre quelconque, parfois sur un cahier sans désignation spéciale dont on ne retrouve plus trace par la suite. Certainement la fiche de l'établissement possédée par l'inspecteur départemental peut être produite en justice pour prouver que les prescriptions de l'article 6 ont été observées, mais une hési-

tation toute naturelle résulte de cette disparition notamment lorsqu'il y a eu des mutations dans le personnel, et le nouveau titulaire au lieu de poursuivre se contente d'inscrire à nouveau sur un registre une nouvelle mise en demeure. Il faut ainsi plusieurs années pour obtenir une modification de l'outillage et faire disparaître des causes permanentes de danger.

D'autre part, il est rarement tenu compte des délais d'appel au Ministre; ce n'est que lorsque les délais impartis par les mises en demeure sont expirés que cet appel se produit; parfois même ce n'est qu'après que l'industriel a été prévenu que des poursuites vont être intentées pour la non-exécution des travaux que cet appel est adressé au Ministre; dans la plupart des cas, le Comité consultatif est saisi : une question tranchée à la demande d'un industriel est de nouveau étudiée à la suite d'un autre appel, les décisions intervenues sont parfois contradictoires car ce ne sont plus les mêmes personnes qui sont appelées à interpréter les textes légaux.

Ce sont là des difficultés sérieuses pour l'application de la loi du 12 juin 1893 communes à toutes les catégories d'établissements soumis à son régime; nous les signalons avec la plus grande franchise — la question nous étant posée par le cadre du présent rapport — parce que le service de l'Inspection perd peu à peu de son autorité dans l'esprit des industriels et que nous avons pour mission de défendre cette autorité dans la 8e circonscription.

La loi du 11 juillet 1903 a été adressée à 63 syndicats patronaux comprenant ensemble 3,148 patrons ou directeurs d'établissements nouvellement soumis à ses prescriptions, ainsi qu'à 40 syndicats d'employés réunissant ensemble 8,321 membres.

Les instructions relatives à l'application de la loi ont été données aux intéressés lors de la 1re visite par les inspecteurs du travail; en l'absence de toute autre réglementation spéciale, leur rôle a dû se borner à préconiser l'exécution des mesures prescrites par le décret du 10 mars 1894; leur intervention n'a pas soulevé d'objections sérieuses ni de grandes difficultés. Un seul procès-verbal suivi de condamnation a dû être dressé pour obstacle contre le tenancier d'un hôtel qui avait refusé de laisser visiter les cuisines et les dépendances de son établissement. Mais comme il a été visité 1,159 établissements nouvellement soumis à la loi du 11 juillet 1903, il n'y a pas lieu de tirer conséquence de cette résistance justifiée peut-être par l'état des lieux.

Quelques remarques ont été faites par les intéressés.

Les pharmaciens prétendent que leurs « officines » ne sont pas des « laboratoires » et qu'elles ne sont pas visées par la loi; mais les pharmacies étant certainement des magasins et comme tels soumises à la loi, il s'ensuit que les « officines » qui en sont des dépendances doivent être soumises aux mêmes prescriptions légales.

Les « fournils » sont ou des ateliers de panification ou des dépendances des magasins où se vend le pain.

La même remarque s'applique au travail des coiffeurs dont les locaux ne sont pas des ateliers puisque les lois antérieures ne les touchent pas; un salon de coiffure n'est pas un magasin, en général on n'y livre au public aucune

marchandise. Est-ce une boutique? Cette désignation paraît s'appliquer au local mixte « magasin-atelier » de l'ouvrier artisan travaillant seul ou en famille et y vendant ses produits.

Les cuisines des établissements d'enseignement présentent-elles le caractère industriel ou commercial qui doit les faire entrer dans la catégorie des établissements visés par la loi? La spéculation des directeurs s'étend évidemment à la nourriture. La cuisine n'a pas ici le caractère d'enseignement professionnel qui la placerait sous le régime de la nouvelle loi.

A l'inverse de la loi du 2 novembre 1892 qui distingue entre les théâtres sédentaires et les théâtres ambulants, la loi du 12 juin 1893 ne distingue pas entre les cuisines sédentaires et les cuisines ambulantes, entre les restaurants sédentaires et les restaurants ambulants ou roulants, autrement dit les wagons-restaurants annexés aux trains des Compagnies de chemins de fer que les règlements de police auxquels sont soumises ces dernières laissent en dehors. Il résulte que les cuisines et laboratoires des wagons-restaurants seraient assujettis au contrôle de l'Inspection du travail.

Les hôtels meublés qui ne possèdent en général que la cuisine nécessaire au service de la maison, pas de cave ni de laboratoire, paraissent être soumis au contrôle des inspecteurs, lorsque le service n'est pas assuré par les membres de la famille du tenancier.

Décret du 10 mars 1894. — Ce sont les prescriptions d'hygiène qui en l'absence d'autres règlements d'administration publique ont fait l'objet des mises en demeure dans les établissements visés par la loi du 11 juillet 1903.

L'aération a été prescrite dans des fournils de boulanger, des cuisines situées en sous-sol, pour éviter les dégagements des odeurs produites par les cabinets d'aisances dans les locaux affectés au travail; le chauffage a été également demandé, mais le froid est de si courte durée dans la région que l'établissement d'un poêle a toujours suffi dans la plupart des cas, pour répondre aux besoins.

Dans un établissement occupant de 45 à 50 ouvriers, une mise en demeure pour supprimer la communication directe des cabinets d'aisances et de la salle de travail étant restée sans effet, un procès-verbal fut dressé; après condamnation, l'industriel supprima complètement les cabinets d'aisances. Une deuxième mise en demeure accordant un mois seulement a été inscrite sur le registre pour le rétablissement des cabinets en exigeant rigoureusement toutes les conditions imposées par l'article 4 du décret; celle-ci a été exécutée intégralement et les cabinets ont été placés dans un endroit convenable.

Un travail a été fait par l'inspecteur de la 1re section sur l'évacuation des poussières produites par les machines à travailler le bois dans une importante scierie mécanique de Rochefort. Il a été demandé des installations de même genre dans les établissements similaires de la 3e circonscription; nous avons tout lieu d'espérer que le même résultat sera obtenu sans user des moyens répressifs.

Dans les fabriques de chaux et de ciments, la question reste stationnaire;

l'installation de vis d'Archimède pour l'amenée des matières aux bluteries est expérimentée et donne de bons résultats.

Pour les cardeuses de lainages et tondeuses de bérets, il est toujours nécessaire de surveiller la ventilation, car les industriels s'en désintéressent rapidement. Ce n'est que lorsque le système est parfaitement installé qu'ils sont satisfaits et qu'ils approuvent cette obligation.

Dans les ateliers de repasseuses, l'évacuation des gaz provenant de la combustion du charbon dans des fourneaux en fonte a été demandée indépendamment du dégagement qui existait déjà pour la fumée. Ces fourneaux présentent toujours des ouvertures sur leurs surfaces et de plus l'oxyde de carbone se répand facilement. Dans certains cas, le fourneau a été placé dans une salle différente et sous une cheminée ; dans d'autres, on a installé une hotte au-dessus du fourneau. Ces dispositions rencontraient d'abord assez d'opposition de la part des patronnes, car elles prétendaient qu'elles ne pourraient plus sécher suffisamment le linge; aujourd'hui qu'elles ont été expérimentées, elles ne s'en plaignent pas.

L'eau potable a dû être demandée au profit des ouvriers dans une fabrique de capsules métalliques.

Couchage du personnel. — A été reconnu défectueux dans un grand nombre d'établissements visés par la loi du 11 juillet 1903; l'aération, le nettoyage journalier ont été demandés et obtenus; ce sont les seules prescriptions légales visant actuellement ces établissements qu'il a été possible de faire observer. Dans un hôtel, la chambre de la bonne, de dimensions exiguës, était traversée par le tuyau de la cuisinière.

Industries insalubres. — Il a été signalé comme industries particulièrement insalubres, les triages de plume de duvets, pour lesquels la ventilation réglementaire ne peut être appliquée sans exposer l'industriel à rejeter au dehors des ateliers toute sa marchandise. Une étude spéciale sur les procédés employés dans cette industrie pourra peut-être conduire à une solution satisfaisante.

Sécurité. — Parmi les mises en demeure visant la sécurité, et dont le nombre s'élève à 2,320, nous devons signaler celles relatives à la protection des engrenages, des appareils de levage dans les établissements commerciaux, la protection des cages des ascenseurs et de leurs contrepoids pour éviter que des personnes ne puissent se placer sur la surface dangereuse des rez-de-chaussée.

L'application des mesures de protection aux parties dangereuses des machines-outils a été poursuivie en 1903 : les scies circulaires ont été munies à peu près partout du couteau diviseur ; des chapeaux ont été également installés pour protéger les lames. La plus grande diversité se retrouve dans la forme de ces chapeaux; ils ont tous l'inconvénient de laisser la partie avant de la lame à découvert. La protection la plus pratique et la plus rationnelle consiste à prolonger les tables de telle sorte que les ouvriers ne puissent toucher involontairement les lames de leur poste de travail.

Le maniement des courroies en marche a causé plusieurs accidents. Après enquête, des mises en demeure ont été faites dans chacun des établissements où ces accidents se sont produits.

La protection des échafaudages est en progression, mais l'initiative en revient dans la plupart des cas à l'inspection du travail. Une entreprise comportant trois associés a été poursuivie et 3 amendes ont été prononcées pour le défaut de protection d'un seul échafaudage, chacun des associés profitant de l'économie réalisée en contravention à la loi. Cette décision semble intéressante par sa nouveauté. (Tribunal de simple police de Bordeaux, 2e section.)

Les infractions relevées sont peu nombreuses, les mises en demeure faites ayant été obéies ou les établissements n'ayant pas été vus une deuxième fois dans l'année.

Une fillette de 12 ans conduisait une coupeuse mécanique dans une papeterie; la poursuite exercée a motivé une condamnation.

Application du décret du 18 juillet 1902. — Les mises en demeure relatives à l'emploi de la céruse ont été faites chez les maîtres-peintres en bâtiment des localités parcourues en 1903 que l'on n'avait pu voir en 1902. A la fin de 1903, c'est la loi du 11 juillet 1903 qui a retenu l'activité des inspecteurs.

Décret du 13 mai 1893. — La protection des machines à bras des serruriers et forgerons a fait l'objet de plusieurs mises en demeure; l'inexécution de l'une d'elles a entraîné des poursuites suivies de condamnation.

Surcharges. — Un procès-verbal a été dressé contre une repasseuse qui, le lundi de la Pentecôte, faisait porter à une petite fille une charge trois fois plus forte que le maximum légal.

Loi du 29 décembre 1900. — Des sièges sont en nombre suffisant à la disposition des dames employées; celles qui sont occupées aux étalages extérieurs en ont aussi, mais le plus souvent ils sont placés à l'intérieur et le contrôle est très difficile, car l'employée déclare toujours qu'elle a la faculté de s'en servir; quand le siège porte le nom ou le numéro de l'employée, qu'elle le montre à l'inspecteur dans l'endroit où elle l'a mis elle-même, il n'est pas possible de contester qu'elle en ait la libre disposition.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites de plus en plus régulièrement; néanmoins on trouve encore des communes importantes dont les maires ne connaissent pas suffisamment les formalités qui leur incombent. Il a été signalé que des démarches ont été faites à la mairie de Tarbes pour faire disparaître les retards dans la transmission; malgré cela, les déclarations arrivent toujours avec une dizaine de jours de retard. Dans certaines mairies, et non des moins importantes, on ne transmettait que les avis des accidents très graves; les mairies de Biarritz et de Lourdes n'ont transmis qu'un ou deux avis d'accidents, alors qu'elles en ont reçu des centaines. C'est par les

journaux que l'inspecteur a eu connaissance de certains accidents dont il n'avait pas été avisé. Le nécessaire a été fait pour que de pareils faits ne se reproduisent plus à l'avenir.

20 procès-verbaux ont été dressés pour non-déclaration d'accidents ou déclarations tardives et 4 pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

Pendant l'année 1903, il a été déclaré 11,528 accidents divers contre 12,153 en 1902, soit une réduction de 625 accidents répartis comme suit :

SUITES PROBABLES D'APRÈS L'AVIS.	1902.	1903.	DIMINUTION.
Morts	109	87	22
Incapacité permanente	256	192	64
Incapacité de plus de 4 jours	11,656	11,121	535
Suites inconnues	132	128	4
Soit	12,153	11,528	625

Le tableau suivant indique les variations qui se sont produites dans les suites des accidents rapprochées de leurs causes matérielles :

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	SUITES PROBABLES DES ACCIDENTS.									
	MORT.		INCAPACITÉ permanente.		INCAPACITÉ de plus de 4 jours.		SUITES inconnues.		TOTAL.	
	Diminution.	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.
Moteurs	2	//	7	//	//	//	3	//	12	//
Transmissions	3	//	6	//	11	//	//	2	20	2
Machines-outils, métiers	2	//	21	//	//	163	//	//	23	163
Ascenseurs, grues	//	1	//	3	//	20	//	1	//	25
Chaudières à vapeur	//	//	1	//	//	11	//	//	1	11
Explosifs, poudre	3	//	//	//	//	2	1	//	4	2
Matières incandescentes	//	2	//	//	52	//	//	1	52	3
Éboulements, chutes d'objets	20	//	8	//	233	//	10	//	271	//
Chute de l'ouvrier	//	10	5	//	312	//	//	10	317	20
Manutention des fardeaux	//	//	4	//	//	45	3	//	8	45
Conduite des voitures	5	//	6	//	49	//	//	1	60	1
Outils à main	1	//	//	3	143	//	6	//	150	3
Causes diverses	2	//	9	//	//	99	//	11	11	110
Causes inconnues	//	4	3	//	75	//	7	//	85	4
Totaux	39	17	70	6	875	340	30	26	1014	389

Dans les groupes professionnels suivants, les morts, les incapacités permanentes et les suites inconnues sont en progression sur l'année précédente :

Catégories professionnelles.	Année 1902.	Année 1903.	Augmentation.
Pêche	1	3	2
Forêts, agriculture	30	35	5
Industries chimiques	8	12	4
Travail des étoffes	//	1	1
Professions libérales	//	1	1

Les accidents agricoles sont toujours produits par les machines à battre que le service d'Inspection ne peut obliger à protéger dans leurs organes dangereux.

Le tableau suivant donne par catégories professionnelles la comparaison des accidents des années 1902 et 1903 ainsi que le résultat des enquêtes faites par les inspecteurs en 1903.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS ET COMPARAISON.				ENQUÊTES ET SUITES DONNÉES.		
	Année 1902.	Année 1903.	Diminution.	Augmentation.	Nombre d'enquêtes.	Procès-verbaux.	Mises en demeure.
Pêche	46	80	//	34	//	//	//
Forêts, agriculture	295	272	23	//	7	1	//
Industries extractives	23	7	16	//	//	//	//
Alimentation	678	596	82	//	28	2	12
Industries chimiques	523	5	//	27	12	4	2
Caoutchouc, papier, carton	248	231	17	//	12	1	6
Industries du livre	82	77	5	//	6	//	//
Industries textiles proprement dites	87	82	5	//	8	1	4
Travail des étoffes, vêtements	51	49	2	//	10	1	1
Travail des pailles, plumes, crins	9	16	//	7	//	//	//
Cuirs et peaux	100	120	//	20	21	//	7
Industries du bois	1479	1,220	259	//	164	5	46
Métallurgie	413	384	29	//	7	//	1
Travail des métaux ordinaires	1774	1,967	//	193	101	4	26
Travail des métaux fins	9	4	5	//	//	//	//
Terrassement, construction en pierre	1920	1,578	342	//	64	5	19
Travail des pierres et terres au feu	304	264	40	//	20	1	5
Manutention, transports	2796	2,741	55	//	17	2	5
Commerce, banque	607	846	//	239	11	1	5
Professions libérales	2	1	1	//	1	//	1
Soins personnels, service domestique	28	14	14	//	//	//	//
Service de l'État, des départements et des communes	657	407	250	//	5	//	2
TOTAUX	12 131	11,506	1,145	520	494	24	142
	en moins :		en moins :				
DIFFÉRENCES égales	625		625				

Les accidents dont les enquêtes ont été suivies de procès-verbaux sont ceux qui ont eu pour conséquence l'inobservation de la loi de 1892 ou la non-exécution des mises en demeure faites pour l'application des prescriptions du décret du 10 mars 1894; les mises en demeure ont eu pour objet l'exécution des mesures de nature à éviter la reproduction de ces mêmes accidents.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La loi de 1901 a eu pour effet de faire disparaître quelques ouvroirs annexés à des établissements religieux; il ne reste plus dans la circonscription que 160 établissements religieux où le travail des enfants est organisé industriellement. Il en existait 215 en 1902.

Les inspecteurs du travail ont visité 116 établissements occupant selon le détail du tableau 6 annexé au présent rapport, 4,764 personnes : 267 garçons et 1,135 fillettes au-dessous de 13 ans; 15 filles de 12 à 13 ans munies des certificats réglementaires; 207 garçons et 1,925 filles de 13 à 18 ans; 995 filles de 18 à 21 ans et 220 femmes.

Les enfants de moins de 13 ans ne sont pas occupés au travail manuel plus de trois heures. Quelques-uns de ces établissements envoient les enfants dans des écoles distinctes de la communauté, ce qui dans une certaine mesure peut faciliter le contrôle de l'inspection par les indiscrétions pouvant résulter du contact des enfants avec l'extérieur.

Les livrets et les registres sont assez régulièrement tenus. Il a été dressé 8 procès-verbaux portant sur 22 contraventions parmi lesquelles 7 contraventions pour défaut de l'envoi de l'état trimestriel et 12 pour enfants sans livrets. Tous ces procès-verbaux ont donné lieu à des amendes.

Le contrôle de l'inspection s'exerce aussi facilement que dans les autres ateliers.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service de l'Inspection n'a pas eu connaissance que des enfants de moins de 13 ans aient interprété la chansonnette dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires de la 8e circonscription, ce qui semble indiquer que les instructions de M. le ministre de l'instruction publique du 25 janvier 1897 ont été suivies. Les autorisations prévues par les circulaires des 7 novembre 1896 et 29 mai 1897 sont accordées par MM. les préfets de la circonscription; le service en a été avisé pour les pièces suivantes :

Résurrection : un enfant de 6 ans et une fillette du même âge.
La Duchesse des Folies-Bergères : dix garçons de 10, 11 et 12 ans.
La Bascule : une fillette de 8 ans.
Crainquebille : quatre garçons de 13 ans.

La Cigale et la Fourmi : deux garçons de 8 et 9 ans.
Les deux Gosses : une fillette de 8 ans.
Rip : six garçons de 9 à 13 ans et sept filles de 5 à 15 ans.
Les dragons de Villars, Le Prophète, Le Cid, L'Africaine, Faust, La Bohême, Carmen : onze garçons de 10 à 13 ans et une fillette de 8 ans.
Tableaux vivants : deux garçons de 9 à 12 ans et deux filles de 10 à 11 ans.
La fille du Garde-chasse : un garçon de 7 ans.
La Poupée : trois enfants de moins de 13 ans.
Werther : trois enfants de moins de 13 ans.
Amants : cinq enfants de moins de 13 ans.
Mireille : huit enfants de moins de 13 ans.

Il n'a pas été signalé que la tournée Achard ait joué dans la circonscription la pièce intitulée *La famille Boléro* pour laquelle une autorisation avait été accordée par M. le Ministre de l'instruction publique; il en est de même pour la tournée Doria.

Il a été demandé la protection des moteurs à gaz utilisés pour l'éclairage électrique du Grand Théâtre de Bordeaux; il a été observé que toutes les portes des cintres ouvrent de dehors en dedans, les récents incendies des théâtres américains ont décidé le changement du mode d'ouverture.

Rien de particulier n'a été constaté dans les professions ambulantes :

Le service n'a pas entrée dans les établissements soumis à la loi du 7 décembre 1874; il résulte que l'inspecteur est dans l'obligation de s'annoncer et que tout délit cesse au moins pendant sa présence.

Nous avons formulé le vœu que les inspecteurs soient autorisés à payer l'entrée et à ce qu'ils soient remboursés sur les frais de tournées comme seul moyen d'obtenir dans les établissements ambulants un contrôle efficace.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les commissions départementales sont toutes constituées, mais celles de la Gironde et du Lot sont les seules qui se soient réunies. Il n'existe dans la circonscription que les comités de patronage de Bordeaux.

Les travaux de ces diverses commissions sont transmis à M. le Ministre du commerce par la voie administrative, c'est-à-dire par MM. les Préfets des départements; nous avons à signaler que les inspecteurs ont participé à leurs travaux dans la mesure du possible et lorsque les questions à l'ordre du jour intéressaient le service. Les inspecteurs s'abstiennent de prendre part aux votes lorsque les questions soumises ne sont pas de la compétence des Commissions et lorsqu'il s'agit de propositions nouvelles qui pourraient faire supposer qu'ils prennent parti dans les discussions fréquentes entre les représentants des patrons et des ouvriers.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection est assuré dans la 8e circonscription par six inspecteurs départementaux. Ces inspecteurs ont pu visiter 8,732 établissements, ainsi répartis pour chacun d'eux :

1re SECTION.	— M. Coussot.....	1,881	établissements.
2e —	— M. Bris.....	1,183	—
3e —	— M. Marty.....	1,529	—
4e —	— M. Marin.....	1,277	—
5e —	— M. Galinou.....	1,510	—
6e —	— M. Chastaguol.....	1,334	—

Il faudrait environ dix ans aux inspecteurs pour visiter une fois tous les établissements soumis à leur contrôle; aussi l'effort ne peut-il se porter que dans les localités où les accidents du travail signalent leur intervention comme plus spécialement nécessaire, ou bien encore là où des plaintes leur parviennent directement ou indirectement des intéressés. Rappelons que les établissements nouvellement soumis à la loi du 12 juin 1893 par la loi du 11 juillet 1903 ont été l'objet de l'activité des inspecteurs pendant le dernier semestre; un rapport spécial a fait connaître les constatations faites dans ces établissements.

Les projets d'itinéraires sont adressés tous les mois à l'inspecteur divisionnaire; ils sont généralement suivis.

Les archives sont tenues en ordre et la transmission en est faite sur inventaire; un procès-verbal de cette opération reste entre les mains de chacune des parties, un duplicata est adressé à l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs départementaux sont membres à titre consultatif du conseil départemental d'hygiène de leur résidence. L'inspecteur divisionnaire est seul membre du conseil départemental de la Gironde; il a été demandé à M. le Préfet de la Gironde de vouloir bien désigner les inspecteurs départementaux en résidence à Bordeaux comme membres, à titre consultatif, des commissions sanitaires des arrondissements soumis à leur contrôle.

Les rapports de l'inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire ont, comme par le passé, été excellents. Les rapports avec les industriels sont bien meilleurs; ces résultats ont été obtenus par des conférences données par l'inspecteur divisionnaire dans les syndicats patronaux; les industriels ont pu ainsi être mis au courant de la législation du travail en ce qui concerne les diverses industries en général et chacune d'elles en particulier. L'effet moral en a été considérable, car il a été ainsi montré aux intéressés que le Service de l'inspection ne poursuivait que l'application des prescriptions légales sans aucun esprit tracassier, uniquement à seule fin d'arriver à des progrès, soit dans le mode de travail, soit dans l'outillage, progrès dont devaient bénéficier à la fois et l'industriel et ses ouvriers, ainsi que l'ont voulu les législateurs.

L'inspecteur divisionnaire a tenté de démontrer que pour arriver à l'application uniforme de la loi, il fallait d'abord la faire connaître aux patrons restés jusqu'ici ignorants de ses prescriptions; il a pensé qu'en procédant à l'égard des syndicats patronaux comme il a été fait pour les syndicats ouvriers, l'esprit des industriels se modifierait, car il serait possible de démontrer, pour chaque industrie, que le principal grief soulevé contre la législation actuelle — l'entrave au travail — n'est nullement fondé.

Aussi les moyens employés pour déjouer la surveillance des inspecteurs et que nous avons signalés dans nos rapports antérieurs ne sont-ils plus qu'exceptionnellement pratiqués et nous espérons qu'avant qu'il en soit longtemps, la question posée à ce sujet dans le cadre du rapport pourra être supprimée, au moins en ce qui concerne la 8e circonscription.

Mais les rapports avec les syndicats ouvriers n'ont pas été négligés, car là aussi il fallait instruire, et instruire avec d'autant plus de persévérance que les membres des bureaux des syndicats sont souvent renouvelés.

Les syndicats existants, fonctionnant régulièrement, ont été toujours vus, des conférences sur les lois ouvrières leur ont été données toutes les fois qu'elles ont été demandées et que les besoins du service l'ont permis. On peut dire que les inspecteurs du travail sont en relations avec tous les syndicats professionnels existant dans la circonscription et que si quelques-uns ont pu, exceptionnellement, être négligés, ils le doivent, soit à leur création récente, non encore connue du service, soit à l'impossibilité où l'on a été de voir les secrétaires ou les présidents lors du passage des inspecteurs dans la commune.

Ainsi que je l'ai dit en ce qui a trait aux syndicats patronaux, les résultats moraux sont considérables. Les syndicats ne consultent les inspecteurs que pour les cas où leur compétence peut être utile. D'autre part, des questions professionnelles soumises à l'inspecteur divisionnaire par les syndicats ouvriers et sur lesquelles ce dernier a appelé l'attention, soit des patrons, soit des syndicats, ont pu être ainsi étudiées par les deux parties, et des conflits ont pu être ainsi écartés: tel, par exemple, celui qui paraissait inévitable dans les verreries de Bordeaux au sujet du repos hebdomadaire réclamé par les ouvriers verriers auxquels les engagements individuels pris par les patrons, grâce à l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire, ont donné satisfaction.

L'intervention analogue de l'inspecteur départemental a pu solutionner une grève survenue dans la Charente.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉ.

Outre les 2,320 contraventions qui ont fait l'objet de mises en demeures (état n° 15), le Service de l'inspection a dû dresser 118 procès-verbaux relevant ensemble 415 contraventions; les amendes infligées s'élèvent à 1,379 francs

16 de ces procès-verbaux sont encore en instance, 6 ont été classés par le service et 1 par le parquet.

Tableau comparatif des quatre dernières années.

ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
			francs.
1900	84	743	1,401
1901	156	1,442	4,578
1902	134	619	1,521
1903	118	415	1,579

Neuf affaires ont été portées devant le tribunal correctionnel, nous ignorons s'il en a été porté en appel.

Comme décision intéressante, nous rappelons celle déjà signalée dans le cours du présent rapport portant condamnation de tous les associés pour contravention au décret du 10 mars 1894 (échafaudages non protégés).

Quelques jugements illégaux ont été rendus par des tribunaux de simple police, qui ont condamné les contrevenants à des amendes plus faibles que le minimum fixé par les lois. L'attention des Parquets a été appelée sur ces jugements; il est probable que ces faits ne se reproduiront plus, au moins dans les tribunaux signalés.

A la suite d'un procès-verbal dressé contre un imprimeur, le tribunal de simple police d'Agen, interprétant un arrêt de la Cour de cassation, du 9 janvier 1900, avait décidé qu'un atelier ne comprenant que le patron et un apprenti n'était pas soumis à la loi du 2 novembre 1892. Le ministère public ayant refusé de se pourvoir en cassation, nous avons soumis le jugement intervenu au Ministre du commerce, qui a saisi la Cour de cassation. Celle-ci, par un arrêt du 27 août 1903, a réformé la décision du tribunal d'Agen et déclaré que l'atelier visé était bien soumis à la loi du 2 novembre 1892.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTE.

RAPPORT DE M. LE ROY,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.)

ANNÉE 1903.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Établissements existants. — Le nombre des établissements soumis au contrôle du service de l'inspection de la 9e circonscription, qui était de 16,389 en 1902, se trouve considérablement augmenté en 1903 par suite de l'extension donnée à l'application des prescriptions de la loi du 12 juin 1893 par celle du 11 juillet 1903.

Cette augmentation est surtout sensible dans les sections où se trouvent de grands centres. C'est ainsi que le département de la Haute-Garonne avec Toulouse et celui de l'Hérault avec Montpellier, Béziers et Cette, fournissent à eux seuls plus de la moitié des établissements nouvellement soumis à notre surveillance.

Ce nombre d'établissements qui monte aujourd'hui à 35,771, se répartit de la façon suivante :

Établissements soumis à la loi de 1900.....	9,635
Établissements ssumis à la loi de 1848.....	1,897
Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 modifiée.	24,239

Parmi ces derniers, figurent 1,382 magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900.

En classant ces établissements suivant l'importance du personnel occupé, nous en trouvons :

31,084 occupant	5 ouvriers au plus.....	86.8	p. 100
3,696 occupant	20 ouvriers au plus.....	10.3	—
874 occupant	100 ouvriers au plus.....	2.4	—
107 occupant	500 ouvriers au plus.....	0.3	—
10 occupant	plus do 500 ouvriers.....	0.02	—

Chiffre approximatif du personnel protégé. — Le personnel occupé dans ces

divers établissements est approximativement de 165,629 ouvriers qui se décompose comme suit :

Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons.	Loi de 1900:	8,080	
		Loi de 1893:	2,112	
				10,192
	Filles.	Loi de 1900:	7,924	
		Loi de 1893:	943	
				8,867
Filles et femmes au-dessus de 18 ans.		Loi de 1900:	31,144	
		Loi de 1893:	6,965	
				38,109
Hommes de plus de 18 ans.....				108,461
				165,629

Si nous comparons l'augmentation du nombre d'établissements à celle du personnel, nous voyons que pour 19,382 établissements, le personnel occupé ne s'est accru que de 63,437 personnes, ce qui donne par établissement une proportionnalité de 3 personnes 1/4.

Etant donné que dans certains bureaux ou magasins le nombre d'employés est assez important, il en résulte que dans le plus grand nombre le personnel se compose d'un seul ouvrier ou employé.

Établissements à personnel exclusivement féminin. — Les établissements qui occupent un personnel exclusivement féminin sont au nombre de 3,803. Ce sont les ateliers de modes, de couture et de lingerie, les établissements de bienfaisance, des fabriques de cartonnage, des tricotages, des triages de chiffons et de plumes, un certain nombre d'industries appartenant à l'alimentation et des magasins.

Le personnel occupé dans ces divers établissements était composé de 4,958 filles au-dessous de 18 ans et 12,315 femmes de tout âge.

Soit un total de 17,273 personnes.

Répartition du personnel par sections et groupes professionnels. — En dehors des augmentations du nombre d'établissements soumis au contrôle de l'inspection et du personnel employé provenant de l'application de la loi du 11 juillet 1903 et portant sur les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, ainsi que sur le groupe B de la section 4, il s'est produit un certain nombre de différences dans les divers groupes. Ces différences tiennent principalement aux efforts faits par le service pour visiter les petites localités négligées jusqu'à ce jour et les petits ateliers des grands centres qui avaient échappé à l'inspection ou aux renseignements que nous avons pu nous procurer sur leur nature et leur importance.

Nous citerons notamment le groupe G : « travail des étoffes, vêtements » où le nombre des ateliers existants est en augmentation de 1,359. Le per-

sonnel ouvrier n'a pas augmenté dans les mêmes proportions (1,060 seulement), ce qui tendrait à établir que le nombre des ouvriers a diminué dans certains établissements.

Le groupe I « cuirs et peaux » où tout au contraire par suite du recensement d'un grand nombre de petits ateliers de bourrellerie et de l'extension donnée aux fabriques de chaussures, nous constatons une augmentation de plus de 3,000 ouvriers pour 700 établissements nouvellement créés ou connus.

Le groupe J « industrie du bois » dans lequel l'augmentation de 1,013 ateliers est due aux visites de nombreuses scieries disséminées sur des petits cours d'eau et de petits ateliers de menuiserie.

Enfin, dans le groupe L « travail des métaux ordinaires » l'augmentation provient uniquement de la grande quantité de petits ateliers situés dans les localités non encore visitées, soit 700 ateliers et environ 1,600 ouvriers.

Quant au groupe de la « construction et terrassements », l'augmentation due à l'ouverture de divers chantiers pour la construction des chemins de fer d'intérêt local signalée déjà l'année dernière, s'accentue chaque jour.

Dans les autres groupes, les variations sont peu sensibles et sont constituées par la création et plus rarement la disparition de quelques établissements.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été visités. — La plupart des établissements qui n'ont jamais été visités, appartiennent à la catégorie de ceux que la loi du 11 juillet 1903 soumet au prescriptions de la loi du 12 juin 1893.

Ils s'élèvent, en effet, au nombre de 14,305, tandis que nous ne comptons que 4,180 établissements industriels. Le personnel des premiers est approximativement de 49,236 et celui des seconds est de 6,215 environ.

Comme on peut le voir, les établissements industriels non visités jusqu'à ce jour ont une très minime importance.

Quant aux établissements appartenant aux autres groupes, ils occupent une moyenne de 3 ouvriers 44, et nous pouvons estimer à 2,630 environ, ceux qui emploient plus de 5 personnes.

Nombre et nature des établissements visités en 1903. — Le nombre des établissements visités en 1903 a été de 7,994 y compris 491 établissements commerciaux; 12 d'entre eux ont été visités de nuit.

Parmi ces établissements, 266 ateliers qui occupaient précédemment des ouvriers, n'en employaient aucun lors de la visite de l'inspecteur, 3,458 étaient soumis aux prescriptions de la loi de 1900, 933 n'occupaient que des ouvriers adultes (loi du 9 septembre 1848) et enfin 3,337 étaient astreints aux obligations créées par les lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903.

Le personnel rencontré dans ces divers établissements était de 69,136 ouvriers et se décomposait comme suit ;

1° Établissements industriels	Enfants de 12 à 13 ans munis des 2 certificats	Garçons :	21		
		Filles :	10		
				31	
	Enfants de 13 à 18 ans.	Garçons :	4174		
		Filles :	5157		
				9331	
					9,362
	Filles au-dessus de 18 ans et femmes :				20,301
	Hommes au-dessus de 18 ans :				37,511
					67,174
2° Établissements soumis exclusivement à la loi du 11 juillet 1903.	Enfants de 13 à 18 ans.	Garçons :	130		
		Filles :	85		
				215	
	Filles de plus de 18 ans et femmes.			759	
	Hommes au-dessus de 18 ans			988	
					1,962
	TOTAL				69,136

Nombre des établissements visités pour la première fois. — Bien qu'en dehors des établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903, il reste encore un certain nombre de petits ateliers sans aucune importance d'ailleurs, qui n'ont jamais été visités, il a été fait cette année, 1,701 premières visites dans les établissements industriels. Il convient pour avoir le nombre exact de premières visites d'y ajouter les 491 établissements qui figurent à l'état 5 *bis*, soit au total 2,192 premières visites.

Ces premières visites ont été effectuées dans 680 ateliers divers soumis à la loi de 1900, 259 soumis à celle du 9 septembre 1848 et 1,253 soumis à la loi du 12 juin 1893 modifiée.

Le personnel de ces établissements s'élevant au nombre de 5,433 ouvriers, se décompose de la manière suivante :

Enfants de 13 à 18 ans :	Garçons :	393
	Filles :	386
Filles et femmes		1,148
Adultes		3,506
TOTAL		5,433

Ainsi qu'on peut le voir par ces chiffres, la moyenne du personnel rencontré lors de ces premières visites est de 2 ouvriers 1/2 par établissement.

C'est-à-dire qu'à l'exception de quelques ateliers nouvellement créés, employant plus de 5 ouvriers, ceux qui existaient précédemment occupaient un personnel insignifiant.

Contre-visites et visites de contrôle. — Les inspecteurs départementaux ont fait 603 contre-visites dont 52 de nuit et l'inspecteur divisionnaire 439 visites de contrôle.

Comparaison avec les années précédentes.

ANNÉES.	VISITES.	CONTRE-VISITES.	TOTAUX.
1900	5,834	1,398	7,232
1903	7,994	1,042	9,036
DIFFÉRENCE	+ 2,160	— 356	+ 1,804
1901	5,524	996	6,520
1903	7,994	1,042	9,036
DIFFÉRENCE	+ 2,470	+ 46	+ 2,516
1902	6,615	1,218	7,833
1903	7,994	1,042	9,036
DIFFÉRENCE	+ 1,379	— 176	+ 1,203

Selon nos prévisions, le nombre des visites a augmenté d'une façon très sensible en 1903, 20 p. 100 environ. — Il s'est élevé en effet à 7,994 au lieu de 6,615 en 1902 et a dépassé le chiffre atteint les années précédentes. La raison est due, d'une part, à l'activité plus grande déployée par les inspecteurs qui ont fait un plus grand nombre de visites, d'autre part à ce que le 6e inspecteur nommé seulement en juillet 1902, a rempli ses fonctions pendant l'année entière.

Le nombre des contre-visites a diminué légèrement, il est vrai, mais l'ensemble des visites et contre-visites donne encore une augmentation de plus de 15 p. 100.

Quant au personnel, il ne s'est pas accru dans les mêmes proportions, et cela est naturel, puisque les inspecteurs ont visité beaucoup d'établissements que leur peu d'importance avait fait négliger jusqu'alors. Cette augmentation n'est que de 11 p. 100, mais ces visites étaient d'autant plus utiles qu'elles ont permis de faire appliquer la loi dans de nombreux établissements où étaient employés des femmes et des enfants. C'est ainsi que le nombre des

enfants est supérieur de 774 et celui des femmes de 2,332 aux nombres correspondants de 1903.

Pour motiver la disproportion entre l'augmentation du nombre des visites et l'accroissement du personnel visité, M. Laurent signale dans sa section la disparition de grands chantiers d'entreprises de chemins de fer, fait contraire à ce qui se passe dans les autres sections, la crise de la ganterie à Millau, où il y a 40 p. 100 de chômeurs, et la fermeture des fabriques d'escot (étoffes pour robes de religieuses) à Marvejols, Chirac et Mende.

A ce sujet, M. Cavaillé, de la 4e section, s'exprime ainsi :

« Dans l'industrie textile, le principal groupe industriel de la section, en dépit d'une augmentation du nombre des établissements, le chiffre de la population ouvrière et en particulier du personnel enfantin et féminin a fléchi légèrement. La bonneterie, dont je signalais, l'an dernier, l'extension extraordinaire, subit une crise qui ne paraît pas près de finir; l'écoulement laborieux des stocks accumulés ces dernières années et la hausse inouïe des matières premières, du coton notamment, forcent les fabricants à ralentir sinon à supprimer leur production. Beaucoup d'entre eux avaient agrandi leurs ateliers, créé des succursales dans les localités voisines et distribué des métiers à domicile; à l'heure actuelle, les métiers ont été rendus, les succursales fermées et le personnel même des ateliers a été en partie licencié.

« De plus, l'année a été mauvaise dans les tissages d'étoffes de laine et coton du Tarn, mais la crise est moins accentuée que pour la bonneterie. »

Rien n'a été changé en ce qui concerne les principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille dans lesquels il est fait usage de moteurs sont dans la 9e circonscription au nombre de 700 environ. Ce sont pour la plupart de petites scieries, des moulins et de petites filatures travaillant pour les habitants des campagnes environnantes.

Quant aux autres, ils sont fort nombreux, notamment dans les grands centres où beaucoup de magasins de confections et de lingeries et les tailleurs donnent à travailler au dehors. Ces ateliers, où fort souvent les femmes et les enfants passent la nuit ou travaillent un nombre indéterminé d'heures, suivant que le travail est plus ou moins urgent, nous sont presque entièrement inconnus et il paraît d'ailleurs difficile d'y faire intervenir les lois de protection, même celle relative à l'hygiène sans qu'il y ait violation de domicile.

Par contre, il arrive quelquefois que, dans les moments de presse, ces petits entrepreneurs à domicile embauchent une ou deux personnes, soit des hommes, soit des femmes, soit des enfants, suivant la nature de leur travail, et qu'ils perdent dès lors, pour un certain temps, leur caractère d'atelier familial. C'est pour cette raison qus les inspecteurs de la 4e et de la 6e section seraient, disent-ils, partisans qu'à l'exemple de ce qui se passe en Angleterre, les patrons qui donnent du travail au dehors soient obligés de fournir chaque année à l'inspecteur la liste des façonniers qu'ils emploient et, le cas échéant, déclarent le nombre des métiers qui leur sont confiés. Avec l'ex-

tension du transport de force électrique, cette mesure deviendra absolument indispensable si l'on ne veut tolérer la création d'un grand nombre de véritables ateliers clandestins qui échapperont à l'inspection.

Établissements publics. — A la liste des établissements dépendant de l'État soumis à notre contrôle, tels que la Manufacture des tabacs de Toulouse, la Maison centrale de Montpellier et la colonie d'Aniane, sont venues s'ajouter toutes les usines municipales d'électricité et de distribution d'eau, dont le nombre augmente chaque jour, et en même temps tous les bureaux où les mesures d'hygiène doivent être observées en vertu de la loi du 11 juillet 1903. D'après les statistiques fournies par les inspecteurs départementaux, le nombre de ces établissements serait de 1,275 et occuperaient environ 293 enfants, 1,861 femmes et 6,222 hommes.

Une seule difficulté a été signalée par M. Villard, inspecteur départemental de la 5e section comprenant le Tarn-et-Garonne :

« Une mention particulière, dit-il, doit être réservée à la Société coopérative de fabrication de balais de Grisolles. (Le travail est fait sans le secours d'aucune machine.)

« Créée vers la fin de l'hiver dernier, cette fabrique compte actuellement une centaine de travailleurs, hommes, femmes, enfants. Chaque chef de famille ferait partie du groupe social, si bien qu'on aurait ici une sorte de groupement d'ateliers de famille.

« Il est curieux de constater que ces mêmes ouvriers qui, employés auparavant chez des patrons, trouvaient de bonnes raisons pour réclamer une application rigoureuse de la loi, s'empressent de n'en plus tenir compte maintenant qu'ils travaillent chez eux.

« L'exception spécifiée dans les lois de 1892 et 1893 semblerait viser le travail strictement familial, exécuté au logis même de l'ouvrier et, bien certainement, le législateur n'avait pas alors prévu cette déviation qui, fait rare actuellement, représenterait pourtant un état général dans la conception de l'usine à l'ouvrier.

« On ne voit pas trop comment le service de l'inspection pourrait intervenir tant que le texte légal ne sera pas modifié. »

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Enfants au-dessous de 13 ans. — Au cours de leurs visites, les inspecteurs ont rencontré 6 enfants de moins de 13 ans, 3 garçons et 3 filles, occupés dans des conditions contraires à la loi. L'un d'eux, un garçon, employé dans une menuiserie, était muni d'un livret sur lequel la date de naissance avait été surchargée à la mairie même; des remontrances sérieuses ont été faites à la personne coupable de cette faute et l'enfant a été renvoyé sans que le patron, qui était de très bonne foi, ait été inquiété.

Un autre garçon, qui était employé dans une verrerie, possédait les deux

certificats exigés et un livret, mais n'avait que 11 ans et 6 mois. Le livret lui avait été remis par inadvertance à la mairie d'Albi et l'enfant avait été embauché sans que l'attention de l'industriel, se croyant parfaitement à couvert par la délivrance du livret, fut appelée sur la date exacte de la naissance. L'inspecteur s'est contenté de le faire renvoyer immédiatement.

Pour les autres enfants, 1 garçon et 3 filles, qui avaient été employés dans une fabrique de peignes, une bonneterie et deux filatures, il a été dressé des procès-verbaux qui ont été suivis de condamnations.

Quant aux enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires et du certificat médical, ils étaient au nombre de 31 (21 garçons et 10 filles) dont 22 dans le département du Tarn.

Les certificats médicaux, à l'exception de trois qui n'ont pu être présentés à l'inspecteur, contenaient toutes les indications nécessaires.

Au sujet des trois manquants, l'inspecteur de la 5e section s'est contenté d'un avertissement, le travail auquel ces enfants étaient employés ne présentant aucun danger de surmenage.

L'inspecteur de la 4e section (Tarn), en constatant l'accroissement du nombre d'enfants de moins de 13 ans qui sont employés conformément à la loi, considère que ce fait n'est pas dû au hasard.

« L'admission au travail dès 12 ans, dit-il, est une faveur, une sorte de prime accordée aux enfants qui ont été, durant leur scolarité, les plus zélés; et à mesure que le niveau des études primaires s'élèvera, leur nombre s'accroîtra. »

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans la plus grande partie des établissements de la 9e circonscription, la durée normale de la journée est de 10 heures. Il y a cependant certaines industries à personnel mixte où elle est encore de 10 heures et demie. Dans ceux où ne travaillent que des hommes adultes, elle atteint 11 heures et quelquefois 12 heures, mais ce sont des exceptions.

En ce qui concerne la réduction prévue par la loi du 30 mars 1900 dans les établissements à personnel mixte, réduction qui doit avoir lieu le 31 mars 1904, nous ne pensons pas qu'elle présente de grandes difficultés, sauf peut-être dans certaines filatures éloignées des centres. Quant à la production, elle pourra subir au début une petite diminution, mais reprendra certainement son niveau au bout de quelque temps.

L'inspecteur de la 1re section constate qu'en général cette réduction n'aura de répercussion ni sur la production, ni sur les affaires. Il signale d'abord les craintes exprimées par quelques fabricants de drap de ne pouvoir, à la bonne saison, faire face à leurs livraisons; mais, outre que s'ils fabriquent des étoffes de nouveautés (et c'est le cas du plus important d'entre eux), ils pourront profiter des tolérances prévues à l'article 5, il fait remarquer qu'avec une meilleure organisation et quelques modifications à l'outillage industriel il deviendra facile d'arriver à une solution satisfaisante.

D'autre part, les constructeurs d'outillage destiné à la viticulture lui ont fait part des difficultés que cette réduction à 10 heures pourrait leur susciter au moment des vendanges.

« Ce n'est, disent-ils, que quelques semaines avant cette époque, que les propriétaires viticulteurs font leurs commandes de pressoirs, de pompes, etc., en même temps qu'ils envoient leurs instruments vinicoles en réparation; il se produit alors un surcroît de travail tel que, pour pouvoir faire leurs livraisons en temps utile, il leur serait nécessaire de pouvoir prolonger la journée de une heure ou deux. Or, beaucoup d'entre eux ont des apprentis ou de jeunes ouvriers de moins de 18 ans et ils désireraient pouvoir à ce moment jouir des mêmes faveurs que les industries saisonnières. »

L'inspecteur de la 2e section dit que la journée de 10 heures est presque universellement adoptée et que, parmi les ateliers à personnel mixte, deux filatures de soie de la Lozère, où le travail dure 10 heures et demie, seront seules touchées par la réduction.

D'une façon générale, dans la 3e section, la durée de la journée est de 10 heures ou rarement 10 heures et demie dans les ateliers à personnel mixte, et de 11 heures dans les autres. Aussi la réduction à 10 heures ne produira-t-elle aucune influence sur la production; c'est un fait accompli pour les 9/10es des établissements visés.

Dans la 4e section, la même opinion est exprimée, et sauf pour les filatures, surtout pour celles qui sont situées dans la montagne, nous ne prévoyons pas de difficultés d'application. Par contre, il est très possible que cette réduction amène une diminution de production simplement momentanée et dans certains cas, notamment lorsque le travail n'est point fait à la tâche, une légère diminution du salaire.

La journée varie, dans la 5e section, entre 10 heures et 10 heures et demie et il ne paraît pas que la réduction définitive à 10 heures rencontre de difficultés. Les patrons envisagent parfaitement le fait sans qu'il leur paraisse nécessaire de prendre d'ores et déjà des mesures spéciales.

« La journée de travail la plus répandue, dit M. Foissac, est de 10 heures.

« La réduction à 10 heures et demie dans les établissements qui en faisaient 11, n'a pas eu d'influence notable sur la production, il en sera de même pour la réduction à 10 heures. Du reste, l'industrie ne souffre, en général, que d'un excès de production qui avilit le prix de vente, et n'aurait qu'à gagner à cette réglementation nouvelle si elle devait avoir ce résultat. Mais il est certain que chacun modifiera son outillage de façon à produire autant, sinon davantage. »

En résumé, tous les inspecteurs de la région sont unanimes à déclarer qu'aucun inconvénient ne résultera de la réduction de la journée à 10 heures dans les ateliers à personnel mixte.

4 renvois de jeunes gens au-dessous de 18 ans nous ont été signalés par l'inspecteur de Rodez; 3 ont eu lieu dans une fonderie et 1 dans une menuiserie, afin de conserver aux ouvriers la durée habituelle de 11 heures.

Mesures prises pour assurer l'éducation professionnelle. — Les villes de Bé-

ziers et de Cette ont créé depuis plusieurs années déjà des écoles professionnelles supérieures, où les jeunes ouvriers reçoivent une instruction professionnelle très développée. Une classe de dessin y est adjointe et l'instruction primaire y est donnée.

La Bourse du travail de Béziers a créé également des cours professionnels professés par de bons ouvriers ou des contremaîtres.

« Ces cours, dit l'inspecteur de l'Hérault, sont très suivis et l'enseignement très pratique qui y est donné me paraît appelé à produire les meilleurs résultats. »

A Narbonne, la municipalité a créé une école pratique d'industrie et de commerce qui fonctionne très bien.

Les Bourses de travail de Carcassonne, Narbonne, Perpignan, ont aussi créé des cours qui commencent à être très fréquentés. Enfin, la Bourse de travail de Toulouse reçoit une subvention de la municipalité pour l'établissement de divers cours qui sont très suivis.

Décret du 28 mars 1902. — L'article 1er du décret n'a reçu son application que dans quelques établissements où les chauffeurs employés à la conduite des machines motrices font 11 heures de travail. Dans bien des cas, la durée de la journée de 10 heures a laissé aux chauffeurs une latitude assez large pour découvrir le feu et remettre en pression.

L'article 2 a été utilisé dans les industries portées à l'état n° 11 où le personnel enfantin et féminin a été autorisé à prolonger la journée en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Le nombre des jours où le travail a été prolongé pour les hommes s'est élevé à 92,177.

Aucune difficulté n'a été rencontrée, sauf en ce qui concerne les conducteurs de machines à papier dans les papeteries.

Infractions. — Les infractions à la loi du 30 mars 1900 au nombre de 90 ont été relevées dans 6 procès-verbaux.

68 de ces infractions concernaient les femmes et les enfants et 22 les hommes adultes.

Aucune infraction n'a été constatée, ni à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848, ni à l'article 3 du décret du 28 mars 1902.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit des hommes est pratiqué d'une façon permanente dans les usines à gaz, les stations électriques, les imprimeries de journaux quotidiens, les fabriques d'extrait de châtaignier, les fabriques de bougie et de savon, les minoteries, dans quelques filatures et dans certains chantiers tels que ceux de la construction de la ligne de Bort à Neussargues et celle du canal d'amenée en tunnel de l'usine électrique de Luchon.

Périodiquement et aux moments de presse, on a recours au travail de nuit avec des hommes dans un certain nombre de filatures, mais le fait se produit rarement.

Accidentellement, 6 femmes ont été employées la nuit dans une mégisserie à la suite d'une avarie survenue au moteur électrique.

Le travail exceptionnel a duré 15 jours.

En dehors des conditions prévues au décret du 15 juillet 1893 modifié, le travail de nuit des femmes et des enfants est à peu près supprimé partout; nous avons cependant relevé dans 2 procès-verbaux 6 contraventions constatées entre 9 et 11 heures du soir, chez une couturière et dans une imprimerie et menuiserie dépendant d'un orphelinat de garçons.

Veillées. — Les déclarations de veillées se font plus régulièrement, leur nombre s'est élevé de 72 a 177 et celui des veillées de 51,414 à 59,091. Elles sont également plus complètes et permettent, par suite, une surveillance plus effective. Généralement, le double en est affiché et nous n'avons, au cours de l'année, relevé qu'une seule contravention.

Travail permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Les imprimeries de six journaux quotidiens, qui emploient ensemble 72 plieuses, sont les seules à pratiquer ce mode de travail.

Article 3. — Aucune des industries visées à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 n'a profité des dérogations qui y sont inscrites.

Repos hebdomadaire. — Sauf deux exceptions, le jour de repos hebdomadaire choisi est partout le dimanche. L'affichage en est fait à peu près régulièrement.

Un roulement d'équipes avec jour de repos variant pour chacune d'elles a été établi dans un seul établissement. Il s'agit d'une imprimerie faisant paraître un journal quotidien dans laquelle les plieuses travaillent de jour.

Un certain nombre d'infractions à l'article 5 de la loi a été constaté et cinq procès-verbaux ont été dressés, trois pour l'inobservation du jour de repos hebdomadaire, deux pour le travail des jours fériés.

Ces contraventions, au nombre de 15, ont été relevées, le dimanche, dans un atelier de couture, chez un fabricant de tiges et dans une filature, et, le lundi de la Pentecôte, dans une filature et un délainage.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la 9e circonscription sont :

20 petits moulins à huile où l'on traite les olives de la région et dans lesquels le travail, très irrégulier, n'est continu que pendant une très faible partie de l'année, 17 papeteries, 10 usines métallurgiques et 6 verreries, dont 3 à bouteilles, 1 à verres à vitres et 2 à verre blanc; ces dernières emploient les anciens fours à pots, les autres ont des fours à bassin.

Rien n'a été modifié en ce qui concerne la marche des usines à feu con-

tinu, les dispositions sont prises pour que l'arrêt du dimanche permette à tous les ouvriers d'avoir 24 heures de repos. Il est bon d'ajouter que dans certaines papeteries ce repos n'est acquis pour les adultes qu'au prix d'un travail continu de 18 heures et quelquefois 24 heures, mais seulement dans les établissements n'occupant point d'enfants.

Aucune usine à feu continu n'emploie le système des relais.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, une seule autorisation dont la durée a été de 15 jours a été donnée en vertu de l'article 4, § 7. Dans une mégisserie, par suite d'un accident survenu au moteur électrique (moteur de secours), la force motrice se trouvant insuffisante pour faire fonctionner tout le matériel; le personnel a donc été divisé en deux équipes faisant 10 heures au maximum chacune, avec 2 heures de repos; 6 femmes ont pris part à ce travail exceptionnel.

La faculté de prolonger la durée de la journée dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié a été utilisée dans 63 établissements divers; le nombre des dérogations s'est élevé pour les enfants de 12,672 à 18,994 et pour les femmes de 70,130 à 73,814. Cette augmentation a été beaucoup moins sensible que l'année précédente et est due principalement à l'activité qui a régné dans les fabriques de chaussures et à l'extension des tolérances aux travaux de plein air.

L'obligation du repos hebdomadaire a été levée pour 24 établissements. Cette tolérance a porté sur 53 demi-journées et seulement sur 6 journées entières. Le nombre de ces dérogations a été de 149 pour les enfants et de 1,713 pour les femmes.

En ce qui concerne la durée du travail, le crédit n'a été épuisé que par 19 industriels, dont 2 appartenant au groupe des entrepreneurs de travaux publics, grands ponts et travaux d'art sur la ligne de Castres à Roquecourbe.

En ce qui touche le travail du jour de repos hebdomadaire, le crédit n'a été épuisé par aucun industriel.

Les autorisations données sont régulièrement affichées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 9,362 enfants de moins de 18 ans rencontrés au cours des visites, 8,537, soit 91 p. 100, étaient munis du livret réglementaire. La diminution de 1 p. 100 qui s'est produite tient au grand nombre de premières visites effectuées pendant l'année. Ils sont délivrés gratuitement, mais les inspecteurs signalent encore certaines mairies comme celles de Requista et Rieupeyroux (Aveyron) et des Cabannes (Tarn) qui en sont totalement dépourvues.

« Aux Cabannes, dit l'inspecteur de la 4e section, la mairie ne donne pas de livrets, bien qu'il lui en soit fréquemment demandé à cause du voisinage de deux importantes fabriques de broderie mécanique. Elle se borne à remplir les indications contenues dans les anciens livrets vendus dans la localité. »

Ce même inspecteur rapporte que dans d'autres communes, à Rouairoux, par exemple, les livrets sont donnés aux enfants, quel que soit leur âge; qu'à Labruguière, la mairie ne s'entoure d'aucune garantie et qu'il a trouvé un enfant de 12 ans employé illégalement, possesseur d'un livret indiquant qu'il avait 16 ans.

Les mesures nécessaires sont prises pour que de semblables faits ne se renouvellent point.

51 contraventions ont été relevées pour défaut de livrets.

Quelques difficultés subsistent encore au sujet des enfants étrangers occupés sur la frontière d'Espagne, mais toutes les instructions nécessaires ont été renouvelées à ce sujet dans les mairies.

Registres d'inscription. — A l'exception de quelques rares industriels qui n'emploient pas d'enfants et chez lesquels aucune mise en demeure n'a été nécessaire, tous sont munis du registre ou du modèle qui leur a été remis lors d'une première visite. Ces registres qui, comme les livrets, sont à la disposition du service, sauf quelques cas isolés où l'absence du patron s'oppose à ce qu'il soit remis à l'inspecteur. Dans ce cas, ce dernier se fait généralement apporter les pièces soit chez lui, soit à l'hôtel, pour les vérifier.

Affichage. — Les procès-verbaux relatifs à l'affichage de la loi de 1892 sont de plus en plus rares dans les établissements déjà visités. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les heures de travail et, fort souvent, le tableau de l'emploi du temps n'est plus conforme à l'horaire adopté. 77 contraventions ont été relevées dans 21 procès-verbaux.

Le duplicata est, en cas d'affichage, assez régulièrement adressé à l'inspecteur.

Fourniture d'imprimés. — La situation à ce point de vue reste sensiblement la même en raison des difficultés qu'éprouvent les industriels précédemment munis par le service, de renouveler leurs imprimés; cependant, nous avons pu constater, au moins dans certains centres, une amélioration.

Les inspecteurs départementaux sont d'ailleurs prévenus qu'ils n'ont pas à les renouveler et priés d'en informer les industriels.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE. — SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Depuis longtemps déjà, l'attention des pouvoirs publics avait été appelée sur les conditions défectueuses que présentaient, au point de vue de l'hygiène, surtout dans les grandes villes et en particulier à Paris, certains éta-

blissements appartenant à l'industrie de l'alimentation et les dépendances de ces établissements. La loi du 11 juillet 1903 est venue combler cette lacune, en même temps qu'elle étendait aussi aux magasins et bureaux de toute nature les prescriptions d'hygiène et de sécurité prévues pour les établissements industriels par la loi du 12 juin 1893; d'un autre côté, le décret du 10 mars 1894 était complété par ceux du 14 juillet 1901 et 6 août 1902, et les inspecteurs du travail possèdent ainsi un ensemble de règlements qui, sans être absolument complet, leur permettront d'assurer, dans la plupart des cas, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, qu'ils soient ouvriers ou employés.

« Cet ensemble de lois, dit l'inspecteur de la 2e section, est certainement la partie fondamentale d'une réglementation où le rôle absolument technique de l'inspecteur paraît s'imposer. »

« Ces lois, comme celle du 9 avril 1898 sur les accidents du travail qui vise le monde du travail et celle du 15 février 1902 qui concerne les mesures à prendre relativement à l'hygiène de tous, ne peuvent se discuter, parce qu'elles s'imposent par leur utilité, parce qu'elles intéressent tout le monde, aussi bien ceux qui y sont assujettis que ceux qui sont appelés à en profiter, parce qu'enfin elles peuvent être appliquées sans se préoccuper d'une entente internationale et des nécessités de la concurrence étrangère ».

Il est à remarquer d'ailleurs que bien des puissances étrangères, l'Angleterre et l'Allemagne notamment, se sont résolument engagées dans cette voie.

Il y a donc tout lieu de croire que la modification apportée à la loi du 12 juin 1893 par celle du 11 juillet 1903 ne suscitera aucune difficulté sérieuse dans son application, surtout lorsque les dispositions du décret du 10 mars 1894 auront été complétées par les mesures spéciales à imposer dans les nouveaux établissements visés et s'il est possible d'accorder des délais suffisants pour permettre les transformations souvent importantes qu'elles nécessiteront.

Hygiène. — Les mesures d'hygiène inscrites au décret du 10 mars 1894 ont donné lieu, cette année, à 132 mises en demeure.

Les plus nombreuses ont été faites en vertu des articles 1, 4 et 6.

Les premières seront exécutées sans difficulté; pour les secondes, nous trouverons bientôt un appui dans les maires qui auront à faire appliquer les règlements sanitaires arrêtés conformément à la loi du 15 février 1902.

Quant à celles relatives à l'article 6, elles ont déjà donné lieu à un certain nombre de protestations, soit à cause des difficultés rencontrées, soit en raison des dépenses que leur exécution entraînerait.

Cependant sous ce rapport nous devons signaler les efforts qui ont été faits.

Nous citerons en premier lieu un tissage mécanique de Castres, où sont occupés environ cent ouvriers et ouvrières et dans lequel une intéressante installation de refroidissement et d'humidification a été réalisée.

« Aux quatre coins du hall vitré où travaillent les ouvriers, dit l'inspecteur de la 4e section, l'air refoulé par un ventilateur traverse, dans un conduit

en maçonnerie, une sorte de grille en drap, faite de la nières imbibées d'eau par capillarité et arrive dans la salle frais et humide. Grâce à ce système, la température est abaissée de huit degrés en moyenne dans la saison chaude; les conditions de travail sont, par suite, bien moins pénibles et la production en bénéficie, car les fils cassent moins souvent. »

En second lieu, nous signalerons une verrerie à bouteilles : « Au-dessus de la tête des ouvriers qui travaillent sur la « place » du four sont suspendues une série de nattes qu'un ingénieux système d'excentrique agite et fait balancer. L'air est ainsi renouvelé, la température plus agréable et les ouvriers travaillent plus aisément.

« Un autre avantage de ce système est de refouler en bas la fumée âcre provenant des pailles mouillées placées dans les moules et d'empêcher ainsi l'ouvrier verrier ou celui qui fait la paraison, de la respirer. » (M. Cavaillé.)

En ce qui concerne les poussières proprement dites, un grand progrès a été réalisé à Graulhet, où de nombreuses mises en demeure faites précédemment au sujet des doleuses ont reçu leur exécution. Tout d'abord chaque industriel avait été invité à procéder à l'enlèvement des poussières qu'elles produisent, avec des délais expirant à des époques différentes, suivant celles des visites et le résultat obtenu fut à peu près nul, chacun attendant l'essai du voisin pour se décider. En 1902, lors d'une tournée avec l'Inspecteur départemental, toutes ces mises en demeure furent renouvelées avec un délai identique dans tous les cas. A l'expiration du délai, le résultat était obtenu dans presque tous les établissements, à la satisfaction non seulement des ouvriers mais aussi des patrons.

Dans une fabrique de semelles et toiles pour espadrilles, l'attention de l'inspecteur de la 1re section a été appelée sur l'état d'anémie dans lequel se trouvaient les ouvriers exposés à absorber les poussières de chanvre.

Bien que l'usine fut nouvellement construite et parfaitement aérée, il a remarqué que ces poussières de chanvre se dégageaient en trop grande quantité et a prescrit à l'industriel d'établir une aspiration localisée à chaque appareil, de façon à les faire complètement disparaître.

L'inspecteur de la 2e section, M. Mestre, signale également un progrès réalisé dans l'enlèvement des poussières produites par les meules et les brosses servant au polissage des métaux.

« J'avais été frappé, dit-il, par la quantité de poussières produites par les meules et les brosses rotatives servant au polissage des métaux dans une usine de ferblanterie de Béziers. Sur ma demande, l'industriel avait fait placer un appareil de ventilation qui donnait de très mauvais résultats. Les ouvriers étaient, malgré cet appareil, obligés de vivre dans une atmosphère chargée de poussières métalliques et minérales qui avaient sur les bronches une action mécanique telle que des lésions internes pouvaient se produire; ces corps inertes étaient l'outil destiné à labourer le terrain sur lequel les semences de la tuberculose devaient fatalement se développer. J'ai eu l'idée de faire placer au-dessous des meules et brosses rotatives des réservoirs remplis d'eau, de telle façon que la nappe d'eau fut aussi rapprochée que possible du dessous des meules et des brosses. Cela fait, j'ai constaté que, pendant le

travail, toutes les poussières étaient absorbées et pour ainsi dire emprisonnées par l'eau, si bien que les ouvriers étaient absolument débarrassés de ces poussières nuisibles ».

Sur sa demande, un essai a été fait aux ateliers de réparations de la Compagnie du Midi à Béziers, où une cuve d'eau fut placée en-dessous de la meule à émeri servant à l'ébarbage et au dressage des pièces de machines.

Dans une lettre adressée à M. Mestre, l'ingénieur de la Compagnie constate l'efficacité de ce procédé : « Il suffit, dit-il, de faire fonctionner la meule pendant quelques minutes pour constater que des poussières extrêmement légères se déposent en grande quantité à la surface de l'eau du réservoir.

« Sans ce réservoir à eau, ces poussières auraient été entraînées par le mouvement rapide de la meule et absorbées en grande partie par l'ouvrier préposé à l'affûtage.

« Cette disposition réunissant les conditions d'être très simple et peu coûteuse paraît de nature à rendre de grands services au point de vue de l'hygiène aux ouvriers appelés à se servir des meules. »

Nous ne reviendrons pas sur la question du couchage des fromagères de Roquefort qui, à quelques exceptions près et seulement au moment de la plus grande presse, ont chacune une couchette.

Nous laisserons également de côté la question de l'effilochage qui a été traitée dans un rapport spécial. Nous rappellerons seulement que dans cette région, l'effilochage se fait à l'humide et ne donne pas de poussières.

Sécurité. — Bien que le service se soit attaché d'une façon toute particulière à faire appliquer les mesures nécessaires à l'hygiène, il n'a pas perdu de vue les dispositions relatives à la sécurité, puisqu'il a été fait au cours de l'année 1,041 mises en demeure, dont 69 en vertu de l'article 10, § 5 (échafaudages) et 780 en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 12.

Parmi ces dernières, 61 concernent le paragraphe 2, c'est-à-dire les lames tranchantes des scies circulaires et des dégauchisseuses qui sous le rapport de la sécurité laissent fort souvent à désirer sans qu'il soit possible, faute d'appareils réellement pratiques et permettant d'exécuter le travail, d'imposer la stricte exécution de ces parties du décret.

Partout où le genre de travail le permet, les industriels ont été invités à couvrir leurs scies circulaires et les moyens employés varient à l'infini, chacun préconisant un appareil de son invention; mais, en réalité, aucun d'eux n'est encore arrivé à présenter les conditions d'une sécurité complète.

D'ailleurs, fort souvent, l'appareil n'est là que pour donner satisfaction à l'inspecteur et les ouvriers s'empressent de le retirer lorsqu'il a quitté l'établissement.

M. Foissac constate cependant une amélioration sous ce rapport.

« La résistance des ouvriers de la section, déjà signalée l'année dernière, contre les appareils protecteurs des scies circulaires a été, dit-il, vaincue par un appareil simple composé d'un couteau supportant une lame en fer épais recourbée au-dessus de la scie et dont chaque table possède un jeu de différentes dimensions pour des scies de différents diamètres. »

Bien que cet appareil constitue une protection bien primitive et croyons-nous insuffisante, il a remarqué qu'aucun accident de scie ne s'est produit dans les usines qui ont adopté cet appareil.

Cette constatation nous paraît devoir être attribuée uniquement à ce que cet appareil est en place pendant le travail, alors que les autres sont régulièrement mis de côté ou soulevés de façon à n'être plus utiles à rien qu'à gêner l'ouvrier.

Les inspecteurs n'ont pas perdu de vue les prescriptions de l'article 16 et déjà des escaliers incombustibles avaient été établis dans des usines à plusieurs étages.

Une nouvelle échelle de sauvetage incombustible a été placée cette année à l'extérieur d'une filature de Castres occupant 80 personnes dans laquelle les dégagements ont été reconnus absolument insuffisants.

Infractions. — Quinze infractions ont été relevées aux dispositions du décret du 10 mars 1894.

Industries particulièrement dangereuses au point de vue de l'hygiène. — Il existe dans la 9e circonscription un certain nombre d'industries qui peuvent engendrer des maladies professionnelles :

1° Le délainage des peaux de mouton où les cas de charbon sont assez fréquents.

L'inspecteur de Castres en a relevé 13 en deux ans et il est à supposer que bien des cas sans gravité ne lui ont pas été signalés.

« La désinfection des matières premières, dit cet inspecteur, serait un remède radical, mais il ne peut être pratiqué. Il faut s'en tenir à une prophylaxie approximative qui doit d'ailleurs donner de bons résultats : propreté rigoureuse des ouvriers, badigeonnage des locaux au lait de chaux, lavage des planchers, des outils et des machines avec une solution antiseptique, etc..... Par-dessus tout, il convient d'éveiller dans l'esprit des ouvriers exposés, d'une part la notion du danger encouru, d'autre part, la nécessité de se soigner à temps ».

Pour obtenir ce résultat, M. Cavaillé a rédigé des instructions pratiques pour les ouvriers des délainages. Ces instructions ont été édictées sous forme d'affiches placardées dans un certain nombre de délainages de Mazamet et demandées même à l'étranger (Italie).

Nous espérons que, malgré l'insouciance ordinaire des ouvriers, leur attention étant spécialement appelée sur ce point, les cas de charbon qui se produiront seront moins fréquemment mortels.

2° La fabrication des acides sulfuriques et azotiques et des superphosphates.

Dans ces fabriques, les précautions les plus minutieuses ont été prises pour éviter les émanations des vapeurs acides, dont le dégagement dans les salles de travail a été rendu impossible par l'emploi d'appareils hermétique-

ment clos et l'aspiration des buées et vapeurs refoulées ensuite dans des colonnes de condensation ou les cheminées des usines.

Mais notre attention a été spécialement appelée sur la manipulation des plaques de plomb et leur soudure pour la réparation des chambres de plomb.

« La soudure, dit l'inspecteur de la 1re section, qui se fait au chalumeau à essence, présente surtout des dangers par les vapeurs plombiques qui se dégagent et produisent sur l'ouvrier une intoxication lente qui, dans une usine de ma section, a été constatée par le directeur, l'ouvrier préposé à ce travail s'étant plaint souvent d'avoir des coliques de plomb. »

Cet inspecteur a conseillé comme mesure d'hygiène, de faire exécuter ce travail par deux ouvriers travaillant alternativement, de façon à ce qu'il soit discontinu pour chacun d'eux.

Bien que cette mesure soit de nature à produire une amélioration dans la santé des ouvriers soudeurs, nous pensons qu'elle est insuffisante et qu'il y aurait lieu de recourir à des moyens plus efficaces : emploi du masque et de vêtements spéciaux, propreté obligatoire, bains, etc...

3° Nous avons signalé dans un rapport spécial, l'emploi de ouates et cotons hydrophiles provenant de pansements, sans avoir subi une désinfection préalable. Il y a là pour les ouvriers appelés à manipuler ces matières, un danger réel de contagion qu'il y aurait lieu de faire disparaître, soit en obligeant les établissements hospitaliers qui les livrent, à leur faire subir la désinfection, soit en imposant cette opération aux industriels qui en font usage.

Céruse. — Jusqu'à ce jour nous n'avons eu aucune observation à faire sur l'application du décret du 18 juillet 1902, relatif à l'emploi de la céruse. La loi est placardée chez tous les peintres et outre que la céruse n'est plus employée qu'en pâte lorsqu'on en fait usage, nous avons constaté une tendance générale à la remplacer par le blanc de zinc. La blouse spéciale de travail a été généralement adoptée, à Toulouse notamment, et les vieilles peintures sont enlevées à la potasse.

Décret du 13 mai 1893. — Le décret du 13 mai 1893 est généralement assez bien observé, nous n'avons constaté que 13 contraventions relevées dans cinq procès-verbaux.

Loi du 29 décembre 1900. — Dans tous les magasins, le personnel féminin a des sièges à sa disposition, même à l'étalage extérieur. Une seule réclamation nous a été transmise à ce sujet, mais il résulte de l'enquête à laquelle nous nous sommes livré que la plainte était mal fondée.

La seule observation à faire est que, comme partout ailleurs sans doute, les commises qui font usage de leurs sièges, sont souvent mal vues et s'exposent à un renvoi pour un autre motif.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Quoique les déclarations d'accidents soient généralement faites, nous avons cependant relevé en 1903 dans 9 procès-verbaux, 11 contraventions pour inobservation de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. Il est certainement d'autres accidents qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration et nous nous proposons précisément de faire une enquête au sujet d'un certain nombre d'entre eux dont nous avons eu connaissance dans les derniers jours de décembre et qui seraient survenus sur le même chantier.

Il est bon d'ajouter ici, que certaines mairies de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère n'envoyaient pas ou n'envoient pas encore les avis à l'inspecteur.

Nous citerons parmi les premières, la mairie de Mauriac (Cantal) où il a fallu l'intervention de M. le Préfet pour obtenir cet envoi; celle de Riom-ès-Montagne, qui après la réclamation de l'inspecteur, lui a fait parvenir à la fois 274 avis d'accidents survenus en 1903.

Parmi celles qui, malgré les instances de l'inspecteur, omettent encore cette formalité, nous comptons les mairies de Castanet (Aveyron), de Neuvéglise, Saint-Amandin, Jalayrac, Sourniac (Cantal) et de Saint-Julien (Lozère).

La loi est généralement affichée et il n'a été dressé à ce sujet que 4 procès-verbaux.

Le nombre des accidents déclarés cette année a été de 7,130 au lieu de 7,548 en 1902, soit 418 en moins. Ces accidents se répartissent entre les différents groupes, ainsi que l'indique l'état statistique n° 17 que nous ne reproduirons pas ici.

En l'examinant et en le comparant à l'état correspondant de l'année dernière, nous verrons qu'il y a dans presque tous les groupes une diminution d'autant plus sensible que celui des terrassements et constructions, en raison de l'ouverture de nombreux chantiers pour l'établissement des lignes d'intérêt local, donne une augmentation de 228 accidents.

Cette diminution observée dans les divers groupes ne peut provenir que des précautions prises par les industriels, soit de leur propre initiative, soit à l'instigation du service.

En les rapprochant de leur suite, la proportionnalité par 1,000 accidents est la suivante :

Morts	9.67
Incapacités permanentes	11 92
Incapacités temporaires	971.33
Suites inconnues	6.87

Si nous comparons ces chiffres avec ceux de l'année dernière, nous remarquerons une augmentation de la proportionnalité des incapacités temporaires,

en même temps qu'une diminution dans celle des incapacités permanentes; ce qui semblerait indiquer moins de gravité dans les accidents survenus.

Un accident, survenu dans une fabrique de peignes, résultait de l'inobservation de la loi du 2 novembre 1892, et un autre, qui se produisit sur un chantier, avait pour cause le défaut de sécurité visé par l'article 2 de la loi du 12 juin 1892. 2 procès verbaux ont été dressés.

Les enquêtes faites à la suite d'accidents ont motivé 106 mises en demeure, les dispositions du décret du 10 mars 1894 n'ayant pas été observées.

Le plus grand nombre d'accidents, nous l'avons indiqué plus haut, a été donné par le groupe des terrassements et constructions et c'est sur certains chantiers du département du Tarn qu'ils ont été les plus fréquents et aussi les plus sérieux.

Sur un seul chantier de la ligne ferrée en construction de Castres à Vabre, 11 des accidents survenus, parmi lesquels 2 mortels et 3 ayant occasionné des incapacités permanentes, sont dus à l'emploi des explosifs.

L'inspecteur de la 4e section les attribue au défaut de toute réglementation en cette matière; il demande donc qu'à l'exemple de ce qui se passe dans les mines, un règlement, pris en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893, intervienne pour sauvegarder la vie des ouvriers employés sur les chantiers où il est fait usage d'explosifs.

En dehors des causes d'accident qui figurent dans les états n° 17, l'inspecteur de la 2e section, M. Mestre, dit qu'il y a lieu de tenir compte d'un facteur d'autant plus grave qu'il domine presque tous les accidents et ce facteur est la fatigue.

« Il est incontestable, en effet, que plus l'ouvrier est fatigué, plus il est disposé à se blesser dans son travail; l'accident est alors la conséquence des actions combinées de la dépression des forces physiques, d'une attention moins soutenue et du ralentissement dans la rapidité des mouvements. »

Sur les conseils de M. Imbert, professeur à la Faculté de Montpellier, chargé par le 11e Congrès international d'hygiène et de démographie tenu à Bruxelles en septembre 1903 d'étudier la fatigue dans les diverses professions et de fournir des arguments en faveur de telle ou telle organisation de travail, il a cherché à se rendre compte de l'influence de cette fatigue sur le nombre des accidents et a tracé des graphiques pour chaque groupe, suivant l'heure à laquelle ces accidents s'étaient produits.

De l'examen de la courbe ainsi obtenue, il ressort : 1° que les accidents sont plus nombreux le soir que le matin, et 2° que le nombre de ces accidents est plus élevé à la fin de chaque période de travail.

Les inspecteurs des autres sections nous ayant sur notre demande fourni le même travail, nous avons obtenu le même résultat et chose curieuse, le maximum du nombre d'accidents se produit partout le matin entre 10 et 11 heures et le soir entre 4 et 5 heures, c'est-à-dire aux heures ou à la fin de chaque demi-journée tous les ouvriers sont encore au travail, car il faut tenir compte d'une part de la variation des heures de repos et des heures de cessation de travail en hiver dans les industries de plein air.

Ce résultat paraît absolument venir à l'appui de la thèse que soutient M. Mestre, et étant donné qu'il y a lieu de se livrer à une sélection dans les accidents qui doivent figurer aux graphiques, nous nous proposons de reprendre avec lui cette étude en 1904.

A première vue, il semblerait résulter de ces constatations, et c'est sa conclusion, qu'en diminuant la durée du travail consécutif, c'est-à-dire en coupant le travail de repos plus fréquents on arriverait à diminuer en même temps le nombre des accidents.

Nous verrons si les résultats obtenus plus tard viennent confirmer cette première déduction.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La municipalité de Toulouse ayant enlevé aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul les établissements dépendant du bureau de bienfaisance, le nombre des ouvroirs congréganistes est descendu de 120 à 114. Ce nombre diminuera certainement encore, quelques supérieures de ces établissements nous ayant fait part de leur intention de fermer leurs salles de travail.

Sur ce nombre, 88 ont été visités en 1903. Il y a été rencontré 68 garçons et 965 fillettes au-dessous de 13 ans recevant l'instruction et n'exécutant aucun travail industriel.

Trois enfants de 12 à 13 ans qui faisaient partie des ouvroirs du Tarn-et-Garonne étaient munis du certificat d'études, mais le certificat médical n'avait pas été demandé.

En dehors de ces enfants en sous-âge, le personnel se composait de 31 garçons employés dans un atelier de menuiserie et deux imprimeries, de 1,272 filles de moins de 18 ans, de 476 filles de 16 à 21 ans et de 349 femmes (ces dernières occupées en majeure partie dans les refuges).

62 contraventions se répartissant comme suit ont été constatées.

32 pour défaut de livrets.
4 pour mauvaise tenue du registre.
5 pour la durée du travail (garçons).
12 pour affichage incomplet.
7 pour oubli d'envoi d'état trimestriel.
1 pour l'hygiène.
1 pour la sécurité.

Sur ces 62 contraventions, 57 ont fait l'objet de 7 procès-verbaux qui ont tous été suivis de condamnations régulières.

En général, le contrôle s'exerce aujourd'hui assez facilement dans ces établissements qui nous sont ouverts dès notre arrivée.

Un fait cependant est à noter :

En 1902, l'inspecteur de la 3e section, M. Laurent, se présentait à l'établissement de la Sainte-Famille de Villefranche-de-Rouergue. La supérieure qui le reçut lui affirma qu'il n'existait dans l'établissement ni orphelinat, ni

ouvroir, que par suite elle ne devait être soumise à aucun contrôle. Devant cette affirmation et faute de preuves, l'inspecteur se retira, mais il fit une enquête sérieuse au dehors lorsqu'il revint dans cette ville et acquit la certitude, confirmée d'ailleurs par les renseignements en notre possession, qu'il existait un ouvroir fonctionnant régulièrement depuis longtemps. Il s'y rendit donc de nouveau cette année et exigea d'être introduit dans la salle de travail où il trouva les jeunes filles à l'ouvrage. Il constata dans cette visite 13 contraventions qui furent relevées dans un procès-verbal suivi quelque temps après d'une condamnation à 65 francs d'amende.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. PROFESSIONS AMBULANTES.

Les seuls théâtres pour lesquels des autorisations peuvent être sollicitées sont ceux de Toulouse, de Montpellier et de Béziers; exceptionnellement, le théâtre de Perpignan pourrait faire une demande, mais le cas ne s'est jamais présenté.

Des autorisations ont été données par MM. les préfets de la Haute-Garonne et de l'Hérault, pour faire paraître 31 garçons et 20 filles dont l'âge variait de 6 à 12 ans, dans les pièces suivantes :

Carmen, Cendrillon, La Bohême, Lakmé, la Fille du Garde-chasse, la Vie de Bohéme, le Prophète, le Secret de Polichinelle, Mam'selle Quat'sous, OEdipe-Roi, Rip, Samson et Dalila et Werther.

Ces théâtres n'emploient aucun appareil mécanique, sauf un monte-charge à bras.

Quant à la loi du 7 décembre 1874, la police municipale continue à l'ignorer et nous ne reviendrons pas sur les considérations qui font qu'elle est généralement violée à notre insu.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Parmi les nombreuses commissions départementales qui ont été instituées, seules, celles de Montpellier et de Béziers dans l'Hérault, d'Albi et de Castres dans le Tarn se sont réunies régulièrement.

Dans ces deux départements, le Conseil général a voté un crédit qui permet d'indemniser les membres ouvriers.

Les procès-verbaux de ces réunions auxquels les inspecteurs départementaux sont toujours présents et quelquefois l'inspecteur divisionnaire, sont régulièrement dressés et remis à MM. les Préfets.

La commission d'Albi a émis le vœu que la durée maxima de la journée fut fixée à 8 heures et que le travail des ateliers de famille, même avec moteur, échappe à toute réglementation. Celle de Castres a repoussé le vœu d'un industriel qui demandait que les femmes puissent être occupées la nuit à partir de l'âge de 40 ans.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Aucune modification n'a été apportée cette année au service de l'inspection de la 9e circonscription.

Nous avons vu que le nombre des établissements visités s'élevait à 7,994 et qu'il avait été fait dans ces établissements 1,042 contre-visites.

Ces visites se répartissent comme suit entre les sections :

NUMÉROS DES SECTIONS.	VISITES.	CONTRE-VISITES et VISITES DE CONTRÔLE.
1re	1,482	75
2e	725	387
3e	1,594	191
4e	1,236	154
5e	1,307	139
6e	1,650	96
	7,994	1,042
TOTAUX	9,036	

Les inspecteurs se sont attachés à visiter les différentes petites localités dans lesquelles ils n'avaient pu se rendre jusqu'à ce jour, sans toutefois négliger en rien la surveillance des établissements connus, ne laissant de côté que ceux dans lesquels ils étaient certains que la loi était observée depuis longtemps. Encore ont-ils pu visiter une grande partie de ces derniers, notamment les plus importants.

Tous les établissements de bienfaisance n'ayant pu être visités au cours de l'année, ils se sont efforcés de ne négliger que ceux qui avaient été inspectés à la fin de 1902, dont l'importance est relativement minime, et dans lesquels ils n'avaient eu à constater jusqu'à ce jour aucune infraction. Le nombre de contraventions relevé dans les procès-verbaux est le sûr garant d'une surveillance sérieuse.

Les projets d'itinéraire sont toujours adressés à l'inspecteur divisionnaire et en cas d'urgence d'un déplacement imprévu et utile, ou d'une modification imposée par les circonstances, les inspecteurs départementaux se font un devoir de prévenir immédiatement leur divisionnaire.

Les archives sont tenues avec soin dans toutes les sections.

Le service n'a que d'excellents rapports avec l'autorité préfectorale et les officiers de police judiciaire. Nous avons rencontré auprès de MM. les Préfets et de MM. les Procureurs un excellent accueil et leur concours nous est entièrement acquis.

Il convient de signaler toutefois l'hésitation d'un Parquet à poursuivre directement ou à transmettre au Juge de paix un procès-verbal dressé à la suite d'un accident mortel survenu dans un grand établissement.

Empressons-nous d'ajouter que ce ne fut qu'une hésitation un peu longue, mais que le tribunal de simple police a été saisi et que la condamnation a été prononcée.

Nous avons également à nous féliciter de l'appui que nous donnent MM. les Juges de paix et les magistrats faisant fonctions de ministère public.

Une seule exception cependant a été rencontrée dans une localité de l'Ariège où l'adjoint au maire remplissant les attributions de ministère public est lui-même industriel.

Cette fonction devrait être incompatible avec la qualité d'industriel.

Comme les autres années, la circulaire du 10 novembre 1900 n'a produit aucun effet.

Les rapports avec les industriels sont généralement bons.

Tous les inspecteurs se sont mis en rapports avec les Bourses de travail et les Syndicats qui fournissent parfois des renseignements inexacts, mais dont le concours est, dans bien des cas, très précieux pour eux.

Un certain nombre de plaintes nous ont été adressées, tant par les Bourses de travail que par des ouvriers isolés, toutes ont été instruites et, à Toulouse, 9 ont donné lieu à des procès-verbaux.

Deux conférences ont été faites par M. Fabre (1re section) à Carcassonne et à Perpignan sur « l'ouvrier, sa condition sociale autrefois et aujourd'hui ».

Trois conférences successives de M. Cavaillé (Tarn) sur la législation ouvrière, ont été faites aux apprentis et jeunes ouvriers qui suivent les cours d'adultes de Castres.

Enfin M. Foissac a, sur la demande du Syndicat des cuisiniers et pâtissiers, fait une conférence sur la loi du 11 juillet 1903.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été fait au cours de l'année 1,173 mises en demeure relatives aux prescriptions du décret du 10 mars 1894. Un grand nombre d'avertissements ont été donnés pour des infractions de minime importance constatées pour la première fois dans des établissements où la loi avait été scrupuleusement observée jusqu'à ce jour, ou à des petits patrons qui n'ayant pas été visités depuis longtemps avaient perdu de vue certaines formalités qu'ils se sont d'ailleurs empressés de remplir immédiatement ainsi que nous nous en sommes assuré.

Par application de la circulaire du 16 novembre 1900, quatre procès-verbaux ont été dressés en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, trois ont été suivis de condamnations, le 4e a donné lieu à un acquittement.

Au sujet de ces procès-verbaux, M. Mestre signale la tendance des parquets

à confondre ces contraventions, lorsqu'il y a accident, avec les délits prévus aux articles 319 et 320 du Code pénal.

« Quoique cette transformation d'une simple contravention en quasi délit semble contraire à l'esprit de la loi et que notre procès-verbal paraisse dans ce cas rester sans action directe, je suis absolument partisan de cette procédure. En effet, les textes mêmes de ces deux articles du Code pénal sont très précis et le procès-verbal de l'inspecteur et sa déposition, s'il est cité, servent presque toujours de base dans le prononcé du jugement; il en résulte que l'autorité de l'inspecteur et l'application de la loi ne peuvent que gagner à cette mise en vigueur d'une pénalité plus sévère. »

Nombre de procès-verbaux. — Il a été dressé, en 1903, 57 procès-verbaux relevant 306 contraventions qui sont ainsi réparties :

Pour infractions à la loi du 2 novembre 1892	181
— — du 12 juin 1893	20
— — du 30 mars 1900	90
— — du 9 avril	15
TOTAL	306

Sur ces 57 procès-verbaux, 55 ont été suivis de condamnations; un acquittement a été prononcé et un procès-verbal a été classé par le service.

Le montant des amendes s'est élevé à 1,461 francs.

Tableau comparatif.

ANNÉES.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES.
1900	115	467	1,954
1901	74	317	1,183
1902	60	279	920
1903	57	306	1,470

Sur les 56 procès-verbaux soumis à l'appréciation des tribunaux, 50 ont été jugés en simple police, 6 en police correctionnelle, dont un cas de récidive pour infraction à l'article 2 du décret du 13 mai 1893.

Deux affaires jugées correctionnellement, l'une pour récidive et l'autre pour infraction à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 ont été portées en appel à la demande du ministère public; les deux jugements ont été réformés par les Cours de Toulouse et de Montpellier.

Deux décisions illégales ont été prononcées, l'une par le tribunal de simple police de Lavelanet, l'autre par le tribunal de simple police de Saint-Affrique.

Nous avons été avisé de ces décisions trop tard pour les faire porter en cassation et la jurisprudence étant établie depuis longtemps au sujet des contraventions qui y étaient relevées, nous n'avons pas demandé leur cassation dans l'intérêt de la loi.

Le jugement de la Cour d'appel de Montpellier rendu par défaut a été signifié à l'intéressé qui n'a pas fait opposition.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX.

Les inspecteurs départementaux émettent le vœu que les publications de l'Office du travail et les compte rendus du Conseil supérieur du travail que l'on envoie aux Syndicats, aux Bourses du travail et aux Conseils de prud'hommes leur soient adressés.

L'Inspecteur divisionnaire,

O. LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — Les établissements soumis au contrôle de l'inspection, pendant l'année 1903, sont au nombre de 36,676, savoir :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900....	9,943
	à la loi du 9 septembre 1848, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.....	2,283
	à la loi de 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903, à l'exclusion des lois de 1848 et du 30 mars 1900.....	24,450
	TOTAL.....	36,676

Parmi les établissements soumis à la loi de 1893 modifiée se trouvent 825 magasins et boutiques soumis à la loi du 29 décembre 1900.

Chiffre du personnel occupé dans chacune de ces catégories. — Environ 256,698 personnes sont employées dans les 36,676 établissements soumis au contrôle de l'Inspection dans la 10e circonscription. La répartition de ce personnel est la suivante :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900....	173,269
	à la loi de 1848, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900....	21,670
	à la loi de 1893 modifiée, à l'exclusion des lois de 1848 et 1900.....	61,759
	TOTAL.....	256,698

On peut évaluer à 2,800 le nombre de filles et de femmes employées dans les magasins et boutiques.

L'ensemble de ce personnel se répartit comme il suit, par catégories d'âge :

	LOI de 1900.	LOI de 1848.	LOI de 1893 modifiée.
Enfants au-dessous de 18 ans (Garçons)	13,495	//	4,263
Enfants au-dessous de 18 ans (Filles)	21,934	//	1,728
Filles au-dessus de 18 ans et femmes	59,744	//	7,233
Hommes adultes	78,096	21,670	48,535
TOTAL	173,269	21,670	61,759

Nombre des établissements à personnel exclusivement féminin. — Le nombre des établissements industriels occupant un personnel exclusivement féminin est de 3,470. Les ouvrières qui y sont employées sont au nombre de 19,250, savoir :

Filles de moins de 18 ans	6,375
Filles de 18 à 21 ans et femmes	12,875
TOTAL	19,250

Répartition du personnel par section. — L'ensemble du personnel existant est réparti de la manière suivante dans les 9 sections de la circonscription :

1re section	40,531
2e section	25,367
3e section	35,099
4e section	24,051
5e section	30,787
6e section	30,833
7e section	30,338
8e section	32,153
9e section	7,359
TOTAL	256,698

Répartition du personnel par groupes professionnels. — Comparaison entre les années 1902 et 1903.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	PERSONNEL EXISTANT.		DIFFÉRENCES POUR 1903.	
	En 1902.	En 1903.	En plus.	En moins.
Pêche	105	100	//	5
Forêts, agriculture	231	274	43	//
Industries extractives	327	362	35	//
Industries de l'alimentation	16,297	21,917	5,620	//
Industries chimiques	16,983	14,949	//	2,034
Caoutchouc, papier, carton	4,373	4,609	236	//
Industries du livre	3,243	3,253	10	//
Industries textiles proprement dites	44,917	45,884	967	//
Travail des étoffes ; vêtements	22,991	24,780	1,789	//
Travail des pailles, plumes, crins	845	1,022	177	//
Cuirs et peaux	9,345	9,955	610	//
Industries du bois	15,387	15,321	//	66
Métallurgie	3,855	3,842	//	13
Travail des métaux ordinaires	24,958	24,475	//	483
Travail des métaux fins	758	883	125	//
Taille des pierres précieuses	//	//	//	//
Taille et polissage des pierres	1,344	1,475	131	//
Terrassements, constructions en pierres	18,922	19,154	232	//
Travail des pierres et terres au feu	10,611	11,959	1,348	//
Manutention et tranports	9,040	11,444	2,404	//
Commerce, banque, magasins	3,249	33,282	30,033	//
Professions libérales	//	1,814	1,814	//
Soins personnels, service domestique	//	545	545	//
Service de l'État, des départements et des communes	2,202	5,399	3,197	//
TOTAUX	209,983	256,698	49,316	2,601
DIFFÉRENCE en plus	.....	....	46,715	

La différence qui existe entre les chiffres de 1902 et de 1903 provient de ce que la mise en vigueur de la loi du 11 juillet 1903 a soumis au contrôle environ 19,000 nouveaux établissements occupant 50,000 personnes environ.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Sur les 36,676 établissements existants, 16,317 avaient reçu une visite à la date du 31 décembre 1903. Par suite, il en reste 20,359 qui n'ont pas encore

été visités, dont 19,000 soumis à notre contrôle depuis le 11 juillet 1903.

Les établissements non encore visités se décomposent comme il suit :

Établissements industriels	1,430
Établissements commerciaux	18,929
TOTAL	20,359

Nombre et nature des établissements visités en 1903. — En 1903, le service de l'Inspection a visité 11,118 établissements répartis de la manière suivante :

Établissements	n'occupant aucun ouvrier lors de la visite	647
	soumis à la loi du 30 mars 1900	6,393
	soumis à la loi du 9 septembre 1848	1,167
	soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903	2,911
	TOTAL	11,118

Personnel occupé dans les établissements visités. — Le personnel recensé au cours des visites faites en 1903 atteint le chiffre de 166,586 personnes, savoir :

Dans les établissements industriels	164,430
Dans les établissements commerciaux	2,156
	166,586

Par catégorie d'âge et de sexe, ce personnel se répartit de la manière suivante :

CATÉGORIES.	ÉTABLISSEMENTS		TOTAL.
	INDUSTRIELS.	COMMERCIAUX.	
Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat d'études et le certificat médical	273	//	273
Enfants de 13 à 18 ans	27,307	252	27,559
Personnel féminin au-dessus de 18 ans	51,690	1,037	52,727
Hommes adultes	85,160	867	86,027
TOTAUX	164,430	2,156	166,586

Proportion du personnel enfantin et féminin dans les établissements industriels par rapport à l'ensemble du personnel visité. — Le personnel enfantin et féminin se maintient à peu près dans les mêmes proportions que les années précé-

dentes, ainsi que le montre le tableau suivant qui comprend la période quinquennale de 1899 à 1903 :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	PROPORTION P. 100.				
	EN 1899.	EN 1900.	EN 1901.	EN 1902.	EN 1903.
Enfants au-dessous de 18 ans.....	15.9	15.8	16.2	16.9	16.8
Filles et femmes de tout âge.....	52.8	51.5	43.2	43.0	42.8
Enfants, filles et femmes.....	48.2	47.1	47.1	48.7	48.2

Contre-visites des inspecteurs départementaux. — En 1903, les 8 inspecteurs départementaux de la circonscription et l'inspectrice de Marseille ont fait 2,206 contre-visites, savoir :

Contre-visites.....	de jour.....	1,963
	de nuit.....	243
TOTAL.....		2,206

Ce nombre avait été de 2,713 en 1902, savoir :

Contre-visites.....	de jour.....	2,507
	de nuit.....	206
TOTAL.....		2,713

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — En 1903, l'inspecteur divisionnaire a fait 670 visites de contrôle, savoir :

Visites de contrôle.....	de jour.....	616
	de nuit.....	54
TOTAL.....		670

Ce nombre avait été de 644 en 1902, savoir :

Visites de contrôle.....	de jour.....	588
	de nuit.....	56
TOTAL.....		644

Fluctuations dans le nombre des visites et le personnel rencontré. — Le nombre des visites, faites en 1903, et le chiffre du personnel rencontré au cours de ces visites sont restés à peu près ce qu'ils avaient été en 1902. Malgré la crise terrible que traverse l'industrie de la soie, le personnel des fila-

tures, des moulinages et des tissages est resté stationnaire en 1903. Au lieu de renvoyer une partie de leur personnel, les patrons ont préféré réduire le nombre des journées dans certaines usines, tandis que dans d'autres, on a diminué la durée de la journée.

Principales industries qui occupent un personnel presque exclusivement féminin. — Ces industries sont toujours les mêmes. Nous avons eu occasion de les faire connaître dans nos rapports antérieurs.

Ateliers de famille. — Il a été visité cette année 490 ateliers de famille. Ces établissements de faible importance comprennent des serruriers, des menuisiers, des charrons travaillant avec leurs fils; des couturières, modistes, tailleurs travaillant avec leurs filles; enfin des moulins à huile et à farine, des fabriques de pâtes alimentaires, des scieries de bois, etc., 45 d'entre eux faisaient usage d'un moteur mécanique.

Nous avons indiqué l'année dernière les abus qui pouvaient se produire dans ces ateliers et l'impuissance de la loi pour les réprimer.

Établissements publics. — Ces établissements publics sont au nombre de 14, savoir :

Manufactures de tabacs	2
Magasins des tabacs	2
Manufactures d'allumettes	2
Fabrique de câbles sous-marins	1
Ateliers de réparations du matériel des chemins de fer	7
TOTAL	14

L'ensemble du personnel de ces 14 établissements est de 4,575, savoir :

Enfants au-dessous de 18 ans	22
Filles et femmes de tout âge	2,400
Hommes adultes	2,153
TOTAL	4,575

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — En 1903, le service de l'Inspection a rencontré, au cours de ses visites, 42 enfants de moins de 13 ans employés dans des conditions contraires à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Ces contraventions ont été

relevées dans 22 procès-verbaux. Les industries dans lesquelles ils ont été rencontrés, et les contraventions relevées sont les suivantes :

Briqueteries	7	contraventions.
Chaussures (Fabriques de)	2	—
Corderies	4	—
Concassage et triage de charbon	2	—
Ferblantiers	1	—
Filatures de soie	3	—
Imprimeries	1	—
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	3	—
Manutention de marchandises	2	—
Moulinages de la soie	3	—
Orphelinats	4	—
Peinture	1	—
Scieries mécaniques	4	—
Selliers-bourreliers	2	—
Stéarineries	2	—
Tissage de la soie	2	—
TOTAL	42	contraventions.

Les contraventions de cette nature s'étaient élevées à 51 en 1902, soit 9 en moins pour 1903.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — 273 enfants de 12 à 13 ans, soit 56 garçons et 217 filles étaient munis des certificats d'études et d'aptitude physique. Ce nombre avait été de 129 en 1902, soit 51 garçons et 78 filles. Comme on le voit, ce total a plus que doublé en 1903.

Le service a rencontré quelques certificats médicaux ne contenant pas toutes les indications rappelées dans les instructions générales du 19 décembre 1892. Nous avons signalé cette irrégularité à l'administration préfectorale.

Au cours de cet exercice, le service n'a eu à réclamer l'examen médical d'aucun enfant de moins de 16 ans.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Comme nous l'avons fait remarquer dans notre rapport de 1902, la réduction de la durée de la journée à dix heures et demie s'est accomplie sans difficulté sérieuse.

Dans l'industrie du moulinage de la soie, on a continué, en 1903, de transformer l'outillage en vue de l'accélération des vitesses, afin que la réduction prochaine de la journée à 10 heures n'influe pas sur la production.

A l'exception de l'industrie textile proprement dite, la durée de la journée est généralement de 10 heures dans l'étendue de la circonscription. Par suite, l'échéance du 31 mars 1904, époque à laquelle la durée de la journée sera réduite à 10 heures dans les établissements mixtes, ne portera pas grand trouble dans l'industrie de la région du Sud-Est.

Il est néanmoins nécessaire de faire quelque chose avant l'échéance du 31 mars 1904, en faveur des industries dans lesquelles le repos d'une partie de l'après-midi du samedi est pratiqué. L'organisation du travail dans ces établissements, telle que nous l'avons décrite dans notre rapport de 1902, répond toujours à un besoin impérieux dont il faut à tout prix se préoccuper très sérieusement. S'il n'est pas possible de modifier la loi du 30 mars 1900 avant qu'elle n'ait donné tout son effet, on pourrait, en attendant qu'on puisse donner suite aux propositions que nous avons eu l'honneur de formuler dans notre dernier rapport, accorder aux industries qui nous occupent, le moyen d'accomplir 60 heures par semaine sans dépasser 10 heures par jour. Ce résultat pourrait être atteint en autorisant ces industries à déroger temporairement aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la loi de 1892 pour la journée du samedi. Un décret rendu en exécution de l'article 4, § 6, permettrait de rendre réglementaire une dérogation autorisant le travail du samedi à partir de 4 heures du matin.

Ne pouvant obtenir mieux, les ouvriers et les patrons accepteront provisoirement cette solution. On évitera de la sorte des conflits qui se produiraient certainement à la suite d'une diminution de salaire, justifiée par une diminution du travail hebdomaire.

Nous avons eu à constater quelques renvois d'enfants en vue de soustraire les ateliers où ils étaient employés à la loi de 1900, dans une importante fabrique de produits chimiques qui occupait 10 enfants comme aides-plombiers.

Il n'a été pris, à notre connaissance, tant par les industriels que par les pouvoirs locaux, aucune mesure en vue de l'éducation professionnelle des jeunes ouvriers. Seules, quelques chambres syndicales ouvrières ont institué des concours pour les jeunes ouvriers. L'initiative de ces associations mérite d'être encouragée.

Application du décret du 28 mars 1902. — Le décret du 28 mars 1902 a été appliqué, en 1903, sans difficultés.

Généralement, la durée du travail est portée au-delà des limites légales dans les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 5 du tableau annexé à l'article 1er, et par les travaux urgents prévus au paragraphe 6 du même tableau. Les avis de dérogation sont régulièrement envoyés au service de l'Inspection, et jusqu'ici nous n'avons pas constaté d'abus.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — En 1903, il

a été relevé dans 31 procès-verbaux, 258 contraventions à la loi du 30 mars 1900, savoir :

Article 1er..	Durée du travail des enfants et des femmes.	208
	Simultanéité des repos.	37
Article 2. —	Durée du travail des hommes adultes.	13
	TOTAL.	258

L'article 1er, § 1er de la loi du 9 septembre 1848 et l'article 3 du décret du 28 mars 1902 ont été bien observés en 1903.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Nous avons déjà fait connaître les industries qui, en dehors des usines à feu continu, employaient la nuit des hommes. La situation ne s'étant pas modifiée, nous n'ajouterons rien à ce que nous avons précédemment dit à ce sujet.

Les enfants et les femmes sont rarement employés en dehors des conditions prévues par la loi et le décret du 15 juillet 1893 modifié.

Infractions constatées. — Le service a cependant relevé dans 13 procès-verbaux 45 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Ces infractions ont été constatées dans les industries suivantes :

Concassage et triage de charbon.	9	contraventions.
Orfèvrerie.	5	—
Imprimeries.	15	—
Couture et lingerie.	15	—
Moulinage de la soie.	1	—
TOTAL.	45	—

Veillées. — L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 a été régulièrement transmis au service et affiché dans les ateliers, en 1903. Les patrons des établissements bénéficiant de la veillée continuent d'indiquer dans cet avis, les changements apportés à l'horaire habituel par le fait de la veillée.

15 infractions ont été constatées, en ce qui concerne le travail de nuit, dans l'industrie de la couture autorisée à pratiquer la veillée.

Nombre d'établissements ayant déclaré la veillée en 1903. — *Nombre de*

veillées. — 145 établissements ont fait la déclaration de veillée, en 1903. Le nombre de veillées a été de 39,933, savoir :

28 ateliers de modes ont fait.....	8,552	veillées
113 ateliers de couture ont fait.....	29,950	—
4 ateliers de confections en fourrures ont fait..	1,431	—
145 ateliers ont fait.....	39,933	veillées

En 1902 : 125 ateliers avaient fait 35,031 veillées.

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Comme les années précédentes, en 1903, le service a constaté que 6 imprimeries de journaux paraissant le matin ont occupé des filles majeures et des femmes au pliage des journaux, à la mise sous bandes, au coupage des feuilles et à la confection des ballots de journaux.

Ce personnel de 49 ouvrières en 1902, s'est élevé à 54 en 1903.

Travail de nuit temporaire. — Aucune industrie n'a profité, en 1903, de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est généralement le dimanche. Quelques ateliers de vannerie ont pourtant pris le lundi. Certains ateliers de modes, notamment à Marseille et à Nîmes ont choisi le mercredi et le vendredi ; d'autres ateliers de modes ont un roulement d'équipes avec un jour de repos différent pour chacune de ces équipes.

Infractions à l'obligation du repos hebdomadaire et des jours fériés. — Il a été relevé, en 1903, par le service, 125 infractions à l'article 5, savoir :

Non observation du repos hebdomadaire et des jours fériés.....	107	contraventions
Non affichage du jour de repos hebdomadaire.....	18	—
TOTAL.....	125	contraventions

Les industries dans lesquelles ces contraventions ont été relevées sont les suivantes :

Blanchisserie, repassage.....	4	contraventions
Constructions mécaniques.....	2	—
Couperie et soufflerie de poils.....	1	—
Couronnes funéraires.....	19	—
Concassage et triage de charbon.....	1	—
Eaux de seltz et sirops (Fabriques d').....	1	—
Électricité.....	1	—

Entrepreneur de bâtiments	1	contraventions
Encadrements (Fabrique d')	5	—
Filature et peignage de laine	1	—
Filature de soie	1	—
Huilerie	1	—
Imprimeries	16	—
Menuisiers	2	—
Modes, couture, lingerie	50	—
Moulinage de la soie	5	—
Peignage mécanique	4	—
Produits alimentaires	4	—
Selliers et bourreliers	1	—
Tailleurs	4	—
Tonnellerie	1	—
TOTAL	125	contraventions

En 1902, le nombre de contraventions de cette nature avait été de 151, soit 26 en moins pour 1903.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la 10e circonscription sont au nombre de 226, savoir :

Huiles (Usines pour l'extraction des)	150
Papeteries	46
Sucres (Fabriques et raffineries de)	5
Usines métallurgiques	18
Verreries	7
TOTAL	226

Ces usines emploient, tant le jour que la nuit, un personnel de 12,390 ouvriers répartis comme il suit :

Personnel employé exclusivement de jour.	Enfants de moins de 18 ans	783	7,705
	Filles de plus de 18 ans et femmes	1793	
	Hommes adultes	5129	
Personnel employé de jour et de nuit.	Enfants du sexe masculin	457	4,685
	Femmes	125	
	Hommes adultes	4103	
TOTAL			12,390

On pratique dans ces usines, les mêmes systèmes de relève que nous avons à plusieurs reprises indiqués.

La durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit, ne dépasse jamais 10 heures. Leur emploi a lieu dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Le service s'est assuré que les femmes et les enfants avaient un jour de repos par semaine. Le travail du dimanche est généralement moins actif dans ces usines que les autres jours de la semaine. Les huileries, les papeteries et les verreries arrêtent un jour ou une fraction de journée chaque semaine pour permettre au personnel de se reposer d'abord, ensuite afin de faciliter l'alternance des équipes. Cet arrêt varie entre 12 et 24 heures.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit pour les femmes, a été levée dans une fabrique d'eaux gazeuses, à la suite d'un accident survenu à la machine motrice. La dérogation a duré deux jours, et avait été accordée pour une seule femme.

Tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire, en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Nous avons accordé à certaines industries figurant à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, 253 autorisations temporaires, savoir :

Pour la durée du travail portée à 11 heures 1/2 et à 12 heures	108	autorisations
Pour la levée de l'obligation du repos hebdomadaire	145	—
TOTAL	253	autorisations

Dans les tableaux annexes nous faisons connaître le nombre et la nature des établissements qui ont bénéficié de ces autorisations. Ils indiquent également le nombre de jours pendant lesquels le travail a été prolongé ainsi que le nombre de fois où le repos hebdomadaire a été suspendu pour le personnel protégé.

En 1902, le nombre des autorisations données avait été de 266, savoir :

Pour la durée du travail	102
Pour la suppression du repos hebdomadaire	164
TOTAL	266

Comme ces chiffres le démontrent, la variation est très peu sensible d'une année à l'autre.

De même qu'en 1902, les industries de la couture et de la mode, annexes des magasins de ventes ont, en 1903, complètement épuisé le crédit autorisé par la circulaire du 17 mai 1900. Les industries de plein air, telles que la maçonnerie et la couverture, visées par la circulaire ministérielle du 3 août 1902, n'ont demandé aucune autorisation en 1903.

Les autorisations sont régulièrement affichées dans les ateliers.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 27,580 enfants de moins de 18 ans rencontrés dans les ateliers cette année, 26,574 possédaient le livret réglementaire et 1,006 en étaient dépourvus, soit une proportion de 97 p. 100 en règle avec cette formalité. En 1901 et en 1902, cette proportion a été la même.

Registre d'inscription. — Le service de l'Inspection a remis des registres à tous les industriels ; ceux-ci les tiennent assez bien d'une façon générale. Il arrive quelquefois que cette pièce ne peut être communiquée aux inspecteurs par suite de l'absence du patron.

Infractions à l'article 10 de la loi de 1892. — L'application de l'article 10 (tenue des livrets et du registre) a permis de relever 245 contraventions dans 66 procès-verbaux, savoir :

Pour défaut ou non-tenue des livrets	140
Pour défaut ou non-tenue du registre	105
TOTAL	245

Le total de ces infractions n'avait été que de 127 en 1902.

Affichage. — Les prescriptions relatives à l'affichage continuent d'être assez bien observées. Les horaires de travail sont régulièrement envoyés aux inspecteurs à chaque changement de saison.

107 infractions, pour défaut d'affichage ont été relevées dans 45 procès-verbaux.

Fournitures d'imprimés. — En 1903, un certain nombre d'industriels se sont procuré les imprimés qui leur étaient nécessaires. Nous sommes toujours d'avis qu'il y a lieu de laisser cette fourniture à la charge des industriels. Ceux-ci connaissent d'ailleurs leurs obligations et trouvent dans les imprimeries de la région, les imprimés qui leur sont nécessaires.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 11 juillet 1903 qui étend les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 aux établissements commerciaux, présentera très probablement quelques difficultés dans l'industrie de l'alimentation, où le plus souvent, les locaux sont mal distribués pour obtenir de bonnes conditions d'hygiène.

Au cours de l'année 1903, pendant les mois de novembre et de décembre, le service a fait un certain nombre de visites dans les établissements nouvel-

lement assujettis, sans rencontrer des difficultés méritant d'être signalées. Le résultat de ces premières visites nous fait espérer que nous pourrons éviter de sérieuses difficultés en intervenant discrètement d'abord, et dans les cas où une sanction est vraiment nécessaire.

Décret du 10 mars 1894. — Nous passerons en revue, d'une part, les articles relatifs à l'hygiène, d'autre part ceux qui concernent la sécurité.

Hygiène. — En 1903, le service a fait 721 mises en demeure visant les articles 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 du décret du 10 mars 1894 relatifs à l'hygiène.

A la suite de contre-visites, il a été reconnu que 288 de ces mises en demeure avaient été suivies d'exécution. Il a été en outre constaté que 380 mises en demeure antérieures à 1903, visant les articles précités, avaient aussi été exécutées.

17 mises en demeure non exécutées ont donné lieu à des poursuites.

ART. 1er. — Nous ne cessons de recommander à nos subordonnés de veiller à la bonne tenue des locaux de travail et de leurs dépendances.

Ainsi que nous l'avons signalé dans notre dernier rapport, l'hygiène des dortoirs industriels laisse beaucoup à désirer, et il en sera ainsi tant qu'un règlement nouveau complétant le décret du 10 mars 1894 n'aura pas fixé d'une façon précise les conditions d'hygiène que devront présenter ces dépendances, et interdit d'une façon formelle le couchage des ouvrières à deux. Notre rapport de 1902 a fait connaître l'importance que présente une telle question dans la région du Sud-Est, aussi, pour ne pas tomber dans des redites, cette année nous ne reviendrons pas là-dessus, nous contentant de faire connaître à l'Administration supérieure que les dangers signalés en 1902 présentent, à l'heure actuelle, la même gravité.

L'application de l'article 1er a donné lieu à 205 mises en demeure.

1 contravention à cet article a été relevée dans un procès-verbal.

ART. 2. — Rien de particulier à signaler, si ce n'est qu'il a été fait 8 mises en demeure concernant le lavage des murs et l'enlèvement de résidus putrescibles.

ART. 3. — Cet article n'a motivé ni mises en demeure ni observation.

ART. 4. — Les cabinets d'aisances sont généralement installés dans les conditions d'hygiène prévues à l'article 4. Le service a dû néanmoins faire 100 mises en demeure visant l'application de cet article.

3 contraventions ont été relevées dans 3 procès-verbaux pour inexécution de mises en demeure faites antérieurement à 1903.

ART. 5. — 54 mises en demeure ont été faites en vue d'une meilleure organisation de la ventilation et du chauffage des locaux de travail.

Dans un grand atelier pour la construction d'automobiles, la question du chauffage avait été résolue à l'aide de braseros. Le chef de l'établissement

prétendait ne pouvoir employer un autre mode de chauffage, le déplacement de ces appareils étant nécessaire, afin de faciliter la manœuvre des voitures dans l'intérieur du hall. On ne pouvait, disait-il, avoir des appareils fixes qui encombreraient et gêneraient les mouvements des automobiles. De plus, nous disait-il, les gaz dégagés par les braseros n'offraient aucun danger à cause des grandes dimensions des ateliers et des nombreuses ouvertures qui existaient.

Le service n'a pas accepté un tel système de chauffage, et, à la suite de poursuites, nous avons obtenu le chauffage de ces ateliers à l'aide de poêles placés contre les murs, donnant ainsi satisfaction aux prescriptions de chauffage et d'aération.

Art. 6. — *Poussières.* — Les mises en demeure relatives à l'enlèvement des poussières faites antérieurement à 1903, ont été en partie exécutées.

Dans l'industrie de la trituration des produits tels que : écorces, bois, phosphates, terres, matières tinctoriales, pierres, etc., il reste encore beaucoup à faire pour satisfaire aux prescriptions du règlement. Cette question de l'enlèvement des poussières produites par les meules, les batteurs et les broyeurs demandera encore pendant quelques années, au service, de grands efforts de persuasion pour amener les industriels à faire le nécessaire en vue de l'élimination des poussières produites par ces appareils. Quelques industriels ont cru, malgré notre avis, donner satisfaction à la loi en établissant des ouvertures dans les locaux qui renferment les appareils, sans s'inquiéter du résultat obtenu, souvent très insuffisant. D'autres ont donné des masques respirateurs à leurs ouvriers, et ceux-ci s'empressent de les mettre de côté. Dans ces divers cas, nous avons formellement déclaré aux intéressés que nous ne pouvions accepter des résultats aussi incomplets. Les inspecteurs sont, du reste, avertis qu'ils auront à relever en 1904 les infractions que nous venons de signaler.

Les améliorations obtenues déjà dans plusieurs fabriques d'ocre se sont poursuivies, en 1903, dans une nouvelle usine.

On a, cette année, fait une nouvelle installation très heureuse dans un atelier de découpage de vieux chiffons annexe d'une papeterie. Devant les couteaux en forme de faulx se trouvent les embouchures des tuyaux qui aspirent les poussières dès leur formation et les entraînent *per descensum* dans une conduite générale communiquant avec une grande caisse d'où elles sont retirées chaque jour.

Dans les fabriques de chaux et de ciment, on a encore amélioré en 1903 la ventilation aux broyeurs, aux bluteries et à l'ensachage.

Dans les industries du cuir, on constate d'une année à l'autre de nouvelles installations pour évacuer les poussières. Dans quelques fabriques de chaussures notamment, les machines-outils produisant des poussières sont munies d'une capote en tôle mise en communication avec une conduite générale d'aspiration qui rejette les poussières au dehors des ateliers.

Dans les industries du bois, nous demandons l'installation de ventilateurs partout où nous constatons d'importants dégagements de poussières. Dans les

petits ateliers occupant un ou deux hommes, nous nous contentons d'une ventilation naturelle, obtenue en faisant fabriquer de grandes ouvertures. Ce résultat nous a paru jusqu'ici suffisant et il serait peu sage, à notre avis, de demander davantage à de petits industriels qui ont peine à vivre de leur travail.

Buées. — Dans notre rapport de 1902, nous avons établi que le texte du décret du 10 mars 1894 était insuffisant pour obtenir l'élimination complète des buées et l'assainissement des filatures de soie. Malgré cela, le service a encore obtenu cette année, dans plusieurs filatures, l'installation des bassines batteuses en dehors de l'atelier, dans un local voisin. Nous avons eu la satisfaction de constater, encore cette année, les heureux résultats que donne une telle disposition. Il ne faut pas perdre de vue que ces résultats sont obtenus par persuation, et l'expérience nous a pleinement démontré que des prescriptions réglementaires valaient infiniment mieux.

Nous avons déjà eu l'occasion d'établir qu'il ne sera possible d'obtenir des améliorations sérieuses dans les filatures de soie qu'à la condition de mettre les bassines batteuses hors de la filature. Ces bassines batteuses produisent, comme nous l'avons déjà dit, de très abondantes buées qu'on peut éliminer à l'aide de grandes hottes munies de cheminées d'appel, installation difficile à établir dans le local même de la filature.

Nous avons, en outre, formulé, dans notre rapport de 1902, diverses mesures qu'il conviendrait de prendre pour arriver à l'élimination des buées produites par les bassines fileuses. Le résultat des recherches du Service, en 1903, pour l'enlèvement des buées dans les filatures n'a fait que confirmer les moyens indiqués dans notre rapport de 1902. Nous n'avons, en conséquence, rien à ajouter aux propositions faites l'année dernière, en vue de la solution de cette importante question.

L'évacuation des buées produites par la machine à papier, dans les papeteries, est à peu près résolue par l'emploi des moyens indiqués dans notre rapport de 1902.

L'application de l'article 6 a donné lieu à 220 mises en demeure.

13 contraventions à cet article ont nécessité des poursuites. Les infractions relevées étaient les suivantes :

Évacuation des poussières incommodes.....	2 contraventions.
Évacuation des buées.....	1 —
Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	10 —
TOTAL.....	13 contraventions.

ART. 7. — Cet article n'a reçu aucune application.

ART. 8. — En 1903, le Service a fait établir des lavabos dans un grand nombre de dortoirs annexes d'usines logeant un personnel féminin, ce qui a considérablement amélioré les conditions d'hygiène de ces locaux. Nous éprou-

vons dans certaines régions de la montagne de grandes difficultés pour faire disparaître le lavabo rudimentaire qui consiste en un petit réservoir d'eau muni d'un seul robinet sous lequel se trouve un évier pour l'écoulement des eaux.

Le Service veille à ce que les ouvriers aient toujours à leur disposition de l'eau de bonne qualité.

95 mises en demeure ont été faites pour inobservation de l'article 8.

Art. 9. — Cet article relatif à l'évacuation des locaux de travail pendant les repas est bien observé. Il a cependant été fait 16 mises en demeure.

Sécurité. — En 1903, le Service a fait 737 mises en demeure concernant la sécurité. Nous allons en donner le détail en passant en revue les articles du décret visant la sécurité.

Art. 10. — L'isolement des moteurs est à peu près réalisé partout.

Cet article important a nécessité 317 mises en demeure, savoir :

Moteur non isolé	65
Passages, nivellement	38
Escaliers dépourvus de fortes rampes	52
Absence de garde-corps	122
Échafaudages non protégés	40
Total	317

Art. 11. — 11 mises en demeure ont été faites en vue de la protection des monte-charges.

Art. 12. — Les améliorations importantes obtenues les années précédentes se sont encore poursuivies en 1903. Un grand tissage de soieries a déjà tous ses métiers pourvus de pare-navettes. Bien que l'usage de ce protecteur se généralise lentement, nous sommes d'avis qu'il rend de très grands services; aussi insistons-nous auprès des Inspecteurs pour que cette prescription soit appliquée dans tous les tissages mécaniques.

Les machines-outils à travailler le bois sont assez bien protégées; nous devons cependant faire des réserves en ce qui concerne les scies circulaires dont la protection laisse encore beaucoup à désirer. Presques toutes sont cependant, à l'heure actuelle, pourvues du couteau diviseur, ce qui empêche le bois scié d'être repris par la scie et projeté contre l'ouvrier scieur.

L'application de l'article 12 a nécessité 327 mises en demeure.

13 infractions ont été relevées dans 6 procès-verbaux pour inexécution de mises en demeure, savoir :

Parties dangereuses non protégées	8
Outils présentant des causes de danger	5
Total	13

Art. 13. — Cet article est bien observé. Son application a donné lieu à 5 mises en demeure.

Art. 14. — Son application est bonne. 7 mises en demeure ont été faites.

Art. 15. — Rien de particulier à signaler; il a été fait 15 mises en demeure.

Art. 16. — Cet article est bien observé. Il a donné lieu à 28 mises en demeure.

Art. 17. — D'une façon générale, on isole et on protège convenablement les machines dynamos. Il a été fait de ce chef 12 mises en demeure.

Art. 18. — L'observation des prescriptions ayant pour objet de faire disparaître les vêtements flottants a motivé 15 mises en demeure.

De l'exposé qui précède, il résulte que l'application du décret du 10 mars 1894 a été satisfaisante en 1903.

Le nombre des contraventions relevées cette année à ce décret a été de 30, tandis qu'en 1902 il avait été de 84, soit 54 en moins pour 1903.

Avant de clore le chapitre relatif au décret du 10 mars 1894, il nous paraît intéressant et utile de faire connaître que les difficultés rencontrées proviennent, surtout en ce qui concerne l'hygiène, de deux causes : 1° l'inertie de certains industriels; 2° le manque de textes précis et formels.

Ainsi, la question de l'évacuation des buées dans les filatures de soie, ne pourra recevoir une solution efficace que lorsqu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre. Il en est de même du couchage individuel. Cette question grave et importante qui intéresse, dans notre circonscription, près de 20,000 personnes ne peut être résolue que par l'adoption d'un réglement clair et précis. Nous demandons, en conséquence, à l'Administration supérieure d'établir un règlement visant *le couchage du personnel* conformément à l'article 3, § 1er de la loi du 11 juillet 1903.

Décret du 18 juillet 1902. — Certains entrepreneurs de peinture employant le blanc de céruse qui avaient, au début de l'application du décret, montré de la résistance, ont pris cette année une attitude tout à fait conciliante.

L'affichage du décret est fait régulièrement et il n'a été relevé aucune contravention à ses prescriptions en 1903.

Loi du 12 juin 1893. (Art. 2, § 2.) — 16 infractions ont été relevées dans les industries suivantes :

Charrons	1
Électricité	7
Entrepreneurs de bâtiments	5
Produits chimiques	1
Scieries mécaniques	2
Total	16

Prescriptions spéciales aux enfants, filles mineures et femmes. (Articles 12, 13, 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893, arrêté du 31 juillet 1894.) — Le Service n'a relevé cette année que 19 infractions aux diverses prescriptions du décret du 13 mai 1893, savoir :

Art. 2. — Machines non protégées.....	9
Art. 11. — (Arrêté du 31 juillet 1894.) — Surcharges....	7
Art. 12. — Travail des machines à coudre avant 16 ans...	1
Art. 16. — (Tableau C.) — Travaux défendus.....	2
TOTAL.....	19

Ce nombre avait été de 121 en 1902, soit 102 en moins pour 1903.

Infractions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892. — En plus des contraventions au décret du 13 mai 1893, que nous venons de donner, il a été relevé 10 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, savoir :

Hygiène et salubrité.....	3 contraventions.
Insécurité. — Machines non protégées.....	7 —
TOTAL.....	10 contraventions.

Ce nombre avait été de 29 en 1902, soit 19 en moins pour 1903.

Application de la loi du 29 décembre 1900. — Nous avons pu constater que les patrons des magasins mettaient à la disposition des vendeuses des sièges en nombre suffisant, aux étalages comme à l'intérieur des magasins. Un seul patron récalcitrant a été poursuivi et condamné pour diverses infractions aux articles 1 et 3 de cette loi.

A notre avis, le meilleur moyen d'améliorer véritablement la situation des employées de magasin serait de fixer la durée totale des heures de présence de ce personnel, et le minimum des repos, en exigeant l'affichage d'un horaire, comme pour les ateliers ordinaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le Service a pu constater, en 1903, que les accidents n'étaient pas tous déclarés. Ces contraventions à la loi proviennent de ce que les patrons, au lieu de déclarer eux-mêmes les accidents, confient généralement ce soin aux compagnies d'assurances. Quelques compagnies fournissent à leurs assurés des registres à souche contenant : l'avis pour prévenir la compagnie de l'accident survenu, la formule pour la déclaration à la mairie, le certificat médical, etc. Après chaque accident, l'assuré remplit une feuille de ce registre contenant les avis précités et l'envoie à l'agence de la compagnie qui est chargée

de remettre la déclaration à la mairie aux lieu et place du patron de la victime. Les compagnies d'assurances deviennent dans ce cas les préposées des chefs d'industrie pour accomplir la formalité de la déclaration d'un accident.

A la suite de minutieuses enquêtes, nous avons eu le regret de constater qu'un grand nombre d'accidents n'étaient pas déclarés par les compagnies d'assurances. Cela s'explique d'autant mieux qu'en ne faisant pas la déclaration ou en la faisant tardive ou incomplète, avec un certificat médical vague, ce qui est arrivé quelquefois, on évite l'enquête et on laisse les victimes en face de formalités tellement compliquées que celles-ci finissent par accepter les conditions qui leur sont imposées par les compagnies.

Nous sommes d'avis que cette façon de violer la loi du 9 avril 1898 en ne déclarant pas les accidents, ou les déclarant tardivement avec des indications vagues, a une portée très grave, puisqu'on arrive ainsi à détruire tous les bienfaits de cette loi.

Par le contrôle minutieux des registres des compagnies d'assurances, l'administration supérieure peut se rendre compte des dates des accidents, des dates des enquêtes, de la durée des incapacités de travail; toutes ces indications lui permettront d'arrêter une fraude qui tend à prendre des proportions menaçantes pour l'intérêt des travailleurs.

En 1903, le service a eu connaissance de 9 accidents non déclarés. Ces 9 contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 ont été relevées dans 8 procès-verbaux.

Dans 11 procès-verbaux, il a en outre été constaté 19 contraventions pour défaut d'affichage de la loi de 1898 et des règlements.

Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés en 1903 a été de 11,296. Ce nombre avait été de 14,743 en 1902 et de 18,996 en 1901.

Cette différence considérable ne provient que pour une minime partie, d'une diminution dans le nombre des accidents, elle est surtout produite par les causes suivantes :

1° Les agents des compagnies d'assurances chargés de déclarer les accidents survenus, n'accomplissent qu'en partie cette formalité.

2° Certains secrétaires de mairies simplifient le travail de transmission à l'inspecteur, en supprimant tout avis. Ainsi, l'inspecteur du Gard, frappé du petit nombre d'avis reçus de la mairie d'Alais, a établi que la mairie de cette ville a négligé de lui transmettre 300 avis de déclarations en 1903. Ce fait regrettable a été signalé au maire d'Alais en le priant de faire cesser une pareille négligence, à l'avenir.

3° Un grand nombre de mairies gardent certainement de bonne foi, sans les transmettre, des déclarations d'accidents de plus de 4 jours. Il suffit pour cela, qu'après avoir fait une déclaration dans le délai prescrit, un patron néglige ensuite de produire le certificat médical. La faute en est à la rédaction vicieuse du modèle VII. Ce modèle devrait comporter une formule analogue à celle du modèle VI, certifiant s'il y a lieu qu'il n'a pas été déposé de

certificat médical. Les maires rayeraient l'une ou l'autre indication, suivant le cas, et transmettraient toujours l'avis à l'Inspection du travail.

On se conformerait ainsi, à l'article 11 § 5 qui prescrit d'aviser l'inspecteur du travail sans faire de distinction entre les accidents de plus ou de moins de 4 jours. Le travail de l'inspecteur ne serait pas compliqué parce qu'il aurait reçu des avis d'accidents entraînant moins de 4 jours d'incapacité. Ces accidents seraient simplement classés dans un dossier spécial, et la statistique annuelle ne porterait que sur les accidents ayant donné lieu à un certificat médical.

Répartition des accidents par section. — La répartition des 11,296 accidents par section est la suivante :

1re Section	2,568
2e Section	1,624
3e Section	2,249
4e Section	1,363
5e Section	653
6e Section	958
7e Section	1,194
8e Section	687
TOTAL	11,296

Sur un personnel approximatif de 256,698 ouvriers, ouvrières et employées de magasins, boutiques, etc., la proportion des victimes se trouve être de $\frac{11,296}{256,698} = 0,044$, soit 44 personnes blessées pour 1,000 employées. Cette proportion avait été de 66 en 1902 et de 98 en 1901.

Accidents rapprochés de leurs causes matérielles. — Il résulte des renseignements statistiques contenus dans le tableau A de l'état n° 17 annexé à notre rapport, que les industries : manutention et transports, travail des métaux ordinaires, terrassements et constructions en pierres, sont celles qui ont occasionné le plus grand nombre d'accidents.

Si nous rapprochons l'ensemble des accidents déclarés, de leurs causes, nous voyons que la proportion de ceux qui sont produits par les moteurs, les transmissions et les machines-outils ne représente que 7 p. 100 du total.

Accidents rapprochés de leurs suites probables. — Ce rapprochement nous donne les proportions suivantes :

Morts	6 p. 1000
Incapacité permanente	13 —
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	947 —
Suites inconnues	34 —

Dans 167 cas, le service a procédé à des enquêtes. 97 de ces enquêtes

ont abouti au classement de l'affaire, 44 ont été suivies de mises en demeure et 26 ont motivé des poursuites.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sur 134 établissements de bienfaisance existant, en 1903, dans la 10e circonscription, 109 ont été visités dans le courant de l'année.

Le personnel rencontré au cours des visites est le suivant, par catégories d'âge et de sexe :

Enfants	au-dessous de 13 ans, non munis du certificat d'études	Garçons..	102
		Filles....	1,796
	de 12 à 13 ans, munis du certificat d'études	Garçons..	12
		Filles....	144
	de 13 à 18 ans	Garçons..	149
		Filles....	2,259
Filles	mineures de 18 à 21 ans		940
	majeures et femmes		726
	TOTAL		6,128

Le travail exécuté par les enfants de moins de 13 ans dans les orphelinats, a généralement le caractère d'enseignement professionnel. Le service a cependant relevé, dans 2 de ces établissements, 4 contraventions pour emploi d'enfants de moins de 13 ans pendant plus de trois heures par jour, à la confection d'objets destinés à la vente. Ces contraventions ont donné lieu à des poursuites qui ont été suivies de condamnations.

D'autres contraventions ont été relevées, nous les récapitulons ci-après :

Livrets	28	contraventions.
Registres	10	—
Durée du travail	4	—
Affichage	1	—
Envoi de l'état trimestriel	2	—
TOTAL	45	contraventions.

Ces 45 contraventions ont fait l'objet de 4 procès-verbaux, tous suivis de condamnations.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

En 1903, le service n'a relevé aucune contravention à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2, § 4 de la loi du 12 juin 1893.

71 enfants dont 46 garçons et 25 filles ont figuré, après autorisation préfectorale, dans les pièces suivantes :

Carmen. — Rip. — Mireille. — Sapho. — La Poupée. — Les Saltimbanques. — Le voyage de Suzette. — Les Paillasses. — Les Pirates de la Savane. — La justicière.

Le moins âgé des enfants avait 4 ans et le plus âgé avait 13 ans.

Loi du 7 décembre 1874. — Le Service a dressé un procès-verbal contre un directeur de cirque qui employait un enfant de 6 ans, à des exercices de dislocation et d'acrobatie. Le tribunal correctionnel a condamné ce contrevenant à 16 francs d'amende.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Comme l'année précédente, les Commissions départementales de l'Ardèche et du Gard se sont réunies en 1903.

La Commission de l'Ardèche a renouvelé un vœu de 1902 tendant à introduire dans la loi de 1900, une modification autorisant certaines industries à faire 11 heures par jour les cinq premiers jours de la semaine, et 5 heures le samedi, ce qui donne 60 heures de travail par semaine.

La commission du Gard s'est occupée des dortoirs industriels, puis elle a mis à l'étude la « Réglementation du travail dans les ateliers de famille ».

Comme en 1902, aucun comité de patronage ne s'est réuni en 1903.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des établissements visités en 1903, par chaque inspecteur départemental a été le suivant :

MM. Mouchet. — 1re section	1,790
Capoduro. — 2e section	1,520
Pech. — 3e section	1,151
Wermann. — 4e section	1,370
Blanc. — 5e section	1,095
Lenoble. — 3e section	1,069
Proux. — 7e section	1,034
Bauduin. — 6e section	791
Mlle Sénèque. — 9e section	1,298
Total	11,118

Il a été fait en outre 2,861 contre-visites et visites de contrôle.

L'effort principal du service a porté comme l'année dernière sur les établissements à personnel mixte qui présentent le plus d'intérêt.

Les inspecteurs nous soumettent toujours, au préalable, les itinéraires de tournées qui sont assez régulièrement suivis.

Les archives des sections sont assez bien tenues.

Lors de la permutation des inspecteurs des 6e et 8e sections, en septembre 1903, la transmission des archives s'est faite régulièrement.

Rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires. — Les rapports du service de l'inspection avec les autorités préfectorales et judiciaires continuent d'être excellents.

Rapports avec les industriels. — Les rapports des inspecteurs avec les chefs d'industrie sont bons. Le service n'a eu à relever, cette année, aucun cas d'obstacle.

Rapports avec les ouvriers, bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers. — Les groupements ouvriers nous ont signalé, en 1903, un certain nombre d'infractions aux lois réglementant le travail. Dans tous les cas les inspecteurs se sont conformés à la circulaire ministérielle du 19 janvier 1900.

Cette année, les bourses du travail, les syndicats et des ouvriers non syndiqués nous ont transmis 86 plaintes. Dans 28 cas les plaintes ayant été reconnues fondées, des poursuites judiciaires ont été exercées et nous avons obtenu des condamnations.

Le Service n'a pas eu l'occasion de faire, en 1903, des conférences aux syndicats ouvriers; il entretient toujours des rapports suivis avec les divers groupements ouvriers de la circonscription.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

2,750 infractions aux lois de 1892, 1848, 1893, 1900 et 7 décembre 1874 ont fait l'objet, de la part du Service, de simples observations et mises en demeure, savoir :

Observations	1,292
Mises en demeure	1,458
TOTAL	2,750

952 contraventions ont été relevées, en 1903, dans 151 procès-verbaux qui ont tous été portés devant le tribunal de simple police, à l'exception de deux qui ont été classés par le Service.

Ces 151 procès-verbaux ont eu les suites que nous indiquons ci-après :

Suivis de condamnation	142
Suivis d'acquittement	7
Classés par le Service	2
TOTAL	151

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 3,766 francs. Il ne s'est produit aucun cas de récidive.

Tableau comparatif des 4 dernières années, indiquant le nombre des procès-verbaux, des contraventions et le montant des amendes.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES.	AMENDES PRONONCÉES.
			francs.
Année 1900.....	168	1,494	5,027
Année 1901.....	226	1,151	5,580
Année 1902.....	142	865	3,516
Année 1903.....	151	952	3,766

Décisions illégales. — Quelques tribunaux de simple police ont rendu, en 1903, des décisions illégales, en abaissant à 1 franc le taux de l'amende pour les contraventions de simple police.

Il ne nous a pas été possible de réclamer un pourvoi dans chacune de ces affaires; les délais étaient expirés au moment où nous avons eu connaissance des jugements intervenus.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Pour les motifs que nous avons développés en 1902, et sur lesquels nous sommes revenu dans notre rapport de 1903, nous demandons encore cette année, en vue de l'assainissement des filatures de soie :

1° L'isolement des bassines batteuses ;

2° Un cube de 45 mètres cubes d'air par bassine fileuse.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le nombre approximatif des établissements de la 11e circonscription qui sont soumis à la surveillance des inspecteurs du travail s'élève à 41,403. Au point de vue de la réglementation ils se répartissent comme suit :

Établissements soumis à la loi.....	Du 30 mars 1900....	11,043.
	Du 9 septembre 1848.	3,875.
	Du 29 décembre 1900.	945.
	Du 12 juin 1893 et 11 juillet 1903.....	25,540.

Le chiffre du personnel occupé dans chaque catégorie d'établissements nous est fourni par le tableau ci-dessous.

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI	ENFANTS.		FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
	GARÇONS.	FILLES.			
Du 30 mars 1900.....	16,729	25,790	91,440	105,912	239,871
Du 9 septembre 1848.....	//	//	//	23,961	23,961
Des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903..	3,689	2,650	8,698	63,328	78,365
Du 29 décembre 1900.....	//	500	1,854	//	2,354
TOTAUX.....	20,418	28,940	101,992	193,201	344,551

En 1902 nous indiquions 21,224 établissements existants et 283,427 personnes employées. En comparant les chiffres des années 1902 et 1903 nous constatons en faveur de la dernière une augmentation de 20,179 établissements et de 61,104 personnes employées. Cet accroissement provient presque uniquement du nouvel appoint fourni par les établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903.

Le nombre d'établissements à personnel exclusivement féminin est de 4,000 environ. Ils occupent 6,050 jeunes filles de moins de 18 ans et 12,226 filles ou femmes de plus de 18 ans, soit au total 18,276 ouvrières.

Enfin, 6,387 établissements occupent plus de 5 ouvriers.

Nous n'avons pas à signaler de trop grosses différences de personnel dans les divers groupes professionnels, entre le dernier exercice et le précédent.

Les plus sensibles se manifestent dans la métallurgie où ledit personnel tombe de 12,511 à 10,309 ouvriers, l'industrie textile où il s'abaisse de 124,126 à 122,568 ouvrières et le travail des métaux où il s'élève au contraire de 34,756 à 37,706. Ces variations s'expliquent par une plus ou moins grande activité dans les affaires et aussi par les changements de dates auxquelles ont été prises les statistiques.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Nous estimons que tous les établissements industriels tant soit peu importants ont été vus par le service, mais il nous paraît à peu près impossible de fournir des renseignements précis sur les ateliers de moins de 5 ouvriers qui n'ont pas encore été visités. Nous nous appuyerons sur un exemple pour en donner la raison.

Dans la région stéphanoise (Loire et Haute-Loire), on évalue à 30,000 le nombre des métiers libres, c'est-à-dire appartenant à de petits passementiers, ce qui correspond approximativement à 15,000 petits ateliers indépendants. Or, il n'est pas un seul de ces petits ateliers qui ne puisse, du jour au lendemain, se trouver dans des conditions lui rendant possible ou nécessaire l'emploi d'un ou plusieurs compagnons étrangers à la famille, pas un seul, par conséquent, qui ne puisse — et cela plusieurs fois dans une même année — être alternativement réglementé, puis exempté de toute réglementation. Depuis 1901, les 600 visites environ effectuées annuellement dans cette catégorie d'établissements par l'inspecteur de la section lui permettent de rencontrer par an 250 ou 300 ateliers n'ayant pas encore été visités et soumis lors de sa visite aux lois réglementant le travail. Aux fiches ainsi créées convient-il d'ajouter les 13,000 ou 14,000 ateliers pouvant un jour ou l'autre être réglementés? Ce serait le résultat auquel conduirait dans la région stéphanoise l'obligation de faire état de tous les petits ateliers non encore visités.

Établissements visités. — Tous les renseignements relatifs au nombre, à la nature des établissements visités sont fournis par l'état n° 5. La comparaison avec l'année précédente est indiquée dans le tableau suivant. Elle est tout à l'avantage de l'année 1903.

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PERSONNEL RENCONTRÉ.				NOMBRE de contrevisites	NOMBRE de VISITES de contrôle.	TOTAL GÉNÉRAL des visites.
		HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	TOTAL.			
1902....	10,964	114,825	73,276	32,205	220,306	1,984	684	12,632
1903....	13,520	119,379	73,916	31,789	225,084	1,721	685	15,656

Le nombre des établissements visités pour la première fois se décompose ainsi qu'il suit : commerciaux, 828; industriels, 735.

Ces établissements occupent 513 enfants, 1,507 filles ou femmes de plus de 18 ans et 5,054 hommes adultes, soit au total 7,074 personnes.

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille dont les métiers sont actionnés par un moteur électrique peut être évalué à 10,000 environ. D'autre part, les ateliers de famille appartenant à une catégorie d'établissements classés comme dangereux, augmentent dans la région d'Oyonnax où existe, à l'exclusion de toute autre, l'industrie du peigne, et cela, non sans inconvenients pour la sécurité de la famille et des voisins. Dans ces derniers ateliers on procède surtout au courbage et au passage à l'acide du peigne, deux manipulations pour lesquelles aucune force motrice n'est nécessaire, mais qui exigent une chaleur obtenue le plus souvent par un poêle à feu nu, circonstance particulièrement dangereuse quand il s'agit d'une matière aussi inflammable que le celluloïd. Depuis 2 ans le service a noté six incendies ayant pris naissance dans ces ateliers; 3 d'entre eux ont provoqué des accidents graves et même la mort de 2 hommes et d'un enfant. M. le Procureur de la République de Nantua s'est ému de la fréquence de ces sinistres et a demandé au service d'intervenir. Mais comme en pratique la chose ne va pas sans difficultés, d'abord parce que la recherche de ces ateliers prend un temps considérable et ensuite parce que l'on n'arrive pas toujours au moment précis où la mère se faisant aider par son enfant procède aux manipulations dangereuses, nous avons proposé un règlement particulier au président du syndicat des fabricants de peignes, afin d'arriver plus rapidement à un résultat, et demandé, en même temps l'avis du maire de la localité. Des objections de détail ont été soulevées, néanmoins le principe de ce règlement qui consiste à limiter la provision de la matière première semble d'ores et déjà être admis. Cette première mesure ne peut manquer d'atténuer les dangers d'incendie.

Ce qui a été dit tout à l'heure des ateliers des passementiers doit être rappelé à propos des ateliers de famille. Leur nombre considérable, l'extrême mobilité avec laquelle ils prennent ou perdent leur caractère familial rendent leur surveillance particulièrement difficile. Si l'atelier emploie une femme étrangère, la loi ne lui permet pas de lui imposer une durée de travail supérieure à 10 heures et demie, si le compagnon est un homme adulte et si le métier marche mécaniquement, la loi n'impose plus que la journée de douze heures, sans donner, il est vrai, la possibilité d'en constater la violation puisqu'elle ne rend pas obligatoire l'affichage de l'horaire. Enfin, et c'est le cas le plus fréquent, si le métier marche à la main, ou si le petit patron prolonge seul avec sa famille la journée de travail, la loi n'intervient plus du tout. C'est alors que deviennent possibles les durées de treize et quatorze heures dont se plaignent les syndicats. Aussi, les difficultés d'applications des lois dans les petits ateliers suggèrent-elles à M. Fournereaux, les judicieuses observations suivantes : « Les heureux effets qu'on était en droit d'attendre de la loi du 30 mars 1900, demeurent après un essai de trois années, en dehors de toute possibilité d'exacte appréciation. Cela tient moins, hâtons nous de le dire, à la nature même des prescriptions qu'elle édicte, qu'à l'insuffisance de ses dispositions en ce qui concerne le contrôle et la sanction ».

J'ai montré déjà à quelles difficultés pratiques, en ce qui concerne la durée du travail de l'homme en local mixte, se heurte le contrôle de cette

durée. Faute d'un horaire obligatoirement affiché et faisant foi devant les tribunaux des indications qu'il précise, nous n'avons d'autre source de renseignements que la réponse de l'ouvrier à nos questions. Or cette réponse est rarement l'expression de la vérité.

« L'absence de tout moyen de contrôle en ce qui concerne la durée du travail de l'homme adulte, telle doit être par conséquent dans la législation existante, la première lacune à combler. »

Liste des établissements publics. — Ces établissements comprennent les manufactures des tabacs, les écoles professionnelles, les bureaux de poste, des préfectures, des mairies, etc.

Ils comprennent 524 enfants, 1,695 filles ou femmes de plus de 18 ans et 6,632 hommes adultes.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

23 enfants de moins de 13 ans employés contrairement à la loi ont été rencontrés en 1903 dans les établissements industriels de la onzième circonscription. Un de ces enfants était employé dans une fabrique de bonbons; 3 dans des fabriques de cartonnages; 2, dans des corderies; 1, dans une fabrique de couteaux; 1, dans une fabrique de gants; 2, dans des moulinages de soie; 2, dans des fabriques de produits alimentaires; 1, dans un atelier de reliure; 4, dans des tissages de soie; 1, dans une verrerie et 1, dans une scierie.

Des procès-verbaux ont été dressés contre les industriels qui les occupaient.

Les enfants de 12 à 13 ans munis des certificats réglementaires étaient au nombre de 110 : 39 garçons et 71 filles. Les certificats médicaux qui leur avaient été délivrés étaient en général établis dans les conditions requises; nous croyons cependant devoir en signaler deux qui s'écartaient de cette règle. Le premier rédigé par un docteur de Saint-Étienne et affirmant qu'un gamin de 12 ans pouvait être occupé comme « ouvrier chauffeu »; le second, délivré par un docteur de Jujurieux et dans lequel figurait l'observation suivante : *Bronchite à surveiller.* Nous avons relevé ce dernier fait comme constituant une infraction à l'article 2, mais le juge de simple police devant lequel est venue l'affaire n'a pas retenu l'infraction, le médecin signataire de la pièce appelé en témoignage, ayant déclaré que les mots bronchite à surveiller se rapportaient à une ancienne maladie de l'enfant et non à une affection existant au moment de son entrée à l'usine.

L'inspecteur ayant des raisons de croire que des cas de tuberculose se présentaient assez fréquemment dans l'usine où se trouvait cette enfant a réclamé pour elle l'examen médical prévu par l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 2 novembre 1892. Cet examen n'a pas amené des conséquences nouvelles.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons rien de nouveau à signaler sur la durée habituelle du travail ni sur l'influence de l'abaissement de la journée à dix heures et demie sur la production. Aucune disposition spéciale n'a encore été prise en vue de la réduction de cette journée à dix heures. Les industriels de notre circonscription paraissent voir approcher le 1er avril 1904 avec quiétude et il est à peu près certain qu'aucun incident fâcheux ne se produira. Une circonstance, malheureuse il est vrai, facilitera le passage de la journée à dix heures, je veux parler de la crise qui sévit actuellement sur les principales industries de notre région.

Renvoi de femmes ou d'enfants. — Dans maintes circonstances et particulièrement dans les ateliers de construction mécanique des enfants ont été renvoyés pour soustraire les ateliers à la loi de 1900, mais il ne serait pas exact d'en conclure à une généralisation du fait. M. Boulin nous cite en effet plusieurs exemples où la diminution du maximum légal de la durée du travail a conduit les industriels à perfectionner leur outillage en vue d'accroître la production. Le cas s'est produit dans les apprêts de mousseline et de tulle. Aux métiers fixes d'autrefois, dirigés par des hommes adultes, on a substitué les dérailleuses sans fin dont la conduite est moins pénible et qui peuvent être dirigées en partie par des femmes.

D'autre part, une grosse fabrique de fourrures également gênée par la mise en application de la loi du 30 mars 1900 et ne trouvant pas sur place le personnel nécessaire pour maintenir l'importance de sa production a créé un atelier d'apprentissage, au lieu de faire venir des ouvrières soit de Paris, soit d'Allemagne.

M. Bequet nous signale de son côté la création d'une école pratique d'industrie à Rive-de-Gier et M. Caubet nous fait connaître à son tour qu'il existe à Roanne des cours de dessin appliqué à l'industrie et à Boën un cours de tissage.

Application du décret du 28 mars 1902. — L'application de ce décret n'a soulevé aucune difficulté dans la circonscription.

Il a été relevé 279 infractions aux dispositions de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 concernant la durée du travail des enfants et des femmes, 154 à celles de l'article 2 concernant le travail des hommes adultes et 4 aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous avons énuméré dans nos précédents rapports les industries dans lesquelles est pratiqué le travail de nuit et indiqué de quelle façon ce tra-

vail est organisé. Nous n'y reviendrons pas et nous nous bornerons à mentionner un nouveau système d'alternance des équipes en usage dans une fabrique de carbure de calcium.

La durée journalière du travail a été divisée en 3 équipes par périodes de 4 heures ainsi qu'il suit :

Première équipe de 8 heures du matin à midi, soit 4 heures ;

Deuxième équipe de midi à 4 heures du soir, soit 4 heures ;

Troisième équipe de 4 heures du soir à 8 heures du soir, soit 4 heures;

Première équipe de 8 heures du soir à minuit, soit 4 heures;

Deuxième équipe de minuit à 4 heures du matin, soit 4 heures;

Troisième équipe de 4 heures du matin à 8 heures du matin, soit 4 heures.

Chaque semaine et à tour de rôle une des équipes suspend son travail pendant 24 heures et les deux autres équipes font ce jour-là 12 heures.

Il a été relevé 29 contraventions relatives au travail de nuit dont 25 dans des ateliers de confection, 2 dans une imprimerie et 2 dans l'industrie textile.

Veillées. — L'avis de veillée est assez régulièrement envoyé, mais il est arrivé que l'envoi en a été fait après le passage de l'inspectrice. Or, il est très difficile en pareil cas d'établir la contravention, M. le directeur des Postes auquel le service a communiqué un avis portant le timbre de 10 heures du soir, nous ayant fait connaître qu'il avait pu être mis dans une boîte suburbaine avant 7 heures.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Aucun changement ne s'est produit dans le courant de 1903 en ce qui concerne le pliage des journaux.

Travail de nuit temporaire. — Une fabrique de colle et gélatine et 2 confiseries ont profité en 1903 de la dérogation inscrite dans l'article 3 du décret précité. L'avis en a été donné au service et affiché dans les ateliers.

Repos hebdomadaire. — Une blanchisserie de Royat, une autre de Riom et quelques-unes des quartiers excentriques de Lyon ont choisi le lundi ou le mardi comme jour de repos hebdomadaire afin de conserver la faculté de faire travailler le dimanche matin. L'exemple a été suivi par quelques modistes, mais à part ces cas, très peu nombreux, le dimanche reste le jour de repos hebdomadaire de choix.

La méthode de roulement comportant un jour de repos différent pour chaque ouvrière a été adoptée dans un petit atelier pratiquant la retouche instantanée aux vêtements de confection pour hommes; dans deux brasseries qui pendant 2 ou 3 mois, pour répondre aux besoins de la clientèle sont obligées d'établir ce roulement pour donner aux femmes le jour de repos

prescrit; enfin, dans 2 imprimeries éditant un journal et dans une fabrique de colle.

Le nombre des contraventions à l'obligation du repos hebdomadaire s'élève à 107 et celui des infractions à l'obligation du repos des jours fériés à 55. L'état n° 14 fournit l'indication des industries dans lesquelles elles ont été relevées.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Aucune dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit n'a été accordée pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure.

361 établissements ont sollicité des tolérances concernant la durée du travail et le nombre des dérogations s'est élevé à 107,428 pour les enfants, 287,495 pour les filles et femmes de plus de 18 ans et 247,264 pour les hommes.

En 1902, le nombre des établissements qui avaient demandé l'autorisation de prolonger la durée du travail était de 304, celui des dérogations s'élevait à 116,229 pour les enfants, 356,908 pour les femmes et 166,800 pour les hommes.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, 58 autorisations ont été accordées; elles comportaient 834 dérogations concernant les enfants et 3,344 pour les filles et femmes de plus de 18 ans.

En 1902, les chiffres respectifs étaient les suivants : autorisations 36, dérogations s'appliquant aux enfants 409; aux filles et femmes de plus de 18 ans 1,348.

Le crédit autorisé a été épuisé par presque tous les teinturiers, apprêteurs, plusieurs imprimeurs, cartonniers et tisseurs de soie.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

L'observation des prescriptions relatives aux registres, livrets et affichages n'a donné lieu pendant l'année 1903 à aucune remarque particulière. Il convient toutefois de signaler la négligence de certaines municipalités de la Haute-Loire qui se refusent encore à la délivrance gratuite du livret. M. le préfet de la Haute-Loire mis au courant de cette situation a bien voulu donner au service l'assurance que des mesures allaient être prises pour y mettre fin au plus vite.

Les instructions ministérielles relatives à la délivrance des livrets aux enfants étrangers sont assez bien observées; cependant l'inspecteur de la 4e section a dû faire rappeler à l'ordre par M. le préfet de l'Isère la mairie de Saint-Marcellin qui avait délivré à une jeune italienne de 11 ans et demi un livret non visé par l'agent consulaire.

Il a été relevé 208 infractions pour manque de livrets et 194 pour non affichage.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Assurer l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telle est la préoccupation constante du service. Grâce à des efforts persévérants, de nombreuses améliorations ont été obtenues jusqu'ici. De nouveaux progrès ont été réalisés pendant l'année 1903 et de nouvelles mesures réclamées pour continuer cette marche en avant.

Parmi ces améliorations et ces mesures nous allons résumer les plus importantes.

M. Boulin relate le fait suivant :

Un des établissements qui laissaient le plus à désirer au point de vue de la propreté était précisément celui où le danger des poussières atteignait un haut degré par suite de la présence de particules éminemment toxiques. Il s'agit d'une fonderie de plomb. L'usine date de plus d'un siècle et peu de modifications semblaient avoir été apportées dans la distribution des locaux. On y reçoit des saumons ainsi que des débris de plomb qui sont fondus ensemble et mis en œuvre pour la fabrication des tuyaux. Malgré le caractère dangereux des manipulations qui se font dans cet établissement, aucune précaution particulière n'avait été prise. C'est ainsi que le nettoyage des ateliers se faisait pendant les heures de travail et à sec, sous le prétexte que l'eau tache le plomb neuf. Le four qui sert à la fusion du plomb destiné au laminoir était surmonté d'une hotte qui ne recouvrait que la moitié de la surface du bain. Il n'y avait aucun local où les ouvriers puissent mettre leurs vêtements à l'abri des poussières. Les abords des fours de fusion étaient garnis de particules métalliques provenant des projections occasionnées par les saumons qu'on jette dans les fours. La crasse enlevée à la surface du bain n'était pas emportée immédiatement au magasin et restait à l'entresol en petits tas que les ouvriers écrasaient souvent au passage, dispersant avec leurs souliers dans tous les coins de l'usine, l'oxyde de plomb qui les compose et dont l'absorption par les voies respiratoires est autrement facile et dangereux que celle du plomb métallique. Pour les manipulations qui exposent le plus les ouvriers, la direction mettait en réalité des masques à la disposition du personnel, mais ces masques étaient incomplets. Il y avait de même des robinets pour lavabos, néanmoins se lavait qui voulait. Quelques ouvriers buvaient, paraît-il, du lait, mais à leurs frais, à domicile, et parce que, sans doute, leur médecin le leur avait recommandé. La maison mettait des bons de bains à la disposition de ses ouvriers; ces bains devaient être pris dans un établissement particulier en dehors de l'usine. La plupart des ouvriers n'en prenaient jamais. Tel était l'état de choses dans le courant du 2e semestre 1902. Quoi d'étonnant, alors, si l'on constatait des cas de saturnisme parmi ces ouvriers? Le maire de la commune où se trouve l'usine écrivait à l'inspecteur à la date du

16 juin 1902 : « En réponse à votre honorée du 11 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la fonderie a déjà causé de nombreuses victimes.

« La conséquence au point de vue de l'hospitalisation a été funeste pour le petit hôpital de la localité qui les a presque tous recueillis et soignés. La supérieure de cet hôpital vient de me citer de mémoire 21 noms. Tous ont été traités pour de violentes coliques de plomb. Plusieurs d'entre eux, après plusieurs séjours prolongés de six à huit mois à l'hôpital, y sont décédés, complètement estropiés, les bras et les mains affreusement contusionnés.

« Dans le courant du mois suivant, différentes mises en demeure ont été inscrites au registre de cette usine, relativement à la propreté générale, au nettoyage, à l'établissement de hottes couvrant complètement les fours de fusion, à l'enlèvement immédiat des crasses, à la création d'un vestiaire, au balayage à l'humide, etc. A la fin de décembre dernier, le maire faisait parvenir au Service la lettre suivante : « J'ai l'honneur de vous informer qu'aucun cas d'intoxication saturnine n'a été soigné à l'hôpital de..... au cours de l'année 1903. »

A son tour, M. Charrassin signale les précautions prises pour garantir les ouvriers contre l'irritation produite par le sesquisulfure de phosphore et rend compte d'essais qui ont été faits dans une teinturerie pour supprimer les buées.

La préparation du sesquisulfure de phosphore est faite chez MM. Coignet spécialement pour le compte du Gouvernement français qui l'emploie dans ses manufactures d'allumettes pour remplacer le phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ordinaires, sur lequel il a l'immense avantage de ne pas donner de nécrose aux ouvriers. Mais le sesquisulfure de phosphore qui se prépare sous forme d'une poudre très fine a une action très irritante sur les muqueuses et les yeux. Au début de cette fabrication, les ouvriers ont eu de fréquents maux d'yeux et des eczémas sur diverses parties du corps. MM. Coignet ont d'abord pris des précautions minutieuses dans la fabrication pour que la poussière ne se répande pas dans l'atelier. Le produit broyé sous l'eau est séché dans un appareil hermétiquement clos. Ensuite, quand il s'agit de verser le produit séché dans les récipients en fer blanc dans lesquels on l'expédie, ces industriels ont imaginé une cage de verre munie sur une de ses faces latérales d'une fente de 0 m. 15 de hauteur permettant à l'ouvrier de faire pénétrer ses bras dans la cage pour opérer le transvasement du produit, de la plaque sur lequel il a été séché, dans le récipient de fer blanc. Une aspiration est produite dans la base de la cage de verre, de sorte que l'air pénètre dans la cage en passant par la fente et qu'aucune poussière ne peut sortir par cette fente latérale pour venir incommoder l'ouvrier.

Par surcroit de précaution, MM. Coignet font prendre par les ouvriers les précautions hygiéniques suivantes :

1° Tous les jours, ils doivent subir deux lavages des yeux et du nez avant la sortie des ateliers; ces lavages sont faits avec une solution alcaline au bicarbonate de soude.

Ainsi, les accidents d'inflammation ont à peu près complètement disparu.

Au début, MM. Coignet ont éprouvé de la difficulté pour obtenir des ouvriers qu'ils se conforment à toutes ces prescriptions hygiéniques, mais ils ne rencontrent plus de résistance aujourd'hui.

Pour la suppression des buées, MM. Duclosel et Blaise avaient installé à grands frais deux ventilateurs destinés à introduire de l'air chaud en hiver et de rafraîchir la température en été. Or, ces messieurs ont reconnu qu'en envoyant de l'air chauffé à une température suffisante pour faire disparaître la buée, ils arrivaient à une chaleur intolérable dans les ateliers. Ils ont donc dû percer dans la toiture une quantité d'ouvertures pour évacuer l'air chaud saturé d'humidité. La température de l'atelier est alors devenue normale, mais la buée a fait de nouveau son apparition. On peut donc conclure de cette expérience que le moyen pratique de faire disparaître les buées reste encore à trouver.

De son côté, M. Perbost nous fait connaître qu'un fabricant de velours de Tarare a organisé une puissante aspiration mécanique dans son atelier de cardage, que dans les ateliers de grattage de coton divers systèmes d'aspiration ont été établis, que dans certaines fabriques de couvertures et d'apprêts de coton de la région de Thizy, des cheminées d'appel ont été installées.

Au surplus, un fabricant de couvertures fait subir à la matière première une préparation humide, la livre ensuite à un batteur spécial qui rejette tous les filaments trop courts constituant le duvet et la poussière.

Deux criniers, l'un à Lyon, l'autre à Vienne, ont créé une aspiration *per descensum* pour entraîner dans des conduits bien disposés les poussières provenant du déchiquetage.

Chez les teinturiers-dégraisseurs, des odeurs de benzine incommodaient les ouvriers. Cet inconvénient a été atténué en plaçant au-dessus du lessiveur soit des hottes d'appel, soit un ventilateur. Dans certaines usines où s'opère le flambage des étoffes, des hottes ont été également installées.

Les salles de travail sont convenablement chauffées et les braseros ont été remplacés par des appareils moins incommodes et plus sains.

M. Caubet expose, lui aussi, les efforts tentés pour supprimer chez les teinturiers les accidents provoqués par les matières colorantes du « rouge russe ».

La teinture au rouge russe se fait en deux phases :

1° On trempe les cotons dans une dissolution alcaline sodique de bétanaphtol et on fait sécher (mordançage);

2° Les cotons mordancés sont ensuite trempés dans une dissolution de chlorure de paranitraniline diazotée (développement).

Si l'ouvrier ne prend pas de précautions, l'action irritante de ces deux bains se fait rapidement sentir; il se produit une série de phénomènes qu'il est commode de ranger sous le nom de purpurisme; l'ouvrier accuse des maux de tête et des troubles de la digestion, les mains et les avant-bras sont le siège d'éruptions eczémateuses assez tenaces et très douloureuses.

Pour éviter ces accidents, l'usage des gants en caoutchouc fut conseillé.

Plusieurs fabricants ayant refusé de les fournir à leurs ouvriers, nous insistâmes puis, une grève s'étant déclarée pour l'obtention des gants protecteurs, les maîtres teinturiers récalcitrants s'exécutèrent. Mais le progrès ne s'arrêta pas là; quelques fabricants adoptèrent la machine à *passer* qui produit mécaniquement l'imprégnation et la torsion des cotons, en évitant le contact des mains de l'ouvrier avec les bains de mordançage. Cette machine travaille rapidement et a vite fait d'amortir ses frais d'installation; aussi son usage se généralise-t-il rapidement.

Une verrerie à bouteilles a installé le soufflage mécanique et une seconde étudie le portage des bouteilles par le même procédé.

La réfection, le nivellement du sol, ont été obtenus dans de nombreux cas, beaucoup de cabinets d'aisances dont l'installation était défectueuse ont été modifiés. Nous devons même retenir à ce sujet le fait suivant : un petit patron ne pouvant supprimer l'accès direct a barricadé les cabinets d'aisances de l'atelier et mis ceux de son appartement à la disposition du personnel.

Le nettoyage à l'humide du sol des ateliers gagne plutôt du terrain et le balayage en dehors des heures de travail s'étend de plus en plus. Nous pouvons dire que, même à Thiers, les ateliers sont maintenant pourvus d'un balai dont on se sert de temps en temps pour jeter les balayures au dehors.

Le mouvement est maintenant donné dans cette localité, nous tâcherons de l'accentuer encore. Nous aurons d'ailleurs un auxiliaire précieux dans la force motrice électrique qui, depuis le mois de décembre, est distribuée par une usine de 5,000 chevaux, établie sur la Durolle.

Enfin, nous avons prescrit l'expulsion ou la captation des poussières chez un certain nombre de polisseurs sur métaux, dans les ateliers de délissage des chiffons et des fabriques de peignes d'Oyonnax.

A la suite de réclamations des intéressés, des rapports spéciaux ont été fournis sur ces questions.

En ce qui concerne la sécurité, à part la construction d'un escalier incombustible extérieur dans une fabrique de peignes d'Oyonnax, les dispositions du décret du 10 mars 1894 n'ayant donné lieu à aucune observation spéciale, nous nous bornerons à rappeler qu'en vue d'assurer leur application il a été signifié de nombreuses mises en demeure dont on trouvera le détail dans l'état 15.

Il a été relevé 21 infractions à la loi du 12 juin 1893 et 64 au décret du 10 mars 1894.

Emploi de la céruse. — A la suite de diverses plaintes indiquant que des peintres de Grenoble employaient des produits qui, sous des noms divers contenaient de la céruse, M. Beauquis se rendit sur les chantiers et fit avec du monosulfure de sodium une analyse qui révéla la présence du plomb dans les produits employés. Le patron qui en faisait usage fut poursuivi et condamné pour ce fait.

5 procès-verbaux ont été dressés et 8 contraventions relevées pour infraction au décret du 18 juillet 1902.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles et aux femmes de plus de

18 ans. — Le chiffre des infractions s'élève à 719 dont 630 s'appliquent à des métiers à tisser non pourvus d'appareils destinés à protéger le personnel contre le saut des navettes. Les autres contraventions ont trait au nettoyage en marche, à l'emploi de gamins dans le voisinage d'organes dangereux et à l'emploi d'un enfant mineur de 16 ans sur un échafaudage volant.

Surcharges. — En application de la circulaire du 10 novembre 1900, un procès-verbal a été dressé par le commissaire de police de Thiers contre un coutelier qui faisait porter par un enfant de 14 ans 33 kilogrammes de marchandises contenues dans une hotte.

Application de la loi du 29 décembre 1900. — Un procès-verbal a été dressé pour non affichage de la loi et 3 pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

A part de bien rares exceptions, les accidents sont régulièrement déclarés et nous n'avons eu à relever que 11 contraventions pour non déclaration.

Le nombre des accidents qui avait été de 20,045 en 1902 tombe à 18,985 en 1903 et la diminution porte sur toutes les catégories professionnelles, excepté la métallurgie. Sans doute, il se peut que cet abaissement provienne de ce que certains accidents entraînant une incapacité de travail de moins de 4jours aient été déclarés en 1902, ce qui n'a peut-être pas eu lieu en 1903, mais le cas ne saurait s'appliquer aux causes matérielles entraînant des suites graves. Or, le chiffre des accidents occasionnés par les moteurs qui était de 48 en 1902, s'abaisse à 36 en 1903; celui des accidents occasionnés par les transmissions tombe de 245 à 195 et enfin, celui des accidents produits par les machines-outils passe de 1,921 à 1,919.

En ce qui concerne les deux premières catégories, on peut donc affirmer que la diminution est bien réelle. Il est permis d'en conclure que l'application des lois protectrices n'est pas étrangère à ce résultat.

Les victimes d'accident comprennent :

Garçons de moins de 18 ans	1,250
Filles	183
Filles et femmes de plus de 18 ans	754
Hommes adultes	16,798
TOTAL	18,985

Au point de vue des suites probables, les accidents se répartissent comme suit :

Morts :

Garçons de moins de 18 ans	5
Filles et femmes de plus de 18 ans	1
Hommes adultes	104
TOTAL	110

Incapacité permanente :

Garçons de moins de 18 ans	22
Filles	1
Filles et femmes de plus de 18 ans	10
Hommes adultes	186
TOTAL	219

Incapacité temporaire de plus de 4 jours.

Garçons de moins de 18 ans	1,219
Filles	182
Filles et femmes de plus de 18 ans	742
Hommes adultes	16,381
TOTAL	18,524

Suites inconnues :

Garçons de moins de 18 ans	4
Filles	//
Filles et femmes de plus de 18 ans	1
Hommes adultes	127
TOTAL	132

En 1902 les chiffres avaient été les suivants :

Morts	128
Incapacité permanente	334
Incapacité temporaire	19,464
Suites inconnues	119
TOTAL	20,045

Enquêtes. — Il a été procédé à 716 enquêtes d'accident.

A la suite de ces enquêtes 39 procès-verbaux ont été dressés et 310 mises en demeure signifiées.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance s'élève à 130. Sur ce nombre, 101 ont été visités. Un procès-verbal, dans lequel ont été relevées 10 contraventions pour inobservation du repos des jours fériés, a été dressé contre la directrice de l'un de ces établissements.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES.

Nous n'avons rien de particulier à signaler au sujet des théâtres.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Deux commissions départementales se sont réunies dans le courant de 1903; ce sont celle de Roanne et celle de Saint-Étienne. La première a émis le vœu que des gants de caoutchouc fussent donnés aux teinturiers en rouge russe. La seconde a tenu plusieurs séances. Quelques modifications à la loi du 2 novembre 1892 ont été discutées au cours de ces réunions, mais il a été convenu qu'elles ne seraient soumises à un vote définitif qu'après la publication d'un compte rendu détaillé des séances et une nouvelle discussion des diverses questions soulevées.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Comme nous l'avons déjà indiqué au chapitre Ier, il a été fait 13,305 visites de jour, 215 de nuit, 1,513 contrevisites de jour et 208 de nuit auxquelles il convient d'ajouter 685 visites de contrôle dont 18 de nuit, ce qui forme un total de 15,926 visites ou contrevisites. En 1902, ce même total n'était que de 13,632. Le service a régulièrement fonctionné dans le courant de l'année 1903; les inspecteurs m'ont soumis leurs itinéraires qui étaient combinés de façon à leur faire produire le plus d'effet utile en dépensant le moins possible. Je suis donc heureux de pouvoir dire que les inspecteurs départementaux de la circonscription ont rivalisé de zèle et rempli leurs délicates fonctions à mon entière satisfaction. L'effort du service a particulièrement porté sur l'hygiène des ateliers, notamment sur l'expulsion des poussières.

Nos rapports avec l'autorité préfectorale et judiciaire sont restés excellents, ils sont demeurés bons avec les ouvriers et les patrons.

Les communications des syndicats ont été peut-être un peu moins nom-

breuses que l'année précédente; par contre, elles étaient généralement plus précises et mieux justifiées.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

319 procès-verbaux, dans lesquels ont été relevées 1,942 contraventions, ont été dressés en 1903. A l'heure actuelle, 301 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnation, 2 d'acquittement; 11 sont encore en instance, 2 ont été classés par le Parquet à la suite du décès des contrevenants, et 3 par le service. Le total des amendes s'élève à 5,707 francs. En ce qui concerne les acquittements, il s'agissait d'enfants rencontrés chez des imprimeurs. Les contrevenants ayant contesté que les enfants fussent employés, le Tribunal a prononcé l'acquittement. Le Parquet de Vienne s'est pourvu en cassation contre l'une de ces décisions. M. le Procureur de la République de Roanne, auquel j'avais écrit au sujet de l'autre, m'a répondu que le juge de paix ayant jugé selon sa conscience, il ne lui appartenait pas d'intervenir.

Les procès classés par le Service l'ont été pour les raisons suivantes : M. Caubet ayant constaté que ses mises en demeure pour l'expulsion des poussières n'avaient pas été exécutées, dans deux ateliers de Thiers, avait verbalisé. Les patrons se trouvaient absents le jour de la visite de l'Inspecteur. Dès leur retour chez eux, ils s'empressèrent de lui faire connaître qu'ils étaient disposés à établir des ventilateurs; seulement, pour ne pas avoir à faire deux fois la dépense, ils attendaient que l'usine électrique en construction pût leur fournir la force nécessaire pour faire fonctionner cet appareil.

Quant au troisième procès-verbal, il a été retiré, la bonne foi de l'industriel ayant été reconnue. Mais la question la plus intéressante et la plus importante pour nous qui soit soumise aux tribunaux, est celle qui a trait à la protection des ouvrières contre le saut des navettes. Le tribunal correctionnel de Bourgoin est appelé à statuer sur une affaire de ce genre, dans la première quinzaine de mars. Dès que nous connaîtrons sa décision, nous nous empresserons de la communiquer à l'Administration.

Lyon, le mars 1904.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les seules exploitations minérales existant dans le département de la Seine sont des carrières dont les produits sont utilisés principalement dans la construction. Ces exploitations n'occupent qu'un nombre très restreint de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-dessous indique d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1903 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ANS,		ENFANTS de 13 à 15 ANS,		ENFANTS de 16 à 18 ANS,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES,	OUVRIERS ADULTES,		NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés	
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Pierre à bâtir...	15	//	//	//	//	//	//	1	//	//	63	15	63	16
	//	24	//	//	//	//	//	//	//	//	//	68	//	68
Meulière.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	//	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	18	//	18
Sables, cailloux, graviers et silex.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	//	139	//	//	//	//	//	1	//	//	//	383	//	384
Plâtre.....	21	//	//	//	//	//	//	//	//	//	219	79	219	79
	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	70	//	70
Craie et silex....	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	//	6	//
	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Marnes et argiles.	19	//	//	//	//	//	//	3	//	1	45	19	45	23
	//	32	//	//	//	//	//	//	//	//	//	294	//	294
TOTAUX..	57	210	//	//	//	//	//	5	//	1	333	946	333	952
													1,285	

Quatre exploitations souterraines ont occupé chacune un enfant de 16 à 18 ans au jour; une autre exploitation souterraine a occupé une femme au jour et une exploitation à ciel ouvert a occupé un enfant de 17 ans.

Les carrières du département de la Seine ont été visitées en moyenne plus de 2 fois dans le cours de l'année 1903, le personnel rencontré est celui indiqué au tableau ci-dessus.

Il n'existe dans le département de la Seine, comme dépendances de carrières soumises à l'inspection du service des mines, que deux fabriques de blanc de Meudon installées dans les crayères d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides d'anciennes carrières occupés comme champignonnières ou caves ont donné lieu à 101 visites en 1903, on n'y a rencontré que des ouvriers adultes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les agents du service des mines n'ont rencontré aucun enfant de moins de 16 ans dans les carrières au cours de leurs visites. Aucun certificat médical n'a été réclamé en 1903.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée maximum du travail journalier dans les carrières est de 10 heures pendant l'été; elle s'abaisse souvent jusqu'à 8 heures en hiver; la journée comprend deux reprises avec repos de 1 h. 1/2 au moins à midi. Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente à divers travaux accessoires; manœuvre de treuils ou des ventilateurs, rangement ou roulage à faible distance des matériaux, etc.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit ne s'est fait dans les carrières ou leurs annexes en 1903; le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; dans certaines exploitations, notamment dans les glaisières, le repos dure quelquefois 2 ou 3 jours.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les enfants de moins de 18 ans ne sont employés qu'irrégulièrement dans les carrières du département de la Seine; cette circonstance rend difficile le contrôle de l'observation du règlement au point de vue du livret. Les exploitants qui occupent temporairement des enfants possèdent les registres délivrés par les soins de notre service.

Les affiches relatives aux lois et règlements concernant le travail sont apposées dans les exploitations.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Une femme a été rencontrée en 1903 dans une exploitation de glaise où elle travaillait temporairement à la manœuvre d'un treuil.

Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les enfants ne sont occupés qu'à des travaux peu pénibles; la charge supportée ou traînée ne dépasse pas celle fixée par les règlements.

Aucune contravention aux règlements relatifs à la nature du travail permis aux femmes et aux enfants n'a été relevée en 1903.

Dans les deux fabriques de blanc de Meudon mentionnées au chapitre Ier, 3 adultes sont occupés au broyage et à la mise en pains de la craie; ce travail s'effectue presque en plein air, à l'entrée de la carrière. Les appareils très simples employés sont des meules mues par un cheval ou un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le service des mines n'a reçu en 1903 aucun avis d'accident survenu à une femme ou à un enfant dans les carrières ou leurs annexes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les agents du service des mines assurent l'inspection du travail des femmes et des enfants en même temps que leur service ordinaire. En 1903, les contrôleurs des mines ont effectué 163 visites de carrières souterraines, 368 de carrières à ciel ouvert et 101 de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 11 visites de carrières souterraines, 13 de carrières à ciel ouvert et 3 de champignonnières ou caves ont eu pour but spécialement le contrôle du travail des femmes et des enfants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1903, aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. WICKERSHEIMER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Nord et de l'Aisne, 10 grandes entreprises minières avec de nombreux établissements annexes, 70 carrières souterraines, dont 24 continues et 46 temporaires, 646 carrières à ciel ouvert, dont 246 continues et 390 temporaires et enfin 16 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit, en tout, 747 établissements d'importances variées.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, dont l'une, la Compagnie des mines d'Anzin, occupe d'une manière continue 13,000 ouvriers, dont 2,500 personnes protégées environ, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers adultes, pendant une partie de l'année seulement.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL de personnes employées.
Mines	10	22,049	5,344	27,393
Carrières souterraines continues	24	174	13	187
Carrières souterraines temporaires	46	192	1	193
Carrières à ciel ouvert continues	256	1,302	44	1,346
Carrières à ciel ouvert temporaires	390	1,072	69	1,141
Établissements industriels annexes	16	1,176	57	1,233
TOTAUX	742	25,965	5,528	31,493

Sur les 5,528 personnes protégées, 3,531 sont occupées au fond, 1,997 au jour.

Ainsi, sur 31,493 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 5,528, soit une proportion de 17.55 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 0.51 (carrières souterraines temporaires) à 19.50 p. 100 (mines), comme l'indique le tableau ci-après :

Mines.. { au fond 17.20 p. 100 / au jour 26.32 p. 100 }	moyenne générale	19.50 p. 100
Carrières souterraines continues		6.95 —
Carrières souterraines temporaires		0.51 —
Carrières à ciel ouvert continues		3.27 —
Carrières à ciel ouvert temporaires		6.05 —
Établissements industriels annexes		4.62 —

On voit que les mines seules ont une réelle importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition, par âge et par sexe, des 5,344 personnes protégées dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Nord.

CATÉGORIES.	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ. (5,344 pers.)	TOTAL. (27,393 pers.)
Garçons de 12 à 13 ans	25	0.47	0.09
Filles de 12 à 13 ans	1	0.02	"
Garçons de 13 à 16 ans	2,611	48.86	9.53
Filles de 13 à 16 ans	319	5.97	1.16
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	2,032	38.02	7.42
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	162	3.03	0.60
Filles de plus de 18 ans et femmes	194	3.63	0.70
TOTAUX	5,344	100.00	19.50

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on voit que le pourcentage des personnes protégées a augmenté de 0.24 p. 100.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre total des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et les contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Les 10 exploitations minières du Nord ont reçu ensemble 621 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts d'une même entreprise; le service a visité 33 carrières souterraines sur 70; 176

carrières à ciel ouvert sur 646 et a consacré 36 visites à l'inspection des 16 établissements annexes.

Au total, sur 742 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 235. Mais il importe, pour apprécier convenablement la surveillance qu'il a exercée, de comparer le personnel protégé rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes protégées. On constate ainsi que :

1° Dans les mines, on a vu tout le personnel protégé, soit 5,344 personnes;

2° Dans les carrières souterraines continues et temporaires, 8 protégés sur 14;

3° Dans les carrières à ciel ouvert, 61 protégés sur 113;

4° Dans les établissements annexes, tout le personnel protégé, 57 personnes;

Et, pour l'ensemble de toutes les entreprises, 5,470 sur 5,528, soit 98.95 p. 100 du total. On ne peut évidemment guère espérer une inspection plus complète.

Ajoutons que, si l'on ne s'en tient pas aux seules personnes protégées, on constate que le nombre des ouvriers occupés dans les établissements visités au cours de l'année 1903 a été de 30,068 sur le total de 31,493 personnes employées dans l'ensemble des établissements faisant partie du service, soit de 95.48 p. 100 de ce total.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, avant l'âge de 13 ans avait été de 42 en 1901, de 30 en 1902; il est descendu à 26 en 1903.

Le nombre des filles de 13 à 16 ans est resté sensiblement stationnaire; il a été de 319 en 1903, contre 317 en 1902. Celui des garçons du même âge s'est relevé de 2,630 à 2,663.

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

I. *Enfants.*

Fond. — La durée du travail des enfants dans les travaux souterrains des mines est généralement régie par le décret du 3 mai 1893, et limitée, par l'article 1er de ce décret, à huit heures par poste et par vingt-quatre heures jusqu'à l'âge de 16 ans; à dix heures par jour et à cinquante-quatre heures par semaine pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans. Une seule mine du Nord invoque encore l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 1892, limitant à dix heures la durée de présence dans la mine. Dans toutes les autres,

la durée du travail effectif est seule réglementée. Le paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 3 mai 1893 dispose d'ailleurs que ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure.

Le service, avait, jusqu'à l'an dernier, admis, dans le calcul de la durée totale des repos, non seulement le temps pendant lequel l'enfant prenait un repos complet, mais encore les nombreuses interruptions ou intervalles d'attente qui, à raison de la nature du travail confié aux enfants dans la mine, se produisent forcément entre deux manipulations successives. Par une dépêche du 22 septembre 1903, adressée à l'ingénieur en chef d'Arras et communiquée à ses collègues, M. le Ministre du commerce et de l'industrie a condamné cette interprétation et décidé qu'on ne devait faire entrer en ligne de compte que les repos normaux, prévus, libérant entièrement l'ouvrier, pendant un temps déterminé, de son travail ou de son service. Cette décision a été immédiatement portée à la connaissance des exploitants, qui ont été invités à prendre sans délai les dispositions nécessaires pour assurer à tous les enfants occupés au fond des repos complets d'une durée totale d'une heure au moins.

Aucun exploitant du département du Nord n'a protesté contre cette nouvelle interprétation. Mais toutes les Compagnies ont été obligées de modifier leurs errements antérieurs et de préciser, dans la mesure du possible, les heures et les durées des repos, de manière à ne pas être exposées a se trouver involontairement en contravention.

La majeure partie des enfants de moins de 16 ans occupés au fond est employée à la manœuvre des plans inclinés qui font descendre le charbon des tailles aux grandes voies de roulage desservies par des chevaux. Deux cas principaux peuvent être distingués :

1° Tantôt la capacité de transport du plan est nettement supérieure à la capacité de production des tailles qu'il dessert, de telle sorte que, avec huit heures de fonctionnement, le plan débite aisément le charbon qu'on lui amène : dans ce cas, rien ne s'oppose à l'arrêt pur et simple du plan pendant les repos des enfants; ces repos sont très généralement répartis en deux périodes, savoir un repos de vingt à trente minutes pour le déjeuner ou *briquet*, vers 9 heures du matin, et un deuxième de quarante à trente minutes, entre 1 heure et 2 heures, au moment où les ouvriers cessent le travail. Les repos des différents plans, notamment pour le briquet, sont combinés entre 8 h. 1/2 et 9 h. 1/2 de manière que tous n'arrêtent pas simultanément, ce qui aurait pour effet d'arrêter le roulage et l'extraction qu'il y a intérêt à continuer.

2° Tantôt, au contraire, le plan ne peut débiter le charbon produit dans les tailles qu'il dessert qu'à la condition de fonctionner plus de huit heures. On se tire d'affaire soit en le faisant desservir par de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans s'il suffit de neuf heures de fonctionnement, soit en organisant des équipes de remplacement pendant les repos, s'il faut plus de neuf heures ou si l'on manque de jeunes ouvriers. Aux mines d'Anzin, le remplacement est

fait, en général, par des adultes, raccommodeurs de coupe. Il est clair que ce remplacement constitue une difficulté : la solution satisfaisante consistera à avoir partout des plans assez bien installés pour pouvoir aisément débiter en huit heures la production du quartier desservi.

Dans les mines où l'on a dû continuer à employer au fond des enfants à des services autres que ceux des plans inclinés, des solutions analogues ont été adoptées pour ces différents services, mais, en général, on a cherché plutôt, pour les motifs que nous indiquerons tout à l'heure, à les confier exclusivement à des adultes.

En somme, on a partout réalisé, assez facilement, la limitation à huit ou neuf heures, suivant l'âge, du travail effectif des enfants et la fixation de repos complets d'une durée totale d'une heure au moins. Dans certaines fosses, pour ne pas multiplier les heures de sortie, on a imposé deux heures de repos aux enfants de moins de 16 ans; ils entrent alors et sortent avec les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, qui se reposent une heure seulement.

Une seule Compagnie, celle de Douchy, est placée sous le régime de l'article 9 paragraphe 3 de la loi du 2 novembre 1892, permettant le travail de 4 heures du matin jusqu'à minuit, avec limitation à huit heures du travail effectif et à dix heures de la durée de présence. Le premier poste descend à 5 h. 1/2 pour remonter à 3 h. 1/2 ; le second poste descend à 2 h. 1/2 du soir pour remonter à minuit. La durée de présence de ce deuxième poste n'étant que de neuf heures et demie et le temps nécessaire pour aller au chantier et en revenir étant de une heure en moyenne, il ne reste que huit heures et demie pour le travail effectif et les repos. Si l'on admet que, dans ce cas aussi bien que dans le régime général défini par l'article 1er du décret du 3 mai 1893, la durée totale des repos ne peut être inférieure à une heure, la Compagnie de Douchy serait certainement amenée à avancer d'une demi-heure la descente et la remonte du premier poste, ainsi que la descente du second. Mais il ne nous paraît pas que cette interprétation s'impose. Nous n'ignorons pas que le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, d'après lequel « le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins », semble avoir été maintenu en vigueur, par la loi du 30 mars 1900, pour les travaux souterrains des mines, mais nous nous demandons si les conditions du travail de 4 heures du matin à minuit dans les mines n'ont pas été réglées d'autre part d'une manière complète par l'article 9 paragraphe 3 de la loi du 2 novembre 1892, lequel ne mentionne ni l'obligation de repos d'une durée totale de une heure, ni, *a fortiori*, celle d'un repos d'une heure. Nous avons soumis la question à l'Administration supérieure et, en attendant sa réponse, nous continuons à admettre l'organisation actuelle de Douchy, avec un repos complet d'une demi-heure seulement pour le poste du soir.

On peut se demander, d'autre part, si le décret du 3 mai 1893 n'est pas aujourd'hui quelque peu suranné et si le moment ne serait pas venu d'y introduire quelques modifications. La loi du 30 mars 1900 a réalisé, pour les manufactures, l'unification de la durée du travail de tous les protégés. Est-il tout à fait rationnel de conserver dans les mines deux catégories, l'une

comprenant les enfants de 13 à 16 ans, l'autre celle des enfants de 16 à 18 ans? Il nous paraît qu'il n'y aurait aucun inconvénient réel à les fondre en une seule, en limitant la durée du travail effectif soit à neuf heures, soit même à huit.

Le paragraphe 3 de l'article 1er impose des repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure. Sans doute, les compagnies minières ont assez facilement, au moins sur le papier, réglé la question de ces repos. Mais jusqu'ici les enfants, comme les adultes, se contentaient d'un grand repos d'une demi-heure pour le déjeuner et l'on admettait que la demi-heure complémentaire exigée par le décret résultait de l'addition d'un grand nombre de petits arrêts momentanés du travail. Aujourd'hui, nous devons exiger une seconde demi-heure de repos complet: il nous paraît évident que cette exigence ne peut avoir d'autre effet que de retarder d'une demi-heure la fin du travail et la sortie des enfants, sans aucun avantage réel pour leur santé. Il nous semble qu'il y aurait intérêt, à tous les points de vue, à remplacer à la dernière ligne du paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 3 mai 1893 l'expression *une heure* par celle-ci: *une demi-heure.*

En même temps, si l'Administration était disposée à remanier le décret du 3 mai 1893, elle devrait, à notre avis, soit fixer un maximum, deux heures par exemple, pour la durée des repos, de manière à ne plus permettre aux exploitants de prolonger arbitrairement la durée de présence en imposant aux enfants, au fond de la mine, des repos de longue durée dont ils profiteraient mieux au jour, soit même limiter dans tous les cas la durée de présence à un maximum qui pourrait être de 11 heures pour tous les protégés. A l'appui de cette dernière proposition, nous dirons qu'il nous paraît peu équitable de ne tenir aucun compte du temps employé pour aller au chantier et en revenir; il serait bon que les exploitants fussent obligés de le réduire le plus possible, à une heure par exemple en moyenne. Dans cet ordre d'idées et en continuant à admettre les deux régimes, l'un général, celui de l'article 1er du décret du 3 mai 1893, l'autre spécial, celui de l'article 9, § 3 de la loi du 2 novembre 1892, les conditions du travail pour le personnel protégé dans ces deux régimes seraient les suivantes :

	RÉGIME GÉNÉRAL.	RÉGIME SPÉCIAL.
Durée maxima du travail effectif par poste et par 24 heures.....	De 13 à 16 ans : 8 heures. De 16 à 18 ans : 9 heures. *ou mieux :* De 13 à 18 ans : 9 heures.	8 heures.
Durée totale des repos.....	Minimum : 1/2 heure. .... Maximum : 2 heures..... (Ce maximum pouvant disparaître si l'on admet la limitation de la durée de présence.)	Minimum : 1/2 heure.
Durée totale de la présence, y compris descente, transport au chantier, repos, remontée....	Maximum : 11 heures.	Maximum : 10 heures.

Travaux du jour. — La dépêche ministérielle du 22 septembre 1903 n'a rien innové en ce qui concerne le travail des enfants dans les ateliers du jour. On s'y conformait et l'on continue à s'y conformer aux dispositions légales résultant de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par celle du 30 mars 1900. Depuis la mise en vigueur de cette dernière loi, les Compagnies ont éliminé le personnel protégé des ateliers où il ne jouait qu'un rôle tout à fait secondaire de manière à laisser aux adultes qui y sont employés, soit la liberté complète, si ce sont des ateliers constituant des dépendances légales des mines, soit la liberté restreinte de l'article 1er, § 1er, du décret-loi du 9 septembre 1848, pour les ateliers non soumis à la police des mines, mais simplement surveillés par les ingénieurs des mines au point de vue de l'application des lois sur le travail. Toutefois, à la suite de cette dépêche et des enquêtes dont elle a été l'occasion, les horaires des divers ateliers et les affiches portant ces horaires à la connaissance des ouvriers et de l'Inspection ont été revisés en vue de bien préciser les heures d'entrée et de sortie ainsi que les heures de repos de chaque équipe. En particulier, les criblages, dont le fonctionnement a besoin d'être à peu près continu pendant un temps qui varie de 10 à 12 heures, sont desservis par plusieurs équipes dont les repos ne sont pas simultanés. On a profité de cette revision pour faire commencer le travail des équipes à des heures différentes, afin de pouvoir, en cas d'arrêt accidentel de la machine d'extraction, modifier temporairement l'horaire sans être exposé à imposer à une partie du personnel une durée de présence excessive; on retient en ce cas l'équipe entrée la dernière. Certaines compagnies, celle d'Anzin par exemple, se sont décidées, pour être en règle en ce cas sans avoir à modifier leur horaire, à retenir en principe leurs enfants pendant toute la durée admise par la loi, c'est-à-dire, en tenant compte des repos, pendant onze heures et demie; mais, en fait, elles continuent comme auparavant à les laisser partir dès que le travail de la journée est terminé, soit, en général, après huit ou neuf heures de travail effectif et neuf heures et demie ou dix heures de présence. Nous n'avons pu faire naturellement aucune objection contre l'adoption d'horaires conformes à la loi. Mais nous devons signaler le danger d'une réglementation trop minutieuse et d'un formalisme qui ne tiendrait aucun compte d'atténuations volontairement consenties par les patrons. Nous reviendrons sur cette question à propos de l'affichage.

II. — *Adultes.*

La durée du travail des adultes dans les mines est libre lorsque ces adultes ne travaillent pas dans les mêmes locaux que des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892. Elle est, au contraire, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, limitée à 10 heures et demie, ou dix heures à partir du 1er avril 1904, de travail effectif, dans les ateliers mixtes, c'est-à-dire occupant des femmes ou des enfants dans les mêmes locaux que les adultes.

Nous avons eu à définir, conformément aux instructions ministérielles du 22 septembre 1903, le sens de l'expression « mêmes locaux » dans les mines et les ateliers du jour du département du Nord.

Bien que les Compagnies houillères du Nord aient toujours soutenu, avec raison, que les adultes qu'elles emploient font, en général, moins de neuf heures de travail effectif, elles ont dû se préoccuper sérieusement de la limitation obligatoire à dix heures et demie ou dix heures du travail des adultes occupés dans les ateliers mixtes. Sans faire des longues coupes et des redoublages un usage fréquent, elles désirent rester libres, dans la mesure la plus large possible, d'y avoir recours en cas de besoin, soit pour augmenter temporairement la production, soit surtout pour procéder aux travaux de réparation qui s'imposent souvent. Dans un premier aperçu, nous avions indiqué aux exploitants que nous étions disposé à considérer chaque plan incliné, avec les voies de roulage et les chantiers d'abatage qu'il dessert, comme formant un local distinct. En proposant cette définition, nous avions pensé nous montrer plus indulgent que les instructions du 22 septembre, en ce sens que le garage du bas de chaque plan incliné n'est pas tout à fait ce que la dépêche appelle *une gare centrale*. Mais, d'autre part, les mêmes instuctions parlent, quelques lignes plus haut, et les exploitants n'ont pas tardé à insister sur cette phrase, de « la taille, avec le roulage qui lui est intimement et exclusivement lié dans la galerie à ce spécialisée. »

Pour bien comprendre la difficulté, il importe d'avoir nettement présente à l'esprit l'organisation générale de l'abatage et de l'extraction du charbon dans les mines du Nord. Des tailles séparées, occupant chacune trois ou quatre *mineurs* associés, servent à l'abatage du charbon. Au bas de chaque taille, un *herscheur,* tantôt associé aux mineurs, tantôt travaillant pour son propre compte, charge les berlines et les conduit par la voie de taille jusqu'au plan incliné voisin; il l'y encage sur un chariot-porteur arrêté à sa hauteur par un ouvrier, généralement un enfant, le *freinteur,* qui se tient au sommet du plan, et en manœuvre le frein. Tandis que le herscheur reçoit du chariot-porteur une berline vide et retourne à sa taille, la berline pleine descend le plan au bas duquel le *déballeur* la retire et la pousse jusqu'à un garage voisin, sur lequel se forme une rame de berlines pleines. Un *conducteur de chevaux* vient prendre cette rame et, en suivant la voie de fond, ou voie à chevaux, puis le travers-bancs ou bowette, la conduit à l'accrochage du puits. Le *chargeur d'accrochage* reçoit les berlines, les encage au moment voulu; quelques instants après, elles sont arrivées au jour.

Tous ces organes sont, dans une certaine mesure, solidaires les uns des autres, en ce sens que l'obstruction de l'un quelconque d'entre eux ne tarde pas à arrêter tous ceux qui le précèdent, la mine n'étant pas aménagée pour conserver en aucun point du fond un stock de quelque importance. Le magasin le plus considérable se trouve au bas de chaque plan incliné, où l'on peut en général garer de 12 à 15 berlines; de même au bas de chaque taille ou dans les cheminées qui la desservent peuvent s'accumuler temporairement quelques tonnes de charbon, non, il est vrai, sans inconvénient sérieux pour l'aérage. On pourrait, en raison de cette solidarité, soutenir que la mine entière ne forme qu'un seul local, dont il ne serait légitime de distinguer que certains quartiers entièrement isolés, certains travaux préparatoires, des ocaux isolés comme les écuries ou les dépôts secondaires de dynamite.

Mais, du moment qu'on admet en principe la distinction entre le chantier d'abatage et le roulage du charbon jusqu'au puits — et nous ne songeons pas à protester contre cette interprétation libérale — tout se réduit à discerner où s'arrête le roulage faisant partie du chantier.

Or, dans les mines du Nord, deux régimes distincts sont en vigueur. Tantôt, comme à Anzin et dans les mines dont l'organisation est calquée sur celle d'Anzin, le herscheur, c'est-à-dire, nous le rappelons, l'ouvrier âgé le plus souvent de 16 à 20 ans qui conduit le charbon de la taille au plan incliné, est associé avec les mineurs de la taille et peut même, une partie de la journée, y travailler comme aide-mineur. Tantôt, au contraire, comme à Aniche, à l'Escarpelle, c'est-à-dire dans les mines dont l'organisation est celle qui domine dans le Pas-de-Calais, le herscheur n'est aucunement associé aux mineurs de la taille; il est payé à part et peut même avoir deux ou trois tailles à desservir; il appartient en réalité à l'équipe du plan incliné, avec, toutefois, cette particularité qu'il est tenu de débiter tout le charbon produit dans la taille et de ne jamais la laisser s'obstruer.

Il est résulté de cette différence d'organisation que les Compagnies houillères du Nord ont fait un accueil très différent à notre proposition de considérer comme un seul local chaque plan incliné avec ses voies secondaires et ses tailles. Celles où le herscheur n'est pas associé aux mineurs ont senti qu'elles seraient allées au-devant d'un échec certain si elles avaient demandé que chaque taille fût, à elle seule, considérée comme un local distinct; le travail du herscheur est trop étroitement commandé par celui des mineurs pour qu'on puisse les regarder comme s'exécutant dans des locaux séparés, et, d'autre part, le herscheur fait trop nettement partie de l'équipe du plan pour qu'on puisse admettre que son chantier s'arrête au plan. Aussi les Compagnies houillères du sous-arrondissement de Lille, c'est-à-dire Aniche, l'Escarpelle, Azincourt, Flines-lès-Raches, ont-elles purement et simplement accepté notre définition.

La Compagnie d'Anzin, au contraire, et, avec elle, les petites compagnies voisines (sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes) ont vivement insisté pour que, conformément au texte même des instructions du 22 septembre, on admît comme local distinct la taille, avec le roulage de la galerie qui la dessert. A l'appui de cette manière de voir, qui lui paraît correspondre à la réalité des faits, la Compagnie d'Anzin fait valoir la nécessité où elle se trouve de recourir, pour ses travaux d'entretien du samedi soir, et notamment pour les réparations dans les puits, à des ouvriers de choix, occupés le reste de la semaine à l'abatage du charbon. Elle peut, en général, confier le herschage à des ouvriers de plus de 18 ans et le fait, dans son propre intérêt, toutes les fois que cela lui est possible. Mais elle ne peut ni ne veut expulser les enfants des plans inclinés et nous serions le dernier à la pousser dans cette voie, qui tarirait bientôt le recrutement de la population minière. Si donc les adultes de la taille étaient considérés comme ayant travaillé dans le même local que les enfants du plan, elle devrait renoncer à utiliser leur expérience et leur habileté pour les plus délicats de ses travaux de réparations ou du moins elle ne pourrait le faire que par un recours, peut être abusif, aux

facilités du 6° de l'article 1er du décret du 28 mars 1902. Elle estime préférable de n'invoquer ce décret que dans les cas réellement imprévus.

Nous avouons que ces arguments nous ont frappé, que nous les croyons justes et que nous sommes tout disposé, si l'Administration n'y fait pas objection, à admettre que la taille et sa voie de service forment un local distinct du plan dans les mines où le herscheur est associé aux mineurs de la taille. Dans les autres, le « local » élémentaire resterait l'ensemble des tailles desservies par un même plan incliné, y compris les voies secondaires et le plan.

Au jour, la distinction des locaux ne nous paraît présenter aucune difficulté sérieuse ; nous avons seulement dû écarter les propositions de certaines compagnies qui voulaient diviser des ateliers occupant à la fois des enfants et des adultes par des cloisonnements peu sérieux, de manière à tourner la loi au lieu de l'observer. Elles n'ont pas insisté.

Une fois la distinction des locaux établie en principe, les compagnies ont toutes cherché, pour simplifier leur surveillance et pour laisser aux adultes le plus de liberté possible, à éliminer les enfants des locaux où ils ne jouaient qu'un rôle très secondaire. C'est ainsi que la Compagnie d'Anzin n'occupe plus d'enfants au fond que dans certains emplois de herscheurs (le moins possible), comme freinteurs ou comme déballeurs des plans inclinés et enfin comme aide-raucheurs. Elle a supprimé les aide-accrocheurs et les conducteurs de chevaux âgés de moins de 18 ans. Au jour, elle n'occupe plus d'enfants que dans les criblages et à la manipulation des petits bois de mines. La Compagnie de l'Escarpelle a supprimé tous les conducteurs de chevaux de moins de 16 ans, de manière à pouvoir demander aux autres neuf heures de travail effectif ; au jour elle les a éliminés des ateliers de réparation, des carreaux des fosses et des recettes des puits.

En résumé, l'effet de la réglementation nouvelle sera souvent de confiner les enfants, au fond, au service des plans inclinés ; au jour, au service des criblages. L'apprentissage professionnel n'y gagnera pas.

III. — *Application du décret du 28 mars 1902.*

Nous n'avons, jusqu'à ce jour, aucune difficulté sérieuse à signaler en ce qui concerne l'application du décret du 28 mars 1902, tel que l'ont commenté les instructions du 22 septembre dernier. L'examen attentif des conditions auxquelles est subordonnée la faculté de prolongation du travail effectif des adultes a amené certaines compagnies à augmenter légèrement leur personnel d'ouvriers chargés de l'entretien, de manière à n'être obligées de recourir aux facilités du décret de 1902 que dans des cas réellement exceptionnels et difficiles à prévoir. Les compagnies prennent maintenant le soin, qu'elles négligeaient parfois auparavant, d'aviser l'ingénieur des mines de ces prolongations du travail, comme l'exige l'article 3 du décret.

Pour la première fois en 1903, il n'a plus été accordé aucune tolérance pendant la quinzaine de Sainte-Barbe. Dans certaines fosses, à Anzin notamment, les heures de descente et de remonte limites des mineurs n'ont subi

aucune modification et l'on a pu évacuer les produits supplémentaires dus, pendant cette quinzaine, à un travail plus intense, soit en ayant recours aux ouvriers du poste de nuit, habituellement occupé aux réparations, soit en retardant la descente et la remontée du personnel protégé chargé des transports; dans les deux cas, on a demandé aux enfants des criblages les 10 h. 1/2 de travail qu'on a le droit de leur demander, mais pas plus que ces 10 h. 1/2. Ailleurs, à Aniche, par exemple, on a pu, sans violer la loi, prolonger la coupe de deux heures environ, en utilisant aussi les adultes de la coupe à terre ou des enfants descendus dans la journée pour assurer l'enlèvement du charbon.

La disposition de la loi du 30 mars 1900, d'après laquelle les repos, dans chaque établissement sauf les usines à feu continu et les mines, doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées s'applique régulièrement dans les usines à agglomérés et dans les usines de broyage de phosphates: le nombre des femmes et enfants occupés dans ces usines est d'ailleurs très restreint. Comme l'ont indiqué formellement les instructions du 22 septembre 1903, cette disposition n'est pas obligatoire pour les fours à coke, considérés comme usines à feu continu.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS OBLIGATOIRE.

Une seule compagnie, celle de Douchy, continue à recourir au régime de l'article 9 § 3 de la loi du 2 novembre 1892, dans les conditions que nous avons exposées au chapitre III.

Toutes les autres ont renoncé à l'emploi des enfants pour le poste de nuit, appelé « coupe à terres ».

Le jour régulier de chômage est le dimanche.

Aucune compagnie n'use du travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir; aucune n'a eu recours, en 1903, aux facilités prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 pour l'allumage des lampes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les car-

rières, dont la plupart se prêtent mal à la conservation des affiches qui ont pu être apposées à l'origine.

Les affiches prescrites par l'article 11 § 2 de la loi du 2 novembre 1892 ont dû être renouvelées dans toutes les mines à l'occasion de l'application des instructions ministérielles du 22 septembre 1903.

Deux questions ont été soulevées à propos de ce ces affiches. L'une d'elles a été tranchée par une décision ministérielle du 31 octobre 1903 : il s'agissait de savoir à quelles conditions un patron pouvait modifier l'horaire affiché en vue de récupérer la perte de temps occasionnée par un accident. Il a été reconnu que le chef d'établissement avait toujours le droit de modifier les heures de travail et de repos de son personnel, naturellement dans les limites légales, à la seule condition d'en aviser préalablement le service du contrôle et d'afficher le nouvel horaire proposé. Onze modifications temporaires de ce genre ont ainsi été portées à la connaissance du service.

L'autre question est relative à la valeur légale de l'horaire affiché. Le patron est-il obligé de s'y conformer rigoureusement et d'exiger de tous les enfants qu'ils s'y conforment à la lettre, encore que l'article 3 § 3 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par celle du 30 mars 1900 dispense les mines de l'obligation de la simultanéité des repos, ou au contraire l'affichage des heures normales du commencement et de la fin du travail, ainsi que des heures normales et de la durée des repos, met-il l'exploitant de mines en règle avec la loi? Nous penchons d'autant plus nettement pour l'affirmative que la jurisprudence de la Cour de cassation, savamment commentée dans le rapport de la Commision supérieure du travail dans l'industrie pour l'année 1902 (page LXXXIII de ce rapport) indique bien la portée limitée de l'article 11 § 2, même dans les établissements assujettis à la simultanéité des repos. Dans le cas qui nous occupe, nous avons émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire, du moment que les prescriptions légales sur la durée du travail étaient strictement observées, d'exiger que la compagnie minière visée interdit aux enfants qui préfèrent *descendre* et remonter *plus tôt* que l'heure affichée, d'user, sur ce point, de la liberté dont ils ont joui jusqu'ici.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 dans les établissements non soumis à la police des mines, des dispositions correspondantes dans les industries extractives sont, en général, observées d'une façon satisfaisante.

Le service s'attache, dans ses tournées d'inspection et dans les enquêtes auxquelles il procède à l'occasion des accidents importants, à signaler aux industriels les améliorations qui lui paraissent utiles ou nécessaires.

Les femmes et filles ne sont jamais occupées au fond. Au jour, elles travaillent presque exclusivement dans les criblages et aux ateliers de chargement des bateaux.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les états statistiques complets dressés pour la première fois pour l'année 1903 nous dispensent d'entrer dans aucun détail sur les accidents signalés au service. Après quelques tâtonnements, il semble que les maires transmettent aujourd'hui assez régulièrement les avis de déclaration. Le nombre de ces avis a été, en 1903:

Dans les industries extractives de.....	4,180
Dans les industries annexes (chimiques) de.....	77

Soit au total de 4,257, correspondant à 33 morts, à 78 incapacités permanentes totales ou partielles, à 4,014 incapacités temporaires et à 132 suites exactes inconnues.

Au point de vue de l'âge et du sexe des victimes, on a compté 815 accidents ayant atteint des garçons et 20 accidents ayant atteint des jeunes filles de moins de 18 ans et, en outre, 6 accidents ayant atteint des filles de plus de 18 ans ou des femmes.

173 de ces accidents, ayant fait 189 victimes, ont donné lieu à des enquêtes du service; à la suite de ces enquêtes, il a rédigé 157 procès-verbaux de constatation en exécution des règlements sur la police des mines; 6 d'entre eux proposaient des poursuites pour violation des mêmes règlements ou pour imprudence (Code pénal, articles 319 et 320). Mais aucun procès-verbal n'a dû être dressé pour contravention aux lois et règlements sur le travail. La procédure de la mise en demeure instituée par la loi du 12 juin 1893 n'a pas non plus été nécessaire dans les établissements annexes où, en droit, elle aurait pu être employée. Le tableau F de l'état 17 (statistique des accidents) doit être interprété en tenant compte des indications qui précèdent.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 10 entreprises minières ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'Ingénieur en chef, 66 visites d'ingénieurs et 555 visites de contrôleurs, soit au total 621 visites de surveillance. Chaque fosse a été en moyenne visitée une ou deux fois par les ingénieurs et 11 fois par les contrôleurs.

Les carrières souterraines ont reçu ensemble 33 visites; les carrières à ciel ouvert 240 visites, les établissements annexes 36 visites.

Toutes ces inspections ont été mixtes, en ce sens qu'on s'y est occupé à la fois du service ordinaire et de la surveillance incombant au service du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Le vœu que nous présentions l'an dernier au sujet de la statistique des accidents a reçu entière satisfaction.

Nous avons développé, au chapitre III du présent rapport, nos vues sur l'interprétation des règlements relatifs à la durée du travail; nous rappelons que nous y avons demandé :

1° Si l'obligation de repos d'une durée totale d'une heure au moins est imposée aux enfants travaillant sous le régime de l'article 9 § 3 de la loi du 2 novembre 1892 comme à ceux du régime général établi par le décret du 3 mai 1893.

2° Si l'Administration ne serait pas disposée à remanier ce dernier décret, qui nous paraît quelque peu suranné :

3° Si notre définition des *mêmes locaux*, suivant les circonstances de fait indiquées, paraît correcte.

Enfin au chapitre VI, nous avons posé une question relative à la nature exacte des obligations créées par les horaires affichés en exécution de l'article 11 § 2 de la loi du 2 novembre 1892.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR, FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme, Oise.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique d'Arras, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les trois départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, 16 grandes entreprises minières avec de nombreux établissements annexes, 213 carrières souterraines, dont 88 continues et 125 temporaires, 1,337 carrières à ciel ouvert, dont 774 continues et 563 temporaires, et enfin 29 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit au total 1,595 établissements d'importance variée.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, dont l'une, la compagnie des mines de Lens, occupe 12,557 ouvriers, dont 2,443 personnes protégées, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques adultes pendant une partie de l'année seulement.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	de PERSONNES protégées.	TOTAL des personnes employées.
Mines	16	55,995	12,275	68,270
Carrières souterraines continues	88	593	38	631
Carrières souterraines temporaires	125	219	6	225
Carrières à ciel ouvert continues	774	3,273	204	3,477
Carrières à ciel ouvert temporaires	563	1,985	233	2,218
Établissements industriels annexes	29	1,120	85	1,205
TOTAUX	1,595	63,185	12,841	76,026

Sur les 12,841 personnes protégées, 8,764 sont occupées au fond, 4,077 au jour.

Ainsi sur 76,026 ouvriers de tout âge et de tout sexe, 12,841, soit une proportion de 16,9 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 2,2 p. 100 (carrières souterraines temporaires) à 18,0 p. 100 (mines), comme l'indique le tableau ci-après :

Mines.....	au fond... 16 p. 100 au jour... 245 p. 100	moyenne générale 18,0 p. 100
Carrières souterraines continues.....		6,0 p. 100
Carrières souterraines temporaires.....		2,2 p. 100
Carrières à ciel ouvert continues.....		5,9 p. 100
Carrières à ciel ouvert temporaires.....		10,5 p. 100
Établissements industriels annexes.....		7 p. 100

On voit que les mines seules ont une réelle importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 12,275 personnes protégées, dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Pas-de-Calais.

	NOMBRE de PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ (12,275 personnes.)	TOTAL (68,270 personnes.)
Garçons de 12 à 13 ans.....	27	0,2	0,0
Filles de 12 à 13 ans.....	//	//	//
Garçons de 13 à 16 ans.....	5,734	46,7	8,4
Filles de 13 à 16 ans.....	1,144	9,3	1,7
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.....	4,096	33,4	6,0
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans.....	701	5,7	1,0
Filles de plus de 18 ans et femmes.....	573	4,7	0,9
TOTAUX.....	12,275	100	18,0

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées a diminué de 1,3 p. 100.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre et l'importance des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Les exploitations minières du Pas-de-Calais ont reçu ensemble 1,282 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts d'une même entreprise; les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des ingénieurs et sept visites des contrôleurs. Le service a visité 59 carrières souterraines sur 213 et 438 carrières à ciel ouvert sur 1,337. Il a vu cinq fois en moyenne chacun des établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 1,595 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 541, soit 33 p. 100; sur 76,026 personnes employées, 72,850, soit 95 p. 100; sur 12,841 personnes protégées, 13,596, soit 98 p. 100.

Le petit nombre relatif des mines, le nombre considérable de leurs ouvriers qui tous ont été vus expliquent et justifient ces proportions, au premier abord difficilement conciliables.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis dans des conditions d'ailleurs régulières avant l'âge de 13 ans a été de 31 en 1903; 12 seulement ont été employés au fond.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 6,970 (1,152 filles au jour; 4,818 garçons au fond; 1,000 garçons au jour).

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est réglementée, pour les enfants occupés dans les travaux souterrains, par l'article 1er du décret du 3 mai 1893; pour les enfants et jeunes ouvriers et ouvrières travaillant au jour dans les mines et carrières, par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1902-30 mars 1900, pour les adultes travaillant dans les mêmes locaux que des personnes protégées, soit au fond, soit au jour, par les mêmes textes, pour les adultes occupés dans les établissements annexes et dans d'autres locaux que le personnel protégé par le décret-loi du 9 septembre 1848. Le décret du 28 mars 1902 spécifie dans quelles circonstances la durée du travail des adultes peut être augmentée.

Notre prédécesseur avait signalé à l'Administration supérieure les difficultés d'application de la loi du 30 mars 1900 et du décret du 20 mars 1902, spéciales aux mines ou naissant de coutumes locales, et avait demandé à M. le Ministre du commerce ses instructions, qui nous ont été adressées par dépêche du 22 septembre 1903.

Nous avons porté les instructions de cette dépêche, en tant qu'elles les

concernaient, à la connaissance des exploitants du bassin par une lettre-circulaire du 9 octobre 1903. Nous les avons avisés :

1° Que dorénavant nous n'admettrions en déduction du temps de présence pour le calcul de la durée du travail effectif que le temps de la remonte et de la descente, celui employé à aller au chantier et a en revenir et les repos complets, tels que celui du briquet, dont la durée totale devra être d'une heure. Par exemple, un jeune ouvrier de moins de 16 ans, mettant une heure pour aller du jour à son chantier et à en revenir et ayant une heure de repos, ne pourra compter plus de dix heures de présence, même en période de Sainte-Barbe;

2° Que les adultes, travaillant dans les mêmes locaux que des personnes protégées ne peuvent faire plus de dix heures et demie de travail effectif en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, ni à partir du 1er avril 1904 plus de dix heures. Il nous paraissait, étant donnée la définition de l'expression « mêmes locaux » donnée par la Cour de cassation, que dans les mines du Pas-de-Calais un plan incliné avec les voies de roulage et les chantiers qu'il dessert forme un même local, la voie à chevaux allant du pied du plan au puits un autre local, le puits avec ses recettes au fond et au jour un troisième. Les redoublages et les longues coupes ne restent licites pour le personnel adulte que dans les ateliers ne comprenant et n'ayant compris au poste principal aucun enfant employé dans les « mêmes locaux »;

3° Que les conditions et les formalités prescrites par le décret du 28 mars 1902 pour la prolongation exceptionnelle de la journée de travail des adultes doivent être scrupuleusement respectées.

Les exploitants du bassin nous ont accusé réception de cette circulaire et en ont exécuté les prescriptions. Une compagnie (Lens), qui vivait sous le régime de l'article 9, § 3 de la loi du 2 novembre 1892, a cru devoir, pour augmenter ses facilités, supprimer les enfants au poste du soir; toutes font commencer les redoublages du samedi soir pour les ouvriers adultes, travaillant dans les mêmes locaux que des enfants et redoublant le samedi soir, à 10 heures, 10 heures et demie du soir seulement, de manière que les huit heures, huit heures et demie de travail effectif fait le matin, augmentées des une heure et demie, deux heures de travail effectif fait le soir, ne dépassent pas dans les vingt-quatre heures les limites posées par la loi du 30 mars 1900; toutes ont restreint la durée des longues coupes, même pendant la Sainte-Barbe de 1903, de manière qu'en aucun cas, même pour les ouvriers adultes travaillant dans les mêmes locaux que le personnel protégé, la durée légale maximum ne soit dépassée.

Mais notre définition des mêmes locaux n'a pas été sans soulever quelques protestations des compagnies de Lens et de Nœux, que nous avons par un rapport spécial portées à la connaissance de l'Administration. Nous avons proposé que la taille et sa voie de herschage soit considérée comme un local, le plan comme un second local, les voies à chevaux au delà du plan comme un troisième local, le puits et ses recettes au fond et au jour comme un quatrième local.

Seules les compagnies de Liévin, Bruay, Ligny, Courrières et Drocourt ont recouru en 1903 au régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, et encore dans une faible mesure, puisque sur 8,740 enfants ou jeunes ouvriers employés dans les travaux souterrains, 227 seulement en 1903 sont descendus au poste du soir. Dans ces exploitations le régime de l'article 9, § 3, de la loi s'applique aussi naturellement au poste du matin.

La descente des enfants s'effectue donc pour la très grande majorité des cas vers 5 heures du matin, quelquefois, par une tolérance que connaît l'Administration et quand les enfants se présentent avec leurs parents, un peu avant 5 heures. La remonte des enfants a lieu à partir de 1 heure 1/2, sauf exceptions très peu nombreuses, et est généralement terminée vers 3 heures.

La disposition de la loi du 30 mars 1900, d'après laquelle dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées, s'applique régulièrement dans les usines de broyage de phosphates qui constituent, avec les fours à coke et les usines à agglomérés (usines à feu continu), les établissements industriels annexes soumis à notre surveillance. Dans les criblages, dépendances légales des mines, le personnel est fractionné en séries dont les heures de repos sont différentes.

En 1903, nous n'avons relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893; par contre 62 contraventions ont été relevées à la charge de deux ingénieurs du bassin pour infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900 et ces ingénieurs ont été condamnés par le tribunal de simple police à 62 amendes de 5 francs chacune.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine, dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération et quelques usines de broyage de phosphates. Les enfants et les femmes n'y participent pas.

Il est à peine fait emploi de la faculté conférée par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 et relative à l'allumage des lampes de mines la nuit par des filles ou femmes.

Nous avons vu qu'au fond, 5 compagnies recouraient au régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et que 227 enfants et jeunes ouvriers travaillaient au poste de la coupe à terre, entre 2 heures de l'après-midi et minuit.

La grande majorité des enfants et jeunes ouvriers descendent donc à 5 heures du matin, même dans les compagnies qui se sont placées sous le régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et où leur travail pourrait commencer à 4 heures du matin.

Dans certaines des exploitations les plus importantes, Courrières par exemple, etc., le personnel protégé employé aux transports n'entre même dans la mine qu'à 5 heures 30 ou 6 heures du matin.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour. Aucun enfant ne doit travailler le dimanche, en quelque circonstance que ce soit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté, en 1903, aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières qui se prêtent en général assez mal à l'apposition et à la conservation des affiches.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes comprennent dans le Pas-de-Calais les dix ateliers d'agglomération et de carbonisation de Lens et de Nœux (agglomération et carbonisation); Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges (carbonisation), Courrières, Meurchin, Carvin, Ostricourt (agglomération), dans la Somme et dans l'Oise, 18 usines de broyage, séchage et tamisage de phosphate, 1 usine de cuisson du plâtre. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 y paraissent convenablement observés, comme aussi dans les mines elles-mêmes, qui pourtant échappent légalement à leurs prescriptions. Le service vérifie, au cours des tournées de surveillance, les dispositions prises dans les ateliers pour assurer la sécurité du personnel au moyen des appareils de protection prévus aux articles 10 et suivant du décret du 10 mars 1894.

Les accidents relevés au chapitre suivant comme survenus dans les établissements annexes étaient tous dus à des causes fortuites et n'ont paru comporter aucune suite administrative.

Aucune contravention n'a été relevée ni dans les mines et carrières au décret du 13 mai 1893 et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, ni dans les travaux souterrains à l'article 2 du décret du 3 mai 1893.

L'ankylostomasie, maladie dont les ravages sont si considérables en Wesphalie et en Belgique, a été constatée dans le bassin où elle est encore

extrêmement rare; une commission a été nommée par M. le Ministre des travaux publics pour étudier les mesures à prendre pour la reconnaître et la combattre.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Conformément aux instructions de la circulaire du 8 avril 1903, chacun des ingénieurs chargés des sous-arrondissements d'Arras, de Béthune et d'Amiens a tenu l'état n° 26 en deux exemplaires, l'un spécial aux industries extractives et à leurs dépendances légales, l'autre réservé aux industries annexes. Les tableaux A B C D E F de l'état n° 17 et donnant le premier les causes matérielles des accidents déclarés, le second leurs suites probables, le troisième leurs suites rapprochées de leurs causes matérielles, le quatrième l'âge et le sexe des victimes, le cinquième l'âge et le sexe des victimes rapprochés des suites probables, le sixième le nombre d'enquêtes auxquelles ont donné lieu les accidents du travail, ont été dressés d'après ces états 26 tenus à jour et sont joints au présent rapport. Le nombre total d'accidents a été d'après ces tableaux de 7,030, dont 79 mortels, pour 76,026 ouvriers occupés, soit 9,2 ouvriers blessés sur 100 et 1,04 ouvrier tué sur 1,000.

Mais, quelque soin que nous prenions de rappeler aux maires les obligations que leur impose la loi du 9 avril 1898, les déclarations de tous les accidents survenus sont loin de nous parvenir; une statistique sommaire dressée d'après les renseignements fournis par les compagnies minières nous a permis de constater qu'elles ne nous parviennent que dans la proportion de 91 p. 100. C'est ainsi que les compagnies minières ayant déclaré aux maires 7,512 accidents, dont 85 mortels, 6,871 seulement de ces accidents, dont 74 mortels, ont été portés par les maires à notre connaissance.

En s'en tenant aux chiffres réels, c'est-à-dire aux chiffres fournis par les compagnies minières, on peut établir les moyennes suivantes :

Ouvriers blessés pour 100 ouvriers occupés : fond et jour, 10,74 p. 100 (fond, 11,91 p. 100, jour, 6,97 p. 100).

Ouvriers tués pour 1,000 ouvriers occupés : fond et jour, 1,27.

Durée moyenne de l'incapacité de travail d'un ouvrier blessé : fond et jour, 24 jours.

Dans les établissements industriels annexes non soumis à la police des mines, sont survenus 83 accidents, dont un mortel; deux enquêtes ont eu lieu, sans qu'aucune contravention ait été relevée par procès-verbal ni aucune mise en demeure formulée.

Dans les mines et carrières 328 enquêtes ont été faites et 301 procès-verbaux dressés, 288 enquêtes et 261 procès-verbaux se rapportant à des accidents dont les déclarations nous ont été transmises par les maires.

CHAPITRES IX, X, XI.

Néant.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 16 compagnies minières de notre service ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'ingénieur en chef, 156 visites d'ingénieurs et 1,126 visites de contrôleurs, soit au total 1,282 visites de surveillance. 73 des tournées des ingénieurs et 597 des tournées des contrôleurs ont été souterraines. Chaque fosse, fond et jour, a été vue en moyenne deux fois par les ingénieurs et treize fois par des contrôleurs.

Toutes ces inspections ont été mixtes, en ce sens qu'on s'y est occupé à la fois du service ordinaire et de la surveillance incombant au service du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Nous avons signalé plus haut les contraventions relevées à l'encontre de deux ingénieurs du bassin pour inobservation de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900 et les condamnations intervenues.

CHAPITRE IV.

Néant.

L'Ingénieur des Mines,
faisant fonctions d'ingénieur en chef,

G. LÉON.

RAPPORT DE M. DE BÉCHEVEL,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne. Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les établissements soumis à la surveillance ont été, en 1903, au nombre total de 7,527, contre 7,577 en 1902.

Les mines ne sont intervenues que par 12 exploitations actives, sur 22 concessions instituées.

Les autres établissements ont été, comme précédemment, des carrières souterraines et des carrières à ciel ouvert; dans la proportion de 1895 des premières, contre 5,620 des secondes.

Le personnel ouvrier total s'est chiffré par 25,751 ; dont 605 pour les mines ; 3,529 pour les carrières souterraines ; 21,617 pour les carrières à ciel ouvert.

On sera peut-être surpris, en rapprochant du nombre des carrières souterraines (1895), l'effectif du personnel correspondant (3,529), que ce personnel n'ait pas été plus élevé, et qu'il ne donne qu'une moyenne de 2 ouvriers par carrière. Le fait s'explique par l'existence, dans cette catégorie, d'un grand nombre de marnières peu importantes, qui ne sont exploitées que quelques jours par an, par des ouvriers passant de l'une à l'autre ; en sorte qu'une même équipe, de 3 ou 4 hommes par exemple, peut suffire pour une demi-douzaine d'exploitations.

Le personnel protégé total s'est élevé au chiffre de 2,671 ;
dont 16 pour les mines ;
182 pour les carrières souterraines ;
2473 pour les carrières à ciel ouvert.

Dans ce personnel figure un contingent très notable de filles et de femmes, s'occupant généralement à des cassages de pierres dans des carrières disséminées de matériaux d'empierrement.

Les jeunes garçons employés à des travaux souterrains ont été, comme toujours, peu nombreux : 44 en tout, dont 2 dans les mines ; les autres dans des carrières souterraines.

Toutes les mines en activité, (11 de fer, 1 de plomb), ont été visitées au cours de l'année 1903.

Il en a été de même de toutes les carrières offrant quelque importance.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Nous n'avons à signaler, parmi tout le personnel protégé, que 6 enfants de moins de 13 ans, employés au jour, et pour lesquels il n'y a pas eu d'examen médical à demander.

Les enfants de 13 à 16 ans; ont été au nombre de 423, dont 355 garçons, 68 filles; — ceux de 16 à 18 ans, au nombre de 771, dont 655 garçons, 116 filles.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

Il n'a pas été constaté d'infraction aux dispositions réglementaires.

Dans les mines, la journée des ouvriers adultes va de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec un repos intermédiaire de deux heures.

Dans les carrières ayant un personnel tant soit peu nombreux, le travail est réglé d'une façon analogue. Dans celles n'occupant que quelques ouvriers, les conditions varient plus ou moins suivant la saison, mais nulle part il n'a été remarqué d'abus.

CHAPITRE IV.

Travail de nuit et repos hebdomadaire.

Aucun travail de nuit n'a lieu dans les carrières.

Dans les mines, la durée du poste de nuit, lorsqu'il y en a un, est de 10 heures. On n'y emploie que des ouvriers adultes.

Le repos hebdomadaire est généralement observé (le dimanche), ainsi que celui des jours fériés.

Aucune contravention n'a été relevée.

CHAPITRE V.

Tolérances accordées.

Néant.

CHAPITRE VI.

Livrets, registres, affiches.

Les enfants sont généralement pourvus de livrets, tout au moins dans les exploitations qui n'ont pas le caractère d'ateliers de famille.

Aucune difficulté ne nous a été signalée touchant la délivrance de ces livrets par les mairies.

Les prescriptions relatives aux registres et aux affiches sont assez bien observées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les mines et carrières de l'arrondissement n'ont pas d'établissements annexes auxquels doive s'appliquer l'action du service relativement à la loi du 12 juin 1893.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, et celles des décrets des 3 et 13 mai 1893, ainsi que de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, sont observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Deux accidents mortels ont atteint le personnel protégé.

Les victimes ont été : une femme, et un garçon de quinze ans.

La première, qui chargeait de la pierre à chaux dans une corbeille, à proximité d'un front de taille de 4 à 5 mètres de hauteur dans une carrière à ciel ouvert, a été surprise par un éboulement, et tuée sur le coup. — La carrière était exploitée par son mari.

Le second accident s'est produit dans une carrière de sable. Cette carrière, à ciel ouvert, présentait une tranchée de 6 mètres de profondeur, dont une paroi était en surplomb. Une partie de cette paroi s'est éboulée au moment où passaient au fond de la tranchée deux jeunes ouvriers, de 15 et 19 ans, fils de l'exploitant. De ces deux jeunes gens, l'aîné n'a pas eu de mal ; l'autre, enseveli sous les décombres, a été retiré sans vie après une heure de travail.

Par ailleurs, le service a reçu avis de 32 accidents, généralement peu graves, ayant atteint des personnes protégées ; parmi lesquelles : 30 garçons de moins de 18 ans, et 2 femmes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'exercice de la surveillance s'est effectué dans les conditions habituelles.

Il a été fait : 91 visites par les ingénieurs,
2,132 par les contrôleurs ;

soit en tout 2,223 visites, se répartissant en :
58 visites de mines;
522 — de carrières souterraines;
1,643 — de carrières à ciel ouvert.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Un exploitant de carrière souterraine a été condamné à deux amendes de

5 francs chacune, pour deux contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 (Défaut de livret et de registre pour un enfant).

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE BÉCHEVEL.

RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les 7 départements sur lesquels s'étend l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient, en 1903, comme exploitations en activité :

17 mines; de plomb, d'antimoine, de houille ou d'anthracite occupant 1,100 ouvriers au fond et 678 au jour;

65 carrières souterraines occupant 919 ouvriers au fond et 1,699 au jour;

5,038 carrières à ciel ouvert occupant 15,780 ouvriers.

L'exploitation n'est que temporaire dans 32 carrières souterraines et dans 4,122 carrières à ciel ouvert.

Un certain nombre de ces dernières peuvent, par suite, échapper au dénombrement ci-dessus.

Le nombre d'ouvriers qui appartiennent aux catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892 est au total de 859, en diminution de 120 sur l'année précédente. La moitié environ de cette différence provient de la réduction du nombre des enfants de 16 à 18 ans employés dans les installations au jour des carrières souterraines (ardoisières). Le personnel protégé se compose de 198 femmes et filles de plus de 18 ans, 2 filles et 296 garçons de 18 à 16 ans employés au jour; de 20 garçons du même âge employés au fond; de 322 garçons de 16 à 13 ans, employés au jour, et de 18 garçons du même âge employés au fond; 3 garçons de 12 à 13 ans sont en outre employés au jour.

Les mines ont été la plupart visitées plusieurs fois, le nombre de 68 visites ou contre-visites se répartissant entre ces 17 exploitations en proportion de leur importance.

Toutes les carrières souterraines de quelque importance, c'est-à-dire 31 exploitations continues et 6 exploitations temporaires, ont fait l'objet de 74 visites et contre-visites.

Tous les groupes importants de carrières à ciel ouvert, représentant 449 exploitations, ont fait l'objet de 508 visites ou contre-visites qui ont rencontré 3,829 ouvriers sur 7,871 dans les exploitations continues, et 346 ouvriers sur 7,909 dans les exploitations temporaires.

Il n'existe que trois établissements annexes soumis à notre surveillance, savoir les fabriques d'agglomérés de Montrelais et de Montigné, et la scierie d'ardoises de Chattemoue. Ils ont donné lieu à 8 visites ou contre-visites.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'admission des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. Il n'en existe plus dans les fabriques d'agglomérés. Il en reste seulement trois dans les ardoisières où ils font avec leurs parents l'apprentissage du métier de fendeur qui n'exige pas de grands efforts musculaires.

Ces enfants sont munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, et d'un certificat d'aptitude physique libellé conformément aux instructions du 19 décembre 1892. La délivrance de ce certificat ne semble avoir rencontré aucune difficulté.

Il n'existe dans les travaux souterrains que 18 enfants de 13 à 16 ans.

Ceux qui ont été employés au jour et surtout au fendage des ardoises sont au nombre de 322.

Au total la proportion des enfants régulièrement employés s'abaisse ainsi à environ 1.7 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 3 p. 100 dans aucune exploitation. Quelques enfants non compris dans mes relevés peuvent, il est vrai, travailler parfois à la dérobée avec leurs parents, mais sans fonction permanente.

Aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° Travaux souterrains. — Dans les mines, la descente a lieu en général vers 7 heures du matin, le déjeuner de midi à 1 heure, et la remonte entre 4 et 6 heures.

Les enfants ne sont généralement employés qu'au triage et au chargement du charbon ou du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, au transport des outils et à d'autres travaux n'excédant pas leur force et ne constituant pas une occupation continue; quelques-uns seulement parmi les plus robustes, de 16 à 18 ans, sont occupés trois ou quatre heures par jour comme apprentis mineurs. En fait, la durée du travail effectif est généralement inférieure à huit heures; elle n'atteint neuf heures que pour quelques ouvriers de 16 à 18 ans.

Dans les carrières souterraines, l'emploi des enfants est tout à fait exceptionnel: il y a 7 mousses dans les fonds souterrains de l'Anjou, 1 dans celui de l'Espérance et 2 dans ceux de la Gauterie. Ils ne font que huit heures de travail effectif par jour.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Dans les mines, le travail effectif des enfants et des femmes employées au jour est au plus de dix heures. Il commence entre 6 et 7 heures du matin et finit entre 5 et 6 heures du soir; il est coupé, par un ou deux repos d'une durée de une à deux heures. Les adultes commencent en général leur travail en même temps, et partent plus tard, ce qui porte à dix heures et demie ou onze heures leur travail effectif.

Dans les carrières de toute nature à ciel ouvert, et dans les établissements industriels annexés, le travail commence, en été, vers 6 heures du matin pour finir de 6 à 7 heures du soir. Ces heures sont, en hiver, retardées le matin et avancées le soir. Il existe 3 repos, savoir: une demi-heure entre 8 et 9 heures; de une à deux heures vers midi; et encore une demi-heure vers 4 heures.

La durée du travail effectif de tous les ouvriers varie ainsi, en été, de dix à onze heures et s'abaisse, en hiver, à neuf heures et même au-dessous.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour, en tenant compte de la loi du 30 mars 1900.

Le personnel protégé n'est pas employé dans les locaux où la journée des hommes adultes peut exceptionnellement dépasser 10 heures.

Dans toute la région, la limitation de la durée du travail est facilitée par le fait que la population tient en général à disposer de son temps pour des travaux agricoles. Ainsi aux mines de Pontpéan, la durée totale de la présence des ouvriers a été depuis assez longtemps réduite à huit heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A l'exception de la mine d'antimoine de la Lucette où il existe encore un double poste, le travail de nuit est tout à fait exceptionnel dans les exploitations du sous-arrondissement minéralogique du Mans, il n'est du reste effectué que par des ouvriers adultes.

Le repos régulier hebdomadaire existe dans toutes les exploitations et se prend le dimanche.

Presque partout des chômages sont en outre de règle les jours de fêtes légales ou locales.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

§ 1. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont munis de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du service

des mines. Les mairies les délivrent maintenant dans tous les départements et les livrets contiennent presque toujours toutes les indications nécessaires.

Il est seulement difficile d'obtenir communication des livrets dans les carrières, en général peu importantes, lorsque le chef d'exploitation se trouve absent, ce qui arrive parfois, et lorsqu'il n'existe au voisinage de la carrière aucun bureau ni abri. Des observations ont été faites à cet égard quand il a paru possible de les présenter aux exploitants. En présence de ces observations, nous avons vu, dans certains cas, les patrons renoncer à l'emploi des enfants. La proportion des enfants munis de livrets est d'au moins 91 p. 100, et marque une amélioration continue par rapport aux années précédentes.

§ 2. — Le registre d'inscription existe en général et est presque toujours bien tenu. Il est toujours communiqué au service des mines et les lacunes de rédaction sont immédiatement comblées sur simple observation. Nous ne constatons l'absence de registre que dans de petites carrières sans bureau ni abri qui n'emploient qu'un ou deux enfants.

§ 3. — Les heures de travail ou de repos, le jour de repos hebdomadaire, la loi et les règlements d'administration publique ne sont affichés que dans les grandes exploitations, et un duplicata de l'affiche est rarement adressé au service des mines. Dans certains cas, en l'absence de tout abri, nous avons dû demander qu'un poteau spécial fût établi pour les affiches, au milieu des chantiers. En fait, l'affichage est en général d'un intérêt restreint, le régime uniforme du travail étant solidement établi par les habitudes locales.

Quoiqu'il en soit, des instructions écrites sont toujours adressées aux exploitants, en cas d'inobservation des prescriptions concernant les livrets, registres, ou l'affichage des heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — Les établissements annexes des exploitations minérales non soumis à la police des mines sont les usines d'agglomérés de Mouzeil et de Montigné, et la scierie d'ardoise de Chattemoue. Leur personnel est très restreint.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains, aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes occupées au jour, d'après les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont, en général, bien observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. — Les déclarations d'accidents prévues par le décret du 23 mars 1902 se font en général exactement, mais les avis sont souvent adressés par les maires à M. l'Inspecteur du travail; il n'en résulte d'ailleurs qu'un simple retard de transmission. Parfois les avis sont conservés par les maires.

Les déclarations d'accidents pour les établissements non soumis à la police des mines se font comme celles des exploitations minières.

Il a été déclaré, en 1903, 8 accidents ayant occasionné à des enfants au-dessous de 18 ans des incapacités de travail de 4 à 20 jours, et 3 accidents ayant occasionné des incapacités de plus de 20 jours. Ces derniers se sont produits dans les circonstances suivantes :

1° A la carrière de Rhum-Bras, commune de Logonna-Daoulas (Finistère), un jeune ouvrier a eu le doigt écrasé entre deux blocs de granit;

2° A l'ardoisière de la Repénelais, commune de Renazé (Mayenne), un roulier de 14 ans étant monté imprudemment sur un garde-corps, est tombé dans l'excavation;

3° A la mine de Mouzeil (Loire-Inférieure), une flambée de grisou a légèrement atteint un jeune ouvrier de 14 ans.

Aucun de ces accidents n'a paru comporter de suite judiciaire.

Le nombre total des accidents reste très élevé dans l'arrondissement du Mans. La proportion des morts atteint 1,35 pour mille; celle des blessés de toute gravité atteint 35 pour mille.

Cette situation est surtout le résultat de l'insouciance du personnel et des dangers inhérents aux exploitations de la région.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les tournées du service ordinaire ont été consacrées, en partie, au service de l'inspection du travail.

L'Ingénieur en chef a fait 10 visites de mines.

L'Ingénieur des mines en résidence au Mans a procédé à 20 inspections dont 7 dans les mines, 10 dans les carrières souterraines, 2 dans les carrières à ciel ouvert, et 1 dans les établissements accessoires.

L'Ingénieur des mines en résidence à Nantes a procédé à 17 visites dans les mines, à 7 dans les carrières souterraines, à 56 dans les carrières à ciel ouvert, et à 2 visites dans les établissements accessoires.

Le tableau ci-dessus donne, d'autre part, d'après les procès-verbaux de l'emploi du temps des contrôleurs, le nombre et la durée des tournées que ces agents ont consacrées, en tout ou en partie, aux visites des mines et des

carrières. Il donne également le nombre de leurs tournées souterraines de plus de deux heures:

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des TOURNÉES.	DURÉE TOTALE en journées.	TOURNÉES SOUTERRAINES de plus de 2 heures.
Sarthe	18	18	2
Mayenne	16	16	21
Côtes-du-Nord	12	12	//
Loire-Inférieure	65	56	13
Morbihan	23	28	//
Ille-et-Vilaine	40	37	9
Finistère	40	50	6
TOTAUX	214	217	51

Ces relevés montrent que l'activité du service atteint toute la mesure compatible avec le temps et les crédits disponibles.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention aux lois concernant l'inspection du travail n'a été dressé. On ne rencontre, en général, aucune mauvaise volonté pour l'application de ces lois. Comme il a déjà été indiqué, toutes les irrégularités constatées, qui ont d'ailleurs donné lieu à de nombreuses pénalités, sont relatives à l'application des règlements techniques.

L'Ingénieur en chef des Mines,

LECLÈRE.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Belfort, Haute-Saône et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations ou établissements annexes en activité en 1903, dans l'arrondissement minéralogique de Nancy ont été au nombre de 3,761, savoir : 84 mines, 190 carrières et minières souterraines, 3,482 carrières et minières à ciel ouvert et 5 établissements annexes, occupant ensemble 21,662 ouvriers, dont 7,915 au fond et 13,747 au jour.

Toutes les mines et les établissements annexes ont été visités au moins une fois en 1903. Les visites ont porté, en outre, sur 126 carrières ou minières souterraines et 603 carrières à ciel ouvert. Les entreprises visitées occupent au total 7,710 ouvriers au fond et 8,703 au jour.

64 carrières souterraines, dont 54 temporaires et 2,879 carrières à ciel ouvert, dont 2,190 temporaires, n'ont pas été visitées en 1903 ; ces entreprises, pour la plupart peu importantes, occupent 24 p. 100 du personnel total et 10 p. 100 du personnel protégé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel protégé comprend :

1° Pour le sexe masculin :

Garçons....	de 12 à 13 ans, employés au jour.....	10
	de 13 à 16 ans, employés au fond.....	141
	de 13 à 16 ans, employés au jour.....	348
	de 16 à 18 ans, employés au fond.....	276
	de 16 à 18 ans, employés au jour.....	402

2° Pour le sexe féminin :

Filles.....	de 13 à 16 ans.....	5
	de 16 à 18 ans.....	20
Femmes ou filles de plus de 18 ans		189

L'ensemble du personnel protégé forme 6.4 p. 100 du personnel total, soit 1 p. 100 de filles ou femmes, et 5.4 p. 100 de garçons au-dessous de 18 ans. Parmi ces derniers, les enfants de moins de 13 ans forment 1 p. 100 de l'ensemble; ceux de 13 à 16 ans 41.5 p. 100 et ceux de 16 à 18 ans 57.5 p. 100.

Les 10 enfants de 12 à 13 ans sont employés à la surface, 9 aux ardoisières des Ardennes, et 1 en Meurthe-et-Moselle, à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces. Ils sont munis de leurs deux certificats.

Les enfants ne sont employés nulle part au fond avant l'âge de 13 ans révolus; plusieurs exploitations exigent même un âge plus avancé, et aux houillères de Ronchamp, on ne les admet au fond qu'à 16 ans.

Aucun cas ne s'est présenté où il ait paru nécessaire de réclamer l'examen médical prévu par la loi.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions de durée du travail répondent aux prescriptions légales; il a fallu rappeler dans un petit nombre d'exploitations les prescriptions de la loi du 30 mars 1900, relatives au travail du personnel mixte. La jurisprudence admettant une différence d'horaires pour le travail des adultes et celui du personnel protégé facilite beaucoup son application, ainsi que la distinction de locaux séparés dans une même entreprise. Il ne reste de sérieuse difficulté que pour certaines carrières à ciel ouvert, où les ouvriers adultes ne consentent pas aisément à renoncer aux longues journées de travail pendant l'été pour compenser les chômages de la mauvaise saison. Il serait à désirer qu'une tolérance fût possible pour ces travaux de plein air.

Dans les exploitations minières de Meurthe-et-Moselle, la durée du travail effectif au fond ne dépasse pas dix heures et est souvent inférieure, mais elle atteint dix heures et demie au jour. La nécessité de la réduire maintenant à dix heures, si le personnel est mixte, va peut-être conduire au renvoi d'un certain nombre de jeunes ouvriers.

Aux houillères de Ronchamp, le travail effectif est de huit heures au fond et de dix heures au jour, dans les ateliers mixtes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est normalement employé qu'aux houillères de Ronchamp. En Meurthe-et-Moselle, quelques travaux de mines sont menés à 2 postes de dix heures : de 6 heures du matin à 4 heures du soir et de 6 heures du soir à 4 heures du matin; dans les fonçages de puits, la journée est divisée en 3 postes de huit heures.

Dans les ardoisières des Ardennes, le travail de nuit est exceptionnel et n'a lieu que pour le percement des galeries, où il y a 3 postes de huit heures.

Aucun ouvrier de moins de 18 ans n'est employé la nuit.

Le repos hebdomadaire, fixé partout au dimanche, est bien observé, ainsi que le chômage des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Les ouvriers de moins de 18 ans sont généralement munis de livrets réguliers. 2 enfants ont été trouvés sans livrets, et les observations nécessaires ont été faites et la situation régularisée. Quelques enfants, aidant leurs pères dans de petites carrières à ciel ouvert, exploitées temporairement, sont aussi sans livrets.

Le registre est tenu régulièrement, sauf dans quelques petites exploitations à personnel très restreint, occupant une seule personne protégée.

L'affichage des lois et règlements est convenablement assuré dans les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes proprement dits n'ont donné lieu à aucune observation.

Dans les fenderies d'ardoises, il y a encore des défectuosités dans l'installation des cabinets d'aisance.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents paraissent faites régulièrement et il n'a pas été constaté d'omission.

118 accidents atteignant le personnel protégé ont été déclarés dans l'année; dont 112 n'ont entraîné que des incapacités temporaires de travail, souvent courtes. 2 accidents ont entraîné la mort et 7 autres des incapacités permanentes.

Ces 6 accidents ont donné lieu à des enquêtes, dont l'une a conduit à relever des contraventions.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le service de la surveillance technique des exploitations. On peut estimer que les ingénieurs ont consacré 30 jours et les contrôleurs 200 jours spécialement à cette surveillance de l'application des lois réglementant le travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

A l'occasion d'un accident, 3 contraventions ont été relevées dans une ardoisière des Ardennes; 2 ont été retenues par le juge de paix et ont entraîné 2 amendes de 5 francs. Elles se rapportaient à un redoublage de poste qui avait eu pour résultat de faire dépasser dans les vingt-quatre heures le maximum légal de travail des ateliers mixtes.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. COUSIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend 6 départements, savoir : Saône-et-Loire et l'Ain formant le sous-arrondissement de Chalon, et la Côte-d'Or, l'Yonne, le Doubs et le Jura formant celui de Dijon.

Dans le tableau suivant nous avons résumé, pour l'ensemble de l'arrondissement, les données statistiques relatives au personnel employé en 1903 dans les mines, minières, carrières et leurs annexes, renvoyant, pour plus de détails, aux tableaux joints au présent rapport.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL des personnes employées.
Mines	32	9,478	1,100	10,578
Carrières souterraines	88	530	6	536
Carrières à ciel ouvert	2,921	7,710	91	7,801
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	14	459	16	475
TOTAUX	3,055	18,177	1,213	19,390

Le nombre total des ouvriers employés en 1903 dans les divers travaux de l'industrie minérale est en légère croissance par rapport à celui de l'année précédente. Il y a augmentation légère partout, sauf pour les carrières à ciel ouvert. Si l'augmentation pour les mines n'est que de 10 unités, cela tient surtout à ce que durant l'année dernière, une mine de schiste bitumineux de l'Autunois, celle de la Comaille, a été mise en chômage en raison de l'épuisement du gîte. Sans cette circonstance, cette augmentation eût été plus importante du fait des embauchages pratiqués aux mines de Blanzy et d'Epinac.

Au point de vue de l'activité du travail, l'année 1903 a été normale, et une seule grève est à signaler, celle des mines de houille de La Chapelle-sous-

Dun. Il est vrai qu'elle a duré 131 jours, du 30 janvier au 10 juin, et a fait perdre ainsi près de 40,000 journées; mais les chômages hebdomadaires auxquels certaines mines avaient dû recourir en 1902 pour quelques puits à charbons anthraciteux ne se sont pas reproduits l'an dernier.

Le personnel protégé représente, pour les mines, 10,4 p. 100 de l'effectif total contre 11,3 p. 100 en 1902 et 13,5 p. 100 en 1901. La constance de cette réduction croissante reste toujours inquiétante. La diminution eût d'ailleurs été beaucoup plus sensible, si deux circonstances tout à fait spéciales à l'année 1903 n'avaient obligé la Compagnie de Blanzy à embaucher un nombre relativement considérable de jeunes ouvriers. On a procédé dans la mine à des travaux au rocher, très étendus, qui occupent, à côté des mineurs en titre, des « manœuvres au rocher », de 16 à 20 ans. Ceux-ci ont été choisis parmi les apprentis travaillant au charbon et on les a remplacés dans les tailles par de jeunes ouvriers de 15 à 18 ans. Au jour, le service de la préparation mécanique a pris le parti fort avantageux de séparer dans des ateliers distincts le personnel des deux sexes : à la suite de cette division, les équipes de plusieurs chaînes de triage ont dû être complétées, et cette opération a nécessité un assez grand nombre d'embauchages. 106 jeunes ouvriers ont été embauchés en 1903 par la Compagnie de Blanzy, au lieu de 46 en 1902; mais cette augmentation est accidentelle et restera sans doute un fait isolé.

La variation est beaucoup plus nette encore pour les ateliers de réparation (forge, ajustage, fonderie, etc.). Ces ateliers sont très développés à Montceau, mais la Compagnie de Blanzy a systématiquement arrêté, en ce qui les concerne, les embauchages de personnel protégé. Nous en donnerons plus bas les raisons principales (voir chap. III), mais nous signalons dès maintenant que ces ateliers qui occupaient il y a trois ou quatre ans, 70 apprentis, n'en comptent plus aujourd'hui que 11, parmi lesquels 8 atteindront 18 ans au 31 décembre 1904.

Les ateliers de préparation mécanique et ceux de réparation et d'ajustage se trouvent donc, au point de vue du personnel protégé, dans des conditions très différentes : la proportion se maintient approximativement dans les premiers, elle ne tardera pas à tomber à zéro dans les autres. La raison de cette différence est facile à saisir : les ateliers ds préparation mécanique servent à recruter le personnel destiné à descendre dans la mine après un ou deux ans de stage aux cribles ou aux lavoirs. Or la réglementation actuelle se concilie, sans aucune difficulté, avec les conditions du travail souterrain dont la durée effective dépasse rarement neuf heures. Les exploitants ont donc peu de motifs de réduire le nombre des enfants occupés au fond, et la préparation mécanique qui fournit à la mine ses jeunes ouvriers, conserve par contre-coup son contingent de personnel protégé. Il n'en est plus de même pour les ateliers de réparation et d'ajustage : ces ateliers disposent d'apprentis spéciaux, nullement destinés à devenir un jour mineurs. Nous rentrons ici dans la catégorie ordinaire des ateliers industriels, et nous sommes obligés de constater que les exploitants, désireux d'éviter toutes les difficultés, en ont supprimé purement et simplement la cause.

Les carrières souterraines ou à ciel ouvert et les industries annexes ne donnent lieu à aucune observation spéciale, en ce qui concerne la variation du personnel protégé, qui représente d'ailleurs une proportion très faible de l'ensemble des ouvriers occupés dans ces entreprises.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	TOTAUX.
	DE MOINS de 16 ans.	de 16 à 18 ANS.		
Mines	238	475	387	1,100
Carrières... souterraines	"	6	"	6
Carrières... à ciel ouvert	20	71	"	91
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	2	14	"	16
TOTAUX GÉNÉRAUX	260	566	387	1,213

Comparé à celui de l'an dernier, le tableau précédent fait ressortir une diminution du personnel protégé d'un peu moins de 100 ouvriers, à répartir à peu près proportionnellement entre les trois catégories.

Dans ces chiffres ne figure aucun enfant de 12 à 13 ans.

En général, dans les mines de Saône-et-Loire, les seules de notre service qui présentent de l'importance, les enfants ne sont admis au fond qu'après un stage plus ou moins long dans les ateliers du jour (criblage, triage et lavage). Embauchés à partir de 13 ans, ils ne sont autorisés à descendre que vers 15 ou 16 ans. La proportion d'enfants de 13 à 16 ans occupés au fond par rapport à l'ensemble du personnel du fond est tombée de 1,18 p. 100 à 0,83 p. 100. Cette réduction provient de la résolution qu'ont prise un certain nombre d'exploitants de n'employer aux travaux du fond que des ouvriers de plus de 15 ans. La diminution est surtout sensible à la Compagnie de Blanzy pour laquelle la proportion tombe de 1 à 0,3 p. 100. Cette tendance ne peut qu'être favorable à l'hygiène et au développement physique des enfants, et il ne semble pas qu'elle puisse compromettre le recrutement du personnel.

Par contre, la proportion des ouvriers de 16 à 18 ans employés aux travaux souterrains, par rapport à l'ensemble du personnel du fond a beaucoup moins varié : elle est passée de 4,2 p. 100 à 3,9 p. 100.

En aucun cas, il n'a paru utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons à signaler aucune modification importante apportée aux heures de travail. La mise en vigueur du premier palier déterminé par la loi du 30 mars 1900, avait conduit en 1902, à certains changements : la plupart des exploitants ont pris, dès ce moment, toutes les mesures nécessaires pour n'avoir pas au 1er mars 1904, à modifier à nouveau les horaires des ateliers.

La dépêche ministérielle du 17 novembre 1903 a signalé certaines difficultés que pouvait soulever l'interprétation de la loi, et principalement la définition à donner aux termes « mêmes locaux » dans les travaux souterrains; la dépêche ci-dessus renvoyait à ce sujet aux explications contenues dans une circulaire du 22 septembre 1903. Dans la plupart des exploitations de notre service, il y a lieu de considérer comme faisant partie d'un même local, le chantier d'abatage et ses voies de desserte jusqu'à la tête du plan incliné le plus proche, ou la première gare de la galerie de roulage la plus voisine. La question est plus délicate en ce qui concerne les boiseurs et les ouvriers chargés des réparations. Il arrive, en effet, souvent, que ce personnel est occupé plus de dix heures et demie par suite de travaux supplémentaires; or, dans le courant du poste, ces ouvriers auront pu travailler à côté d'enfants employés par exemple comme rouleurs dans les galeries entretenues par les boiseurs. Mais ces ouvriers appelés à se déplacer d'un point à un autre de la mine ne travaillent à vrai dire dans aucun chantier bien déterminé. Leur service est absolument indépendant de celui des rouleurs qui vont et viennent à leurs côtés. Nous avons autorisé en conséquence les exploitants à employer ce personnel plus de dix heures et demie. Les conditions sont toutes différentes quand le boiseur se fait aider par un jeune ouvrier : nous avons toujours exigé dans ce cas l'application stricte de la loi.

L'usage des longues coupes ne se pratique qu'à la mine d'Épinac. A deux des puits, la durée du travail ainsi prolongé ne dépasse pas dix heures; il n'en est pas de même dans deux autres quartiers où la durée du travail effectif atteint onze heures. Le roulage du chantier au plan de desserte, assuré en général par les mineurs de la taille, a été parfois confié à des équipes spéciales où figurait du personnel protégé. Cette situation se trouvait en dérogation absolue avec la loi : nous en avons prévenu les exploitants qui se sont engagés à ne plus employer dans le chantier de redoublage que des ouvriers de plus de 18 ans.

En ce qui concerne le jour, la distinction des locaux soulève moins de difficultés, mais provoque des doléances assez vives. Si nous considérons par exemple les ateliers d'ajustage ou de réparation d'une entreprise un peu étendue, disposant de plusieurs fosses, il est bien clair que le cas des réparations urgentes à l'un quelconque des appareils des puits se présentera fréquemment. Il sera donc nécessaire de prolonger le travail de l'atelier et souvent de le faire veiller. Des faits analogues se produisent aux ateliers de

fonderie, de criblage, etc. Dans les premiers, c'est l'allure défectueuse d'un cubilot qui, retardant la coulée, nécessite des heures supplémentaires de présence; dans les seconds, c'est un retard dans l'arrivée des trains amenant le charbon des puits (déraillement, rupture d'attelage, etc.) qui oblige tout le personnel des cribles à prolonger le travail. Le décret du 28 mars 1902 prévoit sans doute la faculté de déroger aux dispositions de la loi, en cas de travaux urgents, ou de retard dans les opérations de grosse métallurgie; mais ces circonstances ne sauraient être qu'exceptionnelles, et le service des mines aurait le droit de s'opposer à des dérogations trop fréquentes, inévitables cependant dans les entreprises importantes. On comprend donc que les exploitants aient en général préféré supprimer radicalement la cause de ces difficultés diverses, en éliminant (dans les ateliers de réparation) le personnel protégé plutôt que de prévenir à chaque fois le Service des Mines. La Compagnie de Blanzy a dû nous adresser pendant l'année 1903, 35 avis télégraphiques de ce genre; le bien fondé des motifs invoqués a toujours été reconnu.

Tous les inconvénients dont nous venons de parler pourraient être considérablement atténués par l'adoption d'un projet de loi soumis au Sénat le 29 décembre 1903. Cette loi a pour objet de substituer, en ce qui concerne la durée légale du travail, une limite hebdomadaire à la limite quotidienne actuellement prescrite. Les ateliers auxquels nous faisions allusion pourraient ainsi regagner certains jours le temps perdu accidentellement la veille. Il existe, en outre, plusieurs services dont l'organisation ne saurait se prêter à des règles trop absolues, le service du port par exemple qui doit compter avec l'alternance assez irrégulière des arrivées ou départs de bateaux, avec les hasards de la gelée ou de l'inondation. De tels services s'accomoderaient avantageusement d'une réglementation plus souple et plus élastique; le principe de la limitation hebdomadaire semble devoir être particulièrement efficace à ce point de vue et concilierait à la fois les intérêts de l'ouvrier et ceux du patron.

A la suite d'observations relatives à la durée du travail qui avaient été faites en 1902 à quelques exploitants de carrières de la Côte-d'Or employant des apprentis, ceux-ci avaient été congédiés. Mais, sur la demande des parents, ces exploitants ont consenti à les reprendre pendant l'hiver seulement, alors que la durée du travail pour les adultes est réduite à 9 ou 10 heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans les mines d'une façon permanente pour l'entretien des voies, les réparations du matériel, et dans certains cas, le remblayage (Le Creusot, Montchanin, Seyssel). Le personnel protégé ne prend aucune part à ces travaux.

Nous signalons à nouveau l'utilité des dispositions exceptionnelles de la loi, relatives aux heures de travail de nuit, dans les travaux souterrains. Le

poste unique à charbon n'est usité à la Compagnie de Blanzy que dans 8 puits représentant 30 p. 100 de la production; mais nous devons ajouter que cette Compagnie a pris la résolution de supprimer progressivement et partout où la chose sera possible, le travail à double poste.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre, autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, a continué à fonctionner comme les années précédentes aux lampisteries des mines de Blanzy.

Le travail de nuit est également pratiqué dans les salines du Doubs et du Jura, ainsi qu'au sondage de Perrigny qui alimente en eau salée la saline du même nom.

Le repos du dimanche est partout observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance fondée sur l'application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 n'a été demandée en 1903.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret: ceux-ci sont tenus à notre disposition par les exploitants.

Toutes les mines occupant des enfants de moins de 18 ans tiennent à jour le registre réglementaire.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans les mines; il n'en est pas toujours de même pour certaines carrières à ciel ouvert, faute d'emplacement ou d'abri où les affiches puissent être apposées. Du reste, dans un grand nombre de ces carrières, les heures d'entrée et de sortie sont laissées au choix des ouvriers, et le personnel protégé y comprend à peine une ou deux personnes.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines se réduisent aux fours à coke et ateliers d'agglomération de la Compagnie de Blanzy, aux usines de distillation des schistes bitumineux de la Société Lyonnaise aux Télots, à Ravelon et Margenne; aux usines de distillation de schiste et d'épuration de l'huile brute de Muse et de la Comaille et aux salines du Doubs et du Jura. En ce qui concerne la Comaille, l'usine de distillation a été arrêtée en juillet 1903, mais l'usine d'épuration a continué à être en activité jusqu'à la fin de l'année.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 a, comme les années précédentes, fait l'objet d'un examen détaillé et spécial. Diverses injonctions ont été adressées en vue de protéger des appareils dangereux, (courroies, engrenages), d'empêcher la chute dans des trappes (barrières ou rebords protecteurs). Les exploitants n'ont jamais fait de difficultés pour se soumettre à ces mises en demeure. L'établissement d'un réfectoire et d'un vestiaire avec lavabos destinés aux ateliers d'agglomération de la Compagnie de Blanzy reste toujours à l'état de projet: la construction en est subordonnée à l'exécution des modifications importantes dans l'aménagement de l'atelier. La publication prochaine d'un décret supprimant l'interdiction des repas pris dans l'atelier, nous a permis d'être assez tolérant à cet égard.

Les prescriptions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'emploi des femmes dans les travaux souterrains sont observées.

Il en est de même des prescriptions du décret du 3 mai 1893 relatives aux conditions spéciales du travail des enfants de 13 à 18 ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Jusqu'à l'âge de 16 ans et généralement à partir de 14 ans au plus tôt, les enfants sont utilisés comme aide-charretiers, aiguilleurs, pousseurs de rampes, gardiens de portes. De 16 à 18 ans, ils sont occupés comme aide-remblayeurs, approcheurs de charbon, charretiers, rouleurs, gareurs et freinteurs. Leurs fonctions d'approcheurs de charbon les obligent quelquefois à faire œuvre d'aides ou apprentis, sans que la durée de ce travail excède jamais la limite de 5 heures par jour fixée par l'article 2, § 3, du décret du 3 mai 1893.

Les salines sont dans de bonnes conditions au point de vue de l'hygiène; la plupart sont bâties en pleine campagne, loin de toute agglomération, et sont par là même abondamment aérées; leurs divers ateliers sont tenus dans un état constant de propreté; les cabinets d'aisance sont bien éclairés et ne sont pas en communication directe avec les locaux où sont installées les poêles; les buées et vapeurs produites par l'évaporation de l'eau salée sont éliminées par des cheminées d'appel. Les ouvriers prennent leurs repas chez eux; seuls, les chauffeurs de poêles prennent leurs repas à l'usine, ce qui ne présente aucun inconvénient.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, celles du décret du 3 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents paraissent se faire exactement dans les formes prévues par le décret du 23 mars 1902, du moins pour les mines. Il ne semble pas en être tout à fait de même pour les carrières: la comparaison du nombre des avis d'accidents dans les deux départements de Saône-et-Loire et de l'Ain, par exemple, indique en effet pour le premier une proportion de 36 accidents par 1,000 ouvriers, tandis que cette proportion s'abaisse à 8

pour 1000 dans le département de l'Ain. Cette différence très sensible provient non pas de dangers particuliers aux exploitations de Saône-et-Loire, mais bien plutôt d'une observation plus stricte de la loi du 9 avril 1898. Nous avons relevé diverses lacunes dans un certain nombre d'avis d'accicidents ; il en résulte des difficultés assez grandes dans l'établissement en fin d'année des tableaux statistiques : les maires se sont toujours hâtés de combler ces lacunes, sur avis de notre part.

Sur 1,946 accidents déclarés et survenus dans les mines et les carrières et leurs dépendances légales, ainsi que dans les établissement annexes, 174 sont survenus à des personnes protégées. Le tableau ci-après permet de comparer la proportion d'accidents par 1,000 ouvriers de chaque catégorie : on peut juger de la vulnérabilité des différents éléments du personnel.

	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	PROPORTION POUR 1000
Garçons au-dessous de 18 ans	807	152	188
Filles au-dessous de 18 ans	19	2	105
Filles de plus de 18 ans et femmes	387	20	52
Ensemble du personnel protégé	1,213	174	143
Hommes adultes	18,177	1,772	97
Ensemble du personnel	19,390	1,946	100

Dans l'ensemble, le personnel féminin est le moins atteint, mais il faut remarquer qu'il n'est employé qu'aux travaux du jour.

Sur les 174 accidents survenus au personnel protégé, nous avons relevé 2 incapacités permanentes partielles, 163 incapacités temporaires de plus de 4 jours et 9 incapacités de moins de 4 jours. 8 de ces accidents ont donné lieu à enquête. L'un des accidents ayant entraîné une incapacité partielle est survenu le 16 avril 1903 à un jeune frappeur de la forge de la Compagnie de Blanzy; il a mis en évidence une insuffisance de surveillance dans l'atelier où se trouvaient occupés de nombreux jeunes gens : une plus grande activité de la surveillance a été réclamée aux exploitants. L'autre accident s'est produit dans un atelier de criblage : une trieuse a perdu l'œil droit à la suite d'un éclat de charbon qu'elle était occupée à casser. Le personnel des cribles n'est pas pourvu de lunettes spéciales ou de masque protecteur et s'en accomoderait d'ailleurs assez difficilement. Il a paru dès lors inutile d'en prescrire l'usage, à la suite d'un accident isolé. Les autres accidents ayant donné lieu à une enquête ont toujours été attribués à une négligence ou à l'imprudence de la victime.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les mines et leurs dépendances légales ont été visitées en 1903; un grand nombre d'entre elles, notamment celles de Blanzy, d'Epinac, de La Chapelle-sous-Dun, l'ont été plusieurs fois en totalité. Il a été fait au total 199 visites de mines portant sur 32 exploitations distinctes.

Pour ne parler que du département de Saône-et-Loire, de beaucoup le plus important de l'arrondissement, il a été fait 19 visites de mines par l'ingénieur en chef, 15 par les deux ingénieurs ordinaires qui s'y sont succédé avec un intervalle de 5 mois 1/2 pendant lequel le poste a été dépourvu de titulaire (du 1er juin au 16 novembre) et 144 par les contrôleurs.

65 carrières souterraines, sur 88 actives que possède l'arrondissement, ont été visitées dans la même année; 6 parmi les moins importantes ne l'ont pas été dans le courant des trois dernières années.

Il a été fait en outre, 235 visites de carrières à ciel ouvert portant sur environ 300 exploitations distinctes.

Enfin, tous les établissements industriels annexes dépendant des mines ou des carrières ont été visités au cours de la même année. Ceux dépendant des groupes importants de Blanzy et des mines de schiste de l'Autunois l'ont été à plusieurs reprises.

La plupart de ces visites ont eu un caractère mixte, c'est-à-dire qu'elles ont eu aussi bien pour objet la surveillance des travaux ou le constat d'accidents que l'application des lois sur le travail: toutefois les visites faites dans les établissements annexes des mines ont eu le plus souvent pour but de contrôler l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Au total, les exploitations distinctes visitées, au nombre de 411, occupent 6,851 ouvriers au fond (sur 6,937 employés) et 6,200 au jour (sur 12,453), soit pour l'ensemble 13,051 sur 19,390, ou 67,4 p. 100 du personnel total occupé.

CHAPITRE XIII.

CONTRAVENTIONS.

Un seul procès-verbal de contravention a été dressé en 1903 contre un exploitant de carrière de l'Yonne qui employait un jeune homme de moins de 18 ans, non muni du livret réglementaire. L'exploitant a été condamné à 5 francs d'amende.

L'Ingénieur en chef des Mines,

NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Poitiers comprend douze départements. Pendant l'année 1903, le département du Cher est le seul n'ayant pas eu d'exploitations où l'on ait rencontré du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

1° Mines.

En 1903, il y a eu, en activité, 15 exploitations de mines, se rapportant presque toutes à l'industrie houillère, situées dans les départements de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Ces mines occupent un personnel total de 2,003 ouvriers, dont 138 enfants de 13 à 18 ans et 126 femmes.

5 ateliers d'agglomération sont annexés à ces mines.

Le personnel protégé employé au fond est très restreint : 44 garçons de moins de 18 ans, pour la plupart rouliers.

Au jour, les filles et les femmes sont occupées dans les ateliers de triage ainsi qu'un certain nombre de garçons; quelques-uns de ces derniers sont en outre rouliers au jour, nettoyeurs de bennes, etc.

2° Minières.

L'exploitation des minières de fer dans le département du Cher ne présente aucun intérêt au point de vue de l'application des lois sur le travail dans l'industrie : en 1903, il y a eu 4 exploitations, dont 2 à la fois souterraines et à ciel ouvert et 2 seulement à ciel ouvert, avec un personnel total de 295 ouvriers, tous adultes.

3° Carrières.

Ardoisières. — Les exploitations d'ardoises constituent dans les départements de la Corrèze et de Maine-et-Loire deux groupes importants : 12 exploi-

tations en Maine-et-Loire comprenant 20 sièges d'exploitation par fonds souterrains et 6 puits en fonçage ou en préparation; 27 centres d'extraction dans la Corrèze dont 19 exploités souterrainement et 8 à ciel ouvert, chaque centre formant une exploitation distincte.

Les ardoisières occupent un personnel total de 5,437 ouvriers, y compris les fendeurs. Dans cet effectif, se trouvent 606 enfants tous du sexe masculin; ils sont pour la plupart employés à des travaux d'extérieur, 4 seulement travaillent au fond. Parmi les ouvriers adultes de l'industrie ardoisière, 1,617 sont employés au fond et 3,214 au jour, soit dans les exploitations, soit dans les ateliers de fendage, soit dans les industries annexes où, à l'aide de force motrice, on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

Autres carrières. — Une partie des carrières souterraines et le plus grand nombre de celles à ciel ouvert sont exploitées temporairement, et il est souvent fort difficile de connaître leur existence, ainsi que le nombre essentiellement variable de leurs ouvriers.

Une seule carrière de notre service, exploitée à ciel ouvert, à Bécon (Maine-et Loire), compte une dépendance soumise à la surveillance du service des mines : atelier de polissage de granit.

Comme exploitations particulièrement intéressantes il y a lieu de citer : celles de kaolin de la Haute-Vienne, qui occupent 145 adultes et 166 filles ou femmes; ces dernières sont employées aux ateliers de triage; précédemment leur service consistait en la remonte du kaolin extrait dans de petites caisses en bois qu'elles portaient sur leur tête. Ce travail est maintenant exécuté par des hommes.

Nous citerons aussi, en Maine-et-Loire, avec les carrières de granit de Bécon, une série de carrières de pierres à chaux, dont 2 présentent cette particularité que des femmes y sont employées à la confection de mottes calcaires destinées à la cuisson.

La statistique des carrières, assez incertaine, est d'ailleurs très variable d'une saison à une autre et aussi selon l'importance de la demande.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les tournées, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant l'application des lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 ans sont relativement très peu nombreux : 13 seulement, tous employés au jour dans le département de Maine-et-Loire (11 dans

les ardoisières ou leurs dépendances, 1 à la mine de Désert et 1 dans l'atelier d'agglomération de cette mine). Ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations de mines et d'ardoisières, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille. Même parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, il y a peu d'ouvriers travaillant pour leur compte.

Aucun examen médical n'a été réclamé cette année.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Seules les mines d'Ahun (Creuse) pratiquent actuellement le travail à double poste: pour celui de jour, la rentrée a lieu entre 5 h. 30 et 5 h. 45 du matin et la sortie à 4 h. 30 du soir, avec un travail effectif moyen de huit heures quarante; celui de nuit commence à 3 h. 50 du soir pour se terminer à 2 h. 10 du matin, avec un travail effectif de huit heures. La durée totale de la présence n'excède pas dix heures et demie.

Partout ailleurs, la durée du travail ainsi que celle des repos sont réglées dans des conditions satisfaisantes; le Service des mines veille à l'observation des dispositions de la loi du 30 mars 1900 pour les établissements où les adultes travaillent dans les mêmes locaux que de jeunes ouvriers de moins de 18 ans, ou des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892. Il a, d'ailleurs, été rappelé aux industriels, qu'à partir du 30 mars 1904, la durée du travail ne devra pas dépasser dix heures dans les établissements ci-dessus visés.

Dans les ardoisières de Maine-et-Loire, sans attendre le délai légal (la réduction à dix heures de travail du personnel protégé ou des adultes travaillant dans les mêmes locaux, a été opérée, au cours de 1903).

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le personnel protégé n'est pas employé la nuit.

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche. Les repos des jours fériés sont convenablement observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les livrets sont établis conformément aux prescriptions légales. — Les registres réglementaires sont tenus.

L'affichage est généralement fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; quelques-unes possèdent des abris pour les ouvriers; pour celles-là, l'affichage a lieu dans ces abris.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements industriels dépendant des mines et des carrières se composent principalement d'ateliers d'agglomération adjoints aux mines de houille, d'ateliers de fendage établis sur différentes ardoisières, d'ateliers de triage et de polissage à la mécanique de grosses pièces d'ardoises.

Aux mines d'Ahun, à la suite des visites du contrôleur des mines, le chef du service de l'extérieur a fait installer un taquet au sommet d'un plan incliné dont le prolongement traverse un chemin de grande communication.

Les conditions d'hygiène sont partout satisfaisantes.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents dans les formes prévues par les règlements ont été régulièrement faites.

Les avis de déclarations fournis par les maires ont généralement été établis dans les conditions réglementaires. Un certain nombre de ces avis ont été indûment adressés à l'inspecteur du travail, qui les a transmis aux ingénieurs et, inversement, ceux-ci en ont reçu qu'ils ont dû lui transmettre. Quand ces cas se sont produits, nous avons à chaque fois prié MM. les préfets de rappeler aux maires les obligations qui leur incombent à cet égard et les cas dans lesquels ils doivent envoyer les avis d'accidents aux inspecteurs du travail ou aux agents du Service des mines.

En 1903, quatre accidents atteignant le personnel protégé ont donné lieu à procès-verbaux d'enquête :

1° Le 3 juin, un enfant de 13 ans, employé à l'ardoisière des Grands-Carreaux, commune de Trélazé (Maine-et-Loire), a été traîné et piétiné par le cheval qu'il conduisait;

2° Le 8 août, un apprenti fendeur, âgé de 16 ans, employé à l'ardoisière des Fresnais, commune de Trélazé (Maine-et-Loire), a eu l'extrémité du médius gauche emportée en taillant une ardoise;

3° Le 12 septembre, un petit roulier, âgé de 12 ans, employé à la même ardoisière que ci-dessus, a eu la jambe droite serrée entre le trait et le corps du cheval qu'il montait;

4° Le 18 novembre, à cette même ardoisière, un petit roulier, âgé de 13 ans, s'est fracturé la cuisse droite en tombant d'un garde-fou sur lequel il s'était placé pour monter à cheval.

Ces accidents, attribués, soit à une cause fortuite, soit à l'imprudence des victimes, n'ont pas comporté de suite judiciaire.

Tous les autres accidents étaient sans importance.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Poitiers ont, comme tournées de surveillance générale, visité 45 mines ou carrières.

Les 8 contrôleurs de notre service ont visité 749 mines ou carrières.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

Bourges, le 15 mars 1904.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les deux départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est abaissé, en 1903, à 1,631, soit 6.9 p. 100 de l'ensemble du personnel ; il s'élevait en 1902 à 1,661, soit 7.2 p. 100 de l'ensemble du personnel. Les mines du département du Rhône n'occupent que 13 enfants, 6 de 13 à 16 ans et 7 de 16 à 18 ans, employés 4 au fond et 9 au jour. On en compte 3 dans les carrières de la Loire dont un de 13 à 16 ans et les 2 autres de 16 à 18 ans. Les mines du bassin du Roannais emploient enfin 14 enfants et 11 femmes ou filles majeures. Le surplus, c'est-à-dire la presque totalité du personnel protégé (1,590 sur 1,631), travaille dans les mines de houille du bassin de Saint-Étienne et dans les établissements industriels qui en dépendent.

Sauf quelques carrières à ciel ouvert où l'on ne rencontre que des ouvriers adultes, toutes les exploitations et tous les établissements qui en dépendent ont été visités à diverses reprises par les fonctionnaires et agents du service des mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Deux enfants de 12 à 13 ans ont été employés au jour, en 1903, l'un aux houillères de Saint-Étienne, l'autre aux mines de la Péronnière; ils sont pourvus de leur certificat d'études et du certificat médical exigé par la loi.

Deux enfants de 13 à 16 ans travaillent au fond, un aux mines du Cros, en qualité de commissionnaire, l'autre comme aide-rouleur aux mines de Sainte-Foy-l'Argentière. On en compte au jour 439 dont 40 filles; ils sont en général trieurs de pierres, commissionnaires, etc... ; on en trouve cependant qui roulent à Sainte-Foy-l'Argentière. Dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 1.44 p. 100 contre 1.96 p. 100 en 1902; l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire.

A partir de 16 ans, les jeunes ouvriers sont couramment admis dans les

travaux du fond ; certaines Compagnies ne les emploient toutefois qu'à défaut d'adultes ; aussi l'abondance de la main-d'œuvre a-t-elle fait tomber leur nombre de 269 en 1901 à 216 en 1902 et 178 en 1903. Au jour, on compte 467 jeunes ouvriers, dont 83 filles, contre 465 l'année précédente.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions du travail dans les mines n'ont pas, pour ainsi dire, changé et la durée du travail reste bien dans les limites fixées par la loi.

Au fond, les enfants et jeunes ouvriers remplissent le plus souvent les fonctions de toucheurs, rouleurs, embrancheurs, rejeteurs, lampistes et portiers. Sauf pour quelques ouvriers spéciaux, tels que les palefreniers ou les enchaîneurs qui travaillent dans des locaux (écuries, recettes) où ne sont sont admis que des adultes, la durée du travail est d'ailleurs très notablement inférieure à dix heures.

Cette durée n'est dépassée nulle part et il a fallu un concours véritablement exceptionnel de circonstances pour que nous puissions relever une contravention à ce sujet (infrà) ; le travail à l'extérieur est au surplus coupé par le repos d'une heure prévu par la loi.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le double poste d'abatage n'est plus pratiqué qu'exceptionnellement à la Chazotte et au puits de la Chana ; il ne reste ainsi la règle qu'au puits Beaunier et encore le poste de nuit y a-t-il moins d'importance que le poste de jour ; dans beaucoup de mines, le remblayage se fait aussi de jour ; la nuit reste ainsi presque exclusivement consacrée aux travaux d'entretien toujours considérables dans la Loire.

A Montrambert, la transformation du chevalement des puits Devillaine a obligé de recourir encore une fois au travail d'abatage à double poste dans les travaux du puits Marseille. Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900, les deux équipes ont travaillé respectivement de 4 heures du matin à midi et de 1 heure à 9 heures du soir ; un repos d'une heure a été accordé à chacune d'elles pour le repas.

Le repos hebdomadaire a lieu le dimanche ; le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il n'a été relevé, en 1903, aucune irrégularité grave dans la tenue des livrets et registres. Ils existaient partout, sauf dans deux carrières où les injonctions nécessaires ont été immédiatement faites; ils contiennent les indications réglementaires et sont tenus à la disposition des agents du Service qui les vérifient régulièrement au cours de leurs tournées

Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, des règlements qui la complètent et des heures du commencement et de la fin du travail sont généralement observées. Les ingénieurs et contrôleurs des mines vérifient l'existence des affiches et les font, s'il y a lieu, renouveler et compléter.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les ateliers d'agglomération et de carbonisation des Compagnies de mines auxquels s'appliquent la loi du 12 juin 1893 et le décret du 1er mars 1894, ont occupé, en 1903, 269 ouvriers, dont 2 enfants et 20 jeunes ouvriers; le tableau ci-dessous indique la nature et l'importance de chacun d'eux.

COMPAGNIES.	NATURE ET SITUATION DE L'ATELIER.	PERSONNEL OCCUPÉ.		
		ENFANTS et jeunes ouvriers.	ADULTES.	TOTAL.
Roche-la-Molière et Firminy	Carbonisation de Roche-la-Molière	"	21	21
	Agglomération de la Malafolie...	"	16	16
La Loire	Carbonisation de Montmartre...	"	23	23
	Agglomération de Villars.....		4	4
Saint-Étienne	Carbonisation.....	1	70	71
	Agglomération.....	3	19	22
Le Cros.....	Agglomération.....	"	1	1
Villebœuf.....	Agglomération.....	"	26	26
La Chazotte.....	Agglomération.....	11	28	39
La Péronnière.....	Agglomération.....	7	33	40
Le Ban-la Faverge.....	Agglomération.....	"	6	6
	TOTAUX.....	22	247	269

Les agents du service des mines s'assurent toujours que les ouvriers de ces ateliers sont suffisamment protégés contre les organes mobiles des machines en mouvement.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; nous avons

fait connaître plus haut les conditions dans lesquelles y travaillent les jeunes ouvriers.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents ont été régulièrement déclarés en 1903. Leur nombre (voir état n° 17) n'a pas été inférieur, pour l'ensemble du Service, à 4,857, soit environ 1/5 du personnel occupé. Il est à remarquer que pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, le nombre des accidents n'est que de 139, soit environ 1/12 de ce personnel. Six seulement de ces accidents ont fait l'objet d'un procès-verbal de constatation.

Deux d'entre eux se sont produits au fond : un rouleur de 17 ans, occupé dans les travaux du puits de la Loire, a été tué par la chute fortuite d'un bloc du toit, en même temps qu'un piqueur était légèrement blessé; un toucheur qui dételait un convoi en marche, est tombé et a reçu des plaies à la tête; des observations ont été faites aux exploitants sur l'intérêt que présente le boisage aussi prompt que possible des excavations et sur les dangers que fait courir aux toucheurs l'habitude qu'ils ont prise de dételer des convois en marche.

Les quatre autres accidents constatés par procès-verbaux se sont produits au jour : un jeune homme qui allait atteindre sa dix-huitième année, a été entraîné par l'une des courroies d'un mécanisme en mouvement qu'il aidait à réparer dans l'atelier de criblage de la Malafolie, et a subi de ce fait des blessures mortelles; le surveillant responsable de l'erreur qui avait permis cette contravention aux prescriptions du décret du 13 mai 1893, a été condamné à deux amendes de 25 francs et de 5 francs; des observations ont été en outre adressées aux exploitants de façon à éviter à l'avenir toute erreur sur l'âge des jeunes ouvriers.

Un jeune commissionnaire de 15 ans a été blessé à la jambe en marchant auprès d'un convoi de bennes, sans y prêter une attention suffisante; un rouleur de 16 ans a été fortuitement blessé au doigt par une des bennes du convoi qu'il conduisait; enfin, aux mines de Saint-Chamond, un jeune ouvrier de 17 ans s'est fait prendre deux doigts en jouant, malgré la défense qui lui en avait été faite, avec les engrenages d'un ventilateur à bras déposé au jour; à la suite de cet accident, les exploitants ont été invités à compléter la protection des engrenages de cet appareil.

Les accidents survenus dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération n'ont donné lieu qu'à des incapacités temporaires; aucun d'eux n'a fait l'objet d'un procès-verbal.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'édicter des prescriptions nouvelles pour mieux assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans ces ateliers.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance du travail dans l'industrie est toujours particulièrement ac-

tive dans l'arrondissement minéralogique de Saint-Etienne. En dehors des tournées ayant pour but les constatations d'accidents, il a été fait, en 1903, 622 tournées souterraines dans le département de la Loire, savoir :

Par les ingénieurs	103
Par les contrôleurs	519
TOTAL	622

247 tournées ont été spécialement affectées dans l'ensemble du service à l'inspection du travail, savoir :

Département de la Loire	226
Département du Rhône	21
TOTAL	247

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, un surveillant du criblage de la Malafolie a été, à la suite d'un accident mortel survenu à un jeune ouvrier, condamné à deux amendes, l'une de 25 francs pour homicide par imprudence et l'autre de 5 francs pour contravention à l'article 1er du décret du 13 mai 1893 (emploi d'un jeune ouvrier à la réparation d'un mécanisme en mouvement).

D'autre part, l'enquête relative à un accident survenu au puits Chatelus des mines de la Loire, nous a fait connaître que trois receveurs dont la durée du travail effectif dépassait dix heures et demie, étaient occupés dans le même local que de jeunes ouvriers; l'ingénieur en chef des exploitations, responsable de l'inobservation ainsi relevée à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, a été condamné à trois amendes de 5 francs, par application de l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1848.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

Saint-Étienne, le 31 mars 1904.

L'Ingénieur en chef des Mines,

TAUZIN.

RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de l'Allier, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal. Le tableau ci-dessous donne le nombre des exploitations minérales et ateliers annexes qui ont été en activité en 1903 et du personnel employé :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ.		
		FOND.	JOUR.	ENSEMBLE.
Mines	43	8,136	3,542	11,678
Carrières souterraines	34	187	44	231
Carrières à ciel ouvert	3,539	//	7,144	7,144
Industries annexes	6	//	181	181
TOTAUX	3,622	8,323	10,911	19,234

Toutes les mines et leurs dépendances ont été visitées en 1903 par les ingénieurs ou les contrôleurs; ont été également visitées les principales carrières où il y avait chance d'y rencontrer des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

Le personnel protégé pour les mines, carrières et ateliers annexes s'est réparti en 1903 comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OUVRIERS.		MINES.		CARRIÈRES.		INDUSTRIES annexes.
		FOND.	JOUR.	FOND.	JOUR.	
Enfants de 12 à 13 ans		//	//	//	//	//
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons	//	271	//	//	33
	Filles	//	//	//	//	//
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	160	263	//	23	18
	Filles	//	74	//	//	//
Filles de plus de 18 ans		//	307	//	//	6
TOTAUX		160	915	//	23	57
		1,075		23		57
ENSEMBLE		1,155				

Proportion du personnel protégé. — Le nombre des ouvriers adultes a été, pour l'ensemble des mines, carrières et ateliers annexes, de 8,323 dans les travaux du fond et de 10,911 dans les travaux du jour; la proportion du personnel protégé a été par suite moindre de 2 p. 100 dans les travaux du fond et de 10 p. 100 pour les travaux du jour.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

1° 15 mines ont occupé des enfants de moins de 18 ans dans les travaux du fond, mais tous âgés de plus de 16 ans, ce sont : les mines de houille de Bézenet, les Ferrières, Montvicq, Doyet, Deneuille, Decize, Saint-Éloy, Charbonnier, Messeix, Marsanges, Champagnac, Champleix et les mines métalliques du Rodier, de Freycenet-la-Rodde et de Chazelles. Le nombre de ces jeunes gens de 16 à 18 s'élève à 160.

Pour les travaux du jour, la limite inférieure d'âge d'admission pour les garçons est fixée partout à 13 ans révolus, mais la plupart des enfants embauchés ont au moins 14 ans, pour quelques mines et pour les carrières cette limite d'âge est relevée à 16 ans.

Aucune fille de moins de 16 ans n'a été employée en 1903.

2° Les conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour sont en tous points conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892; l'exploitant exige non seulement le livret réglementaire, mais encore un bulletin d'aptitude physique délivré par un médecin, quand il y a lieu, il est joint au livret le certificat d'études primaires. Les mines de Commentry et de Montvicq exigent en outre l'extrait de naissance.

En 1903, il n'y a pas eu lieu de requérir l'examen médical pour aucun des enfants de moins de 16 ans, aucun d'eux n'ayant paru faible ou maladif.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Travaux souterrains. — Il n'a pas été constaté d'infraction, en 1903, au décret du 3 mai 1893, pour la durée du travail effectif des ouvriers adultes, qui ne dépasse jamais neuf heures.

Travaux extérieurs. — Dans tous les ateliers extérieurs des mines, la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mai 1900, a été régulièrement observée, la durée du poste ne dépasse pas dix heures, et la durée du travail effectif est réduite le plus souvent à neuf heures.

Carrières. — Autant que le service des mines a été en mesure de le vérifier, la situation a été régulière dans les carrières à ciel ouvert pour le personnel protégé très restreint qui s'y trouve momentanément occupé.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le personnel protégé n'a eu à faire, nulle part, de travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est partout le dimanche et ce repos a toujours été observé par le personnel protégé, lequel a également chômé les jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — A l'exception d'un seul établissement, la fabrique de produits bitumineux de Pont-du-Château, partout ailleurs, mines et industries annexes, où des enfants sont employés, ceux-ci ont été trouvés pourvus du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892; dans l'établissement du Pont-du-Château, les cinq derniers jeunes ouvriers embauchés n'étaient pas munis du livret réglementaire ou avaient un livret d'ouvrier adulte. Cette infraction n'est pas imputable à l'industriel, mais aux maires de Pont-du-Château et de Dallet, qui auraient déclaré n'avoir pas de livrets à fournir aux intéressés.

Registres. — Les registres d'inscription du personnel protégé existent sur toutes les exploitations et sont tenus au courant des mutations de ce personnel; à chaque visite ils sont examinés et visés par les agents du service des mines.

Affichage. — Les prescriptions réglementaires sont aussi bien observées en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, du jour de repos hebdomadaire et du tableau des heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

1° Comme nous l'avons déjà indiqué, dans l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, il existe 6 établissements annexes aux exploitations houillères et qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines, savoir : l'atelier de carbonisation et d'agglomération de la mine de Commentry, les ateliers d'agglomération des mines de Saint-Éloy,

de la Combelle, du Grosménil et de Champagnac, et l'atelier de fabrication de comprimés d'asphalte de Pont-du-Château.

Ces ateliers se trouvant installés avec les autres ateliers formant les dépendances légales des mines, la surveillance y est exercée en même temps et de la même manière que pour les mines.

En règle générale, les diverses prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 sont observées : cube d'air, aération et protection des appareils.

2. Aucune femme ou fille, ni garçons de moins de 16 ans n'ont été occupés dans les travaux du fond; les garçons de 16 à 18 ans, qui ont été occupés ont travaillé comme suiveurs de convois, toucheurs de chevaux, rouleurs de bennes dans les chantiers, aides-remblayeurs et freinteurs dans les petits plans inclinés automoteurs, surveillants de postes d'aérage, ainsi que pour la manœuvre des ventilateurs à bras, mais ici, pour un laps de temps qui n'excède jamais cinq heures et qui est toujours coupé du repos de demi-heure.

3° Aucune observation n'a été faite à l'égard de l'hygiène.

Pour la protection des personnes contre les pièces mobiles dangereuses des engins mécaniques il a été adressé des observations verbales pour les mines de Doyet, Bert et Saint-Hilaire.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

1° En ce qui concerne les mines, les déclarations d'accidents se font régulièrement, les maires les portent, dans les délais voulus, à la connaissance des ingénieurs, et les déclarations sont accompagnées, quand besoin est, du certificat médical prescrit par les règlements.

Pour les carrières, les déclarations d'accidents se font moins régulièrement, il arrive souvent que des accidents sans gravité ne sont pas portés à la connaissance du service des mines.

En 1903, il y a eu 65 déclarations d'accidents visant les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892, un seul a donné lieu à procès-verbal par suite de la durée de l'incapacité de travail.

2° Les exploitants de mines qui possèdent des ateliers annexes ont fait les déclarations d'accidents dans les formes réglementaires.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les mines et toutes les carrières souterraines et à ciel ouvert occupant ou étant connues pour avoir occupé les années précédentes, des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892 ont été visitées en 1903, les mines les plus importantes ont été visitées plusieurs fois.

Pour les mines, il a été fait 32 visites par les ingénieurs et 112 par les contrôleurs. Pour les carrières, 19 visites d'ingénieurs et 151 de contrôleurs. Pour les ateliers annexes, 5 visites d'ingénieurs et 10 de contrôleurs.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

AUBERT.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1903 de la part des ingénieurs et contrôleurs des mines.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en activité pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	EXPLOITATIONS visitées.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	NOMBRE total des visites.
Mines	110	2,462	793	105	2,326	760	120
Carrières.. souterraines.	188	904	170	158	694	155	165
Carrières.. à ciel ouvert.	579	//	1,955	114	//	514	122
Établissements annexes...	119	//	849	102	//	796	113
Totaux.....	996	3,366	3,767	479	3,020	2,225	520

Ce tableau ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et je n'ai pas, dans ce rapport, à m'occuper des tourbières.

Le Service des mines n'a pas dressé en 1903 de procès-verbaux de visite pour les mines suivantes :

Beaurevard et *Champdernier* (Savoie);

Grand-Joly et les *Béthoux* (Isère);

Menglon (Drôme) en exploitation seulement pendant les deux ou trois premiers mois;

Le *Grand-Clot* remis en activité en septembre;

Et les *Eduits* pourtant visités le 7 mai 1903 (Hautes-Alpes).

A part ces 6 mines, il a visité au moins une fois toutes les mines en exploitation ou en exploration dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et il a visité la mine des *Douattes* (Haute-Savoie) qui était en chômage à son insu.

Il a visité les deux tiers des carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert.

Près des mines et carrières, il a visité en même temps leurs dépendances lui ressortissant : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou *zéonifères* desservant ces exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais.

Au point de vue de l'application des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893 et du 30 mars 1900, il a visité notamment les ateliers d'agglomération de Sordière (Savoie) de la Motte d'Aveillans et de Communay (Isère), reliés directement aux mines qui les alimentent (mais non celui de Moutiers [Savoie] dont il laisse la surveillance aux inspecteurs du travail), les ateliers de fabrication d'ardoises de Saint-Julien-de-Maurienne et environs (Savoie) et d'Allemont (Isère), et la taille des pierres de Trept et environs (Isère) et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Tous les protégés occupés ont plus de 13 ans. Ils sont dénombrés dans le tableau suivant :

DESIGNATION.		DÉPARTEMENTS.	GARÇONS		FILLES				TOTAL des protégés.
			de 13 à 16 ANS.	de 16 à 18 ANS.	de 13 à 16 ANS.	de 16 à 18 ANS.	de 18 à 21 ANS.	Plus DE 21 ANS ou femmes.	
Mines..	Sordière (1).....	Savoie....	7	5	//	//	//	//	12
	Pt de la Saussaz..	*Idem*.....	1	2	//	//	//	//	3
	Sangot.....	*Idem*.....	//	1	//	//	//	//	1
	La Mure (1).....	Isère.....	38	52	//	10	15	53	168
	N.-D.-de-Vaulx....	*Idem*.....	//	8	3	2	//	12	25
	Pierre-Chatel	*Idem*.....	3	2	//	//	//	//	5
	Communay (1)....	*Idem*.....	2	2	//	//	//	5	9
	Menglon	Drôme....	3	//	//	//	//	//	3
	Brette.....	*Idem*.....	//	1	//	//	//	//	1

(1) Et ateliers d'agglomération correspondants.

DÉSIGNATION.		DÉPARTEMENTS.	GARÇONS		FILLES				TOTAL des protégés.
			de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 18 à 21 ans.	Plus de 21 ans ou femmes.	
Carrières souterraines.	Montvernier.....	Savoie....	//	1	//	//	//	//	1
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	*Idem*.....	//	1	//	//	//	//	1
	S^{t}-Laurent-du-Pont.	Isère.....	//	1	//	//	//	//	1
Carrières à ciel ouvert	Montaud.....	*Idem*.....	//	1	//	//	//	//	1
Fabrication des ardoises.	Saint-Julien.....	Savoie....	8	4	//	//	//	//	12
	Villargondran....	*Idem*.....	7	3	//	//	//	//	10
	Montricher.....	*Idem*.....	5	6	//	//	//	//	11
	S^{t}-Alban-des-Villards.....	*Idem*.....	1	//	//	//	//	//	1
	S^{t}-Colomban-des-Villards.....	*Idem*.....	2	1	//	//	//	//	3
	Allemont.....	Isère.....	6	2	//	//	//	//	8
Préparation des moellons.	Meillerie.....	H^{te}-Savoie.	16	6	//	//	//	//	22
Taille de pierres.	Montalieu-Vercieu.	Isère.....	12	23	//	//	//	//	35
	Porcieu-Amblagnieu.....	*Idem*.....	14	14	//	//	//	//	28
	Parmilieu.....	*Idem*.....	4	9	//	//	//	//	13
	Trept.....	*Idem*.....	6	14	//	//	//	//	20
	S^{t}-Alban-d-Roches.	*Idem*.....	2	3	//	//	//	//	5
	Vénérieu.....	*Idem*.....	//	1	//	//	//	//	1
	Sainte-Juste.....	Drôme....	//	1	//	//	//	//	1
	Totaux.....	.....	137	164	3	12	15	70	401

Sur les 301 garçons protégés, les seules mines de la Mure en emploient 90 soit 30 p. 100, et sur les 100 filles ou femmes protégées, cette même compagnie en emploie 78.

Parmi les 401 protégés, les seuls qui aient travaillé souterrainement, ont été 8 garçons de 16 à 18 ans, employés :

3 aux mines de la Mure (Isère);

2 aux mines de Notre-Dame-de-Vaulx (Isère);

1 aux mines de Sangot (Savoie), avec son père:

1 aux carrières souterraines de Saint-Laurent-du-Pont (Isère).

1 aux carrières souterraines de Montvernier (Savoie) à l'insu du directeur.

137 garçons de 13 à 16 ans ont participé au jour, en 1903 à des travaux peu pénibles et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à sa voisine dans les 877 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et d'un établissement à son voisin dans leurs 119 établissements annexes, mais partout on observe la loi du 30 mars 1900, y compris la première modification qu'elle a reçue depuis le 30 mars 1902.

Aux mines de *la Mure* et aux mines de *Notre-Dame-de-Vaulx*, le poste de jour entre à 6 heures du matin, se repose dans la mine de 10 heures à 10 heures 30 du matin et sort à 2 heures 30; le poste de soir entre à 2 h. 30, se repose dans la mine de 6 heures 30 à 7 heures et sort à 11 heures du soir. Dans ces deux mines, relativement importantes, le personnel ouvrier ne travaille que huit heures par jour.

A Communay, le fond travaille neuf heures et les ateliers dix heures.

A la Taillat, le fond travaille huit heures et demie et les ateliers dix heures et demie, mais ils n'emploient pas de protégés.

Aux ciments, les ouvriers du fond travaillent neuf heures et ceux du jour dix heures.

A Trept et environs, on travaille dix heures par jour, en été, de 5 heures 30 du matin à 9 heures 30, de 11 heures à 2 heures et de 3 heures 30 à 6 heures 30 du soir; en hiver, de 6 heures du matin à 11 heures et de 1 heure à 6 heures du soir.

A Menglon, à Brette, à Saint-Paul-Trois-Châteaux le travail dure dix heures.

A la carrière de l'Homme-d'Armes, MM. Fabre-Dechaux et C^ie^ n'emploient plus de protégés et néanmoins le travail ne dure que neuf heures de novembre à février et dix heures et demie de mars à octobre.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers, concessionnaires eux-mêmes ou autorisés par les concessionnaires à extraire l'anthracite à leur guise, travaillent sans surveillance, et au plus sept à huit heures par jour.

Dans les carrières des Hautes-Alpes, le travail effectif dure dix heures par jour.

On travaille dix heures par jour dans les mines de la Savoie.

Le travail atteint onze heures dans quelques carrières à ciel ouvert n'employant d'ailleurs aucun protégé.

L'article 1, § 2, du décret du 3 mai 1893 qui limite à dix heures par jour et à 54 par semaine le travail souterrain des garçons de 16 à 18 ans est observé de la manière suivante. Le travail effectif souterrain des 5 enfants employés à la Mure et à Notre-Dame-de-Vaux est de huit heures par jour. Celui de l'enfant employé à Sangot était de dix heures, mais il a été réduit à neuf sur les observations de M. Rozier, contrôleur des mines. Celui de l'enfant employé à Saint-Laurent-du-Pont était de neuf heures et demie, mais il ne devait remplacer son père que pendant trois ou quatre jours et en fait il

n'a travaillé que le seul jour où il a été blessé. Celui de l'enfant employé à Montvernier était de dix heures, mais il a été congédié après quelques jours de travail.

Aucune exploitation n'a profité de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui autorise, sous certaines conditions, le travail des enfants dans les mines entre 4 et 5 heures du matin et entre 9 heures du soir et minuit.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A ma connaissance, on a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les travaux :

Des mines d'anthracite de *Prunières*, du *Peychagnard*, de *Puteville*, de la *Grand-Draye*, du *Chatelard*, des *Béthoux*, de *Comberamis* et de *Communay* (Isère);

Des mines de fer de la *Taillat* (Isère);

Des mines métalliques de la *Poipe* (Isère); de *Menglon*, de *Brette* et de *Condorcet* (Drôme);

Et exceptionnellement dans quelques mines d'anthracite du bassin de Saint-Michel (Savoie).

Ces travaux de nuit n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés, sans parler des chômages supplémentaires.

Le travail presse rarement, et en 1903 la production des charbonnages de l'arrondissement minéralogique de Chambéry a été un peu moindre qu'en 1902 et il y a eu 8 mines de moins en activité.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§. 1er. — Tous les enfants rencontrés au cours des tournées de surveillance en 1903 possédaient le livret réglementaire fourni par la mairie de leur lieu de naissance ou par celle de leur lieu de travail. Nous n'avions pas encore eu le plaisir de donner une semblable affirmation.

§ 2. — Les registres d'inscription prévus par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 sont assez bien tenus. Nous avons reppelé les prescriptions réglementaires à quatre fabricants d'ardoises de la Savoie qui avaient négligé de tenir le registre pour leurs ateliers dans lesquels ils avaient admis en 1903 des protégés, nous avont fait rectifier quatre registres qui n'étaient pas tenus à jour dans l'Isère et nous avons remis des registres à quatre industriels de l'Isère qui n'en possédaient pas, mais nous nous sommes abstenu de verbaliser au sujet de ces contraventions.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, de ses modifications et des règlements d'administration publique relatifs à son application est régulièrement fait, mais les affiches sont parfois détériorées sinon détruites par les intempéries. Les exploitants ont, sur notre invitation, renouvelé ces affiches partout où c'était nécessaire.

L'indication des heures de travail et des jours de repos est faite conformément à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, sauf dans certains établissements occupant un petit nombre de protégés connaissant bien les heures de travail et les jours de repos, mais des duplicata ne m'en sont pas généralement envoyés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Les 119 établissements annexes des exploitations minérales énumérés dans le chapitre Ier satisfont à la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et au décret du 10 mars 1984 qui la complète et ne laissent plus guère à désirer à ce point de vue.

§ 2. — Comme je l'ai dit au chapitre II, les seuls protégés travaillant souterrainement ont été, en 1903, 8 garçons de 16 à 18 ans et il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 13 mai 1893.

§ 3. — Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mars 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

Les wagonnets et les brouettes que poussent les jeunes ouvriers n'atteignent pas le poids maximum fixé par cet arrêté ministériel.

Les brouettes chargées d'ardoises que transportent aux tas de décharge les jeunes ouvriers ardoisiers de la Maurienne ne pèsent pas en charge 40 kilogrammes, celles chargées de débris de moellons que transportent les jeunes ouvriers des carrières de Meillerie ne pèsent pas en charge 30 kilogrammes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

D'après les avis de déclaration transmis au service des mines, il est survenu en 1903 dans les mines, carrières et industries annexes de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, 623 accidents.

10 accidents suivis de mort, 21 suivis d'incapacité permanente et 5 suivis d'incapacité temporaire ont été constatés par procès-verbaux.

§ 1. Sur ces 623 accidents, 28 ont atteint des protégés.

Le seul accident suivant, ayant donné à un protégé une incapacité permanente de travail a été constaté par procès-verbal.

Le 2 octobre, un ouvrier de moins de 18 ans a été blessé par un éboulement dans une carrière souterraine de pierre à ciment de Saint-Laurent-du-Pont. J'ai attribué l'accident à l'imprudence de la victime et j'ai constaté subsidiairement la contravention consistant dans le fait que la victime employée habituellement à la tonnellerie et accidentellement dans la carrière n'avait pas de livret.

J'ai demandé le 26 octobre 1903 à M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes si mon service devait verbaliser spécialement au sujet de cette contravention ou s'il devait en laisser le soin à messieurs les Inspecteurs du travail chargés de la surveillance de la tonnellerie.

§ 2. Aucun accident de travail survenu en 1903 dans les établissements annexes des mines et carrières n'a été constaté par procès-verbal.

CHAPITRE IX.

INSPECTION.

Ainsi qu'il est exposé dans le chapitre I^er^, les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1903, 104 mines sur 110 en exploitation ou en exploration et une en chômage à leur insu, 158 carrières souterraines sur 188, 114 carrières à ciel ouvert occupant 514 ouvriers sur 579 occupant 1,955 ouvriers et 102 établissements annexes sur 119.

Ils ont vu notamment tous les établissements qui occupent des protégés.

Les ingénieurs ont procédé à 98 visites et les contrôleurs à 422.

Toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, du 30 mars 1900 et des décrets qui les complètent.

CHAPITRE X.

PÉNALITÉS.

Il résulte du rapport ci-dessus et des rapports analogues précédents que les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Chambéry observent gé-

néralement d'une façon de plus en plus large dans leur lettre et dans leur esprit les lois protégeant les ouvriers.

Ils comprennent que conserver la vie et la santé aux adultes, aux enfants et aux femmes, c'est, en dehors de toute question de philanthropie, économiser pour l'avenir un personnel ouvrier nombreux et vigoureux.

Le service des mines de Chambéry ne connaît que 401 personnes spécialement protégées (femmes, filles ou garçons de moins de 18 ans).

En raison de ce petit nombre;

En raison de la grande bonne volonté que les exploitants apportent comme je viens de le dire, à l'observation des lois et décrets protégeant les travailleurs;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles;

Le service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné, à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

CHAPITRE II.

DIVERS.

Aucune observation spéciale.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Voici quels sont pour ces 4 départements le nombre des exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. NOMBRE.	PERSONNEL TOTAL employé.	PERSONNEL PROTÉGÉ.
Gard	Mines	34	13,565	1,867
	Carrières	295	847	89
	Établissements annexes	11	446	90
Hérault	Mines	11	1,439	218
	Carrières	306	1,207	25
	Établissements annexes	2	90	12
Ardèche	Mines	8	1,054	113
	Carrières	108	854	20
	Établissements annexes	2	12	4
Lozère	Mines	4	214	54
	Carrières	38	76	"
	Établissements annexes	1	8	"
	TOTAUX	820	19,812	2,492

Sur les 19,812 ouvriers employés dans ces différentes entreprises, 10,532 sont occupés au fond et 9,280 au jour.

Le personnel protégé (2,492 personnes) représente 12.5 p. 100 du personnel employé. Sur ces 2,492 personnes protégées, 2,252, soit 90 p. 100, sont employées dans les mines.

Par rapport à l'année 1902, on peut remarquer que le personnel total employé a diminué légèrement (19,812 au lieu de 19,945), mais que le personnel protégé a diminué dans une proportion beaucoup plus forte

(2,492 au lieu de 2,599). Le personnel protégé, qui représentait en 1901 14.1 p. 100 du personnel total et 13 p. 100 de ce personnel total en 1902, n'en représente plus que 12.5 p. 100 en 1903.

Le Service des mines a visité, en 1903, 57 mines ou minières, 52 carrières souterraines, 174 carrières à ciel ouvert et 16 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 18,286 personnes, dont 2,436 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance, telles que les houillères de La Grand'Combe, de Bessèges, de Rochebelle, de Lalle, de Salles et Montalet, de Cessous et Comberedonde, de Portes et Sénéchas et les mines métalliques des Malines, dans le Gard, les houillères de Graissesac, dans l'Hérault, les houillères de Niègles-Prades et de Banne et les mines métalliques de Chaliac et du Chassezac, dans l'Ardèche, les mines métalliques du Bleymard dans la Lozère ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs et contrôleurs des mines.

Toutes les mines ou minières ont été visitées au moins une fois ; 5 carrières souterraines et 516 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1903 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1903 par le Service des mines s'élève à 1,586 personnes, dont 56 personnes protégées.

En définitive, le Service des mines a visité en 1903 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 92 p. 100 du personnel total employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et plus de 97.7 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Tous les établissements annexes non soumis à la police des mines ont été visités en 1903. Les plus importants de ces établissements sont les ateliers d'agglomération de Rochebelle, Molières, Lavalette, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes et Sénéchas, Graissesac et les ateliers de carbonisation de Molières, de la Grand'Combe, du Bousquet d'Orb.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Deux enfants de moins de 13 ans ont été rencontrés dans une carrière à ciel ouvert du département du Gard. Ils y étaient occupés par leur père, à casser des matériaux pour l'empierrement des routes. Le chantier constituant, dans ces conditions, un atelier de famille, il n'a pas été relevé de contravention.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1903 dans les mines, carrières et établissements annexes de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont été au nombre de 805, dont 128 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend 101 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent en 1903 32.3 p. 100 du personnel protégé au lieu de 30 p. 100 en 1902 et 29 p. 100 en 1901. Ils représentent 4 p. 100 du personnel total employé, contre 3.9 p. 100 en 1902 4.1 p. 100 en 1901.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1903.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons à signaler aucune modification à la durée du travail ayant un caractère général.

Dans le bassin houiller du Gard, où la durée de la présence au fond atteint parfois près de douze heures, le travail effectif ne dure pas plus de neuf heures, en raison du temps, souvent fort long, nécessaire pour le trajet souterrain jusqu'au chantier et des repos largement accordés pour le repas du matin et celui de midi.

Dans le bassin houiller de Graissesac, la durée de la présence au fond a varié de neuf heures à onze heures suivant les mines, et la durée du travail de sept heures à dix heures. Au jour, dans certains ateliers la durée du travail atteint onze heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

L'application de la loi du 30 mars 1900 n'a donné lieu à aucune difficulté, en 1903, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais. Dans les houillères du bassin du Gard, elle a entraîné la suppression des redoublages effectués au fond par des adultes ayant travaillé pendant le poste normal avec des ouvriers de moins de 18 ans. Aux mines de Graissesac, elle a entraîné la suppression de toutes les personnes protégées dans l'atelier d'agglomération du Bousquet d'Orb. D'autre part, depuis 1902, la compagnie de Graissesac a supprimé les longues coupes qui avaient lieu le samedi avec une durée de travail de onze heures en leur substituant des longues coupes plus nombreuses où la durée du travail est de neuf heures seulement.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances. Mais le personnel protégé n'y est pas employé.

Le repos hebdomadaire et celui des jours fériés est partout observé. Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune exploitation de l'arrondissement minéralogique d'Alais par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage sont en général exactement observées dans les mines et dans les carrières de quelque importance. Cependant en 1903, trois jeunes gens sans livret et non inscrits sur le registre, ont été rencontrés dans des carrières à ciel ouvert du département du Gard. Les exploitants ont été immédiatement invités à se mettre en règle, et l'ont fait.

Pour ce qui est de l'affichage, il arrive parfois que dans des carrières où l'on emploie, d'une façon discontinue, des personnes protégées l'affichage n'est pas fait, parce qu'il n'existe sur la carrière aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées. Le Service des mines a dû intervenir en 1903 pour faire faire l'affichage dans deux carrières à ciel ouvert du département du Gard.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines occupent dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 556 ouvriers, dont 106 personnes protégées.

L'application à ces établissements de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 se fait d'une façon satisfaisante. La protection des organes dangereux des machines et des organes de transmission n'a donné lieu en 1903 à aucune observation.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1903.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement, mais ces déclarations ne parviennent pas toujours régulièrement au Service des mines quand il s'agit d'accidents de carrières survenus dans des communes où ces accidents sont rares. Dans le département de l'Hérault, notamment, plus de la moitié des déclarations ne sont parvenues au Service des mines que par l'intermédiaire de M. l'Inspecteur du travail, à qui ces déclarations avaient été indûment adressées.

Le nombre total des accidents qui ont atteint, en 1903, les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et qui ont été portés à la connaissance

du Service des mines s'est élevé à 228 dans les mines, minières, carrières et établissements annexes. Sur ce nombre, un seul accident a entraîné la mort et trois une incapacité permanente.

Sur ces 228 accidents, 221 ont atteint le personnel employé dans les mines et carrières et 7 le personnel employé dans les industries annexes.

Pour le personnel non protégé, la proportion des victimes d'accident au personnel occupé (2,206 sur 17,320) a été en 1903 de 12.7 p. 100. Pour le personnel protégé, la même proportion a été de 9.1 p. 100 (228 sur 2,492).

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dites. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire des mines qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué dans l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas sur l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites de surveillance proprement dite faites en 1903 par le Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'Ingénieur en chef, s'établit comme suit :

Visites faites par les ingénieurs	140
Visites faites par les contrôleurs	1,062
TOTAL	1,202

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1903 aucun procès-verbal de contravention et il n'y a eu aucune poursuite judiciaire.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe pas de minière dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

La statistique des mines et carrières existantes et des exploitations visitées est donnée par les états A, et celle du personnel occupé par les états B.

Toutes les exploitations de mines et leurs dépendances ont été visitées en 1903 et la plupart d'entre elles l'ont été plusieurs fois.

Presque toutes les carrières dans lesquelles est employé un personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ont été visitées en 1903.

Le tableau suivant résume les différences qui existent entre les chiffres des états B des années 1902 et 1903 :

DÉSIGNATION.	ENFANTS de 12 à 13 ans	ENFANTS de 13 à 16 ans			ENFANTS de 16 à 18 ans			FILLES de plus de 18 ans et femmes	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières protégés		ADULTES	
	au jour.	au fond.	au jour.		au fond.	au jour.		au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
	Garçons.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.					
Mines.....	//	— 20	— 1	+ 2	— 22	— 16	+ 3	— 18	— 42	— 12	—191	+230
Carrières souterraines...	//	— 10	+ 4	— 1	— 1	+ 1	— 5	+ 5	— 11	— 1	+117	— 2
Carrières temporaires...	//	//	+ 13	//	//	+ 15	— 1	— 17	//	+ 27	//	—409
TOTAUX.....	//	— 30	+ 16	+ 1	— 23	//	— 3	— 30	— 53	+ 14	— 74	—181

Ces augmentations et diminutions ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Dans aucune exploitation de mine et de carrière les agents du service des mines n'ont rencontré des enfants de moins de 13 ans.

§ 2. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — Le total du nombre des enfants de 13 à 16 ans est au personnel total des ouvriers dans la proportion de 1.83 p. 100. En 1903, cette proportion s'élevait à 2 p. 100.

Pour aucun de ces enfants, notre service n'a été conduit à réclamer l'examen médical prescrit par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRES III ET IV.

DURÉE DU TRAVAIL. — TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le travail dans les exploitations de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique n'ont subi aucune modification.

Nous nous référons aux observations que nous avons présentées à cet égard dans nos rapports annuels antérieurs.

Il n'y a eu aucune infraction constatée au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

§ 1. — Les enfants employés dans les exploitations de mines sont tous pourvus du livret réglementaire.

Ces livrets sont tenus constamment à notre disposition par les exploitants.

§ 2. — Tous les exploitants de mines et de carrières possèdent actuellement le registre d'inscription prescrit par la loi et le tiennent régulièrement. Il est tenu constamment à la disposition de notre service.

§ 3. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans toutes les exploitations où il existe un bureau, un local ou un abri quelconque à la disposition des ouvriers.

Les exploitants qui ne peuvent pas placarder les affiches les conservent à leur domicile où elles sont mises en évidence.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous n'avons eu à constater, dans la surveillance du personnel protégé occupé au fond, aucune infraction aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 3 mai 1893, ni à celles du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 pris en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892.

Dans une carrière d'argile exploitée à Auriol (Bouches-du-Rhône), nous avons constaté la présence d'une fille de 18 ans travaillant au fond. Elle était occupée au roulage des produits du chantier au jour; mais cette fille travaillait seule avec son père; l'exploitation a, par suite, été considérée comme un atelier de famille.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents qui nous sont adressées par les maires sont faites conformément aux décrets des 30 juin et 18 août 1899. Mais il nous est difficile de savoir si tous les accidents qui surviennent dans les mines et carrières sont bien l'objet de la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Le 15 avril, un manœuvre, âgé de 14 ans, occupé à la mine de Trets, a été tué pendant une manœuvre de wagon.

Cet accident a été attribué à l'imprudence de la victime. Il a donné lieu à une enquête de la part de notre service.

Le chef d'équipe a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, qui l'a acquitté.

Nous avons reçu 10 avis de déclarations d'accidents ayant atteint des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892. Mais ces accidents n'ont pas été assez graves pour donner lieu à une enquête.

§ 2. — Nous n'avons reçu aucune déclaration d'accident pour des établissements non soumis à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les états statistiques C indiquent le nombre des mines et carrières visitées en 1903 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines. Les observations adressées aux exploitants à la suite de ces visites deviennent de moins en moins nombreuses. Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et de

ses annexes sont maintenant bien connues des exploitants de mines et carrières, qui les observent d'ailleurs d'une manière satisfaisante.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1903, aucun procès-verbal de contravention.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter au sujet de l'application, en 1903, de la loi du 2 novembre 1892.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées. Les mines exploitées dans cette région sont en petit nombre et n'occupent, à deux exceptions près (celles de Pierrefitte et d'Aspeich) qu'un personnel des plus restreints; on y trouve, par contre, plusieurs groupes considérables de carrières souterraines, sans parler des nombreuses exploitations continues et temporaires de moindre importance qui fournissent les diverses sortes de matériaux de construction. Les mines et les principales carrières souterraines et à ciel ouvert sont régulièrement visitées chaque année par les ingénieurs ou les contrôleurs; quelques-unes le sont même plusieurs fois; quant aux autres exploitations, elles ne peuvent être inspectées qu'à intervalles plus ou moins éloignés, selon que le permettent les exigences du service.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre de ces exploitations qui ont été en activité pendant tout ou partie de l'année 1903, le nombre de celles qui ont été visitées, l'effectif total approximatif du personnel employé et l'effectif réel du personnel rencontré :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des exploitations en activité.	PERSONNEL EMPLOYÉ		NOMBRE des exploitations en activité visitées.	PERSONNEL RENCONTRÉ		NOMBRE DE VISITES de jour.	
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	Ingénieurs.	Contrôleurs.
Mines	13	244	174	12	194	162	17	10
Carrières souterraines. continues	325	1,409	87	215	1,200	65	69	213
Carrières souterraines. temporaires	102	193	11	41	78	9	//	43
Carrières à ciel ouvert. continues	993	//	4,972	236	//	1,630	9	258
Carrières à ciel ouvert. temporaires	1,327	//	3,071	155	//	508	//	155
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	23	//	298	21	//	283	3	18
		1,846	8,613		1,472	2,657	98	697
TOTAUX	2,783	10,459		680	4,129		795	

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Le personnel employé se répartit comme l'indique le tableau ci après :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans	"	356
	Enfants de 13 à 16 ans	33	
	Enfants de 16 à 18 ans	177	
	Filles de plus de 18 ans et femmes	146	
Ouvriers adultes		.....	10,103
TOTAL		.....	10,459

La comparaison de ces chiffres avec ceux de 1902 permet de constater que le personnel protégé représente une fraction de l'effectif total en légère diminution. Il n'a pas été rencontré d'enfants de moins de 13 ans. Ceux de 13 à 16 ans sont en très petit nombre : aucun d'eux n'est employé au fond, et la plupart, sous la surveillance immédiate de quelque proche parent, ne sont occupés qu'à de menus travaux, comme la fente et la taille des ardoises.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

En général, dans les carrières, la durée du travail est des plus irrégulières, et les ouvriers, embauchés à la tâche, jouissent, quant à la durée de la présence au chantier, de la liberté la plus entière.

Dans les mines, il en est autrement, mais la durée du travail quotidien ne dépasse jamais les limites fixées par la loi : à la mine de Pierrefitte, la plus importante de l'arrondissement, elle est de neuf heures et demie pour les ouvriers du fond, de dix heures et demie pour ceux du jour. Aux ardoisières de Labassère, elle est fixée à dix heures.

CHAPITRE IV.

Travail de nuit et repos hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire est partout observé. Le travail de nuit ne se pratique qu'à titre de très rare exception, lorsqu'il s'agit de pousser activement l'exécution d'un ouvrage essentiel à l'existence de l'exploitation : le cas s'est présenté, en 1902, aux mines de Nontron (Dordogne), où, pour terminer

une galerie d'assèchement, on a divisé la journée en trois postes de huit heures.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'en accorder.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La distribution des livrets par les maires se fait d'une manière à peu près régulière. Des registres d'inscription sont délivrés aux exploitants, dès que la nécessité en est constatée : ces registres sont convenablement tenus. L'affichage des lois et règlements est régulièrement assuré.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène des travailleurs est assurée partout de la manière la plus satisfaisante. La sécurité fait l'objet d'une surveillance assidue.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Un seul accident intéressant le personnel protégé s'est produit en 1903 : un garçon de 16 ans a été tué par un éboulement dans une carrière d'argile. L'affaire n'a paru susceptible d'aucune suite judiciaire ni administrative.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines utilisent normalement leurs tournées de service ordinaire pour surveiller l'application des lois et décrets réglementant le travail.

Le nombre de visites faites dans ces conditions, en 1903, a été de 98 par les ingénieurs et de 697 par les contrôleurs. Il est d'ailleurs difficile d'indiquer l'importance relative du temps consacré à la surveillance technique des exploitations, et de celui qu'a exigé l'inspection du travail. Quoi qu'il en soit, cette partie du service a été convenablement assurée.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé au cours de l'année 1903.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BOUTIRON.

RAPPORT DE M. VIEIRA,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de lignite, de fer et de métaux divers, des minières et des carrières; le tableau ci-dessous donne le nombre des établissements existants et de ceux qui ont été visités dans l'année avec le nombre des ouvriers employés et de ceux rencontrés au cours des visites, en distinguant les ouvriers adultes et le personnel protégé :

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS						TOTAUX.		
	VISITÉS.			NON VISITÉS.				PERSONNEL	
	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	NOMBRE.	total employé	protégé.
Mines et recherches de mines.	83	13,033	1,043	12	108	4	95	13,141	1,047
Carrières souterraines..... continues..	57	289	24	2	5	//	59	294	24
Carrières souterraines..... temporaires	3	7	//	7	10	3	10	17	3
Carrières et minières à ciel ouvert..... continues..	216	1,017	49	859	2,104	33	1,075	3,121	82
Carrières et minières à ciel ouvert..... temporaires	166	669	23	945	2,132	74	1,111	2,801	97
Établissements annexes des mines et carrières.....	31	803	255	//	//	//	31	803	255
TOTAUX.....	556	15,818	1,394	1,825	4,359	114	2,381	20,177	1,508

Sur les 20,177 ouvriers employés dans ces établissements, 8,709 sont occupés dans les travaux souterrains et 11,468 au jour; le personnel protégé représente à peine 7 1/2 p. 100 du personnel total.

La grande majorité du personnel protégé est employé au jour et il n'existe dans les travaux souterrains que 7 garçons de 13 à 16 ans et 72 de 16 à 18 ans. Les mines et les établissements annexes qui en dépendent au point de vue de la surveillance, occupent 86 p. 100 du personnel protégé, ce qui facilite cette surveillance et la rend plus efficace.

Toutes les exploitations importantes ont été visitées pendant l'année et les grands établissements l'ont été plusieurs fois. Les seuls établissements qui n'ont pas été visités sont 4 recherches de mines n'occupant qu'un personnel très restreint et 14 n'ayant pas été en marche pendant toute l'année, 4 petites mines dont l'exploitation a été arrêtée avant qu'elles n'aient pu être visitées et la grande majorité des carrières. Ces dernières exploitations, qui n'emploient en réalité qu'un personnel protégé très restreint, 7.3 p. 100 du personnel protégé total, sont disséminées dans un rayon très étendu et les agents du Service des mines ne sont pas assez nombreux et n'ont pas le temps nécessaire pour en assurer la surveillance complète et efficace.

Le personnel protégé rencontré au cours des tournées faites en 1903 dans les établissements visités s'élève à 1,379 ouvriers dont 912 femmes ou filles et 467 garçons. Ces chiffres représentent 91 p. 100 du personnel total protégé, 88 p. 100 des enfants et 93 p. 100 des femmes.

Le chiffre du personnel protégé a diminué de 7 unités seulement et sa répartition n'a pas sensiblement changé. Il ne comprend plus aucun enfant au-dessous de 13 ans, le nombre et l'âge des enfants employés dans les travaux souterrains n'a varié que d'une unité, celui des femmes et filles de 2 et celui des garçons de 13 à 16 ans a diminué de 18 unités, tandis que ceux de 16 à 18 ans augmentaient de 25.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'existe dans les exploitations de mines, minières et carrières de l'arrondissement de Toulouse, pas plus que dans les établissements annexes qui en dépendent, aucun enfant au-dessous de 13 ans.

Sur les 149 filles ou garçons employés en 1903, 7 garçons seulement sont occupés dans les travaux souterrains. Sur ce nombre, deux sont employés à Decazeville comme aides pour pousser les bennes vides, les remplir ou décharger les remblais; ils ne font que très rarement le travail proprement dit du mineur; les cinq autres sont occupés comme mousses ou porteurs d'outils dans les mines de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Les autres sont occupés au jour, presque tous dans les ateliers de triage et de lavage des mines ou dans les usines qui en dépendent, 15 seulement dans les carrières. La proportion de ces enfants, qui était en 1902 de 0,91 p. 100 du personnel total employé, n'est plus que de 0,73 p. 100 en 1903.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans a été, en 1903, de 465, dont 77 filles et 388 garçons. Ce chiffre représente 2,3 p. 100 du personnel total employé.

Le nombre des femmes ou filles majeures a continué à augmenter légèrement; il représente 4,4 p. 100 du personnel total employé et 59 p. 100 du personnel protégé. La grande majorité est employée dans les ateliers de triage et de lavage des mines ou dans leurs usines annexes; 83 seulement sont occupées dans les carrières.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a jamais été réclamé en 1903 et n'a paru nécessaire dans aucun cas. Les enfants au-dessous de 16 ans qui sont employés dans notre Service ne sont jamais astreints qu'à des travaux légers qui demandent surtout du soin et de l'adresse et ne sont point excessifs.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail effectif dans les mines varie depuis quatre heures à Rancié, sept heures et demie à Albi et Carmaux, huit heures à Batère, neuf heures dans l'Ariège, les Pyrénées-Orientales et les houillères de l'Aveyron et dix heures dans l'Aude. Elle est généralement de 10 heures pour les ouvriers de l'extérieur et ceux des usines annexes, sauf dans les ateliers de criblage de Carmaux où elle n'arrive pas à 8 heures.

Cette durée est très variable dans les carrières où elle est principalement réglée par la durée du jour, mais elle ne dépasse jamais dix heures dans les exploitations importantes où la surveillance peut être efficace. Nous n'avons jamais constaté que cette durée fut supérieure à dix heures dans les carrières qui emploient le personnel protégé et aucune plainte n'a été formulée à ce sujet. La carrière de Vernaux, qui n'est en activité que pendant l'été et qui n'emploie que des ouvriers adultes, est la seule, à notre connaissance, dans laquelle la durée effective de la journée soit de onze heures et demie.

L'application de la loi du 30 mars 1900 n'a donc présenté aucune difficulté réelle dans l'arrondissement de Toulouse. Nous avons dû cependant intervenir pour faire réduire la durée du travail des femmes employées au triage des mines de Gages où cette durée avait été maintenue par inadvertance à onze heures et inviter les exploitants de la Planquette à se conformer strictement aux prescriptions du décret du 3 mai 1893 en ce qui concerne la durée du travail effectif des enfants au-dessous de 16 ans.

De même, la durée du travail des ouvriers des fours à coke des ateliers des sous-produits de Decazeville et des dégrilleurs des Aciéries de France, qui était de dix heures et demie, a été réduite à 10 heures depuis le 31 mars 1904.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est pratiqué que dans un nombre assez restreint d'établissements industriels dépendant de notre Service, mais le personnel protégé n'y est jamais employé, sauf les exceptions suivantes :

Le service des lampisteries de Campagnac et de Carmaux continue à être assuré la nuit par des femmes, dans les conditions prévues par le décret du 15 juillet 1893. Aucune réclamation ne nous est parvenue au sujet de cette organisation.

Une plainte nous a été présentée au sujet des femmes employées aux fours

à coke de Carmaux qui auraient travaillé pendant quelque temps la nuit. Le fait a été reconnu exact, mais était accidentel et ne doit pas se renouveler,

Le repos hebdomadaire est partout observé; il est partout fixé au dimanche, sauf dans les ateliers de carbonisation des houillères et dans les lampisteries où le personnel est divisé en équipes ayant chacune un jour de repos différent.

Le chômage des fêtes légales est partout observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été demandée par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 décembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Toutes les prescriptions relatives aux livrets, à l'inscription sur les registres et à l'affichage des règlements, sont rigoureusement observées dans toutes les grandes exploitations et convenablement dans les petites mines.

Il n'en est pas de même dans les petites carrières, au moins dans les pays montagneux, où les enfants, dont le nombre n'est jamais supérieur à deux et dont le travail est intermittent, n'ont souvent pas de livret par suite de l'ignorance des patrons et de la mauvaise volonté des maires. Les affiches manquent le plus souvent et le Service des mines manque des moyens nécessaires pour en distribuer; il est d'ailleurs souvent matériellement impossible de trouver un emplacement possible pour cet affichage.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont strictement appliqués dans tous les établissements de notre Service; aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été relevée en 1903.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relatives aux enfants, filles et femmes occupées au jour sont observées.

En général, les exploitants font les efforts les plus méritoires pour améliorer les conditions hygiéniques du travail des ouvriers et les nouvelles installations de Carmaux et de Decazeville sont des modèles du genre.

Le nouvel appareil Sturtevant installé sur les culbuteurs de la Tronquié pour débarrasser le charbon des poussières gênantes a donné les meilleurs résultats et son emploi va être généralisé.

Aucune infraction aux bonnes mœurs n'a été relevée.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font très régulièrement en ce qui concerne les exploitants, sauf peut-être dans les carrières. La transmission des avis par les maires est souvent incomplète ou omise.

D'après les déclarations qui ont été transmises au Service des Mines, il se serait produit, en 1903, 92 accidents dans les usines-annexes non soumises à la police des Mines. L'incapacité de travail prévue n'a pas dépassé 4 jours dans 91 cas et n'a pas été déterminée dans un autre.

Le nombre des accidents intéressant le personnel protégé a été de 58, ayant frappé 31 enfants, 1 fille mineure et 26 femmes ou filles majeures; aucun n'a entraîné la mort ni l'incapacité permanente. Sur ces 58 accidents, 9 seulement, intéressant 5 garçons et 4 filles ou femmes majeures, se sont produits dans les usines annexes.

Aucun de ces accidents n'a donné lieu à des suites judiciaires.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance des exploitations minérales et de leurs annexes, au point de vue de l'application des lois, décrets et règlements concernant le personnel protégé, est exercée par les ingénieurs et contrôleurs des mines tant au cours de leurs tournées ordinaires que par des visites générales spécialement faites dans les établissements importants. Le nombre de ces visites, non compris celles qui ont été motivées par des accidents ou des raisons spéciales, est indiqué dans l'état C; plusieurs ont été faites la nuit. La vacance du sous-arrondissement de Toulouse-Est ne nous a pas encore permis de donner à la surveillance des nombreux établissements qu'il renferme, tout le développement que nous aurions désiré.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1903.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GUSTAVE VIEIRA.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et personn

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS						TOTAL.
	A LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI du 12 juin 1893, 11 juillet 1903.		
	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	8	3	//	//	13	197	221
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel)	20	2	55	30	19	34	156
Industries extractives. (Industries annexes des)	22	6	12	2	22	32	96
Industries de l'alimentation	4,188	889	10,221	4,567	6,240	30,960	57,065
Industries chimiques	1,511	63	1,704	79	1,259	193	4,809
Caoutchouc, papier, carton	1,996	44	137	6	192	33	2,408
Industries du livre	3,811	60	224	4	775	86	4,960
Industries textiles proprement dites	11,804	322	1,522	52	1,220	382	15,302
Travail des étoffes, vêtements	54,593	7,407	472	127	4,644	2,862	70,105
Travail des pailles, plumes, crins	917	54	24	1	273	114	1,383
Cuirs et peaux	6,956	1,327	878	110	7,272	2,952	19,495
Industries du bois	17,707	2,441	6,340	875	23,160	7,453	57,976
Métallurgie	193	9	74	3	8	1	288
Travail des métaux ordinaires	20,504	1,586	3,515	345	21,430	5,372	52,752
Travail des métaux fins	1,230	41	115	//	434	159	1,979
Taille des pierres précieuses	89	//	17	//	12	//	118
Taille et polissage des pierres	689	92	173	3	1,345	385	2,687
Terrassement, construction en pierre	8,322	2,438	1,591	340	19,737	8,316	40,744
Travail des pierres et terres au feu	4,512	553	1,116	73	2,416	882	9,552
Manutention et transports	199	187	141	13	401	3,904	4,845
Commerce, banque	608	70	158	57	14,815	136,397	152,105
Professions libérales	66	1	//	//	31	11,165	11,263
Soins personnels, service domestique	1	//	//	//	35	2,571	2,607
Service de l'État, des départements et des communes	84	106	71	//	211	15,311	15,783
TOTAUX	140,030	17,701	28,560	6,687	105,964	229,761	528,703

par catégories professionnelles. — Année 1903.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.									
ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.				FILLES au-dessus de 18 ans et FEMMES.		HOMMES ADULTES employés dans les établissements soumis			TOTAL.
Garçons.		Filles.				à la loi du 30 mars 1900.	à la loi de 1848	à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	
Loi de 1900.	Loi de 1903.	Loi de 1900.	Loi de 1903.	Loi de 1900.	Loi de 1903.				
25	//	9	//	60	17	210	//	662	983
259	//	//	//	40	12	118	358	207	994
86	//	37	//	78	//	736	200	233	1,370
8,954	11,621	7,910	2,066	42,449	10,965	85,395	59,350	62,867	291,577
3,286	85	3,715	3	21,777	51	40,378	26,651	6,873	102,819
4,865	58	7,232	45	22,868	318	31,021	2,137	1,607	70,151
12,814	137	4,902	80	14,279	299	39,985	2,548	3,381	78,425
44,920	248	79,565	61	256,471	372	235,763	8,936	8,042	634,378
7,273	294	99,888	886	190,295	7,463	29,859	1,891	14,711	352,560
942	5	2,362	15	7,093	103	3,483	185	1,486	15,674
11,783	141	5,757	59	22,144	457	49,090	12,177	23,046	124,654
31,427	199	5,079	6	19,865	240	106,873	44,913	74,632	283,234
7,356	10	82	//	623	2	70,701	3,657	134	82,565
57,350	292	6,905	//	24,928	552	258,116	42,521	60,679	451,343
2,393	31	1,467	26	4,097	232	8,592	649	1,425	18,912
130	//	143	//	398	//	787	119	46	1,623
1,365	2	192	//	976	3	8,185	2,300	6,368	19,391
16,196	133	67	//	813	13	90,976	32,897	115,838	256,933
20,886	324	5,544	//	14,684	36	83,136	13,800	14,076	152,486
376	1,819	154	106	1,666	445	9,987	10,211	32,716	57,480
2,374	33,757	1,437	15,609	6,363	76,332	16,625	1,137	258,299	411,933
1,109	6,172	1,706	707	261	4,359	450	//	22,490	37,254
//	1,643	//	275	3	540	110	//	4,366	6,937
2,137	2,296	184	549	14,568	12,681	5,054	1,934	57,750	97,153
238,306	59,267	234,337	20,493	666,799	115,492	1,175,680	268,571	771,934	3,550,829

Nombre d'établissements existants et personnel

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI du 12 juin 1893-11 juillet 1903.		TOTAL.
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1re.	Paris.....	32,024	//	3,269	//	15,790	28,819	79,902
2e.	Limoges.....	10,092	1,919	1,901	917	9,295	23,121	47,245
3e.	Dijon.....	7,967	194	2,884	53	8,043	11,723	30,864
4e.	Nancy.....	8,224	532	2,114	235	8,028	11,859	30,992
5e.	Lille.....	12,730	123	3,691	6	10,457	9,973	36,980
6e.	Rouen.....	10,649	3,349	1,809	952	6,750	26,164	49,673
7e.	Nantes.....	15,428	3,820	2,069	1,115	12,095	17,555	52,082
8e.	Bordeaux.....	14,001	6,058	3,532	2,645	16,918	43,961	87,115
9e.	Toulouse.....	8,684	951	1,787	110	6,815	17,424	35,771
10e.	Marseille.....	9,322	621	1,715	568	5,280	19,170	36,676
11e.	Lyon.....	10,909	134	3,789	86	6,493	10,992	41,403
	TOTAUX.....	140,030	17,701	28,560	6,687	105,964	229,761	528,703

par circonscription. — Année 1903.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS au-dessous de 18 ans.				FILLES au-dessus de 18 ans et FEMMES.		HOMMES ADULTES employés dans les établissements soumis			TOTAL.
Garçons.		Filles.				à la loi du 30 mars 1900.	à la loi de 1848.	à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	
Loi de 1900.	Loi de 1903.	Loi de 1900.	Loi de 1903.	Loi de 1900.	Loi de 1903.				
33,119	11,399	33,798	3,816	136,033	32,944	191,493	58,957	114,747	616,306
15,406	6,875	12,555	1,302	34,929	4,875	53,480	12,411	63,895	205,728
19,170	4,531	14,717	692	33,116	3,701	20,409	19,339	52,533	238,208
24,344	1,714	18,213	461	48,376	2,917	151,717	21,830	23,434	293,006
47,500	1,310	40,790	685	89,130	3,250	236,259	37,248	55,090	511,262
22,411	10,703	22,622	4,007	55,617	11,292	101,145	23,543	63,893	315,233
22,833	4,148	19,842	816	46,083	6,060	73,566	19,073	72,626	265,047
15,219	8,523	16,152	2,893	41,187	25,703	58,627	20,621	150,236	339,161
8,080	2,112	7,924	943	31,144	6,965	34,926	9,918	63,617	165,629
13,495	4,263	21,934	1,728	59,744	7,233	78,096	21,670	48,535	256,698
16,729	3,689	25,790	3,150	91,440	10,552	105,912	23,961	63,328	344,551
238,306	59,267	234,337	20,493	666,799	115,492	1,175,630	268,571	771,934	3,550,829

Statistique des établissements existants d'après l'importa

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABL			
	5 PERSONNES au plus.		de 6 À 20 PERSONNES.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	10	203	1	4
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	15	113	8	10
Industries extractives (Industries annexes des)	9	36	7	28
Industries de l'alimentation	14,815	35,302	1,869	3,190
Industries chimiques	561	2,196	541	686
Caoutchouc, papier, carton	783	269	654	76
Industries du livre	1,671	933	1,404	149
Industries textiles proprement dites	4,808	2,707	2,851	358
Travail des étoffes; vêtements	49,668	7,283	10,572	899
Travail des pailles, plumes, crins	475	328	344	66
Cuirs et peaux	6,062	9,793	1,614	956
Industries du bois	14,482	33,053	4,575	3,799
Métallurgie	18	41	14	20
Travail des métaux ordinaires	15,197	27,542	4,803	1,946
Travail des métaux fins	690	519	509	106
Taille des pierres précieuses	41	22	34	5
Taille et polissage des pierres	433	1,509	220	358
Terrassement, construction en pierres	7,145	23,478	2,474	5,431
Travail des pierres et terres au feu	2,640	3,369	1,483	884
Manutention et transports	402	2,671	180	1,051
Commerce, banque	63,581	73,128	6,955	6,909
Professions libérales	3,000	7,255	445	361
Soins personnels; service domestique	1,212	1,190	107	78
Service de l'État, des départements et des communes.	5,813	8,000	996	627
TOTAUX	193,531	240,940	42,660	27,389

du personnel occupé par catégories professionnelles. — Année 1903.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE	PROPORTIONNALITÉ
de 21 à 100 personnes.		de 101 à 500 personnes.		plus de 500 personnes.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL des établissements	des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
									p. 100.
3	//	//	//	//	//	14	207	221	96.3
4	//	1	//	//	//	28	132	160	80.0
10	6	//	//	//	//	26	70	96	46.8
984	441	374	75	15	//	18,057	39,008	57,065	87.8
416	247	99	42	21	//	1,638	3,171	4,809	57.3
464	32	117	2	11	//	2,029	379	2,408	43.6
681	13	101	2	6	//	3,863	1,097	4,960	52.5
2,921	79	1,413	4	160	1	12,153	3,149	15,302	49.1
2,056	16	203	1	6	1	62,505	7,600	70,105	81.2
161	5	10	//	//	//	990	393	1,383	58.0
743	188	131	7	7	//	8,557	10,938	19,495	81.3
1,383	529	133	15	6	1	20,579	37,397	57,976	81.9
48	19	68	11	46	//	194	94	288	20.4
2,156	442	527	50	86	3	22,769	29,983	52,752	81.0
131	7	17	//	2	//	1,349	630	1,979	61.0
12	2	2	//	//	//	89	29	118	53.3
109	56	10	//	//	//	772	1,915	2,687	72.2
764	1,237	136	73	2	4	10,521	30,223	40,744	75.1
731	188	221	4	31	1	5,106	4,446	9,552	62.9
130	355	12	37	3	4	727	4,118	4,845	63.4
989	487	47	8	1	//	71,573	80,532	152,105	89.8
139	55	7	//	//	//	3,591	7,672	11,263	91.0
5	13	1	//	//	//	1,325	1,282	2,607	92.1
124	172	31	8	10	2	6,974	8,809	15,783	87.5
15,164	4,589	3,661	339	413	17	255,429	273,274	528,703	82.1

Statistique par circonscription des établissements existants d'après

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
		5 PERSONNES au plus.		de 6 à 20 PERSONNES.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris	36,864	22,398	11,594	4,509
2.	Limoges	19,585	23,702	1,711	1,367
3e.	Dijon	9,815	15,642	2,290	1,749
4e.	Nancy	9,301	15,997	2,102	1,565
5e.	Lille	9,154	18,654	3,468	2,299
6e.	Rouen	24,174	17,829	3,536	2,004
7e.	Nantes	20,249	24,656	3,296	2,201
8e.	Bordeaux	26,242	44,967	6,679	6,391
9e.	Toulouse	11,943	19,141	2,018	1,678
10e.	Marseille	11,999	17,143	3,520	1,968
11e.	Lyon	14,205	20,811	2,446	1,658
	TOTAUX	193,531	240,940	42,660	27,389

l'importance du personnel. — Année 1903.

par circonscription.

SEMENTS OCCUPANT de 21 À 100 PERSONNES.		de 101 À 500 PERSONNES.		plus DE 500 PERSONNES.		RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établisse-ments.	PROPOR-TIONNALITÉ des établisse-ments n'occupant pas plus de 5 personnes
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seu-lement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seu-lement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seu-lement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seu-lement.		p. 100.
3,135	771	501	75	48	7	52,142	27,760	79,902	74.1
593	140	114	9	22	2	22,025	25,220	47,245	91.0
775	285	254	19	35	//	13,169	17,695	30,864	82.4
1,102	267	450	67	51	//	13,096	17,896	30,992	75.0
1,815	558	886	35	110	1	15,433	21,547	36,980	75.1
1,211	467	379	35	37	1	29,337	20,336	49,673	84.0
1,100	335	206	20	18	1	24,869	27,213	52,082	86.2
1,647	1,005	143	30	11	//	34,722	52,393	87,115	81.7
772	102	99	8	7	3	14,839	20,932	35,771	86.8
1,526	283	195	18	22	2	17,262	19,414	36,676	79.4
1,398	376	434	23	52	//	18,535	22,868	41,403	84.5
15,164	4,589	3,661	339	413	17	255,429	273,274	528,703	82.1

Statistique des visites effectuées, en 1903, par le service de l'inspection.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES										
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					TOTAL général des visites et contre-visites.
		Visites		Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
1re.	Paris.....	37,363	22	8,475	748	46,608	//	//	//	//	//	46,608
2e.	Limoges...	7,736	45	283	25	8,089	645	//	55	//	700	8,789
3e.	Dijon.....	8,893	32	525	45	9,495	//	//	329	3	332	9,827
4e.	Nancy.....	8,829	38	555	25	9,447	303	//	10	//	313	9,760
5e.	Lille.....	20,789	23	1,781	418	23,011	//	//	568	17	585	23,596
6e.	Rouen	9,929	69	1,008	64	11,070	//	//	474	//	474	11,544
7e.	Nantes	9,970	87	574	52	10,683	//	//	277	//	277	10,960
8e.	Bordeaux..	8,678	54	685	44	9,461	//	//	622	8	630	10,091
9e.	Toulouse..	7,933	12	551	52	8,548	49	//	439	//	488	9,036
10e.	Marseille..	11,044	59	1,963	243	13,309	15	//	601	54	670	13,979
11e.	Lyon.....	13,305	215	1,513	208	15,241	//	//	667	18	685	15,926
	TOTAUX..	144,469	656	17,913	1,924	164,962	1,012	//	4,042	100	5,154	170,116

Statistique par circonscription
des Établissements industriels visités en 1903 par les inspecteurs du travail.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS AUX LOIS du 30 mars 1900.	SOUMIS AUX LOIS du 9 sept. 1848.	SOUMIS AUX LOIS du 12 juin 1893-11 juillet 1903. (1)	TOTAL des établissements.	OBSERVATIONS.
1re.	Paris.....	2,420	24,232	2,258	5,598	34,508	(1) Les établissements *commerciaux* soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 font l'objet d'une statistique à part. (Voir tableau 8.)
2e.	Limoges.....	262	4,081	699	3,152	8,194	
3e.	Dijon.....	177	4,295	1,263	2,172	7,907	
4e.	Nancy.....	547	3,872	943	609	5,971	
5e.	Lille.....	11	10,982	3,162	5,826	19,981	
6e.	Rouen.....	489	5,500	1,121	2,358	9,468	
7e.	Nantes.....	642	4,855	730	2,708	8,935	
8e.	Bordeaux.....	241	4,204	866	2,262	7,573	
9e.	Toulouse.....	266	3,458	933	2,846	7,503	
10e.	Marseille.....	647	6,393	1,167	2,434	10,641	
11e.	Lyon.....	545	6,840	2,011	2,723	12,119	
	TOTAUX.....	6,247	78,712	15,153	32,688	132,800	

Statistique du personnel rencontré dans les établissements

Récapitulation

N°s des circonscriptions. 1	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. 2	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités. 3	D'ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			D'ENFANTS de 13 à 18 ans.			TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
			Garçons. 4	Filles. 5	Total. 6	Garçons. 7	Filles. 8	Total. 9	Garçons. 10	Filles. 11	Total. 12
1re.	Paris	34,508	87	140	227	21,816	26,159	47,975	21,903	26,299	48,202
2e.	Limoges	8,194	73	50	123	6,587	7,038	13,625	6,660	7,088	13,748
3e.	Dijon	7,907	75	56	131	13,435	11,209	24,644	13,510	11,265	24,775
4e.	Nancy	5,971	106	224	330	18,219	14,743	32,962	18,325	14,967	33,292
5e.	Lille	19,981	248	158	406	44,162	38,088	82,250	44,410	38,246	82,656
6e.	Rouen	9,468	153	150	303	13,747	13,619	27,366	13,900	13,769	27,669
7e.	Nantes	8,935	79	93	172	9,427	8,879	18,306	9,506	8,972	18,478
8e.	Bordeaux	7,573	14	44	58	6,464	7,169	13,633	6,478	7,213	13,691
9e.	Toulouse	7,503	21	10	31	4,174	5,157	9,331	4,195	5,167	9,362
10e.	Marseille	10,641	56	217	273	9,407	17,900	27,307	9,463	18,117	27,580
11e.	Lyon	12,119	39	71	110	12,592	19,087	31,679	12,631	19,158	31,789
	TOTAUX	132,800	951	1,213	2,164	160,030	169,048	329,078	160,981	170,261	331,242

industriels visités, en 1903, par le service de l'inspection.

par circonscription.

				PROPORTIONNALITÉ			NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement		NOMBRE
DES FILLES au-dessus de 18 ans et des femmes de tout âge. 13	D'ENFANTS de filles et de femmes. 14	des OUVRIERS adultes. 15	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 16	du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 17	du PERSONNEL féminin de tout âge. 18	des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 19	visité en 1902. 20	visité en 1903. 21	des ENFANTS de moins de 18 ans munis du livret. 22
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
104,875	153,077	201,656	354,733	13.5	36.9	44.1	11.0	10.0	45,003
18,429	32,177	52,202	84,379	16.0	22.0	38.0	10.0	10.0	13,019
28,738	53,513	99,169	152,682	16.2	26.2	25.0	20.0	19.3	23,671
38,910	72,202	126,145	198,347	17.0	27.0	36.0	23.0	24.0	32,070
84,410	167,066	283,931	450,997	18.3	27.1	37.0	26.0	22.5	81,083
43,579	71,248	97,971	169,219	16.3	33.9	42.1	21.1	18.0	25,950
26,133	44,611	65,703	110,314	16.7	31.8	40.4	13.0	11.0	16,891
25,981	39,672	52,444	92,116	14.9	28.2	43.1	12.4	12.2	12,839
20,301	29,663	37,511	67,174	13.9	37.9	44.1	9.0	8.9	8,538
51,690	79,270	85,160	164,430	16.8	42.8	48.2	15.0	16.0	26,574
73,916	105,705	119,379	225,084	14.1	32.8	46.9	20.0	16.6	31,587
516,962	848,204	1,221,271	2,069,475	16.0	33.2	40.9	15.9	15.5	317,225

Statistique par circonscription du personnel rencontré dans les établissements commerciaux visités en 1903 par le service de l'Inspection.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		PERSONNEL FÉMININ au-dessus de 18 ans.	NOMBRE des HOMMES adultes.	TOTAL.
			Garçons.	Filles.			
1re.	Paris.....	2,877	565	249	6,135	5,487	12,436
2e.	Limoges.....	232	91	29	315	380	815
3e.	Dijon.....	1,018	686	70	696	1,973	3,425
4e.	Nancy.....	3,199	156	151	822	1,894	3,023
5e.	Lille.....	831	166	268	1,508	1,115	3,057
6e.	Rouen.....	530	243	72	459	1,257	2,031
7e.	Nantes.....	1,122	469	91	935	2,840	4,335
8e.	Bordeaux.....	1,159	303	455	2,285	5,655	8,698
9e.	Toulouse.....	491	130	85	759	988	1,962
10e.	Marseille.....	477	163	89	1,037	867	2,156
11e.	Lyon.....	1,401	319	258	1,512	2,358	4,447
	TOTAUX.....	13,337	3,291	1,817	16,463	24,814	46,385

Statistique relative à l'application, en 1903, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS des circonscriptions.	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des établissements de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU PERSONNEL EXISTANT.									NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.									NOMBRE des procès-verbaux dressés.
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 13 A 13 ANS munis du certificat.		DE 13 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Travail le jour de la Fête Nationale.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.													
1re.	Paris.....	185	156	35	2.461	4	63	287	3,146	1,032	1,051	8,079	112	91	56	//	21	21	49	4	354	7
2e.	Limoges...	64	45	//	848	//	5	//	977	455	154	2,439	//	//	12	//	//	//	//	//	12	2
3e.	Dijon.....	109	82	153	1,091	1	4	101	1,417	395	376	3,538	34	2	7	//	8	6	4	//	61	5
4e.	Nancy.....	139	106	101	1,104	//	17	64	1,777	156	407	3,626	23	4	//	//	6	7	1	11	52	11
5e.	Lille.....	110	101	176	939	1	37	169	2,078	748	329	4,477	1	//	7	25	//	1	//	//	34	3
6e.	Rouen	145	111	224	1,600	//	7	151	2,179	716	712	5,589	66	5	66	//	17	27	1	//	182	5
7e.	Nantes....	151	112	204	1,852	//	17	70	2,768	1,209	2,004	8,124	24	5	34	//	4	1	4	2	74	5
8e.	Bordeaux..	160	116	267	1,135	//	15	207	1,925	995	220	4,764	11	3	//	//	1	7	//	//	22	8
9e.	Toulouse..	114	88	68	965	//	3	31	1,272	476	349	3,164	32	4	5	//	12	7	1	1	62	7
10e.	Marseille..	134	109	102	1,796	12	144	149	2,259	940	726	6,128	28	10	4	//	1	2	//	//	45	4
11e.	Lyon.....	130	101	319	1,552	//	//	260	1,809	774	422	5,136	18	2	//	//	//	3	3	//	26	1
	TOTAUX..	1,441	1,127	1,649	15,343	18	312	1 489	21,607	7,896	6,750	55.064	349	126	191	25	70	82	63	18	924	58

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1903.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS et DE LA NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
		Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
	jours.			
Blanchisseries	2	//	35	35
Corderies	30	//	178	178
Cycles (Fabriques de)	30	//	20	20
Draps (Manufactures de)	306	//	35	35
Eaux gazeuses (Fabriques d')	2	//	1	1
Enveloppes de cardes (Fabriques d')	8	//	1	1
Filatures de coton	546	221	298	519
Mégisseries	15	//	6	6
Papier (Fabriques de)	25	//	30	30
Tissages de coton	182	47	210	257
Tissages de toile	52	49	39	88
TOTAUX	.....	317	853	1,170

TABLEAU N° 11.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 1er.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1903.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	29	7,071
Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	301	82,075
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	1,394	375,424
Confections en fourrures	50	34,081
Pliage et encartonnage de rubans	13	5,167
TOTAUX	1,787	503,818

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.
(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 2.)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Imprimés (Brochage des)	8	131
Journaux (Pliage des)	77	757
TOTAUX	85	888

TABLEAU N° 13.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.
(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1903.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	1	//	1,200
Colles et gélatine (Fabrication de)	2	90	218
Confiserie	3	36	426
Conserves alimentaires de fruits, de légumes et de poissons	119	3,095	58,865
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	10	250	//
TOTAUX	135	3,471	60,709

Tolérances accordées, en 1903, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	75	18,806	48,717	40,176
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	3	652	1,388	348
Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	2	//	//	15,000
Bijouterie et joaillerie	116	8,000	15,867	48,684
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	34	12,651	74,636	64,632
Blanchisseries de linge fin	701	27,975	103,666	8,998
Boites de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	18	4,525	11,310	25,560
Bonneterie fine (Fabrication de)	35	17,817	30,618	15,241
Briqueteries en plein air	262	80,613	18,359	261,305
Brochage des imprimés	18	11,025	25,716	11,339
Broderie et passementerie pour confections	85	23,441	44,616	20,917
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	93	26,224	58,655	47,191
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	139	8,440	41,063	30,935
Chaussures (Fabrication de)	130	64,225	130,269	166,365
Colles et gélatines (Fabrication de)	1	240	240	1,020
Corsets (Confection de)	28	7,868	26,062	5,284
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	622	55,181	302,856	16,952
Confections pour hommes	131	26,604	76,762	42,253
Confections en fourrures	91	8.502	134,720	51,010
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	275	53,373	322 269	136,466
Corderies en plein air	4	1,050	60	1,620
Couronnes funéraires (Fabriques de)	61	10,600	33,300	979
Dorure pour ameublement	3	93	106	374
Dorure pour encadrements	24	546	2,463	5,705

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation	2	276	1,800	6,450
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	39	22,811	61,518	26,476
Fleurs (Extraction des parfums des)	22	1,416	45,278	31,730
Fleurs et plumes	31	13,005	29,454	6,202
Gainerie	31	3,991	5,772	9,397
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés	10	1,362	3,900	3,980
Imprimeries.. typographiques.. lithographiques.. en taille-douce...	384	119,453	144,346	204,432
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	91	41,571	99,418	77,392
Maçonnerie et couverture (Travaux de) faits en chantier	283	84,875	//	711,880
Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	23	488	1,673	12,725
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	51	19,331	49,936	19,626
Parfumerie (Fabrication de)	7	515	3,585	1,137
Porcelaine (Atelier de décor sur)	22	7,411	26,623	26,061
Reliure	39	18,850	34,201	34,035
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	21	1,207	//	97,394
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	7	122	1,853	//
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	175	66,648	89,388	269,917
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	155	84,216	250,903	85,990
Tulles, dentelles et laizes de soie.	107	10,602	22,974	4,696
TOTAUX	4,451	966,600	2,376,340	2,647,874

Tolérances accordées, en 1903, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	32	265	880
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	12	129	195
Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	1	»	20
Bijouterie et joaillerie	11	211	389
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	11	235	2,359
Blanchisseries de linge fin	1,036	2,687	24,269
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	13	591	1,948
Bonneterie fine (Fabrication de)	4	30	194
Briqueteries en plein air	4	106	45
Brochage des imprimés	25	1,138	4,070
Broderie et passementerie pour confections	25	95	908
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	25	752	1,741
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	156	828	5,970
Chaussures (Fabrication de)	44	1,609	3,672
Colles et gélatines (Fabrication de)	1	33	76
Coloriage au patron ou à la main	7	260	791
Corsets (Confection de)	4	40	106
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	428	3,847	20,327
Confections pour hommes	86	1,971	4,135
Confections en fourrures	25	134	1,221
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	146	1,922	23,625

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS où LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les enfants de moins de 18 ans.	NOMBRE DE FOIS où LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Corderies en plein air	1	8	//
Couronnes funéraires (Fabr. de)	19	85	297
Dorure pour ameublement	3	4	12
Dorure pour encadrements	11	92	232
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	4	755	2,110
Fleurs (Extraction des parfums des)	22	414	13,595
Fleurs et plumes	14	137	909
Gaînerie	1	240	396
Imprimeries { typographiques, lithographiques, en taille-douce }	183	9,818	12,972
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	22	2,372	6,413
Maçonnerie et couverture (Travaux de) faits en chantier	1	96	//
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	6	24	434
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	29	1,834	2,871
Papiers de tenture	1	15	11
Parfumerie (Fabrication de)	2	60	288
Porcelaine (Atelier de décor sur)	17	421	2,709
Reliure	12	377	823
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	18	2,992	24,000
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	37	1,039	1,962
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	12	1,014	1,278
Tulles, dentelles et laizes de soie	14	230	647
TOTAUX	2,525	38,910	168,900

TABLEAU N° 16.

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1903, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATION ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Aisne	Chauny	1	//	1	1
	Saint-Quentin	3	1	2	3
Allier	Vichy	13	106	17	123
Aube	Troyes	3	11	1	12
Charente-Inférieure	La Rochelle	1	1	1	2
Cher	Bourges	1	10	//	10
Côte-d'Or	Dijon	3	4	3	7
Doubs	Besançon	8	21	8	29
Drôme	Valence	4	25	7	32
Gard	Nimes	3	7	6	13
Garonne (Haute-)	Toulouse	4	19	11	30
Gironde	Bordeaux	8	36	13	49
Hérault	Montpellier	3	9	8	17
Ille-et-Vilaine	Rennes	1	4	3	7
Indre-et-Loire	Tours	1	7	//	7
Isère	Grenoble	1	3	3	6
Loire-Inférieure	Nantes	19	66	38	104
Loiret	Orléans	4	8	3	11
Maine-et-Loire	Angers	6	37	8	45
Manche	Cherbourg	17	12	23	35
Meurthe-et-Moselle	Nancy	1	10	6	16
Meuse	Bar-le-Duc	1	1	1	2
	Commercy	1	1	1	2
Nord	Lille	1	//	1	1
	Hellemmes	1	//	3	3
	Roubaix	1	2	2	4
	Valenciennes	3	10	3	13
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	6	5	1	6
	Royat	1	3	1	4
Pyrénées (Basses-)	Bayonne	1	5	//	5
	Pau	4	8	4	12
Rhône	Lyon	5	21	17	38
Sarthe	Le Mans	5	6	6	12
Seine	Paris	43	75	88	163
Seine-Inférieure	Rouen	1	6	1	7
Somme	Amiens	2	8	1	9
Vienne	Poitiers	4	//	40	40
Vienne (Haute-)	Limoges	3	4	4	8
	TOTAUX	188	552	336	888

Suites données aux procès-verbaux dresses en 1903 par les inspecteurs du travail.

NUMÉROS.	CIRCONSCRIPTIONS. RÉSIDENCE de l'inspecteur divisionnaire.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	suivis de condamnations.	suivis d'acquittement.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS Amnistie.	CLASSÉS par le parquet.	TOTAL des AMENDES.
									francs.
1re.	Paris	513	479	6	//	1	1	26	18,766
2e.	Limoges	171	165	2	4	//	//	//	2,389
3e.	Dijon	306	277	11	9	5	//	4	6,531
4e.	Nancy	250	224	11	2	4	//	9	5,141
5e.	Lille	610	577	9	6	5	//	13	33,683
6e.	Rouen	259	225	9	20	1	//	4	8,334
7e.	Nantes	226	216	3	2	4	//	1	5,137
8e.	Bordeaux	118	95	//	16	6	//	1	1,579
9e.	Toulouse	57	55	1	//	1	//	//	1,470
10e.	Marseille	151	137	7	5	2	//	//	3,551
11e.	Lyon	319	301	2	11	3	//	2	5,707
	TOTAUX	2,980	2,751	61	75	32	1	60	92,288

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1903, par les inspecteurs du travail.

TABLEAU N° 18.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 2	Âge d'admission	639
	Art. 4	Travail de nuit	823
	Art. 5, § 1	Non-observation du repos hebdomadaire	3,034
	Art. 5, § 2	Non-observation du repos des jours fériés	380
	Art. 5, § 3	Non-affichage du jour de repos hebdomadaire	90
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	3
	Art. 10	Livrets, registres	2,568
	Art. 11	Affichage et états trimestriels	1,865
	Art 14, § 1	Hygiène et salubrité	21
	Art 14, § 2	Insécurité. (Machines non protégées.)	117
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	1
	Art. 20	Non présentation du livret et du registre	101
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	28
		A reporter	9,670

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	9,670
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er.....	Visite, graissage de mécanismes en marche.....	35
	Art. 2.....	Machines non protégées.....	904
	Art. 4. § 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales.....	20
	Art. 4. § 2.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*.....	5
	Art. 5.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires.....	13
	Art. 6.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques.....	14
	Art. 10.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	1
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.	Surcharges.....	151
	Art. 12.....	Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	22
	Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	65
	Art. 15 et tableau B.....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	2
	Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....	38
Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	Art. 2. § 1.....	Hygiène et salubrité.....	3
	Art. 2. § 2.....	Insécurité. (Machines non protégées.).	210
	Art. 12.....	Obstacle à l'inspection.....	16
Décret du 10 mars 1894.	Art. 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	27
	Art. 2. § 1.....	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	3
	Art. 4.....	Cabinets d'aisances.....	30
	Art. 5. § 1.....	Cube d'air, locaux encombrés.....	116
	Art. 5. § 2.....	Aération, chauffage, éclairage des dépendances, passages et escaliers..	1
	Art. 6. § 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	19
	Art. 6. § 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	6
	Art. 6. § 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	111
	Art. 6. § 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	3
	Art. 8. § 1.....	Repas dans l'atelier.....	27
	Art. 8. § 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	2
		A reporter.....	11,514

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	11,514
Décret du 10 mars 1894. (Suite.)	Art. 9.....	Évacuation des ateliers pendant les repas.....	1
	Art. 10 § 1.....	Moteur non isolé.....	9
	Art. 10 § 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	4
	Art. 10 § 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	5
	Art. 10 § 5.....	Échafaudages non protégés.....	116
	Art. 11.....	Monte-charges non protégés.....	48
	Art. 12 § 1.....	Parties dangereuses non protégées....	1,124
	Art. 12 § 2.....	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	105
	Art. 12 § 3.....	Maniement des courroies à la main	7
	Art. 12 § 4.....	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	1
	Art. 14 § 1.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	1
	Art. 14 § 2.....	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	2
	Art. 15 § 1.....	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	1
	Art. 16 § 1.....	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	10
Décret du 18 juillet 1902.....		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.....	15
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er, § 1)....		Travail des adultes au delà de 12 heures.	639
Loi du 30 mars 1900.	Art. 1er.....	Durée du travail des enfants et des femmes.....	6,121
		Simultanéité des repos.....	163
	Art. 2.....	Durée du travail des hommes adultes	2,273
Loi du 7 décembre 1874.	Art. 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	1
	Art. 4.....	Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant.....	1
Code pénal. — Art. 224		Outrage aux inspecteurs.....	3
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration.....	213
	Art. 31.....	Affichage.....	271
Loi du 29 décembre 1900.	Art. 1er.....	Sièges.....	11
	Art. 3.....	Affichage.....	6
	Art. 7.....	Obstacle à l'inspecteur.....	4
		TOTAL.....	22,669

RELEVÉ, par industrie, des procès-verbaux dressés

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.			
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.
Abattoirs	//	//	//	2
Agglomérés (Fabrique d')	//	//	//	3
Allume-feu	//	//	//	5
Amidon (Fabriques d'), féculeries	//	//	13	27
Battage de grains (Entreprises de)	//	//	//	//
Beurreries	//	//	1	//
Biscuits (Fabriques de)	2	//	16	19
Blanchisseries et repassage	4	23	317	156
Boîtes à fromages (Fabrique de)	//	//	//	2
Bonneterie	16	1	18	67
Bouchons (Fabrique de)	1	//	//	3
Boutons (Fabrique de)	//	//	14	18
Brasseries	//	//	13	7
Briqueteries. — Tuileries	39	//	53	298
Brosses (Fabriques de)	2	//	//	13
Buses. — Corsets	1	//	3	44
Caoutchouc et toiles cirées	//	//	//	15
Carreaux céramiques	1	//	1	8
Cartons, cartonnages et papeterie	10	//	16	84
Carrosserie, voitures, charrons	1	1	22	70
Ceintures (Fabrique de)	//	//	//	3
Chaises (fabrique de)	//	//	//	4
Cirques	//	//	//	//
Chapeaux de paille	3	//	1	11
Chapelets	//	//	//	//
Chaudronniers	//	//	15	5
Chaussures (Fabriques de)	6	//	31	38
Chaux (Fabrique de)	//	//	//	4
Chiffons	//	//	1	82
Colle forte (Fabrique de)	//	//	//	1
Concassage et triage d'anthracite	2	9	1	4
Confiseurs, fabriques de chocolat	1	//	12	23
Conserves de poissons (Fabriques de)	//	9	60	11
Constructions mécaniques	1	5	19	82
Constructions de navires	2	//	3	7
Corderies	21	//	2	60
Cordonniers	//	//	1	4
Couperies et soufflerie de poils	//	//	1	4
Couronnes funéraires	//	//	22	//
Couverts (Fabriques de)	1	//	//	6
Couvertures (Fabrique de)	//	//	//	6
Couvreurs	//	//	2	8
Cuirs	//	//	8	9
Culture	//	//	//	//
Découpage de tissus	8	1	18	20
A reporter	122	49	684	1,233

et des contraventions relevées en 1903.

LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 10 MARS 1894.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
1	//	//	//	//	//	//	//	//	3	2
//	1	//	4	12	//	//	//	//	20	4
//	//	//	//	//	//	//	1	//	6	2
//	7	//	10	//	//	//	//	//	57	6
//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
1	//	6	//	5	//	//	6	//	55	11
//	7	//	296	11	//	//	4	4	822	198
//	//	//	115	53	//	//	6	//	176	8
//	2	//	9	14	//	//	//	5	132	26
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1
//	26	3	//	//	//	//	//	1	62	9
3	1	//	2	//	//	//	9	//	35	11
//	6	//	61	49	//	//	2	13	521	79
//	//	//	1	3	//	//	1	2	22	5
//	//	//	3	//	//	//	//	//	51	6
//	1	//	24	//	//	//	//	//	40	5
//	//	//	//	//	//	//	//	2	12	2
3	21	//	56	15	//	//	6	1	212	51
9	6	53	14	88	//	//	1	4	269	55
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1
//	//	//	//	//	//	//	//	1	5	1
//	//	//	//	//	2	//	//	//	2	1
//	1	//	//	//	//	//	//	1	17	3
//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	2	36	//	//	//	//	//	3	61	16
1	4	//	34	37	//	//	1	1	153	28
//	15	//	46	12	//	//	2	1	80	12
//	1	//	8	2	//	//	//	1	95	18
//	//	//	//	//	//	//	1	//	2	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	16	2
//	//	//	8	//	//	//	1	1	46	10
//	//	//	//	//	//	//	//	//	80	5
8	26	119	18	112	//	//	5	3	398	67
//	//	//	//	67	//	//	//	//	79	5
//	//	//	10	4	//	//	//	//	97	32
//	//	//	//	//	//	1	//	1	7	4
//	//	//	//	55	//	//	//	//	60	3
//	1	//	//	//	//	//	2	1	26	8
//	5	//	1	6	//	//	//	2	21	9
//	5	//	//	//	//	//	//	//	11	4
1	2	//	//	//	//	//	6	//	19	10
//	//	34	4	9	//	//	//	//	64	10
//	//	//	//	//	//	//	5	//	5	5
//	//	//	//	//	//	//	//	1	48	8
27	140	251	724	554	2	1	61	49	3,897	748

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.			
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.
Report	122	49	684	1,233
Délainage	//	//	2	//
Dévidage de la soie	//	//	2	//
——— de la laine et du coton	9	//	1	6
Distillerie de betteraves	2	37	29	23
Doreurs	//	3	45	4
Draps (Fabrique de)	//	//	//	13
Eaux de seltz et sirops (Fabriques de)	//	//	//	32
Eaux de ville	1	//	1	3
Ébénisterie	//	1	12	//
Électricité	//	1	1	35
Emballeurs	//	//	//	22
Encadrements (Manufacture d')	//	//	5	7
Entrepreneurs de bâtiments	//	//	5	16
——— de charpentes	//	//	//	34
——— de travaux publics	1	1	4	//
Enveloppes en paille pour bouteilles	10	//	14	6
Établissements de bienfaisance	103	5	96	7
Faïences et porcelaines	2	//	46	299
Ferblantiers	2	//	8	8
Ferronneries, fabrique de vis. — Quincaillerie	1	9	16	20
Feutre	//	//	//	31
Feux d'artifices (Fabrique de)	2	//	//	17
Filature et peignages de laine	6	17	4	14
——— de coton	4	3	8	77
——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	3	//	125	85
——— de soie	3	4	1	68
Fil à coudre	//	//	//	23
Fleurs	//	//	3	1
Fourrures	//	//	4	9
Fumisterie	//	1	8	1
Gants (Fabrique de)	2	//	//	12
Gaz (Usines à)	//	//	//	13
Horlogerie, orfèvrerie	1	5	15	1
Hôteliers	//	//	//	19
Huileries	1	//	2	//
Impressions sur étoffes	3	//	//	23
Imprimeries	18	48	50	11
Jouets (Fabrique de)	//	//	50	177
Machines, outils, appareils	1	5	8	1
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	4	3	5	68
Manutention de marchandises	2	//	//	92
Marbriers	2	//	1	20
Matelassiers	//	//	1	16
Menuisiers. — Charpentiers	1	//	15	2
Minoteries. — Moulins	//	2	//	93
Modes. — Confection. — Couture. — Lingerie	25	385	547	20
Moulinage de la soie	5	1	5	805
Navettes (Fabrique de)	//	//	//	63
				1
A reporter	336	580	1,823	3,533

LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 10 mars 1894.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1fr.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
27	140	251	724	554	2	1	61	49	3,897	748
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	1	//	23	//	//	//	//	//	32	8
//	//	//	//	//	//	//	//	1	34	1
//	//	//	29	//	//	//	//	//	101	5
//	//	//	13	3	//	//	//	//	77	12
//	//	//	46	12	//	//	//	2	92	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
1	26	//	6	3	//	//	2	4	90	25
8	1	4	7	19	//	//	2	1	66	10
//	//	4	//	//	//	//	//	//	11	3
//	//	//	5	7	//	//	//	4	37	2
22	22	//	12	30	//	//	12	8	145	60
2	//	//	//	//	//	//	1	2	5	4
//	1	//	15	5	//	//	18	1	54	15
//	1	//	//	//	//	//	//	//	32	7
//	1	//	124	2	//	//	//	//	630	61
//	//	2	16	42	//	//	//	//	116	12
1	2	19	7	1	//	//	1	2	63	11
//	39	//	33	58	//	//	//	5	192	22
2	1	//	//	//	//	//	1	//	21	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	16	1
//	150	16	227	67	//	//	2	1	567	38
2	4	//	709	59	//	//	2	5	881	36
//	9	//	1,261	45	//	//	1	1	1,513	21
//	3	//	7	6	//	//	1	1	49	18
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	5	//	//	//	//	//	//	17	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	3
//	//	//	//	//	//	//	//	5	26	10
//	//	//	//	//	//	//	//	//	15	6
1	//	//	//	//	//	//	//	2	4	2
//	4	11	1	7	//	//	1	3	67	18
1	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	3	//	//	//	//	5	34	4
//	1	//	19	41	//	//	//	//	75	5
//	6	10	203	109	//	//	2	7	630	101
//	//	//	2	1	//	//	//	//	54	4
7	13	3	7	9	//	//	1	3	125	26
12	80	//	44	55	//	//	21	8	324	130
//	1	//	//	//	//	//	8	3	34	13
//	//	//	61	5	//	//	//	//	85	10
//	//	//	//	//	//	//	//	1	4	1
4	42	//	23	27	//	//	8	13	226	69
7	19	19	4	2	//	//	6	//	79	30
//	136	3	1,027	57	//	//	2	5	2,992	391
//	1	//	145	//	//	//	//	//	220	31
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
97	704	347	4,803	1,226	2	1	153	142	13,747	1,990

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.			
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.
Report	336	580	1,823	3,533
Parapluies (Fabrique de)	2	//	3	4
Peignage mécanique	//	//	4	2
Peignes (Fabrique de)	2	//	5	21
Peinture	1	//	3	11
Plafonneurs	//	//	1	2
Plombiers	//	//	2	3
Potiers	//	//	//	13
Produits alimentaires	13	1	91	76
Produits chimiques	1	//	//	13
Ramoneurs	1	//	//	4
Relieurs	1	1	4	1
Retorderies de laine	//	//	//	5
Sabotiers	//	//	//	4
Savonneries	1	//	//	»
Scieries mécaniques	9	//	9	123
Sculpture	2	//	2	10
Secrétaire de mairie	//	//	//	1
Selliers et bourreliers	3	//	7	21
Serruriers. — Mécaniciens	1	//	82	196
Sparterie	1	//	//	1
Stéarinerie	2	//	//	16
Sucreries	34	81	95	129
Taillandiers, maréchaux	//	//	5	37
Tailleurs	//	3	68	25
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries	//	//	2	14
Tapis (Fabrique de)	//	13	//	»
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles	2	5	22	16
Teintureries. — Apprêts	//	8	39	65
Terrassements (Chantiers de)	//	//	//	4
Théâtres	//	//	//	3
Tissage de coton	26	//	141	96
Tissage de fil de toile	1	//	77	20
Tissage de laine de drap	//	22	98	25
Tissage de soie	15	//	72	868
Tonnellerie	1	//	1	12
Tourneries mécaniques	//	//	3	10
Travail des métaux	6	//	332	36
Triage de vieux métaux	//	//	//	»
Triperies	//	1	//	2
Tulles et rideaux (Fabrique de)	31	16	26	115
Usines métallurgiques	5	2	73	61
Vélocipèdes	//	2	5	9
Verreries et cristalleries	142	88	392	381
Vins en gros (Marchands de)	//	//	//	»
Industries diverses	//	//	17	»
TOTAUX	639	823	3,504	5 974

LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 10 MARS 1894.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
97	704	347	4,803	1,226	2	1	153	142	13,747	1,990
//	//	//	//	4	//	//	//	//	13	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	2
//	11	//	//	//	//	//	2	//	41	13
9	1	1	//	//	//	//	1	5	32	17
//	3	//	//	//	//	//	1	//	7	7
//	//	//	//	//	//	//	1	//	6	4
//	//	//	1	13	//	//	//	//	27	3
2	3	//	64	21	//	//	2	5	281	28
2	3	//	1	20	//	//	5	//	45	14
//	//	//	//	2	//	//	//	//	7	2
//	//	//	2	15	//	//	//	//	24	9
//	1	//	25	//	//	//	1	2	34	7
//	//	//	3	5	//	//	//	//	12	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
30	120	50	27	97	//	//	8	39	512	134
//	//	3	1	2	//	//	//	//	20	8
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
1	//	//	1	1	//	//	//	3	37	16
44	41	10	60	128	//	//	2	10	574	128
//	//	//	4	//	//	//	//	//	9	2
//	2	//	//	//	//	//	//	//	20	2
2	5	//	92	33	//	//	7	//	478	35
8	14	//	4	//	//	//	3	10	81	32
//	//	6	4	19	//	1	//	//	126	28
4	16	//	//	//	//	//	1	17	54	15
//	//	//	//	//	//	//	1	//	14	3
//	//	//	41	9	//	//	//	2	97	17
//	19	116	78	49	//	//	3	3	380	59
2	//	//	//	//	//	//	5	//	11	7
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1
6	435	//	406	92	//	//	4	//	1,206	37
//	1	//	99	94	//	//	//	1	293	16
30	359	//	133	33	//	//	//	2	702	16
1	4	//	162	1	//	//	//	6	1,109	47
//	5	//	//	//	//	//	//	5	24	6
4	6	//	//	17	//	//	//	1	41	6
//	5	24	15	102	//	//	//	1	521	43
//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	1	//	4	2
//	//	5	81	29	//	//	//	8	311	72
2	3	70	24	179	//	//	7	5	431	34
//	2	//	2	40	//	//	1	//	61	8
//	16	4	151	42	//	//	1	4	1,221	88
//	//	//	//	//	//	1	//	//	1	1
//	//	3	//	//	//	//	2	//	22	5
244	1,779	639	6,284	2,273	2	3	213	271	22,648	2,972

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI DU 12 JUIN 1893.
		ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES ARTICLES.	
1re.	Paris	9	229	685	735	13
2e.	Limoges	25	37	62	172	17
3e.	Dijon	32	34	104	578	33
4e.	Nancy	69	31	104	346	18
5e.	Lille	354	298	1,538	1,581	82
6e.	Rouen	24	63	285	388	6
7e.	Nantes	43	20	327	389	8
8e.	Bordeaux	14	31	97	85	17
9e.	Toulouse	4	6	15	156	5.
10e.	Marseille	42	45	125	402	16
11e.	Lyon	23	29	162	1,142	29
	TOTAUX	639	823	3,504	5,974	244

dressés et des contraventions relevées en 1903.

DÉCRET du 10 MARS 1894.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848 art. 1er, § 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	CODE PÉNAL. Article 224.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ARTICLE 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ARTICLE 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
222	411	887	202	//	//	21	14	3,428	510
58	21	173	88	//	//	2	2	657	171
160	12	248	200	//	//	12	79	1,492	306
979	//	273	320	//	//	76	34	2,250	250
146	58	3,091	550	//	//	25	37	7,760	610
34	77	766	577	//	//	11	11	2,242	259
34	26	212	110	//	2	15	21	1,207	226
37	30	42	37	//	//	20	5	415	118
15	//	68	22	//	//	11	4	306	57
30	//	245	13	2	//	9	19	948	150
64	4	279	154	//	1	11	45	1,943	315
1,779	639	6,284	2,273	2	3	213	271	22,648	2,972

Application en 1903 des décrets du 10 mars 1894 et 18 juillet 1902.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1903.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1903 suivies d'exécution en 1903.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1903 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1903 et reconnues exécutées en 1903.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1903 pour inexécution de mises en demeure.
Art. 1er	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	1,250	353	897	499	31
Art. 2. § 1	Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	60	12	48	29	4
Art. 2. § 2	Lessivage avec une solution désinfectante	16	4	12	5	//
Art. 2. § 3	Résidus putrescibles	44	9	35	5	//
Art. 3. § 1	Émanations d'égouts, etc.	40	5	35	9	//
Art. 3. § 2	Intercepteur hydraulique	9	//	9	2	//
Art. 3. § 3	Ventilation des puits, ceintures de sûreté	38	7	31	39	//
Art. 4	Cabinets d'aisances	823	249	574	398	31
Art. 5. § 1	Cube d'air, locaux encombrés	218	53	165	80	116
Art. 5. § 2	Aération, chauffage, éclairage des dépendces, passages et escaliers.	697	247	450	263	1
Art. 6. § 1	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	387	60	327	132	48
Art. 6. § 2	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	527	124	403	164	6
Art. 6. § 3	Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	467	69	398	291	93
Art. 6. § 4	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	4	2	2	2	//
Art. 6. § 5	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.	25	7	18	21	2
Art. 6. § 6	Aération des ateliers	258	82	176	274	3
Art. 8. § 1	Repas dans l'atelier	158	53	105	68	20
Art. 8. § 2	Eau potable, vestiaires avec lavabos	369	114	255	154	3
Art. 9	Évacuation des ateliers pendant les repos	150	22	128	35	1
	A reporter	5,540	1,472	4,068	2,470	359

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE				
		DE MISES EN DEMEURE faites en 1903.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1903 suivies d'exécution en 1903.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1903 dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1903 et reconnues exécutées en 1903.	DE CONTRAVENTIONS relevées en 1903 pour inexécution de mises en demeure.
	Report	5,540	1,472	4,068	2,470	359
Art. 10. § 1	Moteur non isolé	681	181	500	410	9
Art. 10. § 2	Passages, nivellement	162	45	117	73	//
Art. 10. § 3	Escaliers dépourvus de fortes rampes	415	87	328	289	5
Art. 10. § 4	Absence de barrières ou de garde-corps	693	138	555	387	11
Art. 10. § 5	Échafaudages non protégés	1,366	317	1,049	813	99
Art. 11	Monte-charges non protégés	307	49	258	242	33
Art. 12. § 1	Parties dangereuses non protégées	5,217	1,001	4,216	3,578	1,144
Art. 12. § 2	Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	1,455	415	1,040	807	152
Art. 12. § 3	Maniement des courroies à la main	316	49	267	222	10
Art. 12. § 4	Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse	112	18	94	52	1
Art. 13	Signal de la mise en marche	187	45	142	80	//
Art. 14. § 1	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	46	9	37	34	//
Art. 14. § 2	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier	85	24	61	28	5
Art. 14. § 3	Machines-outils isolées de la commande	2	//	2	//	//
Art. 15. § 1	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche	119	18	101	68	1
Art. 15. § 2	Calage de l'embrayage ou du volant	197	31	166	67	//
Art. 16. § 1	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées	101	28	73	74	10
Art. 16. § 2	Escaliers multiples	8	2	6	9	//
Art. 16. § 3	Escaliers incombustibles	3	//	3	9	//
Art. 16. § 4	Isolement des huiles de pétrole	10	4	6	1	//
Art. 17	Isolement et protection des machines dynamos	83	23	60	38	1
Art. 18	Vêtements flottants	204	40	164	92	2
Décret du 18 juil. 1902	Emploi de la céruse	183	//	183	15	//
	TOTAUX	17,492	3,996	13,496	9,858	1,842

Usines à feu continu.

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	187	242	240	2,652	95	58	3,412
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	35	739	877	3,015	117	//	394
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	339	211	899	3,078	131	10	3,678
Papeteries.....	387	2,706	9,321	14,717	760	168	10,092
Sucres (Fabriques et raffineries de).....	528	3,032	3,726	13,521	547	283	37,796
Usines métallurgiques.....	217	5,188	1,176	38,980	3,198	//	36,976
Verreries.....	151	1,570	2,086	9,519	5,339	231	13,921
TOTAUX.....	1,844	16,688	18,325	85,482	10,187	750	106,269

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1903

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION

Causes matérielles par catégor

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAU-DIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOS (Poudre, dynamite, etc.)
Pêche	//	3	3	1	//	
Forêts, agriculture	37	94	309	19	4	
Industries extractives	//	//	1	3	//	
Industries de l'alimentation	60	229	682	136	53	
Industries chimiques	27	98	409	54	50	
Caoutchouc, papier, carton	11	114	659	23	11	
Industries du livre	8	45	670	8	//	
Industries textiles proprement dites	52	294	4,968	70	30	
Travail des étoffes, vêtements	9	36	268	14	3	
Travail des pailles, plumes, crins	//	6	22	//	1	
Cuirs et peaux	9	50	535	21	5	
Industries du bois	27	130	2,782	69	7	
Métallurgie	25	40	645	204	14	
Travail des métaux ordinaires	123	410	5,597	295	37	
Travail des métaux fins	2	5	56	//	//	
Taille des pierres précieuses	//	//	12	1	//	
Taille et polissage des pierres	//	8	33	17	1	
Terrassement, constructions en pierres	27	41	185	237	9	
Travail des pierres et terres au feu	10	98	342	60	7	
Manutention et transports	109	30	288	532	44	
Commerce, banque	11	13	136	106	6	
Professions libérales	1	//	2	//	//	
Soins personnels, service domestique	//	//	3	//	//	
Service de l'État, des départements et des communes	8	17	149	20	5	
TOTAUX	556	1,761	18,756	1,890	287	

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES incandescentes, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, chutes d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des fardeaux.	TRACTION mécanique. conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS à main. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES diverses.	CAUSES inconnues.	TOTAUX.
4	13	13	13	//	5	31	//	86
29	249	694	328	815	399	306	66	3,359
2	67	33	44	21	18	25	5	220
724	1,197	2,658	2,712	1,469	935	2,116	127	13,159
1,113	1,241	1,925	2,080	608	514	1,299	116	9,575
158	439	617	539	86	269	375	26	3,330
57	209	254	240	20	123	216	9	1,859
550	1,327	2,208	1,787	233	788	2,227	78	14,618
143	117	339	229	102	178	225	12	1,678
10	7	65	15	6	24	51	9	218
79	149	539	364	77	784	439	20	3,072
265	2,214	2,109	2,642	431	2,633	2,004	154	15,470
2,548	2,882	1,586	3,768	178	1,014	2,787	47	15,750
3,900	6,771	4,385	6,762	1,079	5,077	8,203	285	42,955
36	21	30	13	13	80	64	//	321
24	2	5	//	//	2	11	//	57
15	186	90	315	27	97	169	9	969
530	6,205	8,192	6,588	1,810	1,667	3,935	363	29,889
717	1,294	1,318	1,473	563	368	2,005	101	8,360
524	4,995	6,978	7,760	5,490	1,025	4,176	239	32,215
273	1,551	2,858	3,217	2,312	1,011	1,316	104	12,935
4	8	21	3	28	6	13	//	86
9	13	47	10	36	8	26	//	152
108	317	512	529	196	189	353	8	2,420
11,822	31,474	37,476	41,431	15,600	17,214	32,372	1,778	212,753

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
		TOTALE et permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.		
Pêche	//	4	82	//	86
Forêts, agriculture	94	167	2,987	111	3,359
Industries extractives	3	3	201	13	220
Industries de l'alimentation	88	226	12,678	167	13,159
Industries chimiques	34	96	9,344	101	9,575
Caoutchouc, papier, carton	17	97	3,169	47	3,330
Industries du livre	1	39	1,795	24	1,859
Industries textiles proprement dites	26	494	13,975	123	14,618
Travail des étoffes, vêtements	4	29	1,627	18	1,678
Travail des pailles, plumes, crins	//	5	213	//	218
Cuirs et peaux	11	65	2,943	53	3,072
Industries du bois	68	593	14,578	231	15,470
Métallurgie	41	124	15,505	80	15,750
Travail des métaux ordinaires	91	748	41,587	529	42,955
Travail des métaux fins	2	5	307	7	321
Taille des pierres précieuses	//	//	57	//	57
Taille et polissage des pierres	7	19	926	17	969
Terrassement, construction en pierre	335	548	28,387	619	29,889
Travail des pierres et terres au feu	25	120	8,114	101	8,360
Manutention et transports	373	445	30,938	459	32,215
Commerce, banque	74	160	12,492	209	12,935
Professions libérales	1	1	82	2	86
Soins personnels, service domestique	5	4	134	9	152
Service de l'État, des départements et des communes	19	25	2,337	39	2,420
TOTAUX	1,319	4,017	204,458	2,959	212,753

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	38	53	451	14	556
II. Transmissions	48	145	1,533	35	1,761
III. Machines-outils, métiers, etc.	35	1,437	17,054	230	18,756
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	23	55	1,791	21	1,890
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	7	9	264	7	287
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	24	35	260	17	336
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	24	74	11,575	149	11,822
VIII. Éboulements, chutes d'objets	152	334	30,621	367	31,474
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	405	533	35,934	604	37,476
X. Manutention des fardeaux	38	484	40,495	414	41,431
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	324	338	14,621	317	15,600
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	8	140	16,904	162	17,214
XIII. Causes diverses	166	356	31,371	479	32,372
XIV. Causes inconnues	27	24	1,584	143	1,778
TOTAUX	1,319	4,017	204,458	2,959	212,753

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	3	1	4	78	86
Forêts, agriculture	167	28	103	3,061	3,359
Industries extractives	8	//	2	210	220
Industrie de l'alimentation	612	133	721	11,693	13,159
Industries chimiques	213	67	548	8,747	9,575
Caoutchouc, papier, carton	304	96	316	2,614	3,330
Industries du livre	542	64	78	1,175	1,859
Industries textiles proprement dites	1,724	1,143	2,568	9,183	14,618
Travail des étoffes, vêtements	118	113	367	1,080	1,678
Travail des pailles, plumes, crins	19	16	59	124	218
Cuirs et peaux	341	77	228	2,426	3,072
Industrie du bois	1,120	58	197	14,095	15,470
Métallurgie	1,746	5	22	13,977	15,750
Travail des métaux ordinaires	5,789	327	769	36,070	42,955
Travail des métaux fins	99	12	11	199	321
Taille des pierres précieuses	2	25	11	19	57
Taille et polissage des pierres	26	1	2	940	969
Terrassement, construction en pierre	990	11	29	28,859	29,889
Travail des pierres et terres au feu	1,293	140	234	6,693	8,360
Manutention et transports	199	3	107	31,906	32,215
Commerce, banque	498	21	329	12,087	12 5
Professions libérales	7	//	4	75	86
Soins personnels, service domestique	7	2	31	112	152
Service de l'État, des départements et des communes	38	6	127	2,249	2,420
TOTAUX	15,865	2,349	6,867	187,672	212,753

TABLEAU E.

Age et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	58	5	9	1,247	1,319
Incapacité permanente.....	335	84	158	3,440	4,017
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	15,321	2,236	6,635	180,266	204,458
Suites inconnues.....	151	24	65	2,719	2,959
TOTAUX.....	15,865	2,349	6,867	187,672	212,753

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

MINES ET CARRIÈRES

Statistique des exploitations existantes

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.					
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels dépendant des mines et carrières.
		continues.	tem-poraires.	continues.	tem-poraires.	
Paris	//	51	6	126	84	2
Douai	10	24	46	256	390	16
Arras	16	88	125	774	563	28
Rouen	12	238	1,657	2,462	3,158	//
Le Mans	17	33	32	916	4,122	3
Nancy	84	114	76	1,022	2,460	5
Chalon-sur-Saône	32	56	32	1,029	1,892	14
Poitiers	17	213	216	655	4,449	10
Saint-Étienne	50	4	//	251	309	11
Clermont-Ferrand	43	34	//	684	2,855	6
Chambéry	110	164	24	263	316	119
Alais	57	30	27	390	300	16
Bordeaux	13	325	102	993	1,327	23
Toulouse	95	59	10	1,075	1,111	31
Marseille	49	128	52	550	348	//
TOTAUX	605	1,561	2,405	11,446	23,684	284

et des exploitations visitées en 1903.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.						NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels dépendant des mines et carrières.	
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.		
269	//	51	6	126	84	2	269
742	10	15	18	56	120	16	235
1,594	16	45	14	356	82	28	541
7,527	12	164	310	688	653	//	1,827
5,123	16	31	6	312	137	3	505
3,761	84	104	22	433	270	5	918
3,055	32	47	18	200	100	14	411
5,560	17	170	91	214	226	11	729
625	50	3	//	143	150	11	357
3,622	43	23	//	100	47	6	219
996	105	141	17	61	53	102	479
820	57	29	23	124	50	16	299
2,783	12	215	41	236	155	21	680
2,381	83	57	3	216	166	31	556
1,127	49	74	22	181	73	//	399
39,985	586	1,169	591	3,446	2,366	266	8,424

Statistique du personnel occupé, en 1903,

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	10	6	19	1	1,682	929	319	1,835	197	162
Arras	16	12	15	//	4,804	930	1,144	3,924	172	701
Rouen	12	//	//	//	//	2	//	2	12	//
Le Mans	17	//	//	//	16	8	//	7	23	2
Nancy	84	//	1	//	57	147	1	187	83	14
Chalon-sur-Saône	32	//	//	//	54	183	1	259	198	18
Poitiers	17	//	1	//	14	24	14	30	41	14
Saint-Étienne	50	//	2	//	2	397	40	178	364	83
Clermont-Ferrand	43	//	//	//	//	271	//	160	263	74
Chambéry	110	//	//	//	//	54	3	6	67	12
Alais	57	//	30	11	128	532	94	578	296	89
Bordeaux	13	//	//	//	//	8	//	15	12	4
Toulouse	95	//	//	//	7	102	3	63	216	41
Marseille	49	//	//	//	55	56	2	76	42	3
TOTAUX	605	18	68	12	6,819	,643	1,621	7,320	1,986	1,217

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	
194	16,952	5.097	20,475	6,918	27,393	
573	45,111	10,884	53,851	14,419	68,270	
//	422	167	424	181	605	
80	1,077	565	1,100	678	1,778	
45	5,665	1,902	5,909	2,193	8,102	
387	6,225	3,253	6,538	4,040	10,578	
116	1,243	506	1,287	716	2,003	
540	14,201	5,726	14,381	7,152	21,533	
307	7,976	2,627	8,136	3,542	11,678	
85	2,456	572	2,462	793	3,255	
494	9,695	4,325	10,401	5,871	16,272	
8	229	142	244	174	418	
615	8,372	3,722	8,442	4,699	13,141	
56	2,576	1,017	2,707	1,176	3,883	
3,500	122,200	40,505	136,357	52,552	188,909	

Statistique du personnel occupé, en 1903,

II. — Carrière

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	51	//	//	//	//	//	//	//	4	//
Douai.....	24	//	//	//	1	2	//	7	3	//
Arras.....	88	//	//	//	14	4	//	10	7	//
Rouen.....	238	//	4	//	5	1	//	24	19	//
Le Mans.....	33	//	3	//	2	149	//	11	79	//
Nancy.....	114	//	9	//	73	114	4	74	76	5
Chalon-sur-Saône.	56	//	//	//	//	//	//	5	1	//
Poitiers.....	213	//	11	//	11	335	//	27	250	//
Saint-Étienne....	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry.....	164	//	//	//	//	//	//	2	1	//
Alais.....	30	//	//	//	//	//	3	2	6	3
Bordeaux.....	325	//	//	//	//	4	//	15	6	//
Toulouse.....	59	//	//	//	//	4	//	9	3	6
Marseille.....	128	//	//	//	7	10	//	16	22	1
TOTAUX...	1,561	//	27	//	113	623	7	202	477	15

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
1	319	100	319	105	424	
//	139	35	147	40	187	
3	387	206	411	220	631	
64	1,561	528	1,590	616	2,206	
3	842	1,458	855	1,692	2,547	
86	1,621	1,113	1,768	1,407	3,175	
//	326	135	331	136	467	
//	2,276	3,165	2,314	3,761	6,075	
//	8	5	8	5	13	
//	187	44	187	44	231	
//	816	164	818	165	983	
12	84	30	86	54	140	
7	1,394	70	1,409	87	1,496	
2	244	26	253	41	294	
52	812	200	835	285	1,120	
230	11,016	7,279	11,331	8,658	19,989	

Statistique du personnel occupé, en 1903,

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	6	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	46	//	//	//	//	//	//	//	1	//
Arras	125	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Rouen	1,657	//	//	//	//	//	//	13	23	//
Le Mans	32	//	//	//	//	//	//	2	//	//
Nancy	76	//	//	//	11	8	//	15	//	//
Chalon-sur-Saône	32	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Poitiers	216	//	//	//	1	//	//	14	//	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferraud	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	24	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	27	//	//	//	//	//	//	1	//	//
Bordeaux	102	//	//	//	//	//	//	3	//	//
Toulouse	10	//	//	//	//	//	//	//	//	3
Marseille	52	//	//	//	//	//	//	3	//	//
TOTAUX	2,405	//	//	//	12	8	//	47	28	3

dans les exploitations existantes.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	12	15	12	15	27	
//	157	35	157	36	193	
6	122	97	122	103	225	
29	881	377	894	429	1,323	
2	62	5	64	7	71	
15	212	24	238	47	285	
//	68	1	68	1	69	
//	407	77	422	77	499	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	86	5	86	5	91	
1	45	14	45	16	61	
//	193	8	193	11	204	
//	14	//	14	3	17	
14	137	17	140	31	171	
67	2,396	675	2,455	781	3,236	

Statistique du personnel occupé, en 1903,

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	126	//	//	//	//	//	//	//	1	//
Douai.....	256	//	//	//	//	9	//	//	35	//
Arras.....	774	//	2	//	//	32	//	//	125	10
Rouen.....	2,462	//	2	//	//	224	53	//	377	74
Le Mans.....	916	//	//	//	//	147	//	//	173	//
Nancy.....	1,022	//	//	//	//	68	//	//	186	//
Chalon-sur-Saône.	1,029	//	//	//	//	14	//	//	51	//
Poitiers.....	655	//	//	//	//	43	15	//	88	22
Saint-Étienne.....	251	//	//	//	//	1	//	//	2	//
Clermont-Ferrand.	684	//	//	//	//	//	//	//	23	//
Chambéry.....	263	//	//	//	//	//	//	//	1	//
Alais.	390	//	2	//	//	18	2	//	36	1
Bordeaux.....	993	//	//	//	//	15	//	//	73	//
Toulouse.....	1,075	//	//	//	//	11	//	//	44	7
Marseille	550	//	//	//	//	44	//	//	42	//
TOTAUX...	11,446	//	6	//	//	626	70	//	1,257	114

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	717	//	718	718	
//	//	1,302	//	1,346	1,346	
35	//	3,273	//	3,477	3,477	
945	//	12,282	//	13,957	13,957	
101	//	7,450	//	7,871	7,871	
24	//	5,384	//	5,662	5,662	
//	//	4,991	//	5,056	5,056	
137	//	2,893	//	3,198	3,198	
//	//	1,122	//	1,125	1,125	
//	//	2,648	//	2,671	2,671	
//	//	1,224	//	1,225	1,225	
17	//	2,026	//	2,102	2,102	
83	//	4,801	//	4,972	4,972	
39	//	3,020	//	3,121	3,121	
2	//	3,821	//	3,909	3,909	
1,383	//	56,954	//	60,410	60,410	

Statistique du personnel occupé, en 1903,

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 A 16 ANS.			ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçonss.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	84	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	390	//	//	//	//	19	//	//	38	//
Arras.....	563	//	1	//	//	19	//	//	159	23
Rouen.....	3,158	//	//	//	//	123	15	//	185	42
Le Mans.....	4,122	//	//	//	//	18	//	//	21	//
Nancy.....	2,460	//	//	//	//	11	//	//	57	//
Chalon-sur-Saône.	1,892	//	//	//	//	6	//	//	20	//
Poitiers.....	4,449	//	//	//	//	138	//	//	146	//
Saint-Étienne....	309	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	2,855	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry.....	316	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais.....	300	//	1	//	//	4	//	//	24	//
Bordeaux.....	1,327	//	//	//	//	//	//	//	23	//
Toulouse.....	1,111	//	//	//	//	4	//	//	29	3
Marseille.....	348	//	//	//	//	8	//	//	8	//
TOTAUX...	23,684	//	2	//	//	350	15	//	710	68

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES. AU FOND.	OUVRIERS ADULTES. AU JOUR.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ. au fond.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ. au jour.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ. TOTAUX.	OBSERVATIONS.
//	//	116	//	116	116	
12	//	1,072	//	1,141	1,141	
31	//	1,985	//	2,218	2,218	
433	//	6,862	//	7,660	7,660	
12	//	7,858	//	7,909	7,909	
11	//	4,290	//	4,369	4,369	
//	//	2,719	//	2,745	2,745	
1	//	8,848	//	9,133	9,133	
//	//	746	//	746	746	
//	//	4,473	//	4,473	4,473	
//	//	730	//	730	730	
1	//	651	//	681	681	
15	//	3,033	//	3,071	3,071	
42	//	2,723	//	2,801	2,801	
3	//	733	//	752	752	
561	//	46,839	//	48,545	48,545	

Statistique du personnel occupé, en 1903,

IV. — Établissements industriels

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	2	//	//	//	//	//	//
Douai	16	//	//	//	//	21	//
Arras	28	//	1	//	//	15	8
Rouen	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	3	//	//	//	//	//	//
Nancy	5	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	14	//	//	//	//	2	//
Poitiers	10	//	1	//	//	11	//
Saint-Étienne	11	//	//	//	//	2	//
Clermont-Ferrand	6	//	//	//	//	33	//
Chambéry	119	//	//	//	//	83	//
Alais	16	//	//	//	//	22	2
Bordeaux	23	//	//	//	//	6	//
Toulouse	31	//	//	//	//	15	3
Marseille	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	284	//	2	//	//	210	13

dans les exploitations existantes.

dépendant des mines et carrières.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	3	//	3	3	
//	27	//	9	//	1,176	//	1,233	1,233	
//	48	7	6	//	1,120	//	1,205	1,205	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	20	//		20	
//	//	1	8	//	60	//	69	69	
//	14	//	//	//	459	//	475	475	
//	6	//	//	//	150	//	168	168	
//	20	//	//	//	247	//	269	269	
//	18	//	6	//	124	//	181	181	
//	87	//	//	//	679	//	849	849	
//	22	5	55	//	450	//	556	556	
//	26	//	33	//	233	//	298	298	
//	24	17	196	//	548	//	803	803	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	292	30	313	//	5,269	//	6,29	6,129	

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personn

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
I. Mines.....	605	18	68	12	6,819	3,643	1,62
II. Carrières souterraines :							
1° Carrières continues	1,561	//	27	//	113	623	7
2° Carrières temporaires.....	2,405	//	//	//	12	8	
III. Carrières à ciel ouvert :							
1° Carrières continues.....	11,446	//	6	//	//	626	7
2° Carrières temporaires.....	23,684	//	2	//	//	350	1
IV. Établissements industriels dépendant des mines et carrières	284	//	2	//	//	210	1
TOTAUX	39,985	18	105	12	6,944	5,460	1,7

existant dans les exploitations à visiter, en 1903.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
7,320	1,986	1,217	3,500	122,200	40,505	136,357	52,552	188,909	
202	477	15	230	11,016	7,279	11,331	8,658	19,989	
47	28	3	67	2,396	675	2,455	781	3,236	
//	1,257	114	1,383	//	56,954	//	60,410	60,410	
//	710	68	561	//	46,839	//	48,545	48,545	
//	292	30	313	//	5,269	//	6,129	6,129	
7,569	4,750	1,447	6,054	135,612	157,521	150,143	177,075	327,218	

Statistique du personnel occupé, en 1903.

I. —

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTREVISITES faites par les contrôleurs de jour.	de nuit.	les ingénieurs de jour.	de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	555	//	66	//	621	10	6	19	1
Arras	1,126	//	156	//	1,282	16	12	15	//
Rouen	45	//	13	//	58	12	//	//	//
Le Mans	34	//	34	//	68	16	//	//	//
Nancy	145	//	36	//	181	84	//	1	//
Chalon-sur-Saône	154	4	41	//	199	32	//	//	//
Poitiers	33	//	8	//	41	17	//	1	//
Saint-Étienne	261	//	14	//	275	50	//	2	//
Clermont-Ferrand	112	//	32	//	144	43	//	//	//
Chambéry	100	//	20	//	120	105	//	//	//
Alais	780	//	126	//	906	57	//	30	11
Bordeaux	10	//	17	//	27	12	//	//	//
Toulouse	242	//	63	//	305	83	//	//	//
Marseille	53	//	21	//	74	49	//	//	//
TOTAUX	3,650	4	647	//	4,301	586	18	68	12

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1,682	929	319	1,835	197	162	194	16,952	5,097	20,475	6,918	27,393
4,804	930	1,144	3,924	172	701	573	45,111	10,884	53,851	14,419	68,270
//	2	//	2	12	//	//	422	167	424	181	605
16	8	//	7	23	2	80	1,076	562	1,099	675	1,774
57	147	1	187	83	14	45	5,665	1,902	5,909	2,193	8,102
54	183	1	259	198	18	387	6,205	3,253	6,518	4,040	10,558
14	24	14	28	41	14	116	1,229	482	1,271	692	1,963
2	397	40	178	364	83	540	14,201	5,726	14,381	7,152	21,533
//	271	//	160	263	74	307	7,976	2 627	8,136	3,542	11,678
//	54	3	6	67	12	85	2,320	539	2,326	760	3,086
128	532	94	578	296	89	494	9,695	4,325	10,401	5,871	16,272
//	8	//	11	12	//	6	183	136	194	162	356
7	101	3	63	215	41	615	8,368	3,665	8,438	4,640	13,078
55	56	2	76	42	3	56	2,572	997	2,703	1,156	3,859
6,819	3,642	1,621	7,314	1,985	1,213	3,498	121,975	40,362	136,126	52,401	188,527

Statistique du personnel occupé, en 1903

II. — Carrière

1° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs. de jour.	de nuit.	les ingénieurs. de jour.	de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.
Paris.....	145	//	2	//	147	51	//	//	//
Douai.....	15	//	//	//	15	15	//	//	//
Arras.....	60	//	14	//	74	45	//	//	//
Rouen.....	176	//	9	//	185	164	//	//	//
Le Mans.....	51	//	17	//	68	31	//	3	//
Nancy.....	126	//	7	//	133	104	//	9	//
Chalon-sur-Saône.	45	//	9	//	54	47	//	//	//
Poitiers.....	181	//	29	//	210	170	//	11	//
Saint-Étienne....	3	//	//	//	3	3	//	//	//
Clermont-Ferrand.	22	//	1	//	23	23	//	//	//
Chambéry.....	133	//	15	//	148	141	//	//	//
Alais.....	47	//	3	//	50	29	//	//	//
Bordeaux.....	213	//	69	//	282	215	//	//	//
Toulouse.....	67	//	4	//	71	57	//	//	//
Marseille.....	66	//	11	//	77	74	//	//	//
TOTAUX...	1,350	//	190	//	1,540	1,169	//	23	//

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	4	//	1	319	100	319	105	424
1	1	//	4	2	//	//	80	26	85	29	114
11	4	//	10	7	//	3	360	137	381	151	532
5	1	//	24	19	//	28	1,138	377	1,167	425	1,592
2	149	//	11	79	//	3	813	1,458	826	1,692	2,518
70	114	4	71	76	5	85	1,577	1,103	1,718	1,396	3,114
//	//	//	5	1	//	//	297	135	302	136	438
9	335	//	21	250	//	//	2,081	3,143	2,111	3,739	5,850
//	//	//	//	//	//	//	7	4	7	4	11
//	//	//	//	//	//	//	177	42	177	42	219
//	//	//	2	1	//	//	625	152	627	153	780
//	//	3	2	6	3	12	82	28	84	52	136
//	4	//	9	4	//	6	1,191	51	1,200	65	1,265
//	4	//	9	4	6	2	240	26	249	42	291
17	//	//	10	21	1	47	639	171	6 6	240	906
115	612	7	178	474	15	187	9,626	6,953	9,919	8,271	18,190

Statistique du personnel occupé,

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par				TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études		
	les contrôleurs.		les ingénieurs.				au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	18	//	//	//	18	6	//	//	//
Douai	18	//	//	//	18	18	//	//	//
Arras	16	//	//	//	16	14	//	//	//
Rouen	325	//	12	//	337	310	//	//	//
Le Mans	6	//	//	//	6	6	//	//	//
Nancy	22	//	1	//	23	22	//	//	//
Chalon-sur-Saône	18	//	//	//	18	18	//	//	//
Poitiers	91	//	3	//	94	91	//	//	//
Saint Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	16	//	1	//	17	17	//	//	//
Alais	23	//	//	//	23	23	//	//	//
Bordeaux	43	//	//	//	43	41	//	//	//
Toulouse	3	//	//	//	3	3	//	//	//
Marseille	23	//	//	//	23	22	//	//	//
TOTAUX	622	//	17	//	639	591	//	//	//

en 1903, dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	12	15	12	15	27
//	//	//	//	//	//	//	53	20	53	20	73
//	//	//	//	//	//	6	32	25	32	31	63
//	//	//	9	18	//	23	352	103	361	144	505
//	//	//	2	//	//	2	7	2	9	4	13
4	3	//	6	//	//	4	73	15	83	22	105
//	//	//	//	//	//	//	31	1	31	1	32
//	//	//	12	//	//	//	183	26	195	26	221
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	67	2	67	2	69
//	//	//	//	1	//	1	39	12	39	14	53
//	//	//	//	3	//	//	78	6	78	9	87
//	//	//	//	//	//	//	7	//	7	//	7
3	1	//	//	//	//	14	88	16	91	31	122
7	4	//	29	22	//	50	1,022	243	1,058	319	1,377

Statistique du personnel occupé,

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs. de jour.	de nuit.	les ingénieurs. de jour.	de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.
Paris	222	//	//	//	222	126	//	//	//	//	//	//
Douai	63	//	//	//	63	56	//	//	//	//	10	//
Arras	348	//	17	//	365	356	//	//	//	//	25	//
Rouen	855	//	42	//	897	688	//	2	//	//	129	38
Le Mans	319	//	50	//	369	312	//	//	//	//	68	//
Nancy	450	//	17	//	467	433	//	//	//	//	58	//
Chalon-sur-Saône	130	//	12	//	142	200	//	//	//	//	4	//
Poitiers	192	//	//	//	192	214	//	//	//	//	22	15
Saint-Étienne	157	//	3	//	160	143	//	//	//	//	1	//
Clermont-Ferrand	89	//	11	//	100	100	//	//	//	//	//	//
Chambéry	54	//	13	//	67	61	//	//	//	//	//	//
Alais	124	//	17	//	131	124	//	2	//	//	11	2
Bordeaux	258	//	9	//	267	236	//	//	//	//	7	//
Toulouse	215	//	9	//	224	216	//	//	//	//	2	//
Marseille	197	1	//	//	198	181	//	//	//	//	39	//
TOTAUX	3,693	1	190	//	3,884	3,446	//	4	//	//	376	55

en 1903, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	1	//	//	//	717	//	718	718	
//	24	//	//	//	649	//	683	683	
//	82	//	12	//	2,030	//	2,149	2,149	
//	257	38	629	//	7,259	//	8,352	8,352	
//	88	//	78	//	3,595	//	3,829	3,829	
//	147	//	16	//	3,598	//	3,819	3,819	
//	21	//	//	//	1,358	//	1,383	1,383	
//	59	22	136	//	1,530	//	1,784	1,784	
//	2	//	//	//	713	//	716	716	
//	11	//	//	//	655	//	666	666	
//	1	//	//	//	407	//	408	408	
//	18	1	13	//	1,075	//	1,122	1,122	
//	36	//	37	//	1,550	//	1,630	1,630	
//	14	1	11	//	505	//	533	533	
//	31	//	//	//	1,615	//	1,685	1,685	
//	792	62	932	//	27,256	//	29,477	29,477	

Statistique du personnel occupé,

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs. de jour.	de nuit.	les ingénieurs. de jour.	de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.
Paris	146	//	//	//	146	84	//	//	//	//	//	//
Douai	177	//	//	//	177	120	//	//	//	//	7	//
Arras	83	//	//	//	83	82	//	//	//	//	10	//
Rouen	731	//	15	//	746	653	//	//	//	//	58	12
Le Mans	129	//	10	//	139	137	//	//	//	//	1	//
Nancy	255	//	15	//	270	270	//	//	//	//	8	//
Chalon-sur-Saône	93	//	//	//	93	100	//	//	//	//	2	//
Poitiers	226	//	//	//	226	226	//	//	//	//	75	//
Saint-Étienne	150	//	//	//	150	150	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	40	//	7	//	47	47	//	//	//	//	//	//
Chambéry	25	//	30	//	55	53	//	//	//	//	//	//
Alais	50	//	//	//	50	50	//	//	//	//	1	//
Bordeaux	155	//	//	//	155	155	//	//	//	//	//	//
Toulouse	189	//	4	//	193	166	//	//	//	//	2	//
Marseille	73	//	//	//	73	73	//	//	//	//	2	//
TOTAUX	2,522	//	81	//	2,603	2,366	//	//	//	//	166	12

en 1903, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	116	//	116	116	
//	16	//	4	//	545	//	572	572	
//	55	//	11	//	555	//	631	631	
//	109	23	250	//	1,982	//	2,434	2,434	
//	1	//	2	//	342	//	346	346	
//	18	//	5	//	1,173	//	1,204	1,204	
//	1	//	//	//	162	//	165	165	
//	52	//	//	//	551	//	678	678	
//	//	//	//	//	346	//	346	346	
//	//	//	//	//	150	//	150	150	
//	//	//	//	//	106	//	106	106	
//	2	//	//	//	144	//	147	147	
//	10	//	6	//	492	//	508	508	
//	12	1	16	//	397	//	428	428	
//	3	//	//	//	266	//	271	271	
//	279	24	294	//	7,327	//	8,102	8,102	

Statistique du personnel rencontré, en 1903,

IV. — Établissements industriels

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs. de jour.	les contrôleurs. de nuit.	les ingénieurs. de jour.	les ingénieurs. de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	2	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//	//
Douai.....	30	//	6	//	36	16	//	//	//	//	21	//
Arras.....	139	1	5	//	145	28	//	1	//	//	15	8
Rouen.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans.....	5	//	3	//	8	3	//	//	//	//	//	//
Nancy.....	5	//	2	//	7	5	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône..	17	//	13	//	30	14	//	//	//	//	2	//
Poitiers.....	26	//	5	//	31	11	//	1	6	//	5	//
Saint-Étienne	40	//	1	//	41	11	//	//	//	//	2	//
Clermont-Ferrand.	10	//	5	//	15	6	//	//	//	//	33	//
Chambéry.....	94	//	18	1	113	102	//	//	//	//	83	//
Alais.....	38	//	4	//	42	16	//	//	//	//	22	2
Bordeaux	18	//	3	//	21	21	//	//	//	//	6	//
Toulouse.....	122	//	9	2	133	31	//	//	//	//	15	3
Marseille.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.	546	1	74	3	624	266	//	2	16	//	204	13

ans les exploitations visitées.

dépendant des mines et carrières.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	3	//	3	3	
//	27	//	9	//	1,176	//	1,233	1,233	
//	48	7	6	//	1,120	//	1,205	1,205	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	20	//	20	20	
//	//	1	8	//	1	//	10	10	
//	14	//	//	//	459	//	475	475	
//	6	//	//	//	150	//	168	168	
//	20	//	//	//	247	//	269	269	
//	18	//	6	//	124	//	181	181	
//	87	//	//	//	626	//	796	796	
//	22	5	55	//	450	//	556	556	
//	18	//	29	//	230	//	283	283	
//	24	17	196	//	548	//	803	803	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	284	30	309	//	5,154	//	6,002	6,002	

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personne

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médi et le certificat d'études, au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Fille
Mines	3,650	4	647	//	4,301	586	18	68	1
Carrières souterraines. — Carrières continues	1,350	//	190	//	1,540	1,169	//	23	
Carrières souterraines. — Carrières temporaires	622	//	17	//	639	591	//	//	
Carrières à ciel ouvert. — Carrières continues	3,693	1	190	//	3,884	3,446	//	4	
Carrières à ciel ouvert. — Carrières temporaires	2,522	//	81	//	2,603	2,366	//	//	
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	546	1	74	3	624	266	//	2	6
TOTAUX	12,383	6	1,199	3	13,591	8,424	18	97	18

occupé dans les exploitations visitées en 1903.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ.			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.		au fond.	au jour.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
6,819	3,642	1,621	7,314	1,985	1,213	3,498	121,975	40,362	136,126	52,401	188,527	
115	612	7	178	474	15	187	9,626	6,953	9,919	8,271	18,190	
7	4	//	29	22	//	50	1,022	243	1,058	319	1,377	
//	376	55	//	792	62	932	//	27,256	//	29,477	29,477	
//	166	12	//	279	24	294	//	7,327	//	8,102	8,102	
//	204	13	//	284	30	309	//	5,154	//	6,002	6,002	
6,941	5,004	1,708	7,521	3,836	1,344	5,270	132,623	87,295	147,103	104,572	251,675	

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1903, par le service des Mines.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
I. MINES.								
Mines au jour.....	4	4	//	//	//	//	4	355
II. CARRIÈRES SOUTERRAINES.								
Carrières continues au fond.....	1	1	//	//	//	//	1	10
Carrières temporaires au fond...	1	1	//	//	//	//	1	10
III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.								
Carrières temporaires.....	1	1	//	//	//	//	1	5
TOTAUX.....	7	7	//	//	//	//	7	380

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1903, par le service des Mines.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 4.....	Travail de nuit.....	1
	Art. 10.....	Livrets, registre.....	3
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er.....	Visite, graissage de mécanismes en marche.	1
Loi du 30 mars 1900.	Art. 1er.....	Durée du travail des enfants et des femmes.	63
	Art. 2.....	Durée du travail des hommes adultes.....	4
		TOTAL.....	72

TABLEAU N° 18.

Application en 1903 du décret du 10 mars 1894 dans les établissements assujettis à la loi du 12 juin 1893 et placés sous le contrôle du service des Mines.

Mise en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
Art. 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	1	1	"	"	"
Art. 8. — § 2.	Eau potable, vestiaires avec lavabos.....	"	"	"	1	"
Art. 10. § 1..	Moteur non isolé.....	1	1	"	"	"
Art. 10. § 4..	Absence de barrières ou de garde-corps.....	"	"	"	2	"
	Absence de taquet au sommet d'un plan incliné...	1	1	"	"	"
Art. 12. § 1..	Parties dangereuses non protégées.....	1	1	"	"	"
Art. 12. § 2..	Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	2	2	"	"	"
Art. 12. § 4..	Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	1	1	"	"	"
Art. 16. — § 1.	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	"	"	"	1	"
	TOTAUX.....	7	7	"	4	"

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1903

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

Causes matérielles par catégories

CATÉGORIES PROFESSIONELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Forêts, agriculture.....	//	//	//	//	5	//
Industries extractives.....	38	57	242	368	58	218
Industries chimiques.....	5	14	21	1	4	1
TOTAUX.....	43	71	263	369	67	219

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	2	//	7
131	9,766	2,074	3,239	6,293	2,263	4,712	843	30,302
21	35	92	45	70	27	86	19	441
152	9,801	2,166	3,284	6,363	2,290	4,800	862	30,750

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ TOTALE et permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Forêts, agriculture.....	"	"	7	"	7
Industries extractives.....	322	389	29,155	436	30,302
Industries chimiques.....	4	7	409	21	441
TOTAUX.....	326	396	20,571	457	30,750

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INDONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	1	5	37	//	43
II. Transmissions	1	9	60	1	71
III. Machines-outils, métiers, etc...	2	19	238	4	263
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction....	19	26	318	6	369
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	2	2	62	1	67
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.).....	17	32	162	8	219
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives.....	2	1	142	7	152
VIII. Éboulements, chutes d'objets...	188	107	9,363	143	9,801
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.....	49	16	2,065	36	2,166
X. Manutention des fardeaux.....	1	30	3,222	31	3,284
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.....	34	77	6,157	95	6,363
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.).....	//	30	2,233	27	2,290
XIII. Causes diverses.....	8	37	4,684	71	4,800
XIV. Causes inconnues.....	2	5	828	27	862
TOTAUX.....	326	396	29,571	457	30,750

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Forêts, agriculture.....	1	//	//	6	7
Industries extractives.....	2,765	90	115	27,332	30,302
Industries chimiques.....	23	1	10	407	441
TOTAUX.....	2,789	91	125	27,745	30,750

TABLEAU E.

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	14	//	2	31	326
Incapacité permanente.....	41	//	3	352	396
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.....	2,681	89	118	26,683	29,571
Suites inconnues.....	53	2	2	400	457
TOTAUX.....	2,789	91	125	27,745	30,750

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 I

Annexe relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières LXXXVII

Rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les établissements dépendant de la Guerre XCVIII

Rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les arsenaux et établissements de la Marine CV

Rapport sur l'application de la réglementation du travail en Algérie CVI

Rapport de M. le Ministre du commerce sur l'application de la loi du 12 juin 1893 CXIV

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. LAPORTE, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris 3

— de M. DESPAUX, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 28

— de M. JACQUES, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon 44

— de M. CHAMBARD, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy... 61

— de M. BOULISSET, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille 79

— de M. JARACKZEWSKI, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen. 99

— de M. LE GOUIS, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes.... 127

— de M. GOUTTES, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux.. 151

— de M. LE ROY, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse... 171

— de M. LAGARD, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille... 197

— de M. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon 222

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. WICKERSHEIMER, ingénieur en chef des mines, à Paris..... 237

— de M. KUSS, ingénieur en chef des mines, à Douai 241

Pages.

Rapport de M. Léon, ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, à Arras 255
— de M. de Béchevel, ingénieur en chef des mines, à Rouen 263
— de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans 267
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy 273
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône .. 277
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers 286
— de M. Tauzin, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne 291
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand .. 296
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry 301
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Alais 309
— de M. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille 314
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux 318
— de M. Vieira, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, à Toulouse 322

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail par catégories professionnelles tableau n° 1 328
Statistique du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail, tableau n° 2 330
Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 3 332
Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4 334
Statistique des visites effectuées par le service de l'inspection, tableau n° 5 336
Statistique des établissements *industriels* visités, par les inspecteurs du travail, tableau n° 6 337
Statistique du personnel rencontré dans les établissements *industriels* visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 7 338
Statistique, par circonscription, du personnel rencontré dans les établissements *commerciaux*, visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 8 .. 340

Pages.

Statistique relative à l'application dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 9 341

Dérogations, temporaires ou permanentes, à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 10, 11, 12 et 13 342

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 14 344

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 15 346

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 16 348

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 17 349

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 18 349

Relevé par professions des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 19 352

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 20 358

Application des décrets du 10 mars 1894 et 18 juillet 1902, mises en demeure, tableau n° 21 360

Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu, tableau n° 22 362

Statistiques des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection 363

Mines et carrières.

Statistique des exploitations existantes et des exploitations visitées, tableau n° 1 372

Statistique du personnel occupé, dans les exploitations existantes.

I. — Mines, tableau n° 2 374

II. — Carrières souterraines...
- 1° Continues, tableau n° 3 ... 376
- 2° Temporaires, tableau n° 4. 378

III. — Carrières à ciel ouvert ..
- 1° Continues, tableau n° 5 ... 380
- 2° Temporaires, tableau n° 6 .. 382

IV. — Établissements industriels dépendant des mines et carrières, tableau n° 7 384

Pages.

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel existant dans les exploitations à visiter, tableau n° 8..... 386

Statistique du personnel occupé, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 9..... 388

II. — Carrières souterraines...
- 1° Continues, tableau n° 10.. 390
- 2° Temporaires, tableau n° 11. 392

III. — Carrières à ciel ouvert..
- 1° Continues, tableau n° 12.. 394
- 2° Temporaires, tableau n° 13. 396

IV. — Établissements industriels dépendant des mines et carrières, tableau n° 14..... 398

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel occupé dans les exploitations visitées, tableau n° 15..... 400

Suites données aux procès-verbaux dressés par le service des mines, tableau n° 16..... 402

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le service des mines, tableau n° 17..... 403

Application du décret du 10 mars 1894 dans les établissements assujettis à la loi du 12 juin 1893 et placés sous le contrôle du service des mines, tableau n° 18..... 403

Statistiques des accidents d'après les avis de déclaration transmis au service des mines..... 405